



HAL
open science

Vers une individualisation de la gestion des foules ? L'influence des “ violences urbaines ” et des lanceurs de balles de défense sur le maintien de l'ordre

Benjamin Lippens

► **To cite this version:**

Benjamin Lippens. Vers une individualisation de la gestion des foules ? L'influence des “ violences urbaines ” et des lanceurs de balles de défense sur le maintien de l'ordre. Science politique. 2016. dumas-01526384

HAL Id: dumas-01526384

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01526384>

Submitted on 23 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Vers une individualisation de la gestion des
foules ? L'influence des « violences urbaines » et
des lanceurs de balles de défense sur le maintien
de l'ordre**



Benjamin LIPPENS

MÉMOIRE DE RECHERCHE MASTER 2 SCIENCE-POLITIQUE

Sous la direction de Brigitte GAÏTI et de Cédric MOREAU DE BELLAING

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont concouru à la réalisation de ce dossier.

Ma directrice de recherche, Brigitte GAÏTI, pour ses pistes de réflexion et son éclairage.

Mon directeur de recherche, Cédric MOREAU DE BELLAING, pour ses nombreux conseils et son précieux accompagnement depuis deux ans.

Toutes celles et ceux qui ont su trouver le temps de m'aider dans les ultimes moments de relecture.

Table des matières

Introduction	6
Objectivation de ma position de recherche	23
I. De la gestion individualisée des foules	25
A. Principes et évolutions tactiques du maintien de l'ordre	25
1. Qu'est-ce que le maintien de l'ordre et par qui est-il réalisé ?	25
2. Le maintien de l'ordre : une pratique encadrée	30
3. Prévision, mise à distance et continuité hiérarchique.....	35
4. Eléments pour une sociologie professionnelle des forces mobiles	40
5. Du maintien de l'ordre flouté, un savoir-faire floué ?	50
B. L'interpellation comme nouvelle rationalité du maintien de l'ordre.....	54
1. Le maintien de l'ordre dans son rapport à l'activité protestataire	54
2. Une nouvelle ère ? La judiciarisation du maintien de l'ordre ou comment passe-t-on d'un travail de police d'ordre à un travail de police judiciaire ?.....	70
II. Une gestion particulière des « violences urbaines ».....	83
A. La problématique des « violences urbaines »	83
1. La publicisation d'une catégorie policière : les « violences urbaines ».....	84
2. Controverse interne et enjeux politiques de la gestion des « violences urbaines »	95
B. Des unités d'intervention contre les violences urbaines: les « mini-CRS » départementaux	103
1. Des policiers départementaux projetés dans les cités.....	104
2. Initiative policière et politisation de la fonction.....	114
C. Un style de police plus brutal dans les quartiers populaires	128
1. La logique de l'affrontement.....	129
2. Ce que les « violences urbaines » font au maintien de l'ordre	140

III. En quoi les lanceurs de balles de défense posent-il problème ?.....	146
A. Les violences urbaines comme variable de désajustement du MO : l'exemple des Lanceurs de balles de défense	146
1. Une approche sociologique par l'instrument : Ce que nous disent les lanceurs de balles de défense sur la police dans les quartiers populaires.....	147
2. Les lanceurs de balles de défense : symbole d'une convergence dans la gestion des foules ?.....	165
B. La critique externe des lanceurs de balles de défense : une analyse de la controverse publique.....	177
1. La construction sociale du statut de victime	178
2. Le statut des médias : entre arène publique et journalistes acteurs	187
3. Le « temps » des expertises.....	192
4. Une difficile mise à l'agenda politique	204
5. L'imperméabilité de l'institution policière	209
Conclusion.....	221
Bibliographie.....	227
Annexes	235

Introduction

La police, dans sa définition la plus triviale, est une administration publique capable d'intervenir sur tous les endroits du territoire national, à n'importe quel moment, afin d'imposer par la force si nécessaire un « retour à la normale ». Elle agit pour recadrer une situation de déviance criminelle ou délictuelle ainsi que lorsque la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ne sont plus garantis par l'ensemble des mécanismes normatifs régissant la vie en société. Elle peut être amenée à intervenir en cas de braquage, de conflit familial, d'accident de la route, lors d'une rixe, d'une manifestation, etc. Elle est, selon la définition d'Egon Bittner, « *un mécanisme de distribution dans la société d'une force justifiée par une situation* »¹. L'institution ne représente donc en théorie qu'un instrument mobilisé par les instances d'autorité (la hiérarchie ou le gouvernement par exemple) ou par la société (un appel de Police secours par exemple) et encadré par un ensemble de principes juridiques. Dominique Monjardet nous rappelle tout de même qu'« *aucune police ne se résume en pratique à la stricte réalisation de l'intention de ceux qui l'instituent et ont autorité sur elle, à la pure instrumentalité* »². Les policiers développent des capacités de résistance face à l'instrumentalisation par des tiers et peuvent également agir en fonction d'intérêts propres (systèmes de valeurs ou cultures professionnelles). Dans *Ce que fait la Police*, ce dernier a dressé une typologie des polices différenciées selon leurs objet/cible de prédilection. Premièrement, la police d'ordre est chargée de garantir les libertés publiques et de défendre les institutions. Elle prend pour cible toute personne qui menace l'ordre public. Ce sont principalement les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) qui œuvrent à cette tâche. Il y a ensuite la police de répression du crime, chargée de protéger les biens et personnes, ciblant des individus ou des groupes criminels. C'est le travail de la police judiciaire également appelée police criminelle. La troisième et dernière force est chargée de garantir la sécurité et la tranquillité publique, s'efforçant de corriger les incivilités et actes de petite délinquance qui viendraient mettre en péril la quiétude des citoyens. Elle est incarnée par la police de Sécurité publique, c'est-à-dire l'ensemble des polices urbaines (nationale, municipale, de proximité, etc.).

¹ BITTNER EGON., De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1991 n°3, p. 230.

² MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, Editions La Découverte, 1996, p. 17.

Dans tous les cas, la police (incluant la gendarmerie), est l'institution qui exerce le monopole étatique de la force physique lui permettant de garantir la pérennité du régime politique. De ce fait, l'État s'effondre s'il perd son monopole de l'usage de la force physique, au profit de groupes qui utilisent la violence dans l'optique de satisfaire d'autres intérêts que ceux de l'État. Aussi, la police doit être capable d'augmenter sa force autant qu'elle le juge nécessaire. Si un policier ne suffit pas à stopper une rixe, un autre pourra être appelé en renfort et ainsi de suite jusqu'à ce que la force répressive ait raison de la force subversive.

Selon le chercheur américain David Bayley, « *la légitimité du pouvoir est largement dépendante de sa capacité à maintenir l'ordre* »³. Tel qu'il est pensé actuellement, le maintien de l'ordre dit « républicain » est l'activité de forces policières équipées et formées pour garantir l'expression des libertés publiques, et notamment celle de manifester, par un ensemble de techniques et de savoir-faire réunis dans une doctrine, conçue et agrémentée par les hauts fonctionnaires de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale et diffusée sous forme d'instructions/circulaires intérieures. Elle se matérialise dans les instructions internes émanant des directions centrales : pour la gendarmerie nationale, il s'agit de la circulaire n° 200 000 GEND/DOE/SDOP/BOP du 22 juillet 2011, et, pour la police nationale, des instructions n° 1223659 PN/DCCRS/SDO/BPRT du 8 novembre 2012 et n° 31 DCSP/SDMIS/DUTOP du 19 février 2013. Il incombe à ces personnels de préserver l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. À la source même de cette fonction s'immisce le politique, et plus spécifiquement la raison d'État, sous la forme d'ordre public. Telle est la mission des forces de l'ordre : autoriser l'irruption d'un désordre inhérent aux protestations sociales, dans une certaine mesure, c'est-à-dire tout en garantissant la stabilité de l'État et de son gouvernement qui se présente comme le garant de ces libertés. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'action des forces de l'ordre est gouvernée par une autorité civile incarnée dans la plupart des cas par le préfet où un de ses représentants. Le maintien de l'ordre symbolise ainsi la capacité d'un régime démocratique à digérer les contestations sociales.

En France, le maintien de l'ordre est traversé par une tendance à la pacification privilégiant les agressions sensorielles plutôt que corporelles⁴. Elle se concrétise il y a près d'un siècle par la naissance d'une troisième force étatique vouée à maintenir l'ordre. La création de la garde mobile (l'ancêtre des Escadrons de Gendarmerie Mobile : EGM) en 1921, et celle des

³ BAYLEY David, *Patterns of Policing. A Comparative International Analysis*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1985, p. 5.

⁴ BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses science-po, 1996.

compagnies républicaines de sécurité (CRS) au sortir de la Seconde Guerre Mondiale relèvent de cette même dynamique de spécialisation, de professionnalisation, de technicisation de forces nouvelles et d'élaboration d'une science dont la mise en œuvre permet d'encadrer les conflits sociaux de manière à ne pas ajouter de désordre supplémentaire. De nos jours, l'activité des forces de l'ordre se caractérise par une tolérance renforcée aux désordres et provocations des manifestants ainsi que le déploiement minimal et méthodique de la force physique lors des interventions. Entre autres principes, le maintien de l'ordre français est « obnubilé », selon les termes d'un haut responsable de la gendarmerie mobile, par la mise à distance des manifestants. L'objectif est d'éviter le corps à corps entre protestataires et policiers, susceptible d'engendrer un certain nombre de dommages physiques de part et d'autre.

Néanmoins, à l'occasion de dérives urbaines dans les quartiers populaires, les forces policières d'intervention ne sont généralement pas les mêmes qu'en manifestation traditionnelle. Les techniques, les tactiques et les moyens utilisés diffèrent d'un maintien de l'ordre classique. Pourtant, la question de la gestion des « violences urbaines » fait débat au sein de l'institution policière : sont-elles du ressort des forces mobiles au motif qu'il s'agit d'un « attroupement public » (article 431-3 du code pénal), ou leur gestion incombe-t-elle plutôt aux forces de Sécurité publique et/ou à la police judiciaire puisqu'il s'agirait d'infractions de droit pénal et d'actes de délinquance survenant souvent à la suite d'une interpellation (outrages et rébellion, violences commises à l'encontre des agents dépositaires de la force publique, dégradations de biens privés et publics, etc.). La catégorie des « violences urbaines » est en elle-même assez floue : que sont-elles, comment les définir, qui concernent-elles, d'où viennent ces termes, quelles évolutions sémantiques ont-ils connu ? La liste des interrogations pourrait aisément s'allonger. Elle fera l'objet d'un traitement spécifique dans le corps de cette démonstration. Quelques éléments introductifs s'avèrent toutefois nécessaire à la compréhension de notre perspective de recherche. La notion de « violences urbaines » est une labellisation policière apparue dans les années 1980 pour qualifier la délinquance juvénile dans les quartiers populaires. Elle fut réellement institutionnalisée au début de la décennie suivante par la création d'un service « violences urbaines » au sein des Renseignements généraux. Cette catégorie fait même l'objet d'une expertise policière particulière avec l'élaboration d'une « échelle d'évaluation de la violence urbaine » initiée par la commissaire de la section « Villes et banlieues », créée en 1991, Lucienne Bui-Trong⁵. Rapidement, le concept s'est banalisé et

⁵ En mars 2005, un autre instrument, l'Indicateur national des violences urbaines (INVU) fut mis au point par un groupe de travail de la DGPN.

popularisé dans d'autres espaces sociaux de sorte qu'elle constitue pour certains journalistes, politiques ou universitaires un cadre patent d'intelligibilité des violences juvéniles dans les quartiers populaires⁶. Elle vient parfaire un discours croissant sur l'insécurité dans les banlieues, dont la dangerosité des habitants éclaterait épisodiquement aux yeux du grand public par des irruptions de violence, prenant la forme paroxystique de l'émeute (entendue comme un « soulèvement populaire généralement spontané et non organisé »⁷).

D'autres unités de police ont été fondées pour traiter du « problème des banlieues » et lutter contre la petite et moyenne délinquance. Ce sont les cas des brigades anti-criminalité (BAC), généralisées en 1994 par Charles Pasqua pour lutter contre la délinquance en milieu populaire en faisant du « crâne » (des interpellations) et des compagnies de sécurisation. Ces dernières, développées à partir de 2008 dans les zones de sécurité prioritaires ont vocation à intervenir sur des troubles à l'ordre public au sein des quartiers populaires. Envisagées comme des « mini-CRS » départementaux, ces unités de « para-maintenance de l'ordre »⁸ bénéficient d'un équipement semblable à celui des forces mobiles. Elles diffèrent pourtant des forces traditionnelles de maintien de l'ordre, sur de nombreux points de doctrine, de formation et de culture professionnelle, si bien que l'on distinguera deux idéaux-types de police de gestion des foules.

L'étude des pratiques policières ne peut se dissocier de son aspect relationnel, avec les publics protestataires. En « violences urbaines », ils sont catégorisés comme étant des jeunes de cités, à l'attitude violente, dont le but serait de saccager le mobilier urbain et de s'en prendre aux policiers en faisant un maximum de dégâts. À l'inverse, le public manifestant est généralement affilié à une catégorie socioprofessionnelle, défile sur un parcours négocié en préfecture, et se comporte selon des normes institutionnalisées depuis plusieurs décennies⁹. Contrairement aux jeunes des quartiers populaires, les manifestants aspireraient à des transformations politiques. Cette distinction est essentielle pour saisir les traitements différenciés entre les deux types de protestataires. D'un côté les policiers chercheraient à contenir les foules, dans le respect des libertés individuelles, passant par un ensemble de

⁶ COLLOVALD Annie, « Des désordres sociaux à la violence urbaine », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2001/1 (n° 136-137), p. 104-113.

⁷ Selon la définition du dictionnaire *Le Petit Robert*. Ce terme est d'ailleurs très souvent utilisé par les journalistes comme l'atteste cet article du Monde : PIQUARD Alexandre, « Pourquoi les journalistes utilisent le mot "émeutes" », *Le Monde*, 17 juin 2009, url : http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/27/pourquoi-les-journalistes-utilisent-le-mot-emeutes_828539_3224.html

⁸ Selon l'expression employée par Fabien Jobard : JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *Déviance et société*, 2008/1 Vol. 32, p. 101-109.

⁹ FILLIEULE Olivier, TARTAKOWSKY Danielle, *La manifestation*, 2^e édition, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2013.

techniques vouées à ne pas élever le niveau de violence global. De l'autre, il s'agit d'un rétablissement de l'ordre, pour retrouver le calme au plus vite, avec une attention portée à l'interpellation comme étant un moyen de sanctionner judiciairement les auteurs de trouble.

Cependant, depuis les années 1990, on observe des déplacements ponctuels de jeunes des quartiers populaires dans certaines manifestations, notamment étudiantes. Ces derniers investissent alors des espaces de contestation auparavant réservés à d'autres catégories d'acteurs. De même, les policiers constatent une recrudescence du phénomène des « casseurs », politisés et organisés, issus de la mouvance autonome, et agissant selon des registres similaires aux jeunes des cités. La problématique de leur prise en charge s'est alors imposée au sein de l'administration policière. Un processus de judiciarisation du maintien de l'ordre s'est engagé avec l'idée, comme en « violences urbaines », de punir les actes de délinquance. Pour répondre à ces nouvelles configurations de la rue, les forces mobiles ont renouvelé leurs tactiques, axant leur organisation sur le binôme afin de gagner en mobilité. Elles sont également épaulées par des unités spécialisées dans l'interpellation : les BAC. Lors de manifestations présentant un risque de débordements et de prise à partie des forces de l'ordre, ces unités sont spécifiquement allouées au travail de police judiciaire. C'est-à-dire qu'elles intègrent les cortèges, en civil, afin d'interpeller les auteurs de délits. De même que les compagnies départementales de « paramaintien de l'ordre » peuvent venir renforcer les effectifs de CRS ou d'EGM. Or, on le verra, cette mixité des dispositifs engendre un certain nombre de problèmes, en raison de l'écart important entre les cultures professionnelles.

Un des enjeux de cette recherche consistera à explorer l'hypothèse d'un désajustement du maintien de l'ordre par l'introduction de la notion de « violences urbaines » lors de certains événements. Il s'agira de montrer comment la coercition s'individualise à mesure que l'impératif de judiciarisation s'ancre dans la doctrine, comme un indicateur de l'efficacité d'une opération de maintien de l'ordre public. Un équipement destiné aux unités d'intervention dans les quartiers populaires au milieu des années 1990, et introduit à la fin des années 2000 en maintien de l'ordre symbolise cette évolution : le lanceur de balle de défense. Bien que cela puisse paraître banal, il convient de rappeler que le contenu des techniques et des moyens mobilisés par les forces de police est fondamentalement politique. C'est-à-dire que derrière la dotation d'équipements spécifiques réside un ensemble de schèmes cognitifs et moraux. Plus précisément, doter telle force publique de tel équipement pour survenir à tel phénomène social (supposé ou réel) qui s'impose comme problématique aux yeux des décideurs résulte d'une stratégie d'action publique engageant un certain nombre de perceptions, de croyances, peut-être

même d'intérêts spécifiques. En conséquence, cette étude accorde une place à l'analyse des lanceurs de balles de défense, saisis comme des instruments qui révèlent en même temps qu'ils participent d'une transformation de doctrine.

En 1995, Claude Guéant, alors Directeur général de la Police nationale (DGPN), introduit le Flash-Ball (administrativement nommé lanceur de balles de défense) à titre expérimental dans l'institution policière. Préalablement réservé aux unités d'élite, dont la Brigade Anti-Criminalité (BAC), principale force d'intervention dans les quartiers populaires, cette arme vise à « *répondre aux préoccupations des fonctionnaires engagés dans la lutte contre la criminalité* »¹⁰. Suite à cette note du 25 juillet 1995 les fonctionnaires de police, « *fréquemment confrontés à des situations de violence nécessitant des moyens d'intervention mieux adaptés* », pourront faire l'usage de cette arme « *dans le cadre strict de la légitime défense* ». Selon Olivier Fillieule et Donatella Della-Porta, ce sont « *les déclarations alarmistes des syndicats à la presse sur les "nouvelles menaces" [qui] renforcèrent une offensive lobbyiste sur les autorités pour un renouvellement de l'équipement défensif et offensif (matraques électriques, flashballs)* »¹¹. Les propos recueillis lors d'un entretien¹² avec un commandant de police d'un service d'ordre public (SOP) de la région parisienne permettent de confirmer que c'est sur le modèle de *l'action corporatiste silencieuse*¹³ que le Flash-Ball fut introduit dans l'institution policière. L'action publique est impulsée à l'initiative d'un petit groupe d'acteurs, bénéficiant d'un accès privilégié aux autorités publiques, sur un problème ciblé, très peu politisé ni médiatisé et résultant d'une faible mobilisation. L'idée avancée est alors que le Flash-Ball serait une arme de force intermédiaire, permettant une gradation de la réponse, et un agissement plus adapté aux différentes situations que doivent gérer les agents de la force publique. Il proposerait aux policiers une plus grande marge d'action dans leurs recours à la violence légitime, le choix étant auparavant limité entre la matraque ou le revolver. À première lecture, l'arme semble pertinemment s'inscrire dans la continuité d'un certain nombre de principes constitutifs du maintien de l'ordre à la française (gradation, proportionnalité, mise à distance).

Selon un rapport du défenseur des droits, « *ces moyens de force intermédiaire, tels qu'ils existent actuellement dans le monde, et notamment dans le domaine militaire, peuvent être*

¹⁰ Annexe – Note du 25 juillet 1995

¹¹ FILLIEULE Olivier et DELLA PORTA Donatella, « Introduction - Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs », in Olivier Fillieule, *Police et manifestants*, Presses de Sciences Po « Académique », 2006, p. 24.

¹² Ce point est développé dans la troisième partie de cette recherche.

¹³ GARRAUD Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique*, vol.40, 1990, p. 17-41.

*répartis en quatre catégories : les armes cinétiques (par ex. les lanceurs de balles de défense, les canons à eau), chimiques (par ex. les fumigènes, lacrymogènes), à énergie dirigée (par ex. lasers, pistolets à impulsions électriques) et enfin composites (utilisant des technologies combinées) »¹⁴. En France, il y a actuellement de modèles de lanceurs de balles de défense : le Flash-Ball *Superpro* et le LBD 40x46. Le premier, commercialisé par la société Verney-Carron, est rapidement venu se substituer au Flash-Ball *Compact* jugé trop imprécis (2001). Dans sa définition technique, c'est « un lanceur manuel à deux coups, sans crosse d'épaule, disposant d'une "poignée pistolet" en permettant l'usage d'une seule main » et qui « comprend deux canons superposés basculants et lisses [...]. La cartouche, de calibre 44x83 mm, contient un projectile sphérique en caoutchouc souple, d'environ 28 grammes, développé pour se déformer à l'impact et limiter le risque de pénétration »¹⁵. Le second, commercialisé par la société *Brügger & Thomet*, est entrée en service à partir de 2007. C'est « une arme individuelle d'épaule, monocoup, à canon basculant et rayé [...], équipée d'un dispositif de visée électronique (appelé désignateur d'objectif électronique), monté sur un rail ». Les munitions, d'un calibre de 40x46 mm sont composées « d'une douille en polymère et d'un projectile bi-matière (mousse pour l'impact/sabot en plastique pour la prise des rayures) »¹⁶ qui, comme pour le Flash-Ball, se déforment à l'impact afin de limiter le risque de pénétration.*

Ces évolutions matérielles s'inscrivent dans le sillon du droit international stipulant que « les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ». Les gouvernements doivent toutefois s'assurer que « la mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes » soit « soumise à un contrôle strict »¹⁷. Ainsi, l'attribut « non-létal », ou plus précisément « à létalité atténuée » depuis la mort d'un homme en 2010 suite à un tir de Flash-Ball dans le thorax, respecte les exigences (internes, nationales et internationales) de proportionnalité et de nécessité dans l'usage de la force publique de même que le droit à la vie énoncé dans l'article 35 du *Code*

¹⁴ Défenseur des Droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, 2013, p. 3.

¹⁵ *Ibid.* p. 24.

¹⁶ *Ibid.* p. 25.

¹⁷ Nations unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (septembre 1990), articles 2 et 3, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

européen d'éthique de la police¹⁸. Les moyens de force intermédiaire sont, selon la définition du ministère de l'Intérieur, « des équipements spécifiquement conçus et mis au point pour mettre hors de combat ou repousser les personnes, et qui dans les conditions normales prévues pour leur emploi, présentent une faible probabilité de provoquer une issue fatale, des blessures graves ou des lésions permanentes »¹⁹.

Les cadres d'emploi ont significativement évolués depuis la mise en service du premier Flash-Ball en 1995. Ce fut par l'affirmation d'une recrudescence des « violences urbaines »²⁰ et des agressions envers les forces de l'ordre que fut légitimé le déploiement de ces armes ainsi qu'un assouplissement de leurs conditions d'usage. Auparavant strictement réservé à la *légitime défense* en 1995, une note de service du 6 novembre 2008²¹ émanant du DGPN est venue élargir l'usage de l'arme à « l'état de nécessité, selon l'article 122-7 du code pénal » et « dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du code pénal sur l'attroupement ». À partir de là, si un policier ou une personne tierce se trouve en danger, de même que lors d'un crime ou d'un délit, ou encore si un rassemblement vient troubler l'ordre public en marge d'une manifestation, l'usage d'un lanceur de balles de défense, s'il est jugé « nécessaire et proportionné » par son détenteur, est devenu légal. Or, la sociologie de la police a montré à maintes reprises la part de flou qui peut entourer les restrictions juridiques, d'autant plus que le policier engage la souveraineté de l'État, c'est-à-dire qu'il décide *de* et *en* situation exceptionnelle²². Selon Fabien Jobard, « ce qui définit ou en tout cas caractérise la police est son "illégalisme légal", c'est-à-dire sa faculté de se voir autorisée par la loi à commettre des actes en infraction à la loi commune »²³. C'est-à-dire que les transformations des normes d'usage des lanceurs de balles de défense viennent renforcer la possibilité pour les forces de l'ordre de se présenter en situation d'incertitude juridique, et d'en tirer le bénéfice de l'interprétation pour élargir leurs cadres d'interventions légitimes.

Ces modifications de la doctrine d'emploi des lanceurs de balles de défense furent accompagnées d'une constante augmentation du nombre de lanceurs en dotation et de leurs

¹⁸ Concept d'emploi des ALR, PIA no 3-100, no 98/DEF/EMA/EMP.1/NP du 27 janvier 2005

¹⁹ Définition retenue par le ministère de la Défense et la gendarmerie nationale (Concept d'emploi des ALR, PIA n°3-100, n°98/DEF/EMA/EMP.1/NP du 27 janvier 2005).

²⁰ Le terme fera l'objet d'un traitement spécifique.

²¹ Annexe - Note de service du 6 novembre 2008

²² À ce sujet voir : FAVRE Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social » Un en deçà des politiques publiques de la police ?, *Revue française de science politique*, 2009/6 Vol. 59, p. 1236. JOBARD Fabien, « Propositions sur la théorie de la police », Colloque : *L'œuvre singulière d'un penseur cosmopolite : Hommages à Jean-Paul Brodeur*, 22 octobre 2012. MOREAU DE BELLAING Cédric, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009/2 n°75, p. 24-44.

²³ JOBARD Fabien, *op. cit.*

bénéficiaires au sein des différents services de police et de gendarmerie. Suite à la première phase expérimentale dans les unités spécialisées, une note de service du 17 octobre 2002²⁴ vient étendre l'usage du Flash-Ball aux policiers de la Sécurité publique dans les quartiers difficiles. En 2004, ce sont les agents de la police municipale qui se voient autorisés à user du Flash-Ball²⁵ sur décision du Maire. Consécutivement aux émeutes de Clichy-sous-Bois (2005) puis de Villiers-le-Bel (2007), le LBD 40 fut déployé dans les services de police et de gendarmerie. Après une phase expérimentale, en 2007-2008, l'arme fut définitivement adoptée. Elle est destinée, à terme, à se substituer au *Flash-Ball Super pro* dont la trajectoire des balles est jugée trop peu précise²⁶. En atteste la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) qui indiquait qu'en 2013 « le lanceur de balles de défense de 40 × 46 millimètres sera[it] généralisé par l'acquisition de 4 300 matériels supplémentaires destinés aux unités spécialisées de la police (2 500) et de la gendarmerie (1 800) nationales »²⁷. En définitive, depuis 2002, on assiste à une généralisation et à une banalisation de des lanceurs de balles de défense, sur le plan doctrinal tout comme au niveau de son déploiement.

Toutefois, ces évolutions ne restent pas incontestées. Différents groupes d'acteurs structurent un champ de force autour de l'usage des lanceurs de balles de défense qui épisodiquement, au gré des mutilations occasionnées, se mue en problème public. Un rapport paru au mois de mars 2016 recense trente-neuf blessés graves depuis 2005, un décès et une vingtaine d'éborgnements²⁸. À ces chiffres s'ajoutent *a minima* l'éborgnement le 28 avril 2016 d'un jeune étudiant rennais, suite à un tir de lanceur de balles de défense durant les manifestations contre la loi travail. Les victimes sont pour plus de la moitié âgée de moins de vingt-cinq ans. En outre, à l'heure actuelle seulement trois fonctionnaires de police ont été pénalement condamnés. Le premier écopait en janvier 2011 d'une peine de six mois de prison avec sursis pour avoir éborgné six ans plus tôt un adolescent de 14 ans aux Mureaux. Le deuxième fut condamné par la cour d'assises de Mamoudzou à une peine de deux ans de prison avec sursis pour avoir éborgné un enfant de 9 ans en octobre 2011 suite aux émeutes contre la

²⁴ Annexe- Note de service du 17 octobre 2002

²⁵ Décret n°2004-687, 6 juill. 2004, modifiant le Décret n°2000-276 du 24 mars 2000.

²⁶ Les forces mobiles n'en sont quasiment plus équipés (il n'en reste actuellement que cinq en dotation dans la gendarmerie mobile, aucun chez les CRS, d'après les chiffres communiqués en 2012 par la DGGN et recueillis en page 6 du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le maintien de l'ordre et les libertés publiques)

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023707312&dateTexte=20160430>

²⁸ ACAT France, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016.

vie chère²⁹. Un troisième policier dont le verdict final fut rendu le 2 avril 2015 a été condamné à un an de prison avec sursis, un an d'interdiction d'exercice et deux ans d'interdiction de port d'arme, pour avoir grièvement blessé à l'œil un lycéen de 16 ans lors d'une manifestation contre la réforme des retraites, en octobre 2010 à Montreuil³⁰. Ces sanctions font preuve de la possibilité judiciaire d'invalider, en aval la légitimité d'une action policière.

De nombreux collectifs de victimes se sont formés à l'instar du *groupe de travail du 27 novembre 2007*³¹, du *collectif du 8 juillet*, du collectif de Rouen *Face aux armes de la police*³², ou plus récemment de *l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policières*³³ pour « *préparer le procès contre les policiers, s'organiser avec d'autres personnes blessées et enquêter sur les pratiques et les armes de la police* »³⁴. Ils représentent les principaux acteurs organisés dans la lutte contre les moyens de force intermédiaires. Ils entendent engager la discussion sur l'utilisation de telles armes, et plus généralement sur le maintien de l'ordre en France, qui porterait atteinte aux libertés individuelles.

Des études de la *Commission nationale de déontologie de la sécurité* (CNDS) puis de son successeur le *Défenseur des Droits* ont également nourri la controverse. En témoigne le « rapport sur trois moyens de force intermédiaire », paru le 28 mai 2013³⁵ et devenu référentiel notamment parce qu'il recommande l'interdiction de l'usage du Flash-Ball Super-Pro. Un « web-documentaire » de David Dufresne, ancien journaliste à *Médiapart* et chargé des questions de police, révèle une pléthore de documents et de notes de services internes à l'administration policière, concernant les restrictions d'utilisation de l'arme³⁶. De même, cinq médecins se sont mus en « lanceurs d'alerte »³⁷ lors de la publication d'un article paru dans la revue de traumatologie britannique *Injury Extra* et intitulé « *Orbital and ocular trauma caused*

²⁹LEBRUMAN Axel, « Première condamnation aux assises d'un gendarme pour usage du flashball », *Libération*, 20 mars 2015.

http://www.liberation.fr/societe/2015/03/20/premiere-condamnation-aux-assises-d-un-gendarme-pour-usage-du-flashball_1225109

³⁰POLLONI Camille, « Flashball : un procès symbolique, autour d'une vidéo de Rue89 », *Rue89*, 6 mars 2013.

<http://rue89.nouvelobs.com/2015/03/06/flashball-proces-symbolique-autour-dune-video-rue89-258054>

³¹<http://27novembre2007.blogspot.fr/>

³²<https://faceauxarmesdelapolice.wordpress.com/>

³³<http://blogs.mediapart.fr/blog/assemblee-des-blesses>

³⁴<https://collectif8juillet.wordpress.com/about/>

³⁵Défenseur des Droits, *op. cit.* Disponible à l'adresse suivante : http://sd-4.archive-host.com/membres/up/176500305363848344/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf

³⁶<http://app.owni.fr/flashball/index.html#>

³⁷CHATEAURAYNAUD Francis et TORNAY Didier, *Les Sombres précurseurs : Une Sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, EHESS, 1999

by the Flash-Ball: A case report»³⁸. Leurs conclusions rompent littéralement avec l'illusion du caractère non létal de l'arme : « À courte distance, leurs munitions peuvent passer la barrière cutanée et donc être potentiellement mortelles. Notre observation, prenant pour exemple le Flash-Ball, met en exergue la dangerosité réelle de ces armes : l'extrémité céphalique est particulièrement vulnérable et le risque de cécité secondaire majeur »³⁹. Plus récemment, en mai 2015, la patronne de l'IGPN préconisait l'abandon du Flash-Ball Superpro, avec l'effet d'annonce qui s'en suivit, tout en proposant son remplacement par le LBD 40x46⁴⁰. En mars 2016, l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), mobilisée pour la défense des droits de l'Homme, recommandait, au terme d'une enquête sur les violences policières, la suppression des deux types de lanceurs de balles de défense (Flash-Ball et LBD 40x46)⁴¹.

Le Flash-Ball et son usage ont également fait l'objet d'une mise à l'agenda législatif avec une proposition de loi de Dominique Voynet, alors sénatrice de Seine Saint-Denis et Maire de Montreuil, déposée le 3 novembre 2010 au Sénat⁴², donnant lieu à des discussions le 26 janvier 2011. Elle entendait interdire l'utilisation d'armes de quatrième catégorie (*Flash-Ball Superpro*) lors des manifestations sur la voie publique⁴³. Le 3 décembre 2014, une « commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation », présidée par le député écologiste Noël Mamère a été créée. Elle fait suite à la mort du militant Rémi Fraisse le 26 octobre 2014 due à l'explosion d'une grenade offensive sur la ZAD de Sivens. À propos des lanceurs de balles de défense, le rapporteur suggère de « restreindre l'usage du lanceur de balles de défense LBD 40x46 lors des opérations de maintien de l'ordre aux seules forces mobiles et aux forces dûment formées à son emploi dans le contexte particulier du maintien de l'ordre »⁴⁴. Par conséquent, un problème lié à l'usage du lanceur de balles de défense entre par effraction au sein de l'arène publique par des facteurs événementiels, engageant une multitude d'acteurs aux argumentaires,

³⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1572346109000749#bib13>

³⁹ Traduction réalisée par Carine FOUTEAU, disponible dans l'article suivant : FOUTEAU Carine, « Flashball: des médecins démontrent son extrême dangerosité », *Mediapart*, 21 décembre 2009.

⁴⁰ SUC Matthieu, « La "police des police" favorable au Taser, pas au Flash-Ball », *Le Monde*, 21 mai 2015. Url : http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/05/21/la-police-des-polices-favorable-au-taser-pas-au-flash-ball_4638108_1653578.html

⁴¹ ACAT France, *Op. cit.*

⁴² Annexe – Proposition de loi de Dominique Voynet

⁴³ Annexe – Proposition de loi Éliane ASSASSI

⁴⁴ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, Paris, Assemblée nationale, 2015, p. 141

convictions, représentations sociales, intérêts, ressources et agendas diversifiés. On étudiera au travers d'une analyse constructiviste la controverse autour des lanceurs de balles de défense pour laquelle on tentera de saisir l'ensemble des critiques et des prises en charge externes ainsi que le traitement, en interne, du problème.

Pour le reste, une approche par l'instrument permet de mettre en lumière ce que nous disent les lanceurs de balles de défense sur l'évolution du maintien de l'ordre. Ces armes de force intermédiaire participent bien à cette mise à distance des protestataires et répondent au principe de gradation dans l'usage de la force publique. Cependant, elles offrent la possibilité de cibler et de blesser les corps dans les affrontements à distance. Or, un des enjeux du maintien de l'ordre au XX^{ème} siècle fut de bannir la visée de son registre en se concentrant sur des moyens de contention des foules. En ce sens que cette transformation des moyens d'action n'est pas sans incidence sur le maintien de l'ordre tel qu'il est pensé dans sa troisième période⁴⁵ : le corps du citoyen n'est plus sanctifié, il peut être blessé. Leur introduction résulte alors d'un choix éminemment politique qui découle d'une conception particulière du maintien de l'ordre.

Ainsi, l'on développera l'hypothèse selon laquelle il y a une évolution dans la manière de produire l'ordre public, de la contention à l'interpellation, de la gestion des foules à l'individualisation de la coercition. Un processus d'individualisation du maintien de l'ordre aurait émergé avec le déplacement des publics et des répertoires d'actions protestataires labellisés « violences urbaines ». La judiciarisation est apparue comme une réponse autant politique qu'opérationnelle à ces transformations, induisant un emploi différencié et sélectif des modes de coercition. À noter que cette hypothèse n'est valable que pour certaines situations particulières, jugées « à risque » par les services de renseignement et dans lesquelles la présence de « casseurs » est anticipée⁴⁶. Dans de telles circonstances, les lanceurs de balles de défense représentent un outil privilégié par les forces de maintien de l'ordre, puisqu'ils permettent de neutraliser certains individus auteurs de délits. Si bien que leur usage par les forces mobiles vient éprouver la dynamique de pacification du maintien de l'ordre, à l'heure où la convenance de ces moyens s'imisce régulièrement dans le débat public.

⁴⁵ Patrick Bruneteaux distingue trois périodes de maintien de l'ordre : 1880-1921 qui a abouti à la création des premières forces mobiles, une deuxième période d'institutionnalisation et de professionnalisation des EGM et des CRS de 1921 à 1948 et enfin une dernière phase de perfectionnement du répertoire d'action, accentuée après les déboires de Mai-68 par la consolidation des techniques et la sophistication des moyens mis en œuvre.

⁴⁶ On ne saurait entendre par là que les lanceurs de balles de défense sont d'usage routinier dans la gestion de toutes les manifestations.

Dès lors cette recherche se structurera autour de la question suivante : dans quelle mesure la variable de catégorisation des « violences urbaines » désajuste le maintien de l'ordre public et engendre un processus d'individualisation de la coercition, issu d'une logique de judiciarisation, révélée et accentuée par l'introduction des controversés lanceurs de balles de défense ?

Cette étude sera essentiellement alimentée par deux terrains d'observation ethnographique. Le premier a duré quatre jours au Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie (CNEFG), situé dans la ville de Saint-Astier. Il s'agit d'un centre de perfectionnement destiné à la formation des gendarmes mobiles. Ce lieu organise également des retours sur expériences afin de perfectionner la doctrine du maintien de l'ordre. Il est un donc espace de production scientifique. Les questionnements sur la pratique des forces mobiles et l'évolution de la doctrine vont pouvoir être irrigués grâce à ce terrain. D'autant plus qu'une série d'observations sur des exercices de maintien de l'ordre dirigés par des élèves officier a été réalisée, ainsi que deux entretiens ont été effectués avec le responsable de la formation au Rétablissement de l'ordre, LCL⁴⁷. Il est appelé comme tel, pour son grade de Lieutenant-Colonel, seul outil d'identification conservé dans la mesure où il permet de situer sa position dans la Gendarmerie mobile. La cinquantaine, LCL exerce cette fonction depuis près d'une dizaine d'années (cumulées). Il est extrêmement érudit, féru d'histoire, maîtrisant parfaitement son langage, très au fait des publications scientifiques sur le maintien de l'ordre (aucun texte que j'ai pu mentionner ne lui était inconnu). Dans le cadre de ses fonctions, il est notamment chargé de former les élèves officiers et les préfets au cadre juridique du maintien de l'ordre. Il s'est par ailleurs occupé de la venue de la commission d'enquête parlementaire.

La seconde observation ethnographique fut menée durant une semaine au sein d'un Service d'Ordre Public et de sécurité routière de la région parisienne (SOP). Le commissariat est situé dans une zone de sécurité prioritaire, entre deux grands « quartiers sensibles », qui agitent régulièrement la chronique journalistique locale voire nationale pour des « faits divers ». La mission principale des membres du SOP est d'intervenir à différents endroits du département pour rétablir l'ordre. Ils effectuent par ailleurs des patrouilles de sécurisation, et sont également formés pour participer à certains services de maintien de l'ordre. Ce terrain offre une perspective intéressante dans l'optique d'une démarche comparative, malgré les publics et les contextes d'activité très dissemblables, des manières de gérer les troubles à l'ordre public. Le SOP

⁴⁷ Annexe – Entretiens avec LCL.

comprend en effet des compagnies d'intervention spécialisées dans la gestion des « violences urbaines » qui, contrairement aux EGM ou CRS, travaillent dans une logique d'intervention et non de contention des foules. Logique que l'effet situationnel impose bien souvent, par le fait qu'ils sont « projetés » à la suite d'une prise à partie des forces de police sur la zone de conflit. Lors de cette semaine d'observation, j'ai assisté à une séance de recyclage de l'habilitation au LBD 40, observé les brigades canine et équestre et visité un centre d'information et de commandement (CIC), lieu de gestion des appels de Police secours et des opérations de maintien de l'ordre à distance duquel sont émis les ordres radios. De plus, j'ai eu l'opportunité de discuter avec les membres de différents services de police (BAC départementale, formateur de compagnie d'intervention, brigade équestre, brigade canine) ainsi qu'avec deux commandants de police, avec lesquels j'ai mené deux entretiens individuels et semi-directifs. Le premier entretien a été réalisé avec C. 2⁴⁸. La quarantaine d'années, à la carrure assez imposante, le ton posé, C. 2 a exercé dans la Compagnie départementale d'intervention du SOP, avant de devenir l'adjoint de C. 1⁴⁹. Ce dernier, la cinquantaine d'années, est une personne énergétique, et semblait apprécié dans le service⁵⁰. Il s'est montré très avenant et enclin à la discussion⁵¹. Il est par ailleurs syndicaliste et occupe la fonction de secrétaire départemental Synergie Officiers. Contrairement à C. 2, ses propos étaient ouvertement politisés. Ils sont appelés C. 1 et C. 2 en raison de leur rôle de commandant de police, respectivement n°2 et n°3 du SOP, derrière le commissaire.

Ce terrain a réorienté le cadrage de ma recherche, initialement cantonnée à l'étude des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre « classique », c'est-à-dire opposant forces mobiles et manifestants. En effet, il arrive que les professionnels du maintien de l'ordre interviennent au cours d'émeutes comme ce fut le cas en 2005. Ils s'y préparent, notamment au CNEFG (pour les EGM) qui organise plusieurs exercices de « violences urbaines » destinés à la formation des escadrons. Certains considèrent d'ailleurs qu'il est de leur ressort d'intervenir sur des situations de violences urbaines dans la mesure où il s'agit d'un attroupement, nécessitant un savoir-faire particulier en matière de gestion des foules. De surcroît, les lanceurs de balles de défense sont grandement utilisés par les policiers œuvrant dans les zones dites

⁴⁸ Annexe – Entretien avec C. 2.

⁴⁹ Annexe – Entretien avec C. 1.

⁵⁰ Il avait fait une demande de mutation pour ses dernières années avant la retraite, et beaucoup de ses collègues lui ont fait part de leurs regrets quant à son projet de départ.

⁵¹ C. 1 m'a imprimé des articles de presse, m'a montré des vidéos qu'il avait préparé, m'a amené à divers endroits lors de mon stage, a passé du temps à répondre à mes questions, m'a proposé de l'appeler s'il me manquait des informations, etc.

« sensibles », selon d'autres cadres juridiques et opérationnels que le maintien de l'ordre « classique ». Les rapports sociaux sont différents, les usages des armes divergent, le terrain d'action et la composition des forces de police est également distinct d'une opération de maintien de l'ordre. Il n'en demeure pas moins que certaines similitudes et certains effets de désajustement, de la gestion policière du problème des banlieues vers le maintien de l'ordre public sont observables, d'une part par la pénétration de ces unités dans certains dispositifs de maintien de l'ordre et d'autre part, dans la manière d'appréhender certains protestataires, identifiés comme « jeunes » et « violents ».

Pour autant, dans la grande majorité des parutions universitaires sur le maintien de l'ordre, il m'a semblé que la problématique des « violences urbaines » en était exclue. Le maintien de l'ordre serait alors quasi-exclusivement réservé aux manifestations ou aux protestations sociales dont les revendications politiques sont expressément formulées par un groupe d'acteur relevant d'une catégorie socio-professionnelle identifiable (étudiants, ouvriers métallurgistes, intermittents du spectacle). De ce fait, cette recherche s'engouffre dans un point aveugle de la sociologie française du maintien de l'ordre, sur un sujet vraiment peu couvert par les publications scientifiques. Quelques-unes concernent la construction sociale de la catégorie « violences urbaines », mais aucune ne traite réellement de son déplacement dans le maintien de l'ordre public.

Pour traiter de la critique des lanceurs de balles de défense, l'on s'appuiera essentiellement sur l'analyse du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre ainsi que sur deux rapports du Défenseur des droits⁵². Dans une moindre mesure une sélection d'articles de presse, notamment autour de « l'affaire Joachim Gatti »⁵³, éborgné par un tir de Flashball et mobilisé dans un collectif de blessés, nous servira de prisme d'analyse. On mobilisera également un rapport de l'ACAT, plusieurs extraits d'entretiens informatifs avec deux journalistes⁵⁴, et quelques documents officiels (circulaires et instruction) afin de s'immiscer dans la controverse autour des lanceurs de balles de défense, par une approche constructiviste des problèmes publics.

Par ailleurs, l'analyse se délimite au contexte français de la gestion des foules. À titre de précision, la France n'est pas pionnière dans le domaine des lanceurs de balles de défense

⁵² Défenseur des Droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, 2013 et Défenseur des Droits, *Décision du Défenseur des droits MDS-2015-147*, 16 juillet 2015.

⁵³ Elle sera présentée en troisième partie de ce travail.

⁵⁴ Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

puisque des projectiles en caoutchouc furent utilisés durant les années de conflits en Irlande du Nord dans les années 1970, de même que les États-Unis ou l'Espagne en usent actuellement. L'Espagne dont les lanceurs de balles de défense sont proches de ceux utilisés par la police française est également confrontée à de nombreux problèmes de blessures graves similaires à celles que l'on peut constater en France (un mort, plusieurs éborgnements, des côtes fracturées, etc.). À l'analyse comparative entre pays, on a cependant préféré opter pour une analyse comparative entre deux styles de police d'ordre en France.

La période retenue s'étale de 1990 à juillet 2015. L'idée étant d'inclure la mise en service des premiers Flash-Ball en 1995, la montée en puissance de la problématique liée aux « violences urbaines », et certains renouvellements du maintien de l'ordre pensés à partir des années 1990 et mis en œuvre dans les années 2000. Le mois de juillet 2015 correspond à la date du dernier blessé au moment du recueil des matériaux pour cette enquête. Cela signifie particulièrement que l'on fait le choix de ne pas prendre en compte le mouvement social contre « la loi travail et son monde »⁵⁵, bien que le maintien de l'ordre et les techniques policières fassent débat et que ses problématiques se déssectorialisent. En effet, des syndicalistes, des journalistes, des universitaires, des responsables policiers, et des étudiants se sentent habilités à s'exprimer sur l'action des forces de l'ordre, et en cela le sujet se mue en problème public⁵⁶. Certains blâment les provocations et la répression policière, quand d'autres regrettent l'attitude « des casseurs »⁵⁷. On a préféré ne pas prendre en considération ces événements pour deux raisons. La première, par souci de rigueur méthodologique, en estimant qu'il est difficile d'analyser sociologiquement un événement en train de se produire. Il faudrait en effet une vision omnisciente de la controverse, impossible à recueillir durant les événements. Il est nécessaire de laisser un certain temps de latence entre un fait et son analyse de manière à ne pas dégager de conclusions trop hâtives, corrompues par l'immédiateté d'une étude qui n'aurait pas eu le temps de mûrir, ni de prendre en compte l'observation de la controverse au moment où l'attention publique retombera. La seconde raison est qu'il s'agit d'un contexte politique inédit, puisque le mouvement social a lieu alors même que les sollicitations et les prérogatives

⁵⁵ Cf : dossier réalisé par Mediapart à l'adresse suivante : <https://www.mediapart.fr/journal/economie/dossier/loi-sur-le-travail-notre-dossier>

⁵⁶ Lire par exemple : Tribune collective, « Un pouvoir qui matraque la jeunesse est faible et méprisable », *Libération*, 21 avril 2016 ou JOBARD Fabien et FILLIEULE Olivier, « La police française doit privilégier la pacification des manifestations », *Le Monde*, 9 mai 2016.

⁵⁷ Cet article du monde résume plutôt bien les débats : PASCUAL Julia, « Manifestations Débat politique après les heurts », *Le Monde*, 30 avril 2016.

policières se sont accrues depuis que l'état d'urgence fut décrété par le Président de la république à la suite des attentats du 13 novembre 2015.

Finalement, cette recherche se déroulera en trois temps. Il s'agira en premier lieu d'exposer les principes du maintien de l'ordre français et d'interroger les récentes évolutions de doctrine. On présentera la thèse d'une pacification tendancielle de la gestion des conflits sociaux, avant d'en questionner la pertinence dans un contexte de judiciarisation du maintien de l'ordre. On évoquera les perceptions policières vis-à-vis d'une évolution de l'activité protestataire, mises en lumière par certains événements marquants dans l'histoire récente du maintien de l'ordre (la « manifestation des Invalides » du 23 mars 2006 et les révoltes populaires de 2005). Cela nous permettra par la suite de développer la thèse d'une individualisation du maintien de l'ordre.

Ensuite, on verra que la catégorie policière des « violences urbaines » s'est imposée au cours des années 1990, à la croisée d'une attention politique portée au problème de l'insécurité et de la délinquance dans les quartiers populaires. Cela nous permettra de montrer que la création de la CSI est issue de cette problématique politico-policière de résolution du « problème des banlieues » par un prisme répressif. Cette partie sera également l'occasion de mettre en évidence l'existence de deux styles idéaltypiques de gestion des foules. L'un incarné par les forces mobiles (CRS et EGM), l'autre correspondant aux unités de « para-maintien de l'ordre » que constitue la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) du SOP observé. Dès lors, on examinera les incidences de la gestion des foules lors de phénomènes de « violences urbaines » sur le maintien de l'ordre public.

Enfin, l'analyse se focalisera sur les lanceurs de balles de défense, en tant qu'outils controversés qui révèlent et participent d'une conception individualisée de la gestion des foules. Cette dernière partie sera scindée en deux axes. On analysera comment ces armes sont apparues dans les quartiers populaires pour équiper les policiers en cas de dérives urbaines pour finalement se déployer à l'occasion des manifestations à partir de 2007, en même temps que la catégorie des « violences urbaines » se déplace progressivement au sein du maintien de l'ordre. Puis l'on mènera une sociologie constructiviste des problèmes publics, pour explorer les critiques liées aux lanceurs de balles de défense et leur prise en charge par l'administration policière.

Objectivation de ma position de recherche

Il est important de rappeler que le chercheur en sciences-sociales bien qu'il tende à produire un discours scientifique, c'est à dire structuré par un ensemble de normes méthodologiques, occupe une position sociale qui influe directement sur son œuvre. En des termes bourdieusiens, le chercheur, comme tout individu socialisé, possède un habitus ou autrement dit, sa propre grille de lecture de l'univers social. Cette matrice d'intelligibilité s'acquiert au long de la socialisation et régit ses représentations et pratiques sociales. Il semble alors nécessaire d'un point de vue méthodologique d'objectiver ma position de recherche, non pas pour rappeler l'origine sociale et la trajectoire intellectuelle comme des étendards fièrement brandis sur le champ des batailles scientifiques, mais comme une objectivation de ma propre position, permettant au lecteur de situer la provenance de cette recherche. C'est ce à quoi je vais m'adonner, en cherchant la mesure entre pudeur et intérêt sociologique d'une telle démarche.

Le choix d'entreprendre des recherches sur l'institution policière n'est pas anodin si l'on examine ma trajectoire personnelle. En effet, j'ai été confronté régulièrement, durant mon adolescence et plus particulièrement ma période lycéenne, aux contrôles policiers. Pour autant je tiens à préciser qu'hormis mon âge et mon style vestimentaire lié à la « culture jeune », je ne possède pas le profil sociologique le plus enclin à subir les formes de discrimination au faciès (selon les résultats et les critères de catégorisation sociale présents dans une enquête menée à Paris par Fabien Jobard, René Lévy et Indira Goris)⁵⁸. Et, il ne m'est en effet que très rarement arrivé de subir un contrôle policier lorsque je me trouvais seul. De fait, je m'identifie en reprenant soigneusement les variables sélectionnées dans l'enquête de *L'open Society Justice Initiative* comme « masculin », « jeune », « Blanc » (c'est à dire que j'appartiens à la catégorie de « personnes perçues comme des Occidentaux ») et adoptant un style vestimentaire de « culture jeune ». Il en résulte alors qu'au travers de mon appartenance à un groupe de pairs majoritairement composés d'individus « jeunes », « Noirs » et « Arabes », de style vestimentaire « culture jeune », j'ai fait l'expérience des rapports de pouvoir qui traversaient les procédures de contrôle d'identité. Tantôt musclés, tantôt provocateurs, tantôt courtois, il m'a semblé que chaque contrôle venait nous rappeler la domination sociale que nous partageons.

⁵⁸ GORIS Indira, JOBARD Fabien, LEVY René, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute, 2009

Cette confrontation à la police a catalysé un certain nombre de ressentiments, stade embryonnaire de la politisation. En effet, même si elle était encore très peu consciente à cette époque de ma vie, nous (en tant que groupe de pairs) vivions dans une société, un système politique, une organisation sociale dans laquelle nous ressentions une force coercitive excluante. Les contrôles policiers ne sont bien entendu pas l'unique variable de ma politisation, mais je ne m'y étendrai pas davantage.

C'est à la suite de ces expériences de domination par la force publique que naquît en moi cet intérêt de questionner et d'analyser les dynamiques de production de ces contrôles policiers ainsi que les logiques de catégorisations sociales. Si bien qu'en troisième année à l'université, j'ai effectué un mémoire de recherche sur les contrôles au faciès. Par la suite, l'intérêt de continuer à travailler sur l'institution policière est resté. J'ai ainsi réalisé en première année de master un travail sur l'affaire Joachim Gatti, un militant éborgné par un tir de Flashball.

Pour autant, il ne s'agit aucunement de se lancer dans une croisade contre l'institution policière au travers de ce mémoire. Il est le résultat d'un travail méthodologique de neutralisation de ma position de chercheur et d'un effort d'honnêteté intellectuelle, sans lesquels il ne saurait être digne de la sociologie. Ainsi, cette recherche s'appuie sur un ensemble de matériaux (entretiens, observation ethnographique, rapport parlementaire, expertises du Défenseur des droits, articles de presse) qui orientent son développement.

Par ailleurs, il est à noter que durant mes deux terrains d'observation, les policiers et gendarmes responsables de ma venue ont tous été accueillants et bienveillants à mon égard. À ma surprise, puisque mon observation s'est déroulée pendant la période de l'état d'urgence, ma présence n'attisait guère de suspicion particulière et je me baladais à mon aise dans les locaux du CNEFG comme du SOP. Cette première approche des institutions de police et de gendarmerie a eu le mérite, autant d'un point de vue personnel que sociologique, d'ébranler un certain nombre de prénotions qui avaient pu se construire alors que je me trouvais dans une position d'interaction différente. Un brin ironique, je n'étais plus le sujet de leur travail, mais ils devenaient celui du mien ; les efforts de présentation de soi se rééquilibraient par rapport à la position de domination qu'instaure le contrôle d'identité.

I. De la gestion individualisée des foules

La première partie de cette recherche répond à un double objectif. Premièrement, elle permet de jalonner les termes de ce travail en présentant les principes essentiels de la doctrine française du maintien de l'ordre. On évoquera le long processus d'institutionnalisation d'une force chargée d'encadrer les foules, qui nous fera remonter jusqu'au XVIII^{ème} siècle. Ensuite, dans un second moment, il s'agira de questionner les transformations récentes du maintien de l'ordre. On effectuera une analyse centrée sur la construction politique et policière du phénomène social des casseurs à partir de l'étude de certains d'évènements instituants. Celle-ci nous mènera à l'hypothèse d'une individualisation du maintien de l'ordre par l'imbrication de nouvelles rationalités, initialement liées à la police judiciaire, au sein de l'activité de la police d'ordre. Ce passage s'appuiera essentiellement sur l'observation d'une semaine menée au CNEFG, à Saint-Astier.

A. Principes et évolutions tactiques du maintien de l'ordre

Cette première sous-partie est très descriptive, parfois fastidieuse, mais elle a le mérite d'offrir un panorama sur le maintien de l'ordre sans lequel il est compliqué de saisir la suite de la démonstration. Elle est l'occasion de rappeler que le maintien de l'ordre est le résultat d'une lente institutionnalisation qui a débouché sur la création de forces spécialisées en 1921⁵⁹. On exposera également l'ensemble des savoir-faire et des principes qui structurent l'activité du maintien de l'ordre à la française.

1. Qu'est-ce que le maintien de l'ordre et par qui est-il réalisé ?

a) *Une lente institutionnalisation*

Le 14 juillet 1789 au matin, l'hôtel des Invalides fut pillé permettant aux révolutionnaires de récupérer près de trente mille fusils et une vingtaine de canons. Dans l'après-midi la Bastille,

⁵⁹ BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.*

symbole de la forteresse du pouvoir monarchique est prise sans grande peine par la foule révolutionnaire. Ces événements fondateurs de la Révolution française le sont également dans l'histoire plus restreinte du maintien de l'ordre. Il s'agit tout simplement de l'échec du pouvoir en place à protéger ses bâtiments publics, échec qui entraîna la chute du régime politique en place. L'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, promulguée le 26 août 1789, semble d'ailleurs en tirer les conséquences : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.* »

Les prémisses du maintien de l'ordre apparaissent. Mais il faudra tout de même attendre plus d'un siècle, deux révolutions, l'insurrection de la Commune de Paris et plusieurs massacres tels que la fusillade de Fourmies le 1^{er} mai 1891 pour qu'une force spécialisée dans le maintien de l'ordre public voit le jour, en 1921. C'est au terme d'une « guerre de couloirs »⁶⁰ menée par le haut corps d'armée que seront créés subrepticement les premiers pelotons de gendarmerie mobile. Leur lente institutionnalisation prit une forme effective au travers de l'instruction du 1^{er} août 1930. Les principes furent posés et la maîtrise de soi, la dépersonnalisation des manifestants, des techniques d'intervention et une expertise de la foule furent inculqués aux gendarmes mobiles. L'idée n'est plus d'avoir des agents qui imposent une force supérieure à celle des manifestants pour rétablir l'ordre mais plutôt des professionnels doté d'un savoir-faire spécifique pour encadrer et repousser la foule.

Le 9 décembre 1944, au sortir de la Seconde Guerre mondiale et suite à la dissolution des groupes mobiles de réserve (GMR), force de maintien de l'ordre sous Vichy, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) furent instituées par le Général De Gaulle, intégrant les collaborationnistes des GMR, de même que d'anciens résistants gaullistes et communistes⁶¹.

De nos jours, deux forces sont spécialisées dans le maintien de l'ordre : une de la gendarmerie nationale (les escadrons de gendarmerie mobile) et l'autre de la police nationale (les compagnies républicaines de sécurité). Elles fonctionnent sur des schémas tactiques similaires et disposent d'équipements analogues. Elles ont la particularité de pouvoir intervenir en tout temps et sur l'ensemble du territoire national, bien qu'en pratique, les EGM s'occupent plutôt des zones rurales (ainsi que des territoires d'Outre-Mer) et les CRS des zones urbaines. Toutes deux ont pour activité principale le maintien de l'ordre mais lorsqu'elles n'y sont pas

⁶⁰BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.*, p. 45

⁶¹ L'ouvrage de Patrick Bruneteaux (précédemment cité) résume parfaitement bien la complexité de la création des CRS.

affectées, elles participent généralement à des missions de Sécurité publique. Du reste, « *les ‘forces de maintien de l’ordre’ se définissent alors comme l’ensemble des groupes spécialisés dans l’usage d’un répertoire d’action spécifique, destiné à gérer les différentes formes de contestations sociales, syndicales et politiques, de telle sorte que leur propre désordre n’enclenche pas un désordre supérieur à celui qui est nécessaire pour encadrer les contestations tolérées. Ce qui renvoie, d’une part, à la capacité d’encadrer les conflits tolérés et, d’autre part, en cas de ‘désordres’ trop importants, à ramener les manifestants à l’ordre en distillant des procédés faiblement dolosifs* »⁶².

Le maintien de l'ordre est pensé comme une activité permissive dont le but est d'autoriser l'expression des libertés publiques. C'est ainsi que le rapporte Bernard Boucault, ex-préfet de police de Paris lorsqu'il s'adresse à la commission d'enquête parlementaire : « *je citerai ce que je dis toujours lors de la réunion de briefing préalable à une manifestation avec toutes les personnes qui participeront au maintien de l'ordre : "Cet après-midi, nous n'aurons pas devant nous des adversaires mais des citoyens qui veulent exercer leur droit de manifester pour exprimer leur opinion, et notre devoir est de garantir cette liberté, en leur permettant de l'exercer en toute sécurité." C'est cela, selon moi, l'ordre public républicain, et il doit inspirer toutes les décisions que nous prendrons au cours de la manifestation* »⁶³. Les forces de l'ordre ont alors pour fonction d'aménager, le mieux possible, les libertés collectives des manifestants. Elles seraient finalement un outil démocratique au service du pouvoir en place, déterminé par un encadrement juridique et des savoir-faire professionnels, qui œuvre pour la tolérance politique des contestations sociales, dans une certaine mesure, définie par ceux qui l'instrumentalisent.

La gestion dite « démocratique » des foules n'est applicable que dans une situation bien particulière : celle d'un État dans lequel les rapports sociaux sont ordinairement pacifiés et encadrés par un ensemble de routines et de normes (la manifestation par exemple). Ces dernières assurent un cadre de prévisibilité aux forces policières qui leur permettent d'anticiper les désordres, de préparer les opérations et d'ajuster leurs techniques. Il n'est effectivement possible de gérer une contestation sociale en utilisant la force par dose « homéopathique »⁶⁴ que si les participants aux désordres sociaux en acceptent, au moins tacitement, ses règles. Ainsi, le maintien de l'ordre doit également se saisir par la question de la stabilité des rapports sociaux :

⁶² BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.*, p. 25-26.

⁶³ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 31.

⁶⁴ BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.*, p. 260.

si les manifestants entrent dans une phase insurrectionnelle, si la protestation n'est plus structurée par l'ensemble des pratiques et comportements routinisés, alors les techniques de maintien de l'ordre deviennent incertaines voir inutiles. En effet que vaut une grenade de gaz lacrymogène contre une kalashnikov ?

Loin de ce cas paroxystique, si évolution il y a dans les pratiques protestataires, alors une adaptation des techniques policières devra la recouvrir. Il importe ici de noter que les techniques sont en mouvement, qu'elles ne sont pas figées mais constamment soumise aux transformations de la rue (sans pour autant que les principes n'en soient nécessairement altérés). C'est dans cette perspective que s'explique par exemple la mise en service des lanceurs de balles de défense au sein des forces mobiles.

b) *Présentation technique : équipement/nombre de forces mobiles/missions/ techniques utilisées*

Dominique Monjardet considère que le maintien de l'ordre est une technique et une doctrine professionnelle : « *D'une part, le MO est une technique. Combinaison raisonnée d'outils, procédés, modes opératoires mis en œuvre par un collectif et fondant une organisation qui a tous les traits d'une organisation de travail (apprentissage, spécialisation, encadrement, contrôle...) et s'analyse comme telle [...]. Mais d'autre part, le MO est aussi une doctrine. La pratique professionnelle des techniques de MO engendre une élaboration idéologique chez ses praticiens qui agit en retour sur la technique et sa mise en œuvre* ». Dans cette recherche, l'on privilégie la terminologie de « science », en tant qu'ensemble de savoirs pratiques et théoriques structurés aux travers de méthodes d'expérimentations et/ou de démonstrations portant sur un phénomène ou un objet particulier. Elle paraît ainsi réunir les notions précédentes de *doctrine* comme agrégat de connaissances et d'idéologies particulières par lesquelles se mettent en œuvre des *techniques* qui produisent en retour du savoir. Comme on l'a effleuré dans les paragraphes précédents, la science du maintien de l'ordre prend pour objet la foule et ses agissements. Celle-ci se matérialise par l'existence d'écoles de formations (école des officiers de la gendarmerie nationale par exemple), de centres d'entraînement et de perfectionnement (notamment le CNEFG de Saint-Astier pour les EGM), de revues théoriques, de groupes de réflexions, de littérature sur l'organisation des forces mobiles⁶⁵, de même que par la dotation

⁶⁵ Annexe – Extraits de l'organisation tactique des CRS.

d'un équipement spécifique (boucliers, bâtons de défense, casques, lanceurs de balles de défense, grenades lacrymogène, etc.).

Les escadrons de gendarmerie mobile sont aujourd'hui au nombre de cent-huit et comptent entre cent-dix et cent-vingt personnels (dont soixante-huit en opération). Ils sont organisés en quatre pelotons (dont un d'intervention) de seize gendarmes, sécables en deux groupes de huit. Le reste étant les unités de commandement et la cellule image et ordre public, chargé de filmer les opérations. Concernant les CRS, elles sont soixante, composées de cent-trente agents en moyenne (dont soixante-quinze ou quatre-vingt en opération). Elles sont divisées en sections (de protection et d'intervention, SPI ou d'appui et de manœuvre, SAM) de seize policiers, composants trois groupes (deux groupes de six et un groupe de commandement de quatre unités). L'unité basique est le binôme qui comprend un agent de protection muni d'un bouclier et un agent d'appui ou d'interpellation⁶⁶.

Les missions des forces mobiles en maintien de l'ordre sont de deux types : offensive ou « dynamique » et défensive ou « d'interdiction ». Dans le premier cas, l'ordre aura été donné d'évacuer et de récupérer un point ou une zone précise (place, rue, etc.) et les unités procéderont *a minima* à des charges, si après sommation la foule ne se dissipe pas. La *charge* est la forme la plus notoire du répertoire d'action des forces mobiles : les gendarmes ou policiers avancent en courant sur une distance précisée au préalable, dégagant tout individu se trouvant sur leur passage. Lors d'une mission défensive, les forces de l'ordre ont pour obligation de tenir un point précis et de ne laisser personne s'y engouffrer. Dans ce cas, les *bonds offensifs* sont les techniques les plus couramment utilisées : les agents procèdent, telle une charge, à un bond de quelques mètres avant de revenir sur leur pas, de manière à maintenir les protestataires à distance.

Pour mener leurs actions à bien, toujours dans le respect de la proportionnalité et de la gradation de la force, les CRS et EGM disposent d'outils spécifiques. Depuis la Seconde Guerre mondiale, l'équipement des forces de l'ordre n'a cessé de se renouveler et de se perfectionner. Cette période est selon Patrick Bruneteaux ponctuée par deux phases : « *les années 1947-1968 représentent le temps d'inscription du répertoire offensif, [tandis que] les années postérieures à Mai 68 dégagent les leçons d'une exposition prolongée des exécutant* »⁶⁷, améliorant ainsi l'arsenal défensif. Sur le plan offensif, les policiers et gendarmes disposent aujourd'hui des

⁶⁶ Idem.

⁶⁷ BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.*, p. 205.

traditionnelles matraques, de bâtons de défense, de gaz lacrymogène en aérosol, de différentes grenades lacrymogènes (dont certaines sont assourdissantes avec un effet de souffle), de grenades de désencerclement, de lanceurs « Cougar » pour les grenades, de lanceur de balles de défense et de canons à eau (la police seulement). Le pan défensif est lui composé de casques de protection, de boucliers en plexiglas, de jambières de protections, protections pour le coude et les épaules également, d'une coquille, d'un masque à gaz, de gants contre les coupures, et de vêtements ignifugés.

L'usage ces matériels est encadré par un ensemble de textes juridiques, voué à cerner les potentialités de l'action des forces de l'ordre et ainsi à en garantir leur usage « démocratique ».

2. Le maintien de l'ordre : une pratique encadrée

a) *L'encadrement juridique comme garantie d'un « maintien de l'ordre républicain »*

Le maintien de l'ordre illustre cette idée que le cadre juridique, en plus d'être un appareil de régulation des conduites, peut apparaître comme un gage de professionnalisme. L'emploi de la force publique est régulé par les articles 431-3 du code pénal et les articles L. 211-9 et 10 du code de la sécurité intérieure. Limiter la force publique et la contraindre à un ensemble très rigoureux de dispositions symbolise une détermination à ne pas « abuser » de la position d'autorité que confère l'exercice du pouvoir politique et par extension la position de détenteur de la force physique étatique. Il nécessite ainsi quatre conditions pour employer cette force :

- la formation d'un attroupement.
- la décision d'une autorité habilitée de sa dissipation
- la prononciation de deux sommations (par un représentant de l'État ou le préfet à Paris, le Maire, sauf à Paris, ou encore un officier de police judiciaire désigné par l'autorité habilitée).
- la non-dissipation du rassemblement

Les autorités habilitées sont le Préfet de département, le sous-préfet d'arrondissement du lieu où se déroule l'attroupement, le Maire ou l'un de ses adjoints (« qui ne figurent qu'à titre historique » d'après le décret du 9 août 2012), le directeur départemental de la Sécurité publique

(ou cas particulier des directeurs de police aux frontières dans le cas d'attroupements sur les enceintes aéroportuaires), le commandement de groupement de la gendarmerie départementale, ou un mandaté par une autorité préfectorale (qui peuvent-être le commissaire de police, le chef de circonscription, ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale). Ces personnels peuvent, après sommation, décider de l'emploi de la force. Leurs instructions portent sur l'objectif à atteindre (la mission de dégagement d'une place par exemple) et les moyens à mettre en œuvre (c'est-à-dire qu'elle décide de quel emploi de la force sera utilisé : elle peut par exemple autoriser les moyens lanceurs d'eau et interdire l'usage de gaz lacrymogènes, même si ces ordres sont extrêmement rares⁶⁸). L'usage des armes à feu requiert l'ordre express de l'autorité habilitée qui doit être transmis de manière à ce qu'il soit traçable (enregistrement des échanges radios, ordre écrit, enregistrement vidéo, etc.).

Néanmoins l'exécution reste à l'appréciation du commandant de la force publique. Il y a une division technico-politique du travail entre le préfet, donneur d'ordre et le commandant de la force publique, chargé de la mettre en œuvre. Ainsi sont fixés les rôles : le préfet ordonne une mission générale (un dégagement de place par exemple) mais laisse au technicien le souci d'apprécier la manœuvre à suivre. Le directeur général de la gendarmerie nationale explique d'ailleurs aux parlementaires son attachement à cette séparation des tâches : « *La question de la répartition des rôles entre préfet et commandant opérationnel est centrale. Les opérations se déroulent mal quand ces rôles ne sont pas précisément définis, quand le préfet se mêle de la conduite opérationnelle et quand le commandant, faute de directives claires de la part de l'autorité préfectorale pense qu'il peut aller plus loin qu'il ne devrait* »⁶⁹. Le seul cas où les forces de l'ordre peuvent agir indépendamment de l'autorité civile (sur ordre du commandant de la force publique), et sans sommation, est « *si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou que celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent* » comme le mentionne les articles R. 211-17 et 211-19 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, il convient de souligner que le maintien de l'ordre revendique son affiliation républicaine notamment en raison de la recherche (en principe) de la non escalade de la violence. C'est-à-dire que les forces de l'ordre ont l'obligation de retarder le plus possible l'usage de la force. La présence policière doit avant tout être dissuasive et surtout ne jamais ajouter de désordre supérieur à celui constaté. Le précepte est de montrer ses muscles sans s'en

⁶⁸ Concernant les lanceurs de balles de défense, seul le commandant de la force publique peut en autoriser l'usage.

⁶⁹ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 103.

servir, afin de ne pas envenimer la situation : « *M. Patrice Bergougnoux, préfet honoraire, a parfaitement résumé ce principe en assurant que “La règle d’or en matière de maintien de l’ordre est que la force doit se manifester sans s’exercer”* »⁷⁰. La position de chercheur invite toutefois à questionner les différentes situations dans lesquels la force est employée. Une approche par l’évènement permettrait de vérifier si la désescalade est nécessairement recherchée dans n’importe quel contexte et face à n’importe quel groupe social. Bien que cette recherche ne traite pas spécifiquement de ce sujet, il est incontestable que certains groupes sociaux et politiques sont plus violemment réprimés que d’autres, notamment en raison de la défiance qu’ils peuvent susciter auprès des gouvernements et/ou des forces de l’ordre (c’est tout particulièrement le cas des mouvements politiques d’extrême gauche, ou des jeunes des quartiers populaires)⁷¹.

Par ailleurs, l’activité des forces de l’ordre est fortement dépendante de celles des protestataires. De sorte que le cadre juridique ne se suffit pas à lui-même pour assurer le « bon » déroulement d’une opération de maintien de l’ordre. Dès lors, l’institutionnalisation des désordres sociaux garantit une certaine prévisibilité dans le déroulement des opérations, et permet d’ajuster le mieux possible le niveau de violence ainsi que l’ensemble des pratiques policières à appliquer.

b) *La manifestation : un cadre institutionnalisé*

La manifestation est apparue depuis les années 1960 comme un moyen de revendication ordinaire pour bon nombre de groupes sociaux et d’organisations syndicales, politiques ou associatives. Olivier Filleule constate à ce propos qu’« *en France, la manifestation est arrivée au terme d’un processus de naturalisation et de pacification qui la placerait au rang des pratiques conventionnelles de la participation politique. De manière générale, les manifestants coopèrent avec la police, s’assemblent sur le lieu prévu à l’avance, défilent le long d’un*

⁷⁰ *Ibid*, p. 49

⁷¹ On renvoie ici à la littérature existante et notamment : sur le mouvement altermondialiste : FILLIEULE Olivier et DELLA PORTA Donatella, « Introduction - Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs », in Olivier Filleule, *Police et manifestants*, Presses de Sciences Po « Académique », 2006 p. 17-40 ; sur la répression de l’extrême gauche : CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Culture & société », 2013 ; sur les rapports entre policiers et jeunes des quartiers populaires : MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, « 6. La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise », in Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, *Quand les banlieues brûlent...*, La Découverte « Sur le vif », 2007 p. 104-125.

itinéraire négocié et se dispersent pacifiquement quel que soit le résultat de leur action »⁷². Cette institutionnalisation s'accompagne d'un dispositif législatif qui soumet les organisateurs à une déclaration préalable de leurs intentions. L'article L. 211-1 de la loi du 23 octobre 1935 oblige ainsi les manifestants à déclarer à la Mairie ou la Préfecture le but, le lieu, l'itinéraire, la date et les horaires du rassemblement et les groupes autorisés à y prendre part. Ce moment est aussi l'occasion pour l'autorité politique de mener un certain nombre de discussions et de négociations, permettant (entre-autre) d'aménager les conditions d'un maintien de l'ordre réussi. C'est-à-dire que certains endroits peuvent être interdits d'accès en raison par exemple de l'absence d'échappatoire ou d'artères capables de drainer suffisamment les foules si jamais l'opération policière se transforme en une situation de rétablissement de l'ordre⁷³. Cette disposition offre au pouvoir politique la possibilité de négocier avec des représentants d'un mouvement social. Les autorités publiques engagent préalablement un rapport de force largement en leur faveur, dans la mesure où ils reçoivent, sur leur terrain, dans les bureaux de la préfecture avec toute la violence symbolique qui s'ensuit, certains représentants de la contestation sociale. Ces derniers se trouvent confrontés à un aéropage de techniciens du maintien de l'ordre, de dépositaires du pouvoir politique et de la force publique. De fait, les conditions de l'interaction sont défavorables aux organisateurs qui souhaiteraient s'opposer à quelques-unes des injonctions préfectorales, dans la mesure où les ressources et le capital symbolique global sont plus importants du côté des représentants de l'État⁷⁴. Irrémédiablement, le maintien de l'ordre en tant que rapport de pouvoir s'exerçant entre des protestataires et les représentant de l'État se joue aussi lors de cette procédure de négociation, qui intervient en amont de la rue. Mais, la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre observe que « *de plus en plus de manifestations n'ont pas d'organisateur déclaré en préfecture, et, parmi celles-ci, de plus en plus n'ont tout simplement pas d'organisateur* »⁷⁵. La non-déclaration d'un rassemblement rend souvent ses organisateurs imperceptibles, ce qui annihile la possibilité de sanctionner les débordements et gêne également la possibilité de négocier en amont ou durant la manifestation. Cela est peut-être le signe d'un pouvoir d'injonction trop

⁷² FILLIEULE Olivier, « Chapitre 3 - Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », in Olivier Fillieule, *Police et manifestants*, Presses de Sciences Politique, 2006, p. 87-88.

⁷³ La caractérisation des opérations des forces de l'ordre était auparavant désignée par un triptyque « service d'ordre » (opération sans trouble à l'ordre public), « maintien de l'ordre » (opération avec troubles à l'ordre public), « rétablissement de l'ordre » (opération avec troubles graves à l'ordre public, c'est-à-dire usage des armes à feu). Dorénavant, la terminologie a évolué et maintien de l'ordre désigne une opération sans trouble à l'ordre public (*ex* SO), rétablissement de l'ordre désigne une opération avec troubles à l'ordre public (*ex* MO) et rétablissement de l'ordre de haute intensité désigne une opération avec des troubles graves à l'ordre public (*ex* RO).

⁷⁴ Fillieule Olivier, « Chapitre 6. Tenir la rue » *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, p. 245-304.

⁷⁵ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 63.

prégnant, et qui n'offrirait aucun intérêt pour les protestataires à se soumettre à de telles pratiques. Pour autant, il ne faut pas considérer qu'une manifestation non déclarée sera automatiquement réprimée et sanctionnée. Tant qu'aucun trouble à l'ordre public n'est constaté, les forces de police ne peuvent en théorie pas intervenir.

Rappelons toutefois que la sociologie ne peut pas se satisfaire d'une explication des pratiques sociales par la simple évocation de normes juridiques. Si bien que tout dispositif législatif est rarement strictement appliqué mais qu'il permet dans une certaine mesure d'orienter les croyances et les conduites. De même, la loi constitue une ressource de légitimation de l'action. Et c'est bien évidemment dans cette perspective que l'on présente sommairement les cadres juridiques de régulation des activités des forces de l'ordre et des protestataires. Pour illustrer ces propos, notons que le caractère d'attroupement public, bien que défini dans l'article 431-3 du code pénal, peut être invoqué par l'autorité civile pour engager la répression d'une manifestation jugée pacifique et sans aucun danger pour l'ordre public par ses organisateurs. En cela le droit est une ressource, car l'action des forces de l'ordre peut se produire alors que les avis sur l'applicabilité de l'article 431-3 divergent en fonction notamment de la position des acteurs. Et quand bien même il existe des voies de recours permettant d'invalider *a posteriori* la légalité de l'acte, c'est bien la mobilisation d'une ressource juridique qui aura permis l'action des forces de l'ordre. Le droit mobilise également des croyances, dans la mesure où la seule sanction ne peut expliquer le choix de se plier à la norme juridique. Par exemple, si certains organisateurs déclarent leur manifestation en préfecture, c'est bien parce qu'un certain nombre de croyances orientent leur geste, et sans doute, parmi elles, la possibilité d'établir les meilleures conditions possibles de déroulement de l'évènement (les sanctions étant potentiellement nulles en cas de non-déclaration).

En fin de compte, la manifestation en tant que pratique institutionnalisée de la contestation sociale permet la mise en œuvre d'un certain nombre de principes doctrinaux du maintien de l'ordre que nous allons à présent aborder.

3. Prévion, mise à distance et continuité hiérarchique

a) *Prévoir et négocier*

Une des préoccupations majeures du maintien de l'ordre consiste à anticiper les éventuels troubles à l'ordre public. Les autorités cherchent alors à bénéficier d'un maximum d'information sur un évènement à venir, de sorte qu'elles puissent agir et non réagir. L'anticipation permet de ne pas perdre le contrôle de la situation. Ainsi, les services de renseignement œuvrent pour offrir un cadre de prévisibilité nécessaire au déploiement réfléchi du dispositif. Trop de présence peut paraître provocateur, alors qu'inversement pas assez de présence policière peut parfois s'avérer dommageable pour la mission de maintien de l'ordre. L'efficience du dosage des forces à employer pour contenir un rassemblement est extrêmement dépendante de la qualité des informations recueillies. Un exemple des plus significatifs, permettant une prévisibilité certaine, est la négociation officieuse impulsée lors de la déclaration au préalable en préfecture évoquée précédemment. Les retours d'expérience (retex dans le jargon policier) participent également à l'agrégation des savoirs à propos de la composition politique des protestataires, de leur répertoire d'action, de leur nombre, et finalement des connaissances utiles à l'ajustement du dispositif policier. Ces mémoires d'évènements sont systématiquement retournés aux directions centrales et analysées dans des lieux tels que le CNEFG.

Malgré cela, le renseignement ne se limite pas à la prévision et il est autant à œuvre pendant un rassemblement sur la voie publique. Il s'exprime par cette « obsession d'un contrôle panoptique »⁷⁶ ou la mise en place d'une salle d'État-Major dotée de moyens techniques de surveillance audiovisuelle dans les centres d'information et de commandement (CIC)⁷⁷. Une salle spéciale est dédiée aux opérations de maintien de l'ordre. Elle est composée de postes informatiques, d'écrans de télévision (où sont diffusées les images en temps réel) et d'une table de réunion. À propos des moyens vidéo le responsable du centre indiquait qu'ils « montaient en puissance » technologiquement parlant. Cela leur offrait le double avantage de suivre en temps réel les évènements et de judiciariser, c'est-à-dire d'identifier et d'interpeller les auteurs

⁷⁶ FILLIEULE Olivier, « Chapitre 6. Tenir la rue », *op. cit.*, p. 274

⁷⁷ Lors de mes observations, j'ai eu l'occasion d'en visiter un.

de trouble. Lorsque de la présentation de cette salle, son responsable prenait l'exemple d'une manifestation imprévue devant une préfecture. Voici un extrait du carnet de terrain :

Présentation d'un exemple de manifestation imprévue devant une préfecture : *il faut rapidement mettre en place un dispositif maintien de l'ordre visant à sécuriser les lieux. Un commissaire est désigné et un officier a minima. Ils regardent la disponibilité des effectifs du SOP et les autres effectifs pouvant servir de renfort pour sécuriser la zone, infiltrer en civil, filmer (pour donner des informations en direct et également permettre la judiciarisation). L'ordre sera donné de fermer la préfecture et d'y installer des forces en réserve à l'intérieur pour protéger les bâtiments s'il y a intrusion. À l'extérieur, les unités seront équipées du matériel maintien de l'ordre pour disperser le cas échéant. Au CIC, une salle sera dédiée à cette opération de maintien de l'ordre pour ne pas perturber le travail quotidien de la police secours. Un canal radio spécifique sera également mis en place. Salle « MOSOVO » (maintien de l'ordre, service d'ordre, voyage officiel) : c'est une salle de crise où sont présents un chef CRS et/ou officier gendarmerie mobile et/ou chef du SOP, un opérateur radio, le DDSF et/ou un chef d'État-major, parfois (et souvent) un chef des pompiers et/ou du SAMU. Si le DDSF n'est pas présent c'est au commissaire de donner les ordres. Travail conjoint avec les services de renseignements qui donnent des informations en temps réel sur le déroulement de la manifestation. D'ailleurs ils « montent en puissance » au niveau des caméras permettant une plus grande précision dans l'opération, car le suivi en temps réel peut permettre de faire évoluer le dispositif en fonction du déroulement de l'évènement. Une fiche « ordre particulier de transmission » est mise en place avec les numéros de chaque responsable de service alloué à l'opération, et le lieu où ils se trouvent : la SDRT (renseignement), la DDSF, le Préfet, etc. Cela permet une coordination rapide entre les différents services (le maintien de l'ordre c'est aussi du renseignement et de la gestion et coordination entre les différents services et autorités hiérarchiques. Cela est nécessaire pour un bon MO). Le responsable du service m'a rappelé plusieurs fois l'importance de cette fiche. Si une manifestation est déposée ou prévue à l'avance (grâce aux services de renseignement) alors une requête est déposée auprès du préfet de zone qui demande au préfet départemental une mise à disposition de forces mobiles (CRS ou EGM).*

Réponses à mes questions : *1) travaillent-ils toujours dans l'urgence ? Si manifestation déclarée, alors il n'y a pas d'urgence mais si non déclarée, alors le DDSF constitue un dispositif. Parfois ils sont dans l'urgence lors d'une visite imprévue du 1^{er} ministre par exemple, ils doivent prévoir deux itinéraires aller/retour, les services de déminage, etc. 2) Si la manifestation est non déclarée mais que des informations circulent sur les réseaux sociaux que*

se passe-t-il ? La SDRT surveille de plus en plus les réseaux sociaux (par exemple ils savent qu'une free party va avoir lieu au mois de juillet sur un terrain d'aviation) et leurs infos permettent d'anticiper et de préparer les événements de manière à laisser le moins d'imprévu possible : citation mot à mot : « le maintien de l'ordre ce n'est pas de l'improvisation ». 3) Comment se déroulent les échanges radio durant un dispositif ? Il n'y a qu'un ou deux chefs de dispositif qui peut parler sur le terrain. Les échanges radios sont très réglementés de manière à éviter les cafouillages. 4) Si différentes manifestations sur plusieurs villes : le préfet ordonne l'ouverture d'un COD (centre opérationnel départemental). Un officier fait le point avec le préfet (ou son directeur de cabinet) toutes les heures/30 min/ voir 15 min dans les situations très urgentes.

Ces notes illustrent et résument parfaitement bien les principes de prévision (travail de la SDRT), de suivi en temps réel à l'aide d'un « contrôle panoptique » (avec la mise en place d'une salle de crise regroupant un État-Major), la coordination entre les services de renseignements et la direction des opérations (qui se matérialise par la fiche d'ordre particulier de transmission), de même que la mainmise du politique (par l'intermédiaire du préfet) sur l'opération de maintien de l'ordre.

Avant de terminer sur ce point, il convient d'ajouter que l'institutionnalisation du maintien de l'ordre est contiguë de l'institutionnalisation de la manifestation qui prend forme autour d'une coopération entre les services d'ordre, issus principalement des cortèges syndicaux, et les forces mobiles. Cela est notamment effectif par l'intermédiaire d'agents chargés d'assurer les liaisons entre les deux parties. Ces derniers bénéficient souvent d'informations « fraîches » livrées par les services d'ordre qu'ils peuvent faire remonter jusqu'au plus haut de la chaîne de commandement. Des stratégies conjointes peuvent être mises en place de manière à partager le coût social du recours à la force physique notamment en fin de manifestation lorsqu'une place doit être évacuée. Fabien Jobard, explique d'ailleurs que les policiers « *regrettent sur le champ la désouvriérisation et la désaffection syndicale qui anémieraient d'année en année les rangs des services d'ordre et déplaceraient ainsi le curseur de la violence organisée du côté des forces de police* »⁷⁸. Par rapport aux manifestations lycéennes et étudiantes, il y aurait d'ailleurs « *une convergence de vues totale entre les acteurs : tant les policiers que les étudiants font de la présence de services d'ordre la clef de la réduction des risques. La présence de services d'ordre d'organisations salariées ou professionnelles, et notamment des services d'ordre de la*

⁷⁸ JOBARD Fabien , « Le spectacle de la police des foules : les opérations policières durant la protestation contre le CPE à Paris », *European Journal of Turkish Studies*, N°15/2012.

CGT, de l'Unsa ou de Force ouvrière (FO), s'est imposée comme la variable clef du devenir des manifestations jeunes au fil de la croissance des problèmes liés à la gestion des casseurs ; soit des casseurs 'politique', soit de la 'racaille' »⁷⁹.

In fine, chaque conflit social est animé par une indétermination et un effet conjoncturel. Les autorités tentent d'en réduire le plus possible la contingence, de manière à conserver au maximum le contrôle sur le déroulement de l'évènement. Elles développent alors des techniques (dispositif panoptique et salles de crise), des outils de prévision (travail des services de renseignement) et des stratégies de négociation avec les protestataires, leur permettant d'anticiper et encadrer au mieux les éventuels troubles à l'ordre public.

b) Eloigner les protestataires

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les techniques de maintien de l'ordre se perfectionnèrent autant qu'elles s'institutionnalisèrent au sein des forces de l'ordre. C'est alors que les principes d'évitement des corps à corps par la mise à distance des protestataires, de même que la recherche des agressions sensorielles plutôt que corporelles furent instaurés. Le chef de la division d'instruction au rétablissement de l'ordre du CNEFG expliquait à ce titre que « *la distanciation en France dans le maintien de l'ordre, c'est une obsession. On veut établir une distance entre la force publique et les manifestants. Dès que la distanciation est perdue et que l'on est au contact physique, ce n'est pas bon, puisqu'on retombe dans les affres de l'histoire où il y a un risque de réaction inconsidérée de la part de tel ou tel représentant de la force publique qui va perdre son sang-froid, par la peur, par la haine, par la colère. Et après, il y a objectivement le risque de coups portés par des assaillants, y compris à l'aide d'armes par destination* ». Ces propos sont confirmés par un rapport commun IGPN-IGGN rendu le 13 novembre 2014, suite au décès de Rémi Fraisse, affirmant que « *pour l'essentiel, la stratégie du maintien de l'ordre, partagée par les deux forces, consiste à éviter autant que faire se peut le contact physique* »⁸⁰. La mise à distance des protestataires satisfait alors une double finalité

⁷⁹ *Ibid.* À ce sujet, les manifestations contre la loi travail semblent contredire ces affirmations (à première lecture), dans la mesure où la fonction des Black-Block ont croissamment gagné en popularité et en légitimité au sein des cortèges étudiants, venant parfois concurrencer certains services d'ordre syndicaux. Diverses altercations ont eu lieu entre le SO de la CGT et des militants autnomoes, comme ce fut le cas lors de la manifestation du 17 mai 2016, place Denfert-Rochereau à Paris.

⁸⁰ Inspection générale de la gendarmerie nationale et inspection générale de la police nationale, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 3.

à savoir la protection des policiers (physiquement mais aussi juridiquement en limitant les risques de bavure) et celle des protestataires (contre la violence des affrontements au corps). Elle constitue le principe fondamental de la gestion des foules à la française.

En outre, le recours à la force doit être « absolument nécessaire et proportionné » ainsi que le prévoit l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure. Son déploiement s'organise en trois phases. Premièrement, une phase dissuasive caractérisée par la seule présence visible des forces de l'ordre. Ensuite, si la situation l'exige, et après deux sommations, la force « simple » peut être employée. Les manœuvres telles la charge ou le bond offensif et les équipements non classés en tant qu'armes à feu sont autorisés : bâtons de défense, containers ou grenades lacrymogènes (à main). Enfin, après réitération de la deuxième sommation, les armes à feu peuvent être utilisées (ce sont principalement lanceurs Cougar et LBD 40). À noter que le recours aux armes à feu avec des « projectiles perforants » se fait dans le cadre ultime de la légitime défense⁸¹.

Pour parachever ce point d'analyse, il est important d'insister sur l'inexactitude de la mise en œuvre du maintien de l'ordre. Autrement dit, il est une question de choix, les solutions préconstruites et uniques n'existant pas face à des situations constamment inédites et marquées par la contingence (bien que tout le travail de renseignement effectué en amont a pour intention d'en limiter au maximum les effets). Ces choix sont doublement structurés par le politique : d'un côté par la nature politique (et le répertoire d'action) des protestataires, de l'autre par les ordres de l'autorité civile qui définit la dose de coercition à appliquer. Des décisions peuvent également avoir lieu pendant l'application des ordres par le commandant de la force publique, prenant en compte un certain nombre de données de circonstance. Elles ne doivent en aucun cas être celles d'acteurs individuels court-circuitant la ligne hiérarchique. Ces choix peuvent aussi être structurés par le déroulé des opérations et des facteurs contextuels (que seule une approche qualitative par l'évènement peut restituer) tels que le lieu (artères suffisantes pour drainer les foules, mobilier urbain à protéger, etc.), la perception des groupes sociaux sur place (étudiants, « casseurs », etc.), la présence de passants et bien d'autres. Quelle que soit leur cause, il s'en suivra une multitude de situations plus ou moins prévisibles, que le chef d'escadron doit s'efforcer au maximum d'anticiper pour constamment garder la main sur le déroulement de l'opération. Un instructeur de la division RO du CNEFG expliquait à ce propos, suite au raté d'un officier élève lors d'un exercice de VU, qu'il est nécessaire pour les forces de

⁸¹ Annexe – Principe de proportionnalité CNEFG

l'ordre de conserver le contrôle des opérations, afin de ne pas s'enliser dans un conflit qui augmenterait nécessairement le niveau de violence. Laisser par exemple un faible nombre de forces mobiles à un endroit stratégique comme la protection des véhicules, peut augmenter le risque d'une prise à partie pouvant s'avérer extrêmement préjudiciable pour l'ensemble de l'opération. En effet, pour s'extraire d'une telle situation, il nécessiterait d'user d'un niveau de violence supérieur à ce qui aurait dû être si la prise à partie n'avait pas eu lieu, parce que le nombre d'unités était suffisamment dissuasive.

4. Eléments pour une sociologie professionnelle des forces mobiles

Ce point est l'occasion de préciser certains éléments recueillis concernant la sociologie professionnelle des forces de l'ordre. Ici, l'on s'appuie essentiellement sur deux textes de Dominique Monjardet⁸². L'objet n'étant pas de présenter ses travaux mais plutôt d'amener quelques éléments de réflexion, l'évocation de certains traits institutionnels ou sociologiques sera cursive, pouvant parfois laisser un sentiment d'inachèvement.

Avant toute chose, il est utile de préciser que le maintien de l'ordre dépend de la récurrence des mouvements protestataires et n'est généralement pas l'activité principale, en termes quantitatifs, exercée par les forces de l'ordre. Du reste, toutes les activités annexes sont subordonnées aux exigences de « disponibilité » et de « mobilité », ou autrement dit organisées de manière à ce que le maintien de l'ordre reste l'activité prioritaire. En cela, tous les autres travaux doivent pouvoir être stoppés *immédiatement* et *sans dommages*. Dominique Monjardet explique que l'immédiateté « *exclut une continuité et une répétitivité de la tâche qui est une condition de l'apprentissage des tâches complexes* », alors que l'autre condition « *exclut que ces tâches soient pourvues d'un enjeu sérieux* »⁸³ (ce sont donc des tâches subalternes et assimilables souvent à de la simple présence tel que garde statique ou quadrillage d'une zone). La formation des forces mobiles met plutôt l'accent sur l'apprentissage de gestes et techniques individuels et l'inculcation de la discipline. De surcroît, les activités annexes au maintien de l'ordre sont généralement peu gratifiantes et ne requérant que peu de savoir-faire spécifiques.

⁸² MONJARDET Dominique, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des C.R.S. », *Déviance et société*, 1988, Vol. 12, No 2, pp. 101-126. Et, MONJARDET Dominique, « 12. L'organisation du travail des CRS et le maintien de l'ordre », in FAVRE Pierre *et al.*, *L'atelier du politiste*, La Découverte, 2007, p. 257-272.

⁸³ MONJARDET Dominique, « 12. L'organisation du travail des CRS et le maintien de l'ordre », *op. cit.*, p. 262.

a) *Une continuité hiérarchique très prégnante*

Chez les gendarmes mobiles comme chez les compagnies républicaines de sécurité, la chaîne de commandement et le principe de hiérarchie sont extrêmement stricts. Il y a une véritable sacralisation du commandement à tel point que si des forces mobiles se trouvent à quelques mètres d'individus commettant des infractions, mais que l'ordre d'intervention n'a pas été donné, alors elles resteront statiques (sauf à certaines conditions particulières). Lors du terrain d'observation au CNEFG, des officiers élèves manœuvraient sur différents exercices avec un escadron de gendarmerie mobile. Les exécutants, qui eux étaient formés, n'agissaient et ne prenaient aucune initiative quand bien même ils n'approuvaient pas le choix de leur supérieur. La situation d'exercice pourrait venir nuancer cette assertion par le fait qu'ils auraient pu agir de la sorte afin que l'élève apprenne de ses erreurs. Cependant d'autres exemples, dans des situations réelles viennent confirmer cela : c'est le cas de la très documentée manifestation étudiante du 23 mars 2006 contre le Contrat Première Embauche (CPE)⁸⁴.

Le principe de « continuité hiérarchique »⁸⁵ est un gage de compétence chez les forces de l'ordre. L'individu se fond dans le groupe, de sorte que l'action d'un seul ne puisse s'exprimer⁸⁶. L'idée est d'empêcher ce que l'on appelle communément la « course à l'échalote », c'est-à-dire la course-poursuite individuelle. Noyer tout acte individuel dans l'action collective organisée par une chaîne hiérarchique très prégnante permet de contrôler les réactions empruntes d'affect et de limiter le déchaînement colérique des forces de l'ordre sur leurs adversaires. Ces méthodes sont le fruit d'enseignements tirés suites à divers événements où la violence de certains policiers s'est immodérément abattue sur des manifestants entraînant des lots de blessés et d'indignations collectives, comme ce fut par exemple le cas en Mai-68. Restreindre toute capacité d'initiative individuelle fut donc un choix stratégique en maintien de l'ordre permettant la désescalade de la violence ou du moins une réaction proportionnée. Concernant l'usage des lanceurs de balles de défense, il se trouve considérablement limité par la chaîne de commandement très formelle dont dépendent les forces mobiles. C'est en partie pour cela que l'on peut constater une plus grande utilisation de ces armes par les forces de

⁸⁴ Voir l'ouvrage de DUFRESNE David, *Maintien de l'ordre*, Fayard, collection Pluriel, Paris, 2013 et le texte de JOBARD Fabien, « le spectacle de la police des foules », *op. cit.*,

⁸⁵ MONJARDET, *op. cit.*,

⁸⁶ On abordera en deuxième partie les mécanismes sociaux et institutionnels de renforcement de l'appartenance au corps collectif et au groupe policier.

Sécurité publique engagées dans le maintien de l'ordre et non soumises au même modèle d'action. À regarder la face visible de l'iceberg, c'est-à-dire le nombre de blessés, dès lors qu'il est question d'un Flash-Ball cela ne peut-être qu'un membre de la Sécurité publique car les forces de maintien de l'ordre n'en possèdent pas. Sur les 39 blessés graves recensés par l'ACAT, 23 le sont par un tir de Flash-Ball. Le rapport ne mentionne pas à quel service appartient l'auteur du tir scélérat, mais lorsqu'il s'agit d'un LBD 40, il se peut tout autant que cela soit un policier de la Sécurité publique, et pas nécessairement un membre des forces mobiles.

Cette continuité hiérarchique amène deux remarques. Premièrement, elle permet au commandant d'unité de mener une action cohérente et de mettre en place une véritable stratégie. Elle offre ainsi un contrôle permanent sur l'action policière. C'est d'ailleurs en partie pour cela que l'on peut parler de « militarisation » ou « paramilitarisation » du maintien de l'ordre⁸⁷. Non pas parce que les techniques employées seraient plus répressives, mais parce que le commandement est directif et exige soumission et discipline, là où la police pouvait être définie par son pouvoir discrétionnaire et sa capacité de discernement⁸⁸. Le primat du groupe sur l'individu limite les actions « héroïques » individuelles. Dominique Monjardet nous fait d'ailleurs remarquer que « *puisque toute la technicité requise repose sur l'encadrement, il n'y a nulle nécessité de transformer les exécutants en surhommes ou en miliciens (c'est-à-dire en partisans mus par des convictions idéologiques à rencontre des adversaires affrontés) [...] Faute d'espace également pour la prouesse individuelle, le Corps ne se prête pas à la fabrication d'images emblématiques, type anti-gang ou Maigret et on n'y observe guère de symbolisation de la "mission"* ». À cela, s'agrège la variété des situations d'intervention de même que l'absence d'une clientèle particulière limitant tout autant la formulation symbolique du corps.

Deuxièmement, cela renforce l'influence du politique qui s'immisce directement dans la manœuvre. En effet, bien que l'autorité civile ne donne que des ordres généraux, elle peut autoriser ou interdire l'usage de tel ou tel moyen (interdire les gaz lacrymogène par exemple) ce qui circonscrit considérablement la marge de manœuvre dans l'exécution. Mais surtout, elle est en contact continu avec le commandant de la force publique, ce qui couplé à l'accroissement des moyens de communication, lui confère une mainmise permanente sur l'action. Fabien Jobard précise que « *militarisées, les forces de maintien de l'ordre sont des forces d'exécution [...] Du coup, l'intervention autant que la non-intervention (celle-ci pouvant coïncider avec,*

⁸⁷ JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *op. cit.*

⁸⁸ Cf. par exemple MONJARDET, *op. cit.*

voire entraîner plus de violences que l'intervention elle-même) sont sur injonction politique »⁸⁹. Le politique décide alors de la quantité de force à appliquer, sur qui, où, quand, comment et peut procéder selon des intérêts qui lui sont propres. L'évolution des moyens de communication offre à ce titre une certaine souplesse par rapport au dispositif établi au préalable. L'État-Major peut suivre en temps réel l'évolution de l'évènement à l'aide de moyens audiovisuels et diffuser ses ordres par canaux radiophoniques, afin de modifier la manœuvre préalablement établie.

L'entraînement des forces mobiles est d'ailleurs l'occasion de renforcer ce principe de continuité hiérarchique au travers de mises en situations diverses. Les stages de perfectionnement constituent l'un des gages du professionnalisme des forces mobiles, leur permettant notamment d'accorder (ou de réaccorder), face à des situations parfois inédites, leurs réactions avec les principes doctrinaux qui fondent le maintien de l'ordre qualifié de « républicain ».

b) *L'entraînement comme condition du professionnalisme : le CNEFG*

L'apprentissage et la maîtrise des outils et techniques du maintien de l'ordre s'avèrent être un enjeu important pour le pouvoir politique, dans la mesure où la force publique s'exerce sous la contrainte réglementaire, la pérennité et la légitimité des gouvernants s'en trouvent liés. En effet, dès lors que la police d'ordre use démesurément de son pouvoir de coercition, les contestations sociales risquent fortement de s'intensifier et la stabilité d'un gouvernement de s'amenuiser. L'entraînement de ces unités est alors la condition *sine qua non* de leur professionnalisme.

Suite aux évènements de Mai-68, le Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile est fondé avec le double objectif d'instaurer une formation continue aux escadrons de gendarmerie mobile⁹⁰, et de bénéficier de retours d'expériences utiles à l'amélioration de la doctrine du maintien de l'ordre. Tous les deux ans et demi, un recyclage doit être effectué. Les gendarmes sont socialisés à la violence des protestataires (des haut-parleurs diffusent le son d'une foule révoltée scandant en boucle « liberté, liberté, etc. », des plastrons jettent des pavés en caoutchouc sur les gendarmes et assènent de maigres coups dans les boucliers, mimant la

⁸⁹ JOBARD Fabien, *Op. cit.*, p. 106.

⁹⁰ Les CRS ont également une formation en continue, non détaillée ici, mais qui fonctionne sur le même modèle que celle des gendarmes mobiles.

violence de certains protestataires), et doivent (ré)apprendre à contenir leurs émotions pour éviter le passage à l'acte individuel. Un extrait d'entretien vient d'ailleurs illustrer la vocation de l'entraînement à réaffirmer le primat du groupe sur l'individu : « *Une unité c'est un tout collectif. Ça ne doit en aucun cas déboucher sur une action de 68 individualités. Il y a un chef qui commande, le commandant d'unité. Il y a des chefs intermédiaires qui sont dans le peloton, les gradés d'encadrement, et justement ce tout collectif est fait à travers une formation initiale de gendarme et nous. C'est une vocation première à travers la formation de perfectionnement, tous les deux ans et demi. [...] On a régulièrement des retours d'engagement dans des situations de violence ou le constat c'est voilà l'entraînement à Saint-Astier, le dernier passage à Saint-Astier, a fortiori s'il est récent, son impact et ses effets sur le collectif a permis au personnel de rester parfaitement serein. C'est le but premier* »⁹¹.

En somme, c'est un moment où les groupes se soudent, où la violence déployée se normalise (puisqu'elle est apprise), et où les nerfs sont mis à contribution de manière à renforcer la maîtrise de soi par l'endurcissement (horaires de travail inhabituelles et efforts exigés assez intenses)⁹². L'entraînement a alors une vertu de renforcement du collectif, mais est également un moment de vivification et de contrôle du processus de socialisation aux normes institutionnelles (discipline, solidarité, vie collective, etc.).

c) *Un sens aigu du collectif*

Toute la structure du maintien de l'ordre est ainsi basée sur un collectif fort. Comme on l'a indiqué précédemment, il permet au commandant de la force publique de mener une action cohérente et d'éviter tout débordement individuel, source de danger pour l'intégrité physique des manifestants et des policiers. Le collectif est un instrument de contrôle social et d'homogénéisation des attitudes et des pratiques. De plus, il constitue une ressource que les agents peuvent mobiliser pour surmonter la peur du nombre ou pour se carapacer contre les violences des manifestants. Le policier ou gendarme ne se considère alors pas comme spécifiquement visé par les insultes mais il peut se réfugier derrière le groupe qu'il incarne. Plus encore, le développement d'un esprit de corps, permet de se prémunir contre les effets parfois mal vécus de l'isolement social, notamment au travers de la mauvaise réputation dont ils

⁹¹ Annexe - Entretiens avec LCL.

⁹² BRUNETEAUX Patrick, « Chapitre 6. Les enseignements de Mai-68 », *op. cit.*

souffrent aux yeux de certains groupes sociaux. Ainsi, l'efficacité de cet antidote au mépris social réside dans les mécanismes de solidarités interindividuelles qui vont se développer au travers d'une socialisation à la vie collective.

Les gendarmes mobiles ou les compagnies républicaines de sécurité travaillent en unités constituées, vivent en caserne, prennent leur repas ensemble, partagent des activités collectives (entraînements, jeux de groupes, etc.). Ils évoluent en microcosme *ou « micro-société qui va ainsi nourrir une vie sociale intense, le cas échéant très créative, avec le double effet de renforcer la solidarité dans l'activité professionnelle et de secréter une identité et une idéologie internes, ce qu'on appelle l'esprit de corps, extrêmement forte »*⁹³. Patrick Bruneteaux dans un sens analogue parle d'institution totale, s'appuyant sur les thèses d'Erving Goffman.

C'est donc par cette structure de vie collective que le poids de l'institution se fait ressentir, homogénéisant les traits culturels (manières d'être, de faire, de penser, de percevoir le monde social). Cet esprit de corps était visible au CNEFG. L'anecdote qui suit s'avère éloquente :

Lors d'un exercice d'élèves officier, j'engageais la discussion avec un commandant de peloton de gendarmerie mobile (qui surveillait le déroulement des opérations puisqu'il déléguait sa fonction à un élève en apprentissage). L'instructeur en charge de l'exercice, et accessoirement mon accompagnateur, vint se joindre à nous. Le commandant de peloton, sentant probablement le besoin de justifier la situation ironisa en s'adressant à l'instructeur « je lui donne des informations » dit-il. L'attitude du commandant de peloton, de plaisanter sur le geste d'une trahison du corps face à l'observateur étranger que j'incarnais, révèle, par la transgression normative caricaturée, la valeur de l'esprit de corps.

La cohésion de groupe se trouve par ailleurs renforcée par l'homogénéité sociale entre les membres. Bien que l'on ne puisse totalement la vérifier, faute de n'avoir pas pu mener une étude des trajectoires individuelles des CRS ou gendarmes mobiles, l'apparence sociale offre quelques pistes. Ainsi, au CNEFG, il y avait une écrasante majorité d'hommes, blancs, ayants entre vingt et quarante ans, à la moyenne d'âge sous la trentaine d'années. Le peu de femmes présentes semblaient s'affirmer par un comportement viriliste⁹⁴, c'est-à-dire en adoptant une attitude socialement définie comme « masculine ». Il incombe de noter qu'à regarder la seule configuration sociale du groupe, très homogène, celle-ci ne permet pas d'encadrer les

⁹³ MONJARDET Dominique, « 12. L'organisation du travail des CRS et le maintien de l'ordre », *op. cit.*, p. 270.

⁹⁴ On a notamment pu observer une femme dans le groupe de commandement en formation (la seule pour une vingtaine d'hommes). Sa fonction d'autorité que lui confère son grade professionnel peut être un facteur de renforcement de l'*hexis* viril qu'elle adoptait.

potentielles dérives sexistes ou racistes, produits de rapports de dominations, qui pourraient (en théorie) être atténuées par une plus grande hétérogénéité sociale.

Par ailleurs, les gendarmes mobiles utilisent un jargon très militarisé et stéréotypé, rempli d'acronymes, dont la compréhension est difficilement accessible au profane. Un élève officier expliquait que derrière ces formalités et l'organisation très structurée des discours (notamment lors des briefings) s'abritait une forme de rationalité organisationnelle : le but étant de faire simple et concis de manière à ce que chacun puisse identifier rapidement et clairement sa mission (situation, cadre légal, ordres du commandant de la force publique, etc.). Par-delà cette explication, l'utilisation d'un lexique spécifique forge une identité collective qui par définition exclut ceux qui n'en maîtrisent pas les termes. Le langage est un facteur de distinction socio-professionnelle assurant pour les membres du groupe l'assurance d'une identité sociale partagée.

d) *Mise en œuvre et légitimation de l'action*

La mobilisation des forces de l'ordre est, selon Dominique Monjardet, « *ce procédé de mise en tension de chacun et de l'unité, préalable à sa mise éventuelle en action. C'est le mécanisme par lequel aux ressources matérielles dont dispose l'unité vont s'adjoindre les ressources "morales" utiles lorsqu'il s'agit, sans disposition particulière, de "frapper son prochain"* »⁹⁵.

Les actions effectuées sont légitimées *a posteriori* sous quatre formes idéal-typiques⁹⁶ : *l'autodéfense* (recours à l'action morale, et prévue dans les textes juridiques par la légitime défense), *l'obéissance aux ordres* (minimisation du libre arbitre, d'autant plus fort si les ordres sont impopulaires), *légitimation par la légalité* (nécessite de bonnes connaissances juridique et est souvent mobilisé par les encadrants⁹⁷), *légitimation par le désordre* (la définition de l'ordre se fait souvent de manière négative, c'est-à-dire par le désordre). Cette dernière forme de légitimation de l'action est la plus commune chez les exécutants qui s'identifient aux

⁹⁵ MONJARDET Dominique, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des C.R.S. », *op. cit.*, p. 116.

⁹⁶ En définissant l'idéaltype wébérien comme un procédé de catégorisation marqué par un accroissement délibéré et non proportionnel de traits caractéristiques à un groupe ou à une structure sociale, à des fins heuristiques.

⁹⁷ Ce fut la ressource argumentative principale mobilisée par « LCL » lors de l'entretien que j'ai pu mener au CNEFG.

particuliers qui voient leurs biens personnels vandalisés (voitures, commerces), où lorsqu'il s'agit de biens publics, regrettent la casse d'infrastructures payées par leurs impôts et ceux des « honnêtes gens », par oppositions à ceux qui n'en paieraient pas (étudiants, chômeurs, classes populaires, etc.). Cette division morale entre les « honnêtes gens » (qui paient leurs impôts) et les « délinquants » (qui n'en paieraient) pas recouvre un rapport social de domination intériorisé par les agents qui produisent ces discours et prend une tournure éthique⁹⁸. *La légitimation par le désordre* englobe les trois précédentes, puisque l'intervention sera légale et répondra à des ordres légitimes, auquel s'ajoute un sentiment d'utilité publique, par la légitime défense des biens (qui n'est donc pas perçu comme un acte répressif, mais plutôt comme un acte protecteur). Il convient d'ajouter que les principes précédemment évoqués permettent également d'affermir la notion de neutralité sans laquelle la puissance publique ne saurait invoquer un quelconque républicanisme. En effet, défendre des biens publics ou des personnes et faire cesser un désordre en suivant les injonctions d'une autorité politique (qui incarne la représentation démocratique), dans le cadre de lois instituées démocratiquement (en théorie par et pour le peuple) revient à s'interposer dans un conflit telle une force neutre, gouvernée par un intérêt général. C'est finalement à l'intersection de ces quatre principes de légitimité, allié à un sentiment d'utilité publique, que les forces de l'ordre peuvent œuvrer pour l'intérêt général et revendiquer le qualificatif de « maintien de l'ordre républicain » : les policiers et gendarmes se réfèrent à l'État (démocratique) pour s'attribuer sa puissance matérielle d'une part et « *la symbolisation collective de l'intérêt général* »⁹⁹ d'autre part : « *La mobilisation de l'ensemble des ressources matérielles et morales pour rééquilibrer le rapport des forces culmine dans ce sentiment que la compagnie représente l'État dans cette double acception de pouvoir et d'intérêt général, d'expression de la Nation, qui de fait ne les laissera pas, ne peut pas les laisser en situation périlleuse, la défaite est impossible [...]. Le sentiment d'utilité est ce qui, au-delà de l'autodéfense, de l'obéissance, de la légalité, spécifie l'action des CRS, leur indique leur rôle propre* »¹⁰⁰.

Lors de l'observation au CNEFG, l'on a observé au-delà des techniques du maintien de l'ordre, certaines caractéristiques de l'idéologie professionnelle des gendarmes mobiles. Une mise en garde d'un instructeur sur une « erreur » de dénomination des protestataires commise

⁹⁸ L'éthique est entendue comme la mise en action des principes moraux.

⁹⁹ MONJARDET Dominique, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des C.R.S. », *op. cit.*, p. 122.

¹⁰⁰ *Ibid.* pp. 122-123.

par un élève officier est révélatrice de la manière dont ils conçoivent leur activité (au moins dans cette institution de formation):

Extrait du carnet de terrain : *un élève officier, lors de son briefing avant un premier exercice, a employé le terme d' « ennemi » pour désigner les protestataires. L'instructeur en charge de son évaluation lui a reproché cet usage sémantique, en aparté, lui suggérant le terme d'« adversaire », et déclarant qu'« un ennemi on l'écrase, pas un adversaire ».*

Afin de ne pas céder au biais de la généralisation, soulignons que cette situation est particulière dans la mesure où il s'agit d'un instructeur qui corrige un élève, exerçant son rôle d'agent de socialisation aux valeurs dominantes de l'institution. Cette anecdote indique d'une part que cet élève amené à diriger un escadron, au sortir de sa scolarité, pensait sa mission en des termes militarisés. Mais d'autre part, au-delà de cette banale interprétation, elle révèle surtout l'esprit dans lequel doit se penser l'activité des gendarmes mobiles, non pas sur un mode belliqueux, mais sur le mode de l'opposition avec la considération que l'adversaire mérite, par opposition à l'ennemi. C'est le signe que les acteurs dominants du champ ne pensent pas le maintien de l'ordre comme une guerre intérieure, dans laquelle un ennemi leur serait opposé mais plus comme un combat régulé par un ensemble de règles juridiques, professionnelles, politiques et sociales¹⁰¹.

Par ailleurs, le facteur émotionnel dans le maintien de l'ordre ne doit pas être négligé. La typologie de Dominique Monjardet s'instaure dans un cadre théorique qui ne prend pas en compte la légitimation de la déviance. Or, les actes transgressifs, bien qu'ils fassent l'objet de sanctions sociale (collègues, famille, etc.), institutionnelle (sanctions professionnelles) voir même judiciaire peuvent être rationalisés. Si bien que l'on peut y ajouter un principe supplémentaire de légitimation, notamment en cas de « bavure », à savoir l'invocation d'une *saturation physique et émotionnelle*. Ainsi la peur, la perception de la violence subie, la fatigue, ou la colère (plus rare et plutôt devant les pairs) peuvent être autant de facteurs de légitimation d'une défaillance individuelle. Cela est d'autant plus prégnant lorsqu'il s'agit d'un tir de LBD, nécessitant la concentration pour atteindre une cible. La surcharge émotionnelle est d'ailleurs bien reconnue par les cadres du maintien de l'ordre comme un problème, qui doit se limiter par la structure de groupe et l'entraînement. En démontrent les propos tenus devant la commission d'enquête parlementaire du Directeur général de la gendarmerie nationale : « nous respectons

¹⁰¹ On remarquera tout de même que cette dénomination dénote avec le discours du préfet (cf. *supra*) qui ne souhaitait pas parler d'« adversaires » mais de « citoyens ».

des temps d'engagement opérationnel : celui d'un escadron est de huit heures ; passée cette durée, la fatigue physique est incontestable, pèse sur les organismes et peut par conséquent avoir une incidence sur l'efficacité opérationnelle. Il existe néanmoins des situations qui, parce qu'elles ne sont pas programmées, s'inscrivent dans la durée et nous empêchent de relever les escadrons engagés »¹⁰².

Enfin, le déploiement d'une tactique et les rôles spécifiques donnés à chacun sont empreints d'un aspect ludique que la sociologie du maintien de l'ordre gagnerait à prendre en considération. Bien entendu, il n'est pas mis en avant par les exécutants de la force publique, puisqu'il risquerait d'entacher la légitimité de leur acte. Assimiler grossièrement le travail de maintien de l'ordre à un jeu reviendrait à discréditer le professionnalisme des forces mobiles. Le jeu est par essence un divertissement soumis à un certain nombre de règles qui offrent généralement des satisfactions personnelles ou collectives. Or, le déploiement d'une tactique, ou d'une stratégie de maintien de l'ordre peut-être distrayant, sur un modèle analogue aux tactiques militaires. Il suffit de voir le nombre de jeux vidéo dont le but est d'élaborer une stratégie militaire pour s'assurer de son côté ludique¹⁰³. Pourtant, l'exercice de la coercition ne peut être moralement considéré comme plaisant. Dominique Monjardet écrit que « *rarissimes sont ceux qui déclarent : 'Au début on a peur, mais après c'est presque comme un jeu, c'est grisant, c'est l'instinct animal qui ressort...'* Pour la très grande majorité, celui qui y prend plaisir, qui y trouve l'occasion de se défouler, qu'il faut le cas échéant maîtriser ou arrêter, c'est l'autre, et en toute petite minorité dont on ajoute qu'ils ne devraient pas avoir leur place ici. Bref, il n'y a pas de valorisation du contenu de l'activité en lui-même »¹⁰⁴. Pourtant l'élaboration d'une tactique (contenu de l'activité pour le commandant d'unité), et sa mise en œuvre peut offrir un certain nombre de rétributions (d'autant plus si son efficacité est avérée), qui au-delà de la reconnaissance des pairs, ou de l'ensemble des rétributions matériels, peut conférer en plus de la satisfaction personnelle d'un travail abouti et un certain plaisir ludique.

À un échelon moindre, l'utilisation de la matraque contre un individu ou une foule jugée nuisible peut revenir à se faire justice soi-même et engendrer certaines formes de satisfactions personnelles, sans doute indicibles à un observateur étranger. Mais certains comportements ne trompent pas. Voici un exemple patent du ludisme en maintien de l'ordre, relevé lors de l'observation d'un exercice au CNEFG :

¹⁰² MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 286-287.

¹⁰³ La catégorie « stratégie » existe d'ailleurs dans la nomenclature des jeux vidéo.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 113.

Dans un véhicule blindé, un gendarme était chargé de lancer les grenades pour disperser une foule. Suite à un tir raté, le conducteur lui proposa, amusé, d'en lancer une seconde. Puis, ils se félicitèrent de la trajectoire prise par cette dernière qui avait atteint sa cible.

Cette scène, triviale en apparence, illustre bien ces micro-rétributions personnelles (et collectives par l'approbation du geste des collègues présents à côté du tireur) que peuvent le maintien de l'ordre.

Pour terminer sur ce point il est utile de préciser que les forces mobiles ne sont pas les seules sur le terrain du maintien de l'ordre et doivent de plus en plus composer avec des unités de la Sécurité publique. Cette mixité dans les dispositifs policiers amène en conséquence diverses manières de le concevoir et de le pratiquer. Ainsi, la gestion des foules n'est plus l'apparat des CRS et des EGM, mais elle devient également une activité marquée par la participation de non-professionnels qui contribuent à en faire dériver les principes.

5. Du maintien de l'ordre flouté, un savoir-faire floué ?

La révision générale des politiques publiques a considérablement amputé le nombre des forces mobiles. Ce constat fut dressé par les acteurs des deux terrains d'observation, qui regrettaient la baisse des moyens à leur disposition et notamment les réductions drastiques des effectifs. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le maintien de l'ordre et les libertés publiques en affermit l'authenticité. « *Ainsi, sur 123 escadrons de gendarmerie mobile, 15 ont été dissous, soit environ 12,2 % du nombre total d'EGM. Au 1er janvier 2008, la gendarmerie mobile comptait 22 groupements de gendarmerie mobile (GGM) et un groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM) qui regroupaient 123 EGM. L'effectif total en équivalents temps plein (ETP) était de 15 262 ETP. Au 1er janvier 2015, conséquence des dissolutions d'escadrons intervenues, la gendarmerie mobile comptait 12 877 ETP, soit 2 385 ETP de moins (1) (- 15,6%)* »¹⁰⁵. Concernant les effectifs CRS, ils seraient passés en quelques années de 90-100 personnes à 70-80 personnes sur le terrain.

Plus encore, ces effectifs réduits seraient de plus en plus soumis au principe de rentabilité et d'efficacité, signe évident de la pénétration du New Public Management dans l'institution¹⁰⁶.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 71.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 72.

« *L'idée principale du New Public Management est que les méthodes de management du secteur privé [...] peuvent lui être transposées* »¹⁰⁷. Cette nouvelle gestion publique a vu ses premières expérimentations naître dans les années 1980 au Royaume-Uni et s'est peu à peu imposée avec l'essor du néolibéralisme. Arrivée en France dans les années 2000, ses pratiques consistent en la privatisation des services publics, portant l'accent sur une gestion des résultats chiffrés, planifiés par avance, s'accompagnant d'une réduction des effectifs, d'une individualisation des fonctionnaires (salaires individualisés, prime au rendement, etc.), d'une budgétisation rigoureuse par programme et d'une utilisation massive des nouvelles technologies. En témoigne le discours du 26 juin 2002 de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, qui s'adressait aux responsables de la police : « *vous devrez fixer chaque année des objectifs quantifiés d'amélioration de votre efficacité, en termes de réduction de la criminalité, d'augmentation du taux d'élucidation, de répartition de vos moyens d'action, de formation, qui doit davantage devenir partie intégrante du travail quotidien* »¹⁰⁸.

La diminution des effectifs à disposition des forces mobiles engendre la nécessité de pallier ces carences numériques par un recours plus fréquent aux unités de Sécurité publique ou de gendarmerie départementale, pas ou moins formées au maintien de l'ordre. C'est face à l'urgence, ou lors de gros dispositifs que les gendarmes départementaux et les policiers de la Sécurité publique interviennent pour combler l'absence ou le manque de CRS ou d'EGM. Or, cette évolution de la composition des dispositifs de maintien de l'ordre n'est pas sans conséquence. Toutes les unités n'obéissent pas aux mêmes règles de droit, elles n'ont pas les mêmes équipements, pas le même entraînement, ni la même culture professionnelle. Un des points de divergence majeur est la question de l'initiative que l'on abordera ultérieurement. Précisons simplement que l'initiative des forces de l'ordre est restreinte au possible, tandis que celle des forces de Sécurité publique est plutôt encouragée au travers de la notion de discernement¹⁰⁹.

Il importe de distinguer les forces de Sécurité publique ou de gendarmerie départementale entrent-elles. La plupart du temps, celles qui opèrent en maintien de l'ordre sont les unités d'intervention telles que les brigades anti-criminalité (BAC), les compagnies départementales d'intervention (CDI), les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) ou les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Plus rarement des unités d'élites telles

¹⁰⁷ AMAR Anne, BERTHIER Ludovic, « Le Nouveau Management Public : Avantages et Limites », *Revue du RECEMAP*, décembre 2007.

¹⁰⁸ <http://discours.vie-publique.fr/notices/023002204.html>

¹⁰⁹ MONJARDET, *Ce que fait la police*, op. cit.

que le RAID ou le GIGN peuvent intervenir. Les BAC, qui s’immiscent en civil dans la manifestation sont paradoxalement les unités les plus distinctes dans le dispositif puisqu’elles ont pour charge d’interpeller les auteurs de trouble. Elles sont généralement équipées de matraques télescopiques, de containers lacrymogènes, d’outils d’interpellations tels que menottes et gants, et éventuellement de casques. Elles ne sont pas spécifiquement formées au maintien de l’ordre, n’ont pas forcément de grandes capacités d’attente et de résistance nerveuse et procèdent généralement d’une philosophie différente¹¹⁰. Outre cela, leurs méthodes sont souvent décriées par certains manifestants qui dénoncent en plus de la violence des interpellations, diverses incitations de passage à l’acte délictuel (en feignant notamment la pratique des black-block¹¹¹) et autre techniques de manipulation vouées à faire escalader la violence pour faire « du chiffre ».

Les inégalités de savoir-faire se manifestent tout particulièrement à l’occasion des interpellations ou des charges durant lesquelles la retenue est souvent moindre lorsqu’il s’agit de forces de Sécurité publique. Un entretien avec un commandant de SOP de la région parisienne, dont il convient de retenir qu’il est rattaché à la direction départementale de la Sécurité publique, en témoigne : *« entre nous, quand vous regardez bien les dernières manifestations étudiantes à Paris [manifestations contre la loi travail], qui c’est qui a dérapé, pas des CRS, c’est de la Sécurité publique. Ce ne sont pas des CRS. Parce que les CRS, ils sont tellement bridés, contrôlés, maintenus par leur hiérarchie que ce qui est arrivé là, cela ne peut pas se faire [coup de poing dans le visage d’un lycéen interpellé et en train d’être relevé par un policier]. Je ne dis pas qu’il n’y a pas des CRS parfois qui dérapent, mais on voit bien que les coups de matraque donnés à tort et à travers, ce n’est pas des CRS, c’est bien de la Sécurité publique qui charge »*¹¹².

Mélanger des unités de police aux formations très hétérogènes, n’ayant pas la même priorité, ni les mêmes cultures professionnelles provoque nécessairement des dysfonctionnements dans le dispositif. La possibilité de déviance s’en trouve augmentée parce qu’entre l’interpellation, qui nécessite un corps à corps et la mise à distance, la manœuvre sera distincte. Le niveau de violence risque d’autant plus de s’accroître à mesure que les policiers restent au contact de la foule (sans compter qu’ils peuvent parfois l’haranguer). C’est-à-dire que les actes des uns peuvent annihiler les actes d’autres ou du moins contredire la stratégie

¹¹⁰ On le détaillera dans la partie suivante.

¹¹¹ Cf. *Infra*.

¹¹² Annexe – Entretien avec C. 1.

d'ensemble. La commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre et les libertés publiques recommande d'ailleurs de favoriser l'intervention exclusive d'unités spécialisées en opération de maintien de l'ordre sous trois propositions. Premièrement (proposition n°15), elle sollicite la réduction de l'emploi des forces mobiles à des missions périphériques au maintien de l'ordre, afin d'accroître leur disponibilité. Deuxièmement (proposition n°16), elle propose de créer une habilitation maintien de l'ordre pour les unités de sécurités publiques, afin qu'elles puissent réagir face à l'urgence, dans l'attente des CRS ou EGM. Et dernièrement (proposition n°17), elle suggère de « *restreindre les dispositifs de maintien de l'ordre aux seules unités spécialisées ou habilitées du fait de leur formation* »¹¹³.

L'emploi du Flash-Ball en manifestation symbolise, sur le plan des équipements, la différenciation entre les unités engagées dans une opération de maintien de l'ordre. Les forces mobiles, jugeant l'arme trop imprécise, n'en sont pas dotées. Elles lui préfèrent le LBD 40. Tandis que bon nombre d'agents de Sécurité publique ou de gendarmerie départementale l'utilisent. Le décalage des savoir-faire et des moyens à disposition des forces de police lors d'une opération de maintien de l'ordre (ou de rétablissement de l'ordre) est éloquent. Alors que les CRS et EGM ont glané leur réputation et leur professionnalisme à travers le développement d'entraînements, de matériels et de techniques spécifiques, le déploiement de forces non spécialisés dont les conséquences sont souvent soulignées dans et par-delà l'institution policière¹¹⁴ ne place-t-il pas le « maintien de l'ordre républicain » dans une situation périlleuse ?

Cette homogénéité des services de police présents à l'intérieur des opérations de maintien de l'ordre répond à un manque décrié d'effectifs spécialisés, mais également comme on va le voir, indique une variation dans la conception du maintien de l'ordre vers un empressement plus marquée qu'auparavant à l'interpellation et à l'individualisation de la coercition.

¹¹³ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 141.

¹¹⁴ L'exemple le plus probant est la gestion très brutale des révoltes de Mai-68 qui a amené les CRS à rechercher la distinction par deux bandes jaunes sur leur casque.

B. L'interpellation comme nouvelle rationalité du maintien de l'ordre

Cette deuxième sous-partie interroge les évolutions contemporaines de la doctrine du maintien de l'ordre. Pour ce faire, l'on examinera dans un premier moment le rapport des policiers à l'activité protestataires. Ce point n'a pas pour vocation à recenser l'ensemble des formes et répertoires d'actions protestataires. Son objectif est plutôt de démontrer que le maintien de l'ordre est intrinsèquement lié à l'activité protestataire et aux événements qu'elle produit. Pour cela, l'intérêt sera particulièrement porté sur le phénomène des « nouvelles manifestations » dans lesquels se logent des groupes aux modes d'action déviant des codes de la manifestation syndicale ou institutionnelle, facteurs d'une variation du maintien de l'ordre. En second lieu, il s'agira de développer l'idée que nous sommes entrés dans une nouvelle ère de judiciarisation du maintien de l'ordre, engendrant une individualisation de la coercition. On tentera de montrer que le but n'est plus uniquement de contenir les foules, mais que la nécessité de sanctionner certains individus, jugés néfastes aussi bien pour les forces de l'ordre que pour les manifestants, est désormais acquise.

1. Le maintien de l'ordre dans son rapport à l'activité protestataire

a) *L'épreuve du 23 mars 2006 aux Invalides : une expérience caractéristique de l'évolution du maintien de l'ordre*

Le 23 mars 2006, une manifestation contre le projet de loi CPE se déroule entre place d'Italie et les Invalides et réunit cinquante-mille manifestants (selon les organisateurs). Sur le boulevard Montparnasse des incidents éclatent dans les cortèges, et le service d'ordre se retrouve très rapidement débordé. Une centaine de jeunes issus des quartiers populaires dépouillent les manifestants, les frappent arbitrairement, lancent des projectiles, brisent des vitrines, enflamment des voitures, sous le regard impassible des forces de police. Ils procèdent par vagues, et dans le flux et reflux arrachent ce qu'ils peuvent dans la foule, parfois de manière très violente. Certains manifestants sont effrayés, les médias filment les violences, interrogent quelques badauds stupéfiés et David Pujadas lors du journal télévisé de 20h sur France 2 déclara que : « généralement les casseurs ne sont pas des étudiants, c'est important de le préciser ».

Nombreux furent les partisans du mouvement social qui dénoncèrent la non-intervention des policiers comme une manœuvre stratégique du gouvernement. L' « hypothèse démiurgique », suivant les termes de Fabien Jobard, selon laquelle « *Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur au moment des faits, a mis en scène ce théâtre d'inaction de violence et en a principalement tiré deux bénéfices* »¹¹⁵ constitue effectivement une variable explicative. D'une part, Nicolas Sarkozy a pu revendiquer la qualité d' « homme providentiel » par un discours volontariste et une omniprésence médiatique. D'autre part, il a su saisir cette opportunité politique pour venir certifier son discours sur la violence des jeunes des cités labellisés « racailles »¹¹⁶. Le portrait public qui fut dressé de ces individus est celui de jeunes noirs et arabes, à l'apparence vestimentaire des jeunes de cités (sweat à capuche, jogging, baskets), qui agressaient et volaient les téléphones portables des manifestants, avec un usage immodéré de la violence. Dans son texte Fabien Jobard rappelle toutefois qu'il est difficile d'assigner ces caractéristiques sociales particulières à ces groupes de jeunes, car il y avait dans les rangs des manifestants des individus (en nombre) qui ressemblaient, sociologiquement, racialement et vestimentairement à la description que l'on en faisait : « *Il faut souligner le caractère extrêmement confus, mêlé, des populations protestataires. Ce caractère est souligné par tous les observateurs, manifestants ou spectateurs, qui insistent en premier lieu sur la difficulté à disposer d'identifiants sociaux ou raciaux clairs, prédéfinis. Pour ces interlocuteurs, le casseur se définit, tautologiquement, par le fait qu'il casse et la racaille par le fait qu'elle a "un look racaille"* »¹¹⁷. D'un point de vue marxiste, ce sont des groupes sociaux issus du *lumpenprolétariat*¹¹⁸ qui vinrent se heurter à d'autres fractions moins précarisés du prolétariat, exerçant en conséquence un effet négatif sur le mouvement social. Elles apportèrent de surcroît, la vérification empirique des discours stigmatisants à l'égard des habitants des quartiers populaires prononcés par le ministre de l'Intérieur d'alors.

Cependant, cette hypothèse démiurgique formulée par bon nombre d'acteurs sociaux, qui n'est pas fausse en soi, peut venir masquer d'autres facteurs explicatifs de la décision policière de ne pas intervenir. Tout l'intérêt du texte de Fabien Jobard, est de montrer que Nicolas Sarkozy a très bien pu tirer des bénéfices politiques de cette non-intervention, sans en être nécessairement à l'origine. En réalité, il ne faut pas négliger ce qu'il nomme « *l'incapacitation*

¹¹⁵ JOBARD Fabien, « Le spectacle de la police des foules : les opérations policières durant la protestation contre le CPE à Paris », *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁶ Les propos qu'il a tenu lors de sa visite à Argenteuil le 25 octobre 2005 en sont l'émanation.

¹¹⁷ *Ibid.* p. 28.

¹¹⁸ Entendre les classes les plus précarisés du prolétariat : le « sous-prolétariat » incapable de mener la lutte politique et marginalisé dans le banditisme, la délinquance, la mendicité, etc.

récursoire de la police en matière de manifestations de jeunes », entendu comme la paralysie de l'autorité civile à user de la violence, parce que son coût symbolique paraît trop élevé. C'est la crainte d'un mort, ou de blessés « innocents » qui risquent d'engendrer de l'émoi et de l'indignation publique, qu'aucune institution (politique ou policière) n'est prête à assumer. Les propos recueillis lors d'un entretien avec un responsable policier, présent sur les lieux, confirment ce choix rationnel de la non-intervention par la peur d'engendrer des blessures difficiles à assumer. Ce mécanisme est d'autant plus prégnant à Paris que le statut de capitale accroît la visibilité des opérations policières :

*« **Question** : “Sur l'évènement des Invalides, il y eu des plaintes, en tout cas au niveau du politique, disant qu'il y avait eu instrumentalisation...”*

C. 1 : “... Alors c'est totalement faux. Ils font un ratio entre efficacité de l'action et pertes collatérales possibles. Si vous avez un mort, vous êtes encore plus emmerdés que si vous avez ça. Parce que là c'est politique, soyons clairs. Il suffit de regarder l'affaire Malik Ousseki, un mort ça a été un bordel pas possible. Là entre nous, il y a des gens qui se sont fait gauler, etc., machin, ça va faire du remue-ménage pendant trois mois, quelques petites semaines et cela s'arrêtera là. Si vous avez un mort, au niveau bilan, c'est beaucoup plus lourd à gérer. Et puis ils n'aiment pas. Il faut aussi savoir assumer et un politique pour assumer c'est beaucoup plus compliqué. Mais le problème c'est la proportionnalité de l'action par rapport au risque. À Paris c'est très sensible, c'est Paris. En province ça le serait presque un petit peu moins. Mais à Paris c'est extrêmement sensible, c'est la capitale donc il ne faut pas faire de bêtise” ».

Cet évènement des Invalides était pourtant prévu par les renseignements généraux qui pronostiquaient (à la hausse) « deux mille casseurs venus de banlieues »¹¹⁹. Qui plus est, la manifestation du 23 mars 2006 n'était pas la première dans son genre et s'inscrit dans un cycle protestataire apparu durant les années 1990 : « *Les épisodes du pont de l'Alma et du magasin C&A en 1990 ont inauguré un cycle de violences intramanifestantes qui s'est caractérisé d'abord par une violence contre les biens (commerces, biens publics), notamment lors des manifestations contre le Contrat d'insertion professionnel (CIP) au printemps 1994 ; puis, de plus en plus fréquemment et de plus en plus intensément, par une violence contre les personnes, des groupes de manifestants ou des manifestants isolés devenant la cible d'autres jeunes : l'antériorité et la fréquence de ces événements (vécus lors des manifestations contre le plan Juppé en 1995, contre le projet Lang en 1999, lors de la protestation contre le Licence-master-*

¹¹⁹ DUFRESNE David, *Op. cit.*, p. 26.

Doctorat [LMD] en 2003, contre le plan Fillon en 2005) s'accordent mal avec une imprévisibilité des désordres au cours du mouvement de 2006 »¹²⁰. Pourtant cette manifestation a contribué au renouvellement des techniques d'action en maintien de l'ordre dont certaines furent appliquées dès la manifestation du 29 mars suivant (pour laquelle Sarkozy s'était personnellement engagé à maintenir l'ordre). L'élaboration d'un nouveau répertoire d'action ne s'est bien évidemment pas déroulée en une semaine. Mais la « manifestation des Invalides » a été un évènement déclencheur qui a permis la mise en place de nouveaux éléments de doctrine, développés depuis les années 1990, et voués à accroître la mobilité des forces mobiles pour interpellier plus fréquemment.

Peut-être que l'agissement de certains responsables policiers de la Sécurité publique, mécontent de ne pas pouvoir intervenir alors qu'ils assistaient à des prises à parties de leurs collègues, a également catalysé les processus internes de refonte de la doctrine du maintien de l'ordre. C'est en tout cas le récit qui en est fait par un policier du SOP :

« il y a eu à un moment des collègues qui ont été pris à partie, et qui sont tombés et ont appelé au secours par la radio. Il faut savoir qu'il y a eu des compagnies d'intervention qui étaient là, donc ce n'était pas des CRS mais des compagnies d'intervention de la police parisienne. Et ils entendaient les camarades qui appelaient au secours, "on a besoin d'aide, on a tant de blessé, etc.", les collègues ont commencé à monter, puis là, ils les voyaient de visu, et un moment est arrivé ce qui devait arriver, un officier qui a dit moi maintenant "je demande l'ordre de charge", "refusé", il dit "voilà je vois les gars se faire tabasser, je demande l'ordre de charge", "refusé", et il dit "j'en ai marre, je charge", et il a chargé. Et un commissaire a fait pareil, il a dit "charge". Et c'est ce qui s'est passé, et à ça a fait un scandale à l'époque. Il faut savoir que ces deux fonctionnaires, le commissaire et l'officier ont été convoqués chez le directeur de la police, sur ordre du cabinet du préfet, pour les sanctionner. Sauf que tous les syndicats de police sont montés au créneau en disant, "si vous faites ça, vous avez un mouvement dans la police immédiatement" et ils ont fait marche arrière. Et là, du coup il y a eu une réflexion qui est partie »¹²¹.

Cette insubordination met en lumière les différences culturelles entre les agents du maintien de l'ordre et ceux de la Sécurité publique. Ces derniers ne valorisent pas autant les principes de continuité hiérarchique que leurs collègues des forces mobiles. Leur travail quotidien, on le

¹²⁰ *Ibid.*, p. 35.

¹²¹ Entretien avec C.1.

verra, est plutôt marqué par le discernement, l'intervention et finalement une plus grande capacité d'initiative.

Ces actes d'indiscipline expriment une défiance vis-à-vis de l'autorité, finement analysée par Dominique Monjardet lorsqu'il aborde le mécanisme de « l'inversion hiérarchique » qui régit les relations entre les « tenues » et les « civils » au sein de la police nationale¹²². Mais la force sociologique du scandale ne réside pas seulement dans son aspect « révélateur » qui offre un panorama des rapports sociaux au sein d'une institution. Il est aussi « *un moment de transformation sociale* » qui « *conduit à des repositionnements, à une redistribution des cartes institutionnelles, voire à des remises en cause brutales des rapports institués. Il donne lieu, souvent, à des refontes organisationnelles, à la production de nouveaux dispositifs légaux, à la validation collective de pratiques inédites* »¹²³. Les rapports de forces internes ont été testés par cette « épreuve », les syndicats se sont solidarisés afin d'empêcher toute sanction hiérarchique, et des discussions ont été ouvertes, cristallisant les prises de positions internes et contribuant à la mise en œuvre de la judiciarisation du maintien de l'ordre.

Il y a ainsi des événements qui ébranlent les routines et les certitudes et mettent à mal les stratégies policières. C'est le cas de cette « manifestation des Invalides ». Et de ce fait le répertoire du maintien de l'ordre doit être conçu dans sa relation avec l'activité protestataire. Il est le produit des techniques employées par chacune des parties, dans un contexte particulier, qui, semblable à une expérience à ciel ouvert, vont venir éprouver les stratégies et les moyens mis en œuvre pour garantir l'ordre public. Plus que cela, le maintien de l'ordre en tant qu'ensemble de procédés mobilisés par des forces professionnelles pour préserver ou rétablir l'ordre public, agit sur certains groupes protestataires et en contrepartie produit des effets d'adaptation et de retour. Sa doctrine se construit dans ce mouvement dialectique perpétuel avec le monde social. Ce phénomène peut s'exprimer au travers d'une métaphore médicale : le trouble à l'ordre public est diagnostiqué par les « médecins legalistes » chargés de protéger l'ordre social, qui mettent en œuvre un certain nombre de dispositions et de techniques pour « guérir » de l'attroupement. En revanche tel le microbe qui ne cesse d'évoluer, celui qui est désigné comme l'ennemi du corps souverain, observe, s'adapte, se renforce et altère ses

¹²² MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, op. cit.

¹²³ DE BLIC Damien et LEMIEUX Cyril, « Le scandale comme épreuve » *Éléments de sociologie pragmatique, Politix*, 2005/3 n° 71, p.11-12.

tactiques pour mener à bien ses activités¹²⁴. Le remède doit être capable de s'adapter à son tour aux évolutions qu'il coproduit.

Les lanceurs de balles de défense sont l'exemple par excellence de la synchronisation de l'activité protestataire sur les méthodes du maintien de l'ordre. Lorsque les corps peuvent être frappés, de loin, par une balle en caoutchouc, certains individus s'en protègent, par anticipation. Un cadre de la gendarmerie mobile en faisait d'ailleurs le constat : « À partir du moment où il y a des personnes qui décident de s'affronter aux forces de l'ordre et qui sont susceptibles de par les infractions qu'elles commettent de faire l'objet de tirs de balles de défense, et bah elles s'équipent en conséquence [...]. Ça a été constaté à Notre-Dame-Des-Landes et à Sivens, le port de protections sous le vêtement apparent et qui faisaient plus qu'atténuer au point de rendre inefficace le ou les tirs de balles de défense. Parce que la personne est protégée. La balle de défense n'est jamais qu'un impact sur une partie du corps. À partir du moment où vous protégez sous votre vêtement apparent votre corps, vous réduisez voire vous supprimez et vous annihilez l'effet de la balle de défense »¹²⁵. En fin de compte, les pratiques du maintien de l'ordre, ne demeurent valables que jusqu'à qu'une série d'expériences nouvelles viennent les mettre en cause, les contraignant ainsi à s'ajuster.

b) De la nécessité de contextualiser : ce que seule une approche par l'évènement peut permettre

Au-delà de l'aspect relationnel entre répertoire policier et répertoire protestataire, précédemment évoqué, un certain nombre de variables contextuelles orientent la gestion des troubles à l'ordre public :

- Les conditions météorologiques : le vent agit par exemple sur les modalités d'usage des gaz lacrymogènes.

¹²⁴ Cette métaphore est pensée d'un point de vue fonctionnaliste ou les analogies au corps, au microbe et au remède sont évoquées sous leur aspect purement mécanique, c'est-à-dire détaché de toute portée axiologique qui relèverait d'un certain parti pris dans la réflexion. Les rôles pourraient d'ailleurs s'inverser et la qualité de la démonstration n'en serait pas véritablement altérée (si ce n'est l'expression des rapports de forces asymétriques, qui attribuent à la puissance publique la force symbolique du corps par contraste avec le microbe, qui lui vient contester l'ordre établi).

¹²⁵ Annexe - Entretiens avec LCL.

- L'espace urbain : selon que l'on soit sur une grande place ou dans une ruelle les procédés diffèreront.
- La situation géographique : le fait d'être dans la capitale peut par exemple orienter les choix stratégiques.
- Le type de protestation : l'existence d'un cadre routinisé tel un défilé syndical du 1^{er} Mai, ou d'un mouvement social durablement ancré et médiatisé augmente les coûts politiques de la répression.
- La nature politique des protestataires : une manifestation antifasciste ne sera pas gérée de la même manière qu'une manifestation d'agriculteurs, au-delà de la différence des répertoires d'actions mobilisés par chacun des groupes protestataires : « *Dans tous les cas, il semble bien que les forces de police modulent leur action en fonction de leur propre perception de la nature des groupes, les « mauvais » manifestants étant la plupart du temps exposés à une gestion plus ferme* »¹²⁶.
- Le contexte politique : nombreux observateurs policiers soulignent le fait que la droite a échoué aux élections de 1988 du fait de la mort de Malik Oussekin deux ans auparavant. Vrai ou faux ? L'important se situe plutôt dans la croyance de certains acteurs sur le rapport de cause à effet entre le champ du maintien de l'ordre et le champ du pouvoir politique. Celle-ci structure leurs pratiques et les modes d'action selon la situation.
- Les enjeux politico-économique : si des manifestants bloquent l'accès à certaines ressources énergétiques, la priorité peut-être le rapide rétablissement de l'ordre économique aux dépens de la limitation de la violence.
- L'image recherchée par chacune des institutions : la communication gouvernementale peut s'effectuer au travers des forces de l'ordre puisque le ministre de l'intérieur est aux commandes quasi-directes. Par exemple, la demande expresse d'arrestations renforce l'image d'une intransigeance et d'une fermeté face à un groupe présenté comme nuisible. À l'identique, la police est préoccupée par la valorisation de sa propre image : « *bien plus qu'il y a quelques décennies, l'essentiel de la police consiste désormais en son "visage", autrement dit dans sa capacité à déployer une force apte à être toujours reçue comme légitime par le public* »¹²⁷. On ne saurait donc pas considérer le maintien de l'ordre comme un simple instrument du pouvoir

¹²⁶ FILLIEULE, « Chapitre 7. Perceptions et gestion de l'ordre public », *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, p. 320.

¹²⁷ JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *op. cit.*, p. 106.

politique, c'est-à-dire sans tenir compte des logiques internes susceptibles, si ce n'est d'infléchir totalement, tout du moins de retraduire les ordres du politique pour produire ses pratiques et leurs propres rationalités (nous le verrons à propos des arrestations).

- La présence de la presse : le maintien de l'ordre est une affaire de mise en scène, d'image publique, de représentation performative, de spectacle qui accorde une importance particulière à la présence médiatique. Les médias sont à la fois une ressource par la possibilité de rendre visible l'évènement aux yeux de tous et une contrainte en agissant comme un outil de contrôle populaire.

- Les contraintes légales : l'encadrement normatif de l'usage la force publique en maintien de l'ordre (précédemment évoqué) est très rigide. Certains cas particulier peuvent apparaitre délicats à gérer, notamment lorsque le « désordre » a lieu sur une propriété privée. En effet, précisons qu'un « attroupement », au sens réglementaire du terme, ne peut avoir lieu que sur la voie publique. Or, certaines formes de militantisme d'occupation de terrains privés peuvent complexifier les modalités de recours et d'action des forces de l'ordre. C'est notamment le cas des ZAD.

Analyser le maintien de l'ordre par le prisme de l'évènement permet de saisir l'ensemble des variables contextuelles qui entrent en jeu dans sa mise en œuvre. La sociologie de la force publique aurait beaucoup à gagner à adopter ce types d'approches qualitatives, pouvant permettre aussi bien la comparaison entre évènements que l'approche d'un mouvement social dans son temps long, utile pour observer les variations des répertoires d'action protestataire et policier. Pour Fabien Jobard l'analyse des tendances lourdes qui forment l'histoire du maintien de l'ordre doit rester attentive aux évènements particuliers qui peuvent complexifier certaines approches trop linéaires : *« Les appariements conceptuels (institutionnalisation/pacification, professionnalisation/contention, militarisation/ répression) ou les antonymies (négociation/injonction) sont aujourd'hui les outils par lesquels on pense les évolutions de la gestion policière des protestations. S'ils ont pour avantage d'ordonner les scissions de l'histoire aussi bien que les césures, ils menacent toujours de donner de l'évolution de la violence d'État un cours trop linéaire, qui tait sous l'ordre du mouvement général le désordre des évènements singuliers qui en forment pourtant la chair »*¹²⁸ .

¹²⁸ *Ibid.*, p. 101.

Pour conclure ce point, l'analyse théorique du maintien de l'ordre ne peut aucunement se soustraire à la vérification empirique, par l'évènement, afin de saisir le niveau de précision dans la mise en œuvre de la doctrine. Autrement dit, l'écart entre les principes théoriques et leur application doit être appréhendé par une approche de terrain révélant toute la complexité et la multiplicité des facteurs déterminants la stratégie adoptée. La manifestation des Invalides en est l'illustration idéaltypique ; comme l'indique Fabien Jobard « *l'ironie de l'histoire est que cette inclination structurelle à l'inaction a contredit les évolutions de la doctrine et des pratiques policières en matière de maintien de l'ordre, qui tendaient au contraire depuis le début des années 1990 à faciliter la mobilité des agents* »¹²⁹. Ici, une approche uniquement centrée sur l'analyse doctrinale n'aurait pas été en mesure de révéler cette « inclination structurelle » qui venait contredire dans les faits les transformations de principes.

À présent, il s'agit d'analyser le fait zadiste, à l'aune de cette démonstration, comme un facteur de coproduction des normes du maintien de l'ordre, par lequel la doctrine s'éprouve, s'expérimente et se renouvelle tout autant dans son exécution que dans ses conceptions idéologiques de l'activité protestataire.

c) *Le mouvement zadiste : une illustration des rapports police-protestataires*

Le phénomène des zones à défendre semble intéressant à ce titre puisqu'il constitue une forme de contestation relativement inédite dans l'histoire du maintien de l'ordre de par le déplacement de la lutte en milieu rural et sur des terrains privés. Le terme de ZAD est à la base un acronyme administratif désignant une « Zone d'Aménagement Différé » d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes et rebaptisé par les opposants au projet « Zone à Défendre ». On en compte actuellement une dizaine dont les plus célèbres sont celles de Notre-Dame-des-Landes, du barrage de Sivens (où un militant fut tué par les forces de l'ordre le 26 octobre 2014), la « ferme des mille vaches » ou encore la ligne ferroviaire Lyon-Turin (où les activistes italiens sont particulièrement mobilisés). Le mot « zadiste » est entré dans le dictionnaire *Le Petit Robert* version 2016 et désigne tout « *militant qui occupe une ZAD pour s'opposer à un projet d'aménagement qui porterait préjudice à l'environnement* »¹³⁰. Ils sont animés *a minima* par

¹²⁹ JOBARD Fabien, « Le spectacle de la police des foules : les opérations policières durant la protestation contre le CPE à Paris », *op. cit.*, p. 35.

¹³⁰ Le Petit Robert, édition 2016.

des revendications anticapitalistes et écologistes mais il est impossible de les catégoriser en un profil idéaltypique au vu de la complexité des identités sociales, des formes d'engagements et d'idéaux politiques qui coexistent dans la lutte : « *on compte des écologistes, bien-sûr, mais aussi des anarchistes, des anticapitalistes, des ultra-radicaux de gauche, des habitants du coin ou encore des militants de passage venus prêter main forte* »¹³¹.

Ce mouvement se caractérise par l'essaimage de squats et d'occupations de zones symboliques et stratégiques, en ce sens qu'ils sont concentrés sur des lieux de construction de grands projets urbains. Le squat se définit selon Cécile Péchu comme « *l'action d'occupation illégale d'un lieu en vue de son habitation ou de son utilisation collective* »¹³². C'est une pratique « d'illégalisme sectoriel » qui apparaît au début du XX^{ème} siècle mais dont la genèse se situe dans les « déménagements à la cloche de bois »¹³³ des années 1880¹³⁴. Loin d'inventer un nouveau répertoire d'action collectif, les mouvements zadistes se singularisent par la réinvention quotidienne de pratiques de vivre ensemble et de modes d'actions pléthoriques, situationnels, résultat de l'expérience partagée *de et dans* la lutte. Un point central concerne l'organisation de la vie au sein de la communauté (au sens wébérien du terme). Les ZAD sont traversées par un idéal autogestionnaire caractérisé principalement par l'absence de hiérarchies entre les membres du groupe, la transparence des décisions de même que la non-appropriation et le partage égalitaire des richesses dont dispose la collectivité. Les débats entre les partisans de la non-violence et ceux qui prônent un affrontement direct avec les forces de l'ordre sont controversés. Il n'en demeure pas moins que les « deux groupes » ou idéaux-types de *pacifistes* et les *autonomes* (prônant l'action directe) coexistent et s'entendent parfois dans le consensus à agir en commun en injectant ou en freinant la violence envers les forces de l'ordre.

Sur la ZAD de Notre-Dame-Des-Landes (NDDL) « l'opération César » fut lancée à partir du 16 octobre 2012 avec l'objectif d'en déloger les occupants. Près de 1200 policiers et gendarmes furent mobilisés évacuant 11 lieux et 150 squatteurs. L'opération ne fut toutefois pas vraiment une réussite puisque tous les lieux d'occupation ne purent pas être évacués ; elle symbolise les débuts de l'enlisement du conflit qui oppose les forces de l'ordre et les zadistes.

¹³¹OBERTI Charlotte, « Écologie : qui sont les militants "zadistes" du barrage de Sivens ? », *France24.fr*, 30 octobre 2014. url : <http://www.france24.com/fr/20141030-france-ecologie-qui-sont-militants-zadistes-barrage-sivens-notre-dame-landes-militants-environnement>

¹³² PECHU Cécile, « Squat », in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2009, p. 524-530.

¹³³ Il s'agissait de déménagements collectifs sans en avertir le propriétaire ni payer de loyer.

¹³⁴ PECHU Cécile, *Entre résistance et contestation : la genèse du squat comme mode d'action*, intervention orale, 2005.

En réaction, le 17 novembre 2012, une manifestation de réoccupation a rassemblé près de 40 000 personnes (13 500 selon la préfecture) et a fait l'objet d'une forte médiatisation¹³⁵ ainsi que de nombreuses réactions dans la sphère politique. Les 23-24-25 novembre de nouvelles opérations d'évacuations eurent lieu, toujours sans grande réussite, et blessant une centaine d'opposants¹³⁶. De nombreux affrontements sont recensés par les zadistes comme par exemple : le 30 octobre 2012 « expulsion de la Saulce et affrontements toute la journée autour des barricades ; manifestation paysanne au Sabot » ; le 7 et 26 novembre 2012 « affrontements du côté du Sabot » et « affrontements près de Far Ouest, 3 arrestations par des flics déguisés en opposant-e-s »¹³⁷, etc.

Les forces mobiles ont rencontré un certain nombre de difficultés opérationnelles, et principalement deux : l'ambiguïté du cadre légal et la zone d'intervention, rurale en milieu dit « ouvert ». En effet, l'occupation de terrains privés ne constitue pas *stricto sensu* un trouble à l'ordre public, mais elle relève du préjudice à une personne physique ou morale. L'installation en vue d'y établir une habitation sur un terrain appartenant à autrui est interdite par l'article 322-4-1 du code pénal. Les forces mobiles interviennent alors pour faire cesser ce préjudice, en l'occurrence à l'encontre de l'entreprise de construction Vinci, et non pour rétablir l'ordre. La zone d'intervention est également problématique pour la police, comme l'explique le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve à la commission d'enquête parlementaire : « *Il est difficile d'en déloger les occupants illégaux, disséminés sur de vastes terrains, souvent accidentés, situés en pleine nature, pour faire respecter les décisions de justice* »¹³⁸. Les protestataires sont d'ailleurs d'autant plus préparés aux interventions policières qu'ils construisent leurs méthodes de résistances grâce à la durabilité de leur occupation. La construction de cabanes dans les arbres et la difficulté à en déloger les habitants en est un exemple probant.

De surcroît, le répertoire d'action est perçu comme relativement inédit pour des forces mobiles qui n'y sont pas toujours dûment préparées, comme l'explique le Directeur général de la gendarmerie nationale : « *nous faisons face à une opposition nouvelle, avec des gens*

¹³⁵ En démontre notamment deux articles de quotidiens nationaux : AFP, « Forte mobilisation à Notre-Dame-des-Landes contre "l'Ayraultport" », *Libération.fr*, 17 novembre 2012. url : http://www.liberation.fr/france/2012/11/17/plusieurs-milliers-d-opposants-a-l-aeroport-attendus-a-notre-dame-des-landes_861136 et Auteur Inconnu, « Forte mobilisation contre le nouvel aéroport de Nantes », *Lefigaro.fr*, 17 novembre 2012. url : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/11/17/01016-20121117ARTFIG00336-jour-de-mobilisation-contre-le-nouvel-aeroport-de-nantes.php>

¹³⁶ MOUILLARD Sylvain, « Le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes en 21 dates », *Libération.fr*, 26 décembre 2012, url : http://www.liberation.fr/societe/2012/12/26/le-projet-d-aeroport-a-notre-dame-des-landes-en-21-dates_870076

¹³⁷ <http://zad.nadir.org/spip.php?article86&lang=fr>

¹³⁸ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 78.

implantés sur un territoire qu'ils défendent selon des modes d'action que nous ne connaissons pas. [...] Nous avons été confrontés à des situations de blocage très tendues. L'engagement avec les forces de l'ordre est préparé par les manifestants qui utilisent non seulement des moyens passifs pour empêcher ces dernières d'agir, mais aussi des moyens offensifs – si ce n'est des jets d'acide, en tout cas des cocktails Molotov ou des bouteilles incendiaires de nature plus explosive. »¹³⁹.

Jean-Marc Ayrault, député-Maire socialiste de Nantes depuis la fin des années 1980 jusqu'en 2012 est considéré comme une figure de proue de ce projet, si bien que certains zadistes parlent de « l'Ayraultport ». Sa nomination en tant que premier ministre par le président François Hollande, à la suite de son élection en 2012, a ouvert une « fenêtre d'opportunité politique »¹⁴⁰ pour les opposants à l'aéroport. La contestation a été fortement publicisée. A *contrario*, elle a permis au chef du gouvernement de réaffirmer sa volonté de mener à bien ce projet, en lançant l'opération César quelques mois après sa nomination. Des enjeux politico-économiques sont aussi à l'œuvre, puisque l'entreprise Vinci a lancé des procédures judiciaires d'expulsion que les forces de l'ordre sont sommées de faire appliquer. En conséquence, l'action des policiers et gendarmes peut s'analyser comme la perpétuation d'intérêts politiques et économiques de certaines élites. La force publique instituée pour le peuple qui s'adosse au commandement des gouvernants perd son estampille démocratique dès lors que ceux-ci se détachent de la population pour satisfaire des intérêts privés. Elle indique d'ailleurs l'absence d'un véritable contrôle populaire sur les forces de l'ordre, comme le formule l'article 12 de la DDHC.

Outre les contextes économique et politique, le fait que les policiers et gendarmes interviennent en campagne, parfois dans des endroits reculés face à quelques dizaines de militants zadistes leur offre un cadre où la visibilité de leurs actions est moindre que dans une grande ville. La ZAD devient un véritable laboratoire de maintien de l'ordre pour les uns, et de techniques de résistance aux forces de police pour les autres. Les retours d'expériences (RETEX), les discussions internes, les groupes de travail, les rapports IGGN-IGPN matérialisent ces agrégations de connaissances qui servent à l'ajustement des opérations de maintien de l'ordre. La tragique mort d'un militant écologiste à Sivens et l'interdiction des

¹³⁹ *Ibid.*, p. 79.

¹⁴⁰ Selon la fameuse expression de John KINGDON, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, 1984

grenades offensives par le ministre de l'Intérieur est d'ailleurs le signe des transformations directes que peuvent engendrer ces événements sur le répertoire du maintien de l'ordre.

Beaucoup de responsables du maintien de l'ordre désignent des individus violents, très mobiles et organisés, de la « mouvance autonome » qui userait de bombes agricoles et d'engins explosifs afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés opérationnelles qu'ils peuvent rencontrer. Ces préoccupations rejoignent celles sur les « casseurs » que de nombreux policiers identifient comme étant le mal à combattre. Ces perceptions sont à l'origine de pratiques et d'instruments, qui on le verra, transforment le répertoire du maintien de l'ordre.

d) *Le phénomène des casseurs comme variable de transformation du maintien de l'ordre*

L'analyse des discours policiers désignant certains groupes de manifestants illégitimes prend appui sur le rapport de l'enquête parlementaire¹⁴¹. En effet, la commission a auditionné plusieurs cadres de la police et de la gendarmerie, des préfets et le ministre de l'Intérieur, qui forment un échantillon représentatif des positions hégémoniques du champ du maintien de l'ordre. Leurs expertises ont des effets performatifs sur la manière dont se conçoit et s'opère le maintien de l'ordre. Il s'agit de montrer que les discours sur les « casseurs » livrent un point de vue sur un problème particulier (et le contenu des solutions à apporter), qui fait autorité dans la sphère du maintien de l'ordre.

L'exercice de la force publique s'accompagne nécessairement d'une légitimation idéologique. Outre l'imploration des valeurs républicaines et l'image de « rempart de la république » que peuvent associer les forces de l'ordre à leur rôle, leur(s) perception(s) des manifestants est à prendre en considération. Là n'est pas l'occasion d'aborder les différents degrés de légitimité entre types de manifestations (et de manifestants) mais de se concentrer sur les distinctions intra-manifestants opérées par les policiers. En effet, certaines manifestations seraient depuis les années 1990 noyautées par des groupes de « casseurs ». Ils mèneraient à bien des actions de casse et de pillage où l'usage de la violence et/ou la radicalité politique les distingueraient des autres manifestants. La typologie policière sait parfois faire quelques nuances en distinguant les casseurs politiques des casseurs non politiques. D'un côté on

¹⁴¹ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*

retrouve les jeunes des quartiers populaires qui se regrouperaient dans les manifestations pour le plaisir d'affronter les policiers ou pour voler les manifestants et piller les commerces ; la manifestation des Invalides en serait la parfaite illustration. De l'autre côté, les « autonomes », groupes politiques d'extrême gauche, structurés, équipés et organisés pour affronter les forces de l'ordre et détruire certains biens symboliques (vitrines d'agences bancaires, distributeurs de billets, panneaux publicitaires, etc.). Au-delà de ces différenciations, ces groupes se réunissent sous l'étiquette de « délinquants » et de « casseurs », plus ou moins organisés, qui n'auraient aucune légitimité à se trouver parmi les (bons) manifestants. Ces allégations méritent l'appui de plusieurs extraits d'entretiens (de première main et de seconde main au travers la commission d'enquête parlementaire) :

Entretien avec un cadre du CNEFG : *« Il faut à mon sens ne pas faire de confusion entre le manifestant qui exprime un droit fondamental de pouvoir faire état d'une opinion, d'une position ou d'une revendication, quelle qu'elle soit, y compris en violences urbaines. Et ensuite un délinquant et notamment un délinquant en terme de violences commises sur les représentants de la force publique. Les représentants de la force publique, ils ne sont pas payés pour se faire casser la gueule »*¹⁴².

Entretien avec un commandant d'un service d'ordre public : *« Avant, les manifestations c'était entre policiers et manifestants, il y avait rarement des gens qui se faisaient agresser, qui se faisaient arracher leurs sacs, etc. Bon il y avait des dégradations sur les voitures, etc., soit, d'accord, même en 68, ok. Mais il n'y avait pas des gens qui se faisaient arracher, massacrer, etc. »*.

Extrait de l'audition de Bernard Cazeneuve, en qualité de ministre de l'Intérieur, devant la commission d'enquête : *« Aujourd'hui, notre pays et nos forces mobiles sont confrontés à [des] nouvelles formes de contestation sociale, qui posent des problèmes pour partie inédits. De plus en plus souvent, les rassemblements institutionnels classiques sont marqués par l'intervention séparée de groupes structurés, organisés et violents. Leurs méfaits couvrent un large spectre, du vol au saccage organisé, jusqu'à l'agression caractérisée des forces de l'ordre »*¹⁴³.

Olivier Filleule constatait déjà cette différenciation *« entre manifestants pacifiques et manifestants recherchant l'affrontement [qui était] au centre des classifications policières »*¹⁴⁴

¹⁴² Annexe - Entretiens avec LCL.

¹⁴³ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 68.

¹⁴⁴ FILLIEULE, *op. cit.*, 1997, p. 310.

en 1997. Or, cette différenciation policière entre (au moins) deux types de manifestants n'est pas sans incidence sur la mise en œuvre d'une opération de maintien de l'ordre. Classifier les « bons » manifestants pacifiques et les « mauvais » manifestants violents incite à la protection des uns et la gestion particulière des autres, autrement dit, à un traitement discriminatoire. Identifier un individu ou un groupe restreint d'individus qui troublent l'ordre public à l'intérieur même des manifestations pacifiques, dont la présence est de surcroît perçue comme illégitime, engendre des transformations dans la manière de gérer les foules. Un commandant de SOP le confirme : « *Si vous avez des individus virulents qui créent l'émeute, qui créent 'l'évènement négatif', c'est comme le cancer, il faut extraire la tumeur. Au lieu d'envoyer une compagnie de CRS charger pour les dégager, on va cibler les meneurs et on va envoyer des collègues* ».

Une théorie très répandue dans les rangs de la police et de la gendarmerie estime que l'on serait entrée dans une nouvelle ère de violence, où les manifestants seraient de plus en plus animés par des pulsions destructrices. Elle surgit d'ailleurs au travers de ces divers fragments du discours policier (*supra*), et fut particulièrement audible au SOP observé. Dans cette lignée, le rapport de la commission parlementaire indique que « *la présence, de plus en plus fréquente et nombreuse, d'individus violents animés, peu ou prou, par la seule volonté de troubler l'ordre public, de commettre des exactions (y compris contre les manifestants eux-mêmes) ou de se confronter aux forces de sécurité [...] a été relevée de façon unanime par les personnes auditionnées par la commission* »¹⁴⁵. Toutefois, ces affirmations méritent d'être nuancées : l'idée d'une augmentation de la violence au sein des manifestations ne fait absolument pas l'unanimité aussi bien dans le champ policier que dans le champ sociologique¹⁴⁶. En démontre la réponse d'un responsable de la division d'instruction du CNEFG, lorsque le sujet fut abordé en entretien : « *Moi, je ne m'inscris pas dans cette analyse qui consiste à dire qu'aujourd'hui 2016, ou début du XXIème siècle, aujourd'hui les forces de l'ordre sont confrontées à des adversaires de plus en plus violents. Non. Ça ne veut pas dire que je réfute qu'il ne puisse pas y avoir de situations de violences, ce n'est pas ça. [...] Maintenant ça si vous voulez, c'est un débat qui peut être tranché que par les faits. Si vous ne réexplorez pas ce qu'a été le maintien de l'ordre, ne serait-ce que sur le vingtième siècle, vous pouvez débattre pendant longtemps de plus ou moins de violence un siècle plus tard au début du vingt-et-unième siècle, quelles que soient les différentes catégories de manifestants qu'on peut évoquer. Voilà. Moi je ne suis pas convaincu par ça. Maintenant je ne dis pas non plus que c'était systématiquement plus violent*

¹⁴⁵ *Ibid.* p. 65.

¹⁴⁶ Les interventions de Fabien Jobard et de Cédric Moreau de Bellaing devant la commission d'enquête nous éclairent sur cette controverse.

avant, il peut y avoir aujourd'hui ponctuellement des situations de violence et d'ultra-violence, liée à l'attitude de manifestants. Mais il y a eu dans le passé des situations qui étaient, voilà, le 6 février 34, place de la Concorde ce n'était pas une partie de plaisir ». Cédric Moreau de Bellaing tempère également ces analyses, comme il a pu l'exprimer devant la commission d'enquête : « En ce qui concerne le caractère plus violent des manifestants auxquels font face les forces de l'ordre, d'un point de vue sociologique, cela reste à voir : la violence des grandes manifestations de 1947-1948, de celles – des viticulteurs – de 1950 ou de celle – de Creys-Malville – de 1977, n'avait rien à envier à la violence des manifestations d'aujourd'hui ». Il enjoignait d'ailleurs l'analyse sociologique à penser ces théories par rapport au « niveau de tolérance au désordre global [qui] a baissé parmi le public ou chez les policiers, mais aussi chez les manifestants, les organisations condamnant systématiquement les groupes fauteurs de violences »¹⁴⁷. D'une part, la pacification tendancielle dans nos sociétés démocratiques soulignée par Norbert Elias¹⁴⁸, a abaissé les seuils de d'acceptation de la violence physique. D'autre part, le développement des technologies de l'information et de la communication a permis une médiatisation croissante des actes violents (qui bénéficient de surcroît des faveurs du traitement journalistique¹⁴⁹). Celle-ci affermit de telles perceptions sur l'augmentation de la violence des contestations sociales, par une visibilisation accrue provoquant des effets artefactuels.

Analyser les évènements dans leur temps long permet de relativiser les théories policières selon lesquelles les exactions contre les forces de police seraient toujours plus nombreuses et violentes. D'ailleurs, les transformations du répertoire d'action du maintien de l'ordre découlent d'une lente et discrète évolution. Elle est identifiable chez les gendarmes mobiles à partir des années 1970 avec la création d'une équipe légère d'intervention dans chaque escadron (puis en 2001 avec l'instauration d'un peloton d'intervention) et chez les CRS dans les années 1990 avec la théorisation des sections de protection et d'intervention (SPI). La mise en œuvre de ces nouvelles tactiques, portées sur l'accroissement de la mobilité des forces de l'ordre et le recours plus fréquent à l'interpellation, repose sur l'accumulation d'évènements charnières tels que les émeutes de 2005 et la « manifestation des Invalides ». Côté matériel, le lanceur de balle de défense semble symboliser un passage d'une contention de la foule à une sanction individuelle du « casseur », du « délinquant » ou du « meneur ».

¹⁴⁷ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 209.

¹⁴⁸ ELIAS Norbert, *La dynamique de l'occident*, 1975.

¹⁴⁹ BERTHAUT Jérôme, « Les coulisses du journal télévisé. Tintin en banlieue, ou la fabrique de l'information », *Le Monde diplomatique*, septembre 2013, p.22-23.

L'idée phare de cette sous-partie était de démontrer comment la nature et les répertoires d'actions des protestataires engendraient au travers d'évènements décisifs des transformations dans la manière de concevoir le maintien de l'ordre. L'acte suivant de cette recherche consiste à approfondir cette logique en s'intéressant aux pratiques du maintien de l'ordre qui découlent directement des conceptualisations de l'activité protestataire.

2. Une nouvelle ère ? La judiciarisation du maintien de l'ordre ou comment passe-t-on d'un travail de police d'ordre à un travail de police judiciaire ?

a) *Des forces mobiles entraînées et organisées pour interpellier*

Au sortir de Mai-68 les forces mobiles engagèrent un grand nombre de réflexions et de réformes internes¹⁵⁰. Parmi elles, la création, dès les années 1970, d'unités légères capables de pallier à l'immobilisme de la structure monolithique des gendarmes mobiles. Elles prendront en 1981 l'appellation d'équipes légères d'intervention (ELI). Leur vocation première était d'améliorer la réponse policière, par la mobilité et la capacité d'interpeller, face aux groupes d'autonomes qui dégradaient un certain nombre de biens symboliques en guise de protestation. Cette obsession à fournir toujours plus de mobilité aux forces de maintien de l'ordre ne date donc pas des années 1990. Elle s'y est cependant accentuée durant cette période. Les évènements déterminants tels les manifestations étudiantes anti-CIP (contrat d'insertion professionnel) ou la manifestation des marins-pêcheurs de 1994 à Rennes¹⁵¹ ont propulsés le renouvellement des tactiques aussi bien chez les CRS que chez les EGM.

En 1995, les CRS ont développées les sections de protection et d'intervention (SPI) et les sections d'appui et de manœuvre (SAM). Les SPI sont chargés « *de faire échec aux agissements menés par des groupes d'individus particulièrement violents et agressifs ; D'appréhender les meneurs ou de neutraliser les groupes dangereux par des actions ponctuelles et rapides, sur ordre du Commandant d'unité ; De mettre en œuvre les dispositifs dynamiques susceptibles de*

¹⁵⁰ BRUNETEAUX Patrick, *op. cit.* et JOBARD Fabien, « Ce que Mai fit à la police », in ZANCARINI-FOURNEL Michelle et ARTIERES Philippe, 1968, *une histoire collective*, La Découverte, 2015, p. 577-582.

¹⁵¹ Le 4 février 1994, à Rennes, une manifestation de marins-pêcheurs est ponctuée par de nombreux débordements, deux heures d'affrontements, et surtout l'usage de harpons et de fusées lance-amarre, en tir tendu dans la direction des compagnies républicaines de sécurité. Le bilan humain fut lourd, sept blessés graves chez les CRS, trois chez les EGM, quatre au sein de la Sécurité publique et quatre chez les pompiers. Cet évènement fut à l'origine d'un renouvellement des équipements offensifs comme défensifs, avec notamment les tenues anti-émeutes dites « Robocop » (armure en carapace).

faire obstacle aux harcèlements exercés par les manifestants »¹⁵² : les groupes sont ciblés par la section, les meneurs doivent être interpellés et la mobilité des agents doit pouvoir empêcher l'action des protestataires. C'est ainsi qu'une gestion discriminatoire du maintien de l'ordre se met en œuvre, matérialisant les perceptions sur les « casseurs » qui viendraient souiller, telle une plaie, le corps manifestant. La coercition s'applique alors de manière chirurgicale. Les SAM sont chargés quant à elles de soutenir les SPI lors d'actions dynamiques et constituent les éléments de barrage lorsqu'il s'agit de défendre une zone.

À partir de 1997, certains escadrons de gendarmerie mobile furent dotés d'un peloton d'intervention. Ce dispositif tactique se généralisa à l'ensemble des escadrons à partir de 2001. Les finalités sont exactement les mêmes que chez les CRS. Il s'agit d'offrir plus de mobilité aux policiers et gendarmes dans la mesure où certains protestataires (notamment les jeunes des quartiers populaires ou les autonomes) s'immiscent en groupes dans les manifestations et procèdent à des actions délictueuses. La réponse policière doit dorénavant se faire par l'interpellation.

Ces nouvelles organisations ne sont pas sans incidence sur la manière dont le maintien de l'ordre se conçoit et surtout s'exécute. Le principe selon lequel l'action d'un escadron ou d'une compagnie s'accomplit en un corps soudé, dans un ensemble de mouvements synchronisés, se disloque. La base du maintien de l'ordre repose désormais sur le binôme. La fluidité, le mouvement, l'intervention, l'interpellation des individus remplacent peu à peu la retenue, le monolithe, la fixité, et la contention des foules. Selon Fabien Jobard ces évolutions sont dues à l'incapacité structurelle d'intervenir dans les manifestations suite à la dissolution des voltigeurs responsables de la mort de Malik Oussekin en 1986 : « *la finalité de ces transformations est, on l'aura compris, le contournement de la dissolution des voltigeurs, pour donner aux unités constituées la possibilité d'intervenir en manifestation et d'interpeller les auteurs de trouble par une action ciblée* »¹⁵³.

C'est finalement par une succession de décisions, qui ne révolutionnent pas en apparence la philosophie du maintien de l'ordre, que subrepticement va se dessiner une trajectoire plus globale de transformation, jusqu'à instaurer des points de ruptures¹⁵⁴. On l'a vu, la volonté de développer la mobilité des forces mobiles n'est pas récente. Elle précède d'ailleurs la dissolution des Voltigeurs. Mais la contingence (dissolution des voltigeurs suite à la mort de

¹⁵² Annexe – Extraits de l'organisation tactique des CRS.

¹⁵³ JOBARD Fabien, « le spectacle de la police des foules », *op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁴ C'est le paradigme de la décision incrémentale.

Malik Oussekiine), les évolutions de l'activité protestataire (qui se manifestent par des événements où la police est impuissante) et l'accumulation des connaissances par les cadres du maintien de l'ordre (Retex, groupes de travail, colloques, expérimentations de nouvelles techniques, etc.) amènent des évolutions de doctrine. Pour Fabien Jobard, le binôme est une transformation radicale de philosophie du maintien de l'ordre : « *L'organisation policière apprend de ses échecs, et modifie peu à peu sa doctrine, jusqu'à la renverser tout à fait. Alors que le maintien de l'ordre consistait auparavant en un déploiement d'une unité irréfragable formée d'au moins soixante agents (une demi-compagnie), c'est désormais le "binôme" (deux fonctionnaires) qui est la pierre philosophale de l'intervention face à une foule protestataire* »¹⁵⁵. Cédric Moreau de Bellaing rapporte à la commission d'enquête que « *l'inversion a été totale dans la mesure où l'unité de base de ces services est devenue le binôme afin de rendre plus fluide l'intervention policière et de permettre, le cas échéant, des arrestations. Les policiers chargés du maintien de l'ordre n'avaient donc plus pour unique tâche de tenir un cordon, une rue, un espace mais de se mouvoir et, j'y insiste, d'interpeller* »¹⁵⁶.

La judiciarisation, c'est-à-dire l'arrestation comme finalité du maintien de l'ordre, est désormais à l'œuvre. L'hybridation des dispositifs par l'insertion d'unités en civil (issues des BAC) chargées d'interpeller est également une nouveauté. Pour les « baqueux » l'interpellation est une fin en soi, puisqu'ils sont mobilisés uniquement à ce titre. Ces agents doivent dès lors infiltrer les manifestations dans le but d'y extraire les individus jugés néfastes pour le reste du cortège. Un responsable du CNEFG confirme cette évolution de doctrine : « *on forme notamment nos pelotons d'intervention à la logique d'interpellation quand c'est nécessaire, ne serait-ce que lié à l'usage des LBD quand on a des auteurs d'infractions. Maintenant après je vous le dit, ça dépend de la situation et de la possibilité ou pas pour le commandant d'unité et des directives qu'il peut recevoir. On peut très bien lui dire, vous vous concentrez sur votre mission, ce n'est pas votre affaire, il y aura d'autres forces de polices, notamment quand on est en zone police à Paris ou ailleurs, qui elles seront exclusivement dédiées aux interpellations* »¹⁵⁷.

Comme on l'a vu précédemment, le maintien de l'ordre est une activité politique par essence. Et précisément, la judiciarisation du maintien de l'ordre et son corolaire, l'individualisation de la coercition résultent de choix politique. La dernière étape de cette partie

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*

¹⁵⁷ Annexe - Entretiens avec LCL.

entend montrer à quel point ces décisions s'appuient sur une combinaison de différentes rationalités. À ce titre, un des enjeux de la sociologie de l'action publique est d'expliquer comment une loi, une ordonnance, une requête, une demande, une norme produit différentes formes d'intelligibilités, situées selon la position sociale et professionnelle des acteurs et qui sont la condition *sine qua non* de leur applicabilité.

b) *Pacifier ? Judiciariser ? Un aperçu des différentes rationalisations de l'interpellation*

1) Des politiques du chiffre à la judiciarisation

Le chiffre présente l'avantage de l'exhaustivité et de la factualité. Il est une ressource communicative par excellence. Il se multiplie, s'additionne, se compare et permet d'exprimer une certaine réalité sociale. Son utilisation comme un critère de gestion des politiques publiques en matière de police est une problématique bien étayée. Elle a été évoquée, concernant la garde à vue, lors d'un entretien avec un responsable de SOP:

« On nous a dit il faut absolument mettre les gens en garde à vue, parce que c'est un indicateur d'activité. Du coup on s'est retrouvé avec des gens en garde à vue, alors qu'au final c'était peut-être plus simple de traiter leur procédure sans les mettre en garde à vue. Sauf que, on a détourné la garde vue, au lieu d'en faire un outil procédural, c'était devenu un indicateur d'activité des services. Sauf que le mec qui est ramassé dans la rue avec un joins, euh bon, vous le traitez hors garde à vue, à l'époque on le traitait hors garde à vue, ça prenait un quart d'heure, maintenant vous le mettez en garde à vue, ça veut dire la visite médicale, l'avocat, l'avis à famille, taper le PV de garde à vue et puis après l'avis à parquet et la fin de garde vue. Donc, du coup on multipliait le temps par deux, trois ou quatre, on perdait plus de temps qu'autre chose. Mais le service avait travaillé parce qu'il avait fait tant de garde à vue. Comme pour les délits routiers, certains délits routiers. Un défaut de permis de conduire c'est mal, ok, mais je ne suis pas persuadé que le fait de mettre les gens en garde à vue ce soit hyper pédagogique déjà, et procéduralement ça n'apporte rien. Mais c'était devenu un indicateur »¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Annexe – Entretien avec C. 2.

L'intérêt de ces propos, bien qu'ils ne relèvent pas spécifiquement du maintien de l'ordre, est triple. Tout d'abord, ils ont été exprimés lors d'un entretien sur la présentation du service d'ordre public et font sens auprès de mon interlocuteur dans une telle situation d'enquête. Ensuite, ces propos présentent une certaine réalité sociale et viennent confirmer l'existence des politiques chiffrées. Enfin, et surtout, ils expriment une réticence à appliquer des politiques chiffrées sans qu'une autre forme de rationalité puisse être perçue ou produite, pour concurrencer, compléter ou recouvrir la rationalité bureaucratique de la hiérarchie (indicateur de fonctionnement), voir la rationalité politique des gouvernants (indicateur du volontarisme des élites dirigeantes dans la lutte contre le crime). La question de la gestion néolibérale au sein de la police ne fera pas l'objet d'un traitement plus ample, puisque le sujet et l'espace dont on dispose ne le permettent pas. Du reste, les travaux affluent sur ce sujet¹⁵⁹. C'est aux formes de rationalités politique et (surtout) opérationnelle ou policière auxquelles l'on va s'intéresser, afin de saisir les mécanismes qui légitiment la judiciarisation du maintien de l'ordre.

Lors d'une opération de maintien de l'ordre, l'interpellation est une ressource et un instrument de communication pour le pouvoir en place. Elle permet d'agrémenter un discours sur la dangerosité, la violence et la déviance des protestataires, décrédibilisant par la même le bienfondé d'un mouvement social. L'objectif étant de porter atteinte à la mobilisation, par l'influence de l'opinion publique. Arrêter un individu lors d'une manifestation est une manière symbolique de désigner un ennemi du collectif souverain et de le rendre coupable de débordement aux yeux du plus grand nombre. C'est par la même occasion, une forme de détournement de l'attention publique qui se cristallise sur les incidents ayants émaillés un rassemblement, de manière à en occulter, à l'avantage des dirigeants, les causes politiques. Mais c'est également un moyen d'accapuration de la confiance publique, par la mise en scène de la capacité du gouvernement à gérer les troubles. L'interpellation est ainsi ce spectacle politique qui pousse sur scène les acteurs du désordre, et attribue le rôle de justicier suprême aux dirigeants, lesquels sanctionnent les déviances par l'intermédiaire de leur police d'ordre. Ce phénomène de judiciarisation peut s'appréhender comme une valorisation de la fermeté du pouvoir, qui dans sa théâtralité, ne transige pas avec les « fauteurs de troubles ».

Cependant, le discours officiel doit être poli, retranscrit et adapté. Si notre démonstration vise à mettre au jour des intérêts particuliers, ou l'agenda caché des élites dirigeantes, le « texte

¹⁵⁹ Voir les travaux de Dominique Monjardet, de Laurent Muchielli, de Laurent Bonelli, de Christian Mouhanna, d'Emmanuel Didier ou encore l'enquête de Fabien Jobard sur les contrôles au faciès à Paris, cités dans la bibliographie.

public » pour reprendre le concept de James Scott¹⁶⁰, affiche une tout autre volonté. Il s'agit d'une logique sécuritaire et répressive, qui mobilise l'idéologie de la sanction comme instrument de dissuasion et de régulation des déviances sociales. L'interpellation et la condamnation judiciaire doivent envoyer le message selon lequel l'État n'accepte plus les débordements.

Au-delà une telle observation, souvent avancée par les acteurs des mouvements sociaux, puisqu'ils prennent pour cible le pouvoir, réside une autre manière de percevoir la judiciarisation, à savoir celle de la stratégie opérationnelle. Or, une analyse qui accorde trop de place aux acteurs politiques est insuffisante. Pire, elle masque une autre façon d'expliquer la judiciarisation par l'agenda institutionnel. En effet, dans une perspective wébérienne de sociologie compréhensive, c'est-à-dire en prenant en compte le sens que les individus donnent à leurs actions, il est peu probable que les policiers expliquent interpellation pour servir la cause d'hommes ou de femmes politiques. Cela peut même être dénié dans les discours policiers puisque servir d'instrument du pouvoir et ainsi perdre la maîtrise de son activité et de son propre agenda ne valorise pas l'image de l'institution. Le « texte public » peut être mobilisé, puisqu'il est ce discours instauré par la puissance publique, pensé pour faire sens aux yeux du plus grand nombre, mais il existe d'autres formes de légitimité à l'origine de cette transformation sociale.

2) Une rationalité policière de la judiciarisation

Deux extraits d'entretien (le premier avec un responsable de SOP et le second un responsable du CNEFG) ainsi qu'une anecdote du journal de terrain au CNEFG servent de base à ce point d'analyse :

- Extrait n°1 : entretien avec un commandant du SOP.

Question : « *Je voulais revenir sur un point : la judiciarisation dont on n'a pas beaucoup parlé. Il me semble que certaines choses ont changé. Des discours, par exemple, que j'ai pu lire de Sarkozy qui demandait des objectifs chiffrés. Y-a-t-il eu des changements au niveau des interpellations et de la judiciarisation ?* »

¹⁶⁰SCOTT James, *Domination and The Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, Yale University Press, 1990.

C. 1 : « Pour le maintien de l'ordre ? Alors ce n'est pas tout à fait ça. C'est une histoire de coûts, de tirs de grenades, etc. Si vous tirez des grenades et que vous avez zéro interpellation derrière on se demande à quoi cela sert. Ce que l'on veut c'est interpellier maintenant pour montrer aux gens qu'il y a une sanction qui est possible. Alors, en théorie c'est très bien. La pratique a démontré malgré tout que les individus pris sur des violences urbaines ne sont pas forcément condamnés à chaque fois[...]».

Question : « En tout cas, il y a un accent qui a été... »

C. 1 : « ... Fait sur le judiciaire, oui... »

Question : « ... et sur les interpellations comme on a pu en parler »

C. 1 : « Oui, sur les interpellations. Alors ce n'est pas pour faire du chiffre, ça n'a rien à voir. C'est simplement pour marquer le coup en disant, au lieu de faire un dispositif très lourd, où on se tire mutuellement dessus comme deux navires de guerre du XVII^{ème} ou du XVIII^{ème} siècle, cela ne sert à rien et n'amène à rien. Le but de la manœuvre est de faire des interpellations, c'est pour retrouver la paix publique le plus vite possible ».

Question : « Mais ça peut aussi envenimer les choses non ? »

C. 1 : « ça peut envenimer les choses ? Non. Quand vous sentez que vous-êtes chassés, la première chose que vous avez envie de faire c'est de vous barrer. En général, le gibier il ne va rarement devant le chasseur. Là c'est pareil, le chasseur c'est le policier et le gibier c'est le délinquant. S'il peut éviter d'aller en garde à vue, en général il va essayer de le faire »

- Extrait n°2 : entretien avec un responsable du CNEFG.

LCL : « Si vous voulez, si vous reprenez le cas analysé par David Dufresne, la manifestation du 26 mars 2006 anti-CPE sur l'esplanade des Invalides. Pour résumer, c'est une manifestation de masse totalement pacifique, dans laquelle vient s'agréger des bandes issues des quartiers sensibles, qui soit dépouillent et commettent des violences physiques pour arracher les téléphones portables, soit carrément, il y a eu quelques voitures de brûlées, notamment au niveau de la partie nord seine, là où il y a le siège d'Air France, commettent des infractions sur les biens privés et notamment sur les véhicules. Ce n'est pas acceptable dans notre pays, dans un État de droit, de laisser ce genre d'actions en bandes organisées sur des infractions qui sont un minimum délictuelles et qui selon la gravité des violences commises peuvent être une

infraction à qualification criminelle, cela n'est absolument pas acceptable de laisser des faits comme cela se dérouler. Si vous voulez, qu'il y ait des directives de l'autorité politique, au plus haut niveau, incitant et demandant expressément à ce qu'il y ait des interpellations de conduites, c'est le minimum.[...] C'est-à-dire que vous pouvez très bien argumenter en disant que cela va jeter de l'huile sur le feu, maintenant moi j'ai autant d'exemples concrets à vous donner, remontants d'escadrons disant qu'à partir du moment où on a conduit l'action dynamique, quand bien même on n'a pas été interpellé, ça a refroidit les ardeurs et après on a été tranquille. Donc vous voyez, sur ce sujet-là, vous pouvez très bien dire tout et son contraire, et cela ne veut pas dire que tout et son contraire est erroné, soit dans un sens, soit dans un autre, ça veut dire que cela dépend de chaque situation. Mais il y a des situations que vous pourrez laisser filer en prenant le parti d'interpeller à posteriori, parce que vous aurez recueilli suffisamment d'éléments matériels qui permettront d'interpeller les individus ayant commis une infraction. Maintenant il y a des situations où il faudra agir, parce que si vous n'agissez pas, vous allez renvoyer un signal de faiblesse, vous risquez d'avoir des atteintes physiques sur votre personnels et vous n'avez pas d'autre choix que d'essayer de faire cesser les infractions, et parfois ça a un effet de dissuasion et d'apaisement, comme parfois a contrario, cela peut jeter de l'huile sur le feu. Parce que le fait de voir quelqu'un d'interpeller immédiatement cela va mobiliser la foule contre la force publique »

- Extrait du carnet de terrain.

***Contexte :** briefing d'un élève officier avant de partir en exercice nocturne. Durant sa présentation, ce dernier rappelle que l'interpellation peut se faire en cas d'opportunité mais qu'elle n'est pas une priorité : « ce n'est pas des trophées ».*

***Discussion avec l'instructeur en charge de son évaluation :** il me confie sa satisfaction quant à l'ordre de l'élève officier de ne pas nécessairement rechercher l'interpellation. Il m'explique qu'il est préférable d'interpeller après les manifestations ou les troubles, sur la base d'éléments probants. Puis il tempère son propos, affirmant qu'elles sont toutefois nécessaire car sinon certaines personnes « ne comprendraient pas pourquoi on ne fait rien ».*

Trois notions majeures ressortent de ces extraits. Premièrement, le discours officiel du passage d'un travail de police d'ordre à un travail de police judiciaire semble faire l'unanimité. Les forces de l'ordre qui constatent, parfois dans l'impuissance, certains délits ne peuvent

qu'acquiescer devant la volonté de les voir condamner pénalement. Il s'agirait d'intervenir pour empêcher certains comportements considérés comme n'étant « absolument pas acceptables » (extrait 2). Ici, l'interpellation est une conduite éthique, en tant que mise en action des principes moraux. C'est-à-dire qu'elle est perçue comme « très bien » (extrait 1) ou comme « le minimum » (extrait 2). Le registre moral est ainsi le soubassement de cette nouvelle forme politique de gestion des foules.

Le deuxième aspect concerne l'image et l'efficacité de la police. L'interpellation doit permettre de modérer certaines incompréhensions (extrait du carnet de terrain) et de justifier son coût de fonctionnement. L'efficacité des unités se mesurerait au travers du nombre d'interpellations (extrait 1), qui justifierait en retour les moyens à mettre en œuvre. Le raisonnement dérivé du *New Public Management* semble intégré. Les interpellations sont une des manières de rendre des comptes et de satisfaire les attentes de la hiérarchie et par anticipation du public.

Le dernier point est le plus notable. L'interpellation aurait des vertus opérationnelles, puisqu'elle permettrait de d'abaisser immédiatement le niveau de violence par la neutralisation des individus les plus virulents, ou de ceux considérés étant des « meneurs » (extraits 1 et 2). Cette justification se base sur un ensemble de savoir-faire acquis à l'entraînement et par l'accumulation des expériences. Elle résulte d'une « opportunité » (extrait du carnet de terrain) ou du discernement des supérieurs hiérarchiques (prendre une « bonne » décision dans une situation particulière). Elle peut parfois reposer sur une psychologisation des foules, dont l'irrationalité serait imputable à certains meneurs qu'il s'agirait d'extraire pour rétablir l'ordre. Elle serait une méthode d'intimidation des foules par la ponction stratégique de certains individus.

En dehors de ce que nous livrent ces observations, notons qu'une arrestation peut également offrir certaines rétributions matérielles ou symboliques (promotion, honneurs, reconnaissance des pairs, satisfaction personnelle d'un travail accompli), d'autant plus marqué pour les unités dont elle constitue la seule mission. D'ailleurs, les policiers de la Sécurité publique, et notamment les BAC, de par leur culture professionnelle, sont fortement imprégnés des impératifs de rentabilité et de judiciarisation¹⁶¹. Cette présence aux côtés des traditionnelles forces mobiles semble provoquer une dérivation substantielle de la doctrine du maintien de l'ordre. Une différence de perception entre les enquêtés de l'extrait 1 et 2 pousse à ce constat.

¹⁶¹ Cf : FASSIN Didier, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Seuil, 2011.

Le premier commande un service d'ordre public, et considère l'interpellation par la métaphore de la chasse, comme étant nécessairement dissuasive pour le « gibier » (extrait 1). Le second, responsable de la formation des gendarmes mobiles, la conçoit davantage comme une méthode dont l'applicabilité dépend de la situation et dont les bénéfices ne sont pas systématiques (tout comme les autres gendarmes mobiles cités dans l'extrait du carnet de terrain).

Dans cette optique s'est développé, d'abord au sein de la gendarmerie mobile, la cellule image ordre public (CIOP), qui permet entre-autre, de filmer les débordements, d'en identifier les auteurs et de mener les interpellations *a posteriori*, de manière à ne pas envenimer la situation. Ce serait la technique privilégiée selon un des instructeurs du CNEFG (extrait du carnet de terrain).

Pour finir, la judiciarisation du maintien de l'ordre découle avant tout d'un agenda interne et de contraintes opérationnelles qui ont modifiés les techniques bien avant que le politique ne l'investisse de sens et oriente sa mise en oeuvre. Des évolutions sont nées de Mai-68 et se sont intensifiées dans les années 1990, dans les rouages institutionnels des forces mobiles, puis une fenêtre d'opportunité politique (émeutes de 2005-2007 et manifestations anti-CPE) a permis leur mise en place sur le mode d'une affinité élective entre politiques sécuritaires du ministre de l'Intérieur de l'époque Nicolas Sarkozy et configurations internes aux forces mobiles (registre moral, rétributions symboliques, efficacité opérationnelle).

3) Les effets paradoxaux de l'interpellation

La judiciarisation du maintien de l'ordre comporte deux paradoxes. Le premier, se situe au niveau de l'opérationnel, révélant le caractère parfois contreproductif de cette nouvelle politique gestion des foules. Le second, est de l'ordre de la théorie politique et concerne le risque de la surenchère répressive.

L'interpellation relève du discernement des policiers qui doivent saisir une « opportunité » au regard d'une infraction commise (cf. supra), sans pour autant engendrer de désordre supplémentaire. Leur spontanéité et leur initiative s'accroissent alors qu'elles n'étaient auparavant pas du ressort des forces de l'ordre, à la différence du travail de police de Sécurité publique. On l'a vu, les forces mobiles fonctionnent sur la base d'unité constituées et d'une continuité hiérarchique très forte. Et, l'hybridation des dispositifs introduit des différences

importantes en termes de savoir-faire et de culture professionnelle entre les unités. Comme l'indique Fabien Jobard devant la commission d'enquête, « *cette immixtion du judiciaire dans les dispositifs de maintien de l'ordre conduit des unités en civil – des brigades anti-criminalité (BAC) ou, à Paris, la brigade d'information de voie publique (BIVP) ou la section sportive de la préfecture – à intervenir selon leurs méthodes propres sans considération pour la logique d'ensemble du dispositif de maintien de l'ordre* »¹⁶². Ces personnels en civil sont parfois à l'origine de désordres susceptibles de mettre en péril la stratégie de départ, en créant des situations de tensions quelquefois contreproductives. D'autant plus que les méthodes de la BAC sont souvent perçues comme brutales et risquent d'attiser la colère et l'incompréhension des protestataires. De surcroît, elles obligent quelquefois les forces mobiles à intervenir pour protéger ces agents et aller « au contact » des troubles, afin de récupérer les éventuels interpellés. Ici, réside une transformation de l'activité policière en maintien de l'ordre qui abroge le principe de mise à distance. En effet, l'interpellation nécessite qu'il y ait un contact physique entre les policiers et les protestataires. Dès lors, la sécurité des foules manifestantes tout comme celle des forces de l'ordre en est amoindrie.

Les expériences tirées notamment de Mai-68 ont mis en exergue la nécessité d'instaurer un principe de distanciation entre les deux camps. Elle est même devenue la caractéristique essentielle du « savoir-faire français » en matière de maintien de l'ordre. D'un côté les policiers étaient à distance raisonnable pour encaisser les jets de projectiles et limitaient les blessures par affrontement au corps à corps. De l'autre, les manifestants faisaient également cette économie des affrontements rapprochés, parfois même individualisés, se prémunissant contre de sévères blessures corporelles. Or, l'amenuisement de la distanciation, auquel on assiste désormais dans l'optique d'interpeller, favorise les affrontements et les blessures. Il s'avère périlleux pour l'intégrité physique de chacune des parties, en plus du risque d'augmenter le niveau global de violence.

On l'aura compris, l'interpellation durant les événements n'est donc pas toujours la solution la plus efficace. Les critères d'évaluation d'un « bon maintien de l'ordre » dépendent de l'intention politique qui gouverne sa mise en œuvre : faut-il interpeller et sanctionner judiciairement les débordements de violence où la priorité réside-t-elle dans la contention des foules et l'évitement de l'escalade de la violence ? Tout dépend donc de l'objectif fixé : zéro blessé, zéro mort, ou nombre d'interpellés ? Ce choix est intrinsèquement politique et

¹⁶² MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*,

s'organise principalement autour de la relation entre l'autorité civile et le commandant de la force publique¹⁶³.

Pour exemple, la traditionnelle manifestation syndicale du 1^{er} Mai, dans sa version parisienne en 2016, fut marquée par l'utilisation de la technique du « tronçonnement » (cortège scindé en deux afin d'isoler certains manifestants jugés « à risques »). Il offrait de la matérialité au redondant discours policier et politique qui discrimine les « bons » des « mauvais » manifestants (cf. supra). Les CRS ont formé une ligne sur le boulevard Diderot, au milieu d'une foule. Certains manifestants étaient désabusés par la manœuvre qui leur paraissait briser l'unité du rassemblement. Quelques jets de projectiles « légers » (citrons, canettes, bouteilles plastiques) eurent lieu du côté du carré de tête syndical (ensemble des services d'ordre)¹⁶⁴. Ce jour-là, la ligne des CRS qui formait le tronçon aurait pu se heurter à de plus amples résistances, susceptibles de mettre en danger leur sécurité tout comme celle des manifestants. Plus encore, le manque de communication de la part des forces mobiles sur les motivations de cette pratique a soulevé de nombreuses incompréhensions qui auraient pu se transformer en actes revendicatifs plus violents que ceux observés. À l'image du mouvement contre la loi travail, fortement marqué par la dénonciation des violences policières d'un côté et celle des protestataires de l'autre, les affrontements rapprochés semblent se réinscrire au sein des manifestations, au-delà du simple facteur événementiel. C'est en tout cas l'hypothèse de cette recherche.

En outre, la judiciarisation a un effet performatif, puisqu'elle provoque parfois les débordements qu'elle tente d'encadrer en brisant la distanciation. Elle contribue alors à aggraver le niveau global de violence, venant sévèrement questionner la thèse d'une pacification tendancielle du maintien de l'ordre.

Passer d'un traitement coercitif à un traitement judiciaire présente un second écueil. L'on s'essaye ici à une analyse de démythification des logiques sécuritaires. Comme on l'a évoqué précédemment, la fermeté et le nombre des condamnations doit tenir le rôle d'épouvantail dans le champ des casseurs. Mais rappelons également que la police est gouvernée par des impératifs de rentabilité dont le nombre d'interpellations en est l'unité de mesure. Si la politique répressive produit des transformations objectives sur l'activité protestataire (qui se pacifie), il y a de fortes chances que l'interpellation continue toutefois de réguler le fonctionnement institutionnel. Elle

¹⁶³ L'autorité civile étant elle-même en relation avec l'autorité gouvernementale.

¹⁶⁴ Je me trouvais en observation à quelques mètres de la ligne de CRS, sur le boulevard Diderot.

serait alors légitimée pour son rôle d'étai à ne pas desserrer, au risque de voir la violence ressurgir. Puisque la politique de maintien de l'ordre présenterait des résultats chiffrés élevés, alors il n'y aurait aucune raison de l'abandonner. En se concentrant sur certains indicateurs de productivité, légitimes en apparence, cette politique sécuritaire s'autoalimente. Cependant, elle produit des résultats artefactuels : il faut toujours plus de condamnations, toujours plus sévères, afin d'avoir de moins en moins d'individus qui commettent des actes violents. Or, cette logique ne tient pas, dans la mesure où l'indicateur de productivité est voué à diminuer si la politique est opérante. Dès lors, éradiquer la violence, par une accentuation de la répression requerrait d'en ajuster les cadres de perception (sociale et légale). Le seuil de tolérance diminuerait selon que les violences observées s'amointraient. Le mythe sécuritaire s'alimente dans la surenchère : il faut davantage sanctionner en nombre et en intensité afin que la délinquance diminue continuellement (jusqu'à l'éradiquer)¹⁶⁵. Mais s'il y en a toujours moins, comment peut-on justifier toujours plus de condamnations ? En abaissant les seuils pénaux de tolérance aux infractions.

N'assiste-t-on pas plutôt à une course effrénée aux résultats, qui se détache de son cadre de légitimité initial qu'est la lutte contre la délinquance (dans ce cas) pour servir deux principes affinitaires que sont la rationalisation du fonctionnement institutionnel et la légitimation des gouvernants ? L'interpellation est imposée au nom de la lutte contre la délinquance, mais constitue finalement un critère qui permet de rendre compte de l'activité des policiers (principe gestionnaire qui s'impose dans toutes les administrations publiques) et de celle des gouvernants. Or, un enlisement dans la stratégie de la surenchère répressive risque d'engendrer des situations persistantes d'usages illégitimes de la force publique, qui procèderait d'un régime politique convergeant entre autoritarisme et démocratie¹⁶⁶.

Ces logiques répressives ne sont cependant pas circonscrites au maintien de l'ordre stricto-sensu. Dans les quartiers populaires, les tensions qui opposent policiers et habitants sont quotidiennes. Nous verrons dans la suite de cette démonstration comment les techniques appliquées aux « violences urbaines » ont contribué à l'ajustement de la doctrine du maintien de l'ordre.

¹⁶⁶ GEISSER Vincent et al., « “Introduction” La démocratisation contre la démocratie », in Olivier Dabène et al., *Autoritarismes démocratiques. Démocraties autoritaires au XXIe siècle*, La Découverte « Recherches », 2008, p. 7-26.

II. Une gestion particulière des « violences urbaines »

Cette seconde partie s'appuie essentiellement sur l'observation d'une semaine menée dans un service d'ordre public d'un département d'Île-de-France. Elle présente un regard perspectif sur le maintien de l'ordre en comparaison à la gestion des foules dans les quartiers populaires. Pour ce faire, l'on s'intéressera dans un premier temps à la publicisation de la catégorie « violences urbaines » construite comme le corolaire d'un problème public lié à la délinquance dans les quartiers populaires. Il s'agira par ailleurs de mettre en évidence les processus décisionnels (politiques et administratifs) de la prise en charge policière des dérives urbaines. Ensuite, l'on s'emploiera à ébaucher une sociologie professionnelle des unités d'interventions départementales allouées au traitement des « violences urbaines ». En tenant compte de ce qui a été abordé sur le maintien de l'ordre public, l'on tentera de typifier deux styles de gestion des troubles à l'ordre public. En dernier lieu, l'on questionnera l'hypothèse d'un désajustement de la doctrine du maintien de l'ordre par la catégorie des « violences urbaines ».

A. La problématique des « violences urbaines »

On a vu précédemment que l'interpellation est devenue une finalité du maintien de l'ordre. Or, ces évolutions ne peuvent être entièrement saisies que si les conceptions politico-policières du problème de l'insécurité y sont restituées. Elles constituent un indicateur/vecteur des politiques publiques menées en matière de lutte contre la délinquance. En cela, il est une nécessité d'aborder la construction policière de la catégorie des « violences urbaines ». Elle permet de saisir les enjeux au sein des champs policiers et politiques qui résident dans la production idéologique d'un discours sur l'insécurité dans les quartiers populaires.

1. La publicisation d'une catégorie policière : les « violences urbaines »

a) *Un discours sécuritaire sur la banlieue et ses habitants*

En octobre 1997, lors d'un colloque à Villepinte organisé par le gouvernement de Lionel Jospin, une rupture s'instaura dans le débat classiquement jalonné entre une droite « sécuritaire » et une gauche à laquelle on pouvait grossièrement ajouter l'adjectif de « sociale ». Pour schématiser la situation discursive, les sympathisants de droite prônaient une logique répressive quant à la délinquance, alors que la gauche se voulait plus attentive aux causes sociales. Mais le Parti Socialiste s'appropriait dorénavant le thème de la sécurité auparavant laissé à la droite, en la qualifiant de « droit fondamental de la personne humaine ». Depuis lors, un partage commun des plaidoyers sécuritaires s'est effectué entre la gauche incarnée par le PS, la droite par l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) (maintenant les Républicains) et le Front National (FN). Laurent Mucchielli signale que dans ce contexte, « *sur le plan médiatique, on assista dès 1998 à une “campagne de disqualification” visant les journaux qui soulignaient encore les causes sociales de “l’insécurité” et des “violences urbaines”* ». Il ajoute le fait que s'est imposé « *une pensée unique catastrophiste, expliquant que les choses vont toujours plus mal, que la délinquance “explose”, que les délinquants sont “de plus en plus jeunes et de plus en plus violents”, qu'ils n'ont plus aucune morale, que le chômage et les institutions n'y sont pour rien, que c'est la faute de parents “démissionnaires” et de juges “laxistes”, qu'il faut donc “passer à autre chose” pour rétablir “enfin” l'ordre et la sécurité [...]. Depuis 2002, c'est une véritable frénésie sécuritaire qui s'est emparée de nos gouvernants, et qui se déploie dans un empilement de lois venant réformer le droit et la procédure pénale tous les six mois en moyenne* »¹⁶⁷. Le tournant de 1997 s'est ainsi amplifié avec la nomination de Nicolas Sarkozy au poste de ministre de l'Intérieur en 2002.

De la même manière, un lien politique et médiatique est construit entre immigration et délinquance. Éric Fassin¹⁶⁸ rappelle que le 30 juillet 2010, le Président de la République « *établit un lien direct entre immigration et délinquance* » en déclarant : « *Nous subissons les conséquences de cinquante années d'immigration insuffisamment régulée qui ont abouti à un échec de l'intégration* ». On le comprend, la cible privilégiée des discours sur l'insécurité

¹⁶⁷ MUCCHIELLI Laurent, *La frénésie sécuritaire*, Paris, La Découverte, « Sur le vif », 2008, p. 6-8.

¹⁶⁸ FASSIN Éric, « « Immigration et délinquance » : la construction d'un problème entre politique, journalisme et sociologie », *Cités*, 2011/2 n° 46, p. 69-85.

serait les jeunes issus de l'immigration, habitants des quartiers populaires et organisés en bandes. Marwan Mohammed propose de définir les bandes en tant que « *des regroupements juvéniles, informels et durables, qui se distinguent par une dynamique transgressive et un rapport conflictuel avec leur environnement immédiat* »¹⁶⁹. Les rapports que ces membres entretiennent avec le monde social se caractériseraient par la déviance et l'hostilité comme facteurs de cohésion sociale. Elles se forment au carrefour d'une exclusion sociale et spatiale, entre discriminations et désavantages sociaux (chômage, précarité, instabilité familiale, lieu de résidence excentré des principales zones d'activité, etc.). En constante tension avec les agents de socialisation que sont l'école et la famille, elles sont structurées par un ensemble de normes et de pratiques où de nombreux actes de déviance se trouvent valorisés. Elles offrent un cadre d'intégration et de valorisation sociale pour certains individus que ni l'État ni la famille ne sont en mesure de leur apporter. La question directrice de cette recherche n'étant pas d'analyser ni la formation, ni la composition et ni les logiques qui structurent le fonctionnement des bandes, l'on renvoie à la lecture de l'ouvrage de Marwan Mohammed intitulé *La formation des bandes*, (mobilisé comme pilier de réflexion à ce sujet). Il s'agit plutôt de montrer comment les bandes sont apparues comme la figure de la petite et moyenne délinquance face à laquelle l'action répressive doit se faire toujours plus pressante.

On aurait effectivement tendance à penser qu'elles constituent un phénomène social récent, et ainsi à accepter comme « normal » l'imaginaire ou la réalité sociale qui le structurent. Or Laurent Mucchielli le rappelle : « *la question des bandes est tout sauf nouvelle, et ses mécanismes de production contemporains n'ont rien d'original* »¹⁷⁰. Leur développement se facilite par l'accumulation de désavantages sociaux. Ainsi, les quartiers populaires, également appelés « cités », « quartiers sensibles », ou « Zones Urbaines Sensibles » (ZUS), représentent ces lieux propices à la formation des bandes. Ils sont des lieux où la ségrégation spatiale et les multiples dominations sociales, économiques, culturelles, religieuses se concentrent. En d'autres termes, ces territoires partageraient les caractéristiques suivantes : « *forte proportion de jeunes âgés de moins de 25 ans et de familles nombreuses, forte proportion de familles étrangères et d'origine étrangère, fort taux de chômage et d'échec scolaire, concentration des indicateurs de précarité socioéconomique, habitat social de type "barres" et "tours" vieillissantes, rareté des commerces, des équipements et des services publics, forte activité dans certains types de délinquances (conduites de véhicules sans permis, vols, dégradations de biens*

¹⁶⁹ MOHAMMED Marwan, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, PUF, 2011, p. 6.

¹⁷⁰ MUCCHIELLI Laurent, *L'invention de la violence. Des peurs, des crimes, des faits*, Paris, Fayard, 2011. p. 98.

*privés et publics, trafic de cannabis, bagarres avec des groupes de jeunes de quartiers voisins) et, enfin, haut niveau de tension dans les relations avec la police »¹⁷¹. Les caractéristiques sociales et ethniques de la population habitant ces quartiers reflètent logiquement celles des membres des bandes. Elles sont alors majoritairement composées d’immigrés ou de descendants d’immigrés, souvent issus de la dernière vague ayant fait suite à la décolonisation. Ces regroupements juvéniles existent depuis longtemps, mais leur composition a progressivement évolué à partir de la fin des années 1970 pour passer « “des blousons noirs” aux “noirs en blousons” »¹⁷². C’est à partir des années 2000 que le débat autour des bandes se serait racialisé. Cette notion consiste selon Marwan Mohammed à « *décrire des mécanismes collectifs (comportements, attitudes, représentations, opinions) comme le produit de ‘l’origine’ des individus* »¹⁷³.*

Ces derniers font depuis longtemps l’objet d’un discours commun et hégémonique visant à les représenter comme un collectif d’individus déviants et dangereux. Ils incarnent aujourd’hui ces groupes de jeunes, « trafiquants », « voleurs », « bagarreurs », habitants des « cités », souvent issus de l’immigration et partageant une culture particulièrement viriliste. Pour appuyer ce propos, une enquête menée en Ile de France estime que 21,6% des Franciliens éprouvent de la peur face aux bandes dans leur lieu de résidence, soit une personne sur cinq. Dans le RER, ce même constat s’élève à 33% soit près d’une personne sur trois¹⁷⁴. Elles représentent alors dans l’imaginaire collectif une cause majeure du sentiment d’insécurité.

Le sociologue Jérôme Berthaut a réalisé une enquête sur la production journalistique de la « banlieue », au Journal télévisé (JT) de *France 2* entre 2003 et 2009. Objet de sa thèse, cette recherche lui a valu la place d’un article dans *Le Monde Diplomatique*, particulièrement intéressant¹⁷⁵. Il y explique comment les nouveaux hiérarques de la chaîne de télévision *France 2*, venus du privé entendent rompre avec « *une couverture de la banlieue jugée ‘trop angéliste’* » et en imposent une conception pleine de préjugés. On apprend par exemple qu’en 2012, le JT de *France 2* aurait couvert 454 faits divers, notamment en banlieue, soit près d’1,5 par journal.

¹⁷¹ MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, *op. cit.*, p. 105.

¹⁷² MOHAMMED Marwan, *op. cit.*, p. 2.

¹⁷³ *Ibid.* p. 301.

¹⁷⁴ IAURIF, *Victimisation et sentiment d’insécurité en Ile-de-France. Enquête de 2009 : les premiers résultats*, 2009

¹⁷⁵ BERTHAUT Jérôme, *op. cit.*

Pour construire un reportage sur la banlieue, les journalistes utilisent des techniques similaires aux reportages de guerre à l'étranger. Ils font appel à des « fixeurs », terme « *qui désigne à l'origine l'accompagnateur payé pour servir de chauffeur, de guide et d'interprète aux reporters dans les pays en guerre. [...] Le recours aux "fixeurs" met tout d'abord en lumière la lecture plus culturaliste que sociale, que les journalistes dont de leurs difficultés d'accès à certaines zones d'habitations* ». Plus encore, les relations entre les reporters et les policiers sont fréquentes et amènent les journalistes à « *adopter inconsciemment leur perception de monde social, leurs catégories d'analyse et parfois leur langage* ».

On découvre également que les différents services du JT sont mis en concurrence, ceci créant une plus grande docilité des journalistes et permettant de « *s'assurer la confection de reportages sur mesure* ». La construction éditoriale de représentations stéréotypées sur la banlieue s'adapte à des réalités économiques, basées sur le diktat de l'audimat. Réaliser de bonnes audiences passe par une appropriation des schèmes de perceptions collectifs et contribue donc à la pérennisation des discours sécuritaires et stigmatisants sur la banlieue et ses habitants. Cela s'inscrit visuellement par des plans sur les tours et les barres d'immeubles, sur les dégradations, sur les jeunes qui jouent au football en bas des immeubles ainsi que sur la récurrence de certains personnages : l'imam, l'éducateur, le jeune délinquant, etc.

Dans de telles circonstances, la police est sommée d'incarner la lutte contre la petite et moyenne délinquance qui gangrènerait les quartiers populaires, qualifiés de « zones de non-droit ». L'État dans sa symbolique serait contraint de mettre en œuvre des stratégies de « reconquête » de ces territoires « abandonnés ». De sorte que la puissance publique ne puisse pas s'exercer autrement que par l'action répressive en s'en remettant à sa police et à sa justice. En démontrent les propos de Nicolas Sarkozy à la Courneuve, le 19 juin 2005 lors d'une visite en tant que ministre de l'Intérieur, qui déclarait que « *dès demain, on va nettoyer au Karcher la cité. On y mettra les effectifs nécessaires et le temps qu'il faudra, mais ça sera nettoyé* » ajoutant que « *ceux qui ne respecteront pas la loi, on les tapera dur* »¹⁷⁶.

Depuis les années 1980, les bandes défrayent régulièrement la chronique, notamment lorsque des affrontements éclatent avec la police. Qualifiés de « violences urbaines », elles seraient des phénomènes de plus en plus fréquents face auxquelles une vision policière dramatisante s'est imposée dans le discours public.

¹⁷⁶ <http://www.ina.fr/video/2855161001003>

b) *Genèse et évolution des violences urbaines*

Le récit commun en matière de violences urbaines situe les prémices à Vaux-en-Velin en 1979. Puis en 1981, à Vénissieux, dans le quartier des Minguettes où des heurts entre policiers et jeunes de la cité furent fortement publicisés. Les médias découvraient les rodéos, les vols et les incendies de voitures. Ensuite, en 1983 et en 1987, de nouveaux affrontements avec la police éclatèrent dans cette même banlieue Lyonnaise. Puis de nouveau à Vaux-en-Velin en 1990, 1992, 1994 et 1995, à Rouen et à La Courneuve en 1994, à La Duchère, quartier lyonnais, et à Dammarie-lès-Lys près de Melun en 1997, à Toulouse en 1998, à Montauban en 1999. La décennie suivante est également marquée par des incidents similaires avec Montbéliard en 2000, Nîmes en 2003, les émeutes de 2005 dans de nombreux endroits en France, Villiers-le-Bel en 2007, Saint-Étienne en 2009, Grenoble en 2010 ou encore Trappes en 2013. Cette Liste n'est absolument pas complète. Elle relate certains événements qui ont pu faire l'objet d'un traitement médiatique national.

Il ne faut toutefois pas succomber à la tentation d'un récit linéaire qui identifierait une augmentation tendancielle des dérives urbaines. Laurent Bonelli le rappelle : « *L'intérêt des pouvoirs publics pour les désordres urbains ne date pas, comme tend à l'accréditer une légende dorée, des rodéos automobiles de Vénissieux et des Minguettes, qui connurent une certaine publicité durant l'été 1981. L'hebdomadaire L'Express enquête par exemple en septembre 1973 sur les "petits durs qui terrorisent les ménagères, qui dévalisent les supermarchés et pillent les caves [parce qu'] ils s'ennuient. À en mourir"* »¹⁷⁷. De même que chaque débordement mérite d'être considéré pour ce qu'il a de particulier, selon des situations géographique, sociale, politique et économique qui lui sont propres. Les phénomènes de « violences urbaines » trouvent leur genèse dans des contextes de pauvreté et de précarité sociale et économique. Ils sont l'émanation éruptive des rapports conflictuels entre policiers et jeunes des quartiers populaires. Ils surgissent souvent à la suite d'un contrôle d'identité¹⁷⁸,

¹⁷⁷ BONELLI Laurent, *La France a peur. Une histoire sociale de l'«insécurité»*, La Découverte, coll. « cahiers libres », 2008, p. 73.

¹⁷⁸ La fréquence des contrôles d'identité (pouvant atteindre plusieurs contrôles par jour et par personne) illustre la logique d'affrontement qui peut opposer les policiers et les jeunes des quartiers populaires. Une étude menée par Fabien Jobard, René Lévy et Indira Goris révèle que les « jeunes », « noirs » et « arabes » de style vestimentaire « culture jeune » sont la cible privilégiée des contrôles d'identité, établissant sans grande surprise dans le champ

d'une arrestation, ou d'un fait plus marquant qui affecte l'univers collectif d'un quartier (blessure grave ou mort d'un habitant suite à une intervention policière par exemple). L'objet de cette démonstration ne nous permet pas d'avancer d'avantage sur ce terrain, c'est pourquoi l'on revoie à la lecture d'un article de Stéphane Beaud et Michel Pialoux¹⁷⁹ : leur « *démarche qui cherche, pour le dire vite, à relier étroitement "émeute urbaine" et processus de paupérisation-fragilisation-précarisation des classes populaires, invite à aller au-delà de cette perspective en menant des analyses en termes de contextualisation* »¹⁸⁰.

Les policiers observés au SOP avaient tous cet acronyme collé à la bouche : les « VU ». Leur évocation faisait sens pour l'ensemble du groupe. Cependant l'expression est plus difficile à définir qu'elle n'y paraît. Une insulte envers un policier est-ce une « violence urbaine » au même titre qu'un jet de cocktail Molotov sur une voiture de police ? Les violences commises hors des quartiers dits « sensibles » sont-elles labélisées « VU » ? Qu'en est-il de celles commises en ville par d'autres individus que les jeunes des quartiers populaires ? La liste des questionnements pourrait facilement s'allonger. Cette expression regorge de catégories floues : quelles violences ? Quels modes d'action ? Quels auteurs ? Quelles cibles ? Quels discours revendicatif ? Où ? Quand ? *Et cætera*. Pour les besoins de la démonstration, elles seront succinctement définies comme étant toutes sortes de violences physiques et de dégradations matérielles commises à l'encontre ou en présence d'agents de police par des jeunes issus des quartiers populaires. Cette définition englobe l'aspect relationnel de la violence (entre policiers et jeunes des quartiers populaires). Elle est cependant incomplète, mais il convient surtout de se concentrer sur la genèse de cette catégorie, son instrumentalisation et sa popularisation. La notion est initialement policière mais elle s'est rapidement imposée dans la sphère publique, notamment par l'intermédiaire des Renseignements généraux (RG) qui ont mis en place un indicateur dont la structure « prêt-à-penser » répondait à l'attente journalistique et politique.

Annie Collovald a étudié le traitement médiatique des « violences urbaines » sur la période 1981-2001. Elle distingue trois phases au travers desquelles les schèmes de perception ont progressivement convergés vers l'explication policière du « malaise des banlieues ». 1981-1992 représente la première période de ce diagnostic médiatique. Elle manifeste une opposition entre quelques journaux de droite (*Le Figaro* et *France Soir*) qui liaient immigration et

des sciences social la véracité des « contrôles aux faciès » : GORIS Indira, JOBARD Fabien, LEVY René, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute, 2009.

¹⁷⁹ BEAUD Stéphane, PIALOUX Michel, « Sur la genèse sociale des "émeutes urbaines" », *Sociétés contemporaines* 2002/1 (no 45-46), p. 215-243.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 220.

délinquance dans les quartiers populaires et des quotidiens de gauche qui réfutaient généralement les constats alarmistes sur la violence dans les banlieues. La gauche (médias et politiciens) concédaient quelquefois l'existence d'un malaise de l'intégration des immigrés mais choisissaient de l'appréhender par ses causes sociales. Entre 1992 et 1997, le thème s'impose jusqu'à ce que personne ne remette plus en cause l'objectivité des phénomènes de violence dans les quartiers populaires : « *la dramatisation devient ainsi un mode de traitement routinier des désordres urbains, mais elle trouve maintenant crédit et inspiration dans des rapports de parlementaires ou d'organismes semi-officiels, et des analyses de spécialistes qui confirment la progression de la "violence" et de la "délinquance", leur caractère "inédit" suggérant un changement radical de comportements des jeunes générations* »¹⁸¹. Les « acteurs du quotidien » revendiquent une expertise particulière sur le sujet et leurs visions catastrophées sont fortement relayés par les médias : « *À droite comme à gauche, dans la presse la plus mobilisée comme dans celle qui était restée jusqu'alors réservée, la parole est donnée aux élus locaux, aux professeurs "déprimés" et aux chauffeurs de bus qui témoignent des agressions dont ils sont les victimes* »¹⁸². Les sciences-sociales ont également ajouté leur pierre à l'édifice lorsque des « *sociologues reconvertis dans l'analyse de "la violence" et de "l'insécurité" (comme Hugues Lagrange, François Dubet, Didier Lapeyronnie, Adil Jazouli, Christian Bachmann)[...] "expliquent l'insécurité" par des "défauts" ou des "ratés" de la socialisation, qui renvoient à la dislocation de l'autorité parentale, au conformisme déviant, à la société de consommation, ou encore à un "handicap socio-violent"* »¹⁸³. Des institutions se dotent d'instruments d'observation de la violence (les écoles, les bailleurs sociaux, les compagnies de transport public) et la petite et moyenne délinquance dans les quartiers « sensibles » devient un enjeu central des politiques publiques, à l'image du colloque de Villepinte en 1997. Enfin, Annie Collovald identifie une troisième phase d'évaluation de la violence et de développement des sondages sur le « sentiment d'insécurité » qui alimentent les discours fatalistes mettant en exergue l'impuissance des pouvoirs publics : « *D'enjeu social et politique, [le problème] se métamorphose en une question technique dont l'examen, consacré par les nombreux rapports, comptes rendus ou discours officiels, appelle le débat entre experts et dont "le traitement" relève davantage d'une administration sectorisée des "violences urbaines" que d'une politique sociale élargie. Même s'il y a toujours eu quelque arbitraire à*

¹⁸¹ COLLOVALD Annie, *op. cit.*, p. 108.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.* p. 109.

opposer ‘répression’ et ‘prévention’, la sanction, désormais, n’est plus simplement répressive: elle devient ‘la’ mesure sociale préventive de tout désordre public »¹⁸⁴.

La décision politique n’a d’autre choix que la fermeté et la répression. Bien que la police de proximité et les démarches préventives fussent au programme de la gauche durant les années 1980, elle ne constitue plus aujourd’hui une alternative crédible pour les détenteurs du problème sécuritaire. Des contrats locaux de sécurité ont instaurés à partir de 1997, avec l’objectif d’établir un diagnostic de la situation locale, pour offrir une réponse adaptée à des besoins contextuels, par la mise en place d’une action publique concertée avec les acteurs des collectivités territoriales. Mais, des expertises privées aux expertises policières la ligne de démarcation est floue¹⁸⁵. L’action publique est d’ordinaire répressive, dans la continuité des discours et pratiques sécuritaires à l’œuvre depuis près de trois décennies. Et, ce sont finalement les schèmes de perception policiers qui se sont imposés comme des représentations légitimes des problèmes et des solutions à appliquer.

c) *La police et les violences urbaines : une préoccupation croissante*

En 1990, Lucienne Bui-Trong, agrégée de philosophie issue de l’école normale supérieure de Fontenay et devenue commissaire à l’âge de 41 ans, prend la tête d’une nouvelle section « violences urbaines » à la Direction Centrale des Renseignements Généraux (DCRG). Son profil social de femme et sa méconnaissance de l’institution « *témoignent du caractère accessoire des ‘Violences urbaines’ au sein des RG à cette époque* »¹⁸⁶. Cette dernière va mettre en place une grille de mesure qui va progressivement remporter l’adhésion de sa hiérarchie et trouver une légitimité dans d’autres champs. Selon Laurent Bonelli, « *la clé du succès des catégories de Lucienne Bui-Trong réside surtout dans leur nature et leur format, particulièrement adaptés aux questionnements des journalistes, ‘experts’, universitaires et hommes politiques. Elles constituent, en effet, une sorte de prêt-à-penser immédiatement opératoire délivrant une information totalisante (schème global d’interprétation), continue (avec une production régulière de données comparables) et en direct (dispositif d’alerte)* »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ *Ibid.* p. 113.

¹⁸⁵ PAULET-PUCCINI Stéphanie, « Diagnostics et contrats locaux de sécurité : le sociologue face à l’expert », *Socio-logos*, 1 | 2006,

¹⁸⁶ BONELLI Laurent, *op. cit.*, p.392.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 397.

C'est au terme d'un travail de publicisation et de communication quasi-marketing que la notion de « violences urbaines » devient un schème de perception légitime du « malaise dans les banlieues ».

Cet intérêt presque soudain pour la petite et moyenne délinquance peut paraître étrange pour un service de police qui a pour habitude de gérer d'autres « menaces » considérées comme plus nobles, telle la surveillance des groupes indépendantistes de l'*Euskadi Ta Askatasuna* (ETA). Les collusions avec le champ politique des services de renseignements permettent d'expliquer cette redéfinition des équilibres internes. Depuis les années 1980, les hommes (et femmes) politiques portent un intérêt grandissant pour la petite et moyenne délinquance. Elle s'installe progressivement comme une des enjeux majeurs du travail policier. Les unités spéciales d'intervention telles les BAC (généralisées en 1994 mais qui trouvent leur genèse dans les brigades spéciales de nuit des années 1970) gagnent du crédit, jusqu'à devenir des acteurs majeurs de la répression dans les quartiers populaires. Elles répondent aux instructions politiques de la rentabilité (pénétration des nouvelles techniques de management public dans l'institution policière) et de la reconquête des cités. Leurs méthodes sont brutales et rompent avec le modèle de la police de proximité. Ces unités spéciales, définies dans le jargon comme des « chasseurs », produisent les chiffres escomptés par l'administration ainsi que l'image volontariste recherchée par les gouvernants dans leur lutte contre la délinquance¹⁸⁸. Ainsi, « *l'intérêt des Renseignements généraux pour les "violences urbaines" est à restituer dans les tentatives du service pour restaurer sa légitimité auprès des hommes politiques* »¹⁸⁹. On notera au passage que l'institution policière doit se penser comme un champ, comprenant des acteurs aux activités, intérêts, cultures et idéologies professionnelles multiples et concurrentielles ; les prérogatives entre les services se chevauchent et les acteurs luttent pour s'approprier les ressources matérielles et symboliques (monopole d'activités valorisantes, contrôle de la production des échelles de valeurs légitimes entre les services et les tâches, etc.).

En somme, les RG ont contribué à la naturalisation de la catégorie « violences urbaines » au sein de la police. Les collusions entre les champs politique et policier ont donné à l'expertise policière sur les violences urbaines toute sa légitimité. Elle se matérialisait par la grille de lecture de Lucienne Bui-Trong. Mais cette préoccupation dépasse le cadre restreint des renseignements généraux et s'étend dans l'ensemble de l'institution policière. Si bien qu'en

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 375-382.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.405.

mars 2005, un nouvel instrument, l'Indicateur national des violences urbaines (INVU) fut mis au point par un groupe de travail de la DGPN. Ces savoirs acquis par les agents de police, les moyens mis en œuvre dans la lutte contre les violences urbaines de même que la récurrence des discussions policières autour de ces phénomènes (auxquelles j'ai pu assister pendant mes observations) mettent en lumière une préoccupation certaine *de et dans* l'institution.

D'ailleurs, les cadres policiers entendaient répandre leur expertise au-delà de leur propre sphère : *« les années 1990 ont donc enregistré cette nouveauté consistant en des communications à des colloques, des interviews dans la presse, des articles publiés dans des revues “grand public” ou para-universitaires et des ouvrages publiés chez des éditeurs ordinaires, parfois même dans des collections universitaires. Ce phénomène est lié à une stratégie déterminée consistant à présenter son discours comme celui d'un “expert” d'autant plus légitime qu'il est le plus directement confronté au phénomène »*¹⁹⁰.

Le déploiement de la notion de « violences urbaines » s'accompagne d'une attention politique particulière au résultat. L'administration judiciaire se voit confier le soin de « solutionner » ce problème par la répression pénale. Ainsi l'explique Laurent Mucchielli : *« la fortune de la vision “policière” des désordres urbains dont témoigne l'usage élargi de la notion de “violences urbaines” tient davantage de la revanche symbolique que du succès pratique. La police n'en monopolise ni l'emploi ni surtout le traitement qui revient à la Justice, comme si elle avait travaillé sans le vouloir à préparer un terrain sur lequel ses concurrents les plus immédiats ne pouvaient que l'emporter »*¹⁹¹.

Les réseaux et ressources informatives de la puissance publique (RG), les préoccupations politique, les discours politico-policiers alarmistes, les relais médiatiques (et lieux de production idéologiques) fabriquent en fin de compte un problème public lié aux « violences urbaines ». Ou plutôt semble-t-il, elles sont une variation (ou composante) d'un problème lié à la délinquance et l'insécurité des quartiers populaires (que l'on ne peut pleinement traiter ici). La notion de « violences urbaines » englobe des actes de déviance mineure (telles des « insultes envers un vigile les adultes, les enseignants, les policiers »¹⁹²) jusqu'à l'émeute. L'éventail des catégories tend à instaurer l'idée fréquemment admise dans la police de carrière délinquantes ascendantes résumée par l'expression « qui vole un œuf vol un bœuf »¹⁹³. La réponse à ces

¹⁹⁰ MUCCHIELLI Laurent, « L'expertise policière des “violences urbaines” », *Informations sociales*, no 92, 2001, p.16.

¹⁹¹ *Ibid*

¹⁹² Degré n°2 de la l'échelle Bui-Trong

¹⁹³ MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, op. cit.

problèmes est sécuritaire et répressive. La tolérance doit être nulle face aux actes de vandalisme des « voyous ». Ce sont les responsables policiers, les experts para-policiers et les acteurs politiques, aux schèmes de perception partagés, qui détiennent la propriété du problème public. Ces acteurs bénéficient d'un accès à la sphère publique suffisant pour définir les responsabilités causales et politiques de même qu'ils sont en mesure de mobiliser l'attention, l'influence et la puissance publique.

L'importance publique accordée à ces phénomènes de violences urbaines n'est pas sans conséquence sur les luttes internes au champ policier pour s'accaparer la responsabilité de l'intervention. Une concurrence entre les services pour accroître leurs prérogatives est à l'œuvre.

Les « violences urbaines » ne se sont pas reconnues comme des protestations à caractère politique. Elles sont psychologisées, malaisément sociologisées (cf. supra), mais rarement politisées. Ne pas reconnaître l'acte de démonstration politique engendre une conséquence juridique bien précise : le cadre de la légitime défense est directement appliqué. Si bien qu'il ne s'agit pas de contenir les foules ou de rechercher la désescalade de la violence comme c'est classiquement le cas en maintien de l'ordre. Au contraire, les « violences urbaines » nécessitent un retour à l'ordre par la sanction physique et judiciaire, en exerçant une force supérieure à celle observée¹⁹⁴. Il n'est pas anodin que le vocabulaire de la fuite et de la chasse soit employé dans les deux entretiens avec des commandants d'un service d'ordre public : « *Quand vous sentez que vous-êtes chassés, la première chose que vous avez envie de faire c'est de vous barrer* »¹⁹⁵ ou « *on a dans le lot quand même quelques chasseurs qui n'hésitent pas à rentrer dans les cités pour aller chasser des scooters* »¹⁹⁶.

C'est à la suite des d'émeutes de 2005 puis de 2007 que des équipes spécialisés dans l'intervention au sein des quartiers populaires furent annoncées par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. Elles constituent une solution politique qui tranche dans un débat interne sur les compétences policières en matière de désordres urbains.

¹⁹⁴Les lanceurs de balles de défense sont dans ce cas un outil privilégié. On le développera ultérieurement.

¹⁹⁵ Annexe – Entretien avec C. 1.

¹⁹⁶ Annexe – Entretien avec C. 2.

2. Controverse interne et enjeux politiques de la gestion des « violences urbaines »

Les réactions de Nicolas Sarkozy lors des émeutes de 2005 expriment limpide l'idéologie d'une reconquête des territoires « perdus » par la république, précédemment évoqué. Ce point sera l'occasion de mettre en évidence la manière dont certains « événements instituants » ont catalysé des processus internes de renouvellement dans la gestion des « violences urbaines ».

a) *Les émeutes de 2005 et 2007 : événements instituants ?*

1) Discours de Sarkozy durant les émeutes de 2005

Ce sous-point vient compléter la réflexion précédente sur les casseurs et illustre la rhétorique sécuritaire qui cible les quartiers populaires. On évoquera tout particulièrement le discours du ministre de l'Intérieur, tenu le 8 novembre 2005 à l'hôtel de police de Toulouse. En effet, il met clairement en évidence les évolutions dans la conception du maintien de l'ordre en matière de « violences urbaines ». Il ne s'agit évidemment pas de surinterpréter la place du politique qui n'est pas seul à l'origine des processus internes de renouvellement débutés dans les années 1970 et accentués au tournant des années 1990. Le but est surtout de saisir comment la communication du ministre de l'Intérieur a accéléré la judiciarisation du maintien de l'ordre (et donc les transformations de doctrine et d'organisation des forces mobiles) de même qu'elle a permis le déploiement d'unités dédiées aux violences urbaines.

À l'occasion des émeutes de 2005, Nicolas Sarkozy s'adresse à une foule de policiers et de CRS toulousains, le 8 novembre. Dans la continuité idéologique de la démonstration précédente, le ministre de l'Intérieur expose sa perception du problème : « *Alors, l'enjeu, il est assez simple : soit les bandes gagnent, soit la République l'emporte* ». Pour cela des ordres concrets sont émis : « *La première chose, je vous demande d'interpeller les émeutiers parce que l'interpellation, cela permet de déférer à la justice* ». La stratégie discursive se veut émotive, les policiers doivent se sentir concernés par la situation, impliqués dans « *l'enjeu de la République* ». La colère, l'émoi et l'esprit de corps sont éveillés : « *J'étais l'autre jour à Grigny, dans l'Essonne, dix de vos camarades, CRS, se sont fait tirer dessus avec du calibre 12. On a visé la tête* ». Il prend par la suite de multiples exemples de policiers mutilés (mâchoire

fracturée par une boule de pétanque, crâne fracturé, etc.), d'innocents grièvement blessés (racket d'un appareil photo ayant mal tourné, caillassage d'un bus avec une femme et son bébé à l'intérieur, etc.), déclarant que « *quand on a à faire à des gens comme ça, on ne se pose pas la question de savoir si on doit faire son devoir* ». La violence doit toutefois être contenue de manière à éviter qu'une bavure ne déstabilise l'institution policière et le pouvoir politique : « *Donc, vous interpellez, vous respectez scrupuleusement votre éthique et vos valeurs, aucune brutalité inutile. Un certain nombre de provocateurs n'attendent que cela* ».

En dernier lieu, il effectue une mise au point sur certains usages sémantiques : « *Puis je voudrais terminer sur une remarque plus personnelle, sur le vocabulaire. Je vais vous dire ce qui me choque : je n'aime pas qu'on appelle tournante ce qui est un viol, je n'apprécie guère qu'on appelle jeunes quand ce sont des voyous, je ne crois pas qu'il soit très intelligent de dénommer grands frères ceux qui sont des caïds et je pense qu'à force d'avoir parlé d'incivilités pour décrire des faits d'émeutes, on a d'une certaine façon sous-estimé le problème* ». Les policiers sont ainsi avertis, ils doivent agir contre des « voyous » ou « caïds » qui commettent des « viols », dont on négligerait la dangerosité alors même qu'ils créent « l'émeute ». Ainsi dessine-t-il les schèmes de symbolisation des banlieues. Une construction sociale du nouvel ennemi intérieur est opérée : les jeunes des quartiers populaires organisés en bandes. 2005 est d'ailleurs la première fois que l'état d'urgence fut utilisé en métropole pour lutter contre une menace intérieure. Auparavant cette disposition fut appliquée (dans d'autres proportions) en cas de guerre ou de menace extérieure (en 1961 lors du putsch des généraux à Alger et 1985 en Nouvelle-Calédonie).

Les émeutes de 2005, puis celles de 2007 ont alimenté des dissensions internes à l'institution policière sur l'efficacité et la légitimité (les deux étant liés) de tel ou tel service à intervenir. Certains considérant les CRS et EGM inaptes à gérer de tels événements alors que d'autres estimaient au contraire que la gestion des violences urbaines est du ressort des forces mobiles, qui s'illustrent par leur savoir-faire et leur professionnalisme.

2) Éléments d'un débat interne à la police : à qui la responsabilité de gérer les violences urbaines ?

La gestion des émeutes de 2005 est présentée par les dirigeants politiques comme un réel succès de maintien de l'ordre. « Personne n'est mort » annonçait le Premier ministre Dominique

De Villepin fin novembre à la télévision américaine. Outre le fait que cette affirmation n'est pas totalement vraie, puisqu'il y a eu des morts durant les émeutes hors affrontements avec la police¹⁹⁷, cette satisfaction n'est pas partagée par l'ensemble des policiers. Ainsi, l'indique Fabien Jobard : « *Les politiques ont crié triomphe après les émeutes, les rapports policiers ont délivré une image moins rassurée. Nombreux ont été les moments de possible rupture face à la difficulté de coordonner l'action policière sur l'ensemble du territoire* »¹⁹⁸.

Un ouvrage du journaliste David Dufresne nous éclaire sur une certaine vision policière des faits. Très bien documentée, son analyse regorge d'entretiens effectués avec des cadres de la Sécurité publique qui livrent leur perception des événements. En voici quelques exemples : selon un témoignage anonyme d'un policier de la DDSP de Seine-Saint-Denis : « *Ce soir-là, c'était la fête du slip. La France ne s'en est pas rendu compte, mais nous étions complètement débordés* »¹⁹⁹ et l'auteur d'énumérer les dysfonctionnements : « *Sous-estimation de l'ampleur de la colère, chaîne de commandement dépassée, jeunesse de certains membres de l'encadrement, cacophonie entre les services, coordination médiocre entre le ministère et la direction départementale de la Sécurité publique, les commissariats et les "QG", le cafouillage est patent* »²⁰⁰. Ces passages sur les émeutes de 2005 soulignent les défauts dans la transmission de l'information et du commandement. Un autre exemple est évoqué, dans lequel des CRS arrivent à Clichy-sous-Bois pour repartir dans la foulée puisqu'ils n'étaient pas la bonne compagnie sur les lieux.

Sur le terrain opérationnel, l'action policière est également présentée comme défailante : un commissaire de Seine-Saint-Denis livre son regard sur la situation : « *Au début, on appliquait les bonnes vieilles méthodes. On mettait les hommes en rang. Ça ne marchait pas. Les gamins, ils étaient comme des mouches* »²⁰¹. David Dufresne ajoute : « *Les CRS ont l'ordre de rester statiques, et de laisser la police territoriale agir. En fait, les objectifs sont troubles, mal définis. Les images amateurs tournées ce soir-là sont édifiantes pour la police. On y voit des groupes de fonctionnaires qui semblent perdus, donnant la charge façon cavalerie, le chef d'unité baissant son bras comme pour donner le signal* »²⁰². Deux entretiens au SOP appuient ce discours sur la lenteur des CRS. Premier extrait : « *Le problème c'est que les CRS ont une*

¹⁹⁷ JOBARD Fabien, « La police en banlieue après les émeutes de 2005 », *Mouvements*, n° 3 - 2015 (n° 83), p. 75-86.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ DUFRESNE David, *op. cit.*, p. 56.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*, p. 57.

²⁰² *Ibid.*, p. 57-58.

structure qui est très utile mais qui est extrêmement lourde à bouger. Parce qu'il faut que celui qui en a besoin demande l'autorisation au préfet. Le préfet fait remonter l'information. L'information redescend chez les CRS. Les CRS disent "ok je peux faire bouger une unité". Il faut que l'unité soit avisée et qu'elle soit mise en branle. Et une fois qu'elle est mise en branle, après il faut qu'eux déploient leur schéma tactique... Donc grosso-modo la CRS vous l'installez ici sur le parking du commissariat, pour l'envoyer en face [me montrant la cité avoisinante], c'est entre une heure et une heure et demi. Il y a trois-cents mètres à vol d'oiseau. Donc ça m'est arrivé aussi de renoncer à l'emploi d'une CRS. Parce que, bah ils étaient en fin de service et que bon après il y a les heures sup à payer et tout ça »²⁰³. Deuxième extrait : « En violences urbaines aujourd'hui, les collègues quand ils savent que c'est une unité de CRS qui va venir les secourir, ils ne sont pas si chauds que ça. Ils me disent, "oui mais ils vont mettre combien de temps à s'équiper et à venir, quand est-ce que leur hiérarchie va en donner l'ordre" »²⁰⁴. La mise en place d'une unité de CRS est, d'après ces deux commandants, procédurale et fastidieuse, voir même parfois contre-productive. L'aspect financier du déplacement d'une unité CRS ou EGM est évoqué comme rédhibitoire. Si bien que les rapports coût/efficacité et attente/efficacité ne serait pas toujours efficaces. L'ex-préfet de police de Paris (jusqu'en juillet 2015), Bernard Boucault relate à commission parlementaire cette même perception d'une complexité à exploiter les forces mobiles hors du cadre des manifestations : « À Paris, l'engagement des forces de maintien de l'ordre ne doit pas seulement permettre de traiter une manifestation mais aussi un second événement : des exactions commises par des groupes détachés de ce rassemblement quelques rues plus loin. Or l'absence de fractionnement au-delà de la demi-compagnie ou du demi-escadron ne permet pas toujours cette souplesse. La difficulté est encore plus prégnante lorsque nous disposons d'unités à trois escadrons ou trois sections, et non à quatre, car alors le fractionnement par moitié n'est plus possible »²⁰⁵.

Cependant, l'image de CRS ou d'EGM dépassés lorsque la situation exige réactivité, mobilité et fractionnement du dispositif est loin de faire l'unanimité. On l'a évoqué, les forces de l'ordre ont développé des techniques pour se mouvoir rapidement et se sont fractionnées en binômes. Elles sont donc formées à des situations de « violences urbaines » et d'affrontements avec des petits groupes très mobiles. Cette dépréciation des forces traditionnelles du maintien de l'ordre provient d'un discours situé chez les cadres de la police de Sécurité publique. Celui-ci s'inscrit dans un débat interne à l'administration policière entre deux types de police qui

²⁰³ Annexe – Entretien avec C. 2.

²⁰⁴ Annexe – Entretien avec C. 1.

²⁰⁵ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 263.

revendiquent la gestion légitime des violences urbaines. Lorsque les uns dénoncent l'archaïsme des techniques employées et la lourdeur de la structure, les autres mettent en avant leur professionnalisme et les inégalités de savoir-faire²⁰⁶. Certains responsables du maintien de l'ordre considèrent qu'il est de leur ressort d'intervenir sur des situations de violences urbaines dans la mesure où il s'agit d'un attroupement, nécessitant un savoir-faire particulier en matière de gestion des foules. D'autres considèrent que la gestion incombe aux policiers de la Sécurité publique pour leurs connaissances acquises du terrain. Les contours du débat peuvent également prendre la forme d'une « légitimation par la légalité » comme l'exprimait ce cadre du CNEFG : *« De mon point de vue, ça reste des troubles à l'ordre public donc c'est une situation de maintien de l'ordre. Ma grille de lecture, si vous voulez, c'est l'article 431-3 du code pénal. À partir du moment où l'on a un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, qui trouble à l'ordre public, pour moi on est dans le périmètre du maintien de l'ordre public. Maintenant cette affirmation, qui est la mienne, elle est déniée et réfutée par un certain nombre de personnes, je ne développerai pas davantage, mais qui considèrent que là on est, non, au contraire, on est face à des délinquants parce qu'ils commettent des infractions et donc on est dans le registre sinon de la police judiciaire, qui consiste à interpellier des auteurs d'infraction pour qu'ils fassent l'objet ensuite d'une enquête judiciaire et d'un procès pénal et qu'ils soient déférés devant une juridiction pénale, ou tout au moins de la Sécurité publique du quotidien. Et donc en aucun cas du maintien de l'ordre et donc avec des forces mobiles mais qu'on est dans le registre au moins de la Sécurité publique voir du judiciaire et que seuls les acteurs quotidiens de la Sécurité publique et de la PJ sont les mieux à mêmes pour pouvoir faire face aux violences urbaines »*²⁰⁷. La précaution dans les propos de ce responsable de la gendarmerie mobile est la manifestation d'un esprit de corps face à un observateur étranger. Il s'agit de ne pas incriminer publiquement « les collègues » de la Sécurité publique malgré les clivages qui les opposent.

Toujours est-il que les perceptions concurrentielles des savoir-faire, de l'efficacité et des registres légaux en matière de « violences urbaines » indiquent une lutte entre les services de la Sécurité publique et les forces du maintien de l'ordre pour accroître leurs champs d'action respectifs. Les émeutes de 2005 puis celles de 2007 ont amplifié les discussions internes qui ont abouti à une décision (sans rapport de cause à effet direct, puisque les discussions et les

²⁰⁶ Le savoir-faire des CRS ou gendarmes mobile en manifestation a été unanimement reconnu par tous les membres du SOP dans lequel j'ai effectué mon terrain d'observation.

²⁰⁷ Annexe - Entretiens avec LCL.

idées étaient antérieures à 2005) : la généralisation d'unités spécialisées dans l'intervention sur des « violences urbaines ».

b) *Une décision, généralisation des Compagnies de Sécurisation : des unités dédiées aux violences urbaines*

En septembre 2008, la première compagnie de sécurisation (CS), hormis celle de Paris, est inaugurée en Seine-Saint-Denis par la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie. Une vingtaine d'autres furent créées entre 2009 et 2010. Lors de son intervention, la ministre déclarait vouloir « *faire de ce département un véritable laboratoire de la sécurité* ». Ainsi, « *cette compagnie de sécurisation est un maillon nouveau de la chaîne de la sécurité dans les banlieues* » et aurait pour vocation de « *renforcer la cohésion sociale dans les quartiers* ». C'est alors que des unités spécialement dédiées à « la chasse » dans les cités sont mises sur pied. Ces policiers doivent incarner « *une nouvelle méthode d'action fondée sur la polyvalence, la réactivité, la mobilité et la connaissance du terrain* ». Leur mission est triple : la patrouille en tenue pour sécuriser les quartiers dits « sensibles », l'investigation en civil et enfin « *une projection de toute ou partie de la compagnie pour répondre à des dérives urbaines, à l'exclusion de toute mission relevant de l'ordre public* »²⁰⁸.

Cette CS est l'émanation d'une décision du politique qui s'inscrit dans un processus de réflexion et de débats menés en internes, dans le cloisonnement de l'administration policière. Tout d'abord, l'on remarque que la ministre a précisé que les missions de ces policiers n'entraient pas dans les cadres du maintien de l'ordre public. Elle entendait par là préserver le monopole, au moins en théorie, des forces mobiles en la matière.

Ensuite, ces nouvelles unités permettent une action plus rapide face à une situation qui se voudrait urgente. Elle permettrait de contourner le recours trop formel aux forces de l'ordre puisqu'elles dépendent du directeur départemental de la Sécurité publique. Au besoin, les CIC peuvent les « projeter » par un simple appel radio sur un lieu de tension du département. Cette nouvelle doctrine de la « projection » sera développée ci-dessous.

²⁰⁸ Inauguration de la CS 93 par la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, le 30 septembre 2008 à Bobigny. L'archive est présente à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-ministre-de-l-interieur/Archives-de-Michele-Alliot-Marie-2007-2009/Interventions/30.09.2008-Inauguration-de-la-compagnie-de-securisation-de-Seine-St-Denis>

D'un point de vue politique, les CS incarnent les volontés gouvernementales en matière de répression. Elles s'instaurent dans les stratégies de reconquête des territoires perdus de la république. Ces unités sont spécialement formées pour intervenir à l'intérieur même des cités. Elles font écho aux partisans d'une police judiciaire plutôt que celle d'une police d'ordre lors des violences urbaines. Un commandant de SOP résume leur vocation : « *On en a créée en région parisienne, dans les départements dits à risque. Le 93, le 94, le 91, le 78 là où il avait le plus de cités sensibles. Le 77 je ne suis pas sûr qu'ils en aient eu. Il y a eu Marseille, Lyon. Ce sont des gens qui suivaient un stage de trois semaines de formation à Nîmes. Trois semaines de formation, c'est énorme. Avec des tactiques d'emploi bien particulières. Utilisation du feu, progression, etc. Entraînement très dur, quasi-militaire. Avec des matériels performants. Et on leur a donné un point d'instruction, on leur a dit : "Messieurs voilà, votre terrain de jeu entre guillemets, votre terrain de chasse, ce ne sont que les cités sensibles". Et ils ont été utilisés à la base que pour ça, et uniquement ça* »²⁰⁹.

Sur le plan économique, le coût du déplacement et du casernement de forces mobiles dans les quartiers populaires est parfois, on l'a vu, un frein à leur mobilisation. Ces CS, devenues CSI (fusion de différentes unités) furent conçues comme de grosses structures capables de compenser une CRS ou un EGM : « *les CS, ça a été presque des mini-compagnies de CRS, ils sont arrivés à quasiment 80 fonctionnaires, avec du matériel neuf* »²¹⁰.

Il est par ailleurs notable que le volontariat est une manière de s'assurer de la conviction et de la détermination des agents à mener ce style de police. De ce fait, il est plausible que ces compagnies présentent de fortes homogénéités sociales et de culture professionnelle entre leurs membres.

Cette nouvelle stratégie de gestion des foules dans les quartiers populaires ne date pourtant pas des émeutes de 2005 puisque la première compagnie de sécurisation a été fondée à Paris en 2003 par Nicolas Sarkozy. Ce style de police était donc déjà dans les rouages administratifs avant même ces événements. Elles furent développées « *afin de renforcer l'action des policiers de quartier dans les secteurs, aux horaires et périodes de l'année présentant le plus de risques* »²¹¹. Ces effectifs étaient surtout alloués à des missions de lutte contre la petite délinquance bien qu'ils furent formés à des situations de « violences urbaines » : « *[La formation] du personnel en "tenue" a notamment porté sur la capacité à s'intégrer à un*

²⁰⁹ Annexe – Entretien avec C. 1.

²¹⁰ *Idem.*

²¹¹ Annexe - installation d'une CS à Paris.

dispositif collectif d'intervention (répartition des missions, répartition géographique des effectifs), sur l'interpellation de l'auteur d'un délit au sein d'un groupe et celle d'individus montés à bord d'un véhicule, sur l'intervention en renfort de fonctionnaires de police en difficulté, ou encore sur la capacité à faire face à une situation dégénérant (jets de projectiles, gestion d'un blessé...) »²¹².

Les émeutes de 2005 et 2007 ont tenu le rôle d'amplificateur des voix policières et des processus décisionnels internes. Ces événements appuient la légitimité d'un discours sécuritaire revendiquant toujours plus de moyens et d'effectifs pour lutter contre les dérives urbaines. Il n'est d'ailleurs pas anodin que Nicolas Sarkozy, au sortir des émeutes de 2005 annonce : « *En réponse à certaines de vos interrogations, je peux aussi vous dire que ces événements nous ont conduit à renforcer et adapter les matériels et les tenues. J'en veux comme exemple l'acquisition des près de 460 Flash-Ball, 5 500 casques de maintien de l'ordre pare-coups, 875 casques pare-balles, 6 700 bliniz, 2 785 dispositifs manuels de protection (DMP), plus de 2 800 grenades lacrymogènes ou encore 300 combinaisons BAC* »²¹³. À l'image de la manifestation des Invalides, 2005 puis 2007 furent des années charnières pour ce qui est de la gestion des « violences urbaines ». Les émeutes sont des « événements instituants » ayant une valeur empirique. Elles ont accrédité la nécessité policière de mettre en place des CS dans les quartiers populaires : « *Les compagnies de sécurisation ont été créées à l'issue de Villiers-le-Bel avec leurs propres schémas tactiques* » m'expliquait un responsable policier.

En outre, il est important de préciser que les revendications concurrentielles de gestion des violences urbaines entre la Sécurité publique et le maintien de l'ordre ont toutes deux été prises en considération par le personnel politique. Ainsi Fabien Jobard note « *la volonté de "sédentariser" les grosses unités (CRS et EGM) dans les cités, ou de les "fidéliser", selon les termes consacrés. Le "plan antiviolences urbaines" que le ministère de l'Intérieur avait prévu pour le 2 novembre 2005 poursuivait cet objectif, qui s'appuyait sur l'idée selon laquelle les manifestations (sportives ou politiques) pouvaient être gérées par de moindres effectifs, ou par les effectifs de la Sécurité publique, tandis que les unités de maintien de l'ordre devaient maximiser leur utilité en patrouillant dans les cités. Là encore, cette conception était déjà promue depuis au moins 20 ans* »²¹⁴. Ces mesures permettraient de réduire le coût du

²¹² Annexe - installation d'une CS à Paris.

²¹³ Intervention du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, le 7 décembre 2005, au congrès du Syndicat national des officiers de police, à la Baule. L'archive est présente à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-ministre-de-l-interieur/Archives-de-Nicolas-Sarkozy-2005-2007/Interventions/07.12.2005-Congres-du-SNOP>

²¹⁴ JOBARD Fabien, *op. cit.*, 2015, p. 83.

déplacement de l'unité en question, de limiter les montants des diverses primes et heures supplémentaires à l'heure où la police est, comme toute les administrations françaises, animée par une gestion néolibérale de son activité. Au-delà de cet aspect, elle offre à l'instar des CS, une plus grande réactivité et une connaissance des lieux qui limiterait le temps de préparation (trouver un point de rassemblement, fixer un trajet, organiser une stratégie opérationnelle de manière à occuper pertinemment l'espace urbain, etc.). Enfin, elle établit un compromis dans les négociations internes en ne délaissant pas totalement la gestion des quartiers populaires à des forces de Sécurité publique.

Pour clore ce point, l'idée de sédentariser les forces mobiles dans les quartiers populaires apparaît comme une solution alternative permettant de satisfaire certaines exigences internes à l'institution policière. Mais c'est surtout à de nouvelles unités de Sécurité publique qu'il a été dédiée la responsabilité policière du problème des « violences urbaines », non sans controverse internes et externes (certains voyant une militarisation de l'appareil policier²¹⁵). La doctrine et le savoir-faire de ces unités départementales est aux antipodes de celle des CRS et EGM. L'idée étant moins de contenir les foules et de maîtriser le niveau de violence que de se projeter à l'assaut des débordements urbains sur son département de rattachement afin d'imposer une force supérieure à celle observée. La puissance publique se manifeste sous une forme plus brutale de rétablissement de l'ordre, par tous les moyens nécessaires, selon que ces protestataires sont considérés comme illégitimes et inaptes à l'action politique.

B. Des unités d'intervention contre les violences urbaines: les « mini-CRS » départementaux

Cette sous-partie se décline en deux axes : dans un premier temps on présentera la doctrine employée par la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) lors de dérives urbaines. Il s'agira de montrer que ces policiers fonctionnent sur le mode de la « projection » sur des lieux de conflits, et ce, n'étant pas sans conséquence sur le rapport qu'ils entretiennent avec leur localité. Dans un second mouvement, l'analyse sera portée sur certains éléments d'une culture professionnelle. On tentera de mettre en lumière le sens que les policiers de ce service d'ordre public donnent à leur fonction dans les quartiers populaires. De même que l'on abordera la

²¹⁵ *Ibid.*

question de l'initiative policière qui conditionne les pratiques de gestion des foules, sujette à controverse au sein de l'institution. L'objectif étant d'obtenir un regard en perspective, présentant le décalage par rapport à l'activité des forces de maintien de l'ordre.

1. Des policiers départementaux projetés dans les cités

a) *Présentation du Service d'Ordre Public (SOP)*

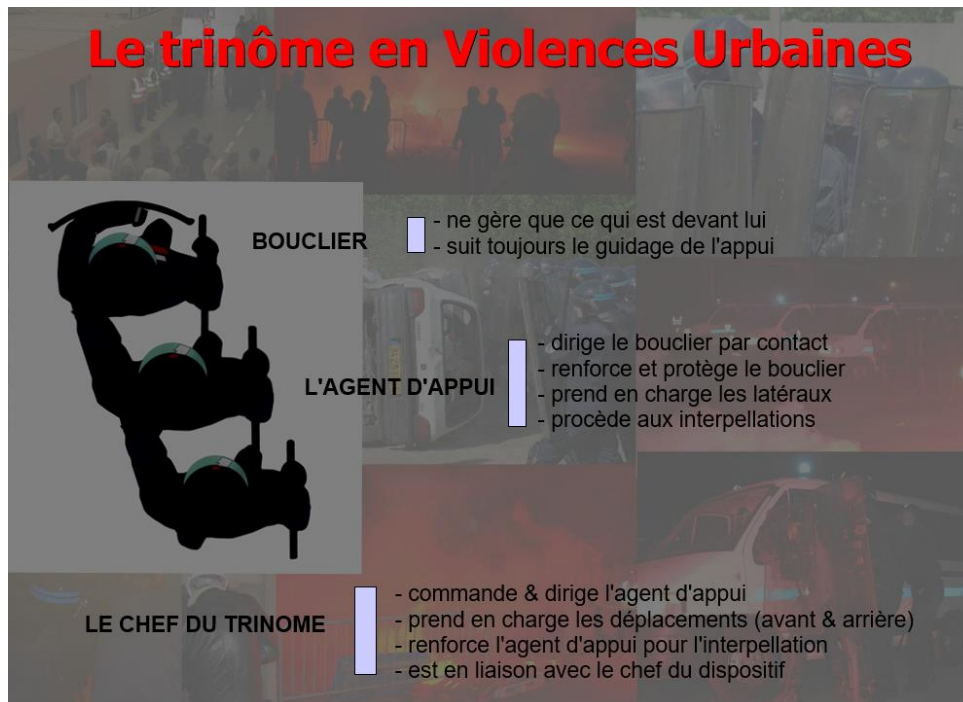
Le Service d'ordre public et de sécurité routière (SOP dans le jargon policier) de banlieue parisienne dans lequel j'ai effectué une semaine d'observation est chargé de « *la lutte contre la délinquance de voie publique, les violences urbaines, la sécurité routière et les services d'ordre* »²¹⁶. Il comporte une compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) qui représente la moitié du personnel, une section motocycliste urbaine départementale (SMUD), une unité équestre départementale, une unité canine départementale, un bureau de la circulation routière et une cellule logistique. Durant cette démonstration, l'analyse se cantonnera à la mission de répression des « violences urbaines » laissant sciemment de côté le travail policier de patrouille, de sécurisation et de lutte contre la petite et moyenne délinquance ainsi que la surveillance des délits routiers. C'est donc uniquement à la compagnie de sécurisation et d'intervention que l'on s'intéressera.

La CSI est composée de quatre unités : une BAC départementale de jour, une BAC départementale de nuit, une unité de sécurisation (initialement créées pour les « violences urbaines ») et une unité d'intervention (qui s'occupe principalement des patrouilles et des interpellations à domicile le matin). Elle fut instituée en 2010 par un regroupement de la BAC départementale, de la compagnie départementale d'intervention (CDI) et de la compagnie de sécurisation (CS). À partir de 2008, les compagnies de sécurisation sont généralisées (il n'en existait qu'une, à Paris, créée en 2003). L'ambition était d'en faire des « mini-CRS » départementaux. Puis elles sont regroupées au sein de CSI à partir de 2010, période d'apogée du service en termes de moyens humains. Mais leurs effectifs, comme dans toutes les administrations publiques, ont été fortement impactés par les mesures néolibérales d'allègement

²¹⁶ Selon le document de présentation de la DDSP du département en question (non renseigné ici, par souci d'anonymisation).

du « coût » des services publics. Ils sont passés d'environ deux-cent-dix policiers à « une petite centaine »²¹⁷.

Durant leurs interventions en « violences urbaines », ces unités départementales furent les premières à réellement appliquer la technique du « trinômage ». Il représente l'équivalent tactique du binôme des forces mobiles. Voici un schéma sur l'organisation en trinôme d'une CDI :



Comme pour les forces mobiles, un agent de protection est muni d'un bouclier et est suivi d'un agent d'appui qui est chargé de l'interpellation. L'individu derrière le binôme est le « chef du trinôme », d'où l'appellation de trinômage. Le principe est exactement le même que chez les CRS ou les EGM. Ce qui diffère en VU ce sont les espacements des trinômes, généralement de quelques mètres, de manière à éviter les jets de projectiles. Contrairement au MO, il n'est pas question de contenir les foules mais plutôt d'être capable d'avancer rapidement et de procéder à des interpellations. Ces schémas, développés par les CRS, ont été expérimentés dans les quartiers populaires avant d'être progressivement mis en place en maintien de l'ordre, suite à des événements instituants tels que la « manifestation des Invalides ».

En ce qui concerne les échanges de savoir-faire et les différences de pratiques entre les quatre unités qui forment la CSI, il semble ne pas y avoir de réel cloisonnement. La mobilité interne du personnel entre les unités y est habituelle. De même qu' hormis les diverses pages

²¹⁷ Cf. entretien C. 2.

horaires et les groupes d'affectation, qui génèrent des différenciations par la structure de l'organisation du travail, la formation a été identique pour chacun des membres. Dans ce SOP il y a eu une volonté au niveau de la direction départementale de la Sécurité publique d'homogénéiser les savoir-faire. Voici l'extrait de l'entretien à la base de ce constat :

« On a choisi, au moment de la formation, quand on a créé la CSI, de former les gens à toutes les techniques que connaissaient chaque unité, de manière à ce qu'en fonction de son rang d'engagement, chaque unité puisse se dire, voilà il faut que je travaille comme ceci. C'est-à-dire que le premier qui va être pris à partie, lui va plutôt avoir tendance à faire un point de fixation, à se replier et s'il ne peut pas se replier, attendre que l'orage passe. Donc les autres derrière adaptent nécessairement leurs techniques de travail en fonction de ça. N'importe quelle unité peut intervenir en cas de trouble à l'ordre public, que ce soit sur un MO ou sur des violences urbaines. Ces quatre-là ont tous la même formation initiale, c'est-à-dire qu'on a des collègues qui sont passés par les quatre unités. Ça va, ça vient, ça n'arrête pas de se croiser [...].

Question : *« Tout cela s'est passé à quel échelon ? »*

C. L. : *« À l'échelon départemental. C'est une volonté des cadres du service d'obliger les gens à travailler main dans la main, parce qu'on s'est aperçu que quand chacun se cristallise sur sa technique, forcément dehors ça se ressent. Du coup, encore une fois les gens face auxquels on est confronté dans les quartiers sont loin d'être idiots, la plupart passent leurs journées à nous observer et très rapidement ils comprennent comment ceux qui sont habillés comme ça fonctionnent et quelles sont leurs heures de travail. Ils ont un service de renseignement qui est hyper efficace. Donc on a travaillé là-dessus, on a mangé pas mal d'heures de formation. On a mélangé les équipages et au final on a réussi à uniformiser les techniques au moins de lutte contre les violences urbaines, parce que c'était à l'époque la problématique principale »²¹⁸.*

L'activité de ces unités repose principalement sur une doctrine, celle de « la projection » dans les zones de conflit.

²¹⁸ Annexe – Entretien avec C. 2.

b) *L'intervention policière dans les quartiers populaires : la doctrine de la projection*

Contrairement aux opérations de maintien de l'ordre qui s'opèrent dans un cadre relativement routinier, la prévisibilité des violences urbaines est plus incertaine. On l'a vu, il s'agit d'affrontements le plus souvent spontanés qui surviennent à la suite d'une intervention policière jugée illégitime par les protestataires. Dans de telles circonstances, les forces de police se projettent en masse pour venir renforcer le ou les effectifs pris à partie. Le nombre est en effet un moyen de mettre un terme aux heurts, en imposant une force supérieure à celle qui affronte les représentants de la puissance publique. Aussi, la police détient, en théorie, la possibilité d'augmenter sa force autant qu'elle le juge nécessaire. Si un policier ne suffit pas à stopper une rixe, un autre pourra être appelé en renfort et ainsi de suite jusqu'à ce que la force répressive ait raison de la force subversive.

La fonction de ces nouvelles unités d'intervention dans les quartiers populaires est de pouvoir se « projeter » à n'importe quel endroit du département (et de ceux limitrophes au besoin), avec un temps de mobilisation relativement court. Pour cela, les CSI sont directement en liaison radio avec le CIC. Dès lors qu'une demande de police est identifiée, les unités peuvent être envoyées sur les lieux en quelques minutes. Par comparaison avec les forces mobiles le gain de temps est considérable : faire appel à une CRS ou un EGM relève d'un protocole qui peut prendre plusieurs heures avant leur arrivée. Ainsi l'explique-t-on au SOP : « *S'il se passe quelque chose dans le département, c'est le centre d'information et de commandement qui va dire voilà les deux équipages, vous vous regroupez et on vous projette à tel endroit. J'avoue que c'est beaucoup plus rapide, puisqu'il n'y a pas d'intermédiaires. On n'appartient comme les commissariats au directeur départemental* »²¹⁹.

Ces unités sont donc allouées sur tout un département. Leur connaissance du terrain et de la population locale est moindre que leurs collègues d'une circonscription. De même, le recours à l'attente puis la mobilisation dans l'urgence engendrent des mécanismes de mise en tension des corps qui peuvent générer certaines brutalités lors de l'intervention. À cela s'ajoute le stress et la stimulation de l'envoi sur une situation conflictuelle, de même qu'une autonomie beaucoup plus grande vis-à-vis de la hiérarchie, en comparaison avec les forces mobiles²²⁰.

²¹⁹ Annexe – Entretien avec C. 2.

²²⁰ À ce sujet l'ouvrage de Didier Fassin est éclairant sur les notions d'attente, de stress et d'excitation des policiers de la BAC. FASSIN Didier, *op. cit.*

La présence policière dans les quartiers populaires est accrue. D'autant plus que les compagnies de sécurisation ont été formées pour intervenir à l'intérieur même des cités : « *La différence c'est qu'une CDI au départ était faite pour les maintiens de l'ordre locaux et aussi pour les violences urbaines. Mais les CS, elles, allaient chercher le délinquant dans la cité. Donc elles faisaient les violences urbaines soit, mais elles ne faisaient pas que ça, elles allaient chercher le délinquant dans la cité. Ce qui n'est pas le cas de la CDI à la base. [...] Des endroits où il n'y avait pas de cités sensibles, ils n'y allaient pas* »²²¹. Ces unités ont pour clientèle les « jeunes des cités » avec lesquels elles entretiennent un rapport de domination répressive.

Concernant le cadre légal de leur intervention, il s'agit de la légitime défense (Cf. *supra*). Les policiers sont donc autorisés à user des matériels offensifs, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Contrairement au maintien de l'ordre public, ils n'ont pas d'exigences de sommations ou de non-escalade de la violence à respecter. Ils bénéficient pourtant d'une panoplie de matériel équivalente à celle des forces mobiles. C'est-à-dire qu'au niveau défensif, ils disposent de jambières, de protèges tibias (pour pouvoir courir et les garder en permanence), de casques de MO, de boucliers et de gilets pare-balle. Côté offensif, ils sont équipés de Flash-Balls, de LBD 40, de lanceurs cougar, de grenades et d'aérosol lacrymogènes ainsi que de grenades de désencerclement.

En outre, une différence majeure dans le traitement policier des VU par rapport au MO classique est l'absence relative des problématiques liées à la « gestion patrimonialiste » du conflit (cf. *supra*). Le mobilier urbain n'est pas nécessairement protégé puisqu'il ne comporte pas de valeur patrimoniale ou commerciale aux yeux du politique : lors de « violences urbaines », « *il n'y a pas toutes les problématiques de protection de bien ou quoi que ce soit. En maintien de l'ordre, il faut protéger les commerçants, les passants et tout ça, en VU bon bien sûr si il y a des biens à protéger, bon ça on est d'accord, des voitures des choses comme ça, mais ce n'est pas la même intensité. À ce niveau-là ce n'est pas la même intensité* »²²². Fabien Jobard expose d'ailleurs comment l'État assimile ce fonctionnement dans sa dépense publique en légiférant des dispositions assurantielles de remboursement²²³. Au-delà de l'aspect financier, c'est une forme de sanction que le politique inflige au quartier dans son ensemble puisque la non-intervention policière autorise les dégradations des biens privés ou collectif des habitants. Cette tactique permet de ne pas laisser les protestataires envahir les centres-villes ou

²²¹ Annexe – Entretien avec C. 1.

²²² *Idem*.

²²³ JOBARD Fabien, *op. cit.*, 2015.

les habitats résidentiels et ainsi de circonscrire la protestation dans les espaces socio-géographiques relégués.

D'après les discussions et entretiens menés au SOP, les violences urbaines auraient évoluées, au moins sur le département étudié. L'affrontement sur plusieurs heures, un peu à l'image des émeutes de 2005 semble avoir disparu, au profit d'« attaques éclairs ». Voici deux extraits d'entretiens qui accréditent cette thèse : « *Les affrontements sont hyper violents, en tout cas ici, mais je pense que c'est partout pareil. Ici quand il y a une prise à partie c'est hyper violent et ça dure quinze minutes, maximum vingt minutes, parce que nos adversaires ont très bien compris qu'en quinze à vingt minutes, il y avait des renforts qui arrivaient et qu'à partir de là ils n'avaient plus le rapport de force favorable. Donc ils essayent de faire un maximum de dégât, on a essayé de nous cramer plusieurs voitures avec les gens dedans et dans des guet-apens qui durent entre dix et quinze minutes maximum. Et après, ils se dispersent tout seuls* »²²⁴. Deuxième extrait : « *les individus [...] ne vont pas pouvoir tenir très longtemps face à nous. Parce qu'on va manœuvrer, on est entraîné pour ça, et à un moment ou un autre, ils savent pertinemment qu'ils vont perdre leur cohésion et on aura le dessus, et qu'ils risquent d'être interpellés. En général, les violences urbaines maintenant sont très, très, très rapides. C'est des épiphénomènes de dix minutes, un quart d'heure grand maximum. Il y a cinq ou six ans, on comptait ça quasiment en heure, moi j'ai fait des violences urbaines qui ont durées plus de deux heures* »²²⁵. Ces transformations peuvent s'analyser comme la résultante du déploiement d'unités dédiées aux « violences urbaines » capables de se « projeter » rapidement. Les protestataires ont en effet tout à perdre à laisser à la police le temps de déployer ses stratégies et notamment de bénéficier de renforts supplémentaires. L'affrontement rapide et intense avec la police permet entre-autre de limiter les risques liés à l'interpellation en agissant le temps que les soutiens policiers n'arrivent sur les lieux. Les jeunes des quartiers populaires useraient de la stratégie du guet-apens pour attaquer en groupe une patrouille isolée, le temps de quelques minutes, avant de prendre la fuite et d'éviter la riposte. Notons que dans une telle perspective l'emploi des gendarmes mobiles ou CRS ne serait pas efficace.

Ces pratiques sont beaucoup plus coûteuses pour l'institution policière qui voit s'accroître les dangers pour l'intégrité physique de ses personnels ainsi que pour son matériel (les véhicules sont généralement ciblés). Face à la réponse sécuritaire dans les quartiers populaires, les protestataires ne cessent pas d'exprimer leur désarroi et la violence politique et policière ne

²²⁴ Annexe – Entretien avec C. 2.

²²⁵ Annexe – Entretien avec C. 1.

parvient pas à étouffer les contestations. Au contraire, elle les transforme et peut-être même les renforce (il s'agit d'une hypothèse à développer, mais le fait que les attaques soient jugées plus violentes et intenses peut en être un indicateur²²⁶). Surtout, elle produit des effets de retour beaucoup plus couteux en termes de dégâts humains et matériels.

Le répertoire de l'émeute n'en est pas pour autant désuet. Il s'agit de mécanismes d'adaptation face à la présence policière toujours plus prégnante dans les quartiers populaires. Ainsi, cela reste des révoltes qui surviennent généralement à la suite d'une intervention policière jugée illégitime ou excédante. Elles se manifestent par des affrontements dans ou autour du quartier avec la recherche des dégradations de biens publics et/ou privés et d'affrontements avec la police.

Finalement, face à ce type « d'attaques éclairs », les voitures de police sont remplies d'équipements afin que l'unité prise à partie puisse réagir, comme le développait C. 2 : « *On s'est adapté, on a évolué aussi puisqu'on sait que maintenant les affrontements tirent plus vers l'escarmouche qu'autre chose. Donc on part systématiquement avec des véhicules, c'était déjà le cas avant mais on a renforcé l'attention des fonctionnaires là-dessus, avec des véhicules qui sont gavés de munitions de manière à pouvoir tenir, s'ils ne peuvent pas se dégager de manière à pouvoir tenir le plus longtemps possible tout seuls. [...] Chez nous au sein du SOP, dans tous les véhicules, il y a ça. Un cougar sort avec un gilet où il y a 20 cartouches, le Flash, comme on ne l'utilise pas réellement de manière opérationnelle, en général il y a deux cartouches à l'intérieur mais souvent le chauffeur ne prend pas de rab. Et le lanceur de 40 sort avec 10 cartouches. Les armes sont toujours prêtes à fonctionner, c'est-à-dire qu'on a toujours une cartouche de chambrée. On a en plus dans chaque véhicule, un lot de 8 grenades à main (mp7) et un certain nombre de grenades de désencerclement. Plus les aérosols lacrymogènes individuels, des choses comme ça* ». Cette surenchère dans l'équipement pour parer à des situations changeantes de « violences urbaines » symbolise (et dans un même temps entretient) un durcissement des relations entre policiers et jeunes des quartiers.

Finalement cette activité policière semble engendrer une conception particulière des policiers vis-à-vis de leur zone de travail. Marquée par l'intervention lors de situations conflictuelles avec la population locale leur activité façonne une surdétermination ou une essentialisation de leurs lieux d'intervention comme étant uniquement caractérisé par la délinquance.

²²⁶ Voir quels travaux traitent de la question.

c) *Un rapport cloisonné à la localité*

Le service d'ordre public est basé dans une ville d'environ 30 000 habitants, située en banlieue parisienne. La municipalité est un bastion du PCF, et ce depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (elle n'était alors qu'une commune de mille habitants). Dans les années 1960, une campagne de « modernisation » urbaine fut amorcée par la construction de vastes habitats sociaux et l'une des plus grandes copropriétés d'Europe qui s'achevèrent durant la décennie suivante. Ainsi, la population entre 1962 et 1975 fut quasiment multipliée par quinze. Cette soudaine urbanisation fut couplée à une homogénéisation sociale des populations. Ces grands ensembles étaient conçus pour reloger les habitants des bidonvilles de Paris. Aujourd'hui la population est l'une des plus précaires et des plus pauvres de son département (et parmi les cinquante communes présentant un revenu fiscal médian par ménage le plus bas en 2006). Par ailleurs, 71% des moins de 18 ans ont des « origines étrangères », c'est-à-dire au moins un parent immigré. De même que 30% de la population est âgée de moins de 15 ans. Cette situation sociodémographique est typique du « problème des banlieues », qui présente une population juvénile, majoritairement « issue de l'immigration », connaissant une forte précarité économique (chômage, inactivité, faibles revenus moyen par habitant) et un taux de délinquance particulièrement élevé. De sorte que les deux grands quartiers populaires sont catégorisés comme étant des « zones de sécurité prioritaire ». Selon le site du ministère de l'Intérieur, « *les zones de sécurité prioritaires ont été définies sur des critères relatifs à l'insécurité et aux déséquilibres socio-économiques constatés [...]. Il s'agit de faire baisser la délinquance et d'améliorer concrètement les conditions de vie des habitants des quartiers concernés* »²²⁷. Pour l'analyse de ces « transformations urbaines » et la construction sociale du problème de l'insécurité dans les banlieues, l'on renvoie à la lecture du chapitre 1 de l'ouvrage de Laurent Bonelli, *La France a peur, une histoire sociale de l'insécurité en France*.

Ce qui nous intéresse particulièrement ici, est de mettre en évidence la perception que se font les policiers de leur terrain d'action. Pour rappel, les membres du SOP ne sont pas uniquement alloués à la ville dans laquelle ils sont basés, mais ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département. Ce détachement par rapport à un terrain local se retrouve dans la

²²⁷ Archives en ligne du ministère de l'Intérieur, *Qu'est ce qu'une ZSP*, 2013, url : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2013/ZSP/Qu-est-ce-qu'une-ZSP>

perception que les policiers se font de leurs lieux d'interventions et des populations présentes. Plusieurs anecdotes ou discussions en témoignent :

Lors de mon premier contact téléphonique avec C. 1, en vue d'organiser ma venue, ce dernier me mit en garde contre ma volonté de me rendre sur les lieux en transport en commun. Me demandant si je connaissais la « zone » il m'a averti du fait que ce n'est pas « un joli petit port de pêche ». Puis, il m'a demandé si je suis « européen ». Suite à ma réponse dubitative, il m'expliqua que les seuls européens à la gare RER, le soir, étaient des « flics en général qui se baladent ». Face à ma gêne palpable, il se défendit de tout « racisme » affirmant que c'était la « réalité » et qu'il souhaitait éviter qu'« il m'arrive quelque chose ». Les trois premiers jours de mon stage d'observation je fus d'ailleurs accompagné par un équipage de la BAC à une gare RER considérée comme moins dangereuse. Ces précautions illustrent les représentations de ce commandant de police sur sa localité de travail. Selon lui, ces quartiers seraient remplis de jeunes délinquants, que les parents n'arrivent pas à « tenir »²²⁸, et qui pour certains basculeraient même dans le terrorisme : « il ne faut pas oublier que parmi les terroristes, des gens comme [nom d'un terroriste], qui étaient des délinquants à la base, tout vient d'ici ».

On retrouve ici la nouvelle figure de la dangerosité urbaine précédemment évoquée : des jeunes délinquants des cités qui seraient en grande majorité d'origine étrangère.

Deux autres discussions peuvent indiquer ces perceptions partagées :

Dès mon premier jour d'observation, ne trouvant pas le commissariat en sortant du RER, j'ai croisé deux policiers de la SMUD à l'arrêt. Je me suis alors dirigé vers eux pour leur demander mon chemin : « Pour quel motif ? » me demandait un des deux agents. « Je suis stagiaire », répondis-je brièvement. « Ah, vous n'avez pas de chance » me rétorqua ce même policier, prenant une allure compatissante en pensant s'adresser à un futur collègue. Puis il m'indiquait le chemin, me souhaitant une bonne journée.

Ce premier contact avec des policiers du SOP révèle deux choses. D'une part, il peut indiquer un rapport de suspicion vis-à-vis de tout acteur extérieur à l'institution. Mais cette courte interaction ne saurait se suffire à elle-même pour dépasser le stade de l'allégation. En effet, l'on peut tout autant supposer que mon interlocuteur souhaitait filtrer ma demande pour la prendre en charge rapidement, si jamais j'étais victime d'une agression récente. Toujours est-

²²⁸ Cf. annexe entretien C1 : se référer à partir de la question : « Est-ce que dans le cadre de violences urbaines il peut y avoir des médiateurs, qui peuvent permettre de désamorcer le conflit ? »

il que sa deuxième réponse illustre un rapport désemparé vis-à-vis de la situation policière dans cette localité.

Un autre exemple vient confirmer, plutôt d'un regard externe (mais policier) ces représentations de la localité :

Le premier jour, un policier de la BAC d'un département voisin envoyé en formation attendait l'arrivée de C. 2 avec moi : « j'ai vu les lieux et arrivant, et je me demandais où est-ce que j'étais tombé ! Les collègues ont du mérite à travailler ici » me confiait-il.

Ces jugements peuvent s'expliquer (entre-autre) par le fait que ces policiers soient quotidiennement confrontés à des situations de violences et de délinquance, qui participent à la structuration d'une vision alarmée de l'insécurité dans les quartiers populaires. D'autant plus que ce service est particulièrement enclavé, puisque les membres du SOP n'ont quasiment aucun contact avec l'extérieur. Le commissariat est « subdivisionnaire » c'est-à-dire qu'il est rattaché à un autre commissariat qui prend en charge les dépôts de plainte et l'accueil du public. Si bien que le lien avec la population se joue constamment au travers de rapports conflictuels (patrouille, contrôles d'identité, interventions en « violences urbaines », contrôles routiers, etc.). On l'aura compris, la CSI n'a pas vocation à faire du travail de « proximité ». Elle est au contraire une force d'intervention répressive. De plus, leur rattachement à une zone départementale limite les possibilités de développer des liens avec la population locale, offrant la capacité d'échanger, de négocier ou de prévoir les situations conflictuelles. Cette configuration, comme l'a démontré la sociologie de la police, pousse les policiers à se retrancher dans un esprit de corps, telle une condition subie qu'ils partagent entre « collègues », alimentant une situation d'incompréhension mutuelle vis-à-vis de l'extérieur. Dominique Monjardet explique qu'elle fait partie des « traits » saillants rencontrés chez les policiers : « *On voit bien ainsi se constituer quelques "traits" qui, pour n'être pas partagés par tous à strictement parler, n'en forme pas moins la trame d'une conscience collective, centrée sur trois aspects : l'incompréhension (réciproque) des médias et du public, la préoccupation à l'égard d'une efficacité difficilement mesurable, l'affichage d'une exigence minimale d'honnêteté. Mais [...] les traits partagés ne dessinent pas une culture professionnelle policière* »²²⁹.

Au SOP, les éléments d'une « incompréhension des médias et du publics » mais également des politiques et parfois même de la hiérarchie étaient tangibles. Du moins, ils furent exprimés

²²⁹ MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, op. cit., p. 161-162.

dans la majorité des discussions formelles (entretiens) ou informelles que j'ai pu mener. Ce constat amène à approfondir le raisonnement à propos de la culture professionnelle des membres du SOP. On l'abordera sous deux angles : la politisation de la fonction policière dans les quartiers populaires et la problématique de l'initiative dans la gestion des foules.

2. Initiative policière et politisation de la fonction

a) *Politisation de la condition policière dans les quartiers populaires*

Ce point se centrera autour de deux notions incontournables à l'étude de la police des foules : la politisation de la condition policière dans les quartiers populaires et la place laissée à l'autonomie des compagnies de sécurisation et d'intervention.

Cette analyse se fonde sur un ensemble de bribes de conversations qui n'ont de valeur que parce qu'elles ont été exprimées mais qui ne sont pas généralisables en l'état. En effet, l'on ne bénéficie pas d'assez d'information sur la position sociale des acteurs, sur leurs trajectoires professionnelles, ou encore sur la place dans le champ idéologique de leurs propos pour prétendre à l'objectivation sociologique. Elle a vocation à restituer au lecteur un ensemble d'observations qui fournissent des éléments, bien que lacunaires, sur une sociologie professionnelle des membres de ces services d'intervention départementale.

Il est également certain que les policiers qui tenaient un discours politisé sur leurs conditions de travail et leurs perceptions des problèmes dans les quartiers populaires étaient les plus visibles. Cette stratégie de la politisation ou de l'« involution des buts » face à l'instrumentalité policière a été énoncée dans les travaux de Dominique Monjardet, qui définit ce terme comme étant « *la tendance, dans tout appareil défini comme instrumental, donc encadré par des objectifs et des moyens, à redéfinir en son sein les buts légitimes et les moyens prescrits, à l'appréhender lui-même comme l'objet et la fin de son activité* »²³⁰. En revanche, il est à supposer que certaines conceptions concurrentes ou certaines stratégies de retraits (minimum d'investissement dans la tâche et dans la fonction) par domination idéologique, par manque d'intérêt pour la fonction, par volonté de conserver la sécurité de l'emploi ou parce que les attentes furent déçues, ont déjoué ma vigilance d'apprenti ethnographe. Du reste, ces propos

²³⁰ *Ibid.*, p. 215.

politisés bénéficiaient tout de même d'une certaine légitimité au sein du service, puisqu'ils m'ont été rapportés à plusieurs reprises, sans précaution particulière de la part des enquêtés. Intuitivement, leurs positions me semblaient hégémoniques au SOP, mais aucun élément probant, faute d'enquête quantitative ou d'observations approfondies ne peut me permettre de le démontrer. Ce passage offre toutefois certaines pistes de réflexion à croiser ou à approfondir par d'autres enquêtes du même ordre ; il tend à s'instaurer modestement dans le paysage agrégatif du savoir scientifique.

Cette précaution méthodologique prise, l'on peut émettre cette hypothèse selon laquelle il y a une homogénéité des perceptions de la fonction policière dans les quartiers populaires en raison même de *la nature politique* de leur unité de police (créée pour « reconquérir les ‘‘zones de non droit’’ »), *du lieu de travail et des populations présentes* (cf. supra) ainsi que de *la forme du recrutement* (par le bénévolat comme une manière pour le politique de s'assurer du soutien idéologique des membres).

Voici une succession de six exemples tirés du carnet de terrain et d'entretiens qui relatent le discours policier le plus audible en une semaine d'observation ethnographique :

Exemple 1 : notes sur des discussions avec un instructeur lors du recyclage LBD 40.

Jour 1.

En voiture, sur le chemin pour aller à la formation recyclage LBD 40. J'étais accompagné par les deux instructeurs (qui exercent dans l'unité d'intervention du SOP) : l'instructeur n°1 tenta d'engager une discussion, quand son collègue fut parti ouvrir la grille des locaux d'entraînement, le temps d'une minute : son constat était catastrophiste et reprenait deux arguments : 1- « on est gouverné par des incompetents et la justice ne fait pas son boulot » 2- « on est de moins en moins à cause des coupes budgétaires et un jour ça va péter et nous on ne sera plus là pour assurer la sécurité ».

Par la suite il me livrait sa vision des médias, de la justice, des politiques lors de discussions entre deux exercices, quand son collègue partait chercher les policiers en formation :

-Les médias ne veulent pas parler des violences dans les quartiers populaires. Ils seraient ligüés contre les forces de police : « En France il ne faut pas dire les choses ». Tout ce qui ne présenterait pas une image pacifiée de la France et de ses territoires serait passé sous silence. Selon lui, les médias protégeraient les jeunes de cités et ne disant mot de ce qui se

passé (notamment quand des policiers se feraient tirer dessus ou prendre à partie). Par contre lorsqu'il s'agirait de mettre en faux un policier, les médias s'en donneraient à cœur joie : « c'est dans l'air du temps d'enfoncer les policiers ».

- La justice est trop laxiste et ne fait pas correctement son travail. Il serait normal que les délinquants récidivent puisqu'ils ne seraient pas sanctionnés. « Nous on bosse dur, pour faire des flags et interpellations, et derrière la justice les relâche ». Il m'a exposé quelques exemples particuliers : un groupe de « roumains » qu'ils avaient arrêté en flagrant délit de cambriolage qui « le lendemain était dehors ». À la suite de cette anecdote il m'expliquait que pour un délit routier on peut être beaucoup plus réprimé. Il prenait l'exemple d'un ami « sévèrement puni » (d'après lui) avec retrait de permis pour un excès de vitesse, alors que juste avant lui un « multirécidiviste » avait été relaxé : son ami aurait eu comme explication le fait qu'il n'était pas utile de condamner le multirécidiviste alors que pour son cas, la condamnation était ferme afin qu'elle lui serve de leçon. (Je ne suis pas tout à fait convaincu de la véracité de ses dires, il semblait être dans l'exagération, mais ils sont intéressants puisqu'ils expriment une réalité perçue et formulée en ma présence).

Sur le chemin du retour, quelques propos islamophobes furent échangés. Les deux collègues blaguaient sur le fait qu'ils organiseraient un barbecue près d'une mosquée, collée au commissariat, pour « enfumer » les fidèles avec leur viande.

D'apparence, l'instructeur n°1 était un homme, « blanc », d'une quarantaine d'année, les cheveux rasés. Il m'a indiqué avoir effectué une dizaine d'années en brigade de nuit. Il semblait extrêmement politisé, à l'extrême droite. L'instructeur n°2 également homme « blanc » d'une quarantaine d'année, chauve, qui paraissait moins politisé que son collègue, se contentait la plupart du temps d'écouter sans pour autant surenchérir. Les caractéristiques sociologiques « hommes » et « blanc », « cheveux courts » (ou chauve) sont ultra-majoritaire au sein du SOP.

Exemple 2 : Observation de la Brigade canine. Accompagné par un maître-chien (appelé MC1). Jour 4.

MC1 regrette le fait qu'en France, dès qu'il y a un litige avec la police, les gens viennent s'en mêler et compliquer l'interpellation alors que « cela ne les regarde pas ». Il fustige également les médias qui leur « font beaucoup de mal ». Les journalistes « ne connaissent pas toujours » le boulot des policiers, ni l'exactitude des situations qu'ils décrivent. Il a la sensation que la police est détestée (à cause des contrôles routiers selon lui). Il estimait

également à propos du policier qui a mis un coup de poing à un lycéen lors d'un blocage devant le Lycée Bergson, le 24 mars 2016 : « qu'une petite gifle ne fait pas de mal » car « comme ça on n'encombre pas les tribunaux », ajoutant « un coup et c'est réglé ».

Exemple 3 : discussions entre différents membres du SOP, sur le parking du commissariat durant une pause-café. J'étais seul, à quelques mètres de distance et ne faisais donc pas partie intégrante de l'interaction. Bien que ma présence était visible. Jour 1.

Dans la discussion, le policier qui a frappé l'élève du lycée Bergson était qualifié de « héros » (ici je suis certain que tous ne partageaient pas cette vision, car C.1 m'avait signifié au téléphone, juste avant ma venue que le policier était clairement en faute, et m'avait bien fait comprendre qu'il ne cautionnait pas son acte). Les quelques policiers de la CSI qui discutaient se sont collectivement indignés contre les gens qui sortent leur smartphone pour filmer les actions policières : un d'eux remarquait ironiquement que les caméras mises partout dans les villes ne servaient à rien et un autre rajouta que quand il est question de viols « on ne les voit plus sortir leurs téléphones ».

Cette réaction très maladroite (qui sortirait son téléphone pour filmer un viol, même dans l'optique de le dénoncer ?) souligne cette fracture avec le monde extérieur. Ces policiers se considèrent comme victimes d'un acharnement du public. Toute critique portant sur les violences policières serait illégitime et dévoierait des « vrais » problèmes que sont les nombreux actes de délinquance (en l'occurrence le viol, ici). Les jeunes et les lycéens sont d'ailleurs souvent des profils sociologiques des plus mal perçus²³¹ si bien que la réaction colérique d'un de leur collègue est héroïsée, comme s'il s'agissait d'un acte de résistance.

Exemple 4 : trajet en voiture vers la gare RER, avec trois membres de la BAC D jour. Jour 3.

Discussion autour des chaînes de radio : Ils écoutent la musique sur certaines radios, mais lorsqu'il y a les informations, ils ne le supportent pas. Même France-info serait une « radio de gaucho ». La baqueuse qui a dit ça, avec l'approbation de ses collègues, est d'ailleurs la même qui la veille expliquait qu'elle prenait, pendant la pause midi, « sa dose de gauchisme » avec BFM TV. Elle est par ailleurs la chef du groupe et c'est elle qui conduisait. Elle blâme les radios d'information qui pensent que les « flics harcèlent les

²³¹ MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, op. cit.

populations » et ne devraient plus porter d'armes mais plutôt « distribuer des bisous ». Les deux collègues acquiescèrent, faisant aussi part de leur énervement quant à ces discours « anti-flics ». Tous m'indiquent qu'ils préfèrent ne plus écouter les informations.

Exemple 5 : repas avec la BAC D jour, en présence de quatre baqueux. Jour 2.

Selon eux, les délinquants ne sont pas punis, d'où le fait qu'ils récidivent : « je les comprends le choix est vite fait. Tu bosses quelques années puis tu prends 2-3 ans de prison et à la fin tu ressorts riche » (reconstitution du discours). Il y aurait deux générations de « gâchées », irrattrapables et voué à une carrière délinquante. Ils concèdent ne pas avoir en tête de cas d'individus qui ont connu une forte ascension sociale et réussi à quitter la grande cité de la ville.

Exemple 6 : extraits d'entretiens avec C.1

C 1 à propos des violences policières : « Je suis désolé, c'est facile de parler quand on est dans une Assemblée nationale protégée par des dizaines de policiers, avec le cul bien vautré dans le fauteuil, bien au chaud. C'est comme ça que je les vois tous ces braves gens. Qu'ils viennent avec nous de temps en temps, et ils comprendront ce que c'est. Je peux vous assurer qu'il y en a quelques-uns qui sont venus avec nous et ils ont compris quand ça leur est tombé dessus. Bizarrement leur vision des choses a tendance à changer. Le président de la République a changé sa vision des choses quand il a entendu des coups de feu près du stade de France. On a bien vu qu'il était affecté quand même. Eh oui, c'est plus facile de percevoir les choses quand on est un peu concerné. On voit les choses de manière totalement différente. Quand je vois des journalistes dans ce bureau, je leur dis la même chose : «vous savez, trois minutes à se faire caillasser et prendre des cocktails Molotov, c'est très long». Quand vous vous faites tirer dessus, en continue, à un moment ça devient long quand même. Vous n'allez quand même pas vous faire égorger non plus. Et puis on vous demande de tenir le point pour ne pas que les mecs fassent tout et n'importe quoi. Il va peut-être bien falloir à un moment ou à un autre faire quelque chose, on ne va pas rester là, inerte, c'est humain. Sinon il faut mettre des robots. Il faut qu'ils fabriquent des robots et dans ces cas-là c'est une idée. Tant que ce sera l'humain, il y aura toujours un truc ».

CI à propos des violences en manifestation : « Avant, les manifestations entre nous, c'était entre policiers et manifestants, il y avait rarement des gens qui se faisaient agresser, qui se faisaient arracher leurs sacs, etc. Bon il y avait des dégradations sur les voitures, etc., soit, d'accord, même en 68, ok. Mais il n'y avait pas des gens qui se faisaient arracher, massacrer, etc. ».

Question : « *Maintenant ça a changé ?* »

C. 1 : « *Aujourd'hui c'est complètement différent, ça se fait régulièrement. Ce n'est plus pareil là. Donc là automatiquement, oui, il faut qu'on judiciarise et qu'on intervienne. On ne peut pas laisser des gens se faire dépouiller comme cela, ce n'est pas possible. Et puis ça va aller crescendo de toute façon* ».

Question : « *Depuis quand constatez-vous cela ?* »

C. 1 : « *Depuis que la délinquance a changé et que les violences ont été de plus en plus fortes, encore 2004 et 2005. 2004-2005 c'est vraiment là qu'on a les soucis où là...* »

Question : « *... Mais comment expliquer cela ? C'est une génération qui serait plus violente qu'une autre ? Il y a bien quelque chose qui a dû changer ?* ».

C. 1 : « *Alors, on va dire que je suis politique ou quoi que ce soit, mais je vais dire laxisme de la justice depuis plus d'une décennie* »

Question : « *Mais comment cela se fait qu'il y ait eu un basculement ?* »

C. 1 : « *Cela a commencé en gros en 2001. 2001, les lois Guigou, etc., on a commencé à dire machin, ceci, cela. Les droits de l'Homme c'est très bien, les droits pour le gardé à vue, développer les droits et voilà. Et là il y a eu un grand changement qui s'est développé à ce moment. Aujourd'hui on le paye. On le paye même au niveau du terrorisme entre parenthèses. Soyons très clair, on le paye au niveau du terrorisme. Parce qu'il ne faut pas oublier que parmi les terroristes, des gens comme [nom d'un terroriste], qui étaient des délinquants à la base, tout vient d'ici* ».

La structure argumentative de ces raisonnements livrés par plusieurs agents du SOP peut schématiquement s'exposer ainsi :

- Les moyens ne sont pas à la hauteur des ambitions policières : il y a eu une baisse d'effectifs ces dix dernières années qui se ferait sentir sur le terrain, alors que la violence et la délinquance s'enracineraient et s'intensifieraient (exemples 1 et 6).

-Le personnel politique est incapable de comprendre les besoins policiers et de prendre des « bonnes » décisions. Il serait déconnecté de la réalité policière (exemples 1 et 6).

-La justice « relâche » les individus qu'ils arrêtent : la responsabilité est renvoyée au laxisme des juges. Ils ne sanctionnent pas assez les délinquants, qui rationnellement choisiraient de transgresser la loi pour se sortir de leur situation de précarité économique et sociale (exemples 1, 5 et 6).

- Les médias et le public jetteraient la pierre sur la police, protégeant ainsi les délinquants. Il y aurait un discours « anti-flic » très prégnant chez les journalistes et une détestation de la police de la part de la population. Ceux qui n'ont pas la connaissance du travail policier auraient une vision « angélique » de la situation dans les cités. Or, la seule expertise viable serait policière, puisqu'ils sont quotidiennement confrontés au problème de l'insécurité dans les quartiers populaires (exemples 1, 2, 3 et 4).

-Les actes de petite délinquance seraient le syndrome du commencement d'une carrière délinquante menant au grand banditisme ou au terrorisme religieux (exemples 5 et 6)

Ce dernier point n'est pas négligeable, puisqu'il permet de légitimer l'action des unités d'intervention et notamment celle des BAC qui recherchent sans cesse le flagrant délit. En ce sens qu'éviter de dissocier petite et grande délinquance permet de justifier l'action de ces policiers qui lutteraient contre des délinquants en pleine expansion. Or, Dominique Monjardet insiste sur le fait que « *les processus sociaux en œuvre sont essentiellement différents. La criminalité est une rupture délibérée à l'égard des codes sociaux et valeurs instituées. Le criminel [...] a une identité forte, il est absorbé par le crime, il devient un professionnel. La petite délinquance, qui est le plus souvent une appropriation d'opportunité, est avant tout le fait d'un tissu social qui s'effiloche lorsque les normes ne sont plus transmises en amont (par la famille et par l'école, crise des institutions de socialisation), lorsque les contrôles sociaux ne fonctionnent plus (individualisation, séparation des lieux de travail et de résidence) et lorsque la disparition de l'emploi laisse démuné de toute activité, et de toutes ressources, au regard de la promotion agressive et omniprésente de la consommation* »²³². Ainsi, ne pas penser la délinquance en des termes linéaires et continue permet de rétablir une différenciation entre les raisons de la petite délinquance et celles du grand banditisme. Dans le cas de la petite délinquance, il s'agit d'un problème de société survenu parce que les instances de socialisation échouent dans leur fonction de cohésion normative. L'action à mener ne peut être purement

²³² *Ibid.*, p. 246.

policière et répressive. Elle doit concentrer ses moyens dans l'éradication des mécanismes de marginalisation sociale. Les institutions telles que l'école, les services sociaux et culturels, ou le système économique qui engendre des inégalités sociales sont autant responsables du problème public. D'ailleurs, face à l'échec empirique des pratiques de répression de la délinquance, la police est obligée de renvoyer la faute à d'autres institutions (telle que la justice, comme on l'a vu, mais aussi la famille, l'école, etc.).

L'incompréhension du public engendre le repli sur le groupe et une identité de corps, de sorte que la structure des perceptions est souvent binaire entre un « eux » et un « nous ». « Eux » représentent les non-policiers, aux idées « angéliques » qui ne bénéficient pas de cette expertise du quotidien dans les quartiers populaires et ne sont donc pas autorisés à intervenir sur le problème. Le « nous » est cette condition partagée de dépositaire de la force publique qui subirait en permanence la défiance extérieure. De même, sur le terrain les policiers font de la solidarité une norme professionnelle indispensable. Ainsi me l'exprimait C. 2 quand je lui demandais s'il y avait du cloisonnement entre les différentes unités de la CSI : *« Chaque section a son propre mode de fonctionnement. Mais quand il faut bosser le cloisonnement il n'existe plus. Les quatre unités n'ont pas de difficultés à travailler les unes avec les autres. Quand on prend un caillou sur la gueule on se fou un peu de savoir qui est le mec qui vient nous mettre un bouclier au-dessus de la tête. Donc, il y a toujours, c'est inhérent à la vie en groupe, il y a toujours des petites rivalités, des petites guéguerres, mais derrière quand il va falloir aller porter un coup de main aux collègues, un collègue c'est un collègue. Sinon après il faut changer de métier »*.

Le groupe²³³ est cette entité dans laquelle le policier puise un certain nombre de soutien psychologique, social, affectif, ou même physique (lorsqu'il s'agit d'intervenir sur une « violence urbaine »). Le sentiment d'appartenance se trouve d'autant plus renforcé qu'il émane d'une identité professionnelle commune, avec des buts collectifs (lutte contre la délinquance par exemple). La coprésence quotidienne et l'expérience partagée affermit également la force des relations sociales entre les membres. Des normes collectives régissent la vie au sein du commissariat. De sorte que tous les policiers se souhaitent le « bonjour » à leur arrivée, qu'ils mangent entre eux suivant leur groupe d'affectation, se raillent (telle une manière de tester le rapport de l'autre à la norme et d'éprouver les rôles et statuts internes), blaguent, discutent de

²³³ En fonction de leur unité et de leurs horaires d'affectations, les policiers sont divisés en plusieurs groupes formels. J'ai par exemple assisté au repas de deux groupes de la BAC D de jour. Mais l'appartenance collective peut dériver jusqu'à englober l'ensemble de l'institution policière notamment lorsqu'elle est menacée par l'extérieur (intervention lors d'une VU, décredibilisation médiatique des pratiques policières, injonctions du politique, etc.).

leur vie de famille, etc. D'un point de vue externe, et à la suite d'une observation rapide (une semaine), l'attachement au groupe semblait fort.

Par ailleurs, l'exemple 5 l'illustre, certains policiers perçoivent les jeunes des quartiers populaires comme des générations de « gâchées ». Cette composante des discours sur l'insécurité dans les banlieues mobilise un « imaginaire de la décadence » en évoquant une « délinquance qui empire et rajeunit »²³⁴. Cette rhétorique aurait été formalisée dans sa version moderne par les penseurs nationalistes d'extrême droite, Maurice Barrès et Charles Maurras. Elle identifie certains jeunes (d'origine étrangère) comme étant les principaux responsables des maux d'un système social défaillant. Désignés comme des personnalités délictuelles, essentialisées et réifiées, ce « fléau » toucherait des individus de plus en plus jeunes, qui agiraient de plus en plus violemment et ressentiraient de moins en moins les mécanismes de contrôle social. Cette représentation n'est pas uniquement l'apanage des baqueux, puisque l'exemple 6 relatant les propos d'un commandant de police qui estime que les violences vont « aller crescendo » procède d'un même raisonnement.

Dans une logique similaire, la lutte contre la délinquance se conçoit, selon C. 1, comme une entreprise pour « *reconquérir le territoire perdu, que la république, ou l'esprit républicain a perdu* ». Ce mythe belliqueux de la reconquête d'un territoire laissé à « l'ennemi » est évocateur des perceptions du « gibier de police »²³⁵. On l'a évoqué, les cités sont le « terrain de chasse » des CSI qui vont y traquer leur « gibier », à savoir les jeunes des quartiers populaires. La place conférée à l'initiative prend dans ce cas une dimension essentielle pour ces policiers qui bénéficient de suffisamment d'autonomie pour définir leurs priorités dans les processus de sélection des tâches et la manière dont s'effectue cette entreprise politique²³⁶.

In fine, les pratiques et les cultures professionnelles diffèrent entre les forces mobiles et les unités d'intervention départementales si bien que l'on pourrait distinguer deux styles (idéaltypiques) de police des foules. Le premier (CRS et EGM) œuvre dans une perspective de contention des foules au travers d'une chaîne de commandement très rigoureuse, permettant de limiter les dérapages au maximum. Le second, à la croisée entre la police d'ordre, la police

²³⁴ MUCCHIELLI Laurent, *L'invention de la violence...*, op. cit., p. 98.

²³⁵ La sociologie de la police s'est attachée à décrire le rapport des policiers à une « clientèle » sur laquelle ils exercent une répression accrue. La notion de « gibier » développée par Fabien Jobard semble appropriée dans la mesure où le « client » se trouve dans une relation d'échange d'un bien ou d'un service pour lequel il porte un intérêt. Or, le « gibier de police » ne tire aucun avantage à être sujet d'une attention particulière et renforcée. Cf. : JOBARD Fabien, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, 2010/1 n° 32, p. 93-105.

²³⁶ Sur la notion d'autonomie policière dans la sélection et la réalisation des tâches, cf. Monjardet, *Ce que fait la police*, op. cit.

criminelle et la police de Sécurité publique, est marqué par des impératifs d'intervention, de projection sur des lieux de débordements et des méthodes plus brutales et beaucoup moins encadrées. D'un côté la non-escalade de la violence est recherchée, alors que de l'autre il s'agit d'apeurer et de faire fuir les participants à un attroupement en opposant une force supérieure à celle qui est constatée. La question de l'autonomie laissée aux agents intervenants sur la voie publique est centrale pour saisir les modes de fonctionnements propres à chaque type de police.

b) *La problématique de l'initiative policière*

À l'inverse de la police d'ordre, l'initiative des membres de la Sécurité publique par rapport au commandement constitue une norme professionnelle. Dominique Monjardet, dans *Ce que fait la police* s'est attaché à décrire les multiples formes de cette autonomie policière. Outre les processus de sélection des tâches, il remarquait que « *dans le travail policier, les initiatives cruciales émanent des exécutants* »²³⁷. En ce sens que l'autorité hiérarchique est discontinuë et l'activité policière procède d'une tension entre les obligations de moyens et de résultats. Autrement-dit, l'action policière est située dans un rapport dialectique entre les moyens à mettre en œuvre (essentiellement la contrainte réglementaire) et l'impératif du résultat. Il explique ainsi que « *tout se conjugue pour que, de bas en haut de la hiérarchie, chacun ressent, ou croie ressentir, l'imposition d'une obligation de résultats, et lors même qu'il ne la ressent pas, se l'impose à lui-même : avant d'être le travail fait selon les règles, le travail bien fait est celui qui produit un bon résultat* »²³⁸. De la sorte que pour une même liberté prise par rapport à la norme, la sanction diffèrera selon le résultat obtenu. Par exemple, suivant qu'une course-poursuite hors d'une circonscription soit couronnée de succès ou non, la sanction peut varier du positif au négatif.

Le bon sens, ou la capacité de discernement sont des éléments valorisés au sein de la profession. En effet, certaines situations peuvent parfois présenter un écart à la norme qui exige, face à l'inapplicabilité du règlement, une prise d'initiative du brigadier de terrain. Il évite ainsi un recours systématique auprès de sa hiérarchie qui pourrait être perçu comme une incapacité à agir. Pareillement, des normes contradictoires ou alternatives poussent le policier en situation d'incertitude à la prise d'initiative transgressive. C'est l'exemple d'un abandon de véhicule,

²³⁷ MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police*, op. cit., p. 89.

²³⁸ *Ibid.*, p. 204.

alors même que cela est proscrit, pour aider un individu qui semble en avoir besoin. Ici, le discernement est considéré comme une qualité policière. En outre, l'autonomie policière peut aussi s'exprimer par la norme coutumière, stable, qui se substitue au cadre légal, changeant. Face à l'urgence ou l'ambiguïté, la force de l'habitude est susceptible de gouverner l'activité policière en tant qu'elle constitue un référentiel normatif qui atténue l'incertitude et qui est susceptible de bénéficier d'une légitimité auprès des pairs.

De surcroît, la spécialisation est un facteur de renforcement de l'autonomie policière. Ainsi, les BAC Départementales, considérées comme l'élite des BAC et la spécificité des unités de sécurisation et d'intervention atténuent l'efficacité de la contrainte hiérarchique et règlementaire. En effet, la détention d'un savoir-faire particulier, et d'autant plus rare qu'il est perçu comme nécessaire, confère une marge de manœuvre certaine dans le mode opératoire. L'important n'étant pas le comment est réalisé ce travail, pourvu qu'il soit efficace.

De même que la quantité d'agents disponibles, souvent liée à la situation géographique du commissariat, influence logiquement la capacité d'autonomie des policiers. Si les postes sont renforcés, si les tâches sont précisément assignées, comme c'est le cas à Paris, alors l'initiative policière sera beaucoup plus restreinte. Au contraire, à mesure que l'on s'écarte des grands pôles urbains, les effectifs sont moins fournis et la rigueur hiérarchique est moins pesante, de sorte que l'autonomie dans la sélection et la manière de produire l'activité sont plus souples. Lors d'un repas avec un groupe de la BAC départementale de jour la question de l'autonomie dans leur travail a été abordée. En voici la restitution sur mon carnet de terrain :

Un des membres de la BAC : au plus on se rapproche de Paris, au plus les postes sont doublés (notamment au niveau hiérarchique) et au plus il y a du budget. Le seul côté positif, selon lui c'est le fait que moins de hiérarchie = plus d'initiatives. Il préfère cela car c'est une preuve de confiance (les autres acquiescent) et cela leur permet de travailler comme ils l'entendent. Les baqueux m'expliquent d'ailleurs que c'est eux qui vont chercher leur travail. Ils explorent et montent leurs enquêtes eux même, en tournant en patrouille par exemple.

En fin de compte, « l'inversion hiérarchique » en tant que mouvement de traduction règlementaire des choix et initiatives du bas vers le haut régit l'institution policière. La sociologie de la police a montré que ce sont les policiers de la voie publique qui définissent la

mesure et la légalité de leur acte²³⁹. La prise d'initiative, dans l'urgence amène parfois à la transgression réglementaire en vue de faire cesser l'infraction ou le délit constaté. C'est ce que Fabien Jobard nomme « l'illégalisme légal », « *c'est-à-dire sa faculté de se voir autorisée par la loi à commettre des actes en infraction à la loi commune* »²⁴⁰. Bien entendu, toutes proportions gardées, puisque la justice peut invalider la légalité de l'acte en aval.

L'activité qui nous intéresse particulièrement ici, est celle de la lutte contre les « violences urbaines ». La problématique de l'initiative policière se centre, dans notre cas, sur l'analyse du dispositif tactique et de son prolongement opérationnel. Or, la gestion des troubles à l'ordre public, dans les quartiers populaires, par les CSI, soulève la comparaison avec les CRS et les EGM. Deux catégories idéaltypiques de police des foules apparaissent. L'une est basée sur des principes de continuité hiérarchique, prohibant toute initiative personnelle et cherche la contention des foules. L'autre, on va le développer, se distingue par une discontinuité hiérarchique plus forte dans la mesure où l'action individuelle n'est pas dévalorisée, sur la base du « bon sens », dans un objectif d'efficacité de l'intervention ne recherchant pas la contention mais la dispersion et l'interpellation.

Lors d'un entretien, C.1 me présente les différences lorsqu'il gère un épisode de violences urbaines par rapport à du MO réalisé par des forces mobiles : « *En violences urbaines ce qui va changer : déjà au niveau du trinômage, ils vont être beaucoup plus espacés. Les chefs de section peuvent avoir une autonomie, c'est-à-dire que s'ils ont une opportunité d'interpeller quelqu'un, ils peuvent en prendre l'initiative. Evidemment, sans mettre le dispositif en danger. Mais ils peuvent aller interpeller quelqu'un, ça ils en ont de l'autonomie. Ils peuvent ordonner le feu, c'est-à-dire ordonner de lancer une grenade, un LBD 40 et cætera d'eux même, ce n'est pas forcément l'officier qui va donner l'ordre de feu. C'est à eux de le faire. Ce qui n'est pas le cas en maintien de l'ordre. En maintien de l'ordre il n'y a que l'officier, le supérieur hiérarchique qui donne l'ordre de tir. Et en plus un ordre de tir limité, il va dire voilà par exemple trois grenades, et cela ne va pas être quatre mais trois. En plus on donne même jusqu'à la distance, pour un tir à 100m, pour un tir à 50m, voilà [...]. En violences urbaines, on manœuvre beaucoup plus, c'est-à-dire, qu'éventuellement l'officier peut donner une tactique, à tout ce qui est trinôme et les gérer, ou alors de base on dit voilà, nous on tient un point fixe, et vous manœuvrez pour ramener les individus. C'est-à-dire qu'après les autres ont de l'initiative. En*

²³⁹ Se reporter à l'introduction de MOREAU DE BELLAING Cédric, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *op. cit.*

²⁴⁰ JOBARD Fabien, « Propositions sur la théorie de la police », *op. cit.*

maintien de l'ordre niet. En maintien de l'ordre tout est géré par le CIC ou par l'officier de compagnie qui est sur place. Mais de manière générale, il y a beaucoup moins de mobilité en maintien de l'ordre. Ça avance, ça recule mais c'est quasiment toujours sur le même axe. S'il y a un mouvement, c'est décidé par le CIC. En VU, ce ne sera pas le cas, parce qu'en VU, de toute façon, on voit des gens un peu plus confinés. [...] Et puis moi quand je donne l'ordre de charge, c'est une charge, on y va et puis les gars après, il faut leur faire confiance, il faut leur laisser un peu d'autonomie. Les CRS, ça va être beaucoup plus lourd que ça, ils chargent, jusqu'à tel point et même s'ils peuvent dépasser pour faire une interpellation, ils n'iront pas plus loin que le point. Tandis que les autres, s'ils voient qu'ils peuvent éventuellement dépasser un peu pour aller jusqu'au bout de l'interpellation, ils vont le faire, sans rendre de compte forcément. Les CRS, eux vont s'arrêter : "est-ce qu'on a la possibilité de nanana", "attendez nanana", "oui". Mais trois minutes et les individus sont déjà partis, c'est fini. D'ailleurs c'est pour ça qu'en violences urbaines aujourd'hui, les collègues quand ils savent que c'est une unité de CRS qui va venir les secourir, ils ne sont pas si chauds que ça. Ils me disent, "oui mais ils vont mettre combien de temps à s'équiper et à venir, quand est-ce que leur hiérarchie va en donner l'ordre". Ce n'est pas de la faute des collègues, c'est une structure qui est comme ça. Par contre c'est une structure qui limite la casse au niveau des manifestations [...].

Question : « *Mis à part cette lourdeur hiérarchique des CRS, quelle peuvent être les différences avec les gens du SOP, lors d'une intervention sur des violences urbaines* »

C. 1 : « *On sera beaucoup plus rapide et plus efficace. Mais cela se voit à chaque fois* »

Question : « *Efficace à quel niveau ?* »

C. 1 : « *Au niveau de l'interpellation déjà pour interpellier quelqu'un et puis au niveau du rétablissement de l'ordre. On est beaucoup plus rapide à se mettre en œuvre. Les CRS sont très bien dans leur tactique d'emploi, elles sont excellentes, mais dans leur structure de commandement et de chaîne hiérarchique, ils sont beaucoup trop lourds et ne sont absolument pas adaptés à des violences urbaines. Sauf si ce sont des violences urbaines qui durent longtemps, alors moi je n'appelle plus ça des violences urbaines mais des émeutes, comme en 2005, où là ils peuvent être adaptés pour tenir des points, mais en restant en fixe* ».

Ces propos mettent en évidence plusieurs éléments. Tout d'abord, *l'opportunité* doit être saisie en vue d'une interpellation, ce qui engage le policier à faire preuve d'une capacité de discernement. Ensuite, l'ordre de feu est plus souple et ne comprend pas de contrainte de distance ou de nombre. Si bien que le discernement est là aussi important, afin de rester dans la

mesure et le respect des conditions d'usage de chaque moyen offensif. De surcroît, l'autonomie est perçue comme une preuve de « confiance » du commandant sur ses troupes. C'est le modèle d'autorité « négociée » développé par Dominique Monjardet : « *le pouvoir cède le pas à l'autorité professionnelle et s'exerce au sein d'un système d'échanges visant à engendrer une confiance réciproque* »²⁴¹. C'est au travers de cette relation de confiance-autonomie que s'exerce le commandement sur le terrain. D'autant plus que ces unités sont spécifiques et peuvent revendiquer un certain savoir-faire, fort de leurs nombreuses heures de formation (cf. supra).

Par ailleurs, C.1 utilise la caricature et une situation rocambolesque pour illustrer l'inaptitude des CRS à gérer des violences urbaines. Ce serait la continuité du commandement qui les rendrait inefficaces. Ce discours est situé dans la lignée des revendications internes sur la gestion légitime des dérives urbaines venant décrédibiliser les savoir-faire ou les techniques concurrentes. Lors d'un repas avec la BAC D jour, la même expertise fut défendue :

À propos du rapport aux CRS et EGM : selon eux, les CRS sont bien pour les manifestations mais leur structure est trop lourde, et ne prend pas d'initiative. Trop hiérarchique. Ils n'aiment pas travailler avec eux. Caricature d'une situation : on pourrait se faire tabasser à vingt mètres d'eux, et ils ne bougeraient pas. Ils nous laisseraient dans une telle situation, simplement parce qu'ils n'ont pas eu les ordres. « Les CRS pour bosser dans les quartier ils valent zéro. Par contre ils sont très bien pour les manifestations » (me disait un baqueu). Quelques fois, lors des 31/12 ou 14/07, ils ont des renforts CRS. Selon eux, sur le papier ça a l'air bien, mais dans la réalité, sur le terrain, ils sont plus une tare qu'autre chose. Un des baqueux à l'évocation des EGM m'expliquait qu'il les considérait plus que les CRS. « Les gendarmes mobiles, ils ont plus de gueule que les CRS » (se moquant ensuite de l'âge et de la morphologie de certains CRS, incapables de courir après des jeunes lors de « VU »).

Outre les arguments précédemment invoqués, un des membres de la BAC délégitime les CRS par leur apparence physique. Ils ne seraient pas capables en raison de leur âge ou de leur morphologie de répondre aux exigences du terrain. Le capital physique est extrêmement valorisé au sein de la profession, surtout par les exécutants. D'ailleurs, plusieurs discussions au SOP portaient sur le thème de la musculation.

²⁴¹MONJARDET Dominique, *op. cit.*, p. 78.

En dernier lieu, la « manœuvre » est présentée comme un trait caractéristique de la gestion des violences urbaines par la CSI. Elle procède par une plus grande initiative lui conférant plus de mobilité et de rapidité que les forces mobiles. Et, « mobilité » et « rapidité » seraient des gages d'efficacité puisqu'elles permettraient d'interpeller. C'est ainsi que C.1. estime être « beaucoup plus efficace » que les CRS lorsqu'il s'agit de mener des actions dynamiques dans les quartiers populaires. Rappelons-le, « les normes qui encadrent le travail policier se caractérisent précisément par leur dépendance par rapport aux résultats obtenus »²⁴². Si bien que la perception de l'efficacité est dépendante du résultat souhaité. Finalement on aurait deux styles de gestion des foules :

- Modèle du MO classique (CRS et EGM) : l'autorité hiérarchique est continue et restreint toute initiative personnelle. L'action individuelle est perçue comme menant à la déstabilisation de la tactique d'ensemble et risquant d'être contre-productive dans l'entreprise de non-escalade de la violence et de contention des foules. L'efficacité est jugée par rapport à l'absence de blessés.
- Modèle de la « mobilité » en « violences urbaines » : le commandement est plus souple, et l'exécution de la mission relève de l'autonomie des agents engagés sur le terrain. L'initiative est une vertu de la mobilité, qui elle-même est un gage d'efficacité dans la perspective de rétablissement de l'ordre et de l'interpellation des auteurs de trouble. L'efficacité se mesure au nombre d'interpellés.

C. Un style de police plus brutal dans les quartiers populaires

Les membres des compagnies de sécurisation et d'intervention départementale dans les quartiers populaires sont loin de l'idéal démocratique revendiqué par certains représentants du maintien de l'ordre public. Ceux que j'ai pu observer ne semblaient pas se considérer comme une force « neutre » permettant la réalisation des libertés publiques, à l'instar des CRS ou EGM. Ils entretiennent un rapport avec l'activité protestataire caractérisé par le conflit et l'incompréhension réciproque. On s'essaiera dans un premier moment à étayer la nature des rapports entre jeunes des quartiers populaires et policiers, marqués par la dynamique de l'affrontement entre groupes ou « bandes organisées » (pour subvertir ironiquement le langage journalistique). Un second axe sera l'occasion d'interroger les incidences de telles pratiques sur

²⁴² *Ibid.*, p. 207.

la mise en œuvre du maintien de l'ordre. L'idée étant d'étayer l'hypothèse selon laquelle les « violences urbaines » constituent une variable de désajustement du maintien de l'ordre.

1. La logique de l'affrontement

a) *Le contrôle d'identité : instrument de tension et révélateur des perceptions policière de la délinquance*

En France, le contrôle d'identité est une enquête de police encadrée par les articles 78-1 et 2 du Code de procédure pénale. Il est pratiqué par les fonctionnaires de police, à l'égard des personnes dont un indice laisse penser qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elles se préparent à commettre un crime ou un délit, qu'elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur un crime ou un délit, ou encore qu'elles font l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. Depuis la loi du 10 août 1993, préparée par Charles Pasqua, alors ministre de l'Intérieur, les possibilités d'opérer une vérification d'identité, en l'absence de contexte d'infraction, mais aussi indépendamment du comportement de l'individu ont été élargies²⁴³. Il en résulte alors que les policiers peuvent contrôler l'identité d'un individu dans l'espace public de manière totalement arbitraire. Et cette dimension juridique, laissant libre cours à l'appréciation policière, pose le problème du « profilage racial ». L'expression peut se définir par « *l'emploi de généralisations fondées sur l'ethnie, la race, la religion ou l'origine nationale supposées plutôt que sur des preuves matérielles ou le comportement individuel pour fonder la décision de contrôler l'identité d'une personne ou d'engager des poursuites, et plus généralement pour toute activité de contrôle, de surveillance ou d'investigation* »²⁴⁴.

Une étude a mis en exergue l'existence de la pratique du « contrôle au faciès » à Paris²⁴⁵. Parler de « contrôle au faciès » renvoie à l'idée que les individus sont ciblés sur ce qu'ils sont ou paraissent être et non sur ce qu'ils font ou ont fait. Les enquêteurs ont observé 525 contrôles d'identités dans cinq lieux parisiens. L'analyse des résultats permet de déterminer un profil

²⁴³ LOI n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité, Art 1^{er} : « L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ».

²⁴⁴ JOBARD Fabien, LEVY René, « Profilage racial », *dictionnaire de criminologie en ligne*, 22 Septembre 2010.

²⁴⁵ GORIS Indira, JOBARD Fabien, LEVY René, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open Society Institute, New York, 2009.

d'individu susceptible de se faire contrôler plus souvent que d'autres. Ce sont premièrement les hommes qui ont entre 3,5 et 9,88 chances de plus que les femmes de se faire contrôler. Les jeunes sont également surreprésentés dans la population contrôlée. La variable de l'origine ethnique a permis de mettre au jour le fait les « Noirs » « *ont six fois plus de risques d'être contrôlés que les "Blancs"*. Cette donnée établit clairement que les "Noirs" font l'objet d'un contrôle au faciès. Les "Arabes" sont également davantage contrôlés que les "Blancs" : dans l'ensemble, leur probabilité de contrôle est 7,8 fois plus forte que pour ces derniers »²⁴⁶. Le style vestimentaire est également susceptible de provoquer un contrôle de police, en ce sens que les individus de « Culture jeune » qui constituaient 10% de la population présente sur les cinq lieux d'enquête représentaient 47% du total des contrôlés. À l'inverse, les individus qui portaient des vêtements de ville ou des vêtements décontractés n'avaient que très peu de chances de se faire contrôler. Les enquêteurs rappellent toutefois « *qu'il existe une forte corrélation entre le style vestimentaire "jeune" et l'appartenance à une minorité visible. En d'autres termes, ceux qui étaient habillés de cette façon, tout comme les Noirs et les Arabes, étaient surreprésentés* »²⁴⁷.

Les contrôles au faciès contribuent à façonner un ordre social à l'égard des individus ciblés, mais également du public spectateur de la procédure, en véhiculant des stéréotypes sociaux et raciaux²⁴⁸. Ils alimentent également un conflit permanent entre jeunes de quartiers populaires et agents de police et constituent une source de violence. Comme l'expliquent Marwan Mohammed et Laurent Mucchielli, « *ces violences de "basse intensité" nourrissent au quotidien le ressentiment des personnes contrôlées. D'autant que ces vérifications et ces fouilles sont perçues comme parfaitement inutiles* »²⁴⁹. Dans le même sens, la partie quantitative de l'enquête a permis d'obtenir un entretien avec 173 des 525 contrôlés. Pour 82% d'entre eux, ce n'était pas leur premier contrôle et 16% affirment même qu'ils sont contrôlés plus de cinq fois par mois. Si quelques personnes ont trouvé que la police faisait son travail en les contrôlant, « *près de la moitié des personnes interrogées ont indiqué être agacées ou en colère du fait du contrôle* »²⁵⁰. Le rapport montre ainsi que « *le préjudice que les pratiques de contrôle de police causent à la relation que la police entretient avec les personnes objet de contrôle est*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 25.

²⁴⁷ *Ibid.* p.34.

²⁴⁸ FAVRE Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social », *op. cit.*

²⁴⁹ MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, « 6. La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise », *op. cit.*, p. 107.

²⁵⁰ GORIS Indira, JOBARD Fabien, LEVY René, *op. cit.*, p. 39.

manifeste »²⁵¹. Ainsi, ces pratiques éprouvent, d'une part, les schèmes de perception policiers de la figure délinquante. En effet, bien que l'institution ne soit pas monolithique l'existence des contrôles au faciès, actent d'une certaine unicité des catégorisations policières. Les jeunes noirs et arabes des quartiers populaires sont la cible privilégiée des contrôles policiers, parce qu'ils représentent aux yeux de la puissance publique de potentiels délinquants. D'autre part, elles illustrent une logique d'affrontement qui régit les relations quotidiennes avec la police dans les quartiers populaires. Elles sont l'émanation d'un conflit qui oppose ces deux groupes et prend quelquefois la forme paroxystique de l'émeute. Dans leur manifestation « atténuée » on peut noter les insultes, les provocations ou encore l'imposition d'un rapport de force par le contrôle et son équivalent, la contestation de la présence policière. Si bien que l'on peut affirmer en accord avec Marwan Mohammed et Laurent Mucchielli que « *ces relations s'appuient sur des registres similaires : virilité, instrumentalisation du territoire, attitudes provocantes, sémantique guerrière et vulgaire, volonté d'entretien des conflits, rappel permanent des violences passées et chronique annoncée des violences à venir* »²⁵².

Constater l'existence de pratiques discriminatoires lors des contrôles d'identité, c'est reconnaître l'importance que joue l'apparence sociale et physique d'un individu dans l'interaction. Constater que certains individus se font davantage contrôler que d'autres en fonction de certains critères, pousse à admettre que ces derniers auront plus de chances que les autres de se faire arrêter en cas de délit. Les chiffres pourront alors faire parler qui veut justifier la pratique du contrôle au faciès. L'argument est simple : tels individus commettent plus de délits que les autres, alors il est normal qu'ils soient plus souvent contrôlés. Pour se rendre compte de l'absurdité d'un tel raisonnement il suffit de le retourner : tels individus sont plus souvent contrôlés, alors il est normal qu'ils commettent plus de délits. Or cette affirmation est à double sens. D'un côté elle exprime une probabilité statistique provoquée. De l'autre, elle implique l'idée que l'individu a force d'être stigmatisé comme délinquant risque fortement de se réapproprier l'image qu'on lui assigne. Laurent Mucchielli l'explique : « *plus l'institution dramatise les actes du jeune, plus elle semble atteinte et mise en danger par lui et plus celui-ci se voit érigé, puis conforté dans le rôle du 'jeune délinquant qui peut être très méchant et qui vous fait très peur'* ». Or ce rôle est clairement valorisant quand on n'en a pas d'autre »²⁵³. Ce mécanisme social nommé « prédiction créatrice » ou « prophétie auto-réalisatrice » a été théorisé par le sociologue américain Robert King Merton et défini ainsi : « *la prédiction*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, *op. cit.*, p. 107.

²⁵³ MUCCHIELLI Laurent, *op. cit.*, pp. 67-68.

créatrice débute par une définition fausse de la situation, provoquant un comportement nouveau qui rend vraie la conception, fausse à l'origine »²⁵⁴. L'identité de délinquant apposée aux « jeunes », « hommes », « arabes » et aux « noirs », de style vestimentaire « culture jeune » en plus de façonner les représentations collectives, risque d'être réappropriée et brandie comme un étendard par les victimes de ce stigmat. Les discours et représentations hégémoniques produisent alors du réel de deux manières : d'une part les policiers provoquent le résultat en contrôlant plus certains individus et d'autre part les individus discriminés se réapproprient le stigmat qui leur est assigné comme une nouvelle identité qui peut proposer un semblant de valorisation sociale immédiate, à double tranchant. Ils peuvent par exemple éprouver un sentiment de puissance par la peur qu'est susceptible de provoquer leur rôle de délinquant. Mais en retour, ils participent à la structuration des stéréotypes qui génèrent l'oppression policière (et plus généralement sociale).

Par ailleurs, la sociologie de l'usage de la force publique par la police a mis en lumière le fait que c'est dans les endroits où la police intervient le plus que sa légitimité a le moins de chance d'être contestée : « *c'est dans les espaces sociaux où la police fait le plus usage de la force que cet usage est le moins susceptible d'être porté devant les tribunaux* »²⁵⁵. De ce fait, les policiers peuvent mobiliser un ensemble de pratiques violentes, illégales et injuste, dans les quartiers populaires, sans être réprimé ni par leur hiérarchie ni par le pouvoir judiciaire. En effet, les populations de ces quartiers ne portent que très rarement plainte lors d'une bavure par anticipation de l'échec de son aboutissement. Plus encore, elles se plaignent généralement des violences policières injustifiées et vivent dans la crainte des institutions policières. Marwan Mohammed et Laurent Mucchielli avancent l'idée que des « *blocages culturels, intellectuels et financiers* » poussent les familles victimes de bavures à adopter « *des stratégies d'invisibilité institutionnelle qu'elles considèrent plus rassurantes* »²⁵⁶. C'est-à-dire qu'en sus des représentations collectives défavorables envers la police, les habitants des quartiers populaires se trouvent généralement dans une situation de crainte par rapport aux institutions, se privant par cette occasion d'une possibilité d'exprimer leurs expériences collectives dans la sphère institutionnelle.

Or, cette impunité policière vis-à-vis des bavures est problématique. D'une part elle conforte les policiers dans leurs actes illégaux, et tend à normaliser l'usage de certaines

²⁵⁴ MERTON Robert King, *Eléments de méthode sociologique*, Paris, Plon, 1953, p.173.

²⁵⁵ JOBARD Fabien, « Propositions sur la théorie de la police », *op. cit.*

²⁵⁶ MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, « 6. La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise », *op. cit.*, p. 117.

pratiques comme les violences verbales : « *il arrive régulièrement que les pratiques policières prennent une tonalité plus inquiétante, lorsque les contrôles se font plus agressifs, plus violents et s'accompagnent d'insultes racistes* »²⁵⁷. D'autre part, elles provoquent souvent incompréhension et sentiment d'injustice et peuvent alimenter de l'inimitié chez certains, victimes ou témoins de bavures policières. C'est d'ailleurs souvent à la suite de contrôles ou d'interventions policières jugées illégitimes que surviennent les phénomènes de « violences urbaines ».

b) *La forme de la « violence urbaine » : un affrontement inévité*

Les « violences urbaines » ne laissent en général pas d'autre choix que l'affrontement entre les deux parties. Les policiers sont projetés dans des situations dont ils ne maîtrisent pas l'entière connaissance, dans un contexte d'affrontement face à des individus pour lesquels ils ressentent de l'incompréhension, voir du mépris. Aucune ouverture n'est laissée à la désescalade de la violence. Autrement-dit, la place à la négociation ou au dialogue est quasiment inexistante dans de telles circonstances. Le but étant le rétablissement de l'ordre immédiat par la dispersion de l'attroupement. Animé par une solidarité de groupe et/ou de corps, les membres de la CSI accourent sur les lieux de friction afin d'imposer une force supérieure à celle qui s'abat sur leurs collègues. Cette doctrine est problématique en soi, puisqu'elle risque d'engendrer un usage disproportionné de la force publique, avec des conséquences physiques immédiates pour les protestataires. Les policiers vont à l'affrontement, armés de leurs moyens offensifs (tels les lanceurs de balles de défense et les grenades lacrymogènes) avec le double objectif de faire fuir et d'interpeller les auteurs de trouble. Ils sont ainsi projetés sur une situation de « prise à partie » pour laquelle ils ne disposent que du peu d'informations livrées par le centre radio. Le risque de la démesure dans l'usage de la force est d'autant plus problématique que l'intervention est susceptible de provoquer la colère et l'émoi collectif des populations présentes. Dans le sens où chaque épisode de « violences urbaines » participe à la structuration de la mémoire collective de la cité, ou du quartier concerné, alimentant toujours plus l'hostilité des relations entre jeunes et policiers²⁵⁸.

²⁵⁷ *Ibid.* p. 108.

²⁵⁸ *Ibid.*

Les techniques et les moyens déployés mettent en lumière une philosophie complètement différente de celle du maintien de l'ordre public. La contention n'est pas recherchée mais plutôt l'intervention. Il s'agit de manœuvrer en trinômes pour « répondre » à des agressions physiques ou verbales (jets de projectiles, insultes, provocations, etc.) en sanctionnant doublement la foule : corporellement et dans l'immédiat par des tirs de grenades, de lanceurs de balles de défense, des coups de matraques ou encore le lâcher de chiens d'intervention, de même que judiciairement en interpellant le protestataire afin de marquer son identité sociale, dans la durée, par un châtement pénal. Les interventions de la CSI lors de « prises à partie » sont généralement plus violentes que la gestion des foules par les forces mobiles en maintien de l'ordre. L'absence d'impératif de gestion patrimonialiste du conflit, le confinement géographique et social des protestataires, le cadre légal de la légitime défense, la conflictualité des relations (rivalités, rancœurs et inimitié), ainsi que la politisation de l'action policière (reconquête du territoire perdu) intensifient les potentialités de la brutalité (« on ne peut pas perdre la face devant l'ennemi »).

D'ailleurs, la présence d'une brigade canine au sein du SOP revêt un caractère hautement symbolique. Les chiens, des malinois dressés pour frapper et mordre, sont proscrit dans le cadre du maintien de l'ordre pour des questions de dangerosité et d'image politique. L'aspect est extrêmement répressif, et son usage en MO pourrait être ressenti comme une exhibition provocante de la force publique. Les utiliser en « violences urbaines » manifeste une différence de style dans la gestion des foules. La répression et la sanction est souhaitée dans le premier cas, alors que dans le second, la mesure de la force et la contention des foules demeurent essentielles. Les chiens symbolisent la perpétuation de la logique d'affrontement qui oppose les jeunes des quartiers aux policiers. Ils représentent un moyen offensif extrêmement dissuasif, au dire de tous les policiers avec qui le sujet fut abordé. Plus que de dissuader, ils effrayent :

Extrait du carnet de terrain : MCI (Maître-chien 1) me révélait fièrement que quand les jeunes voient un de leurs breaks arriver sur les lieux d'une intervention policière, ils commencent à se méfier et s'apeurent, car ils craignent la brigade canine. Il me racontait également une histoire, où des jeunes d'une cité dans laquelle il intervenait le provoquaient pour qu'il lâche son chien, mais il s'était rendu compte qu'ils l'attendaient avec des pavés.

Le fait que son chien soit pris pour cible n'est pas anodin. Il illustre bien le caractère menaçant de l'animal dont l'agression est considéré par les protestataires comme stratégique. S'en prendre au chien, revient à s'attaquer à un danger imminent d'interpellation et de blessure physique (voir psychologique).

La simple visite du chenil était intimidante, comme l'illustre cette note issue du carnet de terrain :

Une cour grillagée donne sur l'enceinte du chenil. Entré dans le bâtiment, un couloir mène à la salle de groupe. L'ambiance y était sinistre : des chiens en cages tournaient frénétiquement sur eux-mêmes et aboyaient semblables à des hyènes affamées. À l'intérieur de la salle : quatre policiers, grands, costauds, aux cheveux rasés ou chauves prenaient un café autour d'une table. Un grand drapeau français orne la pièce, une table et des casiers jonchent les murs. L'atmosphère était austère, avec en arrière-plan l'aboiement incessant des bêtes. Ils m'invitèrent à prendre place et nous échangeâmes les présentations.

La brigade canine officie depuis le milieu des années 1990. Elle a pour mission de dresser et de déployer des chiens pour la patrouille et pour l'intervention en « violences urbaines ». Les moyens alloués, bien que jugés faibles par les maîtres-chiens ont été accrus. MC1 expliquait qu'auparavant leurs animaux provenaient de la SPA et que presque tous avaient des comportements « déséquilibrés ». Aujourd'hui, certains ont été achetés par l'administration, ils ont passé des tests et leur comportement est jugé plus stable : leurs réactions sont ordinairement prévisibles et ils ne sont ni craintifs, ni trop agressifs. Un membre de la BAC en formation m'a raccompagné au commissariat après la visite et m'expliquait que cet essor des brigades canines était logique car elle présente un ratio coût/résultat extrêmement avantageux :

Extrait du carnet de terrain : Utiliser les chiens serait « dans l'ère du temps » puisque la brigade canine offre la possibilité de résultats dans un moindre coût opérationnel par rapport à des humains. L'équitation et la canine sont des brigades qui selon lui vont perdurer. En ce sens qu'il y a de moins en moins d'effectifs et que toutes les brigades travaillent en flux tendu avec un objectif de rentabilité minimum (encore plus là où nous nous trouvons d'après lui qui vient d'un département mitoyen).

Les chiens sont entraînés à frapper au torse, avec leur muselière, ce qui équivaut d'après leur maîtres à un « gros coup de poing ». Le but étant que l'animal, placé derrière un dispositif policier, aille dès que son maître le lâche, percuter un protestataire, le faire tomber ou l'immobiliser avant que les policiers ne procèdent à son interpellation. Dans certains cas, la muselière peut être ôtée afin d'utiliser le chien pour la morsure. Lors d'un entretien, C.1 me résumait les différents usages des chiens d'intervention: « *Le chien il mort. Il frappe et il mort. Le chien, il y a deux possibilités. Déjà vous sortez les chiens, et quand vous avez les chiens au bout de la laisse, euh ... (brève inspiration). Il est muselé, toujours. On peut attaquer en frappe*

muselée. Donc le maître-chien va demander de frapper un individu. Il va toujours frapper au thorax. Il est entraîné pour ça. Ensuite, et très rarement, on peut démuseler le chien, enlever la laisse et le faire charger. Le chien va mordre et va revenir sur ordre de son maître. Mais ça c'est assez rare. Moi j'ai eu l'occasion de le faire, il y a quelques années. Deux chiens ont été lâchés et ont mordu trois gras. Ça a été radical, après tout le monde a pris la fuite. C'est des malinois et cætera, et quand ils mordent, ils mordent. Alors par contre les chiens, on ne peut pas les utiliser en maintien de l'ordre. On les utilise qu'en violences urbaines ».

Comme toute arme, l'usage de ces bêtes est légalement encadré. Elles sont considérées comme une « arme non létale », insistent les différents maîtres-chiens qui souhaitent souligner l'absence de mort suite à l'intervention d'un chien. Aucune autorité ne peut en exiger l'usage contre l'avis du maître. L'inverse est possible, elle peut le refuser. Mais le maître est le seul responsable pénalement de son chien, si bien que MC1 me disait avoir subi un « bourrage de crâne » sur les conditions d'utilisation. Il craint sans cesse « la fois de trop » où le chien serait lâché trop tôt (hors contexte de légitime défense) ou trop tard (un individu tente de lancer un projectile mais se ravise).

Par ailleurs, un autre instrument classique de gestion des « violences urbaines » est le lanceur de balles de défense. On ne s'étendra pas longuement sur ses usages car il fera l'objet d'une partie spécifique. Il importe de noter ici, que cette arme relève de la même logique que l'usage d'une brigade canine, à savoir qu'elle provoque la crainte des protestataires, qu'elle individualise la contrainte physique et qu'elle doit neutraliser en vue d'une interpellation. Elle incarne ainsi ce triple aspect répressif recherché dans la gestion des « violences urbaines » : psychologique (dissuasion voir peur), physique (impact de la balle) et judiciaire (interpellation).

Finalement, à l'aune des observations menées au SOP, m'est survenue l'impression d'assister à une véritable logique d'affrontement entre « bandes rivales ». La notion de « bande » est extrêmement présente dans le langage journalistique, et renvoie dans son acception commune à un regroupement d'individus, jeunes, violents voir bestialisés et issus du sous-prolétariat. Elles sont ces figures contemporaines de l'insécurité et de la peur collective, si bien que certains sociologues les caractérisent comme une partie des nouvelles « classes dangereuses »²⁵⁹. L'affrontement et la rivalité entre bandes est un phénomène social inhérent au fonctionnement interne de ces groupes sociaux. Elles font par ailleurs l'objet d'un traitement

²⁵⁹ MOHAMMED Marwan, MUCCHIELLI Laurent, « Introduction », *Les bandes de jeunes*, Paris, La Découverte, «Recherches», 2007, p. 11-16.

médiatique (rubriquée dans les faits divers) et d'une vive attention policière. Un extrait d'entretien avec C. 2 et un stagiaire de la BAC (en activité depuis une dizaine d'années) est particulièrement intéressant :

« Question : « N'y a-t-il pas des rivalités entre les différents quartiers de la ville ? »

C. 2 : « Si, si, si. Là en ce moment apparemment il y a une rivalité, on ne sait pas trop pourquoi, probablement pour du stup, entre [ZSP 1] et [ZSP 2] (nom des cités). Avec des rixes le soir sur un pont ».

Question : « Du coup, vous intervenez dans ces cas-là ; »

C. 2 : « Ah oui, oui. »

Question : « Et vous êtes pris entre deux feux ? Comment ça se passe ? »

C. 2 : « Là surtout, pour la dernière rixe, il y avait un équipage de la canine qui était en train de surveiller des chantiers qui venaient de brûler. Et, du coup, eux en véhicule banalisé, personne ne les avait remarqué comme il faisait nuit, et ils se sont retrouvés entre les deux. Donc ils ont vu les gars commencer à se taper dessus. Et puis, ils se sont dit bon au bout d'un moment il faut intervenir parce que sinon ça fait tâche »

Question : « Et comment ça se passe dans ces cas-là ? Ils se reforment contre la police en général ? »

C. 2 : « Non, là ça a été une envolée de moineaux parce qu'il y a eu l'effet de surprise. Sinon oui, s'ils ont le temps de vous voir arriver, en deux minutes ils arrivent à mettre de côté leur différent pour trouver un ennemi commun »

Stagiaire BAC : « Ils ont leurs rivalités qui leurs sont propres mais ils arrivent à se fédérer assez rapidement... »

Question : « Donc il y a une hiérarchie entre les... »

Stagiaire BAC : « ... Pas forcément, mais ils savent très bien et très vite trouver où se trouvent leurs intérêts. Ils les mettent en aparté, se fixent sur nous et reprendrons leurs petites guéguerres par la suite ».

C. 2 : « Il y a une priorité dans les problèmes ».

Ainsi, de manière général les bandes « se fédèrent » pour lutter contre un ennemi commun qu'est la police, quand bien même une rivalité les opposerait. Au lieu de fuir

l'intervention policière en vue d'échapper à d'éventuelles interpellations, les jeunes se ligueraient pour affronter la police. Dans de telles circonstances, deux groupes antagoniques se formeraient par l'effet situationnel. L'altérité serait le mécanisme de structuration d'une identité collective qui se référerait à une condition partagée, un ennemi commun. Du côté des policiers, comme du côté des jeunes des quartiers populaires, l'affrontement renforcerait la construction de l'identité de groupe. Les uns comme les autres seraient dépendant du groupe, de ses normes (solidarité, repères sociaux) et des ressources collectives (notamment le capital physique, les ressources matérielles et humaines et pour la police le capital symbolique). On l'a vu précédemment, l'identification au groupe est renforcée par une expérience partagée (socialisation de groupe par le travail quotidien en commun), un objectif commun et une forte homogénéité sociale entre les membres (au SOP, milieu essentiellement masculin, blanc, d'une trentaine d'années). De même que policiers et jeunes des cités partagent un registre sans lequel l'affrontement ne pourrait avoir lieu : virilité, attitude provocante, légitimité du capital physique, solidarité de corps, volonté d'entretenir la situation conflictuelle et de ne pas perdre la face, etc. L'apparence vestimentaire et l'hexis d'un des policier de la BAC D symbolise ce constat :

Un baqueu aux tatouages tribaux et à la carrure imposante portait un t-shirt sur lequel était inscrit « [nom de la ville]-wood » avec des dessins de griffures et sur le dos accompagné d'un « Wati Bac » (en écho à la marque Wati-B du groupe de rappeurs Sexion d'Assaut).

Des relations entre les policiers et les bandes s'inscrivent dans une histoire propre à chaque localité. Si bien que les réseaux d'interconnaissances peuvent intensifier la désaffection réciproque et les rivalités. L'histoire des conflits donne du sens à l'acte, en même temps que ce dernier la perpétue. Le conflit se banalise, et s'instaure dans des routines et de nombreux cadres de prévisibilité (contrôle policier, insultes ou provocations, guet-apens, jets de projectiles, intervention policière brutale, etc.). Les tactiques se renforcent de part et d'autres, les moyens s'adaptent (le déploiement des lanceurs de balles de défense en est un exemple, les « choufs » ou les « guetteurs » en sont un autre). Chaque « nouveau » membre est entraîné dans ces rapports soit qu'il subisse les provocations et violences policières, soit qu'il soit victime des insultes ou des jets de projectiles des jeunes d'un quartier populaire. La socialisation s'effectue dans l'interaction, par l'évènement qui institue des positions et des rôles sociaux à la fois subis et revendiqués.

Le rapport social est asymétrique et oppose les détenteurs de la puissance publique contre les représentants du lumpenprolétariat. Les uns sont ces individus marginalisés et dominés

socialement, économiquement et racialement. Les autres disposent des ressources de l'État, de sa force publique et de son capital symbolique (entendu comme la capacité de à donner sens à un rapport de domination)²⁶⁰. On a schématiquement d'un côté les bandes qui peuvent y percevoir une révolte face à une situation d'oppression illégitime. L'action policière serait alors comprise comme un jeu, un désir de puissance, ou comme motivée par une idéologie raciste. Et de l'autre, les policiers donnent un sens politique à ce conflit, ils luttent contre la délinquance et le crime. Elle procure un sentiment d'utilité sociale. Les détestations et les rejets de la population locale seraient même interprétables comme la réaction des délinquants à la mise à mal de leur économie informelle :

Question : « Justement, cela démarre comment en général ? Souvent suite à une altercation lors d'un contrôle ? »

C. 1 : « Alors, à un moment c'est parce qu'on leur mettait trop la pression sur leurs trafics et ils ont voulu faire des violences urbaines pour nous dire, comme cela on va vous chasser, zone de non-droit, sauf que là c'est exactement l'effet inverse qui s'est produit, et on était de plus en plus présent et nombreux.

Mais au-delà de cette volonté de donner du sens à chaque action, peut-être est-ce un rapport social réifié, routinisé et banalisé, qui exprime la normalité des relations entre jeunes des quartiers populaires et policiers. L'« autre » n'est plus appréhendé pour ce qu'il est ou ce qu'il fait mais pour ce qu'il représente aux yeux du groupe antagonique.

Cette démonstration tentait de typifier l'action des brigades d'intervention départementales dans les quartiers populaires. On l'aura compris, ces unités de police diffèrent des forces mobiles. Elles ne partagent ni la même culture professionnelle, ni les mêmes pratiques. Mais elles sont pourtant amenées à travailler sur du maintien de l'ordre. Dès lors, cette mixité des unités de police agit-elle sur la manière de le mettre en œuvre et produit-elles des effets de désajustement de sa doctrine ?

²⁶⁰ Cf. BOURDIEU Pierre, « Esprits d'État- Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, vol. 96 n°1, p. 49-62. Dans ce texte, Pierre Bourdieu expose la force instituante de l'État, qui s'intègre dans les corps et les pensées par un « esprit d'État ». Ce concept symbolise la capacité de l'État à naturaliser ses productions sociales, à structurer les catégories objectives qui régissent le monde social, et finalement à concentrer toutes les formes de capital en un rapport de domination symbolique. Bien entendu l'État ne se pense pas comme un bloc monolithique mais comme le champ par excellence du pouvoir, où différents acteurs entrent en lutte pour s'accaparer ses ressources et sa capacité à instituer les valeurs, le contenu et les relations entre les différents capitaux.

2. Ce que les « violences urbaines » font au maintien de l'ordre

La judiciarisation du maintien de l'ordre s'appuie sur des unités de police spécialement formées à l'interpellation, capables d'infiltrer un cortège et n'ayant pas peur du conflit : les BAC. Ces fonctionnaires ont pour habitude d'exercer leurs missions en civil et font généralement « du crâne » (des arrestations) :

« Ceux qui sont envoyés pour interpellier en général, ce sont des baqueux. Les baqueux sont formés. Tous les fonctionnaires de BAC sont formés aux techniques d'interpellations. Et elles sont travaillées dans diverses circonstances. Eux sont vraiment particulièrement formés. [...] Déjà, il faut savoir que n'importe qui ne devient pas baqueu. Ce n'est pas parce que vous êtes plus forts et plus étirés que vous devenez baqueu. C'est faux. Il y a des tests de présélection, ou vous n'êtes pas sûrs d'être pris. Et ensuite vous avez un stage où vous n'êtes pas sûrs non plus d'être pris. Moi j'ai le cas ici, j'ai un gars qui s'est foiré pour son renouvellement. Parce qu'il faut savoir que tous les trois ans, ils renouvellent les tests de BAC. Il n'est plus baqueu, il a perdu son habilitation. Donc ce n'est pas n'importe qui, qui devient baqueu. Il faut savoir qu'il y a quand même des tests, donc le mec qui est tout fou-fou on ne le prend pas, parce qu'il est trop dangereux. À l'heure actuelle, c'est ce qui est utilisé, on utilise des gens qui sont formés pour ça. Et puis attendez, pour aller chercher des gens dans la foule, il faut quand même avoir des gars sacrément formés, il faut des techniques, et puis il ne faut pas avoir peur non plus, et faut compter sur ses camarades. Donc tout cela, cela se travaille, ce n'est pas inné, ce n'est pas vrai »²⁶¹.

Ces unités sont reconnues par ce commandant de police pour leur savoir-faire particulier dans l'interpellation. Elles auraient un certain nombre de techniques et de propriétés psychologiques qui les démarqueraient. Elles sont mobilisés parce qu'en plus de leurs techniques d'interpellations, elles ne craignent pas d'« aller chercher les gens dans la foule ». Ainsi les BAC participent aux manifestations dites « à risque », dans laquelle les services de renseignements prévoient la présence de « casseurs ». Le commandant de la force publique dispose de deux possibilités pour satisfaire son objectif de rentabilité comme l'exprime C. 1 :

« Soit on envoie un trinôme CRS, mais ça c'est pour un individu qui est relativement près, jusqu'au troisième rang à peu près on peut le faire. Cinquième, sixième rang, on n'y arrivera pas, parce qu'après la foule se referme sur vous et c'est foutu. Premier, deuxième,

²⁶¹ Annexe – Entretien avec C. 1.

troisième rang on y arrive, boum on rentre dedans, on prend le point d'impact et on le sort, et on le ramène. [...] Ou on envoie des civils, qui eux peuvent aller beaucoup plus profondément, parce que le but de la manœuvre, c'est qu'ils ne se fassent pas repérer. Ils prennent les mecs, les interpellent, les extirpent et les mettent à l'abri quelque part, pour ne pas qu'ils soient vus par la foule. À ce moment-là, une fois les interpellations effectuées, ils vont faire avancer les CRS, on ne va pas les faire charger, mais les faire avancer, jusqu'à ce qu'on dépasse le point où les collègues se sont réfugiés, en général c'est un hall d'immeuble. Et après les CRS vont reculer ».

Or, intégrer dans un dispositif de maintien de l'ordre des unités à la culture professionnelle antagonique sur de nombreux points, et surtout celui de l'initiative, risque de provoquer une déstabilisation du dispositif et par extension de la conception de maintien de l'ordre. Autrement dit, mélanger les forces mobiles avec des unités marquées par une logique quotidienne de l'affrontement avec le public et animées par la volonté de faire du chiffre porte atteinte à la notion du maintien de l'ordre telle qu'elle était pensée jusque-là. En effet, l'efficacité d'une opération de maintien de l'ordre est différente selon que l'objectif soit le nombre d'interpellés ou la protection des personnes et des biens. Les forces mobiles sont classiquement animées par des logiques de non-escalade de la violence, de contention des foules et sont formées à la résistance et l'attente afin de tenir un lieu dans des conditions parfois difficiles. Le fait que la politique demande expressément de judiciaireiser leur activité, c'est-à-dire de répondre à des impératifs de police judiciaire et non de police d'ordre correspond à un premier gros inflexionnement de leur doctrine. Ces unités doivent aller à l'affrontement, au corps à corps pour y ponctionner certains individus de la foule avec tous les risques de blessure que cela comporte. Elles ont dû pour cela développer des tactiques qui rompaient avec la notion d'unité et de corps collectif. On l'a abordé, la base de toute structure est désormais le binôme. Ces nouvelles stratégies ont été développées dans les années 1990 puis peu à peu mises en place à la suite d'événements instituants comme la manifestation des invalides du 23 mars 2006.

Toutefois, les forces d'intervention dans les quartiers populaires auraient été les premières à mettre en place cette technique du binôme, qu'elles préfèrent nommer « trinôme » (c'est un binôme plus un chef de groupe, tout comme pour les CRS ou EGM). Ces tactiques sont apparues suite à la montée en puissance (réelle ou perçue) du phénomène des « violences urbaines ». Elles ont été appliquées par les compagnies de sécurisation et progressivement mises en place par les forces mobiles. L'objectif était de renforcer la mobilité policière afin de pouvoir répondre à l'impératif des interpellations : « *Je dirais qu'avec les nouvelles techniques il y a*

plus d'interpellations qu'avant. Moi, je vois bien les différences entre les périodes où j'étais autorité de nuit et maintenant, ouais, ouais. La mobilité a joué beaucoup. C'est arrivé il n'y a pas si longtemps que ça la mobilité. C'est suite à ce qu'on appelait les CS, les compagnies de sécurisation qui avaient été créées par Sarkozy, et qui avaient été créées formées pour ça. C'est une technique qui avait été plus ou moins calquée sur les CRS, mais ils n'osaient pas encore se séparer. Maintenant ils le font. Tout le monde l'utilise maintenant le trinôme, même chez les gendarmes »²⁶².

L'activité des CS puis des CSI a permis de « tester » l'efficacité des tactiques policière dans les quartiers populaires, avant que celles-ci ne soient réappropriées par les forces du maintien de l'ordre public. Plusieurs facteurs ont participé à la transformation de ce répertoire d'action. D'une part le politique a joué un rôle de redéfinition des finalités du maintien de l'ordre en y ajoutant un impératif judiciaire. Alors que l'activité des forces de l'ordre se mesurait auparavant plutôt par la quantité de blessés et de dégâts matériels, lesquels les policiers s'évertuaient à minimiser, le nombre d'interpellation constitue dorénavant un nouvel indicateur. Cette inflexion semble principalement émaner des volontés politiques d'afficher un minimum de résultat dans la lutte contre le problème de la délinquance. Si elle a su s'imposer dans l'institution et en transformer les pratiques, c'est bien qu'elle s'appuyait sur d'autres rationalités et notamment le fait que l'interpellation était un synonyme de réduction du niveau de violence aux yeux de certains cadres policiers (et gendarmes). D'autre part, l'obsession policière pour gagner en mobilité s'appuie sur un déplacement (supposé ou réel) des protestataires et des modes d'action estampillés « violences urbaines » dans les espaces traditionnellement régis par le cadre du maintien de l'ordre. Les bandes de jeunes, ces nouvelles figures de la dangerosité et les « casseurs politiques » (groupes d'autonomes) auraient investi les manifestations, ne laissant d'autres choix aux forces de l'ordre que de s'adapter. Ce constat policier est effectué depuis la décennie 1990 et s'appuie sur divers événements : Pont de l'Alma en 1990, CIP 1994, Invalides 2006 pour ne citer qu'eux. La particularité de ces « nouveaux » protestataires, selon qu'ils sont perçus par les cadres policiers, est qu'ils importent la catégorie des « violences urbaines » au sein des manifestations. L'administration policière y concentre les moyens et les unités initialement attribuées à la gestion des foules dans les quartiers populaires.

Après les émeutes de 2007, certaines unités de Sécurité publique se sont formées aux techniques de maintien de l'ordre car l'administration « *s'est rendu(e) compte qu'il y avait un*

²⁶² Annexe – Entretien avec C. 1.

écart. Aujourd'hui en fin de compte, on pourrait mettre dans le cadre d'un maintien de l'ordre ou de violences urbaines des gens de Sécurité publique dans une section de CRS, ils y arriveraient très bien. Enfin, ceux qui sont formés, des gens comme chez moi qui viennent du SOP. Les gens des commissariats ne sont pas formés, il faut le savoir, attention. Donc les gens de Sécurité publique qui sont formés, donc en gros ce qu'on appelle les CSI, ou les gens des SOP, on pourrait les mettre dans une compagnie de CRS, ils y arriveraient très bien, il y a aucun souci, ils peuvent suivre, ils peuvent travailler ensemble, pas de problème »²⁶³. Ce mélange des forces de police a plusieurs causes par-delà la judiciarisation du maintien de l'ordre. D'une part, c'est pour des raisons économiques que les CSI peuvent prendre part à des opérations de maintien de l'ordre (le coût de déplacement d'une CRS ou d'un EGM est beaucoup plus élevé que l'emploi d'une unité de Sécurité publique). D'autre part elles sont un soutien logistique puisqu'elles peuvent tenir un lieu dans l'attente de l'arrivée des forces mobiles, ou s'immiscer dans un dispositif à côté de CRS ou EGM, quand leur nombre ne suffit pas.

Cependant, les policiers des compagnies de sécurisation et d'intervention ne sont pas formés de la même manière que les forces mobile. Ils sont animés par d'autres logiques et cultures professionnelles et sont notamment habitués à plus d'initiative et d'autonomie que leurs collègues de la police d'ordre. En conséquence, ils importent au sein d'un dispositif de maintien de l'ordre leurs propres méthodes et leur répertoire d'action (on le verra également au travers de l'exemple des lanceurs de balles de défense). Fabien Jobard le faisait remarquer devant la commission d'enquête : *« Depuis une vingtaine d'années, on observe en France une multiplication des quasi-unités de maintien de l'ordre : compagnies départementales, compagnies de sécurisation, brigades anti-criminalité districtalisées. Autant d'unités ne bénéficiant pas d'une formation analogue à celles des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou des escadrons de gendarmerie mobile, n'ayant ni le même équipement ni la même doctrine d'intervention, à qui, pourtant, l'on confie des missions qui relèvent du maintien de l'ordre. Pourquoi cette évolution ? D'autres notions à la doctrine très indéterminée, en particulier celle de violences urbaines, sont venues titiller le domaine du maintien de l'ordre et fragiliser les dispositifs policiers. Lorsque l'on estime qu'une opération relève de la violence urbaine et qu'elle met en cause des acteurs qualifiés de "jeunes violents" dans les rapports de police, une définition préalable de la situation va entièrement déterminer l'action des forces de police : certains types d'armes seront employés, par exemple des lanceurs de balle de défense*

²⁶³ Annexe – Entretien avec C. 2.

(LBD) ou des Flash-Ball, et certaines des unités que j'évoquais seront mobilisées. Et, dans ces occasions, personne n'est vraiment en mesure de maîtriser l'usage de la force qui peut être fait »²⁶⁴.

D'ailleurs un commandant de SOP ne conçoit pas l'attente visant à retarder au maximum l'usage de la force comme une nécessité. Alors qu'elle est une qualité revendiquée par les professionnels du maintien de l'ordre, puisqu'elle permet une démarche mesurée permettant de limiter l'escalade de la violence, lui la trouve parfois contre-productive. Il prône une démarche plus brutale d'un affrontement dissuasif : « *Le problème c'est que la retenue, parfois ça coûte cher en dégâts humains, cela coûte cher. Après c'est un choix politique qui a été fait. Je ne dis pas qu'il faille massacrer tout le monde non plus, attention. Mais parfois, face à la violence, il faut savoir être violent un coup, pour la faire stopper. Il y a des fois on attend peut être trop longtemps avant de prendre une décision, et on se retrouve avec des gens de blessés, des gens attaqués, etc.* »²⁶⁵. On retrouve cette idée de l'affrontement avec les protestataires. Le rétablissement de l'ordre doit être brutal en imposant une force supérieure à celle observée afin de faire fuir les manifestants, à l'instar de ce qu'il se passe généralement dans les quartiers populaires. Cette conception de la gestion des foules est pourtant aux antipodes de la doctrine du maintien de l'ordre. C'est même contre cela qu'elle fut élaborée²⁶⁶. Sur la même longueur d'onde, pendant une discussion en voiture C. 1 me livrait sa vision sur l'évolution du maintien de l'ordre. En voici les notes extraites du carnet de terrain :

Discussion voiture en allant visiter la brigade équestre avec C. 1 : Selon lui le maintien de l'ordre « gentil et sympa » n'est pas parti pour durer. La société serait de plus en plus violente. Il me donnait l'exemple des manifestants contre la loi travail qui sont « manipulés par des groupes d'extrême gauche ».

On retrouve ici la notion du « casseur politique » qui justifierait un processus de brutalisation du maintien de l'ordre. La violence des foules protestataires fixerait le degré de violence d'une opération de maintien de l'ordre. Or, tout l'intérêt de la doctrine du maintien de l'ordre est de contrôler le niveau de violence global en gardant l'initiative et non pas en réagissant et calant la coercition sur le niveau d'intensité de l'activité protestataire. Ainsi, des policiers à la conception et la pratique du maintien de l'ordre influencés par la variable « violences urbaines »

²⁶⁴ Intervention de Fabien Jobard devant la commission parlementaire sur le maintien de l'ordre et les libertés publiques, page 374 du rapport, *op. cit.*

²⁶⁵ Annexe – Entretien avec C. 1.

²⁶⁶ C'est l'objet de l'instruction du 1er août 1930, premier véritable texte qui garantit le professionnalisme des forces de maintien de l'ordre.

se retrouvent dans des opérations de maintien de l'ordre « classique ». Ils mettent à l'épreuve la notion même de « pacification du maintien de l'ordre » telle que Patrick Bruneteaux a pu l'exposer dans son ouvrage paru de 1996 et devenu une référence de la sociologie de la force publique : *Maintenir l'ordre*.

À l'aune de ces constatations, il semble bien que l'on assiste à un désajustement de la notion de maintien de l'ordre, bousculée par la catégorie policière (extrêmement imprécise) des « violences urbaines ». Les pratiques semblent évoluer vers une individualisation et un durcissement de la coercition par l'apparition d'une nouvelle forme de rationalisation de la police d'ordre (la judiciarisation), ainsi que l'intégration d'unités non-spécialistes dans le maintien de l'ordre, revendiquant un savoir-faire particulier dans la gestion des groupes « mobiles » organisés et s'attaquant aux policiers (à l'instar des « violences urbaines »). De ce fait, le déplacement des protestataires et des modes d'action typifiés « violences urbaines » au sein des manifestations²⁶⁷ contribue à la transformation du maintien de l'ordre : selon que l'on considère l'individu comme un manifestant ou comme un délinquant, le traitement policier diffère. La police d'ordre a ainsi revu ses tactiques, testées par des unités d'intervention dans les quartiers populaires, puis les a adoptées pour répondre à un « nouveau » répertoire d'action protestataire (les « casseurs politiques ») et à quelques irruptions, depuis les années 1990, de jeunes des cités dans un espace social qui leur était jusque-là fermé : la manifestation étudiante. Le renouvellement de l'équipement et tout particulièrement le déploiement des lanceurs de balles de défense relève d'un même processus : testé par les « violences urbaines » elles font leur apparition à la fin des années 2000 dans les rangs des CRS et des EGM.

²⁶⁷ La question de savoir si ce constat est réel ou supposé importe peu ici. L'essentiel réside dans le fait qu'il soit perçu par les cadres policiers et par conséquent à la base des transformations internes.

III. En quoi les lanceurs de balles de défense posent-ils problème ?

Durant la partie précédente, on a sciemment omis d'aborder la question des lanceurs de balles de défense, non pas que leur usage ne soit pas significatif, mais parce que pour les besoins de la démonstration, il semblait plus pertinent d'y consacrer une partie entière. En effet, les lanceurs de balles de défense symbolisent d'une part la logique de l'affrontement qui anime les policiers de la CSI œuvrant dans les quartiers populaires. D'autre part, ils mettent en évidence les transformations de doctrine du maintien de l'ordre et plus précisément ce passage d'une contention des foules à une gestion individualisée des protestataires par des mécanismes de sanction physique et judiciaire. Et l'intérêt d'une telle approche par l'instrument consiste à mettre en perspective les pratiques policières avec les dynamiques internes de l'agenda policier mais aussi avec les critiques externes de ces armes, par les acteurs publics. Si bien que l'on consacra un premier moment aux lanceurs de balles de défense, envisagés en tant qu'outils incarnant un type particulier de gestion des foules dans les quartiers populaires. Dans un même temps, on s'intéressera à leur passage dans la sphère du maintien de l'ordre afin d'interroger l'hypothèse d'un désajustement de doctrine par le biais de la catégorie « violences urbaines », qui s'immisce dans certaines manifestations. Par la suite, l'on mettra en évidence la structuration d'un problème public autour des lanceurs de balles de défense. Autrement dit, l'on traitera de la critique des lanceurs de balles de défense au travers d'une sociologie constructiviste des phénomènes sociaux. On déterminera l'impact des critiques internes et externes (collectifs de blessés, experts scientifiques, journalistes, instances de contrôle des libertés publiques) sur les différents agendas (judiciaire, médiatique, politique et policier).

A. Les violences urbaines comme variable de désajustement du MO : l'exemple des Lanceurs de balles de défense

L'instauration des lanceurs de balles de défense coïncide avec les notions de judiciarisation et les éléments de la sociologie professionnelle des CSI développés dans les parties précédentes. On s'attachera ici à montrer combien l'instrument révèle les conceptions et les pratiques policières dans la gestion des violences urbaines de par ses caractéristiques techniques (arme

qui cible et individualise) et ses usages. On analysera, toujours dans le premier point, une observation de recyclage LBD 40 effectuée par deux moniteurs du SOP qui met en évidence les différences de style de police d'ordre.

Puis dans un second moment, on tentera de visibiliser les effets de retour de la catégorie « violences urbaines » sur le maintien de l'ordre public. On s'intéressera à l'usage des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre en comparaison avec les usages lors des dérives urbaines. On portera également une attention particulière à l'influence des perceptions engendrées par la catégorie des « violences urbaines » sur le processus de pacification de maintien de l'ordre. On développera l'hypothèse d'un style de maintien de l'ordre plus musclé et axé sur une coercition individualisée, lorsqu'il s'agit de « traiter » des « casseurs ». Autrement-dit, des protestataires dont l'activité présente, selon le savoir policier, des similitudes avec les affrontements dans les quartiers populaires (groupes mobiles et organisés qui s'en prennent aux forces de l'ordre ainsi qu'au mobilier urbain).

1. Une approche sociologique par l'instrument : Ce que nous disent les lanceurs de balles de défense sur la police dans les quartiers populaires

a) *Le LBD un outil qui vient répondre aux « nouvelles formes de violences »*

On le déclarait en introduction de cette recherche que l'apparition des lanceurs de balles de défense en 1995 relève d'une *action corporatiste silencieuse*. L'action publique a été impulsée à l'initiative d'un petit groupe d'acteurs, bénéficiant d'un accès privilégié aux autorités publiques, sur un problème ciblé, très peu politisé ni médiatisé et résultant d'une faible mobilisation. C'est à la suite à d'une offensive lobbyiste de certains syndicats policiers que l'arme fut introduite. Un entretien avec C.1 permet de confirmer cette hypothèse :

« Les gens oublient souvent qu'à l'époque quand ces manifestations dégénéraient, on s'est retrouvé avec des viols, avec des magasins pillés, des commerçants tabassés, voir des passants tabassés. Et tabassés sévère hein. [...] Suite à ça, on a réfléchi à l'époque en disant, "bon les policiers ne vont pas quand même utiliser leurs armes à feu", parce qu'à un moment les collègues disaient : "attendez, la personne qui se fait lyncher, qu'est-ce qu'on fait ? On ne va quand même pas la laisser se faire lyncher, donc il faut utiliser nos armes, donc dans ces cas-là on tire, donc on tue". Grand débat là, donc

niet. Hors de question, mais on utilise quoi ? C'est là où on est arrivé au résultat qu'il fallait une munition non-létale, mais qui touche les gens. [...] Il y a eu des syndicats qui sont montés, nos collègues qui sont montés avec leurs interrogations, et puis nos grands pontes quand même qui ont fini par se poser des questions. "Qu'est-ce qu'on peut donner à nos hommes pour qu'ils puissent ne pas avoir à utiliser leur arme dans certains cas bien précis". [...] [La réflexion] est partie du haut, parce que le bas a dit : "on n'a pas ce qu'il faut, cela ne va pas". Et à partir de là, en haut ils ont fait les analyses, retours sur expériences-débriefing et là ils ont dit : "il faut trouver quelque chose, il faut qu'on nous donne quelque chose en plus"»²⁶⁸.

Le Flash-Ball est ainsi instauré suite à des revendications de policiers clamant être démunis face à de nouvelles formes de violences qu'ils estimaient constater, à l'instar de ces « tabassages », « lynchages » et « pillages » évoqués par ce commandant. Les syndicats, extrêmement puissant au sein de la police française, auraient servi de courroie de transmission des attentes et diagnostics du bas vers le haut de l'institution. Dans un même temps, un processus administratif de consultation était à l'œuvre avec des retex (retour d'expérience) et autres formes de collectes d'informations. Le Flash-Ball conçu par un expert en balistique, Pierre Richert, au début des années 1990 était considéré comme « *une arme d'autodéfense pour que les faibles se protègent, sans tuer. Les projectiles sont gros et mous pour ne pas pénétrer dans la chair, mais avec une énergie suffisante pour clouer sur place le réceptionneur* »²⁶⁹. Une circulaire du 25 juillet 1995 du Directeur général de la police nationale introduisait l'arme pour « *lutter plus efficacement contre les formes nouvelles de la criminalité* »²⁷⁰, permettant un équilibre entre sécurité des personnels et usage proportionné de la force publique. Se disant « *attentif aux préoccupations des fonctionnaires engagés dans la lutte contre la criminalité* », Claude Guéant entendait satisfaire les revendications d'une partie du corps policier qui dénonce des « nouvelles violences » en continuelle augmentation. Cette perception sur l'aggravation de la délinquance, on l'a évoqué à plusieurs reprises²⁷¹, est une constante du discours policier. Elle permet d'obtenir toujours plus de moyens dans la lutte contre l'insécurité urbaine.

Un article de Libération datant de novembre 1995 présente le Flash-Ball « *comme une sorte d'arme antibavure occasionnant "tout au plus des hématomes"* » et confirme que son usage

²⁶⁸ Annexe – Entretien avec C. 1.

²⁶⁹ TOURANCHEAU Patricia, « La police dotée de balles en mousse. Préconisé en banlieue, le Flash-ball est censé mettre KO sans tuer », *Libération*, 1^{er} novembre 1995, p. 12.

²⁷⁰ Annexe - circulaire du 25 juillet 1995

²⁷¹ Cf. : I-B-1/II-A-1/ II-B-1.

est « réservé aux agitations en banlieue ». Ce papier est cependant éclairant sur les dubitations internes : « un commissaire d'Ile-de-France préconise à ses hommes de ne sortir l'arme de service qu'en "cas de force majeure" par crainte des "dérapages" [et] préfère les doter de moyens "plus appropriés" d'intervention ».

Toujours est-il que le nombre Flash-Ball s'est démultiplié au sein de la police française. Suite à la première phase expérimentale, une note de service du 17 octobre 2002²⁷² accorde son utilisation aux policiers de la Sécurité publique dans les quartiers populaires, toujours à titre expérimental. L'ancien ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy avait annoncé au mois de mai, faisant suite à sa nomination, « l'extension des flashballs à la "police de proximité" des "quartiers sensibles" afin, dit-il, d'"impressionner (...) les voyous" »²⁷³. Ces armes, on le comprend, sont apparues dans l'objectif affiché de lutter contre les phénomènes de « violences urbaines » et de « faciliter » l'intervention des policiers en leur donnant une possibilité d'usage de la force supérieure à la matraque. Si l'on se place du côté policier, l'arme offre un gain de dissuasion, de puissance physique (l'impact serait l'équivalent d'un coup de poing de boxeur) et permet de garder une distance avec l'individu à interpeller. En y regardant au travers du prisme de l'affrontement entre deux groupes, ces armes ne semblent pas être en mesure de diminuer le niveau de conflictualité qui oppose les jeunes des cités aux policiers. Au contraire, elles représentent un moyen supplémentaire d'usage de la force qui accentue la logique de la domination répressive. Le Flash-Ball symbolise une forme de volontarisme politique dans la lutte contre l'insécurité et la délinquance urbaine. Il renforce la dynamique de répression physique et judiciaire des jeunes des quartiers populaires, puisqu'il est censé permettre de neutraliser physiquement un individu avant de l'interpeller.

À partir de 2007 ce sont les LBD 40 qui furent intronisés. Ces armes, plus puissantes et plus précises, ont été déployées à la suite des émeutes de 2005 et de 2007. Après une phase d'expérimentation dans plusieurs services de police et de gendarmerie (relevant de la Sécurité publique comme du maintien de l'ordre) en 2007-2008, le LBD 40 fut définitivement adopté. Il est destiné à se substituer au *Flash-Ball Super pro* dont la trajectoire des balles est jugée trop peu précise.

L'encadrement juridique des lanceurs de balles de défense est prescrit dans l'instruction du 2 septembre 2014. Celle-ci en autorise l'usage dans les cadres de la *légitime défense des*

²⁷² Annexe - Note de service du 17 octobre 2002

²⁷³ Les propos sont relayés dans l'article de *Mediapart* : FOUTEAU Carine et INCIYAN Erich, « Flashball, le choix de l'arme », *Mediapart*, 28 décembre 2009.

personnes et des biens, définie par l'article 122-5 du code pénal, de même que dans *l'état de nécessité* en respectant le principe de *proportionnalité* (article 122-7 du code pénal). En maintien de l'ordre public lors d'un *attroupement* (431-3 du code pénal), dans le cas de violences ou voies de fait commises contre les forces de l'ordre ou encore si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, alors l'usage proportionné des lanceurs de balles de défense est permis. En d'autres termes, l'emploi de ces armes est conditionné par des règles strictes, qui relèvent de situations d'urgences dans lesquelles, face à la violence exercée ou au danger imminent pour les personnes et les biens, il ne peut y avoir d'autre recours (si ce n'est dans certains cas l'usage de l'arme individuelle) que le tir de Flash-Ball ou de LBD 40. En sus, toute utilisation dans le cadre de la nécessité a vocation à « *protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage* »²⁷⁴. Toutefois, par-delà le cadre légal, l'usage se joue dans la pratique. Les policiers du SOP s'en servent régulièrement dans les quartiers populaires, dans plusieurs situations, pour divers effets recherchés.

b) *L'usage des lanceurs de balles de défense dans les quartiers populaires*

Grâce aux entretiens effectués avec deux commandants de SOP, de même que l'observation d'une formation de « recyclage » au LBD 40 menée par deux formateurs de ce même service, l'on peut distinguer plusieurs éléments qui caractérisent l'usage des LBD par ces policiers.

1) Cibler les meneurs

Les LBD sont tout d'abord employés pour « cibler les meneurs » lors d'attroupements dans les quartiers populaires : « *En violence urbaine, on va privilégier le lancer de grenades lacrymogènes pour faire un nuage, pour disperser les individus, mais on va privilégier le LBD 40, pour toucher les individus les plus récalcitrants et surtout les meneurs. Alors eux font pareil en face hein, il ne faut pas se leurrer, ils ont très bien compris qu'il fallait toucher l'officier pour mettre le dispositif à mal. Nous aussi, on fait pareil, on touche les meneurs. À partir du moment où un meneur est touché et qu'il a un petit peu mal, en général, les individus, cela les déstabilise et ils se replient. Tout ce qu'il faut c'est toucher un, les meneurs, deux, les*

²⁷⁴ Annexe- Instruction du 2 septembre 2014.

individus les plus dangereux. Parce qu'évidemment et c'est toujours pareil, il y a des individus très dangereux, qui caillassent à tour de bras, ou qui envoient des projectiles comme des cocktails Molotov ou des boules de pétanque, des choses comme ça »²⁷⁵.

On retrouve dans ces propos une rationalisation de l'usage des lanceurs de balles de défense par la psychologisation des foules. Développée par Gustave le Bon et Gabriel Tarde, la psychologie des foules naît dans un contexte de crainte de l'agitation sociale qui secoue l'Europe au XIX^{ème} siècle. Selon eux, les propres de « la foule » seraient son irrationalité, son impulsivité et sa dangerosité. L'idée avancée est que les mouvements collectifs sont sujets à des « meneurs » qui excitent les pulsions et provoquent des comportements irrationnels par contagion. Cette psychologie des foules semble présente dans les tactiques policières, bien qu'elle soit majoritairement délégitimée par la communauté scientifique. Elle se manifeste par l'usage d'armes permettant de viser les « meneurs » et de « déstabiliser » le reste des protestataires.

Par ailleurs, les lanceurs de balles de défense permettent de cibler « les individus les plus dangereux » afin de se protéger d'éventuels jets de projectiles. Si bien que la recherche d'une coercition individuelle trouve deux formes de rationalités situationnelles:

- Un premier usage à vocation offensive qui s'appuie sur une rationalisation à caractère scientifique : cibler les meneurs pour enrayer la contagion des foules.
- Un second usage à vocation défensive qui s'appuie sur le discernement policier de la situation et du danger : se défendre contre un jet de projectile en ciblant non pas les meneurs mais les individus perçus comme « dangereux »

2) Tenir à distance les protestataires ?

Les LBD serviraient également à maintenir à distance les protestataires. Dans cette perspective, ils s'instaurent dans le cadre d'une pacification de la gestion des foules. En effet, tenir à distance permet d'éviter les affrontements individuels, entre policier à la matraque et manifestants inégalement équipés, sources de blessures corporelles de part et d'autre. L'arme aurait alors permis, d'après C. 1, d'abaisser les usages de la matraque :

²⁷⁵ Annexe – Entretien avec C. 1.

Question : « Donc grâce à ce type d'armes cela s'est plutôt pacifié ? »

C. 1 : « Alors voilà, ça s'est pacifié parce que nous en face on a commencé à avoir des choses un peu efficace. Les collègues aussi à ce moment-là, ont pu intervenir beaucoup plus facilement. Ils n'ont pas hésité à ce moment-là. Parce qu'avant, vous faisiez quoi, vous arriviez à main nue avec une matraque. Et une matraque ce n'est pas bon non plus hein. Si vous vous prenez un grand coup de matraque dans la tête ça ne fait pas du bien. Même si normalement on doit taper dans les jambes, à un moment ou à un autre, quand vous voyez quelqu'un se faire lyncher, vous tapez au mieux pour que l'individu soit hors d'état de nuire, avec tous les risques que cela comporte. Tandis que là, si vous arrivez avec une arme qui fait déjà beaucoup de bruit à la base, et qui peut en plus toucher un individu, et que les autres voient que l'autre a été touché, ça fait tout de suite réfléchir. Donc c'était la solution. C'est comme ça qu'il y a eu le Flash-Ball. Le Flash-Ball Superpro est né de cette réflexion ».

Question : « Et qu'en est-il des résultats ? Est-ce que l'usage des armes à feu a pu baisser par exemple ? »

C. 1 : « Alors l'usage d'armes à feu, déjà il n'y en a pas beaucoup. La seule différence c'est qu'on utilise moins la matraque et le tonfa. Alors le tonfa c'est vraiment au corps à corps. Maintenant vous avez moins de charges à la matraque pour disperser. Donc le LBD 40 là-dessus a un effet dissuasif. C'est-à-dire qu'on peut repousser l'adversaire, on peut faire un tir de LBD 40 et charger derrière. Avant, il aurait fallu charger à la matraque, donc s'approcher avec un risque pour le fonctionnaire de se faire toucher déjà, et puis quand vous avez vos petits camarades qui tombent, entre nous, je ne vous cache pas que lorsqu'on en a choppé un, le coup de matraque peut aller très vite. Donc voilà, je pense que ça a amené un certain équilibre, une retenue aussi certainement chez certains fonctionnaires et puis une certaine crainte chez les individus d'en face ».

D'après ces dires, les LBD auraient amené de la retenue policière en évitant les affrontements au corps à corps et les usages de la matraque. Un équilibre aurait été atteint entre retenue policière et crainte des protestataires. Notons toutefois que selon C. 1, ce sont les usages punitifs de la matraque qui seraient évités, notamment les coups dans la tête, formellement interdits, qu'il compare avec un usage « normal » ou « non excessif » des LBD. Or, l'impact des lanceurs de balles de défense reste plus puissant que la matraque : le LBD 40 projette des

balles en caoutchouc « à la vitesse d'un TGV »²⁷⁶. Il conviendrait, sur le plan des blessures physiques d'élaborer une enquête permettant de vérifier si les usages de la matraque avant 1995 étaient d'une part plus courants et d'autre part, engendraient plus de blessures que ne peuvent le faire les lanceurs de balles de défense. Mais l'absence de données objectives sur les nombres de blessés lors d'affrontement avec la police semble compromettre les chances de vérification.

Par ailleurs, la notion de crainte employée pour justifier l'« équilibre » que les lanceurs de balles de défense auraient apporté est à prendre en considération, puisqu'elle est un des effets recherché par l'usage de telles armes.

3) Une arme de dissuasion

Les Lanceurs de balles de défense sont mobilisés dans l'optique d'« impressionner les voyous », pour reprendre les propos de l'ancien ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy. Deux extraits d'entretien en attestent :

C. 1 : « Il faut les neutraliser, il faut qu'ils aient peur, même si on les a loupé, il faut qu'ils aient peur. Donc on n'utilise pas complètement le même armement ».

C. 2 : « Alors c'est fait pour impacter principalement les gens dont on sait qu'ils sont auteurs du tir. On les utilise principalement, dans la version officielle en tout cas, pour neutraliser un individu qui s'apprête à nous projeter un objet contenant voir dangereux. Dans la pratique, il ne faut pas se leurrer, c'est utilisé en partie pour ça, mais aussi pour inciter les gens à rentrer chez eux. En plus le LBD, les gars s'en méfient quand même beaucoup dehors parce que ça fait vraiment mal. Ça fait vraiment mal et surtout, ils savent que si on les vise, il y a de bonnes chances qu'on puisse les toucher ».

L'arme se veut dissuasive, car au-delà du danger de l'interpellation, l'impact de la balle sur les corps des protestataires est douloureux. Encore plus, les lanceurs de balles de défense peuvent engendrer des séquelles physiques irréparables (perte d'un œil par exemple). Ils structurent les termes de l'interaction à partir du moment même où ils sont sortis, présents entre des mains policières, prêtes à tirer au moindre « dérapage ». Ils perpétuent la conflictualité des relations comme un instrument visible de la puissance policière et de ses potentialités

²⁷⁶ Rapport ACAT, *op. cit.*, p. 29.

répressives si bien qu'ils représentent, plus qu'une arme de dissuasion, un instrument de la domination policière. Domination entendue comme un rapport social entre deux catégories d'acteurs, des dominants et des dominés : les premiers imposent aux seconds de se conduire indépendamment de leur volonté première, c'est-à-dire qu'ils obtiennent « l'obéissance » dans la relation, ici par la crainte de la sanction (physique et judiciaire).

Ces armes symbolisent la perpétuation de la logique de l'affrontement, précédemment évoquée. Elles représentent un instrument qui permet de marquer les corps et les esprits en instaurant la crainte chez l'adversaire. Dans les propos de C. 2, l'on peut noter que qu'il y a une marge d'appréciation entre l'usage officiel, c'est-à-dire celui qui est présent dans la loi et énoncé en situation de représentation (perspective goffmanienne) et l'usage officieux, « dans la pratique ». C'est-à-dire que l'usage pratique de ces instruments échappe à l'administration en ce qu'il est redéfini sur le terrain par les agents de la voie publique. La norme peut être transgressée en fonction de ce que le policier en action estime être « efficace » (le résultat est à la base de l'activité policière comme le soulignait Dominique Monjardet) et selon ses attentes de la situation. Autrement-dit, la place laissée à la redéfinition des pratiques par l'exécution, ou le mécanisme d'« involution des buts » permet au policier de redéfinir les termes de son acte, et notamment ici de perpétuer la logique de l'affrontement de groupe en « incitant les gens à rentrer chez eux ». Formule euphémistique, qui on le devine, laisse entrevoir un usage plus relâché et brutal de l'arme, vouée à apeurer les protestataires.

4) [Neutraliser et interpellier](#)

On a évoqué le fait que les policiers cherchaient à cibler les meneurs ou les auteurs de tirs. Mais ils doivent également satisfaire un minimum d'efficacité dans leur action, c'est-à-dire qu'avec le phénomène de judiciarisation évoqué au cours de cette démonstration, l'interpellation devient une finalité. Si bien que lors d'une formation recyclage un des moniteurs expliquait à ses collègues que la mise à distance des protestataires par l'usage d'un LBD serait inutile : « *Sur une VU, si vous l'utilisez, c'est pour engager une action offensive et aller interpellier, pas pour tenir à distance. Ça ne sert à rien ça* »²⁷⁷. L'arme serait alors « efficace »

²⁷⁷ Extrait du carnet de terrain SOP

dans l'optique d'interpeller et non de repousser. Autrement dit dans une visée offensive et non défensive.

Hors phénomènes de « violences urbaines », les lanceurs de balles de défense sont employés de manière préventive, toujours pour dissuader, neutraliser et interpeller : durant des missions de « sécurisation », l'arme peut servir à immobiliser un individu perçu comme dangereux, ou prenant la fuite suite à la commission d'un délit.

Durant les interpellations à domicile, C. 2 déclarait s'en servir pour être certain de « sécher » la personne en face. À bout portant l'usage des lanceurs de balles de défense est extrêmement dangereux, et il risque d'engendrer de nombreuses blessures corporelles (on le verra ultérieurement dans l'analyse des critiques expertes de l'arme) :

C. 2 : «. On le sort systématiquement ne serait-ce que parce qu'on peut l'utiliser pour neutraliser un individu, même pas forcément dans le cadre d'un mouvement qui est plus grand. L'unité d'intervention le matin fait les interpellations, les effractions à domicile. Certains préfèrent utiliser le Taser, moi je préfère utiliser le 40. Parce que le 40, déjà vous êtes sûrs de faire mouche, et qu'à bout portant dans un domicile, celui que vous allez toucher, vous êtes certain de le sécher. Alors que le Taser c'est beaucoup plus aléatoire, l'arc électrique ne va pas forcément se faire, il ne va pas forcément se faire dans de bonnes conditions, si le cycle des 5 secondes passe pas complètement vous n'allez peut-être pas forcément faire tomber le bonhomme mais au contraire l'énerver, il y a toujours le risque que dans la bagarre il y ait un collègue qui sectionne un fil, ou qui soit électrisé en même temps que votre cible, c'est un peu plus tendu »²⁷⁸.

5) Un usage différent des LBD 40 et Flash-Ball

Bien qu'elles soient réunies sous l'appellation de lanceur de balles de défense, le Flash-Ball et le LBD 40 ne sont pas utilisés de la même manière. Ils possèdent chacun des caractéristiques différentes : le Flash-Ball a une puissance moindre, un canon lisse (ce qui le rend moins précis), fait plus de bruit et est plus petit que le LBD 40. Ce dernier dispose d'une portée plus grande, d'un canon rayé (donc de plus de précision), est plus grand et moins bruyant :

²⁷⁸ Annexe – Entretien avec C. 2.

« Alors systématiquement, chaque équipage part avec un Flash-Ball. Connue parce qu'il défraye fréquemment la chronique, notamment par son manque de précision, qui fait qu'on atteint parfois des gens qui n'ont rien demandé à personne. Bon, le Flash-Ball chez nous on ne l'utilise quasiment plus de manière opérationnelle dehors, on ne le sort plus sauf pour la défense des chauffeurs, puisqu'à la base, si l'équipage est à quatre fonctionnaires, le chauffeur reste dans son véhicule, il ne descend pas, que ce soit un véhicule tenue ou un véhicule civil. Sauf que d'expérience on a des CRS notamment qui ont eu de mauvaises surprises à laisser des véhicules trop près de leur zone d'action et les véhicules se sont fait dépouiller et les chauffeurs matraqués à l'intérieur. [...] Donc ça [le Flash-Ball] on l'utilise nous que pour le chauffeur. Dans les circonscriptions ils ont encore pratiquement que des Flash-Balls, donc eux l'utilisent pour la défense des équipages quand ils sont pris à partie »²⁷⁹.

Ainsi, le Flash-Ball est employé généralement par les conducteurs de véhicules ou les passagers si le véhicule est en mouvement, à des vocations défensives. Il permettrait de contrecarrer un jet d'objet imminent par un individu relativement proche, et au chauffeur de se défendre face à l'attaque de son véhicule. Au-delà, il serait inefficace.

Le LBD 40, servirait lui à cibler les meneurs, tenir à distance, dissuader, neutraliser et interpellé comme l'on vient de le développer. Il est à noter que cette distinction dans l'emploi des matériels est intrinsèquement liée à des conditions logistiques, c'est-à-dire au nombre d'armes à disposition des agents de police. De nombreux agents de la Sécurité publique ne sont pas dotés de LBD et n'utilisent alors que le Flash-Ball

6) Une approche sociologique par l'instrument

L'approche par l'instrument et ses usages présente plusieurs avantages. Tout d'abord, il n'est pas un outil axiologiquement neutre, mais au contraire il concrétise une intention politique²⁸⁰. Autrement-dit, « les technologies “ne sont pas neutres” »²⁸¹. Pour le cas des LBD, la répression des « nouvelles formes de violence » est recherchée par leur déploiement dans les quartiers populaires. Ces armes ciblent, frappent et neutralisent les corps. De sorte qu'elles

²⁷⁹ Annexe – Entretien avec C. 2.

²⁸⁰ LASCOURMES Pierre, SIMARD Louis, « L'action publique au prisme de ses instruments. Introduction », *Revue française de science politique* 1/2011 (Vol. 61), p. 5-22

²⁸¹ BARTHE Yannick, « Les qualités politiques des technologies. Irréversibilité et réversibilité dans la gestion des déchets nucléaires », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 16 2009/1, p. 119-137

incarnent des schèmes de perception d'un problème social (la délinquance des jeunes de cités), auquel la réponse s'envisage par la répression physique et pénale selon des discours de « reconquête » des « zones de non-droit ». Instruments d'une idéologie politique sécuritaire, l'introduction des lanceurs de balles de défense met au jour un modèle décisionnel de l'action publique : l'action corporatiste silencieuse. Autrement-dit, leur déploiement en 1995 est la résultante d'une décision publique alimentée par la puissance lobbyiste des syndicats policiers qui imposèrent une expertise particulière d'un phénomène social érigé en problème. Ils réclamèrent plus de moyens face à des transformations sociales (perçues) et obtinrent à la suite d'un processus administratif de consultation (retex, débriefings, phases d'expérimentations, etc.) ces nouveaux équipements.

Par-delà le fait que l'instrument est le produit d'une décision publique, de représentations collectives, d'intentions politiques, de mobilisation d'acteurs sociaux, d'intérêts corporatistes, son usage symbolise également les mécanismes « d'involution des buts ». En ce sens, l'action publique se concrétise dans la pratique, par l'activité des agents du terrain en contact avec le public. C'est tout l'apport de la sociologie des *street-level bureaucrats*²⁸² qui s'attache à montrer leur rôle de « *policy making* », c'est-à-dire le pouvoir discrétionnaire dont les agents administratifs disposent. Comme ont notamment pu le montrer Alexis Spire²⁸³ et Vincent Dubois²⁸⁴ (pour ce qui est des cas français), l'interaction avec le public agit sur la mise en œuvre des normes bureaucratiques dans une dialectique permanente entre la perception de la situation par l'agent de terrain et l'imposition des normes hiérarchiques (par exemple l'impératif de rendement) de même que l'interprétation et la mobilisation des contraintes réglementaires. Dans une enquête sur plusieurs guichets de l'immigration de l'administration française, Alexis Spire parle de « jurisprudence bureaucratique »²⁸⁵ faisant référence au mécanisme de traduction des textes réglementaires selon l'expérience, le profil social de l'agent administratif (la variable de la politisation de son activité jouant un rôle conséquent), et les termes de l'interaction (notamment la perception que se fait l'agent de sa clientèle). Pour en revenir à la gestion des foules, c'est tout l'enjeu de l'autonomie policière que l'on a abordé précédemment, ainsi que la question de la politisation de la fonction du policier dans les quartiers populaires. Ainsi, c'est par les usages des lanceurs de balles de défense à l'occasion de

²⁸² LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Services*, New-York, Russell Sage Foundation, 1980.

²⁸³ SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.

²⁸⁴ DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Économica, 2008.

²⁸⁵ Notamment dans le premier chapitre de SPIRE Alexis, *op. cit.*

« violences urbaines » (entre-autre) que s'incarne réellement la politique publique. Si bien que les intentions de cibler les meneurs en vue d'interpeller et de dissuader matérialisent d'une part la dynamique de l'affrontement qui oppose policiers et jeunes des quartiers populaires et d'autre part les transformations politiques de l'efficacité policière portée sur la judiciarisation de l'activité.

Par ailleurs, l'observation d'une formation de « recyclage » au LBD 40 (formation continue à renouveler tous les 24 mois) permet de mettre en évidence les distinctions entre deux styles idéaltypiques de gestion des foules qui structurent les différenciations entre les forces mobiles et les compagnies d'intervention dans les quartiers populaires.

c) Ce que nous apprend l'observation d'une formation recyclage au LBD 40x46

La formation était assurée par deux moniteurs du SOP dits en « activités physiques et professionnelles » (APP). Elle confirme un certain nombre d'éléments sur la sociologie professionnelle des membres du SOP ébauchée précédemment, ainsi que sur le rapport entretenu par ces policiers à l'arme. Les notes du carnet de terrain sont intégralement retranscrites dans cette sous-partie, afin de livrer au lecteur une impression la plus fidèle qui soit de cette observation. On en effectuera une analyse par la suite :

Notes du carnet de terrain : formation recyclage au LBD 40. Jour. 1.

Recyclage LBD 40 de 8 membres du SOP. Il est effectué tous les 24 mois, pour une durée de 4h (un des formateurs n°1, me confiait que 4h était selon lui bien trop dans le sens où cela les écartait de leur travail de police. Il reprochait à l'administration sa méconnaissance du terrain).

Lieu : ancien hôpital désaffecté avec lequel la police a passé une convention pour s'y entraîner.

Déroulement du recyclage en deux parties théorique et pratique:

Partie théorique : *assis sur le rebord du coffre d'une voiture, les deux formateurs interrogèrent pendant 10-15 min leurs 8 « collègues », se tenant debout en cercle, sur les différents cadres théoriques et juridiques. Très brefs et sans grand investissement pédagogique, ils enchaînaient les questions. Il n'y avait que très peu de temps pour*

assimiler le cadre théorique (malgré les difficultés de certains et parfois même du groupe à répondre à certaines questions basiques comme la distance maximale de tir). Personne ne prenait de notes. Ils distribuèrent une brochure à chacun en support de la formation : un seul l'a feuilleté, les autres les ont rangées directement ou laissées sur les essuie-glaces de la voiture, le temps de la formation. Aucune évaluation des acquis théoriques n'était effectuée. Voici l'ordre des questions et des réactions qui les accompagnèrent :

- *Question formateur n° 2 : « Que doit-on faire quand on perçoit l'arme ? » quelques hésitations, quelques réponses et complément ensuite des formateurs sur « la vérification du fonctionnement apparent » et le registre de l'arme (un des formateurs avait même oublié cette partie lors de la présentation du Flash-Ball, quelque temps auparavant).*

- *Remarque formateur n°2 : « vous connaissez par cœur cette arme contrairement au Flash-Ball donc on ne va pas s'éterniser » : présentation du canon rayé (vitesse, stabilité, précision), pas de recul et impact efficace (sauf si la tenue vestimentaire des « branleurs » est un habit de motocross ou rembourrée) : selon eux le LBD est une arme qui se destine aux émeutes et « violences urbaines ».*

- *Les deux formateurs insistent sur le nettoyage de l'arme : anecdote d'une ogive restée coincée devant « la patronne » mais ce n'était pas pendant une intervention ! Conseil de bien nettoyer l'arme pour ne pas que ça arrive en « VU » : « Le 40 peut vous sauver les miches » déclara le formateur n°2.*

- *Question formateur n°1 sur la visée : « qu'est-ce qu'elle permet d'autre ? Caractériser la distance ». Ici aucun policier n'était capable d'estimer la distance en fonction des indications du viseur. Interrogation sur les différentes distances maximum et minimum et des zones de tirs. À la question sur la distance maximum quatre policiers répondirent 40m, les autres ne se prononcèrent pas ! Or, c'est 50m.*

- *Ils indiquèrent qu'en cas de légitime défense, il suffit que le tir soit proportionné mais il n'y a pas d'attention à porter à la distance ni à la zone de tir (plus tard, l'instructeur n°1 me donnera l'exemple d'une bagarre au sol, engageant un policier, en me disant que dans ce cas « tu ne cherches pas à comprendre, tu tires »). Or, c'est faux depuis la circulaire de septembre 2014.*

- Instructeur n°1 : « il faut vraiment faire attention à la distance dans le viseur pour le PV ; Là-haut ils ne cherchent pas à comprendre et ne savent pas comment on bosse ». Il exprime sa défiance envers la hiérarchie par la sensation d'être incompris et illégitimement sanctionné. D'ailleurs l'instructeur n°1 fait remarquer à propos des procès-verbaux : « tout ça c'est fait pour vous décourager ».

- Très brève énonciation du cadre juridique : nécessité et attroupement. Tous n'ont pas su répondre à la question du « quel cadre juridique ». L'instructeur n°2 les rassurait en leur indiquant que ces cadres s'appliquent surtout pour les CRS, eux, les CSI tirent « à 90% des cas dans le cadre de la légitime défense ». Et l'autre instructeur d'ajouter « vous c'est quasiment tout le temps de la LD ».

- Enumération des données à remplir pour un procès-verbal de tir : climat, contexte, nombre d'individus, tenue vestimentaire, comportement, zone de tir, visée, touché, distance, nombre de cartouches. L'instructeur n°1 reprenait sa remarque précédente avec l'approbation de L'instructeur n°2 : « Tout ça c'est fait exprès, c'est pour vous empêcher de tirer » répétait-il. L'instructeur n°2 appuyait l'idée : « les magistrats, il faut leur vendre du rêve et prendre le temps de bien rédiger, parce que eux ils ne connaissent pas tout ça, comment fonctionne l'arme, etc. ».

- Instructeur n°1 : « Sur une VU, si vous l'utilisez, c'est pour engager une action offensive et aller interpellé, pas pour tenir à distance. Ça ne sert à rien ça ».

- Question d'un policier : « va-t-on les remplacer par les LBD ? » Réponse de l'instructeur n°2 : « On en sait rien, on dit la même chose depuis longtemps avec les Flash-Balls mais on me demande encore de faire des recyclages ».

Formation pratique :

- 1) vérification par les stagiaires des deux LBD présents pendant que les formateurs étaient parti poser des cibles : discussion de groupe, 4 sur 8 vérifièrent l'arme (et certains s'amusaient à se déconcentrer pendant les tests de visée), deux ont refusé arguant qu'ils n'en sentaient pas le besoin !

- 2) Exercices de trois tirs. Un thème est donné par les formateurs: les policiers ont été « caillassés » et doivent chercher « les mecs ». Les formateurs ne transmettaient

pas d'indications sur l'endroit des cibles (ils suggéraient simplement le trajet) et ont donné pour consigne de rapidement tirer dès qu'ils apercevraient une cible.

- 3 cibles équivalentes à trois tirs : une grande poubelle à 10m (avec un tir en haut d'escaliers), la deuxième était un bidon à viser à 30-40m et la troisième une autre poubelle en « milieu fermé » (dans le bâtiment des urgences, les tireurs sont positionnés à la porte d'entrée) à 20 mètres. Ils avancent à deux : un policier muni d'un bouclier et le tireur positionné derrière.

- Lors des essais, tous ont eu au moins 2/3 cibles, le critère de validation du recyclage (certains ont visé la tête mais les formateurs n'en tinrent pas rigueur). Chacun passait 1 fois au bouclier et une fois en tireur soit 5+5 : 10 min maximum.

- Lors du trajet retour en voiture, les deux instructeurs vantaient les mérites de leur formation, avec des « évolutions en dynamique », axée sur de l'opérationnel, c'est-à-dire au plus proche de la réalité du terrain. Ils l'estimaient plus complète que celle décernée par le centre de formation départemental, bien pour une formation initiale mais désuète pour des policiers qui se serviraient de l'arme régulièrement. Ils s'octroyaient donc la possibilité de diverger des règles, afin de s'adapter au terrain et d'améliorer l'efficacité de leur formation. Ils justifient cela par le fait qu'ils n'ont « pas affaire au même public ». Cependant, ils auraient eu quelques problèmes avec la direction de la formation, sur lesquels ils n'ont pas voulu m'en dire davantage.

Alors que les forces mobiles considèrent la formation comme une condition *sine qua non* de leur professionnalisme (on l'a montré au travers de l'exemple du CNEFG en partie 1), elle ne semble pas appréhendée de la même manière au SOP étudié. Le formateur n°1 estimait que le recyclage au LBD 40 comptant pour une durée de quatre heures empiétait sur le temps de travail policier (elle ne dura qu'un peu plus de deux heures, déplacement d'une petite demi-heure aller-retour compris). Le travail de police est alors perçu comme présentant un intérêt supérieur à celui que peut représenter la formation. Ce formateur livrait dans un même temps son regard sur l'administration policière qui imposerait des normes quelquefois contreproductives et éloignée des besoins du terrain. Cet élément de culture professionnelle marque l'opposition structurelle dans la police entre les « tenues » et les « civils » développée par Dominique Monjardet.

Une seconde remarque concerne l'investissement entre les deux parties théorique et pratique qui était inégal, aussi bien du côté des instructeurs que du personnel en formation. En effet, le pan théorique de présentation de l'arme, de ses caractéristiques techniques, de ses encadrements règlementaires fut extrêmement bref. Les questions s'enchaînaient à un rythme intensif, sans volonté tangible de procéder par pédagogie. Il semblait surtout s'agir d'une tâche à laquelle les formateurs devaient s'acquitter. Ils faisaient preuve d'une stratégie de retrait, c'est-à-dire d'une implication minimum dans la tâche à réaliser, par manque d'intérêt ou de sens à leurs yeux. Les policiers en formation ne semblaient également guère enthousiasmés par le module théorique. Ils se contentaient parfois de répondre à une question, se prenant au jeu de la pratique scolaire des questions-réponses qui offre une légère valorisation auprès du groupe lors d'une réponse correcte. Mais globalement leur faible intérêt était palpable : absence de prise de note, un policier sur huit a feuilleté le support de formation et peu de questions furent adressées aux instructeurs. *A contrario*, tous étaient beaucoup plus investis dans le module pratique. Que cela soit les policiers en recyclage, s'expliquant par la phase d'évaluation et le côté « ludique » de la mise en situation avec des tirs sur cibles²⁸⁶, ou les formateurs qui avaient préparé trois cibles placés dans des endroits particuliers, à une distance précise et accompagné l'exercice d'un petit scénario (aller chercher des « mecs » qui ont « caillassés »). Ils semblaient d'ailleurs fiers de la qualité de l'exercice qu'ils fournissaient, par leur propension à « mettre en situation » et rapprocher le plus possible les personnels de « la réalité ».

On peut noter que l'essentiel des indications émises par les formateurs dans la partie théorique manifestaient une certaine solidarité de groupe ou de corps, en même temps qu'ils opposent les « tenues » aux « civils » et un sentiment d'incompréhension de la justice. En ce sens que les points sur lesquels les moniteurs passaient le plus de temps avaient vocation à aider leurs collègues face à différentes « menaces ». Ainsi, lorsque les formateurs insistent sur le nettoyage de l'arme, c'est parce que le LBD 40 peut leur « sauver les miches ». De même qu'à l'évocation du procès-verbal à remplir, ils considèrent que c'est « fait pour décourager » les tireurs, et suggèrent de « vendre du rêve » aux magistrats afin d'éviter toute sanction, sous prétexte qu'ils ne « connaissent pas tout ça » (incompréhension vis-à-vis de l'extérieur). Les différentes remarques s'apparentaient à des formes de conseils bienveillants. Si bien qu'aucune mise en garde ne concernait l'aspect opérationnel, durant lequel le policier se doit d'agir dans le respect des cadres légaux. Nulle insistance n'est faite sur une potentielle illégitimité de

²⁸⁶ D'ailleurs, le fait que seulement la moitié des policiers aient vérifié l'arme (alors que les instructeurs étaient partis poser les cibles) accrédite la thèse selon laquelle l'investissement des policiers en formation dépendait de l'aspect « ludique » et/ou de la forme « examen ».

l'usage de l'arme et de la nécessité de mesurer l'usage de la force publique. Les deux instructeurs se contentèrent d'énumérer les termes de « nécessité » et de « proportionnalité », rappelant succinctement les zones de tirs et les distances réglementaires, avant de concéder qu'agissant majoritairement que dans le cas de la légitime défense, ils seraient exempts des précautions d'emploi. De sorte qu'aucun formateur n'a sanctionné ni même mentionné les tirs à la tête effectués par certains policiers sur les cibles en papier.

À ce propos, un rapport du défenseur des droits recommandait qu'« *au regard de la gravité des blessures pouvant être causées, notamment en cas de légitime-défense puisque dans ce cas, aucune distance minimale d'utilisation n'est imposée, [et] l'hypothèse de l'utilisation du Flash-Ball superpro® ou du LBD 40x46 devrait être très exceptionnelle, voir interdite* »²⁸⁷. La circulaire du 2 septembre 2014, texte qui régit l'usage du LBD 40 au moment de cette observation a pris en compte cette requête et stipule que « *les précautions d'emploi [...] demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu* »²⁸⁸. Or, les formateurs indiquèrent aux policiers en formation que les distances minimales et les zones de tirs n'étaient pas applicables dans le cas de la légitime défense. On ne saurait en tirer des conclusions trop hâtives car le texte pourrait autant être méconnu que sciemment omis. Ce que l'on peut retenir est que la légitime défense est perçue comme une sorte de « carte blanche » dans laquelle un certain nombre d'agissements seraient légalement permis. L'exemple que l'instructeur n°1 mentionnait, d'une bagarre au sol face à laquelle il considérait qu'il ne faut pas « chercher à comprendre » et « tirer dans le tas », pour assommer celui qui est considéré comme l'agresseur, c'est-à-dire l'individu non-policier, est éloquent.

Par ailleurs, la logique de l'affrontement avec les jeunes des quartiers populaires nous rattrape une nouvelle fois dans cette observation par l'utilisation du terme de « branleur » pour désigner leur adversaire (ce terme était régulièrement employé par les policiers du SOP).

De surcroît, la nature même des consignes invite à réfléchir sur les modes d'intervention de ces policiers dans les quartiers populaires. Ces agents sont « projetés » dans les quartiers, toujours avec des véhicules « gavés de munitions » et le LBD systématiquement sorti²⁸⁹. La mise en situation « violences urbaines » dans laquelle des « mecs » auraient « caillassés » des policiers, et qu'il fallait retrouver pour leur tirer dessus dès que le tireur les apercevait, invite à

²⁸⁷ Défenseur des Droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, 2013, p. 37.

²⁸⁸ Annexe- Instruction du 2 septembre 201, p. 3.

²⁸⁹ Les différents guillemets renvoient au passage II-B-1-b sur la doctrine de la projection.

la réflexion. En effet, les instructeurs souhaitent travailler une situation « opérationnelle » et sollicitaient la réactivité des policiers qui étaient sommés de tirer dès qu'ils découvraient une cible. On peut s'interroger sur la place laissée au discernement policier dans de telles circonstances et surtout si de tels gestes sont appliqués dans la réalité. Autrement-dit, les policiers sont entraînés à tirer dès qu'ils aperçoivent une « cible », alors qu'ils sont projetés sur des situations de conflit dans une cité, face à des populations avec lesquelles ils entretiennent un rapport conflictuel. L'entraînement normalise et favorise les gestes de tirs spontanés, sans discernement.

En fin de compte, cette observation illustre une nouvelle fois les deux styles idéaltypiques de police des foules qui se dégagent de cette recherche. D'un côté l'entraînement est une condition du professionnalisme. Il est axé sur un agissement dans le respect le plus strict des cadres légaux, avec des ordres de tirs formels qui émanent d'une structure hiérarchique très rigoureuse et une classification de la foule tout au plus qualifiée d'« adversaire ». De l'autre, on retrouve des policiers projetés en petits groupes sur des situations de « violences urbaines », qui doivent être le plus réactif possible, mêlant autonomie et initiative dans la prise de décision et considérant l'entraînement comme une sorte de « luxe » ne devant pas amputer sur le travail de police, défiants vis-à-vis de leur hiérarchie. Leur fonction policière est politisée de sorte qu'ils entretiennent des liens conflictuels avec les populations en face desquelles ils interviennent (certains policiers les qualifient parfois de « branleurs »). Pourtant ces deux polices d'ordre partagent quasiment les mêmes équipements puisque les lanceurs de balles de défense investirent les rangs des forces mobiles à partir de 2007. Ils participent d'une même justification à leur introduction : ces armes constitueraient une réponse policière au développement de nouvelles formes de violences, permettant un usage de la force publique mieux adapté. Or, comme on l'a démontré lors de ce point d'analyse, l'instrument est porteur d'intentions politiques et de schèmes cognitifs qui orientent la mise en œuvre d'une activité, en l'occurrence ici, la gestion des foules. Dès lors, il convient d'interroger l'impact de cette arme sur la doctrine comme sur la pratique du maintien de l'ordre publique.

2. Les lanceurs de balles de défense : symbole d'une convergence dans la gestion des foules ?

a) Effet de retour de la variable des « violences urbaines » en maintien de l'ordre

La notion de « violence urbaine » a investi le champ du maintien de l'ordre au travers des transformations de la forme des manifestations étudiantes depuis les années 1990. On l'a abordé en première partie de cette recherche avec l'exemple de la manifestation des Invalides en 2006 : des groupes de jeunes des quartiers populaires auraient « dépouillé » un certain nombre de manifestants dans les cortèges et se seraient attaqués aux forces de l'ordre ainsi qu'aux vitrines de commerces le long du parcours. Ce phénomène pose certaines difficultés de catégorisation, comme le démontre cet extrait d'entretien avec un responsable du CNEFG : « *là c'est encore plus complexe que les violences urbaines parce que c'est des phénomènes de bandes qui viennent se greffer sur un authentique phénomène de maintien de l'ordre public. Du coup, là aussi la question se pose, est-ce que pour eux aussi on est dans le registre du maintien de l'ordre ou est-ce que pour eux seulement, on n'est pas exclusivement dans le registre de la police judiciaire. Parce que ce sont des délinquants, agissants en bande organisée et qu'il convient d'interpeller. Mais c'est la complexité de toute la variété du maintien de l'ordre aujourd'hui* ».

Les cadres du maintien de l'ordre auditionnés par la commission d'enquête parlementaire furent unanimes : ils admettaient tous que les manifestations auraient évolué. Ainsi, l'ex-préfet de Paris, Bernard Boucault, résume le phénomène tel qu'il le perçoit : « *Les accès rapides en transport en commun permettent à des individus violents et déterminés de se mobiliser en très peu de temps, via l'utilisation des réseaux sociaux. L'expression des mécontentements peut prendre des formes multiples : envahissement de la voie publique et entrave à la circulation, envahissement et occupation de locaux, prise à partie violente d'opposants lors de manifestations, perturbation des services d'ordre institutionnels, saccage du mobilier urbain et de commerces par des bandes violentes parties à la manifestation ou en marge de celle-ci* »²⁹⁰. Des auditions de gendarmes et de policiers confirmèrent ce point de vue, si bien qu'un général parlait même d'une « ère de “violence globale” »²⁹¹.

D'une relégation sociale dans les quartiers populaires, véritables laboratoires des techniques de police des foules, ces populations se déplacent désormais dans des espaces sociaux qui ne

²⁹⁰ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 65-66.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 66.

leurs sont pas « réservés ». Les multiples formes de violence (sociale, économique, physique, symbolique) dans laquelle ces individus baignent au quotidien resurgissent au sein des cortèges manifestants illustrant les deux jeunessees que la perception hégémonique, incarnée par Nicolas Sarkozy, différencie : les jeunes étudiants réclamants leurs droits mus par la fouge de leur âge et les jeunes « sauvages » des quartiers populaires, « barbares » déshumanisés martyrisant allègrement tout ce qui entraverait leur passage. Une seconde catégorie d'acteurs est également identifiée, les autonomes ou groupe de casseurs politique organisés pour s'en prendre aux forces de l'ordre et saccager le mobilier urbain. Leurs techniques seraient similaires puisqu'ils agiraient en petit groupes, se déplaçant rapidement à l'intérieur des cortèges et s'en prennent quasiment aux mêmes cibles.

Cette homogénéité des conceptions au plus haut niveau du champ du maintien de l'ordre a rendu possible certaines évolutions de tactiques et d'équipements. Le passage au binôme comme clé de voute des dispositifs de maintien de l'ordre tout comme l'introduction des lanceurs de balles de défense relèvent d'une même perspective : les forces de l'ordre, trop mal préparées à la recrudescence des « casseurs » au sein de grandes manifestations syndicales se doivent de réagir en développant des stratégies et des équipements permettant d'interpeller, autrement dit, de ne pas laisser impunies les prises à partie et les dégradations de mobilier urbain. C'est-à-dire que derrière ces mutations, réside une conception éminemment politique du maintien de l'ordre. En parallèle du travail de contention des foules, d'interdiction d'accès et de dégagement de certaines zones, une rationalité concurrente s'instaure : la judiciarisation. L'efficacité d'une opération se vérifie encore par l'absence de blessés graves, mais le nombre d'interpellés représente désormais un second indicateur de mesure. Or, ces deux finalités peuvent s'avérer incompatibles. Schématiquement, briser la distanciation et aller au contact des manifestants est une nécessité en vue d'interpeller certains protestataires alors que cette pratique présente un risque de recrudescence des affrontements. Les policiers sont contraints de se rapprocher des manifestants et ainsi de rompre avec le principe premier du maintien de l'ordre qu'est la tenue à distance des foules comme condition de la non-escalade de la violence. Dans cette optique, le LBD 40 semble apparaître comme une alternative crédible pour les forces mobiles : théoriquement l'arme permet de neutraliser les « meneurs » ou les « individus dangereux » tout en restant à distance. Le Flash-Ball avait pourtant été testé par les forces mobiles dès le milieu des années 1990, mais il fut délaissé en raison de son imprécision et de sa symbolique. Christian Arnould l'expliquait en qualité de chef du bureau des équipements CRS en 1997, lors d'une table ronde retranscrite dans les cahiers de la sécurité intérieure : « Une

réflexion a été conduite sur le flash ball. On a testé ce matériel : techniquement, il ne convient pas parce qu'il n'est pas précis ; il ne permet pas de neutraliser quelqu'un qui se trouve à quinze mètres. Symboliquement, en matière de maintien de l'ordre, cela signifie que l'on tire sur quelqu'un, alors que, depuis des années, on prend soin de tirer les grenades à 45 degrés sans viser les personnes en face. Le flash ball implique une visée et un tir. Politiquement, le choix d'un tel moyen suppose l'accord complet du ministre. Je crois qu'il a donné l'autorisation pour certaines unités d'intervention judiciaire, mais pas dans le cadre du maintien de l'ordre »²⁹². À partir de 2007 le LBD 40, plus précis et plus puissant est adopté pour certaines opérations de maintien de l'ordre. L'imprécision du matériel, qui agissait comme un « frein » à son utilisation en maintien de l'ordre, fut résorbé, et l'accord gouvernemental était donné.

L'introduction des lanceurs de balles de défense chez les forces mobiles met en lumière le déplacement de la notion de « violences urbaines » dans le champ du maintien de l'ordre. La banalisation de l'expression de « guérilla urbaine » dans le langage journalistique (marqué à droite) peut en constituer un élément de preuve : « *On se souvient des scènes de guérilla urbaine observées lors de la manifestation qui a eu lieu mardi à Paris* » écrit par exemple une journaliste du Figaro le 18 juin 2016 à propos d'une manifestation contre la loi travail du 14 juin²⁹³. « *Guérilla urbaine à Rennes* » titre un article de Valeurs Actuelles du 19 mai 2016 évoquant les « *débordements émaillant les manifestations contre la loi travail [qui] défigurent le centre-ville de la cité bretonne, devenue le triste symbole du bras de fer entre "jeunes" et forces de l'ordre* »²⁹⁴. La catégorie de « violences urbaines » n'est plus circonscrite aux quartiers populaires. Elle se déplace dans les manifestations produisant un traitement particulier qui converge vers l'activité de police dans les quartiers populaires. Autrement-dit, sitôt que les services de renseignement prévoient la présence de « casseurs » dans une manifestation qualifiée « à risque », alors un type de gestion de l'ordre public se fera en conséquence : utilisation des lanceurs de balles de défense, hybridation des dispositifs en vue d'interpeller, consignes d'interpellations, etc. Auditionné en qualité de préfet de police de Paris, Bernard Boucault l'indiquait à la commission d'enquête : « *la doctrine traditionnelle du maintien de l'ordre, selon laquelle il convient de tenir à distance les manifestants afin d'éviter tout risque*

²⁹² ARNOULD Christian, « Table ronde : À propos des matériels de maintien de l'ordre », in, *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997/1 n° 27, p. 143.

²⁹³ ROVAN Anne, « L'interdiction de manifester, un piège pour Hollande et Valls », *Le Figaro*, 18 juin 2016, p. 3.

²⁹⁴ Auteur inconnu, « Guérilla urbaine à Rennes », *Valeurs Actuelles*, 19 mai 2016, p. 24.

de confrontation, ne paraît pas adaptée lorsqu'il se commet des exactions ou des violences sur les personnes en marge ou à l'intérieur d'un rassemblement »²⁹⁵.

Cette analyse se parachève avec le constat de Fabien Jobard, devant la commission d'enquête parlementaire, qui vient consolider cette thèse d'un désajustement de la doctrine du maintien de l'ordre pacifié, par un déplacement de la catégorie de « violences urbaines » à l'intérieur de certaines manifestations : *« D'autres notions à la doctrine très indéterminée, en particulier celle de violences urbaines, sont venues titiller le domaine du maintien de l'ordre et fragiliser les dispositifs policiers. Lorsque l'on estime qu'une opération relève de la violence urbaine et qu'elle met en cause des acteurs qualifiés de "jeunes violents" dans les rapports de police, une définition préalable de la situation va entièrement déterminer l'action des forces de police : certains types d'armes seront employés, par exemple des lanceurs de balle de défense (LBD) ou des Flash-Ball, et certaines des unités que j'évoquais seront mobilisées. Et, dans ces occasions, personne n'est vraiment en mesure de maîtriser l'usage de la force qui peut être fait ».*

b) *De l'usage des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre*

En maintien de l'ordre l'usage des lanceurs de balles de défense doit répondre à un certain nombre de conditions. Il est beaucoup plus encadré que lors de son utilisation en « violences urbaines » dans le cadre de la légitime défense. Il faut tout d'abord qu'un attroupement soit formé et que des violences soient commises sur les forces de l'ordre ou qu'elles ne puissent défendre autrement le terrain qu'elles occupent. Deux conditions impératives doivent guider la prise de décision, à savoir l'usage *proportionné* et l'état de *nécessité*. Elles ne peuvent être employées que sur la décision du commandant de la force publique, l'autorité civile n'ayant aucune prise dessus. Selon un responsable du CNEFG, les gendarmes mobiles reçoivent un certain nombre d'enseignements et de consignes à l'entraînement afin de limiter les risques de d'usage illégal : *« L'usage de LBD, je ne le justifie, je ne l'explique et on ne l'enseigne à nos personnels de gendarmerie, qu'à partir du moment où il y a une infraction grave qui est commise, parce qu'on est dans l'un des deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L-211-9, parce que cela répond au principe d'absolue nécessité et de proportionnalité et que dans ces cas-là. Et cela ne doit pas être banalisé. Parce que si ce n'est pas absolument nécessaire, il n'y*

²⁹⁵ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 263.

a pas à faire usage d'un lanceur de balles de défense [...]. Ce qu'il y a de sûr, moi je vous le dis là aussi, sur cette question du lanceur de balles de défense de 40mm, on instruit vraiment nos escadrons de manière à ce qu'ils aient parfaitement en tête le cadre légal ».

À l'instruction normative comme procédure de limitation de l'usage des lanceurs de balles de défense s'ajoutent les formes multiples de contrôle social, telles que la présence de regards extérieurs (passants, badauds, commerçants), de médias, de téléphones portables filmant les scènes, ou la surveillance professionnelle (moyens vidéos par le CIOP, vigilance des pairs, structure en binôme, obligation de compte rendu de tir).

Cependant en situation opérationnelle, l'interprétation subjective de la situation cumulée aux risques que l'action soit gouvernée par les facteurs émotionnels, altérant le discernement policier au moment du tir (la peur et/ou la rancœur, la précipitation, le stress), renforcent les potentialités d'un usage illégitime de l'arme. C'est-à-dire qu'il y a nécessairement l'éventualité de l'inflexion par rapport au cadre juridique d'emploi, à partir du moment où une arme doit être utilisée en situation d'urgence. Qui plus est, les qualificatifs d'arme « intermédiaire », « non-létale », « semi-létale » ou « à létalité réduite » sont susceptibles d'atténuer les réticences et la vigilance policière lors de la décision de tir. Un policier ayant tiré sur un lycéen qui déplaçait une poubelle à l'occasion du blocage de son lycée, estimait lors de son procès qu'il « n'avait que ça sous la main » et pensait que l'effet était celui d'un « coup de poing de boxeur »²⁹⁶. Dans les faits, et comme en témoignent certains cas de blessures médiatisés (la partie visible de l'iceberg)²⁹⁷, tous les usages de LBD ne répondent pas à des situations de prises à partie, de nécessité et de proportionnalité. Il peut y avoir des usages sanctions, des usages dissuasifs, voir des usages quasi aléatoires : emporté par la dynamique des tirs, l'ordre étant donné, ceux qui suivront cibleront la personne la plus atteignable dans la zone où sont constatés les délits. Ce sont les risques de la « banalisation » d'une telle arme qui échappe nécessairement à l'action des décideurs une fois qu'elle entre dans les mains des agents de terrain :

LCL : « Maintenant ce qui est certain, c'est qu'en aucun cas moi, je ne justifierai la banalisation et toute la difficulté est là ».

Question : « Parce que du coup, il y a une banalisation à ce niveau-là ? »

LCL : « Il peut-y avoir, il peut y avoir »²⁹⁸.

²⁹⁶ <http://rue89.nouvelobs.com/2015/03/06/flashball-proces-symbolique-autour-dune-video-rue89-258054>

²⁹⁷ Voir le rapport de l'ACAT pour de plus amples détails.

²⁹⁸ Annexe - Entretiens avec LCL.

Comme on l'a développé, l'institution policière porte une attention singulière au phénomène des casseurs immiscés dans les foules manifestantes. Associé à une idéologie tirée des approches psychologiques des foules (pourtant déconsidérée dans la sphère universitaire), la neutralisation des « meneurs » ou des individus « dangereux » représente l'enjeu principal des forces de l'ordre. Elle relève d'une logique bi-fonctionnelle : la percussion d'un corps en vue *a minima* de stopper la commission d'une infraction par l'administration d'une contrainte/sanction physique et l'incapacitation temporaire en vue d'interpeller la cible du tir. Comme le résume ce responsable du CNEFG, « *il faut avant même le tir prévoir, préparer une action dynamique pour se porter à hauteur de la personne. La première des priorités et je ne le dit pas par facétie ou reconstruction après coup, c'est pour pouvoir constater l'état de santé de la personne et faire en sorte de le faire visiter au plus vite par un médecin, si cela s'avère nécessaire, et au-delà d'interpeller parce que si on a effectué un tir sur une personne, c'est qu'elle commettait une infraction, quelle qu'elle soit* »²⁹⁹.

En conséquence, avec les lanceurs de balles de défense, l'objet du maintien de l'ordre n'est plus uniquement la foule mais l'individu qui commet une infraction. Les lanceurs de balles de défense apportent des pratiques d'individualisation qui étaient jusque-là exclues de la doctrine. Le fait de viser, cibler et impacter une personne spécifique n'est pas anodin. Une rupture s'introduit, puisqu'à une gestion *de la* foule par l'économie de la violence se substitue subrepticement une gestion *dans les* foules d'individus à cibler, neutraliser et interpeller : « *Oui, le lanceur de balles de défense, je ne vais pas vous dire le contraire introduit une rupture par rapport à un principe du maintien de l'ordre qui ne consistait qu'à utiliser des moyens à effet collectif, mais ne visant pas quelqu'un en particulier, tant qu'on n'était pas dans l'usage de l'arme à feu. Oui le lanceur de balle de défense introduit la volonté de viser quelqu'un en particulier* »³⁰⁰ déclarait un cadre du CNEFG.

In fine, L'instrument correspond aux discours de responsabilisation individuelle des violences commises par certains protestataires dont il serait « normal » ou « la moindre des choses » (cf. partie1) qu'ils soient punis. Il engage ainsi des ressources morales et se présente comme une réponse à la visibilisation (dans les champs médiatiques, politiques, policiers et dans la rue) du phénomène des « casseurs », ou autrement dit, du déplacement des « violences urbaines » au sein des manifestations. La gestion policière à l'œuvre dans les quartiers populaires s'imisce progressivement par les techniques (LBD 40) et les unités (CSI) dans le

²⁹⁹ Annexe - Entretiens avec LCL.

³⁰⁰ Idem.

maintien de l'ordre. Sa doctrine recouvre une autre logique, celle de sanctionner les auteurs de troubles, devenus l'adversaire principal des forces de l'ordre. Et on le sait, le maintien de l'ordre est une activité adossée à la décision gouvernementale. Le politique souhaite des chiffres, mais également des images mettant en scène un esprit volontariste, déterminé à ne pas laisser la puissance publique inerte.

c) *Vers un style plus musclé de police d'ordre ?*

Les lanceurs de balles de défense sont des moyens de neutralisation dans la mesure où ils engendrent l'incapacitation temporaire d'un individu. Ils permettent de frapper à distance les corps. Ils représentent en quelque sorte l'équivalent policier du projectile chez le manifestant, en plus puissant et avec plus de précision. Cependant, le principe de la non escalade de la violence est remis en cause avec cette arme qui s'axe directement sur la violence des manifestants. Il ne semble plus être question de faire redescendre la tension par le contrôle du niveau de violence global (violence policière et violence protestataire). Comme on l'a expliqué antérieurement, la stratégie des forces mobiles est de rester maître de la situation en contenant l'activité des protestataires de manière à ce que la violence ne puisse pas s'intensifier. Les policiers et gendarmes ne doivent pas, en théorie, agir en fonction du degré de force employé par les protestataires, mais s'efforcer de limiter les possibilités de son escalade par le contrôle de l'initiative. Plus simplement, le commandant de la force publique ne doit pas être dans la réaction, mais dans l'action préventive, s'il a pour but de d'empêcher l'élévation du niveau global de violence. Or, si l'usage des LBD ne contribue pas dans tous les cas à l'escalade de la violence, il ne concourt pas non plus à la recherche de l'apaisement, mais ambitionne plutôt à apporter une sanction adéquate. Cédric Moreau de Bellaing fait part de ce constat à la commission d'enquête parlementaire lorsqu'il aborde le discours officiel sur la mort de Rémi Fraïsse : « *J'ai été surpris car j'y ai décelé un changement de discours, symptôme d'un changement de doctrine. Ainsi, l'intensité de l'engagement des forces de maintien de l'ordre serait justifiée par l'intensité de la violence des protestataires, ce qui signifie que les services de maintien de l'ordre devraient caler le degré de force qu'ils engagent sur le niveau de violence des manifestants* »³⁰¹.

³⁰¹MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 206.

Il importerait de bénéficier des statistiques sur l'usage des lanceurs de balles de défense afin d'étayer ce propos. Un rapport du défenseur des droits présente les chiffres annuels des tirs de lanceurs de balles de défense sur la période 2010-2012, mais ils apparaissent complexes à exploiter. Voici deux tableaux extraits du *rapport sur trois moyens de forces intermédiaires* présents en page 32-33 :

POLICE NATIONALE

	Flash-Ball super pro®		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	785	649	589
Nombre de munitions utilisées	1744	1295	1059

	LBD 40x46		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	171	345	623
Nombre de munitions utilisées	480	994	1514

GENDARMERIE NATIONALE

	Flash-Ball super pro®		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	43	25	19
Nombre de munitions utilisées	79	56	38

	LBD 40x46		
	2010	2011	2012
Nombre de situations opérationnelles	47	34	21
Nombre de munitions utilisées	84	66	52

Si l'on s'essaye à une analyse de ces données, on remarque que le nombre de tirs totaux effectués par la police nationale a augmenté sur ces trois années étant de 2224 en 2010, 2289 en 2011 et 2573 en 2012, alors que le nombre de tir/situation a lui diminué en passant de 2.33 en 2010, 2.30 en 2011 et 2.12 en 2012. Mais ces statistiques ne sont pas réellement exploitables puisque la catégorie « situation opérationnelle » est extrêmement floue : qui la définit et selon quels critères ? Les seuls constats que l'on peut émettre portent sur la diminution de l'usage du Flash-Ball au profit d'une augmentation de l'usage des LBD 40 et un recours plus courant de la part d'agents de la police nationale que de la gendarmerie nationale aux lanceurs de balles de défense, confrontés à plus de « situations opérationnelles ».

L'évolution du cadre légal constitue à l'inverse un indice probant d'une « banalisation » de l'usage des lanceurs de balles de défense. La circulaire du 2 septembre 2014 a fusionné les cadres d'emploi des armes pour la police et la gendarmerie³⁰². Un rapport du défenseur des droits émis en juillet 2015 note que « *l'unification des cadres d'emploi a conduit à étendre les zones du corps pouvant être visées lors de l'usage de l'une de ces trois armes [Taser, Flash-Ball et LBD 40], suite à la suppression de certaines interdictions de visées, autrefois applicables à l'une ou l'autre des forces de l'ordre. Il en est ainsi pour les tirs de Flash-Ball superpro®, du triangle génital, et pour le LBD 40/46, de la zone du cœur* », de même qu'une « *atténuation des avertissements liés à la gravité des lésions découlant de l'usage des lanceurs* »³⁰³.

³⁰²Annexe- Instruction du 2 septembre 2014.

³⁰³Défenseur des Droits, *op. cit.*, 2015, p. 7.

Ce constat invite à repenser l'évolution tendancielle à la pacification du maintien de l'ordre. L'introduction, puis la banalisation d'armes de neutralisation à distance en vue d'exercer un travail de police judiciaire au sein d'une opération de maintien de l'ordre et de répondre à certaines perceptions politico-policieres (aggravation de la violence des protestataires et déplacement de la variable « violences urbaines » dans le champ des manifestations) semble symboliser une transformation de la doctrine.

La police d'ordre a connu une lente phase d'institutionnalisation qui a concorde avec un abaissement du niveau de violence général lors des événements protestataires. Les sociologues de la police s'accordent à dire que c'est parce que les protestations se sont pacifiées que le maintien de l'ordre a pu évoluer dans le même sens³⁰⁴. Mais dès lors qu'un groupe d'acteur sort des carcans imposés par l'institutionnalisation de la gestion des foules, alors les pratiques et routines qui actaient d'une pacification tendancielle du traitement des conflits sociaux se trouvent mises en branle. Sitôt que des « jeunes » qui plus est, « de cités », pénètrent les manifestations, les forces de l'ordre modifient leurs pratiques. Le cas est identique pour les manifestations altermondialistes ou les manifestations de « jeunes », souvent mal perçues en comparaison avec les manifestations d'un corps de métier structuré. Selon Dominique Monjardet, « *l'éventail des opinions dans ce domaine est rétréci par le caractère assez homogène du recrutement CRS* » qui rend très stéréotypée la « *différentiation, marqué par le respect pour les revendications ouvrières et une hargne certaine vis-à-vis des étudiants-jeunes-privilegiés-casseurs sans raisons, le propos est très stéréotypé* »³⁰⁵.

Devant la multiplication des conflits altermondialistes, particulièrement dans les sociétés occidentales, certains événements semblent canaliser l'attention de sociologues qui perçoivent des modifications dans la manière de maintenir l'ordre. Tout particulièrement, un ouvrage dirigé par Olivier Fillieule et Donatella Della-Porta analyse relate cette thèse : « *Face aux mobilisations altermondialistes, les forces de police, en accord avec les représentants de l'autorité civile, tant au niveau national qu'europpéen, semblent avoir élaboré une doctrine du maintien de l'ordre qui tend à s'écarter de la norme jusqu'alors prévalente, même si elle se justifie au nom de principes identiques. En matière de contrôle sur le terrain, on notera deux caractéristiques principales, dont on soulignera ici combien elles dépendent dans leur mise en*

³⁰⁴ Voir par exemple les travaux de P. Bruneteaux, O. Fillieule, F. Jobard cités en bibliographie.

³⁰⁵ MONJARDET, *Op. cit.*, 1988, p. 118.

œuvre des traits propres à chaque police nationale : la militarisation accrue des services d'ordre et l'instauration de zones de sécurité renforcées »³⁰⁶.

Notre travail développe l'hypothèse d'une transformation de la doctrine vers un style plus musclé de maintien de l'ordre lorsqu'il s'agit de traiter des manifestations « à risque » (altermondialistes ou jeunes, c'est-à-dire avec la présence supposée de casseurs) : l'esprit de contention semble laisser place à un esprit de sanction individuelle (physique et judiciaire). Et l'on aurait tort de penser que ces constats ne sont que temporaires. Le changement de majorité présidentielle ainsi que du personnel préfectoral et la forme processuelle de l'individualisation de la coercition (accrue depuis au moins une vingtaine d'années) laisse à penser qu'il s'agit d'un phénomène qui s'ancre dans la doctrine policière de manière durable. En effet, l'avènement d'une perception dominante des « casseurs » (autonomes ou jeunes de cités) comme étant toujours plus nombreux et violents au sein des manifestations étudiantes et altermondialistes, influe sur la manière de gérer ces protestataires. L'impératif de la judiciarisation s'impose. Ce dernier, couplé aux renouvellements des savoirs policiers, engendre des évolutions tactiques : la structure devient le binôme afin de gagner en mobilité, individualisant un peu plus l'action des agents. De même que l'équipement se réajuste : apparition puis banalisation des LBD 40 en maintien de l'ordre (les cadres d'usage progressivement s'élargir, et les usages se multiplient). Pareillement, l'interpellation comme étalon de l'activité du maintien de l'ordre nécessite de briser la distance entre la force publique et les protestataires et aggrave les risques d'affrontements physiques. Elle détourne du principe de la tolérance plus souple face à certains illégalismes et contraint les forces de l'ordre à intervenir alors qu'elles auraient autrement pu privilégier la stratégie de la « non-escalade ». Et irrémédiablement, ces évolutions représentent des signaux probants d'une variation de doctrine vers un style plus brutal ou musclé, axé sur la sanction individuelle.

Le concept de style est une structure idéaltypique qui recouvre différentes pratiques et caractéristiques de maintien de l'ordre. Les savoirs policiers (notamment sur la perception des protestataires), le degré d'institutionnalisation, la place accordée à la négociation, la centralisation du commandement, la législation sur les libertés publiques, l'équipement et les tactiques, la gradation de l'usage de la force publique, constituent autant d'éléments qui peuvent orienter la typification des styles de police. Or, bien que la police française connaisse une pacification tendancielle depuis plus d'un siècle, à l'instar des forces de l'ordre dans les états

³⁰⁶ FILLIEULE Olivier et DELLA PORTA Donatella, « Introduction - Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs », *op. cit.*, p. 35.

dits « démocratiques », des dérives et des inflexions peuvent surgir, voir impulser certaines tendances antagoniques. L'hypothèse que l'on propose ici, est celle d'une dérivation de doctrine, dans certaines situations bien précises, vers un style plus musclé ou répressif de maintien de l'ordre. Ce dernier, tel que le conçoivent Olivier Fillieule et Donatella Della Porta « implique généralement la répression, un faible recours au marchandage, une application rigide et réactive de la loi et, parfois, le recours aux agents provocateurs »³⁰⁷.

Il faut insister sur le fait qu'aborder des variations de doctrine ou de style de police ne signifie pas que celles-ci sont valables en toute situation et face à tous les manifestants. L'approche par l'évènement doit permettre de déterminer quel dosage de la force est employé, quelles stratégies sont privilégiées et quels savoirs policiers sont mobilisés quant à la perception des protestataires. En effet, il convient de se prémunir contre une pensée réductrice qui détacherait l'activité policière de son rapport aux protestataires : « *L'observation de terrain, tout comme l'analyse des archives policières, laisse apparaître que les styles de maintien de l'ordre varient dans une certaine mesure en fonction du type d'adversaire. Le "traitement" des groupes manifestants par les autorités n'est à l'évidence pas homogène, qu'il s'agisse des autorités politiques ou des forces de l'ordre sur le terrain. Il est donc pertinent de mettre en rapport le degré de répression policière avec les caractéristiques des manifestants et les consignes du politique si l'on veut dépasser la vision hypostasiée d'un maintien de l'ordre s'appliquant de manière indifférenciée à tous les groupes* »³⁰⁸. Dans le cas où la catégorie « violences urbaines » devient le prisme policier par lequel s'envisage une manifestation, alors on peut parler d'un style plus répressif, brutal, musclé qui agit par coercition individualisée.

Une caractéristique importante de cette forme de gestion des foules est l'individualisation de la coercition. Elle s'appuie sur la récurrence des discours désignant une forte résurgence des « casseurs », la rationalisation politique de l'activité de maintien de l'ordre vers plus de judiciaire, de même que sur l'évolution des tactiques (binôme) et des équipements (lanceurs de balles de défense, dispositifs manuels de protection, etc.). Olivier Fillieule a évoqué le concept « d'incapacitation sélective » des protestations, en tant que fichage ou contrôle de manifestants et procédures d'interdiction préalable de manifester : « *C'est là, bien plus que dans tout autre aspect, parfois spectaculaire, des modalités du maintien de l'ordre, que se nichent les inflexions majeures qui pourraient potentiellement déboucher sur une transformation durable de la philosophie et de la doctrine du maintien de l'ordre public, par le retour déguisé à un régime*

³⁰⁷ *Ibid.* p. 20.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 104.

*légitimé d'interdiction préalable, ou, pour reprendre une heureuse expression employée par Mike King, une "incapacitation sélective des protestations" »*³⁰⁹. La notion pourrait s'amplifier, ou du moins trouver un écho dans cette recherche par rapport aux pratiques coercitives des forces de l'ordre. Tout comme le travail de « tri » des manifestants « à risque » réalisé en amont de l'évènement, la police tend à sélectionner *pendant* l'évènement certains types de protestataires, ciblés pour ce qu'ils font ou sont, et auxquels une contrainte physique individuelle va être administrée en vue de les interpellier. Elle bénéficie d'un arsenal législatif pour exercer son pouvoir « d'incapacitation sélective » avant la manifestation mais également d'équipements (LBD 40), de tactiques (binôme) et même d'unités dédiées (hybridation des dispositifs avec présence d'agents de la BAC) durant la manifestation. L'on pourrait même pousser l'analyse jusqu'au recours systématique à la vidéo, afin d'identifier des auteurs d'infractions et de les interpellier en aval de l'évènement. La sélectivité des manifestants est opérée *avant, pendant* et *après* le déroulement de la manifestation publique.

Un dernier point mérite d'être développé. Si la coercition comme on vient de l'exposer s'individualise, notamment par le biais des LBD 40, elle concerne dans un même temps l'ensemble des protestataires présents. En effet, les lanceurs de balles de défense sont un moyen de dissuader et de discipliner les protestataires (on l'a abordé lorsque l'on présentait les usages en « violences urbaines »). À la manière de l'analyse foucaldienne du panoptique de Bentham, l'on peut arguer que lorsqu'un attroupement est décrété par la force publique, alors chacun est susceptible, dans le mouvement de la foule, de recevoir une balle de lanceur. Ou autrement dit, un tir qui survient lors d'un mouvement de foule peut potentiellement toucher tout le monde, dans l'aléa des déplacements. Cette potentialité de la blessure physique, qui plus est parfois très grave puisque l'on recense plus d'une dizaine d'éborgnements, agit sur les consciences. Elle est intériorisée comme un danger permanent sitôt que l'emploi de la force est autorisé. En effet, bien que le LBD 40 soit une arme jugée précise, le mouvement des individus et de la foule peut très rapidement modifier l'endroit de l'impact par rapport à la visée. Si bien que les tirs peuvent toucher des zones corporelles interdites, tout comme des individus n'ayant commis aucune violence³¹⁰. Ce que l'on peut appeler une « coercition panoptique » pèse nécessairement dans le choix de participer ou non à l'activité de protestation. C'est donc en partie par la peur que les forces de l'ordre obtiennent la discipline et à terme la dissipation de l'attroupement. Bien

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 40.

³¹⁰ Ces potentielles dérives sont bien évidemment connues des policiers et constituent à la fois une ressource en tant qu'intériorisation de la contrainte par les protestataires, ainsi qu'on vient de le voir, et un inconvénient, puisque le tireur peut renoncer à user de son arme si les circonstances ne permettent pas d'atteindre sa cible.

entendu ce mécanisme de la dissuasion n'est pas nouveau au sein du maintien de l'ordre. L'image d'Épinal des CRS avançant au pas en frappant sur leur bouclier l'atteste. Cependant, la possibilité de subir la violence policière indépendamment de ses agissements, ou autrement dit la « coercition panoptique », est accrue par l'emploi des lanceurs de balles de défense (ou des grenades de désencerclement dont les projectiles sont dispersés aléatoirement à l'explosion). Les conséquences sont doubles, un individu est ciblé par la contrainte, alors que paradoxalement, c'est la foule dans son entièreté qui intériorise cette possibilité de la déviance policière. D'ailleurs, ces armes ont provoqué un certain nombre de mutilations qui ont suscité la controverse publique à propos de leur utilité en maintien de l'ordre public .

B. La critique externe des lanceurs de balles de défense : une analyse de la controverse publique

On s'éloigne désormais de l'analyse sociologique de la force publique pour mener, dans ce dernier passage, une sociologie constructiviste des problèmes publics. Elle permet de mettre au jour la critique externe de l'activité policière, ou autrement dit, l'entreprise de problématisation des lanceurs de balles de défense, saisis comme des instruments de symbolisation d'un style changeant de maintien de l'ordre. Selon Vincent Dubois, un problème public suppose l'existence d'un niveau de connaissances suffisant (la diffusion de l'information dans les médias est primordiale), de certaines normes sociales³¹¹, ainsi que la mobilisation d'acteurs (syndicats, partis politiques, associations, etc.). Il est, en accord avec Joseph Gusfield, toujours la propriété d'un certain groupe de personnes, qui détient « l'attention publique », « l'influence publique » et « la confiance publique ». À quoi doit s'ajouter la notion de responsabilité d'un problème public : elle peut être causale et politique. Causale en tant qu'« *enchaînement des faits qui rendent compte de l'existence d'un problème* »³¹² et politique comme « *la personne ou l'instance chargée de résoudre un problème* ». Ainsi l'on s'intéressera à l'activité des collectifs de blessés, principaux entrepreneurs de cause³¹³, organisés pour demander réparation et dénoncer publiquement l'usage des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre. Puis,

³¹¹ Joseph GUSFIELD dans un sens proche explique qu'il doit y avoir l'existence de « visions cognitives et morales ».

³¹² GUSFIELD Joseph, *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, Coll. « Études sociologiques », 2009.

³¹³ La notion est définie ultérieurement.

l'on verra que les médias rendent visible les argumentaires, les tensions, les intérêts et les acteurs qui structurent le champ de la controverse autour des lanceurs de balles de défense, de même qu'ils participent à la définition du problème. Dans un troisième temps, on évoquera le poids des expertises, en tant que savoir bénéficiant de la légitimité scientifique, capables de mobiliser l'influence et la confiance publique.

Notons qu'un problème devient public dès que l'on assiste à une mise sur agenda politique, entendu comme « *l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions* »³¹⁴. Charles Bosk et Stephen Hilgartner soulignent le fait que la mise sur agenda résulte d'une compétition entre différents problèmes qui doivent mobiliser l'attention publique pour exister sur l'agenda politique³¹⁵. On montrera que pour le cas du Flash-Ball, la mise en l'agenda politique est éphémère et rythmée par les cas de blessures médiatisées ou le rendu d'expertises du Défenseur des droits (organe de contrôle externe à la police). Dans un dernier temps, on interrogera les prises en charges administratives à propos du renouvellement de l'équipement, en montrant qu'elles répondent à des logiques internes, peu perméables aux critiques adressées de l'extérieur.

1. La construction sociale du statut de victime

a) *De la blessure au collectif de blessé : le rôle des entrepreneurs de cause*

Les lanceurs de balles de défense ont engendré de nombreuses blessures, de la simple contusion à l'éborgnement pour une dizaine de victimes. Si bien qu'un problème lié à l'usage des lanceurs de balles de défense entre par effraction au sein de l'arène publique par des facteurs événementiels et souvent suite à la mutilation d'un manifestant. Deux exemples sont significatifs.

Le 27 novembre 2007, le lycéen Pierre Douillard manifeste contre la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) à Nantes. Il perdit l'usage définitif de son œil suite à un tir de LBD 40 alors qu'il participait à l'occupation du rectorat de Nantes. Une plainte fut

³¹⁴ GARRAUD Philippe, *op. cit.*

³¹⁵ HILGARTNER Stephen and BOSK Charles, *The Rise and Fall of Social Problems : A Public Arenas Model* », *American Journal of Sociology*, Vol. 94, No. 1 (Jul., 1988), pp. 53-78

déposée par sa famille le 6 décembre 2007. Un rapport de l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) déresponsabilisant les deux policiers auteurs des tirs fut remis au procureur au mois d'avril 2008. Deux enquêtes de la Commission Nationale de Déontologie et de Sécurité (désormais le Défenseur des Droits) et d'Amnesty International recommandaient au contraire des poursuites judiciaires et disciplinaires. Un long processus de judiciarisation fut engagé et se solda par la relaxe du policier tireur. Par ailleurs, un *groupe de travail du 27 novembre* s'est constitué pour apporter son soutien au blessé et entreprendre une lutte contre l'utilisation des lanceurs de balles de défense, comme ils l'indiquent sur leur blog : « *Dans un deuxième temps, ce blog est devenu un espace pour recenser et évoquer l'ensemble des affaires liées aux graves blessures de tirs policiers aux flashball et LBD et contribuer à l'établissement de la vérité sur ces violences : objectivation des faits, élucidation des responsabilités individuelles et collectives, suites à donner, tant dans les procédures devant la justice, que dans la régulation des interventions de force de l'ordre public, lors des manifestations politiques en particulier ou lors des opérations de police dans l'espace public en général* »³¹⁶.

Le 8 juillet 2009, à Montreuil-sous-Bois, lors d'un rassemblement faisant suite à l'expulsion d'une ancienne clinique réhabilitée en lieu de vie et d'animation sociale, des agents de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) ont tiré au Flash-Ball dans la foule, blessant cinq personnes, dont Joachim Gatti qui y perdit un œil. Des poursuites judiciaires (encore en cours) ont été lancées à l'encontre des agents de la BAC pour « violence volontaire par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné mutilation et infirmité permanente sur l'une des victimes ». Cet éborgnement s'inscrit dans la lignée d'une dizaine d'autres cas similaires. Des réactions de nombreux acteurs médiatiques, politiques, associatifs et syndicaux ont suivi cet évènement et l'usage du Flash-Ball a été sujet à de nombreux débats médiatiques³¹⁷. Réalisateur de profession, la symbolique de l'éborgnement est puissante. La proximité de sa famille avec certains journalistes, de même que la volonté de médiatiser et de greffer une problématique politique aux évènements du 8 juillet, ont engendré une forte médiatisation de « l'affaire Joachim Gatti ». À l'instar du cas de Pierre Douillard, un « collectif du 8 juillet » s'est formé pour « *préparer le procès contre les policiers, s'organiser avec d'autres personnes blessées et enquêter sur les pratiques et les armes de la police* »³¹⁸.

³¹⁶ <http://27novembre2007.blogspot.com>

³¹⁷ Cf. ci-après

³¹⁸ <https://collectif8juillet.wordpress.com/about/>

D'autres « collectifs de blessés » ont plus récemment vu le jour, tels que *Face aux armes de la police*³¹⁹, ou *l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policières*³²⁰. Ils regroupent les principaux acteurs organisés dans la lutte contre les moyens de force intermédiaires et forment des « groupes d'intérêts » participants à la problématisation des lanceurs de balles de défense et de ses usages. Par groupe d'intérêt, l'on entend « *des (re)groupements de représentation, durables ou ponctuels, que leur porte-parole font agir pour promouvoir, à titre principal ou accessoire, la défense d'intérêts sociaux, de quelque nature que ce soit* »³²¹. En ce sens, les collectifs de soutien aux blessés entendent représenter les victimes d'armes à létalité réduite et tout particulièrement des lanceurs de balles de défense. Ils mènent leurs actions dans les tribunaux (pour condamner les policiers responsables de blessures, de même que « l'autorité politique qui les arme »³²²) sur les réseaux sociaux (en recueillant les informations des blessés), auprès des médias (en tant qu'informateurs et par la rédaction de communiqués et de tribunes de presse) et organisent des rencontres ainsi que des manifestations visant à dénoncer les violences policières³²³.

Le concept *d'entrepreneur de cause* ou *d'entrepreneur de morale* peut aussi bien s'appliquer à ces collectifs³²⁴. Autrement dit, ils émettent une critique publique d'un fait social qu'ils jugent problématique, en mobilisant des représentations cognitives et des principes éthiques socialement situés, qu'ils cherchent à rendre légitime. Ces groupes bénéficient de la notoriété nécessaire à la mobilisation de l'attention publique, en tant qu'ils sont reconnus par les institutions politiques comme étant les représentants légitimes dans la lutte contre l'usage des moyens de force intermédiaire. En démontre la présence de *l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policière* (dont font partie Joachim Gatti et Pierre Douillard), le 19 mars 2015 à la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation. Ils occupent également une place non négligeable dans l'espace médiatique. Pour preuve la tribune parue dans *Libération* le 23 décembre 2013 et intitulée « Flashball, peur

³¹⁹ <https://faceauxarmesdelapolice.wordpress.com/>

³²⁰ <http://blogs.mediapart.fr/blog/assemblee-des-blesses>

³²¹ OFFERLE Michel, « Groupes d'intérêt(s) », in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2009, p. 282.

³²² Extrait du communiqué de *l'Assemblée des blessés des familles et des collectifs contre les violences policières* présent à l'adresse suivante : <http://blogs.mediapart.fr/blog/assemblee-des-blesses/090415/condamne-un-policier-perd-deux-points-sur-son-permis-de-tuer>

³²³ Un exemple de manifestation, le 21 février 2015 à Nantes : <https://paris-luttes.info/21-fevrier-contre-les-violences-2719>

³²⁴ BECKER Howard, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985 (éd. originale 1963).

et mutilation »³²⁵. Elle fut rédigée par Clément Alexandre, Florent Castineira, Joan Celsis, John David, Pierre Douillard, Joachim Gatti et des proches de Salim, tous « blessés et mutilés par la police française ». Plus encore, ils exercent un rôle prépondérant dans le recueil et la diffusion d'informations aux journalistes. Comme l'explique Louise Fessard, journaliste à *Médiapart*, lorsqu'il y a un cas de blessure, « généralement ce sont des collectifs qui vous mettent dans la boucle et vous en informent rapidement [...]. Ils vous mettent en relation avec les proches de la victime. En fait, moi je ne les recherche pas du tout ces cas-là, à chaque fois je suis contactée par ces collectifs. Ils font circuler l'information parce qu'eux ont réussi à mettre en place une espèce de réseau au niveau national qui fait qu'eux sont connus, et que dès qu'il y a quelque chose qui se passe les proches les en informent, en général »³²⁶.

Par-delà leur travail de publicisation des blessures par lanceurs de balles de défense, ces « entrepreneurs de cause » diffusent des schèmes cognitifs et moraux de perception d'un problème lié à ces armes et les usages qui en sont fait. Un communiqué paru le 8 mars 2010 sur le site internet du collectif est formel, « un flashball ne bave pas »³²⁷. Selon eux et à propos de l'affaire Gatti, « il ne s'agit aucunement d'une 'bavure', ni d'une malheureuse négligence dans l'usage des flashball ». La liste des blessés qui s'allonge d'années en années n'étant pas suivie d'une suppression de l'arme, ni même d'une restriction de sa doctrine d'emploi (c'est le contraire), Joachim Gatti suggère dans une interview sur le site *Mediapart* de penser cette inaction comme une stratégie policière de gestion répressive des conflits sociaux : « il n'y a aucun hasard dans ce qui s'est passé. Toutes ces situations induisent une forme de préméditation et d'intention visant à réprimer et à faire mal. En même temps, le flashball est une arme à bavure. L'institution policière pourrait se dire qu'il faut resserrer les règlements, modifier les armes, elle pourrait tout à fait s'approcher d'un risque zéro de bavures. Mais, non, elle continue, comme s'il y avait une intentionnalité basse, indirecte, mais bien présente et assumée »³²⁸. Les consignes d'encadrement de l'usage de l'arme auraient été sciemment négligées, dans le but calculé d'insuffler la peur chez les manifestants. Son emploi de plus en plus courant et disproportionné serait implicitement encouragé. Dans une perspective rationaliste, les coûts sociaux de telles blessures pour « l'image de la police » seraient plus faibles que les avantages qu'elle en tirerait. Il s'agit en outre de maintenir la paix sociale par la

³²⁵ ALEXANDRE Clément, CASTINEIRA Florent, CELSIS Joan, DAVID John, DOUILLARD Pierre, GATTI Joachim et Salim, « Flashball, peur et mutilation », *Libération*, 23 décembre 2013.

³²⁶ Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

³²⁷ Annexe— Communiqué « Le flashball ne bave pas (à propos du rapport de la CNDS) »

³²⁸ FOUTEAU Carine, « Tir de flashball : Pierre et Joachim, gravement blessés, détaillent la violence policière », *Médiapart*, 5 mars 2012.

peur : « *le flashball est une des armes de cette suraffirmation du pouvoir policier dans la gestion de la ville. C'est ce mode de gestion par la terreur* »³²⁹.

Cette arme s'inscrirait donc dans un processus de transformation de la doctrine du maintien de l'ordre. Les bavures par usage des lanceurs de balles de défense seraient d'ailleurs sélectives, dans la mesure où elles cibleraient certains types de protestations : « *Le flashball sert à réprimer toute tentative de retrouver prise sur les choses en sortant des cadres. Si l'on regarde dans quelles situations les personnes ont pris un tir de flashball, elles sont très différentes, très banales aussi, mais toutes semblent dire : "Ici, c'est chez nous". Quel est le point commun entre occuper un lycée, ouvrir un squat, faire vivre son quartier en faisant un repas ou en jouant à la balle ? Dans beaucoup des cas, il y a cette dimension d'habiter, d'occuper le territoire, de se réapproprié un espace* »³³⁰. L'analyse est portée sur une internalisation politique des coûts de l'usage des lanceurs de balles de défense : ces armes seraient des instruments du pouvoir pour réprimer un certain répertoire d'action, le « squat » ou du moins la « réappropriation d'un espace » par certains groupes politisés.

Plus encore, l'usage des lanceurs de balles de défense est envisagé dans son processus de banalisation. La frontière symbolique du tir sur un individu préalablement ciblé serait d'autant plus franchissable qu'il s'agit d'une arme à létalité atténuée. À ce titre Joachim Gatti explique que « *du fait de leur létalité réduite, elles échappent en grande partie au cadre strict de la légitime défense qui encadre les armes létales. Elles sont utilisées de manière offensive* »³³¹. Il est en somme question d'une augmentation de la brutalité policière et d'une individualisation de la coercition qui affecte la doctrine du maintien de l'ordre : « *les années qui ont suivi l'introduction de cette nouvelle arme montrent que sa présence permanente dans les quartiers et dans les manifestations a de nouveau banalisé le fait de tirer* »³³². Ce constat dressé par les membres du *Collectif du 8 juillet* ne va pas sans rappeler celui que l'on a pu évoquer, dévoilant la porosité des frontières entre la critique sociologique et la critique politique.

Pour porter leurs revendications et glaner la légitimité de définir un problème, ses responsabilités causale (en tant qu'enchaînement des faits qui font problème) et politique (les

³²⁹ Annexe– Communiqué « Le flashball ne bave pas (à propos du rapport de la CNDS) »

³³⁰ *Idem.*

³³¹ *Idem.*

³³² Annexe– Communiqué « Se défendre de la police »

solutions à apporter)³³³, ces acteurs sociaux investissent l'arène judiciaire. Cette sphère représente un enjeu stratégique dans l'entreprise critique des lanceurs de balles de défense.

b) *La judiciarisation du problème : l'arène judiciaire comme lieu de problématisation de l'arme*

1) La stratégie de la judiciarisation

L'institution judiciaire constitue un terrain d'action privilégié par les collectifs de blessés. La judiciarisation de leur lutte comporte trois objectifs. C'est premièrement la recherche d'une expression et d'une reconnaissance publique de la souffrance des victimes. La condamnation permet d'obtenir un statut social de « victime » par la reconnaissance du préjudice subi. Deuxièmement, la condamnation judiciaire permet d'annuler la légalité et la légitimité de l'action policière et peut avoir un effet dissuasif, s'adressant à l'ensemble du corps de métier. En effet, sanctionner un policier pour son mésusage d'un lanceur de balles de défense revient à invalider la légalité de l'acte et éventuellement à briser des routines de travail, ou tout du moins à recadrer le champ des possibles de l'action policière autour des normes règlementaires. Enfin, reconnaître le caractère illégal de certaines utilisations du lanceur de balles de défense participe à la légitimation de la lutte des collectifs de blessés. De ce fait, ces derniers investissent l'arène judiciaire en tant qu'elle représente un lieu stratégique pour entreprendre leur cause c'est-à-dire pour faire advenir l'existence d'un problème dans le domaine public : les membres du *Collectif du 8 juillet* expliquent dans une tribune que le procès des trois policiers tireurs « *permettra aussi de faire le procès du flash-ball, et de toutes les nouvelles armes dont la police se dote pour frapper, blesser, mutiler les corps* »³³⁴.

Récemment, deux procès ont débouché sur la condamnation du fonctionnaire de police ou de gendarmerie mis en cause³³⁵. Le 20 mars 2015, la cour d'Assises de Mamoudzou a condamné à deux ans de prison avec sursis un gendarme mobile pour avoir éborgné un enfant de 9 ans lors

³³³ GUSFIELD Joseph, *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, Coll. « Études sociologiques », 2009.

³³⁴ Le Collectif 8 juillet, « Flash-ball : en plein dans le mille », *Libération*, mardi 19 août 2014.

³³⁵ Cf : LEBRUMAN Axel, « Première condamnation aux assises d'un gendarme pour usage du flashball », *Libération*, 20 mars 2015. Et MOUILLARD Sylvain, « Un policier condamné pour avoir blessé un lycéen avec son flash-ball », *Libération*, 2 avril 2015.

des « manifestations contre la vie chère » de 2011. Le 2 avril 2015, Jean-Yves Césaire, le policier qui a grièvement blessé Geoffrey Tidjani, alors que celui-ci déplaçait une poubelle lors du blocus de son lycée en octobre 2010 pour protester contre la réforme des retraites, fut également sanctionné. Il a écopé d'un an de prison avec sursis, un an d'interdiction d'exercer et deux ans d'interdiction de port d'arme, pour l'usage de son lanceur de balles de défense alors qu'il n'était pas en situation de légitime défense et pour avoir tenté d'en falsifier les faits. Peut-être qu'une dynamique de reconnaissance judiciaire des problèmes liés à l'utilisation des lanceurs de balles de défense s'ouvre alors que les condamnations étaient jusque-là inexistantes ? Un communiqué du *Collectif du 8 juillet* explique à ce titre que lors du procès de Jean-Yves Césaire, « la juge a admis qu'il "convient de s'interroger sur la pertinence du recours aux armes de type flashball" : "arme dangereuse", à la "fiabilité douteuse", dont l'usage est souvent "aventureux" et dont le "statut d'arme collective tend à déresponsabiliser ses usagers". Elle a enfin pointé la banalisation de l'utilisation de ces armes, tout en insistant sur le fait que le tireur n'avait pas à l'utiliser hors contexte de "violences urbaines" »³³⁶. Il est intéressant de noter que la catégorie policière de « violences urbaines » est un instrument de légitimation d'une décision judiciaire (qui se retourne presque ironiquement contre le policier). Il s'agit d'une manière de redéfinir les possibilités d'action de ce « gardien de la paix » derrière une notion très ambiguë, dont les policiers détiennent une part de la définition et qui on l'a vu vient parfois s'immiscer dans la doctrine du maintien de l'ordre. Si l'on s'autorise une conjecture et que la pénétration de cette catégorie dans la doctrine du maintien de l'ordre, à l'occasion des « manifestations à risque » de jeunes ou d'altermondialistes, est intériorisée par les détenteurs du pouvoir judiciaire, alors la question d'une dynamique de reconnaissance judiciaire des problèmes liés à l'usage des lanceurs de balles de défense risque de ne plus se poser.

D'ailleurs, il ne faut pas céder à l'illusion selon laquelle la justice condamnerait les policiers sur la base d'une application réglementaire du droit, éclairée par une pléthore de faits objectivables. En effet, plusieurs enquêtes d'*Amnesty international* ont mis en évidence l'impunité dont les policiers jouissent vis-à-vis des poursuites judiciaires engagées à leur rencontre, lors de cas de violences illégitimes³³⁷. Ainsi, selon un rapport datant de 2005, « la

³³⁶ Communiqué du Collectif du 8 juillet, « Condamné Pour Violences Volontaires Et Faux Et Usage De Faux : Un Policier Perd Deux Points Sur Son Permis De Tuer », Blog du collectif, 10 avril 2015, <https://collectif8juillet.wordpress.com/2015/04/10/condamne-pour-violences-volontaires-et-faux-et-usage-de-faux-un-policier-perd-deux-points-sur-son-permis-de-tuer/>

³³⁷ Amnesty international, *France. Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements*, 2005.

grande majorité des affaires ont eu la même évolution : les enquêtes de police internes, associées aux pratiques d'un ministère public qui exerce des pouvoirs discrétionnaires, ont souvent abouti à l'absence de poursuites effectives contre les auteurs des violations des droits humains. Beaucoup d'affaires ont été classées sans suite et n'ont donc jamais été soumises à un tribunal, même quand il existait des éléments crédibles prouvant qu'une violation avait été commise. Dans les affaires qui sont arrivées jusqu'aux tribunaux, les condamnations ont été relativement rares et celles qui ont été prononcées ont été essentiellement symboliques »³³⁸. Concernant le cas des lanceurs de balles de défense, sur une trentaine de blessés, seuls trois policiers ont été condamnés à des peines de prison avec sursis. Aucun policier n'a fait l'objet de sanction disciplinaire et tous continuent ou continueront à exercer au sein de la police. Il ne s'agit nullement d'un soudain embrassement des juges envers la cause des collectifs en lutte contre les violences policières. Bien au contraire, les actions en justice qu'ils engagent sont semées d'embûches et le temps anormalement long que prennent les procédures en est symptomatique. L'étude du cas de Joachim Gatti permet d'ailleurs de mettre au jour certaines de ces complexités.

2) Ce que révèle le cas de l'affaire Joachim Gatti

Le 8 juillet 2009, Joachim Gatti fut éborgné et cinq autres personnes blessées. Peu après, l'Inspection Générale des Services (IGS) enquête, la Commission nationale de déontologie de la sécurité est saisie et deux policiers furent placés en examen pour « violences par personne dépositaire de l'autorité publique ». Celui qui a tiré sur Joachim Gatti le fut pour « violences volontaires ayant entraîné une infirmité ou une mutilation par dépositaire de l'autorité publique », accompagné d'une interdiction de porter une arme. En décembre 2011, le dossier est transmis au parquet qui dispose de trois mois pour remettre sa décision, il en prit vingt-huit. Près de cinq ans plus tard, le 4 avril 2014, ce dernier a pris la décision de mener le policier tireur aux Assises alors que ses deux collègues bénéficièrent d'un non-lieu, sur la base d'expertises très contestables. Cette décision ne manqua pas de faire réagir le *Collectif du 8 juillet*, estimant qu'« *il n'y a aucune raison de ne renvoyer qu'un seul policier en cour d'Assises* », alors même

<http://www.amnesty.org/fr/documents/EUR21/001/2005/fr/> et Amnesty international, *France. Des policiers au-dessus des lois*, 2009. <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR21/003/2009/fr/>

³³⁸ Amnesty international, *op. cit.*, 2005, p. 3.

<http://www.amnesty.org/fr/documents/EUR21/001/2005/fr/>

qu'il s'agissait « *d'un cas avéré de violence en réunion* » et que les trois policiers avaient « *la même intention de faire mal, de blesser* »³³⁹. En juillet 2014, le magistrat décidait de renvoyer ces policiers devant le tribunal correctionnel. À ce jour, sept ans après les faits, aucun jugement n'a encore été prononcé.

La maîtrise par la justice du temps, au-delà des réglementations dont elle est elle-même à l'origine, s'avère être une ressource très importante. Elle est une forme de domination, que les plaignants et prévenus doivent docilement accepter, rappelant par-là la puissance de l'institution. Le temps use, adoucit les colères, fait planer l'incertitude et permet à l'institution qui le contrôle de faire accepter plus facilement une décision qui a tardé à venir. Un texte d'Alexis Spire, au sujet des agents de contrôle de l'immigration, analyse les stratégies d'instrumentalisation de la temporalité comme moyen d'obtenir la docilité de l'administré. Cette gestion officieuse du temps menée par l'institution judiciaire est dénoncée dans une lettre ouverte au procureur de la république par le *Collectif du 8 juillet* : « *Plus de deux ans qu'il ne se passe rien. [...] Madame la procureure pourquoi faites-vous aussi ouvertement obstruction à la procédure ? Nous vous avons envoyé une lettre recommandée. Aucune réponse de votre part. Dans les couloirs du TGI de Bobigny, on dit que dans les affaires où des policiers sont accusés, c'est la règle. Bloquez-vous ce dossier de votre propre chef, subissez-vous des pressions de syndicats de policiers ou encore du ministère de l'intérieur ? Mais peut-être que non, peut-être faites-vous cela par une sorte de réflexe conservatoire, un réflexe anti-manifestants, anti-jeunes, anti-tout-ce-sur-quoi-tire-la-police. Peu importe, le résultat est là. La justice use du temps comme elle l'entend. [...] Elle opère un minutieux travail d'enterrement* »³⁴⁰.

En dernier lieu, le traitement judiciaire de l'affaire Gatti met en évidence un second obstacle à l'entreprise d'illégitimation des lanceurs de balles de défense : la forme individualisée de la procédure judiciaire. En ce sens qu'elle limite les capacités à monter la critique en généralité. Elle requiert pour les collectifs de blessés de bénéficier d'un certain nombre de connaissances à propos de faits similaires ainsi que des ressources culturelles et intellectuelles aptes à produire un sens commun. Autrement dit, un effort de problématisation nécessitant un certain nombre de savoirs est indispensable dans l'optique de structurer un discours cohérent, capable d'englober le plus de cas individuels possible. Il est effectivement compliqué de faire converger les différents cas en une lutte similaire et unique, sur la base de condamnations pour des fautes

³³⁹ Annexe– Communiqué « Suite aux réquisitions de la procureure »

³⁴⁰ Annexe– Lettre ouverte « Que fait-la justice ? Ça crève les yeux ! »

individuelles, dans des circonstances parfois très diverses : « *L'institution judiciaire neutralise notre colère, capte notre besoin de vérité, isole nos histoires les unes des autres comme si elles n'étaient que des "affaires" séparées, et nous empêche d'agir ensemble* »³⁴¹. De surcroît, elle ne permet pas de reconnaître la culpabilité de la hiérarchie policière ni du décideur politique. Or, le donneur d'ordre pourrait tout autant être perçu comme partageant la responsabilité des agissements de certains policiers de terrain, puisqu'il se situe à la source de la stratégie policière « de la carte blanche » laissée aux policiers le soir du 8 juillet 2009³⁴². Une des parades pour contourner ce biais institutionnel fut de déposer plainte auprès d'un tribunal administratif³⁴³. C'est ce qu'a fait Clément Alexandre, blessé par un tir policier le jour de la fête de la musique en 2009, qui a condamné l'État à lui verser des indemnités³⁴⁴. Ce fait est extrêmement symbolique, puisque la responsabilité pénale de l'administration politique est reconnue tout autant que le tir du policier. Il permet de mettre en cause l'usage des lanceurs de balles de défense à un niveau supérieur. La banalisation de l'arme peut se percevoir aussi bien au niveau des agents de terrain que de la hiérarchie qui en donne l'autorisation. La faute n'est plus individuelle mais collective. Elle est aussi une question de choix et de décisions hiérarchiques.

2. Le statut des médias : entre arène publique et journalistes acteurs

Un enjeu particulier de la construction d'un problème public est l'imputation des faits qui posent problème. Les médias jouent un rôle prépondérant dans ce travail de collecte d'information, de retranscription journalistique et finalement de présentation d'un événement problématique. Au travers de l'exemple de Joachim Gatti, l'on va s'intéresser au double rôle des médias, partagés entre les idéaux-types de l'instrument d'expression publique dans lequel de nombreux acteurs aux intérêts divergents peuvent s'exprimer et celui du journaliste acteur.

À Montreuil, le 13 juillet 2009, a lieu un rassemblement de soutien à Joachim Gatti et contre les violences policières. C'est à partir de ce travail militant de publicisation, prenant la forme d'une manifestation, que les médias se sont véritablement intéressés à l'affaire. À différentes lignes éditoriales se produisent différents récits de la manifestation, offrant diverses visions

³⁴¹ Annexe– Communiqué « Se défendre de la police »

³⁴² Annexe– Communiqué « Suite aux réquisitions de la procureure »

³⁴³ Annexe– Communiqué « Se défendre de la police »

³⁴⁴ Pour plus d'informations : <https://faceauxarmesdelapolice.wordpress.com/2013/12/18/flashball-condamnation-de-letat-dans-laffaire-clement-alexandre-communique-de-presse-du-18122013/>

normatives des protagonistes et induisant plusieurs problématisations de l'usage des lanceurs de balles de défense.

Les quotidiens *Libération* et *L'Humanité* présentent les manifestants sous un œil empathique, comme étant « pacifiques »³⁴⁵, produisant *a contrario* l'image d'une police bagarreuse, dont la gestion de l'ordre public semble être désorganisée, voir même contre-productive et non prioritaire. Le journaliste de *Libération* propose un récit au cœur de la manifestation du 13 juillet : « *les policiers courent, matraques en avant, en rejoignent d'autres qui chargent. [...] Vingt personnes au sol, coincées, les unes sur les autres, comme un seul corps agglutiné. Les coups de matraques pleuvent. On entend des cris. Certains s'agrippent encore à une banderole. La "sécurisation" est réussie. Les gendarmes veulent ramasser leurs prises* »³⁴⁶. Il relate également des propos de Dominique Voynet, alors Maire de Montreuil, expliquant que « *la police a cherché à disperser la manifestation alors que celle-ci se déroulait dans le calme* »³⁴⁷. De la même manière, un article de *L'Humanité*³⁴⁸ présente les manifestants comme victimes des brutalités policières. La journaliste relaie les propos d'une militante de la Coordination des intermittents et précaires d'Île-de-France qui explique que « *l'ambiance n'était pas réellement tendue. La seule tension dont on peut parler était morale et elle était due au souvenir de l'attitude de la police la semaine d'avant. Et à ses tirs sans sommation, à bout portant* ». Ce serait après des charges policières que les manifestants auraient répliqué. Les propos de la Maire de Montreuil, Dominique Voynet sont également relayés et semblent concorder avec cette présentation des faits, dénonçant « *une démonstration de force totalement inutile qui a généré à son tour le désordre* ».

À l'inverse, le quotidien *Le Figaro* peint à ses lecteurs le tableau d'une police victime des violences orchestrées par des manifestants issus de la mouvance « autonome ». On retrouve ici les traits d'une catégorisation policière des « casseurs », abordée en première partie de cette recherche. Les policiers ont alors dû faire face à « *une cinquantaine d'inconnus impatientes d'en découdre* », qui se seraient « *casqués avant de tirer des mortiers de feu d'artifice et des cocktails Molotov* »³⁴⁹.

Ces deux types de récits antagoniques corrélerent avec la différence des sources retenues. D'un côté la parole est donnée aux manifestants (*Libération* et *L'Humanité*), de l'autre à « une

³⁴⁵ SERGENT François, « Létal », *Libération*, 15 juillet 2009.

³⁴⁶ LASKE Karl, « "Il a tiré au jugé" », *Libération*, 15 juillet 2009.

³⁴⁷ LASKE Karl, « Le Flash-ball dans le viseur », *Libération*, 15 juillet 2009.

³⁴⁸ SANKARI Lina, « À Montreuil, la police récidive », *L'Humanité*, 15 juillet 2009.

³⁴⁹ CORNEVIN Christophe, « Le Flash-Ball en question après des heurts à Montreuil », *Le Figaro*, 15 juillet 2009.

source policière » (*Le Figaro*). En ce sens, le choix des sources influence le journaliste dans la mise en récit d'un évènement. On le comprend alors, qu'en proposant une certaine objectivation de la réalité, la définition d'un problème lié aux lanceurs de balles de défense peut prendre de multiples facettes. Et pour cause, si tous s'accordent à mettre en faute l'arme dans l'éborgnement de Joachim Gatti, l'intensité et les cibles de la critique, de même que les solutions à apporter varient.

Le Figaro convoque les propos d'un « spécialiste » et d'un « commissaire » pour exposer les cadres légaux selon lesquels l'usage du Flash-Ball est « strictement encadré » et qu'il « ne peut s'employer qu'en état de légitime défense ou de nécessité absolue, face à un attroupement hostile ou lors d'une mutinerie »³⁵⁰. Devant le récit présenté par le journaliste, le lecteur ne doutera nullement de la légitimité du tir survenu « lors de heurts avec les forces de l'ordre ». Il est cependant amené à se questionner sur l'efficacité de l'arme employée dont les tirs s'effectuent « au jugé » et la « trajectoire [qui] devient imprécise au-delà de 15 mètres ». La chute du récit propose comme solution la « nouvelle génération de lanceurs de 40 millimètres à plus longue portée » qui devrait permettre à la police d'éviter ce genre d'accidents. C'est l'imprécision de l'arme qui semble poser problème et à laquelle il s'agit de remédier par l'introduction de LBD 40.

Un éditorial nommé « Létal » rédigé par François Sargent, un article intitulé « Cinq gueules cassées depuis le début de l'année » publié par Willy Le Devin, et deux autres de Karl Laske, « Le Flash-ball dans le viseur » ainsi que « “Il a tiré au jugé” » structurent la rubrique *Évènement* du quotidien *Libération* paru le 15 juillet 2009. Les journalistes rappellent que cette affaire n'est pas la première et insistent sur le caractère problématique de l'usage du Flashball : « Joachim Gatti est au moins la septième personne à perdre la vue en raison de cet équipement. Ce qui pose, comme pour le Taser, la question de la présence de cette arme dans l'arsenal des policiers et de son usage »³⁵¹. Un article est consacré aux blessés par lanceurs de balles de défense et, par la même occasion, le journaliste expose la dangerosité de l'arme. Un autre relaye les inquiétudes de l'avocate de Joachim Gatti sur les « dangers de manifester » et insiste sur le fait qu'en mai 2009, la Direction centrale de la Sécurité publique (DCSP) avait émis une note de service à ses directeurs départementaux pour rappeler « des règles impératives » de l'usage des lanceurs de balles de défense qui ont été « ignorées à Montreuil le 8 juillet »³⁵². Enfin,

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ SERGENT François, *op. cit.*

³⁵² LASKE Karl, *op. cit.*, 15 juillet 2009.

l'éditorial complète cette problématisation de « l'affaire Joachim Gatti » en proposant notamment une solution : « *l'usage du Flash-ball comme du Taser doit être mieux réglementé, les policiers équipés d'armes aussi dangereuses doivent être mieux formés* ».

Dans *L'Humanité*, « *l'attitude de la police dénoncée à Montreuil* »³⁵³. La journaliste met en perspective le dialogue de quelques détenteurs du problème. Ainsi, les propos de deux personnels politique sont relayés : le député communiste Jean-Pierre Brad, qui demande au Ministre de l'Intérieur le retrait du Flash-Ball, « *arme qui peut tuer* »³⁵⁴, et la Maire de Montreuil Dominique Voynet, qui condamne l'attitude de la police face à la manifestation. Une manifestante, « Margherita », est interviewée et dénonce le comportement belliqueux des policiers vis-à-vis des manifestants. Un syndicaliste policier s'exprime également « Philippe Capon, de l'UNSA police ». Il met en cause le savoir-faire de l'intervention policière (la BAC en lieu et place d'une intervention de professionnels du maintien de l'ordre) ainsi que l'usage du Flash-Ball inapproprié à la situation. Cette intervention permet de nuancer partiellement le lieu commun d'une unicité dans la réaction des policiers comme soutenant aveuglément leurs collègues. Elle fait par ailleurs écho aux débats et à la concurrence interne sur les prérogatives de la police de Sécurité publique et des forces mobiles concernant la gestion de certains « troubles à l'ordre public ». Enfin, « le chercheur Christian Mouhanna », fait le constat des « effets pervers » du « progrès » (dans lequel s'instaurerait le Flash-Ball), qui peut être dans certains cas utilisé « de façon punitive ».

Ces articles mettent en perspective la manière dont les journalistes participent à la construction d'un problème public, se saisissant d'un fait pour définir des causes, apporter des solutions et fournir un référentiel cognitif et moral. Les médias ont ainsi ce double rôle :

Premièrement, ils ont pour fonction d'être un point de relais pour les acteurs se disputant une place dans l'arène publique. Charles Bosk et Stephen Hilgartner, dans *A Public Arena Model*, soulignent le fait que la mise sur agenda résulte d'une compétition entre différents problèmes qui doivent mobiliser l'attention publique pour exister sur l'agenda politique. Selon eux, « *l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques* »³⁵⁵. Les médias occupent alors la place essentielle d'instruments de publicisation au service des propriétaires d'un problème, capable de mobiliser

³⁵³ ROY Anne, « L'attitude de la police dénoncée à Montreuil », *L'Humanité*, 16 juillet 2009.

³⁵⁴ *L'Humanité*, dont la ligne éditoriale concorde avec la ligne politique du *Parti communiste français* est le seul à reprendre cette information (mis à part un article du *Parisien* datant du 16 juillet).

³⁵⁵ HILGARTNER Stephen et L. BOSK Charles, *op. cit.*

« l'attention publique, l'influence publique et la confiance publique »³⁵⁶ et ainsi de conditionner l'agenda politique. Ici, les propos de Christian Mouhanna (universitaire), Dominique Voynet (Maire EELV de Montreuil au moment des faits) et Jean-Pierre Brard (député PCF du 93) et ceux des plusieurs militants qui ont participé aux différentes manifestations (comme Margherita pour *l'Humanité*) ont été visible dans l'espace médiatique. À ce titre, l'absence de prise de parole de personnalités politiques de « droite » (UMP), ni même de représentant de l'entreprise *Verney Carron* (marque qui commercialise le Flash-Ball) doit être mentionné. En effet, alors que certains acteurs tentent de se saisir d'un problème public, il ne faut pas considérer l'absence de prise de parole publique de la part d'autres acteurs comme politiquement neutre, mais plutôt l'aborder comme une manière de le nier ou de s'en dessaisir³⁵⁷.

Le second rôle des médias les place en tant qu'acteurs de la construction sociale d'un fait qui alimente la responsabilité causale d'un problème. Ils diffusent des systèmes de valeurs cognitives et morales propres à la définition du problème public. Ils échappent à la pure instrumentalisation puisqu'ils sont mus par leurs propres logiques, de la ligne éditoriale à la recherche de la satisfaction des attentes supposées de leur lectorat en passant par les convictions éthiques et politiques des journalistes ainsi que le vocabulaire employé. Un premier dévoiement de « l'objectivité » journalistique est la sélection de l'information. Ensuite, les journalistes choisissent de véhiculer la parole de certains acteurs et orientent par la même occasion le débat et la focale : la différence est palpable entre le traitement du Figaro qui interroge un commissaire et un « expert » et l'Humanité qui relai les propos d'un député PC opposé au Flash-Ball, de la Maire de Montreuil (Europe Ecologie Les Verts), d'une manifestante, d'un syndicaliste policier et d'un universitaire, tous apparentés à « gauche ». La focale est d'un côté portée sur les caractéristiques de l'arme qui auraient desservies les policiers. De l'autre, elle s'axe sur le comportement et l'attitude belliqueuse des policiers, utilisant l'arme de manière illégitime.

Finalement les journalistes agissent et sont agis par les relations qu'ils entretiennent au sein du champ journalistique. Champ, entendu comme un espace social concurrentiel, où les acteurs interagissent en engageant leur position et le pouvoir qu'elle leur confère, dans une lutte constante pour redéfinir les normes légitimes. Dans la même idée, Érik Neveu montre que leurs capacités d'influence « *naissent en réalité d'un réseau d'interdépendances où aucun protagoniste – et surtout pas les journalistes – ne dispose seul de la maîtrise du résultat final.*

³⁵⁶ GUSFIELD Joseph, *op. cit.* p. 18.

³⁵⁷ *Ibid.*

On rappellera le poids des sources institutionnelles, leur capacité à “indexer” la hiérarchie des problèmes et à définir des “cadrages” des enjeux. On y associera le savoir-faire promotionnel dont disposent des entreprises et des associations. Les acteurs du travail permanent de construction d’une hiérarchie des problèmes publics sont aussi des entrepreneurs de causes (mouvements sociaux, personnalités, experts) qui mobilisent toute une palette de ressources (notoriété, appui de l’opinion, autorité scientifique, émotion d’un témoignage) au service des enjeux qu’ils souhaitent transformer en débats publics »³⁵⁸. La trame générale de l’argumentaire se situe ici, dans cette notion de « réseau d’interdépendance » : les journalistes, engagés dans le champ journalistique, interagissent avec d’autres acteurs, animés par d’autres logiques. Une place médiatique importante est accordée aux « experts » et aux rapports d’institutions indépendantes. À propos des lanceurs de balles de défense, les sociologues de la force publique, les médecins et surtout le Défenseur des Droits occupent une place dominante dans la construction de l’expertise externe. Ils bénéficient d’une influence publique qui contribue à définir ou redéfinir le problème.

3. Le « temps » des expertises

On fait le choix ici de ne pas aborder le rôle des experts scientifiques dans la critique. L’idée étant de confronter les expertises de l’organe de contrôle interne (IGPN) à celles de l’organe de contrôle externe (Défenseur des droits). Néanmoins, on se doit de rappeler, même cursivement, la fonction des experts scientifiques qui œuvrent à la définition du problème. En attestent leur présence à la commission d’enquête parlementaire (cf. infra). L’expert, fort de son savoir spécifique, jouit d’une influence publique et d’une légitimité scientifique qui lui attribue un statut particulier dans la définition d’un problème et des solutions à administrer. Si bien qu’il engage dans la controverse des ressources scientifiques de même que des ressources relationnelles telles que sa crédibilité et sa notoriété publique lorsqu’il intervient dans la sphère publique. Mais il n’est pas le seul à pouvoir produire un savoir particulier. Les instances de contrôle interne et externe tiennent une place prépondérante dans la structuration d’un problème public.

³⁵⁸ NEVEU Érik, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, 2013, p. 91-92.

a) *Expertise et contrôle interne : les réactions font apercevoir des positions concurrentielles*

Lorsque un usage illégitime de la force publique est dénoncé, diverses organes de contrôle interne et externe peuvent être saisis en vue d'établir une enquête et de déboucher éventuellement sur des poursuites pénales et disciplinaires. Parler de « temps des expertise » renvoie à ce cadre bureaucratique du traitement institutionnel de l'évènement problématique. C'est un moment particulier où les routines de travail peuvent être mises en péril et où l'ensemble du corps policier, en fonction du degré de publicisation de l'affaire, risque de se sentir concerné par le scandale.

Il s'agit de se concentrer ici, non pas sur le rôle de l'IGS (devenue l'IGPN) et les dispositions du contrôle interne, dont on se contente sur ce plan de renvoyer à un texte de Cédric Moreau de Bellaing³⁵⁹, mais d'aborder les réactions publiques de certains acteurs au travers de l'affaire Gatti, prisme d'analyse choisi dans cette sous-partie. Le rapport remis au parquet de Bobigny le 30 juillet 2009 indiquait que le policier qui a tiré sur Joachim Gatti n'agissait pas en situation de légitime défense. Autrement-dit, l'usage d'un lanceur de balles de défense était démesuré par rapport à la situation dans laquelle se trouvaient les trois policiers en intervention.

Dans un article du *Monde*³⁶⁰, construit autour des réactions policières, on y apprend que les agents de Montreuil sont « inquiets pour leur collègue », d'autant plus que selon un responsable, ils auraient déclaré au Directeur départemental de la Sécurité publique (DDSP) « se sentir 'en parfaite insécurité juridique' » et évoqué la perspective de ne plus travailler dans les quartiers difficiles ». De fait, les policiers tentent de mobiliser la compassion autour de leur collègue inculpé, le dédouanant de toute violence volontaire par le fait qu'il ne serait pas friand de l'usage de la violence. Par la même occasion, ils s'en solidarisent et dénoncent les poursuites judiciaires qui rendent leur travail insécure. Élément basique de la culture policière, ces propos attestent d'un réflexe de corps, dans la mesure où les policiers tentent de protéger leurs collègues face aux menaces internes (sanction disciplinaires) et externes (sanction judiciaires) qui pèsent sur eux. On l'a d'ailleurs évoqué en partie précédente, la sociologie de la police a rondement exploré les attitudes de soutien à un « collègue » en danger et combien les agents

³⁵⁹ MOREAU DE BELLAING Cédric, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, 2009/3 (n° 87), p. 119-141.

³⁶⁰ MANDRAUD Isabelle, « Affaire Joachim Gatti : l'auteur du tir de Flash-Ball n'était pas en légitime défense », *Le Monde*, 31 juillet 2009.

savent faire preuve d'une grande opacité sur leurs interventions lorsqu'il s'agit de protéger un collègue accusé de « bavure »³⁶¹.

Les réactions de M. Herdhuin, DDSP de Seine-Saint-Denis, publiées dans la Tribune du commissaire quelques jours avant les événements de Montreuil, mais toujours face aux reproches de l'utilisation abusive des lanceurs de balles de défense, figurent également dans ce même article. Ce haut-fonctionnaire met en cause la difficulté de ses agents à « *faire la part des choses dans ces situations où, la nuit, des groupes de délinquants attaquent nos policiers même lorsqu'ils verbalisent un véhicule* ». Cette intervention rend évident les tensions liées à la position du hiérarque, dans une situation de représentation, forcé de manœuvrer entre la protection de l'institution (et les attentes des agents) et la pression de l'opinion publique. Il adopte en effet une stratégie de limitation de l'expansion du scandale en invoquant une représentation sécuritaire afin de justifier les débordements violents de ses subordonnés. L'usage du Flash-Ball, même excessif, serait ainsi dû aux difficultés des policiers à faire preuve de discernement, dans un contexte d'urgence, où ils seraient « *attaqués* » « *par des groupes de délinquants* »³⁶².

Par ailleurs, M. Herdhuin déclarait avoir pris en charge le problème en effectuant des rappels à l'ordre sur les conditions d'utilisation du Flash-Ball. Il espérait en cela circonscrire les solutions à un traitement administratif interne, redoutant « une mobilisation multisectorielle » liée à une situation de « crise »³⁶³. La mobilisation est renvoyée ici à un processus conflictuel où les acteurs jouent leurs « coup », c'est-à-dire « *une activité tactique de la part de certains protagonistes du conflit* »³⁶⁴. Quant à la notion de secteur, elle peut grossièrement être renvoyée au champ bourdieusien, au moins pour mener notre analyse qui n'exploite pas ces concepts dans leur intégralité. La « crise » symbolise un bouleversement des routines et des pratiques qui rompt avec la normalité du fonctionnement institutionnel, sur laquelle viennent se greffer des « mobilisations multisectorielles », c'est-à-dire un alignement des différents secteurs sur des enjeux communs. Les lanceurs de balles de défense ne provoquent bien évidemment pas de grandes crises politiques comme celles qui sont généralement analysées au travers de l'appareil conceptuel développé par Michel Dobry. Du

³⁶¹ Monjardet Dominique, *op. cit.*, 1996.

³⁶² MANDRAUD Isabelle, *Op. cit.*

³⁶³ DOBRY Michel, « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983, Volume 24 N° 3, pp. 395-419

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 398.

reste, il demeure un instrument heuristique, même à un niveau d'intensité moindre, pour appréhender les mécanismes de déviance interne susceptibles de provoquer le scandale.

La « bavure » (supposée ou réelle), en tant que scandale, teste et parfois modifie les rapports de force *dans et en dehors* de l'institution tandis qu'elle permet à certains acteurs d'exposer leur définition du problème. Pour faire simple, elle offre une photographie des rapports de force, en même temps qu'elle engage un processus indéterminé de redéfinition ou de réaffirmation des structures sociales, des pratiques et des représentations normatives en lien avec l'évènement problématique. C'est ainsi que l'on apprend que « *pendant deux heures, le patron des policiers du département a dû faire face à des fonctionnaires sur la défensive* »³⁶⁵.

Un second article, paru dans *Le Figaro*³⁶⁶ persiste dans une explication des faits par la riposte policière, alors même que cette version est amplement contestée : « *les policiers auraient riposté aux projectiles des manifestants en utilisant leur pistolet à balles en caoutchouc non perforantes* ». Cette citation ne retient que la thèse de la préfecture (bien qu'elle s'avèrera être fautive par la confrontation des témoignages lors de la procédure judiciaire) et sous-entend que ce ne sont pas les policiers qui ont fauté, mais l'arme qui par son imprécision a « bavé ». De plus, l'article met en lien la mutation du DDSP de Seine-Saint-Denis avec les événements du 8 juillet 2009, participant ainsi à la mise en scène d'une décision qui s'avère plus symbolique qu'efficace. Or, elle vient plutôt anticiper les potentiels reproches quant à l'inertie de la hiérarchie policière, tel un « coup » tactique. Les propos relayés de Dominique Voynet viennent accréditer cette thèse, et montrer que cette stratégie a eu des effets sur les protagonistes, estimant que « *la mutation du directeur de la police montre qu'au plus haut niveau de l'État, on ne cautionne pas l'usage inconsidéré du Flashball* ». Cependant, dans un article de *l'Humanité*³⁶⁷, Sylvie Feucher, secrétaire générale du *Syndicat des commissaires de la police nationale* explique que M. Herdhuin « *aurait notifié sa volonté de quitter son poste dès le mois de juin* », ce qui réduirait considérablement les coûts internes de sa mutation : d'une pierre deux coups. Il s'agit bien d'une mise en scène symbolique du traitement institutionnel.

Enfin, le rapport de l'IGS présente un certain nombre de lacunes et une version des faits très partielle. Il fait preuve d'une certaine réticence de l'institution policière à l'autocritique, d'autant plus qu'aucun des policiers n'a fait l'objet de sanction disciplinaire. En effet, d'après l'avocate de Joachim Gatti, Irène Terrel, le rapport de la CNDS paru quelques temps après

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ BRUNET Marion, « Flash Ball : des policiers mis en cause par l'IGS », *Le Figaro*, 20 Août 2009.

³⁶⁷ Auteur inconnu, « Départ du patron de la police du 93 », *L'Humanité*, 20 août 2009

montre le « *caractère superficiel de l'enquête de l'Inspection générale des services qui ne s'est pas appesantie sur les contradictions des policiers* »³⁶⁸. Malgré cela, l'enquête de l'IGS met en cause la légitimité de l'intervention. On peut émettre l'hypothèse selon laquelle le nombre élevé de témoins et la détermination de Joachim Gatti et de ses proches à obtenir justice, de même que les ressources dont ils disposent, qu'elles soient symboliques (en terme de capital social et culturel de la victime et de ses proches) ou matérielles (notamment grâce à l'organisation en collectif), ont poussé l'IGS à « lâcher » un des policiers fautifs pour préserver la valeur de l'institution : en produisant un rapport, l'institution engage sa crédibilité, si bien qu'elle agit selon des contraintes sociales et notamment l'exigence d'un minimum d'honnêteté. L'enquête étant d'ailleurs bien souvent « concurrencée » par l'extérieur et notamment une autorité indépendante, le Défenseur des Droits (ex-CNDS).

b) *Expertises et contrôles externes : le Défenseur des droits sonne l'alerte*

Le 15 février 2010, la *Commission nationale de déontologie de la sécurité* (CNDS) exprime son avis sur l'affaire Joachim Gatti en réponse à la saisine du député de la Seine-Saint-Denis, Jean-Pierre Brard. Près de huit mois après les faits, le 10 mars 2010, le rapport fut rendu public. L'enquête a dévoilé que « *les éléments déjà recueillis permettent non seulement de constater l'existence de plusieurs manquements aux règles juridiques et techniques d'emploi des flash-ball mais aussi de noter que la dangerosité de ces armes, fussent-elles utilisées conformément à la doctrine d'emploi, paraît disproportionnée au regard du but en vue desquels elles sont employées* »³⁶⁹. Il s'est également avéré que les policiers ont tiré sur « *des groupes relativement compacts d'une quinzaine de manifestants, sans viser quiconque en particulier et sans tenir compte des dommages collatéraux susceptibles d'en résulter* ». En sus de ces manquements à la règle lors des tirs, la commission indépendante a constaté que les policiers n'avaient « *pas bénéficié de la moindre séance de formation continue, depuis leur habilitation qui remonte à 2002 ou 2006, malgré les termes impératifs de la note du 5 février 2009* ». La CNDS a alors exprimé trois recommandations. Premièrement, elle demandait des poursuites judiciaires à l'encontre de deux policiers pour « *des manquements professionnels graves* ». Deuxièmement, elle a estimé nécessaire d'interdire le Flash-Ball Super-Pro, compte tenu de

³⁶⁸ LASKE Karl, « L'usage du flash-ball dans les manifs jugé contraire à la déontologie », *Libération*, jeudi 11 mars 2010.

³⁶⁹ Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Saisine n°2009-133. Avis et recommandations*, 2010.

l'imprécision de l'arme et des dégâts qu'elle peut engendrer, « *lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement* ». Enfin, elle recommande d'appliquer les prescriptions du ministère concernant la formation.

L'avis prononcé de l'interdiction du Flash-Ball lors des manifestations est une remise en cause de l'efficacité de l'arme totalement pionnière. Bien que son travail ne tienne qu'à titre de recommandation, la CNDS aménage une ouverture à la critique dans l'espace public non négligeable, d'autant plus que les médias vont massivement relayer les conclusions du rapport. Ainsi, *L'Humanité*, *Libération*, *Le Monde* et *Le Parisien* en ont publié un article dans leur édition papier du 11 mars 2010. *Le Figaro* s'est contenté d'une unique brève sur son site internet. Trois articles ont été retenus, spécifiquement pour leurs choix des informations publiées dans le rapport. Si tous relaient les recommandations principales de la CNDS sur le Flash-Ball demandant « *l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant et du gardien de la paix en raison de manquements professionnels graves* »³⁷⁰ et invitant les policiers à « *ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement* »³⁷¹, le cadrage de l'information diffère une nouvelle fois selon les médias.

*Le Parisien*³⁷² reprend certaines notes de la CNDS qui estime que « *l'utilisation des flash-ball n'était pas indispensable et proportionnelle à la menace* », pointe l'imprécision de l'arme, déplore la lenteur des réactions de la hiérarchie, ainsi que le manque de formation des policiers. Cet article est le seul à faire mention du fait qu'« *aucun des fonctionnaires ayant usé du flash-ball le 8 juillet n'ait bénéficié de la moindre séance de formation continue* »³⁷³ pourtant obligatoire ». Contrairement aux autres articles, la journaliste met en évidence le manque de formation des policiers tireurs, réaffirmant par là-même la part de responsabilité de l'institution policière. Dans ce papier, aucune problématisation plus générale sur l'usage de l'arme n'est effectuée en dehors de l'analyse du cas de Joachim Gatti. L'article de *Libération*³⁷³ commence par resituer la place de ce rapport comme un avertissement qui ne « *mettra sûrement pas un terme à la chronique des bavures policières par flash-ball* ». Il relève par la suite « *l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils [les Flash-Balls] occasionnent* ». Le cadrage de l'article, bien que basé sur l'attitude des policiers et de leur hiérarchie, diffère de celui précédent. Ici, le journaliste entend pointer du doigt l'irresponsabilité

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² FOULON Aurélie, « La police épinglée par la commission de déontologie », *Le Parisien*, 11 mars 2010.

³⁷³ Karl LASKE, « L'usage du flash-ball dans les manif jugé contraire à la déontologie », *op. cit.*

des policiers en cause dans l'affaire et l'opacité qui a été faite autour de l'enquête de l'IGPN, par la voix de l'avocate de Joachim Gatti. Quant au journal *L'Humanité*³⁷⁴, il mobilise l'attention du lecteur sur la dangerosité de l'arme « *totalelement disproportionnée au regard des buts en vue desquels [elle] a été conçue* ». Il rappelle dans un premier temps les recommandations de la CNDS demandant l'interdiction du Flash-Ball lors des manifestations et pointe du doigt l'illégalité du tir sur Joachim Gatti. Il explique également que la sénatrice communiste d'alors, Nicole Borvo Cohen-Seat, allait « *interpeller Brice Hortefeux, pour réclamer un débat parlementaire sur ces armes de plus en plus contestées* »³⁷⁵. Ainsi, cet article ne se concentre pas uniquement sur les dysfonctionnements policiers ayant entraîné l'éborgnement de Joachim Gatti, ni spécifiquement sur les responsabilités partagées au sein de la police, comme l'ont fait ceux du *Parisien* et de *Libération*. Il se focalise plutôt sur la dangerosité de l'arme en transposant l'affaire dans un cadre de problématisation politique. Force est de constater que le rapport n'a une nouvelle fois pas les mêmes incidences sur la critique que peuvent produire les médias. Pour certains, il mettrait en cause des dysfonctionnements dans l'institution policière, allant de l'attitude des policiers tireurs, aux réactions de la hiérarchie en passant par le manquement à l'obligation de formation continue. Pour d'autres, il prouve la contestabilité d'une telle arme, méritant débat parlementaire, tout en rappelant la responsabilité effective des policiers dans l'éborgnement de Joachim Gatti.

Le 18 mars 2010, une semaine après la publication du rapport, un communiqué du *Collectif du 8 juillet* réagit aux recommandations de la CNDS. S'ils se félicitent de lire une version des faits qui rompt avec celle de l'enquête de l'IGS et se rapproche de la leur, les membres du collectif n'approuvent pas totalement les recommandations. En effet selon eux, « *une interdiction du flashball serait en effet le seul moyen d'éviter d'autres mutilations au flashball, voire des morts, si cette interdiction était sans exception. Les cas de mutilations graves ne se sont jamais limités à des "manifestations sur la voie publique"* »³⁷⁶. Ils estiment nécessaire l'interdiction générale des lanceurs de balles de défense. Ils regrettent également le caractère de bavure que l'on attribue à l'éborgnement de Joachim Gatti, d'autant plus que l'argumentation est corrélée avec des remarques sur l'imprécision de l'arme, alors même qu'ils estiment « *qu'une imprécision qui touche à tous les coups au niveau de la tête – ce qui s'est passé le soir*

³⁷⁴ FACHE Alexandre, « Les Flash-Ball dans le viseur de la CNDS », *L'Humanité*, 11 mars 2010.

³⁷⁵ Un débat a eu lieu le 25 janvier 2011 au Sénat et a abouti à une proposition de Loi de Dominique Voynet.

³⁷⁶ Annexe – Communiqué du collectif du 8 juillet, « UN FLASHBALL NE BAVE PAS (À PROPOS DU RAPPORT DE LA CNDS) ».

du 8 juillet à cinq reprises – n'en est pas une »³⁷⁷. Cependant, l'avis de la CNDS ouvre une première brèche dans lesquels peuvent s'immiscer les groupes d'acteurs souhaitant le retrait d'une telle arme. La critique des collectifs de blessés devient plus audible et gagne en légitimité.

Une autre enquête du successeur de la CNDS est venue par la suite renforcer l'avis sur la dangerosité des lanceurs de balles de défense en manifestation et tout particulièrement du Flash-Ball *Superpro*. En mai 2013, le *Défenseur des droits* publie un rapport qui comprend treize recommandations³⁷⁸ sur les lanceurs de balles de défense (Flash-Ball Super-Pro et LBD 40x46) sécables en plusieurs pans. Elles consistent en 1) améliorer l'encadrement des conditions d'utilisation des armes ; 2) une restriction de leurs utilisations dans certains cas (notamment l'interdire pour la défense de biens et lors de missions de « sécurisation ») ; 3) s'interroger sur la suppression du Flash-Ball ; 4) une optimisation et le respect des séances de formation. Le Défenseur des droits estime ouvertement que ce rapport doit orienter l'action publique : « A travers ce rapport, le Défenseur des droits souhaite porter un regard objectif et éclairé sur l'utilisation de ces armes, aujourd'hui, en France. Il veut ainsi contribuer, non seulement à l'information du grand public, qui n'a accès ni aux textes posant le cadre d'emploi de ces armes, ni à leurs caractéristiques techniques et données d'utilisation, mais également poursuivre sa collaboration à l'évolution de l'utilisation et de la formation à l'usage de ces armes, dont les cadres d'emploi sont ponctuellement révisés par les directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale, toujours dans le sens d'une plus grande précision et protection de l'intégrité physique des citoyens »³⁷⁹.

La recommandation phare de cette étude concerne l'évocation de la suppression du Flash-Ball *Superpro*. En effet, à cause de « l'imprécision des trajectoires des tirs de Flash-Ball *superpro*®, qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques »³⁸⁰ et des blessures graves que l'arme a occasionné, l'institution demande à ce que « la question soit posée de son maintien dans la dotation des forces de l'ordre ».

Ces critiques mettent clairement en doute la convenance de l'arme. Elles n'ont pas manqué de fait réagir le fabricant du Flash-Ball qui pour la première fois s'est exprimé au sujet des remises en cause de son produit. Jean Verney-Carron, président de la société portant le même nom, dont les propos sont relayés dans un article du *Figaro* regrette un procès « injuste » et

³⁷⁷ *Idem*.

³⁷⁸ Annexe– Recommandations CNDS et Défenseur des droits

³⁷⁹ Défenseur des Droits, *op. cit.*, 2013, p. 4.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 38.

déplore recevoir « *si peu de soutien et tant de bâtons dans les roues* ». Il estime au sujet de son activité commerciale que « *ce rapport nuit à notre image [celle de l'entreprise] et met en danger notre activité, déjà malmenée par les critiques régulières et par les réglementations très strictes pour l'export* »³⁸¹. Cette réaction vise à dénier la responsabilité que le fabricant possède dans le problème lié à la dangerosité des lanceurs de balle de défense. Il déplace la focale sur le registre économique, en avertissant du danger pour l'activité commerciale de son entreprise, qui plus est « *made in France* ». Il tente même de faire endosser la responsabilité du problème à son concurrent, *Brügger & Thomet*, société suisse qui commercialise le LBD 40x46 : « *plus de 90 % des blessures causées par un lanceur de balles de défense le sont par le LBD 40x46. Avant l'arrivée sur le marché de cette nouvelle arme en 2009, le nombre de blessures dues au Flash-Ball était inférieur à une dizaine sur 15 ans* ». Dans un contexte de crise du système capitaliste, d'une hausse nationale du chômage et de volonté politique de favoriser le développement des entreprises françaises³⁸², l'entrepreneur tente de jongler avec les différents registres argumentatifs, de la main gauche vers la main droite³⁸³. La stratégie de l'entreprise vise à délaissier la responsabilité qui lui est imputée relative aux coûts sociaux pour la police et aux dégâts corporels sur les citoyens, en transposant les termes de la question en enjeux économiques.

Le travail de dénonciation réalisé par la CNDS, une institution indépendante du pouvoir politique et policier, revêt une forte légitimité dans le débat public, puisqu'il s'agit d'une instance opérant dans le souci de la neutralité. De plus, son rôle étant de veiller au respect de la déontologie des agents dépositaires de la force publique, elle s'approprie en cela la confiance et l'influence publique, nécessaires dans la lutte pour définir un problème. Le fait même que la société *Verney-Carron* intervienne pour la première fois dans la sphère publique révèle et affirme la légitimité de l'institution dans l'espace de controverse. La critique désintéressée qu'elle fournit à propos du *Flash-Ball* vient renforcer le travail effectué par les groupes d'intérêts qui peuvent faire valoir le caractère socialement légitime et utile de leur entreprise

³⁸¹ DE FOUCAUD Isabelle, « Le fabricant du Flash-Ball défend son produit “made in France” », *Le Figaro.fr*, mercredi 29 mai 2013.

³⁸² En démontre la volonté d'Arnaud Montebourg, alors Ministre du redressement productif, de promouvoir la « Marque France » : http://www.liberation.fr/economie/2013/06/28/liberte-egalite-louis-vuitton_914438

³⁸³ On se contentera de reprendre une explication de Loïc Wacquant sur cette métaphore de Pierre Bourdieu : « Bourdieu nomme la “Main gauche” et la “Main droite” de l'État. La Main gauche, versant féminin du Léviathan, est matérialisée par les ministères dits dépendants en charge des “fonctions sociales” – l'enseignement, la santé, le logement, la protection sociale et le droit du travail – qui offrent protection et soutien aux populations dépourvues de capital économique et culturel. La Main droite, du côté masculin, est chargée d'appliquer la nouvelle discipline économique au moyen de coupes budgétaires, d'incitations fiscales et de dérégulation économique », in, WACQUANT Loïc, « La fabrique de l'État néolibéral », *Civilisations*, 59-1 | 2010, p. 153.

revendicative. Autrement dit, ce rapport peut constituer une ressource stratégique pour les collectifs en lutte contre les armes non-létales. On ne saurait pour autant confondre les deux critiques. En effet, concernant les blessures par Flash-Ball, le Défenseur des Droits ne met pas en cause le policier mais l'instrument. Il se concentre sur les défaillances techniques de l'arme : « *La société civile, comme les victimes et leurs familles, n'étant pas avertis de l'imprécision inhérente à cette arme, et loin de pouvoir l'imaginer, imputent bien souvent à l'auteur du tir la responsabilité d'un tir délibéré au visage, ou dans l'oeil, en raison de la faible distance d'utilisation de l'arme. Cette situation porte notablement atteinte aux relations des forces de l'ordre avec la population, et est susceptible de placer les auteurs de tirs de Flash-Ball superpro® dans une situation très délicate et difficile à vivre dans le cas de blessures* »³⁸⁴. Le remplacement du Flash-Ball par le LBD, plus précis constitue à ce titre une solution. À l'inverse, les collectifs de blessés se mobilisent pour la suppression des lanceurs de balles de défense dans leur intégralité, mettant en doute des méthodes policières d'intimidation et de sanction que ces armes symbolisent, avec tout le danger que leur usage représente. Il ne s'agirait pas d'une défaillance matérielle, mais d'un fonctionnement policier (à l'échelle administrative et opérationnelle) : « *Le flashball est une des armes de cette suraffirmation du pouvoir policier dans la gestion de la ville. C'est ce mode de gestion par la terreur, qu'au-delà des armes dites non létales, nous voulons voir disparaître* »³⁸⁵.

Suite à une nouvelle blessure par lanceur de balle de défense d'un adolescent de 14 ans, fin juillet 2015, le défenseur des droits a réaffirmé ses positions dans un rapport. Ce dernier « *constate que plusieurs recommandations contenues dans son rapport de mai 2013 sur ces trois armes n'ont pas été suivies d'effet, et que nombre de dispositions contenues dans ce cadre d'emploi ne paraissent pas à même de prévenir le renouvellement de certains manquements à la déontologie, précédemment relevés, non plus que de garantir le droit des personnes au respect de leur intégrité physique ; Constate la persistance de saisines relatives à l'usage de ces armes, faisant état de blessures graves ou d'infirmité permanente. [...] Recommande l'interdiction de l'usage de cette arme dans un contexte de manifestation, au vu de son imprécision, comme de la gravité des lésions pouvant découler de son usage ; Recommande, pour ces mêmes raisons, dans l'attente d'une solution de substitution à cette arme, l'adoption d'un moratoire général sur l'usage du Flash-Ball superpro®* »³⁸⁶.

³⁸⁴ Défenseur des Droits, *op. cit.*, 2013, p. 40.

³⁸⁵ Annexe– Communiqué « Le flashball ne bave pas (à propos du rapport de la CNDS) »

³⁸⁶ Défenseur des Droits, *op. cit.*, 2015, p. 1-2.

Il a une nouvelle fois, par effet d'annonce dans la presse, fait réagir les acteurs qui structurent le problème. On se concentre ici sur deux réactions en particulier, celle de l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policières née, d'un rapprochement entre tous les collectifs précédemment mentionnés. Et celle du ministère de l'Intérieur à propos de la demande de moratoire sur l'usage du Flash-Ball.

Une lettre ouverte au Défenseur des droits, l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policières exprime les divergences de perceptions qui existent entre les collectifs de de blessés et le Défenseur des droits, bien que ces deux groupes d'acteurs portent un jugement critique sur les lanceurs de balles de défense. Voici un extrait de cette lettre :

«Voici comment dans votre rapport vous qualifiez les démarches de l'Assemblée des blessés, des familles, des collectifs contre les violences policières :

'Le maintien du Flash-Ball super-pro® en dotation est en effet une source potentielle de tensions et contestations de l'action des forces de sécurité, ainsi que le démontre l'émergence d'actions communes, en justice, comme de sensibilisation de la société sur les caractéristiques de cette arme, à l'initiative de victimes de tirs de Flash-Ball super-pro®.'

Sachez, Monsieur le défenseur des droits, qu'au sein de l'Assemblée des Blessées, autant de personnes ont été blessées et mutilées par des tirs de Flash-Ball super-pro® que par des tirs de Lanceurs de Balles de Défense 40×46 (LBD 40).

Aussi la manière dont vous qualifiez les membres de notre assemblée est fausse. Ceci est regrettable car nous avons toujours pris le soin de condamner ces deux armes. Si vous n'avez jamais pris le temps de lire nos interventions et nos témoignages, c'est fort dommageable compte tenu de notre statut de victimes et de votre statut de Défenseur des Droits. Si vous travestissez la vérité sans aucun égard pour le combat que nous menons, c'est simplement détestable.

Mais peut-être faut-il rappeler au plus grand nombre les caractéristiques de ces deux armes car les institutions policières et les médias alimentent volontairement un flou à leur propos. L'une et l'autre sont des armes à feu projetant des projectiles en caoutchouc.

[...]

Alors monsieur, le Défenseur des Droits, si nous souscrivons au moratoire sur le Flash-Ball super-pro® et si comme vous, nous demandons qu'il soit interdit, nous ne comprenons pas pourquoi une telle omission concernant le LBD 40, allant jusqu'au travestissement de la vérité, de ce que nous sommes, de ce qui nous a blessé.

[...]

Si vous obtenez l'interdiction du Flash-Ball super-pro® seulement, il ne faudra pas attendre longtemps pour que de nouvelles mutilations viennent défrayer la chronique.

Pour cela, nous demandons que le moratoire concerne aussi le LBD 40 de manière à obtenir à terme l'interdiction de tous les types de Flash-Ball »³⁸⁷.

Ainsi, les collectifs de blessés exhortent le Défenseur des droits à approfondir sa demande de moratoire à l'ensemble des lanceurs de balles de défense. En effet, ils estiment que la décrédibilisation du Flash-Ball en raison de son imprécision est une position insuffisante, pour mêmes raisons que l'on a évoqué lors de la présentation des rapports précédents

Une autre réaction à souligner est celle du ministère de l'Intérieur qui juge « contre-productif » un moratoire, dans une situation où la police ne pourrait se permettre de perdre un tel équipement. C'est ce qu'un porte-parole du ministère de l'Intérieur affirme : « *Un moratoire sur les armes intermédiaires serait contre-productif et pourrait avoir des conséquences dangereuses: nous ne pouvons pas (...) nous permettre de désarmer nos forces de l'ordre* ». Ces propos présents dans une dépêche de l'Agence France Presse (AFP) ont été repris par l'ensemble des médias nationaux³⁸⁸. Cette réaction invite alors à approfondir l'analyse au travers de l'agenda politique.

³⁸⁷Lettre ouverte au Défenseur des droits, par l'Assemblée des Blessées, des Familles et des Collectifs Contre les Violences Policières. Disponible à l'adresse suivante : <https://collectif8juillet.wordpress.com/2015/07/24/lettre-ouverte-au-defenseur-des-droits/>

³⁸⁸ En voici quelques exemples en ligne :

Libération : http://www.liberation.fr/societe/2015/07/22/flash-ball-un-moratoire-serait-contre-productif_1351859

Le Figaro : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/07/22/97001-20150722FILWWW00106-flash-ball-l-interieur-contre-un-moratoire.php>

Le Monde : http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/07/21/le-defenseur-des-droits-preconise-l-interdiction-du-flash-ball-juge-dangereux-lors-des-manifestations_4692789_1653578.html

Le Point : http://www.lepoint.fr/societe/flash-ball-un-moratoire-serait-contre-productif-22-07-2015-1950591_23.php

Ouest France : <http://www.ouest-france.fr/societe/flash-ball-ministere-de-linterieur-un-moratoire-serait-contre-productif-3577385>

Le JDD : <http://www.lejdd.fr/Societe/Vers-une-interdiction-du-Flash-Ball-lors-des-manifestations-743372>

4. Une difficile mise à l'agenda politique

a) *Une attention politique située et inégale*

Ce point est l'occasion de relativiser l'impact des lanceurs de balles de défense sur l'agenda politique. On aurait effectivement tendance à croire, par effet de focalisation, que le sujet traité occupe une place majeure dans les instances de décision et dans le débat public. Or, ce n'est pas le cas des lanceurs de balles de défense. Le Parti Socialiste actuellement au pouvoir n'entend pas renoncer à l'usage des lanceurs de balles de défense. Et les réactions aux blessures médiatisées sont très souvent disparates, selon des clivages partisans.

Pour preuve, l'affaire Joachim Gatti n'a pas fait réagir l'ensemble du champ politique. Ceux qui se sont publiquement saisis du problème n'occupent pas les places centrales de la décision politique et sont tous exclus des instances gouvernementales. Dominique Voynet, alors Maire de Montreuil, Sénatrice de Seine-Saint-Denis et membre d'*Europe Écologie Les Verts*, et Jean-Pierre Brard, ancien Maire de Montreuil (1984-2008), Député de la Seine-Saint-Denis (1988-2012) et membre du *Parti communiste français* réagirent à l'affaire Gatti, du fait de la proximité de leurs fonctions avec les événements. Ils furent d'ailleurs directement sollicités par les médias et notamment en ce qui concerne Jean-Pierre Brard par l'*Humanité*.

Des partis politiques et associations d'extrême gauche (le *Nouveau Parti Anticapitaliste*, la *Fédération Anarchiste*, le *9ème collectif des sans-papiers*, le collectif *Agir ensemble contre le Chômage* et le *Comité de Solidarité avec les peuples du Chiapas en Lutte*) ainsi que *Les Verts*, publièrent un communiqué de soutien à Joachim Gatti et aux militants gardés à vue³⁸⁹. Tous demandèrent l'interdiction du Flash-Ball. À l'extrême gauche, nombreux sont ceux qui s'investissent dans la lutte contre les lanceurs de balles de défense, dont la question revient à chaque mobilisation contre les « violences policières ». En démontre un article paru dans *L'Hebdo Anticapitaliste* (journal du NPA), dont la critique est substantiellement similaire à celle du collectif du 8 juillet : « *Ces armes sont un des outils (aux côtés des moyens de surveillance et des techniques de répression) pour développer le contrôle et la peur, peur de manifester et*

³⁸⁹ Ils sont disponibles à l'adresse suivante : <https://collectif8juillet.wordpress.com/2009/07/21/le-9eme-collectif-des-sans-papiers-resf-le-npa-les-verts-la-fa-lunion-syndicale-solidaires-les-collectifs-ac-le-comite-chiapas-denoncent-les-violences-policieres-a-montreuil/>

peur d'occuper la ville. C'est donc à deux titres que nous devons lutter pour désarmer la police. Pour protéger notre intégrité physique, celle de nos amiEs, de nos voisinEs, de nos camarades. Mais aussi pour défendre notre capacité à défendre une autre ville, une autre vie »³⁹⁰.

Bien que la période d'analyse soit circonscrite à juillet 2015, date du dernier blessé avant la rédaction de ce mémoire, l'on peut mentionner que durant les manifestations contre « la loi travail et son monde », un étudiant a perdu l'usage d'un œil suite à un tir de lanceurs de balles de défense et un appel a été lancé sur Mediapart demandant « l'interdiction de l'usage des LBD »³⁹¹. Il fut signé par des « intellectuels et politiques de gauche »³⁹² dont Jean-Luc Mélenchon (Parti de Gauche), Olivier Besancenot (NPA), David Cormand (EELV), Noël Mamère, Rokhaya Diallo (journaliste), Edwy Plenel (journaliste), Gérard Mordillat (cinéaste et romancier), Étienne Balibar (philosophe), Jacques Rancière (philosophe), Frédéric Sawicki (politiste) et même deux anciennes ministres et députées, Aurélie Filippetti et Cécile Duflot.

Concernant l'agenda parlementaire, une proposition de loi a été déposée le 22 juillet 2009 à l'Assemblée nationale par Noël Mamère, Yves Cochet et François de Rugy, tous trois députés écologistes à l'époque, visant à « *interdire l'utilisation d'armes de 4e catégorie par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers* »³⁹³. Elle mentionnait entre-autres exemples « l'affaire de Montreuil » en demandant si « *la riposte avec une arme de 4e catégorie était-elle justifiée face à des manifestants* » ? Le 3 novembre 2010 au Sénat³⁹⁴, une autre proposition fut déposée, donnant lieu à des débats le 26 janvier 2011, puis elle est devenue caduque. Elle entendait interdire l'utilisation du Flash-Ball Super-Pro lors des manifestations sur la voie publique. Éliane Assassi, présidente du *groupe communiste, républicain et citoyen* (GRC) l'a redéposée au Sénat le 29 mai 2012. Également caduque, elle a été re-redéposée le 1^{er} octobre 2014 par les membres du GRC. Elle vise à « *instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations* »³⁹⁵.

³⁹⁰ GODARD Denis, « Flashball : protégeons-nous, désarmons la police ! », *Hebdo L'Anticapitaliste* n° 252, 24 juillet 2014.

³⁹¹ <https://blogs.mediapart.fr/christian-salmon/blog/020516/appel-contre-lusage-des-flash-ball-et-lbd>

³⁹² <http://www.leparisien.fr/faits-divers/un-appel-a-interdire-le-flash-ball-signé-par-des-intellectuels-et-des-politiques-de-gauche-01-05-2016-5758505.php>

³⁹³ Annexe– Proposition de loi Noël MAMERE

³⁹⁴ Annexe– Proposition de loi Éliane ASSASSI

³⁹⁵ Annexe– Proposition de loi Éliane ASSASSI

À chaque intrusion, presque par effraction sur l'agenda politique de la question des lanceurs de balles de défense, aucune décision politique n'est prise. Toutes les propositions sont jusqu'alors tombées caduques et n'ont pas été suivies d'interdictions législatives. Un premier élément explicatif réside dans la provenance politique des propositions, toutes issues de groupes parlementaires minoritaires et situés à gauche du Parti Socialiste. Un second élément majeur consiste en l'impossibilité structurelle du gouvernement à interdire cette arme, sous peine d'engendrer de fortes protestations policières. On le développera dans la cinquième sous-partie à propos de l'agenda policier.

Une commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre s'est tenue fin 2014 jusqu'à mai 2015 suite à la mort d'un militant écologiste lors d'une intervention de la gendarmerie mobile sur la ZAD de Sivens. Elle offre un cadre pertinent pour l'étude de la controverse publique par le nombre et la diversité des intervenants, proposant un panorama des positionnements autour du problème des lanceurs de balles de défense.

b) *La commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre et les libertés publiques*

Le 3 décembre 2014, une « commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation », présidée par le député écologiste Noël Mamère a été créée. Elle faisait suite à la mort du militant Rémi Fraisse le 26 octobre 2014 due à l'explosion d'une grenade offensive sur la ZAD de Sivens. Bien qu'elle ne fût pas le sujet principal de la commission, la question des lanceurs de balles de défense fut abordée par un certain nombre d'intervenants et notamment les représentants de collectifs de blessés, comme une composante d'un problème plus large sur la pratique actuelle du maintien de l'ordre. Les débats et les conclusions de ce rapport illustrent parfaitement l'espace de la controverse publique, engageant différents types d'acteurs : policiers et gendarmes, experts (sociologues), blessés et personnel politique.

Ainsi, vingt-six auditions furent réalisées : « *la commission d'enquête a organisé 13 auditions au cours desquelles des représentants des forces de l'ordre, en activité ou non, et du ministère de l'Intérieur – dont le ministre lui-même – ont été invités à s'exprimer. Et 13 auditions au cours desquelles des blessés, des manifestants et militants, des chercheurs, des associations et des représentants de la société civile, d'institutions, d'autorités indépendantes*

ont pu livrer leur point de vue »³⁹⁶. Le préfet de police de Paris et d'anciens préfets, les directeurs généraux de la Police et de la Gendarmerie nationale, le directeur central des compagnies républicaines de sécurité, des commandants de CRS et d'EGM étant intervenus à Notre-Dame-des-Landes ainsi que de nombreux syndicalistes policiers (officiers, commissaires, gradés et gardiens de la paix) représentaient les forces de l'ordre devant la commission. Deux sociologues, Cédric Moreau de Bellaing et Fabien Jobard, le président de la ligue des droits de l'homme, Pierre Tartakowsky, un médecin ayant remis un rapport sur les dangers du Flash-Ball, le défenseur des droits, Jacques Toubon et six représentants de l'Assemblée des blessés, des familles et des collectifs contre les violences policières apportaient un point de vue non-policier sur le maintien de l'ordre.

On ne retient dans cette analyse que les débats et les conclusions ayant trait aux lanceurs de balles de défense. Là-dessus, la commission a émis deux propositions réunies en un thème :

« Thème n° 9 : Recentrer l'équipement des forces chargées du maintien de l'ordre sur les besoins liés à la gestion des foules »

> Proposition n° 18 : Restreindre l'usage du lanceur de balles de défense LBD 40x46 lors des opérations de maintien de l'ordre aux seules forces mobiles et aux forces dûment formées à son emploi dans le contexte particulier du maintien de l'ordre.

> Proposition n° 19 : Développer de nouveaux moyens intermédiaires visant à disperser les foules »³⁹⁷

La première proposition (18) vise à limiter le processus de banalisation dans l'usage du LBD 40 en le restreignant à certaines forces policières formées et spécialement les forces mobiles. Elle traduit d'une différenciation opérée par les membres de la commission à propos des utilisations des policiers de la Sécurité publique et de celles forces mobiles, reconnues comme moins dangereuses. La formation et le professionnalisme des forces de l'ordre seraient ainsi des caractéristiques qui permettraient de réguler l'emploi et les risques de blessures par mésusage de l'arme.

La seconde proposition (19) entend contourner la philosophie qu'induisent les lanceurs de balles de défense, en sommant les forces de l'ordre de ne pas chercher à individualiser la coercition, mais au contraire à élaborer de nouveaux moyens de dispersion des foules. Elle

³⁹⁶ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 10.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 141.

adopte en cela la perception d'une individualisation du maintien de l'ordre et envisage de revenir à une gestion collective des foules, par le développement de nouveaux équipements.

Ces deux recommandations sont le résultat d'un consensus recherché par le rapporteur entre les différentes positions des acteurs auditionnés. : « *Ce sujet a divisé la commission d'enquête. Certains de ses membres, à l'image de son Président, sont partisans d'une interdiction absolue de l'ensemble des lanceurs de balles de défense, quelles que soient leurs caractéristiques ou leur appellation. D'autres ne sont pas favorables à la perspective de réduire l'équipement des forces de l'ordre. Le Rapporteur a conscience que sa position risque de mécontenter les deux parties, non seulement au sein de la commission mais au-delà – blessés et leurs proches d'un côté, forces de l'ordre de l'autre. Il l'assume pleinement, convaincu que cette position mesurée est raisonnable, cohérente avec le raisonnement d'ensemble qui a guidé son rapport et ses préconisations, et parfaitement applicable. Elle permet de préserver l'efficacité opérationnelle des forces de l'ordre tout en apportant des garanties de sécurité supplémentaires aux manifestants dès lors que ce type d'équipement serait exclusivement mis en œuvre par des unités spécialisées parfaitement rompues aux manœuvres réalisées dans le contexte particulier des événements de voie publique* »³⁹⁸.

Deux parties s'opposeraient, les *pros* et les *antis* lanceurs de balles de défense qui seraient partagés entre deux pôles : blessés versus policiers. Cette disposition illustre le caractère conflictuel du sujet, engageant des groupes d'acteurs aux intérêts et aux perceptions cognitives antagoniques. Le rapporteur invoque la « mesure » et la « raison » pour prendre une décision consensuelle. Cette difficulté du décideur à jongler avec les différentes positions, qu'il ne peut satisfaire communément, illustre la présence de groupes structurés et influents.

On a déjà évoqué le rôle des collectifs de blessés et des experts dans la définition du problème lié aux LBD, sans totalement porter attention aux réactions dans la sphère policière, laquelle est pourtant directement concernée par les critiques. Il importe à présent d'analyser la manière dont l'institution a pu réagir, discuter et mettre en place des solutions ou alors dénier l'existence ou sa responsabilité du problème.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 128.

5. L'imperméabilité de l'institution policière

a) *Déresponsabilisation et impunité policière*

Tous les policiers et gendarmes, sans exception, qui ont tiré faisant fi des restrictions d'utilisation, même ceux qui ont mutilé certains protestataires, ont été épargnés de sanction disciplinaire. Si bien qu'aucune sanction interne n'est venue leur rappeler l'illégalité de leurs actes. Pour exemple, le gendarme qui a éborgné un enfant de 9 ans à Mayotte a repris le travail dans les jours qui suivirent sa condamnation à deux ans de prison avec sursis par la cour d'Assises. En sus de l'absence de sanction, les policiers qui ont tiré le soir du 8 juillet 2009 sur Joachim Gatti ont été couverts, comme dans beaucoup d'autres cas, par leurs collègues. Ce constat d'une impunité policière (pénale et disciplinaire) fait l'objet de nombreuses réprobations extérieures. On se contente ici de mentionner le rapport de l'ACAT, puisqu'il constitue l'étude la plus récente sur ce phénomène : « *Lorsqu'elles parviennent à faire reconnaître la responsabilité d'un agent, ce qui est rare, les sanctions judiciaires paraissent faibles au regard d'autres condamnations pénales prononcées en France. Plus encore que la commission des faits, l'ACAT s'inquiète de l'impunité créée de facto par cette situation. Tant que les violences ne seront pas reconnues et sanctionnées par la justice et par les autorités disciplinaires, elles perdureront. [...] Les recherches de l'ACAT confirment, comme bien d'autres avant elle, l'existence de graves défaillances dans les enquêtes administratives et judiciaires effectuées à la suite de plaintes pour violences policières* »³⁹⁹.

De fait, les rapports sont souvent falsifiés, comme peut le démontrer le cas de Jean-Yves Césaire, gendarme qui a tiré sur Geoffrey Tidjani et qui fut également inculpé pour faux. Si cette manipulation n'avait pas été découverte à l'aide d'un vidéo amateur, la parole du gendarme aurait joué contre celle du plaignant. En plus d'être victime d'un tir de lanceur de balles de défense, la falsification du rapport remis par le gendarme aurait pu le mener en prison⁴⁰⁰. Dans le cas de Joachim Gatti, l'enquête de la CNDS a mis en évidence les

³⁹⁹ ACAT, *op. cit.*, pp. 73 et 93

⁴⁰⁰ Au cours du procès le procureur de la république a déclaré : « Heureusement, il y a eu ces deux vidéos. Je m'interroge sur les suites de ce dossier sans cela, alors qu'il était question de pluie de cailloux et de légitime défense. Geoffrey Tidjani aurait sans doute été poursuivi pour violences contre les policiers. Sans ces vidéos, nous étions peut-être au bord d'une erreur judiciaire ». In POLLONI Camille, « Flashball : un procès symbolique, autour d'une vidéo de Rue89 », *op. cit.* Url : <http://rue89.nouvelobs.com/2015/03/06/flashball-proces-symbolique-autour-dune-video-rue89-258054>

contradictions dans les déclarations entre les policiers eux-mêmes et avec celles de manifestants. Cette affaire souligne d'ailleurs selon l'avocate Irène Terrel « *le caractère superficiel de l'enquête de l'Inspection générale des services qui ne s'est pas appesantie sur les contradictions des policiers* »⁴⁰¹. La police est une administration opaque animée par une très forte solidarité de corps. Selon Pierre Favre, la profession de policier est « *suffisamment solidifiée pour avoir des procédures d'entrée sélectives, un rapport quasi exclusif à une activité sociale particulière et des règles internes de fonctionnement tend à se distinguer fortement du reste de la population. Elle acquiert une identité professionnelle qui lui confère unité et capacité de faire obstacle à ce qui peut la mettre en cause de l'extérieur (réforme par les pouvoirs publics, réclamation du public, mise en cause médiatique...)* »⁴⁰². D'ailleurs, les journalistes peinent à obtenir des informations sur les rapports de tirs et les diverses statistiques recensées à l'IGPN (Inspection Générale de la Police Nationale)⁴⁰³. Il s'agirait d'un simple réflexe de corps, visant à protéger l'institution de tout regard extérieur. Conserver le monopole des données permet de s'adjuger d'un pouvoir unique que leur confèrent ces connaissances particulières. Il offre la légitimité de réfuter la parole de ceux qui ne possèderaient pas les outils ou connaissances nécessaires à l'argumentation. Dans un sens analogue, les policiers démentent souvent les critiques qui leurs sont adressées, ou les volontés de réformer l'institution, sur la base d'un sens pratique ou d'un savoir acquis par l'expérience professionnelle. On a d'ailleurs évoqué cela lors de la partie sur la sociologie professionnelle des membres du SOP. On complètera le propos avec une analyse de Pierre Favre, estimant que l'« *un des enseignements les plus certains de la sociologie de la police est que les appareils policiers disposent d'une grande autonomie par rapport à leurs autorités de tutelle et d'une grande capacité de résistance aux politiques publiques qui tendent à les faire évoluer* »⁴⁰⁴.

Par ailleurs, une stratégie de déresponsabilisation de l'agent employant la force publique, déplaçant la faute sur la victime, est coutumière, ainsi que le l'atteste ce commandant du SOP : « *un manifestant qui vous balance des cailloux et qui à un moment prend un tir de Flash-Ball qui malencontreusement le touche à l'œil, là c'est de la légitime défense pour le policier. Donc il est blessé dans le cadre d'une légitime défense* »⁴⁰⁵. Autrement-dit, la responsabilité de perdre un œil incombe au manifestant qui a lancé une pierre. La légitime défense est invoquée comme

⁴⁰¹ LASKE Karl, « L'usage du flash-ball dans les manifs jugé contraire à la déontologie », *op. cit.*

⁴⁰² FAVRE Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social », *op. cit.*, p. 1238.

⁴⁰³ Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

⁴⁰⁴ *Idem.*

⁴⁰⁵ Annexe – Entretien avec C. 1.

un blanc-seing à partir duquel l'activité policière n'aurait pas d'autre compte à rendre que de prouver qu'elle agissait dans ce registre. Ce constat recoupe avec celui de Cédric Moreau de Bellaing qui note à propos d'un moniteur blessant un élève lors d'un exercice d'interpellation que l'interpellé s'est vu reproché d'être « trop tendu », ajoutant que c'est « *une conception policière répandue selon laquelle les contrevenants sont in fine toujours responsables de la violence qui est exercée sur eux, schème plus spécifiquement partagé parmi les forces de maintien de l'ordre* »⁴⁰⁶.

b) *Une arme jugée indispensable*

Lors de mes observations et à l'occasion d'entretiens avec des responsables du CNEFG et du SOP, il est apparu un attachement flagrant des policiers et gendarmes aux lanceurs de balles de défense. Aucune enquête quantitative n'a pu être effectuée, mais en revanche deux passages d'entretiens le dévoilent :

Extrait n°1 :

Question : « *Il me semble que le rapport préconisait de revenir à des moyens de contention des foules ?* »

LCL : « *Le problème c'est que ça ne règle pas le cas du marin-pêcheur à cinq mètres qui tire ses fusées lance-amarre. Vous faites quoi ? Vous tentez un bon offensif, ça n'a aucun effet, vous utilisez le gaz lacrymogène, il a un foulard imprégné de citron sur la bouche, ça a aucun effet, vous faites quoi ? Et je vous dirais que même les tirs de LBD, ça a été constaté à Notre-Dame-Des-Landes, la parade est trouvée avec des protections sous le vêtement et qui atténue l'effet de l'impact de la balle. Même le tir de LBD 40* »⁴⁰⁷.

Extrait n°2 :

Question : « *J'ai lu le rapport du défenseur des droits qui par exemple préconisait le retrait du Flash-Ball et aussi du LBD dans certains cas...* »

⁴⁰⁶MOREAU DE BELLAING Cédric, « *Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime* », *op. cit.*, p. 33.

⁴⁰⁷ Annexe - Entretiens avec LCL.

*C. 1 : « ...Alors le problème qu'il y a c'est que ces gens-là sont bien gentils mais quand vous voyez un gars de Strasbourg ce que ça peut donner [relatif à un vidéo que l'on a visionné précédemment sur un sommet de l'OTAN à Strasbourg, avec un protestataire qui jetait des projectiles sur les forces de l'ordre]. Et encore, lui il lançait que des pierres, mais s'ils vous lancent des cocktails Molotov, des bombes agricoles, des bombes à l'acide, à un moment où à un autre, il faut savoir avec quoi on répond. On ne va pas non plus se laisser étripier. Après il ne nous reste plus qu'une seule possibilité, c'est le Sig-Sauer, sauf que lui il tue. Quasiment assurément, il tue. Il faut savoir ce que l'on veut. Le risque zéro n'existant pas, il faut quand même peut-être laisser à la police les moyens de rétablir l'ordre parce que sinon c'est la zizanie complète, et ils vont attaquer des gens en plus ».*⁴⁰⁸

D'un point de vue policier, les lanceurs de balles de défense représentent un moyen supplémentaire pour mener à bien leurs activités, susceptible d'impressionner et de neutraliser. Les supprimer reviendrait à limiter leurs possibilités d'agir, notamment face à des situations de prise à partie perçues comme récurrentes. Toute critique de l'arme serait reliée à une incompréhension et une méconnaissance du travail policier, dont l'expertise ne saurait être viable, faute d'exercer la profession. La critique extérieure est donc cantonnée à une illégitimité de position.

Il existe toutefois certaines réticences internes au sujet de l'utilisation des lanceurs de balles de défense. Un article de Médiapart intitulé « Flashball: la police cherche comment limiter bavures et accidents » met clairement en évidence certains débats qu'il peut y avoir au sein de la police⁴⁰⁹. Ainsi dès 1997, Christian Arnould, alors chef du bureau des équipements du service central des CRS, explique dans les Cahiers de la sécurité intérieure que « *techniquement, il ne convient pas parce qu'il n'est pas précis [...]. Symboliquement, en matière de maintien de l'ordre, cela signifie que l'on tire sur quelqu'un, alors que, depuis des années, on prend soin de tirer les grenades à 45 degrés sans viser les personnes en face. Le Flashball implique une visée et un tir* »⁴¹⁰. À propos du LBD 40x46, Philippe Capon, de l'UNSA police estime que « *ça ne sert à rien et c'est dangereux. C'est en progressant qu'on fait reculer des manifestants* »⁴¹¹. D'ailleurs, certains policiers hésiteraient à utiliser les lanceurs de balles de

⁴⁰⁸ Annexe - Entretien avec C. 1.

⁴⁰⁹ FESSARD Louise, « Flashball: la police cherche comment limiter bavures et accidents », *Médiapart*, 26 juin 2014. url : <http://www.mediapart.fr/journal/france/260614/flashball-la-police-cherche-comment-limiter-bavures-et-accidents?onglet=full>

⁴¹⁰ ARNOULD Christian, « Table ronde : À propos des matériels de maintien de l'ordre », in, *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997/1 n° 27, p. 143.

⁴¹¹ FIKRI Medhi, « Le Flash-Ball, outil de flicage des banlieues et des manifs », *l'Humanité*, 29 décembre 2010.

défense, préférant jeter une grenade de désencerclement ou une grenade lacrymogène pour s'extraire d'une situation compliquée, diminuant par la même occasion les risques de blessures⁴¹². Plus encore, Patrice Bergougnoux, ancien *Directeur général de la Police nationale* (1999-2002) et chargé d'une mission sur la police du futur par l'ex-ministre de l'Intérieur Manuel Valls se dit « défavorable à la diffusion d'armes de ce type dans la police nationale », arguant que « moins il y a d'armes, mieux c'est : les lanceurs de balles de défense doivent être réservés à des unités spéciales »⁴¹³.

Malgré cela, lors d'un entretien avec l'auteure de cet article, Louise Fessard livrait la même perception générale d'un fort attachement des policiers aux lanceurs de balles de défense: « c'est quand même un outil auquel ils sont très très attachés. Parce que pour eux c'est le seul outil qui fasse vraiment peur, à la fois au niveau des manifestants, mais aussi des jeunes quand ils interviennent dans un quartier »⁴¹⁴.

Depuis l'arrivée en 2012 du *Parti socialiste* au pouvoir, rien ne semble changer. Pourtant les lanceurs de balles de défense sont des armes fortement associées aux politiques sécuritaires menées depuis 2002 par Nicolas Sarkozy. Mais comme les policiers sont globalement « très attachés » aux lanceurs de balles de défense, les interdire risquerait d'engendrer de fortes protestations. Si bien que les rapports de force qui s'exercent entre l'institution policière et les responsables politiques semblent exclure toute possibilité de modifier radicalement les conditions d'utilisation de ces armes (on l'a vu, les règles s'assouplissent) et permettent encore moins de les interdire.⁴¹⁵ Le refus du Ministère de l'Intérieur d'instaurer un moratoire sur l'usage des lanceurs de balles de défense en est d'ailleurs l'expression, par une non-décision politique. On ne saurait cependant affirmer que rien ne change, puisqu'en interne s'est amorcé un processus administratif de traitement du problème lié au Flash-Ball.

⁴¹² Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

⁴¹³ FESSARD Louise, *op. cit.*

⁴¹⁴ Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

⁴¹⁵ Pour exemple, en 2011, Brice Hortefeux alors *Ministre de l'intérieur* déclarait à une sénatrice lors d'une discussion sur les lanceurs de balles de défense : « je l'ai dit, nous avons fait un choix clair, que nous assumons, celui d'équiper nos forces de sécurité de lanceurs de balles de défense et de pistolets à impulsion électrique, précisément pour éviter que la possibilité de réaction de nos forces de sécurité, en état de légitime défense, se résume au seul usage des armes à feu [...]. Les armes à létalité réduites sont aujourd'hui des moyens de force intermédiaire indispensables, qui prennent place entre l'usage de la seule force physique et celui des armes à feu ». *Journal Officiel Sénat*, 26 janvier 2011, p. 387.

c) *Prise en charge et mécanismes de régulation administrative*

1) L'IGS annonce la suppression du Flash-Ball

L'absence de sanction disciplinaire ou l'attachement des policiers aux lanceurs de balles de défense ne signifie pas pour autant que l'administration délaisse le problème. Pour le cas de Joachim Gatti, datant du 8 juillet 2009, une instruction est parvenue le 31 Août 2009, émanant du Directeur général de la Police nationale remplaçant celle du 6 novembre 2008. Elle insiste sur l'utilisation des lanceurs de balles de défense qui doit être réalisée « *sous le contrôle permanent de la hiérarchie* ». L'aspect principal des modifications réside dans les dispositifs de formation par lesquels le maintien l'habilitation préalable à l'emploi du LBD 40x46 est redéterminé. Il est désormais « *conditionné à une formation continue annuelle et soumis à des résultats. Elle reprendra les volets technique et juridique de la formation initiale* »⁴¹⁶. De même qu'en réponse aux recommandations de la CNDS, « *le ministre de l'Intérieur a diligenté une réflexion concernant l'avenir des lanceurs de balle de défense. Ainsi, un groupe de travail, créé par le DGPN, a pour mission d'assurer une veille permanente afin d'identifier les équipements les plus adaptés aux contraintes opérationnelles des services et garantissant dans les meilleures conditions la sécurité des policiers et des tiers.* » D'après le ministre, les travaux de ce groupe de travail ont donné lieu à l'évaluation d'une nouvelle munition, appelée « *munition de défense à courte portée* » (MDCP) »⁴¹⁷. Cette dernière sera disponible sur le LBD 40x46 dans l'optique de remplacer le Flash-Ball Superpro. Cette munition est entrée en phase de test dans différents services de police et à l'heure actuelle elle n'est pas encore officiellement adoptée. Mais elle procède d'un processus administratif de renouvellement de l'équipement.

Dans une même logique, lors de la présentation du rapport annuel de l'IGPN, sa directrice a annoncé, concernant le Flash-Ball, avoir « *recommandé de ne pas le garder et de le remplacer par un nouveau lanceur de balles plus précis* »⁴¹⁸ (le LBD 40x46). Son imprécision le rendrait « *obsolète* »⁴¹⁹. Ainsi les médias ont titré : « *La police des polices préconise l'abandon du flash-*

⁴¹⁶ Annexe– Note du 31 août 2009.

⁴¹⁷ Défenseur des Droits, *op. cit.*, 2013.

⁴¹⁸ CORNEVIN Christophe, « La police des polices préconise l'abandon du flash-ball », *Le Figaro*, 21 mai 2015. Url = <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/05/21/01016-20150521ARTFIG00273-la-police-des-polices-preconise-l-abandon-du-flash-ball.php>

⁴¹⁹ SUC Matthieu, « La "police des police" favorable au Taser, pas au Flash-Ball », *op. cit.* Url : http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/05/21/la-police-des-polices-favorable-au-taser-pas-au-flash-ball_4638108_1653578.html

ball » (Le Figaro) ou « *La ‘police des police’ favorable au Taser, pas au Flash-Ball* » (Le Monde). L’annonce prête à confusion, puisque le terme Flash-Ball renvoie initialement à une marque, mais remplace dans le langage commun l’expression administrative de lanceurs de balles de défense. L’effet d’annonce est symbolique. L’administration exerce son rôle d’acteur social, propriétaire de responsabilités causale et politique dans le problème des mutilations liées au Flash-Ball Superpro. Elle pointe ainsi du doigt l’imprécision de son arme, comme étant la cause des blessures et se conforme à la critique du Défenseur des droits. La décision de le remplacer par une arme plus précise et plus puissante, le LBD 40, apparaît alors cohérente.

Néanmoins, lors d’entretiens avec un commandant du SOP la linéarité de ce processus décisionnel est apparue plus floue. D’autres rationalités internes viendraient se mêler au schéma trop classique des politiques publiques : plainte des entrepreneurs de cause menant au rapport du défenseur des droits et de l’IGPN dénonçant l’imprécision du Flash-Ball menant à la décision administrative de le supprimer. En réalité, les rationalités du processus de décision dans le choix et la légitimation sont plurielles⁴²⁰, de sorte que l’aspect économique entrerait fortement en jeu :

C. 2 : « Et ça [le LBD] a tendance à remplacer le Flash qui va disparaître d’ici probablement moins de deux ans pour toujours une rationalisation des coûts ».

Question : « Et peut-être aussi parce qu’il est moins précis ? »

C. 2 : « Alors parce que c’est moins précis aussi, mais surtout parce que c’est un problème de coût de fonctionnement »

Question : « Ça coûte beaucoup plus cher un Flash-ball qu’un LBD 40 ? »

C. 2 : « C’est surtout que le Flash-ball a un calibre très particulier qui n’est fabriqué que pour le Flash-ball. C’est du 44mm. Donc l’État français porte à bout de bras la société qui fabrique le Flash et les munitions. Alors que le lanceur de 40 c’est un calibre de 40 mm. Et du coup, là des fabricants il y en a plein en munitions. ».

L’administration policière est gouvernée par les impératifs d’efficacité et de rentabilité depuis la pénétration de la doctrine néolibérale du nouveau management public⁴²¹. L’institution semblerait traiter les problèmes selon des modes de régulation qui lui sont propres, d’après les

⁴²⁰ LASCOUMES Pierre, SIMARD Louis, *op. cit.*

⁴²¹ SIMON Patrick, « Benchmarking : l’utilisation du chiffre dans la gestion de l’État. Entretien avec Emmanuel Didier », *Mouvements* 2010/3 (n° 63), p. 155-161.

propos de ce commandant de police (position située dans l'administration et particulièrement touchée par la rationalité économique). Ainsi, elle serait peu perméable aux demandes externes, pour celles qui ne trouveraient aucune affinité avec les normes du fonctionnement interne. Par exemple, si le Flash-Ball était économiquement avantageux, par rapport au LBD 40, il n'est pas certain que les critiques du Défenseur des droits auraient eu le même impact sur la décision de le remplacer.

La lecture d'un support de formation au LBD 40 avance un troisième paramètre qui aurait justifié le remplacement du Flash-Ball : sa faible puissance.

« Dans le cadre des différentes missions de police, force est de constater que les atteintes envers les forces de l'ordre n'ont cessées d'évoluer (en niveau de menaces) et de se multiplier sans que le policier n'ait le moyen approprié d'y faire face et d'y remédier. Par ailleurs les individus déterminés, auteurs de ces violences, (jets de projectiles divers, atteintes envers des biens et des personnes), qui maîtrisent les limites techniques et opérationnelles des moyens actuellement mis à disposition des fonctionnaires, se maintiennent volontairement et délibérément hors d'atteinte de ces derniers. C'est pour cela qu'il est apparu urgent et nécessaire d'apporter un nouveau moyen de force complémentaire permettant désormais aux policiers de faire cesser les agissements de ces individus. Une phase d'évaluation en service actif a été décidée pour réfléchir sur l'opportunité d'adopter un lanceur mono-coup de balle de défense, de calibre 40x46 mm (Arme à Létalité Réduite), qui viendrait combler l'absence de moyen de riposte adapté et efficace dans un intervalle de distance compris entre 10 et 40 mètres »⁴²².

La justification présente dans ce document officiel s'inscrit dans la perception dominante au sein des membres du SOP d'une aggravation constante des agressions, face à des délinquants toujours plus nombreux et avertis des méthodes policières. Le discours concorde avec celui qui justifiait l'introduction du Flash-Ball en 1995. Les moyens policiers seraient désuets face au renouvellement de l'activité délinquante et l'introduction d'un équipement supplémentaire s'avérerait nécessaire.

In fine, l'on ne peut pas authentifier laquelle ou lesquelles variables ont pesé dans le processus décisionnel, mais *a contrario* il est possible de discerner l'hétérogénéité des formes de légitimation de l'action publique qui s'adressent à différents agents sociaux et peuvent être

⁴²² Annexe – Extrait du support de formation évaluation LBD 40

perçues différemment en fonction de la position sociale de chacun. Pour le défenseur des droits, la critique sur l'imprécision de l'arme a été retenue et symbolise une victoire dans son entreprise de dénonciation : « À l'occasion de la conférence de presse accompagnant la présentation du rapport annuel de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), en mai 2015, sa directrice a annoncé que cette institution préconisait "l'abandon de cette arme" et son remplacement par des munitions de courtes portées utilisables dans un lanceur de balles plus précis, sur lesquelles les services du ministère de l'Intérieur travaillaient actuellement. Le Défenseur des droits ne peut que saluer cette annonce »⁴²³. Pour un commandant de police, engagé dans les rouages administratifs, la solution dépendrait principalement d'un coût trop élevé pour l'institution. Les injonctions externes et les conclusions sur l'imprécision de l'arme n'auraient alors que peu de poids dans le processus décisionnels. Selon un document administratif adressé aux policiers en formation pour recevoir l'habilitation au LBD 40x46, le Flash-Ball ne serait pas « adapté » ni « efficace » puisqu'il présenterait « des limites techniques et opérationnelles » en ce qui concerne sa puissance. La décision revêt une part de « symbolique ». Elle paraît forte, puissante, engagée, à l'écoute des critiques externes du Défenseur des droits et bénéficie qui plus est d'un effet d'annonce jouant sur l'ambiguïté du terme « Flash-Ball ». Mais en réalité, un processus interne s'acheminait depuis un certain temps, avec le développement de munitions à courte portée, capables de recouvrir les propriétés techniques du Flash-Ball, en y ajoutant de la précision⁴²⁴. Si bien que l'existence des lanceurs de balles de défense n'est nullement remise en cause. Au contraire, ils se banalisent. Ce mouvement est visible aussi bien au niveau des cadres d'emploi⁴²⁵ que de l'activité du SAELSI (service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure).

2) Autonomie de la décision

En Mai 2014, la patronne de l'IGPN, Marie-France Monéger Guyomarc'h, a reconnu l'existence d'un « problème » avec « "ces armes de force intermédiaire de type LBD et

⁴²³ Défenseur des droits, *op. cit.*, 2015, p. 11.

⁴²⁴ Dans une même logique, Emmanuel Henry montre que la décision politique de fermer Jussieu en 1996 apparaît politiquement engagée alors même qu'elle émane d'un traitement administratif routinier : « les décrets de février 1996, qui officialisent cette décision, bien qu'ils fassent l'objet d'un fort affichage politique, sont avant tout le résultat d'une gestion routinière du problème de la part de l'administration de la santé », p. 313. Cf : HENRY Emmanuel, « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié « résoudre » la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, 2004/2 Vol. 54, p. 289-314.

⁴²⁵ Défenseur des droits, *op. cit.*, 2015.

flashball», parce que leur doctrine d'emploi n'est pas appropriée »⁴²⁶. Quelques mois plus tard, le 2 septembre et selon certaines recommandations du Défenseur des droits, une instruction venait homogénéiser la doctrine d'usage du Flash-Ball et du LBD 40 pour la police et la gendarmerie. Plusieurs transformations importantes des cadres d'emploi ont eu lieu, à commencer par l'instauration des principes de *nécessité* et de *proportionnalité* dans la notion de légitime défense. C'est-à-dire que « *quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité* »⁴²⁷, rétablissant dès lors les dispositions restrictives en matière de zone corporelle et de distance minimale d'utilisation. C'est le seul motif de satisfaction avancé par un rapport du Défenseur des droits datant de juillet 2015. À l'inverse d'autres restrictions ont disparu, si bien que le Défenseur des droits note un élargissement des cadres d'emploi concernant les zones corporelles pouvant être visées et une atténuation des avertissements liés à la distance minimale (cf. supra). Aucune disposition n'a été ajoutée concernant un encadrement préventif, lors de l'usage des lanceurs de balles de défense en « sécurisation » ou en « patrouille » (contrôles d'identité ou routiers). De même que le Flash-Ball n'a pas été interdit dans le cadre de manifestations. Ces non-évolutions constituent autant de recommandations du Défenseur des droits qui ne furent pas satisfaites⁴²⁸.

En interne, le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure assure « *le recueil des besoins, la conception, l'achat et la mise à disposition des équipements et des moyens nécessaires à l'exercice des missions des personnels et des services de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises* »⁴²⁹. Une sous-direction de l'équipement se charge « *d'élaborer et de mettre en œuvre la politique en matière de conception et de réalisation de moyens mobiles, armement, équipement de protection, habillement* »⁴³⁰. Ainsi, des recherches internes sont menées de sorte que l'institution est constamment en mouvement pour satisfaire aux besoins et aux demandes d'équipement et de matériel. Concernant les lanceurs de balles de défense, des tests ont eu lieu sur une arme multi-coup de 40mm permettant de propulser des grenades comme des balles de défense :

⁴²⁶ TOURANCHEAU Patricia, « Le flashball sur le grill des "bœufs-carottes" », *Libération*, 6 mai 2014.

⁴²⁷ Annexe- Instruction du 2 septembre 2014.

⁴²⁸ Défenseur des droits, *op. cit.*, 2015.

⁴²⁹ Site de la police nationale : <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Service-de-l-Achat-de-l-Equipement-et-de-la-Logistique-de-la-Securite-Interieure>

⁴³⁰ *Idem.*

« Les CRS ont eu en dotation..., alors je crois que la CRS de [ville anonymisée], ici, a eu en expérimentation les lanceurs de 40 à quatre ou six coups pour remplacer le Cougar [...]. Je ne sais pas si les CRS en sont content, on n'a pas eu de retour là-dessus sur l'emploi des lanceurs multiples, mais de toute façon vraisemblablement à très court terme, il n'y aura plus que du 40mm. Ce qui est déjà utilisé dans pas mal de pays d'ailleurs, puisque l'avantage c'est que vous avez, comme c'est un calibre standard, vous avez plein de fabricants pour l'arme, vous avez plein de fabricants pour les munitions »⁴³¹.

D'autres recherches sont menées comme des cartouches marquantes de type paintball (dans l'optique de la judiciarisation), testées courant 2014 et en processus de traitement institutionnel. Le SAELSI a également révélé à la commission d'enquête parlementaire travailler sur des systèmes lumineux et sonores (non vulnérants) et plusieurs sortes de grenades (à effet sonore, de souffle et lacrymogène). Les échanges du SAELSI avec les différents services de police sont fréquents, tels que cet extrait d'entretien avec C. 2 le certifie :

« Alors, il y a beaucoup d'échanges. En fait, ce qui s'appelait avant le "bureau de l'armement et des matériels techniques" et qui maintenant est le SAELSI, enregistre les sollicitations des services, regarde ce qui existe sur le marché et prend des armes principalement, des armes ou des matériels, les revente dans certains services pour les mettre en test. Les premiers lanceurs de 40 sont arrivés il y a une dizaine d'années à peu près, au moins sur le département, mais ils sont arrivés à peu près tous en même temps. Ils étaient de couleur jaune, bien visible, comme les Tasers, pour que les gens ne puissent pas les confondre. Ils ont été testés pendant quelques années et les retours étant positifs, l'arme a été adoptée. On travaille de plus en plus comme ça. Il y a vraiment un partenariat pour le développement et l'amélioration du matériel »⁴³².

En définitive, l'action publique semble s'autonomiser des demandes et critiques extérieures par une régulation et un traitement des besoins internes. Aiguillé par une « politique de conception et de réalisation », l'activité du SAELSI atteste de l'existence de mécanismes et de routines administratifs dans le traitement des problématiques liées à l'équipement et au matériel policier. Des requêtes et sollicitations internes parviennent au service qui sélectionne de nouveaux équipement, procède à une phase d'expérimentation et, sur la base des différents retours, ajuste la décision publique. Concernant les munitions courte portée, un avis de marché

⁴³¹ Annexe – Entretien avec C. 2.

⁴³² Idem.

a été passé le 3 septembre 2015 par le SALESI requérant annuellement la fourniture de 115 000 munitions (110 000 pour la police nationale, 10 000 pour la gendarmerie nationale, et 5 000 pour l'administration pénitentiaire). Un accord sur quarante-huit mois a été signé avec la société ALSETEX (également fournisseur en grenades lacrymogènes), pour un montant total final de 5 570 600 euros. Le nombre de ces munitions semble bien loin de la moyenne avoisinant les 2 500 tirs/an (police et gendarmerie nationale réunis) annoncés dans un rapport du défenseur des droits pour les années 2010 à 2012. La commande de 110 000 munitions annuelles (police et gendarmerie confondues) est 44 fois plus élevée que le nombre de tirs annoncés. Dès lors, parler de « banalisation » semble presque euphémique. Face à ce constat, il est compliqué d'affirmer que le poids de la critique des collectifs de blessés pèse sur la décision policière. De sorte que cette recherche s'inscrit dans le sillon de la sociologie de la force publique, venant une nouvelle fois confirmer l'imperméabilité et l'opacité de l'institution policière.

Conclusion

Le maintien de l'ordre est une technique politique et policière permettant la digestion des contestations sociale dans les sociétés dites « démocratiques ». Sa mise en œuvre est généralement assurée par une police spécialisée et professionnalisée dans la gestion des foules. En France, suite à un lent processus d'institutionnalisation, les CRS et les EGM se partagent ce rôle. Pour ce faire, ils mobilisent des savoirs, des techniques et des instruments orientés par un certain nombre de principes. Parmi eux, la prévention des troubles à l'ordre public par le renseignement et la négociation en amont, la mise à distance des protestataires et la recherche de la non-escalade de la violence durant l'opération ainsi que l'organisation hiérarchisée en une chaîne de commandement quasi-militaire. L'objectif des forces de l'ordre est traditionnellement de contenir et de disperser les protestataires à l'aide de moyens de coercition collective. Cette recherche a cependant mis en relief un certain désajustement de la pratique du maintien de l'ordre, provoqué par la volonté politique de judiciarisation. En effet, les injonctions politiques à introduire une nouvelle rationalité initialement liée à un travail de police judiciaire au sein de la police d'ordre a modifié la doctrine du maintien de l'ordre. Elle se base sur un ensemble de schèmes cognitifs et moraux qui identifient depuis les années 1990 des « casseurs », des « jeunes des cités » et des « autonomes » au sein de cortèges manifestants comme un « mal » à éradiquer. Les stratégies policières se sont renouvelées et le binôme constitue désormais l'unité centrale de l'organisation tactique des CRS et des EGM. L'effet recherché étant un accroissement de la mobilité, permettant une meilleure réactivité face aux agissements en petits groupes des « fauteurs de trouble ». Caractérisés par leur volonté de saccager le mobilier urbain et de prendre à partie les forces de l'ordre, ces dernières ont pour mission de les arrêter. Leurs interpellations revêtaient un caractère politique (l'état ne se laisse pas faire), un aspect moral (on ne peut les laisser piller) et des propriétés opérationnelles (cela permettrait d'envoyer un message aux manifestants et de faire baisser la tension). Des unités dédiées à l'interpellation, les BAC, ainsi que des armes de neutralisation individuelle ont fait surface dans les manifestations. Si bien que dans certains cas bien précis, la gestion policière des troubles à l'ordre public ne concerne plus la foule comme une entité monolithique à disperser mais des individus particuliers présents dans les cortèges. La coercition individuelle, accompagnée d'une sanction judiciaire, est devenue une nouvelle rationalité (en parallèle du travail de contention des foules) dans l'activité de la police de maintien de l'ordre.

Le politique est structurant de ces variations de doctrine puisque le gouvernement bénéficie de la main directe sur les opérations, alloue les budgets et les équipements, contribue à déterminer la perception des protestataires et mène par l'intermédiaire de son administration préfectorale et policière les négociations avec les organisateurs d'un mouvement social. Les demandes express de judiciarisation, de manière à ne pas laisser les « casseurs » d'une part agir et d'autre part rester impunis influent sur la mise en œuvre du maintien de l'ordre. Ce prisme conceptuel qui considère le politique comme le point cardinal de l'analyse sociologique du maintien de l'ordre reprend la lecture du modèle anglo-saxon nommé *flashpoint* et développé par Dave Waddington: il « *place le politique au niveau structurel (arsenal législatif), idéologique (qualification des protestataires par les politiques et l'opinion), culturel (les modalités par lesquels les groupes se définissent, notamment au regard de l'État et de la puissance publique), contextuels (les échanges préalables avec la police en vue de mettre en place le dispositif), situationnel (la configuration des lieux, et leur aménagement préalable) et interactionnels (la nature des échanges au cours de l'action)* »⁴³³.

L'intérêt de cette recherche est de montrer que ce style de police n'est pas nouveau, en ce qu'il provient, pour une partie, des pratiques policières dans les quartiers populaires. La catégorie des « violences urbaines », qui induit un type de trouble à l'ordre public, commit par des protestataires spécifiques, face auxquels un certain traitement policier doit s'appliquer, par une police dédiée, à l'aide d'outils particuliers, investit épisodiquement le maintien de l'ordre. Les « violences urbaines » seraient apparues à la fin des années 1970 et ont fait l'objet d'une prise en charge policière durant les années 1990, à la croisée des discours politiques sur l'insécurité urbaine. Des unités spécialisées ont été formées pour intervenir dans les quartiers populaires. Ce fut par exemple le cas des BAC, créés en 1994, et plus récemment des compagnies d'intervention départementales. Ces dernières, unités de para-maintien de l'ordre destinées à intervenir lors des dérives urbaines, sont équipées à hauteur des forces mobiles. Elles sont d'ailleurs amenées à travailler conjointement avec des CRS ou des EGM, lors de gros dispositifs policier, et sont donc formées à des missions de maintien de l'ordre public. Leur style diffère toutefois de celui des forces traditionnelles de maintien de l'ordre. Le commandement est beaucoup plus souple et l'exécution des ordres s'effectue avec une forte autonomie, de sorte que l'initiative est perçue comme un gage de qualité. L'efficacité de ces policiers se mesure au nombre d'interpellations : l'impératif judiciaire est intégré par les membres de ces unités. Les

⁴³³ JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *op. cit.*, p. 105. N'ayant pas eu l'opportunité de d'explorer la littérature anglo-saxonne sur la sociologie de la police, elle est aperçue ici, par le prisme de l'analyse qu'en propose Fabien Jobard dans un de ses textes.

liens que ces policiers maintiennent avec la population face à laquelle ils interviennent sont marqués par une logique d'affrontement entre groupes. Ils entretiennent un rapport extrêmement conflictuel avec leur « gibier »⁴³⁴ et développent un esprit de corps particulièrement fort, d'autant plus qu'ils se sentent incompris du public, des politiques et des médias. Leurs méthodes sont beaucoup plus brutales que celles des forces mobiles dans la mesure où le rétablissement de l'ordre dans les quartiers populaires est généralement obtenu par l'instauration d'une force supérieure à celle constatée.

Une arme est principalement utilisée dans ces circonstances, le LBD 40x46. Elle octroie la possibilité de cibler les meneurs ou les individus considérés comme « dangereux », de maintenir à distance pour se protéger d'une prise à partie, de neutraliser et d'interpeller certains protestataires. Elle est également employée, depuis la fin des années 2000, lors d'opérations de maintien de l'ordre. Si bien qu'elle met au jour ce déplacement de certaines conceptions et pratique réservées à la police des quartiers populaires au sein du maintien de l'ordre. Leur introduction serait liée à l'insertion de jeunes des cités dans certaines manifestations étudiantes, de même que l'apparition de plus en plus fréquente « *de groupes structurés, organisés et violents* »⁴³⁵, depuis les années 1990. Ce nouvel équipement atteste d'un renouvellement de la doctrine du maintien de l'ordre influencé par la variable des « violences urbaines ». Réservés aux nouvelles formes de violences dans les quartiers populaires en 1995, les lanceurs de balles de défense se sont progressivement imposés au sein de l'administration policière jusqu'à investir le maintien de l'ordre public. Or, les instruments ne sont pas neutres. Ils sont chargés de schèmes idéologiques et politiques d'interprétation d'un phénomène problématique pour lequel le LBD 40 offrirait une solution. En effet, cette arme permet de neutraliser à distance un individu précis, favorisant la mise en œuvre de la judiciarisation. De fait, elle réhabilite la possibilité de cibler et de tirer sur un protestataire, alors même qu'elle fut progressivement bannie du registre du maintien de l'ordre au cours d'un processus de pacification tendancielle⁴³⁶.

Cependant, tirer dans une foule avec des armes à « létalité atténuée » comporte un certain nombre de risques. D'une part, la coercition est panoptique, puisque chacun dans le mouvement de la foule intègre la possibilité de recevoir une balle de LBD 40. D'autre part, si la mort serait « atténuée » ou « réduite », selon les oxymores qui définissent administrativement les lanceurs de balles de défense, il n'en demeure pas moins qu'ils provoquent un certain nombre de

⁴³⁴ JOBARD Fabien, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *op. cit.*

⁴³⁵ Audition de Bernard Cazeneuve en qualité de ministre de l'Intérieur à la commission d'enquête parlementaire en page 244 du rapport : MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 244.

⁴³⁶ BRUNETAX Patrick, *op. cit.*

blessures. Plusieurs mutilés se sont d'ailleurs engagés dans une lutte contre l'usage de telles armes par la police. Organisés en collectifs de blessés, ils constituent les principaux entrepreneurs de cause. Ils se mobilisent sur les réseaux sociaux, auprès des journalistes, dans la rue et cherchent à porter leur voix dans les multiples arènes publiques. Surtout, ils s'engagent dans la sphère judiciaire pour faire reconnaître l'illégitimité des lanceurs de balles de défense, en même temps qu'ils cherchent à obtenir réparation.

Lors de soupçons de bavure, le Défenseur des droits est saisi, en tant qu'organe de contrôle externe des agissements policiers. Cette instance a publié plusieurs rapports mettant en doute le Flash-Ball et la pertinence de l'usage des lanceurs de balles de défense en maintien de l'ordre. Leurs critiques sont retentissantes et bénéficient généralement d'un effet d'annonce médiatique immédiat. Elles étalonnent l'espace de la controverse, en clivant schématiquement les « pros » des « antis » lanceurs de balles de défense. Leurs conséquences sur la mise à l'agenda politique demeurent toutefois assez marginalisées et situées à la gauche du Parti socialiste. Dans l'espace parlementaire, certaines propositions de loi furent portées à l'agenda par des membres du Parti Communiste Français ou d'Europe Ecologie Les Verts, sans toutefois aboutir à une quelconque prise en charge législative. En effet, définir un problème et le porter dans l'espace public afin d'y exiger une décision politique n'est pas le fruit d'un mouvement continu et déterminé. La mise à l'agenda est le résultat d'un rapport de force, à un moment donné, entre différents acteurs en lutte pour s'accaparer la définition de ce qui peut être légitimement perçu, permis et initié. Si certains vont se mobiliser pour faire reconnaître l'existence d'un problème public, d'autres vont tenter de dénier la responsabilité qui les lie à ce problème en pointant du doigt d'autres causes et d'autres faits problématiques. Ainsi, la responsabilité peut être renvoyée aux caractéristiques techniques du Flash-Ball, dont l'imprécision serait une cause de blessure. De même que certains policiers tentent de justifier leurs tirs en implorant le principe de légitime défense. La responsabilité policière serait minimisée et devrait être en partie endossée par le blessé, selon ses agissements. L'argumentaire s'agrément d'un discours sécuritaire visant à pointer du doigt l'engrenage toujours plus violent des protestataires.

L'institution policière n'est pas inerte et la décision de supprimer le Flash-Ball Superpro a été prise. Il ne faut cependant pas céder à l'illusion d'une prise en charge (uniquement) causée par les recommandations du Défenseurs des droits et la mobilisation des collectifs de blessés. La décision est le résultat d'un traitement administratif, de consultation *top down* et de collaboration entre les différents services de police expérimentant de nouveaux matériels. Si bien que la légitimation de cette décision revêt trois aspects : 1-l'imprécision de l'arme critiquée

par le Défenseur des droits ; 2- le coût financier du Flash-Ball Superpro et de ses munitions, peu avantageux par rapport à son concurrent, le LBD 40x46 ; 3- la trop faible puissance de l'arme. Par la suppression du Flash-Ball Superpro annoncé pour fin 2016⁴³⁷, on pourrait être tenté de conclure sur un mouvement de recul de l'institution policière face aux critiques venues de l'extérieur. La dynamique semble pourtant être inverse, allant vers une banalisation de l'usage des lanceurs de balles de défense (élargissement des cadres d'emploi et nouvelle commande de munitions dont le nombre est quarante-quatre fois supérieur aux statistiques de tirs annuels sur l'année 2012). Si bien que la décision policière résiste aux injonctions externes et s'avère être relativement autonome.

En dernier lieu, on aimerait finir sur une remarque à propos du mouvement social contre « la loi travail ». Olivier Fillieule et Donatella Della-Porta constataient que : « *C'est là, bien plus que dans tout autre aspect, parfois spectaculaire, des modalités du maintien de l'ordre, que se nichent les inflexions majeures qui pourraient potentiellement déboucher sur une transformation durable de la philosophie et de la doctrine du maintien de l'ordre public, par le retour déguisé à un régime légitimé d'interdiction préalable* »⁴³⁸. Cette pratique de sélection des protestataires en amont prive certains individus de l'exercice de leur liberté de manifester sur la base de soupçons. Elle semble s'imbriquer dans un même processus d'individualisation du maintien de l'ordre que celui décrit au long de cette démonstration. Durant le mouvement contre « la loi travail et son monde », plusieurs interdictions individuelles de manifester ont été émises, avant qu'une majorité ne soit annulée par le tribunal administratif, sans doute sous la pression des critiques publiques. De même qu'une manifestation syndicale organisée par la CGT le 23 juin 2013 a été interdite par le gouvernement, puis finalement autorisée sur un parcours extrêmement restreint (ce qui aurait pu être dangereux en cas de mouvement de foule).

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire suggérait d'« *aménager les procédures judiciaires et administratives afin que des individus isolés ne puissent prendre en otage la liberté publique de manifester* » : « *Proposition n° 7 : Rappeler le dispositif actuel permettant de prononcer une peine complémentaire d'interdiction ponctuelle de manifester sur la voie publique en cas de condamnation pour des violences commises lors de troubles à l'ordre public (interdiction judiciaire). Proposition n° 8 : Permettre la mise en œuvre, par arrêté préfectoral, de mesures de police administrative portant interdiction individuelle de participer*

⁴³⁷ Annonce de Marie-France Monéger Guyomarc'h, le 6 juin 2016, lors de la présentation du bilan d'activité de l'IGPN pour l'année 2015.

⁴³⁸ Olivier Fillieule et Donatella Della-Porta, *op. cit.*, p. 40.

à une manifestation (interdiction administrative) »⁴³⁹. Ce renforcement des mesures « d'incapacitation sélective » accompagné d'une individualisation de la coercition en vue d'interpeller les « fauteurs de trouble » semble indiquer un durcissement des modes de gestion des foules, vers un accroissement de la brutalité et de la répression pénale, sur certaines catégories de protestataires identifiés comme étant des « casseurs ». C'était l'hypothèse que l'on s'est efforcé de vérifier au long de cette recherche. Les évènements de maintien de l'ordre qui ont surgi durant le mouvement social contre « la loi travail et son monde », que l'on ne détaillera pas ici, amènent à suggérer l'idée d'un affermissement de ce processus.

⁴³⁹ MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *op. cit.*, p. 140.

Bibliographie

1. Sociologie de la police et du maintien de l'ordre

ARNOULD Christian, « Table ronde : À propos des matériels de maintien de l'ordre », *in*, *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997/1 n° 27, p. 143.

BAYLEY David, *Patterns of Policing. A Comparative International Analysis*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1985.

BITTNER EGON., De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1991 n°3, p. 221-235.

BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses science-po, 1996

FASSIN Didier, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Seuil, 2011.

FAVRE Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social » Un en deçà des politiques publiques de la police ?, *Revue française de science politique*, 2009/6 Vol. 59, p. 1231-1248.

FILLIEULE Olivier et DELLA PORTA Donatella, « Introduction - Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs », *in* Olivier Fillieule, *Police et manifestants*, Presses de Sciences Po « Académique », 2006, p. 17-40.

FILLIEULE Olivier, « Chapitre 3 - Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », *in* Olivier Fillieule, *Police et manifestants*, Presses de Sciences Politique, 2006, p. 85-112.

Fillieule Olivier, « Chapitre 6. Tenir la rue », *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, p. 245-304.

FILLIEULE, « Chapitre 7. Perceptions et gestion de l'ordre public », *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, p. 305-364.

JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *Déviance et société*, 2008/1 Vol. 32, p. 101-109.

JOBARD Fabien, « Propositions sur la théorie de la police », Colloque : *L'œuvre singulière d'un penseur cosmopolite : Hommages à Jean-Paul Brodeur*, 22 octobre 2012.

JOBARD Fabien , « Le spectacle de la police des foules : les opérations policières durant la protestation contre le CPE à Paris », *European Journal of Turkish Studies*, N°15/2012.

JOBARD Fabien, « Ce que Mai fit à la police », in ZANCARINI-FOURNEL Michelle et ARTIERES Philippe, *1968, une histoire collective*, La Découverte, 2015, p. 577-582.

JOBARD Fabien, « La police en banlieue après les émeutes de 2005 », *Mouvements*, n° 3 - 2015 (n° 83), p. 75-86.

JOBARD Fabien, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, 2010/1 n° 32, p. 93-105.

JOBARD Fabien, LEVY René, « Profilage racial », *dictionnaire de criminologie en ligne*, 22 Septembre 2010.

MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, Editions La Découverte, 1996.

MONJARDET Dominique, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelles des C.R.S. », *Déviance et société*, 1988, Vol. 12, No 2, pp. 101-126

MONJARDET Dominique, « 12. L'organisation du travail des CRS et le maintien de l'ordre », in FAVRE Pierre *et al.*, *L'atelier du politiste*, La Découverte, 2007, p. 257-272.

MOREAU DE BELLAING Cédric, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009/2 n°75, p. 24-44.

MOREAU DE BELLAING Cédric, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, 2009/3 (n° 87), p. 119-141.

2. Sur les « violences urbaines » et les mouvements sociaux

BEAUD Stéphane, PIALOUX Michel, « Sur la genèse sociale des “émeutes urbaines” », *Sociétés contemporaines* 2002/1 (no 45-46), p. 215-243.

BERTHAUT Jérôme, « Les coulisses du journal télévisé. Tintin en banlieue, ou la fabrique de l'information », *Le Monde diplomatique*, septembre 2013, p.22-23.

BONELLI Laurent, *La France a peur. Une histoire sociale de l'“insécurité”*, La Découverte, coll. « cahiers libres », 2008.

COLLOVALD Annie, « Des désordres sociaux à la violence urbaine », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2001/1 (n° 136-137), p. 104-113.

FASSIN Éric, « « Immigration et délinquance » : la construction d'un problème entre politique, journalisme et sociologie », *Cités*, 2011/2 n° 46, p. 69-85.

MOHAMMED Marwan, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, PUF, 2011.

MOHAMMED Marwan et MUCCHIELLI Laurent, « 6. La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise », in Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, *Quand les banlieues brûlent...*, La Découverte « Sur le vif », 2007 p. 104-125.

MOHAMMED Marwan, MUCCHIELLI Laurent, « Introduction », *Les bandes de jeunes*, Paris, La Découverte, «Recherches», 2007, p. 11-16.

MUCCHIELLI Laurent, *La frénésie sécuritaire*, Paris, La Découverte, « Sur le vif », 2008.

MUCCHIELLI Laurent, *L'invention de la violence. Des peurs, des crimes, des faits*, Paris, Fayard, 2011.

MUCCHIELLI Laurent, « L'expertise policière des “violences urbaines” », *Informations sociales*, no 92, 2001, p. 14-23.

PAULET-PUCCINI Stéphanie, « Diagnostics et contrats locaux de sécurité : le sociologue face à l'expert », *Socio-logos*, 1| 2006,

CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Culture & société », 2013.

FILLIEULE Olivier, TARTAKOWSKY Danielle, *La manifestation*, 2e édition, Paris, Presses de Sciences Politique, 2013.

3. Sociologie de l'action publique

AMAR Anne, BERTHIER Ludovic, « Le Nouveau Management Public : Avantages et Limites », *Revue du RECEMAP*, décembre 2007.

BARTHE Yannick, « Les qualités politiques des technologies. Irréversibilité et réversibilité dans la gestion des déchets nucléaires », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 16 2009/1, p. 119-137.

BECKER Howard, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985 (éd. originale 1963).

BOURDIEU Pierre, « Esprits d'État- Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, vol. 96 n°1, p. 49-62

CHATEAURAYNAUD Francis et TORNAY Didier, *Les Sombres précurseurs : Une Sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, EHESS, 1999.

DE BLIC Damien et LEMIEUX Cyril, « Le scandale comme épreuve » *Éléments de sociologie pragmatique, Politix*, 2005/3 n° 71, p. 9-38.

DOBRY Michel, « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983 , Volume 24 N° 3, pp. 395-419

DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Économica, 2008.

GARRAUD Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique*, vol.40, 1990, p. 17-41.

GUSFIELD Joseph, *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, Coll. « Études sociologiques », 2009.

HENRY Emmanuel, « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié « résoudre » la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, 2004/2 Vol. 54, p. 289-314.

HILGARTNER Stephen and BOSK Charles, *The Rise and Fall of Social Problems : A Public Arenas Model* », *American Journal of Sociology*, Vol. 94, No. 1 (Jul., 1988), pp. 53-78.

LASCOUMES Pierre, SIMARD Louis, « L'action publique au prisme de ses instruments. Introduction », *Revue française de science politique* 1/2011 (Vol. 61) , p. 5-22.

LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Services*, New-York, Russell Sage Foundation, 1980.

NEVEU Érik, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, 2013,

OFFERLE Michel, « Groupes d'intérêt(s) », in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2009.

PECHU Cécile, « Squat », in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2009, p. 524-530.

SCOTT James, *Domination and The Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, Yale University Press, 1990.

SIMON Patrick, « Benchmarking : l'utilisation du chiffre dans la gestion de l'État. Entretien avec Emmanuel Didier », *Mouvements* 2010/3 (n° 63), p. 155-161.

SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.

WACQUANT Loïc, « La fabrique de l'État néolibéral », *Civilisations*, 59-1 | 2010, p. 151-174.

4. Autres références de sociologie

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'occident*, 1975.

GEISSER Vincent et al., « “Introduction” La démocratisation contre la démocratie », in Olivier Dabène et al., *Autoritarismes démocratiques. Démocraties autoritaires au XXIe siècle*, La Découverte « Recherches », 2008, p. 7-26.

MERTON Robert King, *Eléments de méthode sociologique*, Paris, Plon, 1953

5. Rapports et enquêtes

ACAT France, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016.

Amnesty international, France. *Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements*, 2005.

Amnesty international, France. *Des policiers au-dessus des lois*, 2009.

Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Saisine n°2009-133. Avis et recommandations*, 2010.

Défenseur des Droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, 2013

Défenseur des Droits, *Décision du Défenseur des droits MDS-2015-147*, 16 juillet 2015.

GORIS Indira, JOBARD Fabien, LEVY René, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute, 2009.

Inspection générale de la gendarmerie nationale et inspection générale de la police nationale, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014.

MAMÈRE Noël (Rapporteur), POPELIN Pascal (Président), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, Paris, Assemblée nationale, 2015.

6. Articles de presse et communiqués

AFP, « Forte mobilisation à Notre-Dame-des-Landes contre ‘l'Ayraultport’ », *Libération.fr*, 17 novembre 2012.

ALEXANDRE Clément, CASTINEIRA Florent, CELSIS Joan, DAVID John, DOUILLARD Pierre, GATTI Joachim et Salim, « Flashball, peur et mutilation », *Libération*, 23 décembre 2013.

Auteur Inconnu, « Forte mobilisation contre le nouvel aéroport de Nantes », *Lefigaro.fr*, 17 novembre 2012.

Auteur inconnu, « Départ du patron de la police du 93 », *L'Humanité*, 20 août 2009.

Auteur inconnu, « Guérilla urbaine à Rennes », *Valeurs Actuelles*, 19 mai 2016, p. 24.

BRUNET Marion, « Flash Ball : des policiers mis en cause par l'IGS », *Le Figaro*, 20 Août 2009.

CORNEVIN Christophe, « Le Flash-Ball en question après des heurts à Montreuil », *Le Figaro*, 15 juillet 2009.

CORNEVIN Christophe, « La police des polices préconise l'abandon du flash-ball », *Le Figaro*, 21 mai 2015.

DE FOUCAUD Isabelle, « Le fabricant du Flash-Ball défend son produit “made in France” », *Le Figaro.fr*, mercredi 29 mai 2013.

FACHE Alexandre, « Les Flash-Ball dans le viseur de la CNDS », *L'Humanité*, 11 mars 2010.

FESSARD Louise, « Flashball: la police cherche comment limiter bavures et accidents », *Médiapart*, 26 juin 2014.

FIKRI Medhi, « Le Flash-Ball, outil de flicage des banlieues et des manifs », *L'Humanité*, 29 décembre 2010.

FOULON Aurélie, « La police épinglée par la commission de déontologie », *Le Parisien*, 11 mars 2010.

FOUTEAU Carine, « Flashball: des médecins démontrent son extrême dangerosité », *Mediapart*, 21 décembre 2009.

FOUTEAU Carine et INCIYAN Erich, « Flashball, le choix de l'arme », *Mediapart*, 28 décembre 2009.

FOUTEAU Carine, « Tir de flashball : Pierre et Joachim, gravement blessés, détaillent la violence policière », *Médiapart*, 5 mars 2012.

GODARD Denis, « Flashball : protégeons-nous, désarmons la police ! », *Hebdo L'Anticapitaliste* n° 252, 24 juillet 2014.

IAURIF, *Victimisation et sentiment d'insécurité en Ile-de-France. Enquête de 2009 : les premiers résultats*, 2009

JOBARD Fabien et FILLIEULE Olivier, « La police française doit privilégier la pacification des manifestations », *Le Monde*, 9 mai 2016.

LASKE Karl, « “Il a tiré au jugé” », *Libération*, 15 juillet 2009.

LASKE Karl, « Le Flash-ball dans le viseur », *Libération*, 15 juillet 2009.

LASKE Karl, « L'usage du flash-ball dans les manifs jugé contraire à la déontologie », *Libération*, jeudi 11 mars 2010.

LEBRUMAN Axel, « Première condamnation aux assises d'un gendarme pour usage du flashball », *Libération*, 20 mars 2015.

Le Collectif 8 juillet, « Flash-ball : en plein dans le mille », *Libération*, mardi 19 août 2014.

Le Collectif du 8 juillet, « Condamné Pour Violences Volontaires Et Faux Et Usage De Faux : Un Policier Perd Deux Points Sur Son Permis De Tuer », *Blog du collectif*, 10 avril 2015

MANDRAUD Isabelle, « Affaire Joachim Gatti : l'auteur du tir de Flash-Ball n'était pas en légitime défense », *Le Monde*, 31 juillet 2009.

MOUILLARD Sylvain, « Le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes en 21 dates », *Libération.fr*, 26 décembre 2012.

MOUILLARD Sylvain, « Un policier condamné pour avoir blessé un lycéen avec son flash-ball », *Libération*, 2 avril 2015.

OBERTI Charlotte, « Écologie : qui sont les militants "zadistes" du barrage de Sivens ? », *France24.fr*, 30 octobre 2014.

PASCUAL Julia, « Manifestations Débat politique après les heurts », *Le Monde*, 30 avril 2016.

PIQUARD Alexandre, « Pourquoi les journalistes utilisent le mot “émeutes” », *Le Monde*, 17 juin 2009

POLLONI Camille, « Flashball : un procès symbolique, autour d'une vidéo de Rue89 », *Rue89*, 6 mars 2013.

ROVAN Anne, « L'interdiction de manifester, un piège pour Hollande et Valls », *Le Figaro*, 18 juin 2016, p. 3.

ROY Anne, « L'attitude de la police dénoncée à Montreuil », *l'Humanité*, 16 juillet 2009.

SANKARI Lina, « À Montreuil, la police récidive », *L'Humanité*, 15 juillet 2009.

SERGEANT François, « Létal », *Libération*, 15 juillet 2009.

SUC Matthieu, « La “police des police” favorable au Taser, pas au Flash-Ball », *Le Monde*, 21 mai 2015.

TOURANCHEAU Patricia, « La police dotée de balles en mousse. Préconisé en banlieue, le Flash-ball est censé mettre KO sans tuer », *Libération*, 1^{er} novembre 1995, p. 12.

TOURANCHEAU Patricia, « Le flashball sur le gril des “bœufs-carottes” », *Libération*, 6 mai 2014.

Tribune collective, « Un pouvoir qui matraque la jeunesse est faible et méprisable », *Libération*, 21 avril 2016

Annexes

TABLE DES ANNEXES :

Annexe– Note du 25 juillet 1995

Annexe- Note de service du 17 octobre 2002

Annexe - Note de service du 6 novembre 2008

Annexe– Note du 31 août 2009

Annexe- Circulaire du 2 septembre 2014.

Annexe – Proposition de loi de Dominique Voynet

Annexe – Proposition de loi Éliane ASSASSI

Annexe– Proposition de loi Noël MAMERE

Annexe – Entretiens avec LCL

Annexe – Entretien avec C. 2.

Annexe – Entretien avec C. 1.

Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

Annexe - Organisation tactique des CRS

Annexe – Principe de proportionnalité CNEFG

Annexe - installation d'une CS à Paris

Annexe– Communiqué « Le flashball ne bave pas (à propos du rapport de la CNDS) »

Annexe– Communiqué « Se défendre de la police »

Annexe– Communiqué « Suite aux réquisitions de la procureure »

Annexe– Lettre ouverte « Que fait-la justice ? Ça crève les yeux ! »

Annexe– Recommandations CNDS et Défenseur des droits

Annexe – support de formation, page 43.

Annexe- Note du 25 juillet 1995

31/05 '02 11:21

0145743921

AREDO-BB-

0145743921

002

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

PNC/CAB/N° 95-108-17

PARIS, LE 25 JUIL 1995

NOTE

à

Monsieur le Directeur Central
de la Sécurité Publique

O b j e t : Acquisition et utilisation du fusil Flash-ball.

Afin de lutter plus efficacement contre les formes nouvelles de la criminalité, tout en améliorant la sécurité des personnels, vos services ont souhaité pouvoir disposer du fusil Flash-ball.

En effet, des fonctionnaires des B.A.C., G.I.P.N., B.R.E.C. et B.R.I. se trouvent fréquemment confrontés à des situations de violence nécessitant des moyens d'intervention mieux adaptés que ceux dont ils disposent habituellement. D'une part, l'usage de l'arme administrative peut se révéler disproportionnée par rapport aux dangers encourus. D'autre part, l'emploi de la force physique ne permet pas toujours de se rendre maître de la situation et expose parfois les fonctionnaires à des risques inconsidérés, notamment face à des armes par destination ou à des armes blanches : couteaux, rasoirs, couteurs...

Aussi, l'utilisation du flash-ball peut-elle révéler efficace dans certains cas (menaces par armes blanches, rixe sur la voie publique, pare-chocage de véhicules administratifs, franchissement de barrage routier) par son effet dissuasif reconnu, évitant par là même, au policier, l'affrontement direct avec un individu à interpeller.

Atentif aux préoccupations des fonctionnaires engagés dans la lutte contre la criminalité, j'ai décidé de lever les restrictions concernant l'acquisition du flash-ball.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS - STANDARD ☎ 49.27.49.27 - 40.07.60.60

0145743921

Ainsi sont désormais autorisées au sein des B.A.C., G.I.P.N., B.R.E.C. et B.R.I., la dotation et l'utilisation de cette arme collective sous réserve que les conditions suivantes soient expressément respectées :

- Ne la mettre en dotation que dans les seules unités précitées ;
- Faire bénéficier les fonctionnaires autorisés à s'en servir d'une formation spécifique. Elle devra porter sur les caractéristiques et les manipulations de l'arme, la définition des munitions, les règles de sécurité et devra intégrer un entraînement au tir suivi ;
- N'utiliser le flash-ball que dans le cadre strict de la légitime défense. En effet, les essais effectués ont démontré que cette arme ne pouvait être qualifiée de non létale, en raison des lésions graves qu'elle est susceptible d'occasionner, en certaines circonstances.

Ces instructions concernant la dotation et l'usage du flash-ball devront faire l'objet par chacune des directions centrales concernées d'une note de service interne qui sera diffusée et commentée aux utilisateurs.

Enfin l'achat de cette arme devant être financé sur le budget global, vous voudrez bien me rendre compte, en temps utile, de son acquisition et me faire part des remarques que vous pourriez avoir à formuler sur ce matériel.

Le directeur général
de la police nationale

Claude GUEANT

Annexe- Note de service du 17 octobre 2002



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris, le 17 OCT 2002

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DCSP/SD-MIS/OPPG/N°
015322
MIS/OP
AFFAIRE CLASSE PAR : CD LA PERAL
TEL : 01 40 27 34 25

015322

NOTE DE SERVICE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets
(y compris DCM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint
pour la Sécurité en Corse

Messieurs les Directeurs de la Sécurité Publique

S/c de Monsieur le Délégué du Gouvernement
Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le Haut Commissaire
de la République en Polynésie Française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte
Représentant du Gouvernement

OBJET : Utilisation du lanceur de balles de défense par les policiers de la Sécurité Publique dans les quartiers difficiles.

RÉFÉRENCE (s) : Note DCSP/SD-MIS/OPPG/N° 10452 du 14-06-1999.

La répétition d'actes de violence délibérés à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale servant dans les quartiers difficiles nécessite une meilleure prise en compte de leur protection individuelle.

Si force doit rester à la loi, il convient que soit assurée la sécurité de tous lors des interventions, notamment par la mise à disposition des policiers, de moyens de défense adaptés.

A ce titre, l'utilisation du lanceur de balles de défense (flash-ball) peut se révéler efficace pour éloigner ou tenir à distance des individus particulièrement agressifs, autorisant une meilleure maîtrise du terrain et permettre, en l'attente de renforts, de se dégager en bon ordre de situations périlleuses. Ce matériel évite le recours à l'arme de service ou aux armes collectives dans des conditions de légitime défense où la règle de proportionnalité de la riposte doit être strictement respectée.

En conséquence, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales a décidé de doter, à titre expérimental, les policiers affectés dans les quartiers difficiles, du lanceur de balles de défense.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARQUAIS 75000 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 40 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Afin de conduire au mieux cette expérience, il est nécessaire de préciser les conditions d'utilisation de cette arme, qui, pour ne pas être létale, n'en obéit pas moins à une procédure d'emploi stricte et rigoureuse :

• son usage limité au seul cadre de la **légitime défense** de soi-même ou d'autrui, est assujéti à deux précautions incontournables :

- le respect d'une distance minimale de tir de 7 mètres afin d'éviter tout risque de lésion corporelle (au visage notamment) qui pourrait survenir en deçà,

- l'utilisation, à l'exclusion de tout autre projectile, d'une balle en mousse propulsée à très grande vitesse ;

• il sera réservé aux seuls fonctionnaires ayant d'une part reçu à cet effet une **formation spécifique préalable** dont le contenu portera sur les caractéristiques et les manipulations de l'arme, la définition des munitions et des projectiles, les règles de sécurité et les limites d'emploi, et d'autre part subi un **entraînement au tir** dans ce cadre ;

- il fera l'objet d'un **compte-rendu technique spécifique** (conformément à la note de service visée en référence) après chaque utilisation, identique en tous points à celui en vigueur pour l'arme de service.

Le respect des présentes instructions subordonne le succès de l'expérimentation conduite dans une logique de protection des fonctionnaires particulièrement exposés dans l'exercice de leurs missions. Ces derniers, dans les quartiers difficiles, doivent pouvoir disposer d'un lanceur de balles, disponible dans le véhicule de patrouille ou celui de soutien.

Enfin, afin de ne pas perdre le bénéfice de sa formation spécifique, chaque fonctionnaire ainsi formé, devra bénéficier annuellement de deux séances de tir d'entraînement.

Vous ne manquerez pas de m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ces instructions.

Le DIRECTEUR CENTRAL
de la SECURITE PUBLIQUE



Alain FONTAINE

Annexe - Note de service du 6 novembre 2008



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le - 6 NOV. 2008

PRCABN° 08 12 517- A

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

La présente instruction a pour objet de définir les règles et de préciser les principes et les modalités d'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40x46. Ce nouveau moyen de force intermédiaire met en œuvre l'énergie cinétique d'un projectile à effet lésionnel réduit pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant. Il prend sa place en complément d'équipements déjà déployés au sein de certains services de la police nationale (lanceur Sub-létal de Balles de Défense -LSBD- et lanceur COUGAR).

Cette instruction sera complétée par la diffusion de notices d'accompagnement et par la formation des personnels appelés à utiliser ce lanceur.

L'objectif de cette instruction est de fournir aux différents acteurs, fonctionnaires appelés à utiliser personnellement le lanceur ou responsables d'unité, une information claire, concise mais complète afin d'en permettre l'utilisation dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité pour tous.

I/ PRESENTATION GENERALE DE L'EQUIPEMENT

Afin de renforcer la sécurité et la protection des policiers et de leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, des lanceurs de balles de défense de type « Flash-Ball » (lanceur Sub-létal de Balles de Défense) ont progressivement été déployés dans les services de police. Ces équipements ont démontré leur efficacité. Mais les phénomènes de violence auxquels sont confrontés les forces de l'ordre ont évolué, et celles-ci se trouvent de plus en plus fréquemment prises à partie par des groupes déterminés, extrêmement violents, organisés et s'adaptant aux tactiques et aux techniques déployées.

Dans ce cadre, le lanceur de balles de défense 40x46 est un nouveau moyen de force intermédiaire permettant une riposte ciblée et efficace à moyenne distance. Il permet de neutraliser de manière temporaire et avec précision un individu se situant dans un intervalle de distance compris entre 10 et 50 mètres, au moyen d'un projectile à effet cinétique pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant.

Le lanceur de 40x46mm de marque Brugger & Thomet (B&T) est réalisé en aluminium aéronautique pour le canon et en polymère armé pour la carcasse, les éléments du mécanisme étant fabriqués en acier.

II/ CADRE JURIDIQUE D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense de calibre 40x46 est classé en première catégorie. Il est donc soumis au régime juridique spécifique des armes de cette catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation).

L'utilisation du LBD 40x46 par un policier est assimilable à l'emploi de la force, qui n'est possible, quelles que soient les munitions utilisées, que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent.

Il en est prioritairement ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de *légitime défense*, article 122-5 du code pénal.

En dehors de cette hypothèse principale, l'emploi de ce lanceur, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné, peut également être envisagé dans le cadre de *l'état de nécessité*, article 122-7 du CP, ou dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du code pénal sur *l'attroupement* qu'il convient de rappeler ici :

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Enfin, toujours sous les conditions de strictes proportionnalité et nécessité, le cas particulier des *interventions dans les établissements pénitentiaires* doit être évoqué selon les dispositions de l'article D283-6 du code de procédure pénale :

Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1943, "les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

- 1. Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;*
- 2. Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, le poste ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;*
- 3. Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de "halte" faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes".*

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires)

III/ CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT

1/ Mode de fonctionnement et effets

Le LBD 40x46 s'appuie sur le même principe de fonctionnement que l'ensemble des autres lanceurs de balles de défense. Mettant en œuvre des projectiles ayant une capacité de déformation à l'impact, il permet de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

La configuration générale de l'arme est celle d'un fusil de chasse à canon basculant, monocoup, assez proche de l'architecture du COUGAR ou du « Flash-Bail » ce qui harmonise les procédures de mise en œuvre. Le lanceur peut indifféremment être utilisé par un droitier ou un gaucher, le verrou d'ouverture du canon pouvant être activé par la gauche ou la droite. L'énué de la cartouche tirée n'est pas éjecté automatiquement.

Le lanceur est muni d'un dispositif de visée électronique dont le réglage ne doit en aucun cas être modifié.

Le système de détente repose sur un mécanisme à double action, comme sur le « Flash-Ball » super-pro. Le poids (5,5kg) et la course de cette détente offrent un compromis entre la prévention d'un départ intempestif et la perte de précision qui résulterait d'une mauvaise action du doigt sur la détente (« coup de doigt »).

Deux types de munition sont actuellement utilisés dans la phase d'évaluation par la police nationale :

- Les cartouches à effet cinétique (bleues et noires).
- Les cartouches à effet cinétique et marquant (vertes).

Ces munitions sont composées d'une douille en aluminium ou polymère et d'un projectile bi-matière (mousse avec sabot plastique) d'un poids de 26,5 grammes.

2/ Dispositifs de sûreté et de sécurité

Le lanceur est muni d'une sûreté facultative par bouton-poussoir traversant, proche de celle du FLASH BALL super-pro :

- Lorsque la sûreté est mise (= pas de tir possible) le liseré blanc est visible.
- Lorsque la sûreté est retirée (= tir possible) le liseré rouge est visible.

De plus, un dispositif de contrôle de chargement (présent de chaque côté de la chambre du canon) permet de visualiser instantanément la vacuité ou la non vacuité de la chambre. Ce dispositif uniquement visuel et non pourvu d'un indicateur tactile nécessite pour être utile des conditions minimales de luminosité.

IV/ CONDITIONS D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense 40x46 est un moyen de force intermédiaire destiné à permettre une réponse adaptée et proportionnée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police nationale.

Son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

1/ Préconisations d'emploi

Les règles liées à la légitime défense de soi-même ou d'autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants.

2/ Précautions d'emploi

Dans la mesure du possible, le tireur doit tenir compte de l'état de la personne qu'il vise et des données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du lanceur de balles de défense et, le cas échéant, envisager de recourir à tout autre moyen de force susceptible de parvenir au résultat recherché.

Ainsi, lorsque les circonstances le permettent, le policier tient compte des éléments objectifs, ou présumés, conduisant à supposer une vulnérabilité particulière, comme par exemple un état de grossesse ou l'existence de blessures. De même, si cela est réalisable, les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral tels les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

De la même manière, le tireur prend en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non ...) Plus spécifiquement, il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper les mouvements et les déplacements de la personne visée.

3/ Interdictions d'utilisation

Le lanceur de balles de défense 40x46 dispose d'un fort pouvoir d'arrêt. Sauf circonstances de légitime défense, il ne doit pas être utilisé lorsque la personne visée se trouve à une distance de moins de 10 mètres avec les munitions actuellement utilisées dans la phase d'évaluation. Sous la même réserve, le tir avec visée au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital doit être proscrit, la zone de tir à privilégier étant le buste, les membres supérieurs et inférieurs.

Quelles que soient les circonstances et hors cas de légitime défense, le lanceur ne peut être utilisé à l'encontre du conducteur d'un véhicule en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant résulter d'une perte de contrôle de celui-ci. Cette interdiction concerne tous les types de véhicules.

Lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balle ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

4/ Conduite à tenir après emploi

Après usage du lanceur de balles de défense et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer sans délai de l'état physique et psychique de la personne touchée et de garder celle-ci sous une surveillance permanente. Un examen médical doit être provoqué dans les meilleurs délais et un certificat descriptif sollicité du praticien.

Il conviendra de mentionner en procédure l'utilisation de la force, les circonstances ayant motivé celle-ci et le cadre légal d'emploi, ainsi que les diligences accomplies consécutivement.

5/ Formation initiale et continue

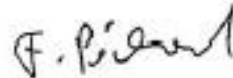
La direction de la formation de la police nationale est chargée de prévoir un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement :

- Une habilitation individuelle préalable à l'emploi des lanceurs de balles de défense sanctionnera la parfaite maîtrise que ceux-ci auront acquise.
- Une formation continue sera dispensée au maximum tous les trois ans afin de confirmer cette maîtrise et de permettre le renouvellement de l'habilitation à l'emploi des lanceurs de balles de défense. Par ailleurs, chaque fois que possible, les exercices périodiques consacrés aux gestes et techniques professionnels d'intervention devront prendre en compte l'emploi du lanceur de balles de défense.

6/ Dispositif de suivi et d'évaluation

L'usage du lanceur de balles de défense doit faire l'objet d'une évaluation permanente afin, notamment, d'adapter la formation et, ainsi, de maintenir son efficacité tout en garantissant la sécurité de tous. Cette évaluation, qui prendra la forme d'un questionnaire, devra donc être systématiquement réalisée grâce au portail spécialement dédié sur l'Intranet du ministère.

Le directeur général de la police nationale



Annexe- Note du 31 août 2009



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le

31 AOUT 2009

PN/CAB/n° 005820-D

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

Instruction relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40x46
Version modifiée du
(ajouts et modifications soulignés)

La présente instruction remplace et annule la note PN/CAB/n°0812517-A du 6 novembre 2008. Elle a pour objet de définir les règles et de préciser les principes et les modalités d'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40x46.

Ce moyen de force intermédiaire, qui met en œuvre l'énergie cinétique d'un projectile à effet lésionnel réduit pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant, prend sa place parmi les autres lanceurs de balles de défense (« Flash-Ball » et Cougar) dont il doit cependant être distingué.

Cette instruction sera complétée par la diffusion de notices d'accompagnement et par la formation initiale et continue des personnels appelés à utiliser ce lanceur.

L'objectif de cette instruction est de fournir aux différents acteurs, fonctionnaires habilités à utiliser le lanceur 40X46 ou responsables d'unités, une information claire, concise mais complète, afin d'en permettre l'utilisation dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité pour tous.

I/ PRESENTATION GENERALE DE L'EQUIPEMENT

Afin de renforcer la sécurité et la protection des policiers et de leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, des lanceurs de balles de défense de type « Flash-Ball » ont progressivement été déployés dans les services de police. Ces équipements ont démontré leur efficacité. Mais les phénomènes de violence auxquels sont confrontées les forces de l'ordre ont évolué, et celles-ci se trouvent de plus en plus fréquemment prises à partie par des groupes déterminés, extrêmement violents, organisés et s'adaptant aux tactiques et aux techniques déployées.

Dans ce cadre, le lanceur de balles de défense 40x46 est un nouveau moyen de force intermédiaire permettant une riposte ciblée et efficace à moyenne distance. Il permet de neutraliser de manière temporaire et avec précision un individu se situant dans un intervalle de distance compris entre 10 et 50 mètres, au moyen d'un projectile à effet cinétique pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant.

Le lanceur de 40x46mm est réalisé en aluminium aéronautique pour le canon et en polymère armé pour la carcasse, les éléments du mécanisme étant fabriqués en acier.

II/ CADRE JURIDIQUE D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense de calibre 40x46 est classé en première catégorie. Il est donc soumis au régime juridique spécifique des armes de cette catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation).

L'utilisation du LBD 40x46 par un policier est assimilable à l'emploi de la force, qui n'est possible, quelles que soient les munitions utilisées, que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent.

Cet usage est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné.

Il en est ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense conformément à l'article 122-5 du code pénal.

En dehors de cette hypothèse principale et prioritaire, l'emploi du lanceur peut être également envisagé, dès lors qu'il reste strictement nécessaire et proportionné :

- Dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ;
- Dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du code pénal concernant le délit d'attroupement ;
- Dans le cadre des dispositions de l'article D. 283-6 du code de procédure pénale concernant les interventions dans les établissements pénitentiaires ;

III/ CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT

1/ Mode de fonctionnement et effets

Le LBD 40x46 s'appuie sur le même principe de fonctionnement que l'ensemble des autres lanceurs de balles de défense. Mettant en œuvre des projectiles ayant une capacité de déformation à l'impact, il permet de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

La configuration générale de l'arme est celle d'un fusil de chasse à canon basculant, monocoup, assez proche de l'architecture du COUGAR ou du « Flash-Ball » ce qui harmonise les procédures de mise en œuvre. Le lanceur peut indifféremment être utilisé par un droitier ou un gaucher, le verrou d'ouverture du canon pouvant être activé par la gauche ou la droite. L'étui de la cartouche tirée n'est pas éjecté automatiquement.

Le lanceur est muni d'un dispositif de visée électronique dont le réglage ne doit en aucun cas être modifié.

Le système de détente repose sur un mécanisme à double action, comme sur le « Flash-Ball » super-pro. Le poids (5,5kg) et la course de cette détente offrent un compromis entre la prévention d'un départ intempestif et la perte de précision qui résulterait d'une mauvaise action du doigt sur la détente (« coup de doigt »).

Les munitions sont composées d'une douille en aluminium ou polymère et d'un projectile bi-matière (mousse avec sabot plastique) d'un poids de 26,5 grammes.

2/ Dispositifs de sûreté et de sécurité

Le lanceur est muni d'une sûreté facultative par bouton-poussoir traversant, proche de celle du FLASH BALL super-pro :

- Lorsque la sûreté est mise (= pas de tir possible) le liseré blanc est visible.
- Lorsque la sûreté est retirée (= tir possible) le liseré rouge est visible.

De plus, un dispositif de contrôle de chargement (présent de chaque côté de la chambre du canon) permet de visualiser instantanément la vacuité ou la non vacuité de la chambre. Ce dispositif uniquement visuel et non pourvu d'un indicateur tactile nécessite pour être utile des conditions minimales de luminosité.

IV/ CONDITIONS D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense 40x46 est un moyen de force intermédiaire destiné à permettre une réponse adaptée et proportionnée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police nationale.

Sous le contrôle permanent de la hiérarchie son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

1/ Préconisations d'emploi

Les règles liées à la légitime défense de soi-même ou d'autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants.

2/ Précautions d'emploi

Dans la mesure du possible, le tireur doit tenir compte de l'état de la personne qu'il vise et des données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du lanceur de balles de défense et, le cas échéant, envisager de recourir à tout autre moyen de force susceptible de parvenir au résultat recherché.

Ainsi, lorsque les circonstances le permettent, le policier tient compte des éléments objectifs, ou présumés, conduisant à supposer une vulnérabilité particulière, comme par exemple un état de grossesse ou l'existence de blessures. De même, si cela est réalisable, les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral tels les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

De la même manière, le tireur prend en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non ...) Plus spécifiquement, il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper les mouvements et les déplacements de la personne visée.

3/ Restrictions d'emploi

L'usage du LBD 40X46 est subordonné à l'obtention d'une habilitation accessible aux fonctionnaires de police titulaires, pressentis par leur hiérarchie. Le maintien de cette habilitation est assujéti au suivi d'une formation continue annuelle et conditionné par ses résultats.

4/ Interdictions d'utilisation

Le lanceur de balles de défense 40x46 dispose d'un fort pouvoir d'arrêt. Sauf circonstances de légitime défense, il ne doit pas être utilisé lorsque la personne visée se trouve à une distance de moins de 10 mètres. Sous la même réserve, le tir avec visée au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital doit être prosaît, la zone de tir à privilégier étant le buste, les membres supérieurs et inférieurs.

Quelles que soient les circonstances et hors le cas précis de la légitime défense, le lanceur ne peut être utilisé à l'encontre d'un véhicule en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant résulter d'une perte de contrôle de celui-ci. Cette interdiction concerne tous les types de véhicules, y compris les deux roues.

Lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balle ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

5/ Conduite à tenir après emploi

Après usage du lanceur de balles de défense et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer sans délai de l'état de santé de la personne touchée et de garder celle-ci sous une surveillance permanente. Un examen médical doit être provoqué dans les meilleurs délais et un certificat descriptif sollicité du praticien.

Il conviendra de mentionner en procédure l'utilisation de la force, les circonstances ayant motivé celle-ci et le cadre légal d'emploi, ainsi que les diligences accomplies consécutivement.

6/ Formation initiale et continue

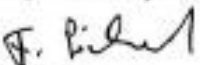
La direction de la formation de la police nationale est chargée de prévoir un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement :

- Une habilitation individuelle préalable à l'emploi du lanceur de balles de défense 40x46 sanctionnera la parfaite maîtrise technique que ceux-ci auront acquise et la connaissance experte de ses conditions d'emploi ;
- Le maintien de cette habilitation sera conditionné par le suivi d'une formation continue annuelle et soumis à ses résultats. Elle reprendra les volets technique et juridique de la formation initiale.
- Par ailleurs, chaque fois que possible, les exercices périodiques consacrés aux gestes et techniques professionnels d'intervention devront prendre en compte l'emploi du lanceur de balles de défense 40x46.

6/ Dispositif de suivi et d'évaluation

Comme pour l'ensemble des moyens de force intermédiaire et en l'attente de la mise en œuvre prochaine d'une application informatique spécialement dédiée au suivi de l'usage des armes, chaque usage du lanceur de balles de défense 40x46 doit continuer à faire l'objet d'un compte-rendu adressé à la hiérarchie,

Le directeur général de la police nationale


Frédéric PECHENARD

Annexe- Circulaire du 2 septembre 2014.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

N° 2014-5334-D
DGPN



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 058000 du 02 SEP. 2014
GEND/CAB

Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1419474J

Références :

- Code de la défense ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Pièces jointes : Quatre annexes.

Textes abrogés :

- Instruction n° 2012-2339-D/DGPN/CAB du 12 avril 2012 ;
- Instruction n° 2012-7114-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Instruction n° 2012-7115-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Instruction n° 2012-7117-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 (CLASS : 96.34) ;
- Note-express n° 98320/GEND/OE/SDDOP/BOP du 18 octobre 2011 (CLASS : 96.40) ;
- Note-express n° 73000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 31 juillet 2012 (CLASS : 96.34) ;
- Note-express n° 1300/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 16 janvier 2013 (CLASS : 96.40).

Les policiers et gendarmes sont souvent confrontés, au cours de leurs interventions, à la nécessité de maîtriser un ou plusieurs individus dangereux ou de réagir à une prise à partie par des groupes armés ou violents, sans que la situation n'exige pour autant le recours aux armes à feu.

Afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et de leur permettre de faire face à ces situations dégradées, pour lesquelles la coercition physique est insuffisante, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale sont dotés d'armes de force intermédiaire (AFI). Ces armes permettent, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire.

La présente instruction définit les règles, les modalités et les recommandations d'emploi relatives au pistolet à impulsions électriques (PIE), aux lanceurs de balles de défense (LBD) et à la grenade à main de désencerclement (GMD).

Son objectif est d'apporter aux policiers et aux militaires de la gendarmerie habilités et formés à l'emploi de ces armes, ainsi qu'à leur hiérarchie, une information claire et détaillée permettant une utilisation efficace en intervention dans des conditions optimales de sécurité.

Les annexes jointes détaillent le cadre légal et la doctrine d'emploi pour chacune de ces AFI.

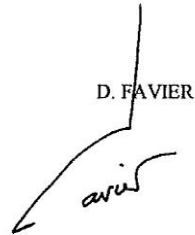
La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Le directeur général
de la police nationale



J.-M. FALCONE

Le directeur général
de la gendarmerie nationale



D. FAVIER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5, 122-7 et 431-3 ;
- Code de la défense, notamment son article L. 2338-3 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

PRÉAMBULE

Le LBD de calibre 40 mm peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié.

Ainsi, le LBD de 40 mm peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équipés, à titre collectif après obtention d'une habilitation individuelle, de lanceurs de balles de défense de calibre 40 mm.

Le LBD de 40 mm permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le LBD de 40 mm n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le LBD de 40 mm est une arme de force intermédiaire en dotation collective, classée dans les armes de la catégorie A2.

Sa configuration générale est celle d'un lanceur à platine fixe, mono-coup, à canon rayé et basculant.

Un désignateur d'objectif électronique (DOE) est associé à l'arme en vue d'une riposte ciblée et efficace à moyenne distance, avec un tir optimum à 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé est le point touché).

Le LBD de 40 mm est approvisionné avec des cartouches pyrotechniques amorcées, initiées par l'action du percuteur. La vitesse initiale modérée et la faible masse du projectile (60 g) se traduisent par une quasi absence de recul au départ du coup.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

Cette arme de force intermédiaire dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 50 mètres, avec des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres.

(1) Art. 114-7 du règlement général d'emploi de la police nationale : « il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».
Circulaire n° 133000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 2 février 2009 (CLASS : 96.34)

1.2. Caractéristiques techniques

La munition du LBD de 40 mm a une capacité de déformation à l'impact, permettant de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

L'association de l'arme, du DOE et de la munition permet un tir jusqu'à 50 mètres. L'emploi du DOE constitue le mode normal de visée lors de la mise en œuvre du LBD de 40 mm. Il autorise des tirs réflexes précis et rapides ou des tirs ajustés par mauvaises conditions de visibilité.

Le DOE ne doit en aucun cas être démonté, ni les réglages modifiés. L'utilisateur de l'arme, désigné par sa hiérarchie pour en être équipé, doit, dès la remise de l'arme, apporter un soin particulier à sa conservation et éviter toute manipulation susceptible d'en modifier le fonctionnement, même lors des opérations de nettoyage.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du LBD de 40 mm est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et *« n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire »*.

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du LBD de 40 mm relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au LBD de 40 mm utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. L'emploi du LBD de 40 mm peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Le LBD de 40 mm ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le LBD de 40 mm peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 alinéa 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure)

2.4. Régime spécifique aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale

Dans le cadre du service quotidien, le tir au LBD de 40 mm est autorisé pour les officiers et sous-officiers de la gendarmerie dans les circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2338-3 du code de la défense :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes. »

Dans ces circonstances, les militaires de la gendarmerie doivent procéder, préalablement à l'emploi du LBD de 40 mm, à des sommations réglementaires.

L'usage du LBD de 40 mm au titre du 4° de l'article L. 2338-3 du code de la défense est exclu. En effet, l'usage de ce lanceur est formellement proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement, hormis le cadre de la légitime défense.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

Le LBD de 40 mm est employé comme moyen collectif de défense et d'intervention. L'affectation individuelle du LBD de 40 mm s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police actifs ⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie ⁽³⁾, titulaires de l'habilitation (PN) ou de l'attestation de formation (GN) ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est soumise à l'autorisation du commandant d'unité (GN) ou de l'autorité hiérarchique (PN) et effectuée sous son strict contrôle ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'arme ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, l'emploi en service du LBD de 40 mm exige le respect de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Toute manipulation du LBD de 40 mm, dès sa mise en service, doit être réalisée dans une direction non dangereuse.

À l'occasion des opérations de perception et de réintégration :

- l'arme, sécurisée, est remise canon basculé, sûreté manuelle mise (liséré blanc visible), la chambre du canon directement visible par la personne qui perçoit le lanceur ;
- l'état de l'arme et du DOE ainsi que la quantité des munitions sont contrôlés.

En service, le LBD de 40 mm est porté approvisionné à une cartouche. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le fonctionnaire ou le militaire débarque du véhicule et prend le lanceur en main.

Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « position de contact » - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente.

3.3 Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le LBD de 40 mm est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme individuelle est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule).

Dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.).

Lorsque les circonstances le permettent, il appartient au fonctionnaire de police ou au militaire de la gendarmerie d'éviter de recourir au tir de LBD de 40 mm quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.).

Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée.

(2) À l'exclusion des fonctionnaires actifs stagiaires, des adjoints de sécurité et des réservistes de la police nationale.

(3) À l'exclusion des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale et des militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie.

3.4. Conduites à tenir après emploi

Après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous la surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationales. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message, etc.). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) seront notamment mentionnés.

Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du LDB de 40 mm :

- les militaires de la gendarmerie rendent compte à leur hiérarchie selon la procédure « EVENGRAVE » ;
- les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du LBD de 40 mm sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

Ces séances de recyclage ne peuvent être séparées par un délai supérieur à 24 mois.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du LBD de 40 mm et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm «Flash-Ball Super Pro» en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5, 122-7 et 431-3 ;
- Code de la défense, notamment son article L. 2338-3 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

PRÉAMBULE

Le « Flash-Ball » peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié.

Ainsi, le « Flash-Ball » peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équipés, après obtention d'une habilitation individuelle, de « Flash-Ball ».

Le « Flash-Ball » permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le « Flash-Ball » n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le lanceur de balles de défense « Flash-Ball » est une AFI à deux coups, de calibre 44 mm. Il est classé au 3° de la catégorie B.

Le « Flash-Ball » est un lanceur manuel dépourvu de crosse d'épaule et disposant de deux canons superposés basculants. Le canon supérieur supporte les organes métalliques de visée.

Cette AFI est employée par les deux forces de sécurité intérieure comme moyen de défense et d'intervention.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

Elle dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 15 mètres, avec des risques lé-sionnels plus importants en deçà de 7 mètres.

(1) Art. 114-7 du règlement général d'emploi de la police nationale : « il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».
Circulaire n° 133000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 02 février 2009 (CIASS : 96.34).

1.2. Caractéristiques techniques

Le mécanisme de détente du « Flash-Ball » permet uniquement le tir en double action.

Il est équipé d'une sûreté manuelle bloquant la détente, actionnée par un bouton poussoir transversal.

La cartouche alimentant le « Flash-Ball » est de calibre 44 mm. Elle contient un projectile sphérique unique en caoutchouc souple, pesant environ 28 grammes et développé par le fabricant pour être non perforant.

La douille en aluminium est amorcée par une cartouche propulsive de calibre 12 provoquant le départ de la balle maintenue dans un godet en plastique, qui se désolidarise lors du tir.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du « Flash-Ball » est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du « Flash-Ball » relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au « Flash-Ball » utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. Il peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Aussi, le « Flash-Ball » ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le « Flash-Ball » peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 alinéa 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure)

2.4. Régime spécifique aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale

Dans le cadre du service quotidien, le tir au « Flash-Ball » est autorisé pour les officiers et sous-officiers de la gendarmerie dans les circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2338-3 du code de la défense :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes. »

Dans ces circonstances, les militaires de la gendarmerie doivent procéder, préalablement à l'emploi du « Flash-Ball », à des sommations réglementaires.

L'usage du « Flash-Ball » au titre du 4° de l'article L. 2338-3 du code de la défense est exclu. En effet, l'usage de ce lanceur est formellement proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement, hormis le cadre de la légitime défense.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle du « Flash-Ball » s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police stagiaires et titulaires⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie d'active⁽³⁾, titulaires de l'habilitation (PN) ou de l'attestation de formation (GN) ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est effectuée, pour la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant d'unité, et, pour la police nationale, sous le strict contrôle de l'autorité hiérarchique ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'armes ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, le « Flash-Ball » fait systématiquement l'objet de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Il appartient à chaque chef de patrouille (GN) ou à la hiérarchie (PN) de s'assurer de l'exécution de ces mesures. Toute manipulation du « Flash-Ball » doit être réalisée obligatoirement dans une direction non dangereuse.

L'arme est portée chargée à deux cartouches. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le gendarme ou le policier débarque du véhicule et prend le « Flash-Ball » en main.

En dehors de tout acte de tir, les règles générales de sécurité imposent que le doigt du porteur de l'arme soit maintenu le long du pontet.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le « Flash-Ball » est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme individuelle est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule).

Avant le déclenchement du tir, et en fonction des circonstances propres à chaque situation, il convient de prendre en compte l'environnement de la personne visée, afin de limiter les risques de dommages collatéraux.

Il appartient au porteur de l'arme d'éviter de recourir au tir de « Flash-Ball » quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.).

Les zones préférentielles de visée sont le torse et les membres supérieurs et inférieurs. La tête n'est pas visée.

3.4. Conduites à tenir après l'emploi

Après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationales. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

(2) Sont exclus les ADS et les réservistes de la police nationale.

(3) Sont exclus les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires de la réserve opérationnelle.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message, etc.). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) seront notamment mentionnés.

Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du « Flash-Ball » :

- les militaires de la gendarmerie rendent compte à leur hiérarchie selon la procédure « EVENGRAVE » ;
- les personnels de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du « Flash-Ball » sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi du « Flash-Ball » est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

Ces séances de recyclage ne peuvent être séparées par un délai supérieur à 24 mois.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du « Flash-Ball » et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.

N° 87

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 novembre 2010

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire l'utilisation d'armes de quatrième catégorie par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Dominique VOYNET, Nicole BORVO COHEN-SEAT, M. François AUTAIN, Mme Eliane ASSASSI, M. Michel BILLOUT, Mmes Marie-Christine BLANDIN, Alima BOUMEDIENE-THIERY, Marie-France BEAUFILS, Michelle DEMESSINE, M. Jean DESESSARD, Mme Évelyne DIDIER, M. Guy FISCHER, Mmes Brigitte GONTHIER-MAURIN, Marie-Agnès LABARRE, Josiane MATHON-POINAT, MM Jacques MULLER, Ivan RENAR, Mmes Mireille SCHURCH, Odette TERRADE et Isabelle PASQUET,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les incidents survenus lors des mobilisations contre la réforme des retraites ont, une fois de plus, mis en lumière la dangerosité des armes de 4^e catégorie utilisées pour le maintien de l'ordre.

Définis par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, les matériels de guerre, armes et munitions sont classés en huit catégories. Parmi les armes dites de 4^e catégorie qui concernent les armes à feu, dites de défense, et leurs munitions, les lanceurs de balle de défense (LBD) commercialisés notamment sous le nom de Flashball et de LBD40 et les pistolets à impulsion électronique, souvent appelés Taser du nom du principal fabricant, ou « stun-gun » ou encore choqueur, sont des armes dites armes « à létalité atténuée » ou sub-létales qui ne sont pas faites, en principe, pour tuer ou mutiler la personne, mais qui peuvent provoquer des traumatismes.

Elles ont pour fonction de maintenir à distance un attroupement devenu source de violence ou de neutraliser une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques et en évitant le recours incomparablement plus dangereux aux armes à feu. Correctement utilisées, elles sont conçues pour que la « cible » ne soit ni tuée, ni blessée grièvement, mais « impressionnée », selon les termes du ministre de l'intérieur qui a généralisé son utilisation en 2002...

Pourtant, la multiplication des incidents met au jour la dangerosité de ces armes. Elles servent de plus en plus en plus comme moyens offensifs pour la dispersion des attroupements et manifestations. Leur apparition dans les services de police et de gendarmerie n'a d'ailleurs pas donné lieu à une modification du code pénal et tombe donc sous le coup des lois concernant la légitime défense.

Ces armes qui équipent l'armée, la police nationale, la gendarmerie française depuis plusieurs années et depuis le 22 septembre 2008 la police municipale telles le lanceur de balles de défense ou les pistolets à impulsion électronique, sont ainsi devenues une source permanente de dérapages, voire même de bavures.

Selon le ministère de l'Intérieur, leur utilisation permet « une riposte graduée et proportionnée à des situations dangereuses. Ils offrent aux

policiers et gendarmes des outils d'intervention et de défense flexibles, à mi-chemin entre le seul recours à la force physique et l'usage de l'arme à feu. La formation initiale et continue spécifique des policiers et des gendarmes susceptibles de les utiliser, qui doivent disposer d'une habilitation individuelle, les règles d'emploi ainsi que les qualités de discernement et de sang-froid des personnels constituent d'importantes garanties ». La police ne peut en principe utiliser l'arme qu'en légitime défense ou en « état de nécessité », à une distance définie selon son type. Il est interdit de tirer « au-dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital ». « Son usage doit être nécessaire et proportionné ».

Toutefois dans de nombreux cas d'utilisation, la question de la proportionnalité des moyens utilisés par la police a été au cœur des polémiques : depuis 2005, à l'occasion d'incidents survenus aux Mureaux, à Clichy-sous-bois, à Nantes, à Toulouse, à Villiers-le-Bel, à Argenteuil, à Neuilly sur Marne et enfin à Montreuil, en raison de l'utilisation du lanceur de balles, de nombreuses personnes ont été blessées dont neuf grièvement à l'œil. Il est à noter par ailleurs qu'un jeune homme de quinze ans est décédé en 2006 à La Réunion des suites d'un tir de flashball effectué par un particulier, démontrant la létalité potentielle de l'arme.

De nombreuses associations s'opposent à l'utilisation de ces armes « non létales », affirmant qu'elles peuvent avoir des conséquences fatales, et que leur utilisation est brutale est souvent abusive en raison de la banalisation de leur usage.

En septembre, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'utilisation par la police municipale des pistolets à impulsion électrique, estimant qu'ils avaient été introduits en l'absence de formation et de garanties adéquates.

Saisie en juillet 2009, afin de procéder à une enquête sur un incident survenu le 8 juillet 2009 au cours duquel un homme de trente-quatre ans avait perdu l'usage d'un œil, atteint par un tir policier de flashball lors d'une manifestation contre l'expulsion de plusieurs occupants d'un squat dans une ancienne clinique à Montreuil, la Commission nationale de déontologie et de la sécurité avait noté que « même si le tireur respecte les prohibitions et injonctions exprimées dans la doctrine d'emploi technique, l'utilisation d'une telle arme à plus de sept mètres, et plus encore de nuit, par des hommes casqués, sur des cibles mobiles, sans prendre de visée précise, est susceptible d'occasionner de graves blessures ». C'est une « probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue », ajoute cette autorité administrative indépendante chargée de veiller au

respect de la déontologie par les personnes ou institutions exerçant des activités de sécurité. La commission recommande « de ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement ». Elle met en cause « l'imprécision des trajectoires des tirs de « flashball » qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et la gravité comme l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent ».

Pourtant suite à cette décision, aucune mesure contraignante n'a été prise.

Comment s'étonner dès lors hélas, face à cette absence de réaction, que l'histoire bégaye ? Un jeune homme de seize ans a, en effet, à nouveau, été gravement blessé au visage par le tir d'un « flashball » lors d'une manifestation lycéenne le 14 octobre à Montreuil. Il est probable qu'il en conserve des séquelles définitives. Les circonstances de ce tir apparaissent extrêmement sujettes à caution. Il est probable qu'une nouvelle fois, les règles d'utilisation en terme de distances, de conditions d'usage, de visée et d'assistance aux victimes n'ont pas été respectées. Et ce, au point que, d'une part, l'Inspection Générale des Services a été immédiatement saisie de l'affaire et que, d'autre part, le préfet de police de Paris a jugé nécessaire d'en restreindre immédiatement l'usage, et de rappeler à ses agents les conditions très encadrées d'utilisation de ces armes. Pourtant, partout ailleurs en France leur utilisation se poursuit, induisant une multiplication des incidents.

C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable de disposer d'une législation prohibitive, encadrant strictement toutes les formes d'utilisation de ces armes non létales afin de prévenir les dérives et les risques sanitaires concernant leur utilisation. Cette mesure est essentielle pour protéger le droit imprescriptible de manifester et le droit d'expression des mouvements sociaux qui ne peuvent être soumis à une pression policière tendant à les marginaliser, voire à les criminaliser.

Il convient non seulement de suspendre par un moratoire l'utilisation de ces armes dangereuses pour faire un état des lieux de leur utilisation, mais également d'interdire l'utilisation des armes de 4^e catégorie par la police et la gendarmerie nationale contre des attroupements et des manifestations, ainsi que leur distribution ou leur commercialisation à l'intention des polices municipales et des particuliers.

Telles sont les raisons de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le quatrième alinéa de l'article 431-3 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force. Ils ne peuvent utiliser à cette fin les armes de 4^{ème} catégorie, définies par décret pris en Conseil d'État, que dans les circonstances exceptionnelles où sont commises des violences ou des voies de fait d'une particulière gravité et constituant une menace directe contre leur intégrité physique. »

Article 2

La commercialisation des armes de 4^{ème} catégorie et autres engins assimilables, dont la liste est définie par décret pris en Conseil d'État en raison de leur sécurité et de leur performance, est interdite.

Article 3

La distribution et l'utilisation des armes de 4^{ème} catégorie dont la liste est définie en Conseil d'État, par les services de l'État des communes ou par des particuliers sont prohibées.

Annexe – Proposition de loi Éliane ASSASSI

N° 2

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} octobre 2014

PROPOSITION DE LOI

visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Éliane ASSASSI, Cécile CUKIERMAN, M. Christian FAVIER, Mme Marie-France BEAUFILS, MM. Michel BILLOUT, Éric BOCQUET, Jean-Pierre BOSINO, Mmes Laurence COHEN, Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Évelyne DIDIER, M. Thierry FOUCAUD, Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, MM. Pierre LAURENT, Michel LE SCOUARNEC, Mme Christine PRUNAUD, MM. Paul VERGÈS et Dominique WATRIN,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Définis par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, les matériels de guerre, armes et munitions sont classés en huit catégories. Parmi les armes dites de quatrième catégorie qui concernent les armes à feu et leurs munitions, on trouve des armes dites « à létalité atténuée » ou « sub-létales », tels les lanceurs de balle de défense (LBD) commercialisés notamment sous le nom de Flashball et de LBD40 et les pistolets à impulsion électronique, souvent appelés Taser du nom du principal fabricant.

Ces armes ont pour fonction de neutraliser une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, en minimisant les risques et en évitant le recours incomparablement plus dangereux aux armes à feu. Correctement utilisées, elles sont conçues pour que la « cible » ne soit ni tuée, ni blessée grièvement, mais « impressionnée », selon les termes du ministre de l'intérieur qui a généralisé son utilisation en 2002.

Pourtant, la multiplication des incidents met au jour la dangerosité et la banalisation de ces armes. Elles servent de plus en plus en plus comme moyens offensifs pour la dispersion des attroupements et manifestations. Les incidents survenus lors des mobilisations contre la réforme des retraites ont, une fois de plus, mis en lumière la dangerosité des armes de quatrième catégorie utilisées pour le maintien de l'ordre.

Leur utilisation est sensée permettre « une riposte graduée et proportionnée à des situations dangereuses ». Mais, dans de nombreux cas d'utilisation, la question de la proportionnalité des moyens utilisés par la police a été au cœur des polémiques.

La multiplication de drames entraînant parfois la mort a suscité des réactions et des interrogations de la part de nombreuses associations et de nos institutions.

Saisie en juillet 2009, afin de procéder à une enquête sur un incident survenu le 8 juillet 2009, au cours duquel un homme atteint par un tir de flashball avait perdu l'usage d'un œil, la Commission nationale de déontologie et de la sécurité avait noté que « même si le tireur respecte les prohibitions et injonctions exprimées dans la doctrine d'emploi technique, l'utilisation d'une telle arme à plus de sept mètres, et plus encore de nuit,

par des hommes casqués, sur des cibles mobiles, sans prendre de visée précise, est susceptible d'occasionner de graves blessures ». C'est une « probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue », ajoutait cette autorité administrative indépendante qui était chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes ou institutions exerçant des activités de sécurité. La commission recommandait alors « de ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement ». Elle mettait par ailleurs en cause « l'imprécision des trajectoires des tirs de flashball qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et la gravité comme l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent ».

En septembre 2010, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'utilisation par la police municipale des pistolets à impulsion électrique, estimant qu'ils avaient été introduits en l'absence de formation et de garanties adéquates.

Le 4 mai 2012, le Défenseur des droits s'inquiétait à son tour « des problèmes soulevés par l'utilisation de cette arme par les forces de l'ordre ». Il a décidé de mener une réflexion sur l'usage du pistolet à impulsion électrique et des lanceurs de balle de défense de type flashball. Il recommande notamment l'interdiction immédiate des « Taser X 26 » de couleur orange, « armes de remplacement » qui, contrairement aux pistolets jaunes, ne sont pas munies d'un dispositif d'enregistrement vidéo et audio (décision MDS 2010-167).

C'est aujourd'hui au législateur de réagir en encadrant strictement toutes les formes d'utilisation de ces armes, afin de prévenir les dérives et les risques concernant leur utilisation. Ceci est essentiel à la protection de la liberté de manifestation et d'expression des mouvements sociaux, qui ne peuvent être soumis à une pression policière tendant à les marginaliser et à les criminaliser.

Il est urgent dans un premier temps de suspendre par un moratoire l'utilisation de ces armes dangereuses pour faire un état des lieux de leur utilisation, mais également d'interdire l'utilisation des armes de quatrième catégorie par la police et la gendarmerie nationale contre des attroupements et des manifestations.

Telles sont les dispositions de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Dans l'attente d'une nouvelle législation en la matière, il est institué un moratoire sur la commercialisation, la distribution, et l'utilisation par toute personne des armes de quatrième catégorie, dont la liste est définie par décret en conseil d'État.
- ② Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

Article 2

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Ils ne peuvent utiliser à cette fin les armes de quatrième catégorie, définies par décret pris en Conseil d'État, que dans les circonstances exceptionnelles où sont commises des violences ou des voies de fait d'une particulière gravité et constituant une menace directe contre leur intégrité physique. »

Annexe – Proposition de loi Noël MAMÈRE



N° 1875

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009.

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire l'utilisation d'armes de 4^e catégorie par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Messieurs

Noël MAMÈRE, Yves COCHET et François DE RUGY,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreux incidents ont mis en lumière la dangerosité des armes de 4^e catégorie utilisées pour le maintien de l'ordre ce qui signifie dans le langage courant, réprimer les manifestations.

D'une façon générale, les matériels de guerre, armes et munitions sont classés en huit catégories, définies par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Les armes dites de 4^e catégorie concernent les armes à feu, dites de défense, et leurs munitions. Parmi ces armes, les Flash-ball et Taser sont des armes dites non létales ou armes « à létalité atténuée » qui ne sont pas faites en principe pour tuer ou mutiler la personne.

Elles devaient avoir pour fonction de maintenir à distance un attroupement devenu source de violence ou de maîtriser une personne dangereuse, tout en évitant à l'utilisateur de trop s'approcher. La décision de leur mise en action devait être placée sous la responsabilité collective de la hiérarchie et comme leur définition l'indique, elles ne devraient être utilisées qu'en cas de légitime défense. De fait la multiplication des incidents montre que l'objet de leur utilisation a été détourné pour en faire des armes individuelles utilisées à courte distance et sans discernement. Elles servent de plus en plus en plus comme moyens offensifs pour la dispersion des attroupements et manifestations. Leur apparition dans les services de police et de gendarmerie n'a pourtant pas donné lieu à une modification du Code pénal et tombe donc sous le coup des lois concernant la légitime défense.

L'article 122-5 précise qu'il ne doit pas y avoir « disproportion entre les moyens de défense et la gravité de l'atteinte ». Dans de nombreux cas d'utilisation, que ce soit pour la répression des manifestations contre l'OTAN à Strasbourg jusqu'à celle de Montreuil en juillet 2009, la disproportionnalité des moyens utilisés par la police a été au cœur des polémiques. Ainsi, dans l'affaire de Montreuil, comme dans les autres incidents de ce type, la question qui se pose est : la riposte avec une arme de 4^e catégorie était-elle justifiée face à des manifestants.

Depuis 2005, en raison de l'utilisation du flash-ball, huit personnes ont été blessées dont sept grièvement blessées à l'œil, à l'occasion d'incidents

intervenues aux Mureaux, à Clichy-sous-bois, à Nantes, à Toulouse, à Villiers-le-Bel, à Neuilly sur Marne et enfin à Montreuil.

Ces armes qui équipent l'armée, la police nationale et la gendarmerie françaises depuis plusieurs années, telles le lanceur de balles de défense, dit flash-ball, ou les pistolets à impulsion électronique, souvent appelés Taser du nom du principal fabricant, ou « stun-gun » ou encore choqueur, sont devenues une source permanente de bavures, de dérives et de troubles à l'ordre public.

La commission nationale de la déontologie de la sécurité a dénoncé dans son rapport 2006 des abus liés à l'usage du pistolet Taser dans des cas non justifiés et s'interroge sur la possibilité pour les policiers intervenant dans le feu de l'action de déceler au premier contact des contre-indications permettant « de conserver le caractère, a priori, non létal de cette arme ». La CNDS en 2008 a dénoncé l'utilisation du lanceur de balle de défense (LBD, plus connu sous le nom de la marque Flash-Ball), arme de poing dite sub-létale, c'est-à-dire conçue pour être moins létale que les armes à feu conventionnelles en ces termes : « Si les projectiles lancés par le LBD ont été choisis pour leur capacité de déformation à l'impact limitant le risque de pénétration dans un corps vivant, ils peuvent avoir des conséquences dramatiques lorsque la partie corporelle atteinte est, comme en l'espèce, le visage et plus précisément les yeux. En outre, un tir à faible distance (à moins de 10-15 mètres) accroît considérablement les risques. »

De nombreuses associations, s'opposent à l'utilisation de ces armes « non létales », affirmant qu'elles peuvent avoir des conséquences fatales, et que leur utilisation est brutale et souvent abusive en raison de la banalisation de son usage. Le comité Libertés, Égalités, Justice (CLEJ), qui regroupe les principales organisations de la magistrature et des Droits de l'Homme et plusieurs grandes associations, demande l'ouverture d'une information et le moratoire sur ces armes. Selon un rapport d'Amnesty International de 2007, plus de 260 personnes sont mortes aux États-Unis et au Canada depuis 2001, après avoir été frappées par un Taser. Le 23 novembre 2007, le comité de l'ONU contre la torture a estimé que l'utilisation du Taser constitue « une forme de torture » et « peut même provoquer la mort ». La maire de Montreuil a demandé la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Le trouble à l'ordre public suscité par le flash-ball et le Taser s'ajoute aux dangers constatés à maintes reprises lors de l'utilisation de ces armes non létales, a priori, dont sont équipés des membres de la police nationale

et bon nombre de policiers municipaux. En effet, le 22 septembre 2008 est paru le décret étendant l'utilisation du Taser aux unités de police municipale.

C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable de disposer d'une législation prohibitive, encadrant strictement toutes les formes d'utilisation de ces armes non létales afin de prévenir les dérives et les risques sanitaires concernant leur utilisation. Cette mesure est essentielle pour protéger le droit imprescriptible de manifester et le droit d'expression des mouvements sociaux qui ne peuvent être soumis à une pression policière tendant à les marginaliser, voire à les criminaliser.

Compte tenu des risques liés à cette arme, et de l'incertitude en ce qui concerne les conséquences pour la sécurité publique, il convient non seulement de suspendre par un moratoire l'utilisation de ces armes dangereuses pour faire un état des lieux de leur utilisation, mais également d'interdire l'utilisation des armes de 4^e catégorie par la police et la gendarmerie nationale contre des attroupements et des manifestations, ainsi que leur distribution ou leur commercialisation à l'intention des polices municipales et des particuliers.

Telles sont les raisons de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article 431-3, alinéa 4, du code pénal est modifié comme suit :
- ② « Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force, à l'exception de l'usage des armes de 4^e catégorie, dont la liste est définie par décret pris en Conseil d'État, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »

Article 2

La commercialisation des armes de 4^e catégorie et autres engins assimilables, dont la liste est définie par décret pris en Conseil d'État en raison de leur sécurité et de leur performance, est interdite.

Article 3

La distribution et l'utilisation des armes de 4^e catégorie dont la liste est définie en Conseil d'État, par les services de l'État des communes ou par des particuliers sont prohibées.

Annexe – Entretiens avec LCL

Entretien n°1

Contexte : entretien avec le chef de la division d'instruction rétablissement de l'ordre du CNEFG. Il exerce cette fonction depuis près d'une dizaine d'années (cumulées). Il sera appelé LCL, pour son grade de Lieutenant-Colonel, seul outil d'identification conservé dans la mesure où il permet de situer sa position dans la structure hiérarchique des gendarmes mobiles. Nous poursuivons la discussion après qu'il m'ait dispensé une conférence sur le cadre juridique du maintien de l'ordre. Nous sommes dans son bureau, dont l'espace est meublé par de nombreux ouvrages et par un certain nombre de caisses d'armes allemandes (dont il est collectionneur). LCL est une personne extrêmement érudite, férue d'histoire, maîtrisant parfaitement son langage, très au fait des publications scientifiques sur le maintien de l'ordre (aucun texte que j'ai pu mentionner ne lui était inconnu). Dans le cadre de ses fonctions, il est notamment chargé de former les élèves officiers, les préfets (etc.) au cadre juridique du maintien de l'ordre. Il s'est par ailleurs occupé de la venue de la commission d'enquête parlementaire. La discussion ayant commencé dans les couloirs menant à son bureau, la retranscription n'est pas intégrale. La partie non retranscrite était essentiellement informative et portait sur les différences de prérogatives entre les CRS et la gendarmerie mobile, à ce titre bien résumée dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Question : « Y-a-t-il des liens entre les responsables CRS et responsables gendarmerie mobile pour fonder la doctrine du maintien de l'ordre ? »

LCL : « Alors à ma connaissance, pour fonder la doctrine du maintien de l'ordre, non il n'y a pas de liens. Après c'est à ma connaissance, il faudrait plutôt poser cette question au niveau de la sous-direction de la défense et de l'ordre public à la direction de la gendarmerie. Mais il n'y a pas de mon point de vue un travail en commun technique ne serait-ce que pour faire évoluer la doctrine du maintien de l'ordre. Maintenant ça si vous voulez, je vais le dire de manière un peu brutale mais c'est un peu de la tarte à la crème. Parce que l'évolution de la doctrine du maintien de l'ordre, quand vous regardez en réalité, toujours avec le regard historique, le maintien de l'ordre ça reste une discipline très basique, qui consiste à interdire l'accès à une certaine portion de terrain, donc ça consiste à mettre en œuvre des modes d'action pour

empêcher des manifestants à accéder à une certaine portion de terrain, où alors ça consiste à conduire une action dynamique pour dégager une portion de terrain. Avec après des variantes, escorter un convoi, escorter un véhicule de sécurité publique, un véhicule de secours etc. Mais si vous voulez, l'évolution de la doctrine du maintien de l'ordre... Après, on peut parler des équipements de protection, on peut parler des moyens ou des armes de force intermédiaire, on peut parler de revoir le libellé des sommations mais le maintien de l'ordre en tant que tel, ce n'est pas une matière qui est en évolution permanente. Les manifestants changent, les modes d'action changent, mais les modes d'actions propres du maintien de l'ordre... Vous savez, le barrage, il a été théorisé par le préfet Lépine au début du XX^{ème} siècle quand il était préfet de police de Paris. Le père du maintien de l'ordre, alors pas dans le sens politique, qui est certainement Georges Clémenceau, même s'il n'a pas pu faire tout ce qu'il aurait voulu faire quand il était au pouvoir, mais ensuite le père technique du maintien de l'ordre c'est Louis Lépine, c'est le préfet de police de Paris. C'est lui qui développe les premiers modes d'action pour justement interdire ou ensuite conduire des actions de dégagement. Notamment en ayant recours à l'époque aux cavaliers de la garde républicaine ».

Question : « Et concernant ce que l'on appelle les violences urbaines, dans quelles catégories entrent-elles ? »

LCL : « Alors ça, c'est une vraie difficulté. De mon point de vue, ça reste des troubles à l'ordre public donc c'est une situation de maintien de l'ordre. Ma grille de lecture, si vous voulez, c'est l'article 431-3 du code pénal. À partir du moment où l'on a un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, qui trouble à l'ordre public, pour moi on est dans le périmètre du maintien de l'ordre public. Maintenant cette affirmation, qui est la mienne, elle est déniée et réfutée par un certain nombre de personnes, je ne développerai pas davantage, mais qui considèrent que là on est, non, au contraire, on est face à des délinquants parce qu'ils commettent des infractions et donc on est dans le registre sinon de la police judiciaire, qui consiste à interpellier des auteurs d'infraction pour qu'ils fassent l'objet ensuite d'une enquête judiciaire et d'un procès pénal et qu'ils soient déférés devant une juridiction pénale, ou tout au moins de la sécurité publique du quotidien. Et donc en aucun cas du maintien de l'ordre. Et donc, d'aucuns considèrent que cela n'a pas du tout à être traité sous l'angle du maintien de l'ordre et donc avec des forces mobiles mais qu'on est dans le registre au moins de la sécurité publique voir du judiciaire et que seuls les acteurs quotidiens de la sécurité publique et de la PJ sont les mieux à même pour pouvoir faire face aux violences urbaines ».

Question : « Du coup les forces de l'ordre n'interviennent jamais dans le cadre de violences urbaines ? »

LCL : « Ah si, si, si. Alors pour parler vraiment d'épisodes de violences urbaines, il n'y en a quand même pas eu depuis quelques temps, des violences urbaines en tant que telles. Moi le dernier épisode auquel je pense c'est au moins, Romans-sur-Isère, survenu fin octobre 2008, dans le département de la Drôme, et il y a eu d'ailleurs l'usage des armes calibre 12 sur un escadron en déplacement. Je réfléchis rapidement de 2008 à 2016, ce qui fait déjà huit ans, est-ce qu'on a vraiment eu de phénomène localisé de violences urbaines avec en gros un quartier sensible qui est en proie à des troubles graves euh, oui, si, si après 2008 il y a eu le quartier de la Villeneuve en périphérie de Grenoble, donc ça c'était, si je ne me trompe pas l'été 2010. Mais oui, ce sont des situations où l'État engage des forces mobiles. Mais il y a un débat. Alors moi je ne partage pas cette analyse, pour moi je prends la définition de l'article 431-3, à partir du moment où je prends un rassemblement de personnes sur la voie publique qui de manière effective trouble l'ordre public, on reste sur le registre du maintien de l'ordre. Alors en effet, on n'a pas de revendication socioprofessionnelle, ce n'est pas des sidérurgistes, ce n'est pas des marins-pêcheurs, ce n'est pas des agriculteurs, ce n'est pas la manifestation pour tous, ce n'est pas les étudiants, ce n'est pas les lycéens, ce n'est pas les migrants, oui c'est sûr, ce sont des habitants d'un quartier sensible. Mais pour moi la grille de lecture ce n'est pas la revendication socioprofessionnelle. La grille de lecture c'est la définition du 431-3 ».

Question : « Mais où est-ce que ce débat est mené ? Où est-ce qu'il peut se localiser ? »

LCL : « Il est mené, il est mené. D'aucuns considèrent que ce n'est pas du maintien de l'ordre et ce n'est pas l'affaire des forces mobiles. Voilà. Mais si vous travaillez sur le sujet vous identifierez ceux qui analysent les choses comme cela. Je ne dis pas qu'ils ont tort, je n'ai pas la prétention d'avoir raison, mais je vous parle-moi de mon analyse. Vous me posez la question des violences urbaines, et pour moi les violences urbaines ressortent du maintien de l'ordre public. Là vous voyez, ça c'est un sujet intéressant sur l'évolution du maintien de l'ordre, les violences urbaines commencent en 1979 à Vaulx-en-Velin, ça rebondit en 1981, ça rebondit ensuite dans les années 1990. Donc c'est une émergence qui date de la fin des années 1970, donc c'est 35 ans en arrière. Les violences urbaines c'est en effet un des facteurs d'évolution du maintien de l'ordre, de diversification du maintien de l'ordre en France, où l'on sort de la

ritualisation y compris du côté manifestant avec le cortège, l'itinéraire déposé en préfecture, banderole, prise de parole, réception de délégations etc., on n'est plus du tout dans ce contexte-là ».

Question : « À ce niveau-là, j'ai lu un texte de Fabien Jobard sur la manifestation des Invalides en 2006... »

LCL : « ...Oui en 2006, oui. Alors il disait quoi Fabien Jobard déjà sur les Invalides ? »

Question : « C'était sur l'éventuelle évolution des manifestations et notamment sur le fait qu'il y avait eu des gens des quartiers populaire qui étaient venus dans cette manifestation... ».

LCL : « ... Oui ça, cela ne date pas de 2006 vous voyez de nouveau. On a eu un premier cas qui est complètement oublié et quand je vous dis un premier cas, je ne suis pas sûr que c'était le premier, mais moi je m'en rappelle parce que je commençais juste, c'est les manifestations non pas anti CPE, mais anti CIP, donc de mémoire c'était le gouvernement Juppé, après le changement de majorité de 95... »

Question : «... Oui, oui, il en parle dans son texte»

LCL : « Et là, vous avez le quartier rue de Rennes qui est complètement vandalisé. Et vous avez déjà ce phénomène où vient se greffer sur un mouvement de contestation étudiante, lycéenne, des bandes qui profitent de l'anonymat de ces rassemblements de masse, pour eux venir clairement... Alors là, d'où le débat sur les violences urbaines, ce sont des violences urbaines, en effet avec des bandes, des individus qui deviennent des délinquants en bande organisée, dont le seul but est de dépouiller, soit de commettre des violences sur les personnes : appareils-photo, portables etc., portables moins à l'époque, et surtout de piller les magasins : parfumeries, magasins téléphoniques. À l'époque je me rappelle d'une fleuriste, chez qui j'étais allé peu de temps après et qui avait été indignée en me disant “ il y avait des forces mobiles à vingt-mètres et personne n'a bougé” etc. Donc si vous voulez là c'est encore plus complexe que les violences urbaines parce que c'est des phénomènes de bandes qui viennent se greffer sur un authentique phénomène de maintien de l'ordre public. Du coup, là aussi la question se pose, est-ce que pour eux aussi on est dans le registre du maintien de l'ordre ou est-ce que pour

eux seulement, on n'est pas exclusivement dans le registre de la police judiciaire. Parce que ce sont des délinquants, agissants en bande organisée et qu'il convient d'interpeller. Mais c'est la complexité de toute la variété du maintien de l'ordre aujourd'hui ».

Question : « Il me semble que les forces de l'ordre, dans leur globalité, ce sont d'ailleurs réformées dans leur organisation suite à ... »

LCL : « ça, c'est une deuxième divergence que j'ai, avec [A] et [B] (il me cite deux noms de sociologues de la police, anonymisés). L'un comme l'autre, mettent en avant la création au sein des escadrons, des pelotons d'intervention et la création au sein des CRS des SPI (section de protection et d'intervention), comme étant une dérive du maintien de l'ordre originel, puisqu'ayant pour vocation à conduire des interpellations, et les interpellations étant contraires à l'esprit originel du maintien de l'ordre. Là je vous renvoie à ma dernière diapositive, je n'ai pas attiré votre attention lorsque je l'ai lu, mais pour saisir les instigateurs des émeutes et séditions, si vous voulez, dès l'article 25 de la loi du 3 août 1791, il y avait dans le préambule de cet article 25, [des dispositions] pour saisir les instigateurs des séditions et des émeutes. Donc la volonté d'interpellation, elle ne date pas des années 2000, ou des années 2010, de cette "dérive" dénoncée par [A] ou [B]. La fusillade de Fourmies, le 1^{er} mai 1891, il y a une trentaine de conscrits du 145^{ème} régiment d'infanterie de Maubeuge qui vont ouvrir le feu vers 18h. Ils sont en mission d'interdiction, de défense de la place de l'Hôtel de Ville, parce que trois interpellés du matin, interpellés par les gendarmes, sont toujours gardés à l'intérieur des locaux de la Mairie qui est contigüe à cette place de l'Hôtel de Ville. C'est parce qu'il y a eu les trois interpellations du matin, qu'une foule arrive, jeune en l'occurrence, il va y avoir neuf victimes, cinq jeunes hommes, dont deux garçonnets, un de onze-ans et un autre de quatorze-ans qui ne font pas partie des manifestants, quatre jeunes femmes, moyenne d'âge dix-huit-ans et demi. Ils viennent protester vivement et avec slogans pour obtenir la libération des interpellés du matin. Donc les interpellations en MO, si vous voulez, vous avez sur toute la période de Louis Lépine, préfet de police de Paris, c'était l'époque des cartes postales illustrées, c'est un sujet iconographique extrêmement intéressant pour analyser le maintien de l'ordre à la Belle-Époque, vous avez de nombreuses photographies qui montrent, et c'était l'une des clés de la réussite de Louis Lépine pour éviter la survenue des troubles, dès qu'il y en avait un qui bougeait une oreille, il était interpellé, et vous avez des cartes postales qui le montrent ça. Donc pour moi, de nouveau l'angle historique dément l'affirmation que l'interpellation en maintien de l'ordre est une dérive. Maintenant, il y a une dérive dont je vais vous parler, il y a une dérive effective. Le

deuxième point, c'est que oui, post-Mai 68, pour nous gendarmes mobiles, je ne parle pas des CRS parce que la genèse de leur Spi, je ne la connais pas, mais c'est en effet oui Mai 68 et le constat que nos escadrons étaient trop monolithiques, c'est-à-dire peu aptes à la manœuvre qu'a été créée l'équipe légère d'intervention, l'ELI, qui rassemblait dix gendarmes aux ordres d'un chef, donc onze personnels. Ça, cela a existé tant que nos escadrons ont été articulés à trois pelotons, jusqu'au tournant de l'année 2001, et à partir du moment où l'on est passé sur l'articulation quaternaire à quatre pelotons, il a été décrété que l'un des quatre pelotons serait un peloton d'intervention. Alors, oui à des fins d'interpellation mais pas seulement, à des fins d'intervention dans des endroits difficilement accessibles, à des fins d'intervention dynamiques pour aller dégager des personnes menacées par les manifestants, équipes télévision, journalistes ou quoi que ce soit ».

Question : « Après, il y a eu aussi une demande explicite du politique et notamment du ministre de l'intérieur... »

LCL : « ... Alors après, oui il est évident que quand il y a une volonté, comme ça peut arriver parfois sur Paris, il y a une volonté d'encercler tout le monde et sans beaucoup de distinctions et sans l'analyse, d'où le fait, d'ailleurs, que ces gens-là ne font l'objet d'aucune condamnation, tout simplement parce qu'en comparution immédiate ils sont immédiatement relaxés. Puisque le juge ne peut qu'acter du fait qu'il n'y a absolument aucun élément matériel à leur imputer. Effectivement, on ne peut pas condamner quelqu'un s'il n'y a pas d'élément objectif établissant la culpabilité dans la commission d'une infraction. Mais quand il y a en effet la volonté de faire une nasse et ensuite d'interpeller tout le monde, le dernier exemple en date c'est ce qui s'est passé place de la république devant le mémorial post-13 novembre et où en effet il y a eu un noyau d'excités, me semble-t-il d'extrême gauche, ce n'est pas pour jeter le haro sur l'extrême gauche, mais qui en effet, dans le cadre d'un rassemblement pacifique a cru bon d'aller récupérer les gerbes de fleurs et de jeter, d'ailleurs comme tout projectile, ces fragments de fleurs sur la force publique, où finalement il y a eu le bouclage, où là il y a de mémoire trois-cent et quelques, trois-cent trente, mais dont on voit bien sur les images que ce n'étaient pas ceux qui étaient en train de commettre les violences sur la voie publique. Là on est d'accord, là il y a un excès effectivement. Maintenant moi, l'argumentation que je vous évoque, c'est interpellé le marin-pêcheur qui est en train de tirer des fusées de détresse, celui qui jette les boules de pétanque chargées de poudre comme c'est le cas en Corse, le manifestant

complètement violent qui a perdu tout sens critique et qui commet des infractions graves et des violences sur la force publique.

Question : « Il y a une remarque qui me vient à l'esprit, elle est théorique et donc vous allez me dire si je me trompe, mais interpeller c'est aussi aller au corps à corps, donc c'est briser la distanciation et c'est peut-être augmenter le risque de violences »

LCL : « Ah, mais interpeller, cela représente forcément un risque. On peut toujours après discuter, ça c'est aussi un débat, est-ce que ce n'est pas mieux, oui si la situation le permet, recueillir toutes les éléments de preuves, notamment c'est le but des CIOP dont je vous parlais, la cellule image ordre public, recueillir tous les éléments de preuve à des fins d'identification et conduire l'interpellation a posteriori. Pour autant, sur le moment, vous pouvez analyser une interpellation de manière totalement contraire. C'est-à-dire que vous pouvez très bien argumenter en disant que cela va jeter de l'huile sur le feu, maintenant moi j'ai autant d'exemples concrets à vous donner, remontants d'escadrons disant qu'à partir du moment où on a conduit l'action dynamique, quand bien même on n'a pas été interpellé, ça a refroidi les ardeurs et après on a été tranquille. Donc vous voyez, sur ce sujet-là, vous pouvez très bien dire tout et son contraire, et cela ne veut pas dire que tout et son contraire est erroné, soit dans un sens, soit dans un autre, ça veut dire que cela dépend de chaque situation. Mais il y a des situations que vous pourrez laisser filer en prenant le parti d'interpeller à posteriori, parce que vous aurez recueilli suffisamment d'éléments matériels qui permettront d'interpeller les individus ayants commis une infraction. Maintenant il y a des situations où il faudra agir, parce que si vous n'agissez pas, vous allez renvoyer un signal de faiblesse, vous risquez d'avoir des atteintes physiques sur votre personnels et vous n'avez pas d'autre choix que d'essayer de faire cesser les infractions, et parfois ça a un effet de dissuasion et d'apaisement, comme parfois a contrario, cela peut jeter de l'huile sur le feu. Parce que le fait de voir quelqu'un d'interpeller immédiatement cela va mobiliser la foule contre la force publique »

Question : « Une autre remarque, que j'avais lu dans le rapport de la commission parlementaire, c'était sur le fait que les LBD ciblaient.. »

LCL : « ... Oui, le lanceur de balles de défense, je ne vais pas vous dire le contraire, introduit une rupture par rapport à un principe du maintien de l'ordre qui ne consistait qu'à utiliser des moyens à effet collectif, mais ne visant pas quelqu'un en particulier, tant qu'on n'était pas dans l'usage de l'arme à feu. Oui le lanceur de balle de défense introduit la volonté de viser quelqu'un en particulier, mais là aussi, moi si vous voulez l'usage de LBD, je ne le justifie, je ne l'explique et on ne l'enseigne à nos personnels de gendarmerie, qu'à partir du moment où il y a une infraction grave qui est commise, parce qu'on est dans l'un des deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L-211-9, parce que cela répond au principe d'absolue nécessité et de proportionnalité et que dans ces cas-là. Et cela ne doit pas être banalisé. Parce que si ce n'est pas absolument nécessaire, il n'y a pas à faire usage d'un lanceur de balles de défense »

Question : « À ce niveau-là, il me semble que le rapport préconisait de revenir à des moyens de contention des foules »

LCL : « Le problème c'est que ça ne règle pas le cas du marin-pêcheur à cinq mètres qui tire ses fusées lance-amarre. Vous faites quoi ? Vous tentez un bon offensif, ça n'a aucun effet, vous utilisez le gaz lacrymogène, il a un foulard imprégné de citron sur la bouche, ça a aucun effet, vous faites quoi ? Et je vous dirais que même les tirs de LBD, ça a été constaté à Notre-Dame-Des-Landes, la parade est trouvée avec des protections sous le vêtement et qui atténue l'effet de l'impact de la balle. Même le tir de LBD 40. Maintenant ce qui est certain, c'est qu'en aucun cas moi, je ne justifierai la banalisation et toute la difficulté est là.

Question : « Parce que du coup, il y a une banalisation à ce niveau-là ? »

LCL : « Il peut-y avoir, il peut y avoir ».

Question : « Y-a-t-il des chiffres précis sur les tirs qui sont effectués ? »

LCL : « Moi je n'ai pas de chiffres. Alors reprenez le rapport, il doit être en ligne, le rapport commun IGGN-IGPN, qui a donné l'usage des armes en maintien de l'ordre, LBD compris. Donc je pense que cela portait sur l'année 2014. Après, moi je n'ai pas les chiffres non plus sur l'année 2015 ».

Question : « Sinon, j'avais lu un article sur Mediapart, tiré du rapport du défenseur des droits de 2013, qui montrait qu'il y a eu une augmentation des tirs de lanceurs de balles de défense »

LCL : « Mais je pense que c'est ce rapport-là. Ce n'est pas un article de Louise Fessard ? Il me semble que c'est plutôt le rapport commun IGGN-IGPN du, de mémoire, 17 novembre 2014 »

Question : « Il me semblait que ce n'était pas que pour le maintien de l'ordre, mais je ne sais plus vraiment »

LCL : « Ah, moi ce n'est que le maintien de l'ordre, après c'est peut-être une autre source, je ne sais pas ».

Question : « Du coup l'usage a augmenté, alors cela voudrait dire que les pratiques... »

LCL : « ...Nous l'usage a augmenté, si vous voulez, 2014, le moyen a été mis en œuvre en 2010, après ça dépend de chaque amplitude de maintien de l'ordre. Sur l'année 2015, je ne peux pas vous dire si cela a augmenté ou diminué, je serais fondé de penser que cela a diminué parce que l'année 2015 a été relativement calme en maintien de l'ordre public. Tout dépend, en 2012, il y avait eu le pic à Notre-Dame-Des-Landes, maintenant en 2014 cela avait été utilisé sur les deux mois du chantier de Sivens en septembre et en octobre 2014. Donc tout dépend des opérations conduites. ».

Question : « J'avais regardé des vidéos de manifestations à Nantes, l'an dernier me semble-t-il, et les forces de l'ordre avaient les LBD qui étaient sortis. Cela signifie qu'il y a déjà une augmentation dans le niveau... »

LCL : « Non les LBD, ils sont portés d'emblée »

Question : « Donc il y a possibilité de viser pour dissuader, sans qu'il n'y ait de tir ? »

LCL : « Non, nous on ne développe pas de pratique de viser pour dissuader. S'il y a une posture qui renvoie à un tir imminent, le fait de tenir l'arme et de viser c'est parce qu'un tir doit être effectué. Enfin, nous c'est ce qu'on enseigne. Mais non, non, il n'y a pas d'utilisation de l'arme en tant que telle pour pendre une visée à des fins de dissuasion. Parce que ça c'est peut-être la perception du côté de la force publique, mais évidemment du côté des manifestants la

perception elle est différente, cela renvoie à mon avis, je ne suis pas du côté des manifestants, mais cela renvoie à une posture d'agressivité, voilà à partir du moment où on a une mise en visée des gens. Ce que je vous propose, je suis bloqué par le temps, et on pourra en rediscuter demain ».

[Fin de l'entretien n°1]

Entretien n°2

Contexte entretien n°2 : le 31/03/2016 dans son bureau, le lendemain du 1^{er} entretien. L'objectif fixé de cet entretien était de me donner des compléments d'information par rapport à la veille. Une discussion informelle et informative de quelques minutes s'engage sur le nombre d'escadron et leur répartition organisationnelle et opérationnelle, non retranscrite ici. Puis le début de l'entretien se matérialise par le lancement de l'enregistrement audio :

Question : « Y-a-t-il constamment une personne chargé de filmer, dans n'importe quelle opération ? »

LCL : « Nous c'est une "obligation" interne. On a créé cette cellule image ordre public, équipée d'un caméscope, avec le nombre de cartes numériques nécessaires. Donc à partir du moment où l'on est engagé dans une opération de maintien de l'ordre avec des troubles à l'ordre public, il faut filmer. Pour au moins trois raisons : la garantie juridique de l'action de l'unité, la caractérisation des éventuelles infractions, s'il y a des infractions de commises, et la traçabilité de ce qui est ordonné ou autorisé par l'autorité habilité »

Question : « Est-ce quelque chose de récent ? »

LCL : « C'est un concept qui a été développé ici [CNEFG], à l'initiative d'un instructeur. Pour l'anecdote, c'est quelqu'un qui était anglophone émérite, et qui avait eu l'occasion à la fois dans le cadre du service mais également sur les congés de faire des stages avec la police anglaise. C'est quelqu'un qui a été affecté en 2007 ici et qui sur son temps de présence de quatre ans a développé ce qu'on appelait au départ la prise d'image maintien de l'ordre. Cela a débouché, en orgue, à travers la circulaire 200 000 du 22 juillet 2011 ; La direction de la gendarmerie, la

branche opérations des emplois a validé la création. Alors sans affectation en plus de personnel, on n'a pas créé deux postes de fonctionnaires en plus, mais il a été décrété que sur les soixante-huit militaires constituant l'effectif de l'escadron engagé au maintien de l'ordre, deux d'entre eux constitueraient une cellule image à l'ordre public, doté d'un caméscope, de manière à pouvoir conduire ces diverses missions. C'est très important, parce que c'est une garantie de l'action des forces de l'ordre. Le cas où vous voyez, l'opération de la nuit où Rémi Fraisse est mort, le film a été saisi, alors ce n'est malgré tout pas un caméscope en imagerie thermique qui permet de filmer de nuit, donc de ce que j'en sais, le film je ne l'ai pas vu, mais de ce que j'en sais, et ne serait-ce de ce qui est apparu dans la presse, les images ne sont pas exploitables, parce qu'il y a l'obscurité, par contre il y a toute la bande son. Du coup, il y a la bande son qui permet d'avoir des éléments factuels sur les sommations, les avertissements dans le cas de l'emploi des armes à feu en vertu du sixième alinéa de l'article 211-9, les échanges de propos.

Question : « Et les échanges radios sont-ils enregistrés ? »

LCL : « Alors non, les échanges radios ne sont pas enregistrés, mais via ce caméscope, tout ce qui a été capté par ce caméscope a au moins été enregistré. Il me semble que lorsque la presse a sorti les informations sur ce qui a été dit au sein de l'unité, au moment où ils prennent conscience qu'il y a un manifestant qui est au sol, qui ne se relève pas et qui se porte à son niveau pour le ramener dans le dispositif et lui prodiguer les premiers soins, tout en constatant qu'il était décédé. Il me semble que les propos qui sont rapportés proviennent de ce caméscope. Parce qu'il n'y avait pas d'autres sources d'enregistrement à ce moment-là dans l'unité. C'est un élément important. Après s'il y a une mise en cause, vous avez vu les mises en cause récentes dans les médias sur les manifestations lycéennes, à la sortie d'un lycée avec des images montrant l'action, manifestement de policiers, avec des violences illégitimes, là cela a été filmé par des tiers à l'égard de policiers, mais on peut imaginer que demain s'il y a une mise en cause dans un escadron de gendarmerie mobile quant à la façon dont des militaires ont réagi, quant à la façon dont une unité aurait commandé une action, euh. Bon, c'est un caméscope donc suivant le terrain qui est tenu par l'opération, suivant le bruit etc., vous ne pouvez pas tout filmer à tout moment. Vous ne pouvez pas être partout à tout moment, vous ne pouvez pas vous occuper des infractions, être certain de filmer les commandements de tirs d'appui, les sommations voir les avertissements. Non ce n'est pas non plus la science exacte, maintenant c'est un élément de preuve. Et c'est certainement un domaine qui peut encore être développé. Parce que c'est une garantie. Quand on est après dans le "conflit" et qu'on cherche à établir une vérité objective,

la façon dont des faits se sont réellement passés, la prise d'image associée à une prise de son, au-delà des témoignages des uns et des autres ça reste quand même. Vous voyez, récemment dans la presse, la semaine dernière, Mediapart a sorti l'information selon laquelle, au moment où la grenade offensive était lancée, Rémi Fraisse était en fait sur le point, les bras en l'air, de s'approcher des forces de l'ordre pour leur dire "arrêtez, il faut stopper ces violences" etc. Bon bah là, je suis dans l'extrapolation mais si on avait été de jour, et que si la cellule image ordre public, sans même parler du côté des manifestants, avait pu filmer cette séquence, on serait sur un fait objectif, oui ou non, et il n'y aurait pas d'ambiguïté. On pourrait savoir exactement quelle était la posture de ce citoyen, de cette victime au moment où il a été atteint par la grenade offensive. Et nous je peux vous dire que l'intérêt de ce dispositif, c'est un discours parfaitement clair sur le respect du cadre légal. Moi je le dit clairement au commandant de peloton, les cadres sont imprégnés aux commandités et aux commandants de pelotons, c'est-à-dire qu'à partir du moment où vous avez un caméscope dans votre dispositif qui non seulement capte le son, notamment tout ce que vous allez commander et la façon dont vous allez ordonner avec les directives particulières, les conduites à tenir, et en plus de ça prend des images, c'est une garantie pour vous de votre action, mais vous devez de facto être irréprochable. Parce que tout ce que vous direz, cela ressortira. Donc la façon dont vous commanderez, la façon dont vous ordonnerez et les termes que vous emploierez, ça ressortira. Maintenant à partir du moment où vous vous comportez en professionnel et que vous respectez à la fois le cadre légal et l'un des principes, sinon le principe fondamental du maintien de l'ordre le respect de la personne humaine qui est en face de vous, quelque soient les violences que vous pouvez subir, ou quelle que soit la situation que vous rencontrez, à partir de là c'est basique. Maintenant il ne faut pas être dans une culture de la dissimulation, du mensonge, de la reconstitution a posteriori, surtout pas. De toute façon si l'on commence comme ça, à un moment donné ou à un autre, on se prend les pieds dans le tapis. Parce que la vérité fini toujours, ça peut prendre plus ou moins de temps, mais la vérité fini toujours par apparaître et par surgir inévitablement. La cellule image ordre public, c'est une fonction importante mais c'est une fonction très récente.

Question : « Du coup c'est sur l'initiative d'un instructeur et pas... »

LCL : «... Non, non, ce n'est pas parti alors ni d'une décision étatique ministérielle, ni même institutionnelle. Je suis bien placé pour le savoir parce que j'étais arrivé un an avant l'arrivée de cet officier, c'est moi qui l'ai reçu en 2007 et voilà cela c'est fait comme ça. Et c'est lui également qui a développé une CNOEIL, qui est la cellule nationale observation enregistrement

en imagerie légale. Donc là c'est une cellule rattachée au groupement blindé de la gendarmerie mobile (GBGN) à Satory, commune de Versailles. Et c'est également ce même officier qui avait développé ce concept d'ŒIL, à ce moment il n'y avait pas cellule nationale, ça l'est devenu parce que ça a été créé en ordre GBGN, mais lui parlait de dispositif ŒIL, et c'était en fait un véhicule doté de moyens vidéos, avec un mat télescopique au centre du véhicule qui permet de prendre de la hauteur par rapport au dispositif à la fois des forces de l'ordre et des manifestants, et de filmer à 360°. C'est lui qui a développé ce concept-là. Ça a été pareil créé en juillet 2011 par la circulaire 200 000 et rattaché au groupement blindé. Mais ça c'est une cellule nationale qui peut être engagée sur décision de la direction de la gendarmerie si on estime que la situation l'impose. Alors je n'ai pas d'exemple récent, sur quand elle a été engagée.

Question : « Par rapport à ces transformations assez récentes, est-ce qu'il peut y avoir des événements concrets, notamment la mort de Rémi Fraisse, mais peut-être des événements précédents, qui ont pu modifier la manière de faire du maintien de l'ordre ? Ou qui ont pu apporter quelques modifications ? »

LCL : « Si vous voulez, pour prendre le cas de la mort de Rémi Fraisse, seule l'instruction judiciaire va permettre d'établir d'une part exactement ce que sont les faits, et surtout pour ce qui est de l'usage de cette grenade offensive qui a provoqué accidentellement la mort de Rémi Fraisse, les réponses à cette double question cruciale : est-ce qu'à ce moment-là, au regard de la situation, c'était absolument nécessaire de lancer une grenade offensive, et quand bien même ça aurait été nécessaire, est-ce que c'était proportionné au regard de la situation. Tant qu'on n'aura pas, moi à ce stade, au vu des éléments que j'ai, mais qui ne sont pas les éléments de l'institution judiciaire, je n'ai pas la certitude absolue que les éléments de compréhension et d'information que j'ai à mon niveau seront exactement les mêmes, c'est le but d'une enquête judiciaire, sinon à ce moment-là, il ne faut pas faire d'enquête judiciaire.

Question : « Je ne parlais pas nécessairement de la mort de Rémi Fraisse ou de ce que l'on pourrait appeler si c'est avéré une bavure. Mais, par exemple j'ai pu lire qu'il y avait eu une manifestation de marins-pêcheurs en 1994, où ils sortaient les fusées de détresse. Ça par exemple ça a amené des modifications de l'équipement etc. »

LCL : « Cela a amené des modifications si vous voulez sur l'équipement. Mais sur la doctrine elle-même, quand on parle de doctrine, si on parle après de modes d'actions, c'est-à-dire sur la façon dont les représentants de la force publique, que ce soient des gendarmes mobiles ou des CRS vont agir pour exécuter des missions, non. Je veux dire, même des situations comme cela, cela ne modifie pas fondamentalement la doctrine et donc les modes d'action. Parce que pour interdire, on va continuer à se mettre de manière plus ou moins compact en barrage, en fonction du nombre d'adversaires que l'on a face à soi et surtout de leur volonté ou pas de venir au contact. Ça c'est quand on est en statique, et *a contrario*, si l'on est commandé en action dynamique pour dégager un espace tenu par des manifestants, on procèdera comme on procède toujours depuis un siècle, c'est-à-dire qu'une fois les sommations préalables passées et le constat que les manifestants persistent à vouloir rester sur place, se porter en avant au pas de gymnastique de manière à prendre l'ascendant psychologique sur eux, le tout associé à des gaz lacrymogènes pour avoir un avantage et de manière à dégager l'espace. Si vous voulez, dans la volonté, ce que je comprends très bien pour un chercheur, mais vouloir identifier des faits, un événement, des situations particulières qui ensuite analysées en termes d'enseignements permettent de faire évoluer la doctrine., la doctrine étant donc les modes d'actions qui sont mis en œuvre, il y a quand même des limites, c'est que le maintien de l'ordre ce n'est pas une science qui peut évoluer de manière récurrente et régulière, parce qu'on va inventer quelque chose de nouveau.

Question : « Bien entendu. Après un équipement peut, associé à autre chose, puis à autre chose, c'est-à-dire qu'une multitude de petits ajustements... »

LCL : « ... Oui. Alors le lanceur de balle de défense c'est ça, on en a parlé hier justement pour reprendre l'exemple des marins-pêcheurs. Je ne dis pas que l'adoption des lanceurs de balles de défense parce que je ne pense pas que cela soit le cas, soit directement liée à la problématique posée par les marins-pêcheurs tirant des engins pyrotechniques, de par leur milieu professionnel, qu'ils maîtrisent et ayant des propriétés balistiques semblables à une munition de chasse gros calibre. Maintenant c'est un bon exemple, c'est-à-dire que confronté de manière récurrente à des situations comme ça, à des individus violents mettant en œuvre de véritables, dans le sens pénal du terme, armes par destination et prenant à partie les forces de l'ordre. Là on est plus dans le profil du manifestant qui a une légitimité voulu par nos principes fondamentaux républicains de pouvoir exprimer une revendication, mais on a un délinquant qui commet une infraction grave qui peut accessoirement être une infraction de qualification

criminelle, parce qu'il utilise une arme par destination et a fortiori de manière réitérée, il faut bien trouver une parade, et cela aboutit à la dotation des forces de l'ordre et des forces mobiles en lanceurs de balles de défense.

Question : « De ce que j'ai pu lire, au travers des circulaires sur les lanceurs de balles de défense, il y avait un lien qui était fait avec les violences urbaines. À la base certaines unités spécialisées en étaient dotées et petit à petit cela s'est étendu... »

LCL : « ... Alors là, le calendrier. Nous c'est sûr qu'on a été ceux qui l'avons eu le plus tardivement. Pour moi, il faut vérifier, mais c'est été 2010. À partir de l'été 2010, les escadrons de la région parisienne commencent à être dotés du LBD 40, là où les CRS l'avaient déjà depuis un an ou deux. Alors après pour la Sécurité publique je ne sais pas exactement ».

Question : « Après les émeutes de 2006. Euh 2007. »

LCL : « En 2007, à Villiers-le-Bel, en novembre 2007, à Villiers-le-Bel dans le 95. Bon surtout une nuit, cela avait démarré un dimanche soir, lorsqu'il y a eu deux personnes en moto, sans casque, qui ont été heurtés par une voiture de police avec a priori une divergence entre la situation décrite initialement et finalement ce qu'a pu établir l'enquête judiciaire. Et donc les deux occupants de la moto sont décédés, ça devait être le 26 de mémoire. Et donc le lendemain, le lundi, qui devait être la nuit du 26 au 27, là il y a eu des troubles graves, en effet, à l'ordre public à Villiers-le-Bel. Maintenant je n'ai plus en tête l'adoption du euh... Pour moi, on est déjà tardif, parce que moi je reviens ici à l'été 2006 et au printemps 2007, le printemps de ma première année, on a encore la promotion de l'école de commissaires de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, qui vient en promotion constituée au printemps, mars ou avril. Je leur présente le cadre légal, et dans l'échange de questions, l'un des élèves commissaire évoque l'arrivée très imminente, très proche de la dotation en lanceurs de balles de défense. Là en effet en termes de sécurité publique, par en terme de forces mobiles. Et là on est au printemps 2007, donc Villiers-le-Bel n'a pas encore eu lieu, puisqu'il aura lieu six mois plus tard en novembre. Donc c'est plus antérieur, au début de la décennie 2000. Maintenant, est-ce que comme vous le dites, il y a un lien direct avec la problématique des violences urbaines, ça je ne l'ai pas en tête, c'est possible.

Question : « En tout cas c'est le lien qui est fait dans la justification avancée dans les circulaires »

LCL : « Ce qu'il y a de sûr, moi je vois dit là aussi, sur cette question du lanceur de balles de défense de 40mm, on instruit vraiment nos escadrons de manière à ce qu'ils aient parfaitement en tête le cadre légal. Déjà le fait que c'est un usage qui ne relève que de la décision et de l'initiative du commandant d'unité et du commandant de la force publique et que ce n'est pas un moyen et une arme à feu qui rentre dans la panoplie de celles qui peuvent être utilisées lorsque l'autorité habilitée a décidé de l'emploi de la force et l'usage des armes. Là c'est uniquement l'un des deux cas prévus au 6^{ème} alinéa, donc soit parce qu'ils sont victimes de violences ou voies de faits ou parce qu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, immédiatement complété et je dirai du coup nuancé par les deux principes de proportionnalité et d'absolue nécessité. C'est-à-dire qu'il ne suffit pas être victime de violences ou voies de faits, ou d'avoir le sentiment qu'on ne peut défendre autrement le terrain qu'on occupe, il faut que cela reste absolument nécessaire et proportionné. Et en effet le but n'est pas que l'usage et le tir de lanceurs de balles de défense se transforme au regard y compris d'une violence subie comme étant une punition, "je te punis parce que tu me prends à partie par des lancers de projectiles ou par je ne sais quel moyen, ou parce que j'ai le sentiment que tu vas menacer la bonne exécution de la mission que j'ai reçue". Non il faut que ce soit absolument nécessaire. Maintenant ça, cela ne peut pas être plus précisé que ça, parce qu'il y a une infinité de situations. Alors, il y a à peu près six mois, un militaire de la gendarmerie départementale a été condamné pénalement pour des faits, alors je n'ai plus la date exacte, 2011, sur la situation à Mayotte où un enfant a perdu un œil, après l'usage d'un Flash-Ball. Parce que là aussi, je n'ai pas précisément en tête le jugement, mais il a été établi que certes, cet enfant avait déjà lancé me semble-t-il à plusieurs reprises des cailloux, qu'il a été atteint au moment où il venait ou il était en train je ne sais pas, pourtant étant donné l'âge de l'enfant, sept ans, la caractéristique des cailloux dont on parlait, la distance de tir, la puissance avec laquelle il pouvait donc, enfant de sept ans, projeter ce cailloux, il a été établi sauf erreur de ma part, que ce n'était absolument pas nécessaire, d'où la condamnation. Maintenant là on est dans un cas particulier d'une situation donnée qui ne pourra pas se reproduire de la même façon. Il y a eu une autre condamnation, en région parisienne où la situation initiale était qu'il projetait un container de poubelle à roulette sur les forces de l'ordre, ce qui déjà en soit méritait d'examiner si c'était effectivement nécessaire... »

Question : « ... Il y avait une vidéo »

LCL : « Oui, oui il y avait une vidéo, et je crois qu'au final, il a été établi qu'au moment du tir, on n'était même pas, à vérifier, mais ça le défenseur des droits doit avoir les dossier... »

Question : « J'ai rencontré l'année dernière une journaliste de rue 89, qui a assisté au procès et m'expliquait qu'il était hautement symbolique car il y avait toutes les preuves qu'il n'y avait pas eu de jet de poubelle dans la vidéo. En plus c'est sur leur site qu'avait initialement été mise en ligne... »

LCL : « ... Oui alors moi la vidéo, je l'ai vu sur le site du Figaro, alors il y en a peut-être plusieurs. Mais celle dont je vais vous parler c'est un groupe de lycéens, une dizaine, qui sont en train d'être repoussés, sans violence, mais on voit un individu encapuchonné avec un haut, un sweat et la tête complètement masquée. C'est tourné d'en haut, manifestement d'un appartement, et on le voit à plusieurs reprises, deux trois fois, avec en main, je ne suis pas certain que ce soit un bâton de protection télescopique, ne serait-ce qu'au regard du dernier coup qui va être porté me semble-t-il au niveau du visage. De ce que je vois de la situation, c'est des violences illégitimes, claires et nettes. Il n'y a aucune attitude de celui qui est victime de ces coups qui moi me font justifier cet emploi de la force de cette façon-là.

(On ne parlait pas de la même affaire)

« Maintenant chaque cas, et je pense notamment aux tirs de LBD, chaque cas doit vraiment être examiné au regard de la singularité de chaque situation ».

Question : « Il me semble qu'il y a des rapports de toute manière à chaque tir »

LCL : « Il y a un message, nous ce que l'on appelle une procédure particulière mais qui part à la direction des opérations et de l'emploi ».

Question : « Au niveau de la formation, savez-vous comment elle se déroule ? »

LCL : « Alors chaque tireur LBD est détenteur de ce qu'on appelle nous en interne, c'est un terme gendarmerie, un certificat individuel d'aptitude à la pratique du tir, CIAPT, qui est un certificat obligatoire pour l'usage de toute arme. Tout d'abord l'arme de service, tout gendarme a un CIAPT lié à son arme de service, le pistolet automatique Sig-Pro. Et ensuite, en fonction

de telle ou telle autre arme, il y a des CIAPT spécifiques, qui se déclinent toujours avec au moins deux modules distincts mais complémentaires : un module théorique sur la connaissance de l'arme, ses caractéristiques, les effets de la munition etc. Et ensuite un module pratique, qui consiste à l'utiliser sur un tir réel. Donc très concrètement, pour l'usage d'un LBD au sein d'un escadron de gendarmerie mobile, ne peuvent l'utiliser que les gendarmes mobiles détenteurs de ce CIAPT. Avec un renouvellement à une fréquence, alors je n'ai pas en tête si c'est chaque année ou tous les deux ans. Mais lorsqu'on a une problématique qui débouche sur une enquête judiciaire, c'est la première chose qu'on va vérifier : est-ce que le militaire était habilité et détenteur d'un CIAPT et est-ce qu'il était à jour de son recyclage prévu par le texte interne.

Question : « Un tir de LBD est forcément suivi d'une arrestation ? Où qu'est ce qui se passe après ? »

LCL : « Nous dans le protocole qu'on met en œuvre dans la formation de perfectionnement, il faut, à partir du moment où il y a un tir d'effectué, il faut avant même le tir prévoir, préparer une action dynamique pour se porter à hauteur de la personne. La première des priorités et je ne le dit pas par facétie ou reconstruction après coup, c'est pour pouvoir constater l'état de santé de la personne et faire en sorte de le faire visiter au plus vite par un médecin, si cela s'avère nécessaire et au-delà, d'interpeller parce que si on a effectué un tir sur une personne, c'est qu'elle commettait une infraction, quelle qu'elle soit. Mais il y a forcément une infraction minimum, vous ne pouvez pas, au vu du cadre légal, violence ou voie de fait, donc là, l'infraction on l'a. Ou ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, là pour le coup la manifestation pour tous avec des gens pacifiques, où on est dans le cas du sixième alinéa, mais on n'est pas dans le cadre de la justification des tirs de LBD.

Question : « Au niveau des situations, par rapport aux années cinquante où on en discutait, vous me disiez que c'était beaucoup plus violent... »

LCL : « ... Alors, je ne dirais pas que c'était beaucoup plus violent, dans les années cinquante, par rapport à aujourd'hui, soixante ans après. Mais ce qui est sûr c'est que de manière épisodique et c'est le sens même du maintien de l'ordre public, il n'y a pas une situation de maintien de l'ordre qui ressemble à une autre, on pouvait avoir des situations plus violentes qu'aujourd'hui. Mais les sidérurgistes de Lorraine au début des années 80, ça a donné lieu à des affrontements très violents avec les forces de l'ordre. Mais ponctuellement on a des situations aujourd'hui, que ce soit en Corse avec la jeunesse nationaliste, bon j'ai peu reçu de compte-

rendu d'intervention sur la problématique des agriculteurs et des éleveurs donc je n'ai pas beaucoup d'informations sur ce qui s'est passé sur les deux mois écoulés, mais ponctuellement on peut avoir des situations violentes comparables à ce qu'il y a pu avoir dans le passé, comme on peut avoir des services qui sont moins violents que ce qu'il a pu y avoir dans les années 50-60 ou 70. Maintenant, cela ne veut pas dire qu'il faut tirer le constat que c'était plus violent dans les années 50 que ce que ça l'est aujourd'hui. Parce que ça voudrait dire qu'aujourd'hui on a un maintien de l'ordre pacifié, y compris de la part des manifestants. Si vous revoyez les images de l'après-midi du samedi 26 octobre, au même endroit que l'opération qui va être conduite dans la nuit sur le chantier de Sivens, l'après-midi du 26 octobre, il y a des éléments, en l'occurrence c'est une CRS et pas un escadron, qui sont pris à partie par des engins incendiaires de circonstance. Donc voilà, des situations de violence il y en a ».

Question : « De ce que j'ai pu lire du rapport de l'Assemblée nationale, les intervenants étaient presque tous d'accord pour dire que les situations avaient évolué, que les protestataires s'étaient diversifiés, avec les ZAD ou les situations pouvaient parfois être très violentes, les violences urbaines, ou alors certains jeunes des quartiers populaires qui venaient dépouiller dans des manifestations. Est-ce que vous pensez qu'il y a une transformation ? »

LCL : « Non, mais non c'est en lien avec ce que l'on disait. Après j'exprime un avis personnel, de par ma culture et les connaissances historiques que je peux avoir sur le maintien de l'ordre. Moi, je ne m'inscris pas dans cette analyse qui consiste à dire qu'aujourd'hui 2016, ou début du XXIème siècle, aujourd'hui les forces de l'ordre sont confrontées à des adversaires de plus en plus violents. Non. Ça ne veut pas dire que je réfute qu'il ne puisse pas y avoir de situations de violences, ce n'est pas ça. Mais pour moi ce n'est pas étayé par rapport à ce qui a pu se passer ponctuellement l'an passé. Je vais vous donner quelques exemples ...».

(Appel téléphonique)

« ...Voilà, maintenant ça si vous voulez, c'est un débat qui peut être tranché que par les faits. Si vous ne réexplorez pas ce qu'a été le maintien de l'ordre, ne serait-ce que sur le vingtième siècle, vous pouvez débattre pendant longtemps de plus ou moins de violence un siècle plus tard au début du vingt-et-unième siècle, quelles que soient les différentes catégories de manifestants qu'on peut évoquer. Voilà. Moi je ne suis pas convaincu par ça. Maintenant je ne dis pas non plus que c'était systématiquement plus violent avant, il peut y avoir aujourd'hui ponctuellement des situations de violence et d'ultra-violence, liée à l'attitude de manifestants.

Mais il y a eu dans le passé des situations qui étaient, voilà, le 6 février 34, place de la concorde ce n'était pas une partie de plaisir ».

Question : « Dans le bouquin du journaliste David Dufresne [Il l'a lu et ne l'a pas apprécié], il y a une hypothèse qui je trouvais intéressante sur l'évolution des équipements qui tacitement pouvaient autoriser une plus forte résistance aux violences de la part des protestataires, et qu'il y avait peut-être plus de coups, parce que les gendarmes ou les CRS étaient plus protégés »

LCL : « Si vous voulez, ça c'est un débat qui est extrêmement intéressant et je comprends qu'on puisse se le poser. Maintenant, moi je vais vous donner ma grille de lecture et je comprends très bien que c'est une grille de lecture qui est connotée par ma position et qu'on puisse ne pas avoir la même, voir en avoir une complètement divergente. Mais c'est ce que je vous disais hier. Il faut à mon sens ne pas faire de confusion entre le manifestant qui exprime un droit fondamental de pouvoir faire état d'une opinion, d'une position ou d'une revendication, quelle qu'elle soit, y compris en violences urbaines. Et ensuite un délinquant et notamment un délinquant en terme de violences commises sur les représentants de la force publique. Les représentants de la force publique, ils ne sont pas payés pour se faire casser la gueule. C'est peut-être une vision qu'on peut avoir, mais ils ne sont pas payés pour ça. Ce sont des êtres humains qui ont exactement le même droit à leur intégrité physique, pas plus, pas moins, mais qui ont exactement le même droit à leur intégrité physique que les citoyens qui se trouvent face à eux. Il ne faut pas être dans une analyse où l'on considère, et notamment à travers les équipements de protection dont ils seraient dotés que du coup c'est un travers et c'est une dérive parce que comme ça leur permet d'être davantage protégés et donc d'être moins blessés, évidemment c'était le cas, il n'y avait pas de visière sur le casque jusqu'en mai 68, le casque est apparu avec les premiers pelotons de gendarmerie mobile en 1921, y compris les troupes de ligne qui faisaient le maintien de l'ordre jusqu'en 1921, c'est-à-dire avant 1914, ils ne mettaient pas le casque sur la tête, le casque n'existait pas, les soldats sont partis en 1914 avec un képis sur la tête. Aujourd'hui, je comprends que l'on puisse avoir le débat mais ma position c'est que l'intégrité physique des forces de l'ordre vaut celle des manifestants, pas plus, pas moins. Et surtout il faut bien comprendre que manifester ce n'est pas un droit à commettre des violences sur la force publique. Alors bien sûr que dans les faits cela se traduit par ça et pas depuis aujourd'hui, depuis toujours. Le maintien de l'ordre c'est une explosion de violence et c'est l'affrontement de deux volontés, c'est la volonté de ceux qui veulent se faire entendre, ponctuellement y compris par la violence, et c'est la volonté de l'État à travers sa force publique pour assurer le maintien de l'ordre public. Mais il n'y a pas si vous voulez une prime

supérieure de légitimité vis-à-vis de ceux qui de surcroît ne sont plus des manifestants. Parce que vous savez que manifester c'est un cadre bien précis, c'est une déclaration préalable en préfecture notamment quand c'est sur la voie publique par le biais d'un cortège, la possibilité d'exprimer des revendications par des prises de parole, par la réception d'une délégation etc. Manifester ce n'est pas commencer à avoir des armes par destination entre les mains, des pavés, des boules de pétanque, des barres de fer, des manches de pioche, des engins explosifs de circonstance, des engins incendiaires. En France on a une culture du maintien de l'ordre et de la manifestation qui est particulière, qui est intrinsèque à notre pays et à tout ce qui fait la particularité du peuple français et de mon point de vue il y a clairement si vous voulez cette confusion. Moi je vous redonne mon analyse de la nuit du 25 au 26 octobre 2014 au chantier de Sivens. Vous avez soixante-huit gendarmes mobiles qui sont commandés pour aller défendre un périmètre, ils n'ont conduit aucune action dynamique, ils n'ont pas conduit une seule charge, ils n'ont pas conduit une seule action offensive, ils étaient derrière un grillage sommaire. Donc il ne faut pas inverser les rôles, les gendarmes mobiles cette nuit-là ont agressé personne, ils exécutaient une mission. Si personne n'était venu les agresser et lancer des projectiles, la mission aurait été exécutée, le périmètre aurait été défendu et Rémi Fraise serait toujours vivant. C'est peut-être terrible à dire mais c'est comme ça, c'est une réalité.

Question : « Justement, il y a cette question de dosage dans le conflit, en fonction des tensions qu'on ne peut pas nier, il y a la réalité ... »

LCL : « ... Mais là aussi, vous savez le MO idéalisé et c'est en cela que quand on veut vraiment faire une réflexion sur le maintien de l'ordre, il faut le recul des faits historiques. L'idéalisation du maintien de l'ordre de la belle époque, moi le premier je vous ai parlé du rôle éminent du préfet Louis Lépine pour la théorisation du maintien de l'ordre. Au même moment vous aviez les policiers parisiens qui bastonnaient les manifestants. À l'époque où on avait encore les MAS 36 qui sont remplacés dans les années 80 par les FAMAS, le MAS 36 il était tenu canon pour repousser les manifestants et non pas pour donner des coups mais pour repousser avec la crosse. Donc suivant l'amplitude que vous donniez à ce mouvement, et bien cela veut dire que ceux qui faisaient l'erreur de venir au contact et de sortir du simple cadre de manifestant pour devenir des assaillants, et bah ils pouvaient se prendre un coup de crosse dans les côtes voilà. Donc si vous ne remettez pas tout cela en perspective avec la piste de réflexion qu'il y a une dérive dans les équipements de protection parce que les représentants des forces de l'ordre sont plus protégés et parce qu'ils sont plus protégés ils sont moins victimes des coups, et étant plus

protégés et moins victimes des coups, ça les incite eux-mêmes à donner davantage de coups euh.. »

Question : « Alors ce n'est pas eux forcément que ça incite mais ça peut aussi autoriser les manifestants à frapper plus fort parce que le gendarme sens moins les coups, et finalement transformer les rapports »

LCL : « Inciter une partie des manifestants déterminer à franchir le cap de l'acceptable pour agresser encore plus fortement les forces de l'ordre ? »

Question : « Oui. Admettons que je me mette dans la position d'un manifestant qui a pour volonté de frapper les forces de l'ordre. Etant donné que le gendarme en face est très protégé, je vais frapper encore plus fort si je veux frapper, ou même si je frappe, de toute façon il ne sent pas grand-chose »

LCL : « Pourquoi pas on peut l'imaginer. Mais quand bien même ce serait établi. Ce n'est pas pour cela qu'on pourrait dire on retire ces protections ».

(Il me présente un texte sur les manifestations au début du siècle. Puis nous basculons sur les arrestations).

Question : « Des arrestations il y en a quand même plus qu'avant j'imagine ? »

LCL : « Je ne sais pas. Je n'ai pas de statistiques. Je ne sais pas est-ce qu'en mai 68, sur le mouvement étudiant, qu'est-ce qu'il y avait comme arrestation ? Je ne sais pas, je n'ai pas de données ».

Question : « Moi ce qui me met la puce à l'oreille c'est par exemple le discours de Sarkozy à Toulouse où il a demandé concrètement des arrestations »

LCL : « Au tout début de son mandat au ministère de l'Intérieur en 2002 ? »

Question : « Non en 2005 pendant les émeutes à Toulouse. Mais plusieurs fois il a pu demander des résultats chiffrés qui lui servaient probablement politiquement. Une question que je me pose et non que j'impose, mais n'y a-t-il pas cette culture de l'arrestation qui se développe ? »

LCL : « Moi encore une fois je vous donne mon point de vue. Les auteurs d'infractions graves au maintien de l'ordre, j'ai plutôt le sentiment qu'ils ne sont pas suffisamment interpellés parce que c'est complexe. Parce que quand vous êtes dans une opération de maintien de l'ordre et je pense notamment aux forces mobiles. Quand vous êtes dans une mission d'interdiction, la mission est de tenir une ligne de terrain pour interdire l'accès à un compartiment de terrain donné, alors soit vous avez pléthore d'effectif mais ce qui est quand même rarement le cas et vous pouvez faire les deux, mais si ce n'est pas le cas, vous êtes d'abord sur votre mission première qui est d'interdire et puis vous n'avez pas les moyens d'interpeller y compris si vous avez un magasin qui est pillé à 15 mètres de votre dispositif. Donc moi de ce que j'observe, de l'analyse que je fais, de ce que je peux comprendre de telle ou telle opération de maintien de l'ordre, non je n'ai pas le sentiment. Je vous parlais de la jeunesse nationaliste en Corse à Corte ou à Bastia, les comptes rendu que je reçois, non je n'ai pas le sentiment qu'on interpelle à tout va. Loin s'en faut ».

Question : « Il n'y a pas une organisation maintenant en binôme avec un gendarme léger fait pour interpellé ? »

LCL : « Nous on forme nos escadrons et notamment nos pelotons d'intervention mais pas seulement, ce n'est pas dédié aux pelotons d'intervention, mais on forme notamment nos pelotons d'intervention à la logique d'interpellation quand c'est nécessaire parce que ne serait-ce que lié à l'usage des LBD quand on a des auteurs d'infractions. Maintenant après je vous le dit, ça dépend de la situation et de la possibilité ou pas pour le commandant d'unité, et des directives qu'il peut recevoir. On peut très bien lui dire, vous vous concentrez sur votre mission, ce n'est pas votre affaire, il y aura d'autres forces de polices, notamment quand on est en zone police à Paris ou ailleurs, qui elles seront exclusivement dédiées aux interpellations. Mais je n'ai pas le sentiment de ce que je vois qu'en France on soit dans une logique répressive ou dès qu'il y a un manifestant qui commet une infraction, notamment sur la force publique, ou autre, sur des biens privés, fasse immédiatement l'objet d'une action visant à l'interpeller. Ce n'est pas l'impression que j'ai ».

Question : « Après je pose la question peut-être naïvement par rapport aux discours qu'on entend demandant explicitement des arrestations. Je ne sais pas si cela s'est perpétué après Nicolas Sarkozy, avec le passage de Manuel Valls... »

LCL : « ... Si vous voulez, si vous reprenez le cas analysé par David Dufresne, la manifestation du 26 mars 2006 anti-CPE sur l'esplanade des Invalides. Pour résumer, c'est une manifestation de masse totalement pacifique, dans laquelle vient s'agréger des bandes issues des quartiers sensibles, qui soit dépouillent et commettent des violences physiques pour arracher les téléphones portables, soit carrément, il y a eu quelques voitures brûlées, notamment au niveau de la partie nord seine, là où il y a le siège d'Air France, commettent des infractions sur les biens privés et notamment sur les véhicules. Ce n'est pas acceptable dans notre pays, dans un État de droit, de laisser ce genre d'actions en bande organisée sur des infractions qui sont un minimum délictuelles et qui selon la gravité des violences commises peuvent être une infraction à qualification criminelle, cela n'est absolument pas acceptable de laisser des faits comme cela se dérouler. Si vous voulez, qu'il y ait des directives de l'autorité politique, au plus haut niveau, incitant et demandant expressément à ce qu'il y ait des interpellations de conduites, c'est le minimum. C'est le minimum et cela ne devrait même pas venir de l'autorité cela devrait venir du procureur de la république. Parce que c'est son rôle, c'est lui qui est le directeur de la police judiciaire et qui est chargé d'interpeller et de conduire les enquêtes judiciaires. Maintenant, si on a des interpellations abusives, qui ne sont pas fondées juridiquement, oui ça c'est condamnable. Mais quand ce sont des interpellations et des directives d'interpellation qui sont à l'endroit d'individus qui sont des délinquants et qui commettent des infractions, non. De nouveau manifester ce n'est pas de l'impunité, de faire n'importe quoi et notamment de commettre des infractions. Pour en revenir au débat précédent, je vous dis oui, sur les équipements de protection, bien sûr qu'on peut émettre le postulat que parce qu'il y a des équipements de protection beaucoup plus efficaces qu'avant, cela protège mieux les forces de l'ordre, elles sont plus résistantes aux agressions subies et donc cela va inciter une partie de ceux qui sont en face de commettre encore plus de violence, oui pourquoi pas. Mais pour moi on ne doit pas aboutir à la conclusion que ces équipements de protection sont négatifs ».

Question : « Ce n'était pas la conclusion que je sous-entendais »

LCL : « Oui bien entendu je ne dis pas que c'est ce que vous sous-entendez. On est dans un échange, dans une discussion. Oui on peut faire ce constat-là. Mais, moi comme je vous le disait, mon point de vue, mais certainement parce que je suis dans la position qui est la mienne, l'intégrité physique des représentants de la force publique a exactement la même valeur et on doit s'en préoccuper autant, pas plus pas moins, que celle qui est attendue de respect vis-à-vis de celle des citoyens en face, fussent-ils très violents.

Question : « J'émetts encore une d'hypothèse, mais peut-être que l'évolution des équipements change la manière dont les protestataires et notamment les plus violents s'organisent, s'habillent etc. Mettre un casque...

LCL : « ...Cela ne date pas d'hier les casques...»

Question : « ... des rembourrages contre les tirs de LBD. Peut-être que l'on peut aussi constater des transformations chez les protestataires »

LCL : « Ah là il y a un lien direct. C'est clair qu'il y a un lien direct irréfutable. C'est ce que je vous disais hier. À partir du moment où il y a des personnes qui décident de s'affronter aux forces de l'ordre et qui sont susceptibles de par les infractions qu'elles commettent de faire l'objet de tirs de balles de défense, et bah elles s'équipent en conséquence ».

Question : « C'est retrouvé chez qui ? Les zadistes par exemple ? »

LCL : « Ça a été constaté à Notre-Dame-Des-Landes et à Sivens, le port de protections sous le vêtement apparent et qui faisaient plus qu'atténuer au point de rendre inefficace le ou les tirs de balles de défense. Parce que la personne est protégée. La balle de défense n'est jamais qu'un impact sur une partie du corps. À partir du moment où vous protégez sous votre vêtement apparent votre corps, vous réduisez voire vous supprimez et vous annihilez l'effet de la balle de défense .Et ça c'est l'adaptation classique, là on est dans le domaine du maintien de l'ordre, mais c'est l'adaptation classique que l'on peut trouver depuis des siècles de combat entre la balle et la cuirasse. Sauf que là on ne parle pas de balles dans le sens de munitions perforantes mais de balles de défense et on ne parle pas de cuirasse en tant qu'armure mais d'équipements de protection. Ça c'est le basique de l'affrontement depuis que l'homme a décidé de s'affronter ».

Question : « Il me semble qu'il y a eu le paintball qui a été testé pour marquer certains individus et les interpellé a posteriori. Ça n'a pas été retenu ? »

LCL : « Est-ce que ça a été retenu ou pas, je ne sais pas. Nous on l'a expérimenté, les conclusions de l'expérimentation son remontées à la direction de la gendarmerie. Maintenant je ne peux pas vous dire si quelque chose a été arrêté ou pas. Est-ce que c'est des questions juridiques, est-ce que c'est des questions budgétaires d'équipement, est-ce que c'est d'autres questions je ne sais pas du tout. En effet nous on l'a essayé mais y compris avec un produit pas visible à l'œil nu. Voilà pour éviter que la personne se débarrasse du vêtement constatant qu'en effet elle pouvait être identifiée. Avec un produit invisible à l'œil nu et pouvant être facilement révélé et permettant en effet d'établir. Le but étant de venir en soutien d'image. On a des images d'une infraction commise, la personne fait l'objet d'un marquage avec ce produit et ça permet ensuite en cas d'interpellation de confirmer ».

Question : « Quand est-ce que ça a été testé ? »

LCL : « Sur l'année 2014 »

Question : « D'accord donc c'est encore en cours, ça n'a pas été abandonné ? »

LCL : « Je ne pense pas, je ne pense pas »

Question : « C'est la direction qui donnera ensuite les consignes ? »

LCL : « Nous on a remonté les éléments à la chaîne organisation emploi, dans la direction des opérations de l'emploi. Sur le marquage des auteurs d'infractions. Le but est d'identifier des personnes qui ont commis des infractions et de les interpellier ».

Question : « Comment se passe une arrestation a posteriori ? »

LCL : « Ah bah une arrestation, il y a deux solutions, soit vous la faites dans le feu de l'action. Une arrestation c'est un contact, c'est action dynamique pour aller au contact d'une personne interpellée, et la remettre dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire qui va pouvoir entendre la personne et notamment la place en garde à vue au regard des faits commis. Donc ça c'est en conduite, dans le feu de l'action. Ou alors c'est *a posteriori*, parce que vous avez pu

recueillir suffisamment d'éléments pour identifier la personne et ensuite aller soit la convoquer soit l'interpeller à son domicile ».

Question : « ça veut dire qu'admettons que moi je commette une infraction, vous pouvez m'identifier, savoir qui je suis, où j'habite etc. ? »

LCL : « ça après c'est la procédure de vérification d'identité, vous savez qu'en France... »

Question : « ... Donc en sortant de la manifestation, il y a un contrôle d'identité ? »

LCL : « Ah bah oui, oui. S'il y a des éléments probants, s'il y a des éléments matériels probants qui établissent que vous avez commis une infraction méritant des poursuites durant la manifestation, oui vous pouvez faire l'objet d'un contrôle d'identité. Au regard de la préemption, soit vous avez une pièce sur vous et votre identité est immédiatement établie, où alors vous faites l'objet d'une mesure de vérification d'identité. Maintenant il faut un flagrant délit. S'il n'y a pas d'éléments qui permettent d'établir un flagrant délit, après on est dans une mesure arbitraire. C'est toujours pareil le droit c'est quelque chose de clair et net, il faut les éléments. C'est pour cela que cela ne sert à rien d'interpeler si vous n'avez pas des éléments probants matériels, parce que de toute façon en comparution immédiate, la ou les personnes seront inévitablement relaxées parce que pour le juge il n'y aura pas d'élément permettant les poursuites pénales ».

Question : « Dans le rapport de l'Assemblée nationale, la question des vices de procédures était abordée. Il y avait un délai d'une heure quinze selon la jurisprudence qui n'était pas toujours respecté. Enfin il y avait toute une organisation à suivre »

LCL : « Oui. C'est une chose que l'on inculque à nos escadrons, il faut un minimum d'éléments factuels pour ceux qui ont procédé à l'interpellation, ne serait-ce que les circonstances de lieu, d'heure de temps, la situation et les circonstances qui ont motivé l'interpellation et pas le néant. Et pas empêcher, vous porter à hauteur d'une personne, la priver de sa liberté d'aller et venir, c'est-à-dire l'interpeller pour ensuite la remettre à un officier de police judiciaire le plus proche, si à cet OPJ vous lui dites rien. Il faut des éléments. Maintenant c'est toute la complexité. Vous êtes engagé dans une opération de maintien de l'ordre, il faut se donner les moyens aussi de

recueillir les éléments matériels qui vont permettre d'étayer des infractions commises et d'éventuelles poursuites sur les auteurs de ces infractions. Dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, un individu qui jette un engin incendiaire, ou un projectile, il est filmé, à partir du moment où on a des éléments d'identification probants sur l'infractions qu'il a commise et sur le fait que ce soit bien lui, voilà après il va avoir à répondre de ses actes. Parce que de nouveau, je le répète, je suis désolé d'insister, mais le droit de manifester ce n'est pas le droit de ramasser des projectiles. Après vous avez ce que vous pouvez faire à chaud, parce que pris dans le phénomène de foule et puis vous avez ensuite la préméditation. Quand il y a celui qui arrive avec un sac à dos dans lequel il y a déjà une fronde, des boulons, trois boules de pétanque, des engins incendiaires, bon je lui souhaite bonne chance pour justifier qu'il était là comme manifestant pacifique et qu'il n'était pas du tout venu dans l'idée de s'affronter aux forces de l'ordre. Ça va être difficile à soutenir comme argumentation ».

Question : « Comment cela se passe pour un gendarme qui se prend un projectile et qui peut avoir la volonté, on va dire humaine, d'en découdre avec la personne. Y-a-t-il des dispositifs mis en place pour éviter ce genre de situations ? »

LCL : « Ah bah c'est le sens premier de l'entraînement. D'abord une unité c'est un tout collectif. Ça ne doit en aucun cas déboucher sur une action de 68 individualités. Il y a un chef qui commande, le commandant d'unité. Il y a des chefs intermédiaires qui sont dans le peloton, les gradés d'encadrement, et justement ce tout collectif est fait à travers une formation initiale de gendarme et nous, c'est une vocation première à travers la formation de perfectionnement, tous les deux ans et demi. C'est pour cela qu'il y a une formation de perfectionnement. L'une des raisons de la création de ce centre en 1969 et en retour d'expérience des événements de 1968 c'est qu'il avait été identifié à ce moment-là, qu'il y avait un besoin de refaire passer en entraînement de façon régulière, tous les escadrons de gendarmerie mobile. C'est ce tout collectif, avec une formation de perfectionnement à intervalles réguliers tous les deux-ans et demi qui a pour but d'éviter les actions individuelles. Mais le maintien de l'ordre ne peut pas être assuré par une force publique qui va tomber dans l'acte individuel, c'est la première chose, et *a fortiori*, l'acte individuel commandé par la peur ou par la haine ou par la colère. Non surtout pas. Cela doit rester une action collective, qui est commandée par un chef, en fonction soit d'une mission qu'il a reçu, soit de ce que la situation lui impose de faire, et à travers des hommes respectant un cadre légal, respectant des principes fondamentaux d'éthique, notamment au premier chef, le respect de la personne humaine, et ensuite relayé par une chaîne hiérarchique,

une chaîne d'encadrement, jusqu'à chacun des exécutants et des gendarmes qui agissent. Typiquement sur les images dont je vous parlais, le but c'est d'éviter cela, là on voit bien qu'on n'est pas dans une action collective, même s'il y en a plusieurs, il n'est pas tout seul cet encapuchonné noir, mais il agit de sa propre initiative. Le maintien de l'ordre cela ne peut pas être ça, c'est pour ça que s'est développée cette notion d'unité de maintien de l'ordre. C'est logique, une unité de maintien de l'ordre, un escadron de maintien de l'ordre ça ne peut pas être l'action individuelle de chacun des 68, à son bon vouloir, au moment où il en a la pulsion. C'est une unité qui obéit à un chef, à travers un enchaînement organique d'encadrement ».

Question : « Pour rebondir sur cette chaîne d'encadrement, j'ai remarqué que dans les exercices auxquels j'ai pu assisté, qu'il y a une certaine lenteur dans le commandement, sans discréditer les élèves, mais j'avais l'impression que les gens marchaient, qu'il pouvait y avoir des discussions etc., alors qu'autour d'eux il y avait, en tout cas hypothétiquement, des affrontements et des jets de projectiles. Du coup il y avait une certaine sérénité, peut-être due à l'exercice ... »

LCL : « ... Déjà nous, c'est les limites de l'exercice. Quel que soit le réalisme que l'on fait en sorte d'introduire dans notre exercice, on n'arrive jamais à reproduire la réalité. Du coup, l'impression que l'on peut avoir en observant un exercice, elle doit malgré tout être tempérée par le fait que l'on n'est pas dans la réalité. Maintenant le but c'est ça, si malgré tout, il y a des jets de projectiles qui sont toujours des pavés en caoutchouc et aucun autre, même si on a ponctuellement des gendarmes manifestants qui récupèrent des déchets de grenades. Mais le protocole c'est qu'il n'y a que les pavés en caoutchouc comme projectile, les bouteilles d'essence, même si ça peut paraître intéressant, ne sont jamais que lancées un mètre devant les forces de l'ordre, mais jamais sur elles ou sur les véhicules. Il n'y aura jamais de gendarmes qui vont s'embraser ou des véhicules qui vont se mettre à brûler avec tout ce qu'il y a à l'intérieur, comme ça peut être le cas dans la réalité. Maintenant malgré les limites de ces exercices et de ces mises en situation qui veulent reproduire la réalité, oui le but c'est l'accoutumée. Nous on a très souvent des retours, ce n'est pas pour nous flatter ou quoi que ce soit, si les unités ou commandants d'unités croient utile de l'exprimer c'est qu'*a priori* c'est sincère, personne ne leur demande de le faire, mais on a régulièrement des retours d'engagement dans des situations de violence ou le constat c'est voilà l'entraînement à Saint-Astier, le dernier passage à Saint-Astier, *a fortiori* s'il est récent, son impact et ses effets sur le collectif ont permis au personnel de rester parfaitement serein. C'est le but premier.

Question : « Je pouvais avoir l'image de la chaîne du commandement avec une certaine "panique" face aux évènements. Ou une attitude plus vive »

LCL : « Bah ce n'est pas le but, le but c'est d'éviter ça. Après demain quand on va se prendre des tirs de kalachnikov et qu'on va se prendre au bout de dix secondes, non pas dans la salle du Bataclan, on va avoir quatre mort et douze blessés graves, je ne vous dis pas que le commandant d'unité continuera à commander sereinement, il faudra. Bon là je parle du stade ultime. Il faut rester calme, ce n'est pas facile. C'est le but de l'entraînement.

(LCL me montre certaines images de manifestations où des gendarmes ont été violemment attaqués : grenades avec des boules de pétanque chargées de poudre de chasse, fusées lance-amarre, pavés, bombes agricoles etc. Il me confie sa peur d'avoir un blessé grave ou un mort prochainement. Il reconnaît tout de même que ce sont des « cas ultimes, paroxystiques »).

Question : « Y-a-t-il des équivalents à l'échelle internationale d'armes de force intermédiaires telles que les LBD ? »

LCL : « Oui, les britanniques eux en utilisent de longue date puisque ça a été particulièrement mortel dans les années de conflits en Irlande du nord, les morts se comptent par dizaine, sur quelle amplitude chronologique je ne peux pas vous le dire. C'est des munitions de 37 millimètres qui sont sous forme de cylindres de dix centimètres. C'était du caoutchouc, mais du caoutchouc dur. Les États-Unis évidemment on des lanceurs de balles de défense. En Espagne également, des armes un peu similaire au Flash-Ball.

Question : « La France n'est pas pionnière dans ce domaine ? »

LCL : « Non, non au contraire. C'est le monde anglo-saxon qui l'a d'abord autorisé. Comme le gaz d'ailleurs. Même si les premières bombes lacrymogènes comme pour les grenades offensives c'est 1947, dans les années 1920-30, il y a tout un débat. Alors ce n'est pas encore le gaz CS ».

(Il me présente un article datant de 1933 de la revue de la gendarmerie sur l'utilisation des gaz)

Question : « C'est étonnant qu'après la seconde guerre mondiale il n'y ait pas eu de réticence à l'utilisation des gaz »

LCL : « En France non mais en Allemagne oui. En Allemagne, ils n'utilisent pas de gaz lacrymogène. Mais en France non. Il y a dans la compréhension du maintien de l'ordre une dimension personnelle selon sa posture idéologique qui est déterminante pour la compréhension du maintien de l'ordre. Le gaz lacrymogène entre moi ce que je peux vous en dire et ce que d'autres peuvent en penser, on est aux antipodes. Certains vont considérer l'usage du gaz lacrymogène comme quelque chose d'intolérable, parce que c'est une arme chimique, parce que ça peut être nocif pour la santé et notamment cancérigène etc., et ne vont y voir que le pire des maux. Moi en tant que professionnel, je défends le gaz lacrymogène au nom du maintien à distance. Moi je ne veux pas que des citoyens ayant perdu tout sens moral, qui ne sont plus des manifestants, viennent au contact physique parce que je sais qu'à partir du moment où il va y avoir contact physique et donc violence, on va rentrer forcément dans une logique d'affrontement. Et moi je ne veux en aucun cas ça. Je veux maintenir à distance. Soit j'ai l'eau qui est peu développé en France et qui méritera d'être davantage développée comme c'est le cas d'un certain nombre de pays européens, mais c'est aussi le gaz lacrymogène. Maintenant, s'il n'y a pas de gaz lacrymogène, et on s'y achemine petit à petit, vous aurez matière à faire des constats et à voir les conséquences qui seront immédiates ».

Question : « N'y-a-t-il pas des recherches sur le bruit, les lumières ? »

LCL : « Oui mais le bruit pour l'instant nous on n'en est pas convaincu. Et les lumières pareil. Ça reste des troubles auditifs et des troubles ophtalmologiques. Le curseur sur le gaz lacrymogène on sait où il est, il est fugace, c'est-à-dire que ça vous crée une gêne sur les voies respiratoires et une gêne ophtalmologique sur les yeux, mais fugaces. Il n'y a rien de définitif. Là je m'engage peut-être, après je ne sais pas le professionnel des manifestations qui serait exposé aux gaz lacrymogènes de manière fréquent, est-ce qu'il ne peut pas développer un risque de maladie lié à l'inhalation de gaz lacrymogène ? Ecoutez, nous on est la première population largement exposée, je touche du bois, peut-être qu'on le paiera un jour en terme de santé publique, pourtant nous on est suivi médicalement chaque année tous les deux ans et on n'est pas une population à risque, ne serait-ce qu'au niveau des infections pulmonaires, parce qu'on est exposé aux gaz lacrymogènes. Des moyens de son agissant sur l'audition ou lumineux agissant sur la vue, il faut être absolument certain que ça n'aura zéro conséquence durable. Et

à ce stade, moi je n'en suis pas convaincu. Maintenant le gaz lacrymogène selon la posture idéologique que l'on a, selon son utilisation, et c'est intéressant dans les commentaires qui peuvent en être faits, c'est perçu immédiatement comme une provocation. Alors attention je dis bien qu'il peut y avoir des usages abusifs. Je comprends très bien que si on utilise le gaz lacrymogène alors que la situation ne l'impose pas, c'est tout à fait légitime et normal d'y voir un excès vis-à-vis des forces de l'ordre et d'y voir un usage abusif. Maintenant si la situation l'impose, ce n'est pas parce que la force publique utilise les gaz lacrymogène, que c'est forcément la preuve que les méchants ce sont eux et les provocateurs ce sont eux. Non, non. Si le but c'est de maintenir à distance, si le but c'est de disperser un attroupement qui est en train de commettre des exactions sur un bien public ou sur un bien privé qui va menacer l'exécution de la mission reçue, bah oui jusqu'à présent ça reste quand même la meilleure solution pour éviter le contact physique. Et den nouveau c'est là où il faut réexplorer l'histoire. Avant 1947, il n'y avait pas de gaz lacrymogène et dans les deux premières décennies 20-30, avec la garde mobile, il n'y avait pas de gaz lacrymogène et ça tapait. Ça aujourd'hui qui a les statistiques ? Personne n'a fait le travail. Personne n'a décortiqué et analysé les deux premières décennies 20-30 où on a une force spécialisé qui agit, excepté le cas du 6 février 1934, avec la fin du recours à l'arme à feu lorsque la force publique se sent objectivement ou pas débordée, mais pour autant il faudrait analyser par quoi cela se traduisait concrètement notamment en termes de blessés de part et d'autre. Ça on ne l'a pas, aujourd'hui on ne l'a plus avec quatre-vingt années de distance on n'a pas cette compréhension-là. Maintenant l'explication elle est là. Et notamment pour toutes les analyses et réflexions qui peuvent être conduites aujourd'hui. Le maintien de l'ordre c'est une évolution permanente depuis 1789. Mais si on veut l'analyser aujourd'hui au vingtième siècle avec une connaissance hyper partielle voire absente sur ce qu'a été l'évolution sur le XIX et le XXème siècle, c'est moyen. Maintenant c'est complexe parce que c'est des travaux historiques. Quelque chose comme l'émeute du 6 février 1934 c'est très documenté parce qu'il y a eu une commission d'enquête parlementaire et donc il y a aux archives nationales un rapport de la commission d'enquête qui fait un millier ou mille-trois-cent pages. Oui ça c'est documenté, maintenant après tout le reste, les grèves de 1947 ou 1948, nous certainement qu'en gendarmerie on a une documentation qui va être la vision commandant de gendarmerie ou commandant d'unité, autorité d'emploi. Aux archives nationales il y a certainement la vision des préfets, du ministère de l'Intérieur de l'époque etc. Voilà après il faudrait explorer toutes les sources possibles pour avoir la compréhension de ce qu'il se passe en 1947 et en 1948. Vaste programme mais c'est déterminant pour éclairer le présent.

(Discussion sur une fusillade en gare de Valence en 1947, où il m'en expliquait précisément le déroulement au détail prêt (les dispositifs, le nombre de victime etc.). Selon lui, s'il y avait les mêmes équipements à l'époque il n'y aurait pas eu de mort côté manifestant. On ne saurait mener les débats sur le maintien de l'ordre actuel, sans recul historique : « Il faut réexplorer la longue litanie des corps fracassés »).

LCL : « Mais c'est compliqué à analyser le maintien de l'ordre parce que je vous dis, le maintien de l'ordre souffre inévitablement de l'éventuel parti pris. Ça ne veut pas dire que l'analyse ne doit pas être menée, ce n'est pas du tout la question. Je ne veux pas du tout décrire une vision idéalisée du maintien de l'ordre exempte de toute faute de la part des forces de l'ordre, de tout comportement déviant, de toute violence illégitime, c'est une autre problématique. Nous on est là pour éviter ça. On est là pour former des unités, pour former des personnels de la gendarmerie à un respect strict du cadre légal et à un respect de la personne humaine, à un respect de l'intégrité physique. On ne peut pas venir surajouter et plaquer un parti pris et idéologique. Il n'y a pas que des manifestants, ce n'est pas aussi simple. Les forces de l'ordre ont exactement le même droit d'intégrité physique, pas plus pas moins, que ceux qui sont en face et que ceux qui sont des assaillants, fussent-ils ceux qui agressent violemment. Maintenant toute faute et tout comportement déviant doit être identifié et sanctionné, ça il n'y a pas la moindre ambiguïté là-dessus. C'est le discours que l'on tient pour nos personnels, en leur disant très clairement, vous savez que ceux qui vont faire l'objet de poursuite et vont devoir rendre des comptes, c'est vous, au regard de ce que vous aurez soit commandé si vous êtes gradé, ou soit au niveau de ce que vous aurez exécuté si vous êtes exécutant. Surtout dans un contexte qui peuvent être des situations paroxystiques de violence. Le maintien de l'ordre ça peut être des situations de violence.

Question : « Par rapport à la vidéo, les smartphones et la possibilité pour les manifestants de filme... »

LCL : « ... Mais ça, c'est très bien ça. Ce n'est absolument pas un problème au contraire. À partir du moment où vous êtes dans la posture ou vous n'avez rien à cacher de votre action, parce que vous assumez la manière dont vous avez agi et exécuté votre mission, il n'y a absolument aucun lieu de s'offusquer, de s'indigner, de craindre, de redouter l'utilisation de la vidéo. Avec uniquement la limite que la vidéo malgré tout peut être tronquée et exploitée, alors pas modifiée ce n'est pas ce que je veux dire, mais elle peut être dénaturée par rapport à la

réalité de l'évènement de façon à orienter l'avis, l'opinion. Hormis cette réserve là non. Je ne sais pas si vous avez le souvenir, fin janvier 2011, dans le département du Gard, une petite gare était bloquée par des manifestants qui étaient opposants au projet de réorganisation territoriale, avec la communauté de communes locales. Les gendarmes départementaux ont fini par employer la force avec un conteneur lacrymogène de grande capacité pour disperser les manifestants. Résultat la séquence a été tournée, a été filmée avec un caméscope et ça présente un intérêt parce que ça a permis d'établir comme la force publique a agi. Il n'y a pas à s'offusquer et à voir cela sous un aspect négatif, non ça oblige.

Question : « En relisant mes notes. Je voulais revenir sur les violences urbaines. Est-ce qu'ici vous formez aux violences urbaines ? »

LCL : « Alors ça je peux vous en parler parce que j'ai l'antériorité du souvenir : les premiers exercices de violences urbaines, qui d'ailleurs à l'époque ne s'appelaient pas encore violences urbaines parce que la terminologie n'avait pas encore été adoptée en gendarmerie, on parlait nous de maintien de l'ordre périurbain. Ça été mis en place en octobre 1994. J'en ai un souvenir très précis parce que moi à ce moment-là, je suis affecté depuis un an à l'escadron de ..., je suis lieutenant commandant de peloton. Et la première fois où j'ai eu un stage à Saint-Astier, c'est en avril 1995, et dans le programme du stage, je suis le stage avec deux exercices spécifiques qui ont été mis en place pour la première fois en octobre, parce que nous les années pédagogiques c'est octobre à juin de l'année suivante. Donc au printemps 1995, je fais comme stagiaire de commandant de peloton les deux premiers exercices périurbains. Aujourd'hui dans notre stage, c'est trois exercices, la première journée, le vendredi de la première semaine, l'après-midi et le soir, notamment l'après-midi avec un contexte de manifestation de masse de syndicalistes pacifiques, mais cortège dans lequel vient se greffer des bandes de casseurs voulant profiter de l'impunité du cortège pacifique de masse mais eux pour commettre des violences en s'en prenant aux manifestants pacifiques ou en s'en prenant à des biens privés, agences bancaires, commerces ou biens publics. Le soir, le premier exercice de nuit sur les lieux du stage, on est typiquement dans ces violences urbaines, avec des bandes très mobiles qui commettent des dégradations sur les biens publics ou sur les biens privés. Et puis également en semaine deux, dans le cadre de l'exercice outre-mer après-midi et soir, on a une séquence de deux exercices successifs où on y greffe sur une situation locale outre-mer une problématique de violences urbaines, avec des bandes très mobiles. Ici au CNEFG, c'est enseigné depuis octobre 1994. C'est la 22^{ème} année, en octobre dernier, octobre 2015 ».

Question : « Y-a-t-il eu des retours d'expériences par rapports aux émeutes de 2005, où j'ai pu lire que les forces de l'ordre dans leur globalité étaient dépourvues de moyens, restaient la plupart du temps en bloc, face à des gens assez mobiles et du coup avaient du mal à se coordonner »

LCL : « Alors c'est le constat de David Dufresne. C'est pour ça que j'étais un peu critique sur son ouvrage, ce n'est pas sa faute à lui. David Dufresne, je ne veux pas dire qu'il n'a pas conduit une analyse personnelle, mais son livre est quand même le reflet des entretiens qu'il a pu avoir avec tel ou tel et de ce qui a pu être dit. Sur l'affaire clairement de Villiers-le-Bel, puisqu'à ce moment-là il était journaliste indépendant et continuait à travailler sur ces questions, ce qui ressort de son analyse, c'est une vision qui lui a été soufflée dont il s'est fait le porte-parole, c'est qu'en effet, les forces mobiles, escadrons de gendarmerie mobile et CRS étant mis dans le même sac, sur le même pied d'égalité, étant de par leurs structures beaucoup trop monolithiques, inaptés à la manœuvre, dans des situations qui de toute façon ne relevaient pas du maintien de l'ordre mais relevaient en fait de la Sécurité publique ou de la police judiciaire à l'égard de gens qui commettent des infractions. Et donc à partir de là on défendait l'idée que les plus adaptés c'étaient les fameux acteurs du quotidien. Et donc, là-dessus David Dufresne, alors moi je n'ai jamais pu obtenir les documents en question, mais avait fait état de deux retex qui avaient été faits, l'un à l'échelon de la DCCRS et l'autre à l'échelon de la DCSP. »

(Lecture de quelques passages d'un article de David Dufresne, qu'il avait surlignés et classés dans son ordinateur)

Question : « Les compagnies de sécurisations sont formées ici ? »

LCL : « Non, non, non. »

Question : « Donc elles n'ont pas du tout la même formation maintien de l'ordre que les forces mobiles ? »

LCL : « Je ne sais pas quelle est leur formation. Elles sont formées à Nîmes »

(Il cherche un article, d'une revue du ministère de l'Intérieur et me signale que « c'est intéressant car la problématique des violences urbaines est associée au LBD ». Une discussion

s'engage par la suite sur la nécessité d'historiciser le maintien de l'ordre, car le « maintien de l'ordre ça reste le produit de l'évolution politique de notre pays ». Il me donne littéralement un cours d'histoire sur les grandes dates du maintien de l'ordre depuis 1789. Il me fait par exemple la lecture d'un texte de Victor Hugo sur le 2 décembre 1951).

[Fin de l'entretien n° 2]

Annexe – Entretien avec C. 2.

Contexte : lundi 4 mars, premier jour de stage, dans son bureau, le matin à mon arrivée, en présence d'un agent d'une BAC locale d'un département voisin en stage de formation. Le commandant 2 (N°3 du service) a été désigné responsable de mon stage en l'absence de mon tuteur, C. 1 (N°2 du service). Il est chargé de me présenter le service. Il sera appelé C. 2 afin de garantir son anonymat.

Les présentations sont faites entre les trois interlocuteurs, les tutoiements sont annoncés comme étant la norme.

C. 2 : « Alors, service d'ordre public. La police nationale est organisée en plusieurs directions d'emploi. Vous avez déjà une petite idée ? [Oui]. Ok donc nous direction centrale de la sécurité publique, direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne. Au moins sur l'Essonne, la sécurité publique elle regroupe les commissariats et les services départementaux. Il y en a un qui a un aspect judiciaire, la sûreté départementale et un qui a un aspect ordre public, le SOP. En fait on s'appelle S.O.P.S.R cela signifie service d'ordre public et de sécurité routière et avec la réforme qui est mise en place par la DGPN on va s'appeler service d'ordre public et de soutien je crois, un truc comme ça. Les SOP sont donc indépendants des circo [circonscription]. On dépend directement du directeur départemental. Alors on n'est pas maître de nos missions, ça c'est géré par l'état-major départemental et on vient en aide des circonscriptions. C'est-à-dire qu'une circo qui a un problème particulier ou un besoin ponctuel, par exemple une manifestation, puisque votre thème c'est l'ordre public, dis bah voilà tel jour à tel heure j'ai besoin de renforts départementaux, dans le cadre d'une manifestation. Alors ça peut être soit simplement la sécurisation globale d'une manifestation, par exemple on a souvent sur Evry une association pro-palestinienne qui organise une petite réunion publique, qui distribue des tracts pour sensibiliser les gens aux problèmes de la Palestine. Donc là c'est plus de la sécurisation dynamique aux alentours. Ça peut être au contraire un service de maintien de l'ordre pure et dur, par exemple protéger l'entrée de la préfecture comme ça s'est passé il y a quelques temps avec les manifestations des collectivités territoriales »

Question : « Est-ce que vous travaillez conjointement avec des CRS ou des gendarmes mobiles ? » (3min 30).

C. 2 : « Oui, alors ça c'est beaucoup plus rare. C'est vraiment sur des très gros services d'ordre où la effectivement on fait appel, dans ce cadre précis à des renforts, ce qu'on appelle des forces mobiles. Nous on est unité d'appui, quand vous entendrez parler de forces mobiles c'est les CRS ou les gendarmes mobiles. La dernière fois où on a eu l'occasion de travailler réellement sur un service de maintien de l'ordre pur avec les CRS c'est le Tour de France quand il est parti d'Evry. Là effectivement il y avait cinq compagnies et demie de CRS plus les effectifs départementaux, vraiment pour une mission de pur maintien de l'ordre. Encore que sur une manifestation sportive comme ça, cela s'apparente plus à du jalonnement, c'est-à-dire que là on met un fonctionnaire tous les tant de mètres pour assurer la sécurisation et pouvoir contenir un mouvement de foule au départ, ce n'est pas du maintien de l'ordre en unité constituées, dans le cadre de la dispersion de manifestations. Donc ce service qui a besoin ponctuellement du SOP envoie une demande à l'état-major qui décide des forces et en qualité et en quantité qu'il faut lui accorder. Alors quand je dis en qualité cela ne veut pas dire que certaines unités travaillent mieux que les autres c'est juste qu'une BAC n'a pas le même nombre de personnel qu'un équipage en unité d'intervention, qu'un équipage de canin ou qu'un équipage de chevaux. Et pourtant tous ces gens-là peuvent être utilisés dans le maintien de l'ordre. La grande idée du moment c'est d'utiliser beaucoup les unités équestres. C'est pour ça que la dernière en date qui a été créée c'est la 59 à Lille, parce qu'on s'est aperçu qu'avec six chevaux, on pouvait faire en maintien de l'ordre pure, au moins autant si ce n'est plus de choses, et surtout beaucoup plus vite, qu'avec une demie compagnie de CRS. Et que les chevaux bizarrement voûtent beaucoup moins cher à déplacer qu'une compagnie de CRS. Donc on a tendance à réduire un petit peu les compagnies de CRS en ce moment, On met l'accent sur les chevaux qui en plus ont un contact un peu particulier avec le public. L'animal en lui-même attire beaucoup les gens donc ça casse un peu cette distance police-population, contrairement aux chiens qui eux ont plutôt tendance à beaucoup repousser les gens puisqu'ils sont nettement moins sympa. On n'a pas trop envie d'aller les caresser, même nous d'ailleurs, on se méfie toujours un peu ! Faudra pas le dire quand vous passerez à la canine, parce qu'ils sont vachement fiers de leurs chiens, mais le lien n'est pas du tout le même avec la population. Le chien a vraiment un aspect hyper répressif, le cheval lui a un aspect très bonhomme un peu, ça attire les enfants, ça fait une grosse bête sympa. Ici ils ont choisi des chevaux qui sont vraiment des mastards, ils font entre 750 et 800 kilos donc quand les cavaliers son dessus.

(INTERRUPTION : une personne entre dans la salle et discute à propos d'habilitations à l'usage de la nouvelle arme HK-G 36!).

« Donc on en était à l'utilisation des chevaux. Les chevaux montent en puissance en ce moment parce que déjà ils sont polyvalents. Quand vous avez un département comme l'Essonne qui a une partie urbaine et une partie rurale, on peut les utiliser sur pleins de terrains différents. Jusqu'à présent on est le seul département de France à priori, à utiliser la brigade équestre dont on dispose en lutte contre les cambriolages. Y compris et principalement dans els zones pavillonnaires. Ils vous expliqueront plus précisément leur fonctionnement mais grosso modo une unité équestre est créée par la DCSP, en partie financée par la DCSP et après en partie financée par les partenaires qui peuvent bénéficier de l'utilisation de cette unité. Nous ce sont les deux bases départementales de loisir. Draveil, là où ils sont installés et qui est une base ouverte toute l'année, et Etampes qui ouvre principalement l'été. Chacun participe en fonction du nombre de vacations qu'on va pouvoir leur apporter. Participent financièrement à l'achat des véhicules, à l'entretien des chevaux, aux frais vétérinaires *et cætera*. Donc c'est un financement un peu particulier mais au final qui sert quand même pas mal l'administration parce qu'en prenant deux chevaux chez nous, deux chevaux sur le 77, deux chevaux sur le 93, ils font une colonne de maintien de l'ordre, au final ils ont que six fonctionnaires à loger, cela ne leur coûte pas super cher. Les chevaux sont logés dans des clubs hippiques locaux. Et puis un cheval lui il ne va pas vous refuser un cantonnement. Un CRS lui si il trouve que le cantonnement n'est pas bon, il va le refuser, et après il faut le reloger et ça devient vite catastrophique et problématique. Un CRS va falloir lui payer les heures supplémentaires, alors que les cavaliers eux, puisqu'ils n'ont pas les indemnités de déplacement, les heures supplémentaires ils les marquent mais on ne leur paye pas, on leur restitue en temps. L'administration calcule tout ça ce qui explique que les équestres ont tendance à devenir de plus en plus populaires. Alors ça ne se fait pas encore partout puisque ça demande une très grosse logistique. Il y a tout un plan de formation il faut déjà avoir parmi les policiers du département des gens qui ont un certain niveau en équestre. Alors le niveau minimum demandé n'est pas super élevé par contre les tests qu'ils font passer, ils sont obligés d'écrémer. Parce qu'on ne peut pas prendre des débutants. Donc c'est relativement intéressant pour l'administration effectivement de mettre l'accent sur le maintien de l'ordre, fait par les chevaux parce qu'en plus quand vous faites 1m70 et que vous êtes sur un cheval qui fait déjà 1m70 au garrot, vous avez déjà une visibilité et une prévention des troubles, au sens large du terme, des troubles à l'ordre public c'est quand même vachement plus intéressant ».

Question : « Quand vous parlez de “ maintien de l’ordre ” c’est pour des évènements comme le tour de France par exemple ? Dans quelles circonstances et quelles situations sont-ils envoyés » (3min 30).

C. 2 : « Alors, les matchs. Il y a deux aspects. Soit on les envoie en sécurisation avec possibilité de ce qu’on appelle très pudiquement dans l’administration la réversibilité missionnelle, ce qui veut dire qu’on s’adapte. Donc là on les envoie en sécurisation avec leur package maintien de l’ordre à disposition dans un véhicule pas loin. Soit on les envoie pour une mission de maintien de l’ordre pur. Typiquement le maintien de l’ordre pur c’est les matchs de foot. Chez nous l’équestre fait quasiment tous les matchs de foot du PSG, ils font des déplacements sur l’Euro je crois qu’ils sont prévus pour aller jusqu’à Marseille. C’est pour ça que la 59 a été créée parce que il fallait absolument que les deux moitiés du pays puissent être couvertes. Donc les équestres du nord de la région parisienne vont pouvoir renforcer la 59 et les équestres du sud vont pouvoir descendre sur les autres sites. Sinon ils font en sécurisation principalement l’Enduro du Touquet, la braderie de Lille, et certains matchs de foot à l’heure actuelle je crois, jusqu’au Havre. Mais ils vous expliqueront tout ça mieux que moi, et ils vous feront une démo et vous verrez qu’effectivement quatre chevaux qui chargent ça dispersent vachement vite une manifestation. C’est assez sympa, ils ont fait une démonstration en septembre ou octobre l’année dernière pour pas mal d’UI départementales je pense qu’ils ont dû l’affiner parce que c’était un très gros exercice, mais c’était assez impressionnant à voir. Hormis les chevaux, en maintien de l’ordre pur, au niveau du SOP on a principalement la compagnie de sécurisation et d’intervention ».

(INTERRUPTION)

« En maintien de l’ordre pur on n’engage pas beaucoup les motos. Simplement parce que les motards n’ont pas beaucoup de protections, ils ont que leur casque, ils n’ont que très peu d’habilitations à l’armement collectif. Les motards eux ils ont leur arme de service, au mieux une matraque télescopique mais après ils ne peuvent pas emmener de moyens lacrymogènes, ils ne peuvent pas emmener de fusils lance balles de défense. Donc eux on les utilise très peu sur le maintien de l’ordre. Les chiens on hésite un petit peu. Alors il y a un côté sympa avec le chien, c’est qu’il va vous disperser rapidement les gens, sauf que c’est pareil avec le chien, c’est que lui, le chien ne bénéficie d’aucune protection. Son maître a son casque. Dans les véhicules ils n’ont quasiment pas la place d’embarquer un bouclier, que ce soit un bouclier maintien de l’ordre ou un bouclier pare-balle. Et le chien lui n’a absolument aucune protection alors que les chevaux quand ils ont engagés sur du maintien de l’ordre, ils sont caracpaçonnés, c’est-à-dire

qu'ils ont une visière, ils ont des jambières. Donc les chiens on hésite à les utiliser parce que déjà ils ne sont pas protégés et qu'en plus. Alors soit on les utilise en frappe muselée, c'est-à-dire que là ils ne peuvent pas mordre, ils filent un coup de groin. Soit on les démusèle et là ça devient beaucoup plus problématique derrière à gérer. Parce qu'un chien qui a commencé à croquer pour le faire lâcher c'est un véritable enfer. Et ça c'est quelque chose qu'on peut difficilement se permettre en maintien de l'ordre, quand à côté de ça il pleut des cailloux ou des cocktails Molotov. Donc on utilise beaucoup les gens à pied. On vous fera des démonstrations, on va vous présenter tout le matériel de protection. On vous fera des démonstrations sur la composition "normale" d'une colonne de maintien de l'ordre, qu'à l'heure actuelle sur l'Essonne on est plus franchement en mesure de faire par faute d'effectifs. Les techniques ont aussi beaucoup évoluées. On est resté pendant des années un peu sur une tactique napoléonienne avec un carré de section, un point de fixation. Alors ce qu'on appelle un point de fixation c'est un paquet de fonctionnaire qu'on pose bien en évidence pour qu'ils ramassent les cailloux. Ils fixent l'attention des gens. Et derrière on utilisait les BAC en dispositifs beaucoup plus légers, beaucoup plus dynamiques pour essayer de faire des interpellations. [En s'adressant au stagiaire de la BAC] : je ne sais pas si dans ton expérience de BAC, sur des VU t'as procédé à beaucoup d'interpellations ? «

Stagiaire BAC : « Non. Les plus gros épisodes que j'ai connu c'était les émeutes en 2005. Bah à l'époque on n'était pas encore trop dans la judiciarisation... »

C. 2 : « ... Voilà c'était dans la sanction immédiate... »

Stagiaire BAC : « ... Voilà, c'était pas de prisonniers, on dispersait et voilà quoi... »

(INTERRUPTION) : un policier entre dans le bureau du commandant pour poser une question au commandant.

Stagiaire BAC : « ... Donc il n'y avait pas trop de judiciarisation. Là ça a changé. Bah dans la formation maintenant on a, [s'adressant à C. 2] je ne sais pas s'il y avait déjà ce format-là à ton époque ? Maintenant on fait un stage maintien de l'ordre et violences urbaines qui se passe à Nîmes sur quinze jours, où justement on travaille une semaine en mode violences urbaines plutôt avec les CSI, enfin les unités d'intervention, donc une structure beaucoup plus mobile, avec des trinômes essentiellement. Cette fois dans le but de disperser et d'interpeller. Et également une deuxième semaine avec un dispositif beaucoup plus lourd, de CRS, où là on fait du maintien de l'ordre de pied ferme, mais pour autant encore une fois, évolution, avec les SPI, des unités beaucoup plus mobiles où ils viennent chercher les individus. Donc toujours un point

de fixation mais beaucoup plus mobile, beaucoup plus facile à bouger avec plus d'utilisation des barrières Vauban pour avoir ce point de fixation pour bloquer des artères. Les barrières Vauban c'est des grandes barrières. Et surtout, une dernière, la formation des collègues pour justement judiciariser, leur dire que voilà, au-delà du maintien de l'ordre, il faut maintenant interpellé des meneurs, interpellé des casseurs et judiciariser.

C. L : «... Oui d'accord, enfin je confirme ce que tu dis... »

Stagiaire BAC : « Comme on dit, il y a une forte tendance maintenant à évoluer, à sanctionner maintenant les casseurs pénalement, ne serait-ce que pour les victimes des dégradations, cela permet d'avoir un tiers contre qui se retourner. Parce que forcément ça a un coût à la fois humain et matériel comme le disait le commandant mais un coût aussi pour les victimes, les quidams, les particuliers qui voient leurs biens dégradés »

C. L : « Alors, les balbutiements de la judiciarisation ça a été l'emploi des moyens vidéo. Ça ne fait pas très longtemps qu'on les utilise au final. On s'est aperçu que même quand on faisait nos prisonniers, c'est la parole du policiers contre la parole du bonhomme, qu'en fonction des tribunaux la parole des policiers elle ne vaut pas forcément très très cher, et que s'il n'y a pas de preuve matérielle on ne pouvait pas en faire grand-chose »

Question : « Quand est-ce que sont apparus les moyens vidéos ? »

C. L : « Moi je les ai vu, alors avant j'étais en commissariat, donc j'ai vu arriver ça dans les commissariats aux environs des années 2005. 2003-2005. 2005 a été un tournant dans le maintien de l'ordre parce qu'il y a eu Villiers-le-Bel [il parlait en réalité de Clichy sous-Bois], où là on a envoyé des collègues, beaucoup de collègues de commissariats en plus, qui avaient très peu voire absolument aucune expérience de maintien de l'ordre, qui était géré en plus géré par des gens dont ce n'était pas forcément le cœur de métier, en maintien de l'ordre très souvent les gens quand ils ont l'habitude de bosser ensemble, bah ils bossent ensemble. On fait une colonne de CSI, et bah on fait une colonne de CSI. À côté on va faire une colonne de CRS. À côté on va faire une colonne de gens de commissariat. Donc les gens de commissariat, ils n'ont aucune expérience de vrai maintien de l'ordre. Donc ces gens de commissariat on les a mis en carré de section, c'est-à-dire qu'on met une ligne de bouclier et des flicards derrière, et là ils sont tombés comme des mouches parce qu'on leur tirait dessus, et cette fois-ci à balle réelle on ne leur jetait pas que des cailloux. Donc 2005 a été une année charnière dans le maintien de l'ordre, c'est là qu'on a créé les CSI, notamment la première sur Paris, parce qu'on s'est aperçu que les CRS, le temps qu'on les fasse bouger c'était long, très long. Moi j'étais en commissariat

et mon premier week-end de permanence, je l'ai passé en face, à la Grande-Borne, où on a tiré, mais tiré pour de vrai sans discontinuer pendant deux heures. Et au bout de deux heures on n'avait toujours pas de renforts de CRS alors qu'ils les avaient été demandés dès le départ parce qu'on savait que de toute façon les effectifs départementaux ne suffiraient pas.

Question : « Quand vous dites “on a tiré”, c'est avec des Flash-balls ? ... »

C. 2 : « ...On a tiré avec des Flash-balls, on a tiré au Cougar. On a consommé la quasi-totalité du stock départemental en deux heures. Le problème c'est que les CRS ont une structure qui est très utile mais qui est extrêmement lourde à bouger. Parce qu'il faut que celui qui en a besoin demande l'autorisation au préfet. Le préfet fait remonter l'information. L'information redescend chez les CRS. Les CRS disent “ok je peux faire bouger une unité”. Il faut que l'unité soit avisée et qu'elle soit mise en branle. Et une fois qu'elle est mise en branle, après il faut qu'eux déploient leur schéma tactique... Donc grosso-modo les CRS vous l'installez ici sur le parking du commissariat, pour l'envoyer en face à la Grande-Borne, c'est entre une heure et une heure et demi. Il y a trois-cents mètres à vol d'oiseau. Donc ça m'est arrivé aussi de renoncer à l'emploi d'une CRS. Parce que, bah ils étaient en fin de service et que bon après il y a les heures sup à payer et tout ça... Donc les CRS sont très utiles quand on sait qu'on va les employer. Ils sont sur site, ils sont prêts ils ont leur mission, et ils vous font un super travail. Par contre ils n'ont aucune réactivité. Ils sont très lourds à faire bouger. C'est pour ça qu'on a créé les CSI, qui en fait sont des espèces de mini-CRS, dans l'idée au départ, et qui surtout comme elles sont déjà implantées sur le département sont beaucoup plus mobiles. Elles peuvent être projetées sur le département voisin en cas de besoin et du coup pour les CSI, enfin au départ pour les compagnies de sécurisation [CS] ont été développées des techniques de lutttes contre les violences urbaines. On a abandonné le carré de section, au bénéfice d'une nouvelle technique qui employait le trinôme. Donc le trinôme : trois fonctionnaires. Un toujours qui est au bouclier parce que c'est une nécessité sur les violences urbaines. Et après chacun a un rôle bien défini. Ces trinômes on les met côte à côte, ils sont espacés, on les fait bouger d'une certaine manière. Il y a plein de tactiques qui ont été mises au point, de manière à casser rapidement les regroupements et éventuellement procéder à des interpellations. D'expérience après on s'est aperçu que le trinôme, c'était bien, mais que ça ne résolvait pas tous les problèmes. Le carré de section quand vous avez une ligne de bouclier avec des gens qui bénéficient de lanceurs, que

ce soient des Flash-balls ou des lacrymogènes, en face on jette des cailloux, mais on vient quand même beaucoup moins au contact. Le trinômage c'est très bien quand il y a beaucoup de monde. Je sais qu'à Nîmes, quand il y a les CSI qui font les entraînements, il y a beaucoup de trinômage, beaucoup de trinômes. La compagnie de sécu quand elle a été créée sur l'Essonne, ils étaient super content parce qu'ils avaient 27 trinômes. 27 fois 3 mecs pour occuper le terrain, c'est terrible, c'est énorme. Quand ils sont arrivés aux Tarterets, ils ont été pris à partie une fois, deux fois. Les gens en face qui sont loin d'être des crétins, contrairement à ce qu'on peut fréquemment penser, ont observé les techniques, ils les ont attirés à un endroit découvert, les trinômes se sont séparés, séparés et séparés, et au bout d'un moment ça créé des failles. Ce qu'il s'est passé c'est que les trinômes se sont fait encercler et se sont pris une branlée terrible. On a eu la chance de ne pas avoir de mort ce soir-là. Donc on est revenu un peu en arrière et maintenant on apprend aux gens à travailler en trinôme et en carré de section, parce que quand on n'est pas très nombreux, le carré de section c'est quand même plus compact et du coup plus rassurant. Ça permet de se retirer plus facilement. Alors moins vite effectivement et ça fait moins propre qu'un beau trinômage qui va bouger sur ordre. Alors en perroquet, c'est-à-dire chacun son tour. Un carré de section va reculer en paquet mais au moins ça assure une protection et une densité de fonctionnaires qui est quand même un petit peu plus impressionnante ».

Question : « Au niveau de la formation, vous me disiez tout à l'heure que c'était comme des "mini-CRS", ce qui veut dire que vous êtes formés comme les CRS ? »

C. L : « Non. Alors la compagnie de sécurisation sur l'Essonne, elle est née d'un regroupement en 2010 des compagnies de sécurisation qui avaient été créées à l'issue de Villiers-le-Bel, et des deux unités qui existaient déjà au sein du service d'ordre public : il y avait une compagnie départementale d'intervention et une BAC départementale de nuit. Les compagnies départementales d'intervention avaient des schémas tactiques qui s'approchent beaucoup de celui des CRS. Une colonne de maintien de l'ordre pour les CI, c'est trois véhicules équipés à quatre par véhicule, ce qui met au sol des trinômes, on met trois trinômes, donc on a neuf personnes au sol, et ces trinômes après évoluent en fonction de certains schémas tactiques. Les compagnies de sécurisation ont été créées à l'issue de Villiers-le-Bel avec leurs propres schémas tactiques. En 2010 pour rationaliser les coûts de fonctionnement, les compagnies de sécurisation ont été intégrées en région parisienne et sur les gros centres urbains où elles avaient déjà été créées au sein des services d'ordre public. On a regroupé ces compagnies de sécurisation avec les BAC départementales, quand elles existaient, et les compagnies

d'intervention et ça a donné naissance aux compagnies de sécurisation et d'intervention. On a d'un côté l'unité de sécurisation, l'ancienne compagnie de sécurisation dans sa partie tenue, donc là c'est vraiment typé MO et lutte contre les violences urbaines. L'unité d'intervention qui est issue de l'ancienne compagnie départementale d'intervention. Alors après ce sont aussi une histoire de créneaux horaires et d'emploi qui divergent un peu. On avait sur l'Essonne une BAC départementale de nuit qui avait été créée en 1996, justement pour lutter contre les violences urbaines parce qu'à l'époque il n'y avait que la CDI qui tournait en partie en soirée mais qui ne couvrait pas tout le créneau. Et à la création de la compagnie de sécurisation et d'intervention on a créé une BAC départementale de jour. Alors dans les compagnies de sécurisation il existait un groupe civil qui était composé d'une dizaine de fonctionnaires, qui n'avaient pas vraiment vocation à faire du travail de BAC, mais qui pouvait faire un peu de travail de BAC, un peu de renseignement dans lequel on mettait des gens qui étaient en général officier de police judiciaire pour pouvoir être mis à disposition en cas de grosse opération judiciaire dans une circo, on pouvait prêter deux OPJ qui venaient juste pour se mettre à la bécane. Alors qui ne connaissaient pas l'enquête mais qui pouvaient faire des auditions, des perquisitions, des choses comme ça. Au fur et à mesure, à la création de la CSI l'emploi de ce groupe civil a "dérapé" côté BAC jour, donc il a été grossi, on était au départ 30 fonctionnaires, maintenant ils sont un petit peu moins et ils ont été territorialisés en 2011 sur la ZSP de Grigny qui regroupe la grande borne, la cité qui est en face et G2. Une fois qu'a été créée cette unité, la CSI, il a fallu amalgamer un peu les choses et ça a été difficile parce que ça a été un choc de cultures. La CDI avait une culture très archaïque. Alors je peux le dire parce que moi j'en suis issu de la CDI, j'étais en place quand la CSI a été créée, elle avait une culture très archaïque avec du carré de section, des schémas parfois très rigides. Et la compagnie de sécurisation qui elle était arrivée, ne jurant que par le trinômme, qui était l'ultime panacée à tous les problèmes et chacun ne voulait pas démordre de ses convictions en disant "c'est moi qui sais faire". Donc on a obligé un peu les gens à travailler main dans la main. On avait la chance à l'époque d'être beaucoup plus nombreux puisqu'à la création de la CSI on était deux-cents-dix, à l'heure actuelle on est une petite centaine.

Question : « Où sont partis ces gens ? »

C. L : « On nous en a pris pour mettre dans des commissariats, puisque les SOP ont été initialement créés avec des gens qui étaient détachés des commissariats et qui voulaient chercher un travail particulier, sauf que les commissariats se vidant par les départs en retraite et les départs en mutation, au fur et à mesure on nous a enlevé tous les gens qui étaient détachés,

c'est-à-dire qui n'étaient pas affectés à temps plein. Ils y en a qui sont partis euh, après chacun vit sa vie. Et donc quand on était deux-cents, on pouvait très bien dire, on vous occupe le terrain tout l'après-midi en mettant la moitié des gens qui étaient disponibles et l'autre moitié on les envoyait en formation. Donc on a mangé des heures et des heures de formation sur différents sites. On avait l'école de Draveil qui nous fournissait pas mal de plastrons. Donc au fur et à mesure on a réussi à inculquer à chaque entité la culture de l'autre. Ce qui n'était pas forcément gagné ».

Question : « Tout cela s'est passé à quel échelon ? »

C. L : « À l'échelon départemental. C'est une volonté des cadres du service d'obliger les gens à travailler main dans la main, parce qu'on s'est aperçu que quand chacun se cristallise sur sa technique, forcément dehors ça se ressent. Du coup, encore une fois les gens face auxquels on est confronté dans les quartiers sont loin d'être idiots, la plupart passent leurs journées à nous observer et très rapidement ils comprennent comment ceux qui sont habillés comme ça fonctionnent et quelles sont leurs heures de travail. Comment ceux qui sont habillés comme ça fonctionnent et quelles sont leurs heures de travail. Ils ont un service de renseignement qui est hyper efficace. Donc on a travaillé là-dessus, on a mangé pas mal d'heures de formation. On a mélangé les équipages et au final on a réussi à uniformiser les techniques au moins de lutte contre les violences urbaines, parce que c'était à l'époque la problématique principale. La problématique a évolué, en même temps que la société. Les violences urbaines comme on en a connu par exemple en 2005 et qui pouvaient durer jusqu'à trois semaines, avec des affrontements qui en général s'étaient sur plusieurs heures, ça n'existe plus, à l'heure actuelle. Les affrontements sont hyper violents, en tout cas ici, mais je pense que c'est partout pareil. Ici quand il y a une prise à partie c'est hyper violent et ça dure quinze minutes, maximum vingt minutes, parce que nos adversaires ont très bien compris qu'en quinze à vingt minutes, il y avait des renforts qui arrivaient et qu'à partir de là ils n'avaient plus le rapport de force favorable. Donc ils essayent de faire un maximum de dégât, on a essayé de nous came plusieurs voitures avec les gens dedans et dans des guet-apens qui durent entre dix et quinze minutes maximum. Et après (bref sifflement) ils se dispersent tout seuls. On s'est adapté, on a évolué aussi puisqu'on sait que maintenant les affrontements tirent plus vers l'escarmouche qu'autre chose. Donc on part systématiquement avec des véhicules, c'était déjà le cas avant mais on a renforcé l'attention des fonctionnaires là-dessus, avec des véhicules qui sont gavés de munitions de manière à pouvoir tenir, s'ils ne peuvent pas se dégager de manière à pouvoir tenir le plus longtemps possible tout seuls ».

Question : « “tout seuls”, c'est-à-dire à combien ? »

C. L : « Alors les équipages BAC sont trois, les équipages tenue sont quatre. En fonction de pas mal de paramètres maintenant ça change un petit peu, maintenant même les équipages tenue sont trois, parfois les équipages BAC sont quatre. Après on est aussi lié aux contraintes de notre hiérarchie départementale qui préfère multiplier les véhicules avec des équipages plus petits, plutôt que de faire un seul gros véhicule ».

Question : « Et quand vous dites “gavé” d'armements, vous utilisez quoi si vous êtes pris à partie ? »

C. L : « Alors je vais vous montrer »

(C. 2 part chercher les armes. J'engage une discussion informelle avec le stagiaire BAC, qui me dit qu'il est toujours intéressant de voir « comment les collègues fonctionnent et s'adaptent aux particularités locales », car il vient « d'un département qui est différent aussi en termes de maintien de l'ordre », car « chaque structure a vraiment son fonctionnement ».).

(CL est de retour) « Alors systématiquement, chaque équipage part avec un Flash-ball. Connu parce qu'il défraye fréquemment la chronique, notamment par son manque de précision, qui fait qu'on atteint parfois des gens qui n'ont rien demandé à personne. Bon, le Flash-ball chez nous on ne l'utilise quasiment plus de manière opérationnelle dehors, on ne le sort plus sauf pour la défense des chauffeurs, puisqu'à la base, si l'équipage est à quatre fonctionnaires, le chauffeur reste dans son véhicule, il ne descend pas, que ce soit un véhicule tenue ou un véhicule civil. Sauf que d'expérience on a des CRS notamment qui ont eu de mauvaises surprises à laisser des véhicules trop près de leur zone d'action et les véhicules se sont fait dépouiller et les chauffeurs matraqués à l'intérieur. Parfois on leur piquait de l'armement parce qu'ils n'avaient rien pour se défendre, sauf leur arme de service et on est quand même vachement conditionné à ne pas en faire usage. Chez nous au sein du SOP, en tout cas, le chauffeur il a systématiquement un Flashball dans la portière et il emploie des grenades de désencerclement. C'est une grenade qui est composée de vingt-huit plots en caoutchouc qu'on balance dans les jambes et ça pique un peu. Donc le ça (le Flash-ball) on l'utilise nous que pour le chauffeur. Dans les circonscriptions ils ont encore pratiquement que des Flash-balls, donc eux l'utilisent pour la défense des équipages quand ils sont pris à partie.

Question : Connaissez-vous les distances d'utilisation ?

C. L : « Alors la distance minimum c'est 5 mètres et la distance maximum c'est 7 mètres. Au-delà de 7 mètres, c'est un exploit de toucher ce qu'on vise. Parce que ça a quand même tendance à tirer un peu dans les coins, simplement parce que le projectile est rond. Il n'y a rien pour le stabiliser. Alors à priori les nouveaux projectiles de flash que nous on n'a pas encore perçus ont un petit dispositif qui permet d'assurer la trajectoire.

Question « Du coup, si je ne me trompe pas, le LBD 40 a quant à lui un canon rayé ? »

C. 2 : « Oui alors ça [le Flash-ball] c'est un canon lisse, projectile rond. Et, le LBD qui a tendance maintenant à remplacer le flash. Nous on l'utilise depuis plusieurs années. Les circonscriptions commencent seulement maintenant à en toucher. Au départ c'était réservé aux BAC, maintenant les patrouilles, le service général peut l'utiliser. Donc il est quand même beaucoup plus précis, puisqu'à la base c'est un canon rayé. Le projectile une fois qu'il est tiré, c'est une ogive, comme une balle d'arme à feu, donc ça, c'est beaucoup plus stable, ça porte beaucoup plus loin puisque la distance d'usage minimum, c'est pareil, c'est 5 mètres. Après c'est le cas de la légitime défense. Il ne faut pas tirer dessus sauf en cas de légitime défense en dessous de 5 mètres. Donc là, non, c'est 7 mètres distance minimum pour celui-ci et il est donné pour être efficace jusqu'à 20 mètres. En fonction des conditions il peut être efficace largement au-delà de 20 mètres. Et surtout l'avantage c'est qu'on est certain de toucher ce que l'on vise. Il y a un viseur dessus, qui permet non seulement d'assurer sa visée. (Il me montre). Le point que vous voyez au centre du réticule est ce que vous allez toucher. Dans la norme de la distance d'utilisation classique, c'est-à-dire jusqu'à 20-30 mètres à peu près. Et ça vous permet également, ce qui est important pour la judiciarisation, de donner une distance approximative à laquelle vous avez tiré sur votre cible. Puisque le petit rond quand il couvre la cage thoracique de votre cible c'est que grosso-modo elle est à 20 mètres. Si le rond est plus gros, votre cible est largement au-delà de 20 mètres, si le rond est plus petit c'est qu'elle est en dessous de 20 mètres. Ce qui permet comme ça d'étayer un peu mieux les PV de saisis et d'interpellations.

Question : « Il n'y a aucun dispositif qui permette d'enregistrer les données pour la judiciarisation, comme la distance de tir etc. ? ».

C. L : « Non. Ça on ne l'a pas. »

Question : « même pas dans les Tasers ? »

C. 2 : « Dans les anciens Tasers, les plus anciens, ils sont équipés d'un laser, mais c'est juste un laser de désignation, et d'une caméra qui est faite uniquement pour enregistrer les conditions de l'emploi. Donc la qualité de l'image n'est pas terrible, il y a le son pour savoir si on a bien fait les injonctions, des choses comme ça. Et les nouveaux Tasers qu'il y a eu, maintenant il n'y a même plus la caméra.

Question : « Pourquoi ? Parce que cela ne marchait pas très bien ? »

C. D. : « Je ne sais pas. Je pense que le coût, puisque c'est une commande spécifique de la police française, n'a pas été justifié par rapport à l'utilisation qu'on a fait derrière, à l'exploitation de cette caméra.

Et, on utilise également comme les CRS, mais ça il y en a partout, le cougar qui sert à tirer ceci (me montrant des grenades). Chez nous au sein du SOP, dans tous les véhicules, il y a ça. Un cougar sort avec un gilet où il y a 20 cartouches, le Flash, comme on ne l'utilise pas réellement de manière opérationnelle, en général il y a deux cartouches à l'intérieur mais souvent le chauffeur ne prend pas de rab. Et le lanceur de 40 sort avec 10 cartouches. Les armes sont toujours prêtes à fonctionner, c'est-à-dire qu'on a toujours une cartouche de chambrée. On a en plus dans chaque véhicule, un lot de 8 grenades à main (mp7) et un certain nombre de grenades de désencerclement. Plus les aérosols lacrymogènes individuels, des choses comme ça.

Question : « Sur l'usage du LBD, par rapport à une grenade lacrymogène faite pour disperser, les LBD est fait pour viser ... »

C. D. : « ... Alors c'est fait pour impacter principalement les gens dont on sait qu'ils sont auteurs du tir. On les utilise principalement, dans la version officielle en tout cas, pour neutraliser un individu qui s'apprête à nous projeter un objet contenant voir dangereux. Dans la pratique, il ne faut pas se leurrer, c'est utilisé en partie pour ça, mais aussi pour inciter les gens à rentrer chez eux. En plus le LBD, les gars s'en méfient quand même beaucoup dehors parce que ça fait vraiment mal. Ça fait vraiment mal et surtout, ils savent que si on les vise, il y a de bonnes chances qu'on puisse les toucher. Alors que le Flash, ça fait beaucoup de bruit. L'énergie cinétique est quasiment similaire, par contre la munition du Flash n'est absolument pas précise donc au final, il y a peu de chances d'arriver à faire mouche. C'est plus impressionnant qu'autre chose. Le LBD c'est terrible jusqu'à 20 mètres. En plus c'est extrêmement discret. Autant le tir du Flash est très extrêmement bruyant et fait une très grosse flamme à la sortie du canon. Autant le LBD fait un petit bruit et en général on entend "aïe" derrière. Il est hyper discret. Dans un mouvement de maintien de l'ordre cela permet de ne pas focaliser l'attention et de ne pas au

contraire nécessairement apeurer encore plus les gens, parce que dans l'aspect du maintien de l'ordre il y a toujours la foule, il y a les badauds. J'ai déjà été confronté à des scènes surréaliste ou pendant que vous vous prenez des cailloux et que vous tirez des grenades lacrymogènes, il y a des gens qui passent au milieu. Parce qu'il y a les petits à aller chercher à l'école, c'est le chemin le plus court pour aller au supermarché, des trucs comme ça. Donc il faut le gérer ça aussi. Sauf qu'un coup de Flash ça fait énormément de bruit, c'est un coup de foudre en fait c'est un cul de calibre 12. Et quelqu'un qui ne voit pas d'où ça vient, ça peut exciter les gens, ça peut leur faire peur. Pour ça le lanceur de 40 il n'est absolument pas bruyant, c'est beaucoup plus discret et du coup beaucoup plus facile à utiliser. Et ça a tendance à remplacer le Flash qui va disparaître d'ici probablement moins de deux ans pour toujours une rationalisation des coûts.

Question : « Et peut-être aussi parce qu'il est moins précis ? »

C. 2 : « Alors parce que c'est moins précis aussi, mais surtout parce que c'est un problème de coût de fonctionnement »

Question : « Ça coûte beaucoup plus cher un Flash-ball qu'un LBD 40 ? »

C. 2 : « C'est surtout que le Flash-ball a un calibre très particulier qui n'est fabriqué que pour le Flash-ball. C'est du 44mm. Donc l'État français porte à bout de bras la société qui fabrique le Flash et les munitions. Alors que le lanceur de 40 c'est un calibre de 40 mm. Et du coup, là des fabricants il y en a plein en munitions. Et les CRS ont eu en dotation..., alors je crois que la CRS de Massy, ici, a eu en expérimentation les lanceurs de 40 à quatre ou six coups pour remplacer le Cougar. Le Cougar, le lanceur, va disparaître aussi parce que c'est pareil c'est un calibre assez particulier qui n'est fabriqué que pour le Cougar, et que l'État français n'a plus franchement les moyens de porter comme ça, à bout de bras, ces sociétés. Je ne sais pas si les CRS en sont content, on n'a pas eu de retour là-dessus sur l'emploi des lanceurs multiples, mais de toute façon vraisemblablement à très court terme, il n'y aura plus que du 40mm. Ce qui est déjà utilisé dans pas mal de pays d'ailleurs, puisque l'avantage c'est que vous avez, comme c'est un calibre standard, vous avez plein de fabricants pour l'arme, vous avez plein de fabricants pour les munitions.

Question : « Du coup, vous l'utiliser dans quelles circonstances ? »

C. 2 : « Il est toujours sorti. À partir du moment où on a un équipage qui met le pied à terre, en fonction des circonstances, mais si l'équipage descend, le lanceur de 40 descend aussi

systématiquement. Parce que celui qui a dans l'équipage le lanceur de 40 a un rôle de protection de l'environnement et de son équipage. Si c'est juste un contrôle, la ZSP de la Grande Borne, quand les collègues descendent pour un simple contrôle d'identité, celui qui a le lanceur de 40 descend forcément. Et avec son lanceur de 40, il ne s'occupe pas du contrôle, il protège la périphérie, il s'occupe de ce qui est vraiment l'environnement proche de ses collègues. On le sort systématiquement quand on va sur une mission de sécurisation. On met le pied à terre, on dépose un équipage, par exemple dans un centre commercial, il y a toujours un bonhomme avec le lanceur de 40. On le sort systématiquement ne serait-ce que parce qu'on peut l'utiliser pour neutraliser un individu, même pas forcément dans le cadre d'un mouvement qui est plus grand. L'unité d'intervention le matin fait les interpellations, les effractions à domicile. Certains préfèrent utiliser le Taser, moi je préfère utiliser le 40. Parce que le 40, déjà vous êtes sûrs de faire mouche, et qu'à bout portant dans un domicile, celui que vous allez toucher, vous êtes certains de le sécher. Alors que le Taser c'est beaucoup plus aléatoire, l'arc électrique ne va pas forcément se faire, il ne va pas forcément se faire dans de bonnes conditions, si le cycle des 5 secondes passe pas complètement vous n'allez peut-être pas forcément faire tomber le bonhomme mais au contraire l'énerver, il y a toujours le risque que dans la bagarre il y ait un collègue qui sectionne un fil, ou qui soit électrisé en même temps que votre cible, c'est un peu plus tendu. Le lanceur de 40 on avait eu en essai des munitions, je crois qu'elles n'ont pas été adoptées d'ailleurs, ou le tube était plus long, des munitions à courtes et moyenne portée. C'était une espèce de petit sac de farine, qui était prévu justement pour l'usage dans les domiciles, de manière à pouvoir impacter quelqu'un et le neutraliser plus facilement ».

Question : « Et pourquoi cela n'a pas été adopté ? »

C. 2 : « Je ne sais pas, alors on n'a pas eu de retour là-dessus. Nous on en a très peu tirés ici. Je sais qu'il y a eu plusieurs départements. Après on n'a pas eu de retour là-dessus. C'est centralisé au niveau du bureau du matériel ».

Question : « C'est le bureau du matériel qui vous "impose" les armes ou il peut y avoir de la concertation ? »

C. 2 : « Alors, il y a beaucoup d'échanges. En fait, ce qui s'appelait avant le "bureau de l'armement et des matériels techniques" et qui maintenant est le "SAELSI" [Service de l'achat, des équipements et de la logistique de la Sécurité intérieure] enregistre les sollicitations des services, regarde ce qui existe sur le marché et prend des armes principalement, des armes ou des matériels, les reventile dans certains services pour les mettre en test. Les premiers

lanceurs de 40 sont arrivés il y a une dizaine d'années à peu près, au moins sur le département, mais ils sont arrivés à peu près tous en même temps. Ils étaient de couleur jaune, bien visible, comme les Tasers, pour que les gens ne puissent pas les confondre. Ils ont été testés pendant quelques années, et les retours étant positifs, l'arme a été adoptée. On travaille de plus en plus comme ça. Il y a vraiment un partenariat pour le développement et l'amélioration du matériel. Mais pas que pour l'armement, c'est aussi valable pour la nouvelle tenue. Elle a été développée avec la participation de fonctionnaires. L'arme individuelle, elle a été adoptée après de bons essais dans plusieurs administrations. On nous sollicite pour tester beaucoup de matériel, pour essayer de coller au plus proche de la réalité du terrain. Parce qu'on nous a filé des trucs parfois qui étaient très bien sur le papier, mais qui n'étaient pas du tout adaptés dans la vraie vie. Là les BAC, dans leurs plans d'équipement ont touché des protèges tibias qui sont beaucoup plus légers et beaucoup plus discret que les jambières que tout le monde avait en dotation, que tout le monde était censé porter, sauf qu'avec une paire de jambières qui vous couvre des orteils jusqu'au-dessus du genou, même si elle est articulée, vous ne pouvez pas courir. La nature est ainsi faite qu'on n'est pas prévu pour, donc ces trucs-là ne servaient pas. C'est très bien pour celui qui est au bouclier, dans le cadre d'un MO qui est programmé. Celui qui est au bouclier, il tient son bouclier, il peut le faire reposer sur ses jambières et lui est bien protégé. Quand il faut être mobile les jambières ce n'est pas du tout adapté. Et puis surtout ça [es protèges tibias] vous permet d'être protégé tout le temps. Parce que le problème des prises à partie, vous ne savez pas où à quel moment on va vous sauter dessus et commencer à vous caillasser. Quand vous intervenez en renfort sur une violence urbaine et que l'évènement est déjà commencé, vous avez le temps de vous équiper. Le premier équipement qui est pris à partie, lui, il faut qu'il soit un minimum protégé. Et vous ne pouvez pas passer votre journée avec des jambières. Donc on a pas mal de gens qui se retrouvent avec des blessures qui ne sont pas forcément graves mais qui peuvent être handicapantes sur l'instant déjà et puis après justifier de l'arrêt de travail du fonctionnaire pendant plusieurs jours. Quand vous prenez un pavé, s'il arrive par en haut vous avez un peu plus de temps de le voir arriver et de l'esquiver, si c'est un ricochet par forcément. Donc il y a de plus en plus de gens, y compris en tenue, qui travaillent avec des protèges tibias de foot, tout con le truc à 5 euros chez Décathlon, parce que ça vous pouvez le garder toute la journée. Vous remettez votre pantalon par-dessus, vous êtes un minimum protégé au niveau des jambes. Vous savez que si vous mettez le pied à terre, la partie qui craint le plus puisque que vous avez votre bouclier et le gilet par balle, si vous prenez un caillou sur le torse, cela ne va pas faire trop trop mal, c'est les jambes. Dans la voiture quand on se rend quelque part on a les casques qui sont toujours accessibles. C'est pareil les véhicules on a beaucoup travaillé la

dessus. Un véhicule se range d'une certaine manière. Pas par caprice ou parce que ça fait joli mais simplement parce que le premier truc qu'il faut pouvoir attraper c'est le casque. On descend du véhicule, on est déjà casqué, il n'y a plus qu'à attraper le bouclier, après c'est les jambes qu'il faut protéger. Donc la plupart des gens travaillent avec des protèges tibias. Du coup l'info est remonté et maintenant l'administration a choisi d'équiper dans un premier temps les BAC de protèges tibias.

Question : « J'ai encore quelques petites questions. Votre service, contrairement aux forces mobiles n'est pas directement dépendant du préfet ? C'est un appel de police secours et ... »

C. 2 : « ... Oui voilà. On est rattaché au directeur départemental, on est dans des effectifs affectés en Essonne. Si tous nos équipages sont employés tous les jours, sur certaines missions, ils ont des sites d'emplois. Par exemple, là l'unité d'intervention a un équipage employé sur la protection des chantiers de La Grande borne, et un équipage qui va partir sur Evry. S'il se passe quelque chose dans le département, c'est le centre d'information et de commandement qui va dire voilà les deux équipages, vous vous regroupez et on vous projette à tel endroit. J'avoue que c'est beaucoup plus rapide, puisqu'il n'y a pas d'intermédiaires. On n'appartient comme les commissariats au directeur départemental. C'est pour cela que les CSI au départ avaient été créées, elles étaient rattachées au directeur départemental, c'était un service indépendant initialement, qui pouvait en faire ce qu'il voulait. Et surtout de département à département, même si ça arrive assez rarement, surtout en région parisienne, que le DDSF du 77 appelle le 91 en disant j'ai besoin de tes troupes parce qu'en ce moment chez moi ça chie, c'est de CIC à CIC. Voilà je vais vous envoyer tel équipage en renfort du 77 et ils se mettent à dispo. Et ça, cela se fait en 15 min. Après faut qu'on trouve, tout ça, mais c'est autre chose. Et puis c'est toujours sympa d'aller chez les autres, parce qu'on peut tirer, taper, on n'est pas du coin, on s'en fou on leur met le feu et on se barre. Les CS initialement avaient été créés pour ça, pour pouvoir être immédiatement disponibles et surtout pourvoir être projetées assez facilement là où on avait besoin d'elles, au moment ou on avait besoin d'elles et pas deux heures après ».

(Aucune question supplémentaire ne me venait à l'esprit sur le moment)

C. 2 : « N'hésitez pas à noter et me poser d'autres questions plus tard. En plus ici, on a que des gens dont c'est le cœur de métier le maintien de l'ordre, on a la chance d'avoir et en BAC D de jour et en unité d'intervention, on a plusieurs moniteurs APP, donc les activités physiques professionnelles. On en a deux qui ont participé à la remise à niveau de la mallette pédagogique

de lutte contre les violences urbaines. Pour le coup le maintien de l'ordre c'est leur cœur de métier ».

(Présentation du planning qui m'avait été attribué par son supérieur puis reprise de la discussion sur le service).

C. 2 : « Comme tout service on a une partie administrative, un secrétariat pour gérer la vie des fonctionnaires, le courrier, même si on a quasiment pas de courrier, on ne traite pas du tout de procédure, on a aucun contact avec le public. Il y a en bas un bureau des plaintes qui accueille du public mais qui est géré par le commissariat de Juvisy. Nous SOP, on a aucun contact avec les gens. Un bureau d'ordre et d'emploi, c'est ce qui organise la vie du service, enregistre les missions, ce qui gère les congés. On a un bureau de la circulation routière qui est chargé du traitement des contraventions. Au départ c'était un bureau qui était relativement important, il y avait pas mal de monde puisqu'on faisait les timbres amendes en papier. Quand moi je suis arrivé en 2009, il y avait eu 8000 timbres amendes rédigés par tout le service. En 2010 on est monté à 10 000. Donc là forcément ça faisait pas mal de paperasse à traiter. Mais la police est moderne ! Donc maintenant quand vous faites tout par informatique, il faut bien occuper les gens qu'on a. Donc en fait il traite toujours les timbres amendes et ils aident aussi la cellule logistique au traitement de la partie administrative, notamment l'enregistrement des tickets de carburant et des choses comme ça. On a donc une cellule logistique qui gère les ampoules grillées, les révisions des véhicules, la distribution du matériel, les commandes de fringue des collègues etc. On a un pool de garde, pour la journée et la nuit qui dépend de l'unité départementale. Il contrôle l'entrée.

Donc, une partie que je vous ai sommairement présentée, la compagnie de sécurisation et d'intervention avec quatre composantes. Une unité de sécurisation, composée comme tout le reste de trois sections. Parce que le rythme de travail c'est le 4/2 : quatre jours de travail, deux jours de repos. Ce qui fait que par jour vous avez toujours deux sections qui travaillent et une qui est au repos. Donc eux sont équipés, initialement créés pour la lutte contre les violences urbaines. Comme il n'y en a plus, ils se sont un petit peu recyclés, ils font de la sécurisation générale, comme tous les autres. Ils travaillent beaucoup sur la lutte contre les stupéfiants, et la lutte contre les vols de véhicules. En ce moment ils sont employés principalement sur la lutte contre les vols par effraction.

Question : « Du coup, ils ne font pas que du maintien de l'ordre mais aussi du travail de sécurité public »

C. 2 : « Bah il faut bien nous occuper. On n'a plus la possibilité de dire, voilà on va payer tous les mois ces gens-là à taper le carton pendant huit heures dans un camion, comme ça se faisait à une époque. Faut bien les employer maintenant. Les commissariats en plus sont exsangues, ils ont du travail par-dessus la tête, donc faut bien les aider un peu. Cette unité de sécurisation travaille de 18h à 2h du matin. Elle travaille en parallèle de la BAC départementale de nuit, qui elle travaille de 22h30 à 4h40. Donc l'unité de sécu ce sont des gens en tenue, en côte MO comme les CRS et en véhicule sérigraphié. La BAC départementale de nuit elle travaille en combinaison BAC et en véhicule banalisé. Eux, comme leur nom l'indique, ils sont principalement axés sur la lutte contre la criminalité. En ce moment la grosse problématique du département ce sont les vols de véhicules depuis plusieurs mois et les vols par effraction. Sauf que les grosses unités de nuit ne sont pas celles qui sont le plus concernés par les vols par effraction parce qu'en général quand les gens sont chez eux ça casse pas beaucoup, c'est très très marginal. Par contre les vols de véhicules, c'est une plaie sur le département, c'est une catastrophe. En unité de journée, on a la BAC départementale de jour, qui elle travaille en civil et en véhicule banalisé. À l'heure actuelle, au départ ils avaient une compétence départementale mais à l'heure actuelle ils sont districalisés, sur le district de Juvisy. Eux, ont une double vacation avec des horaires un peu bizarres. Ils ont un premier groupe qui fait 12h-20h et un deuxième groupe qui fait 15h-23h. Ce qui fait que sur le créneau qui est normalement le plus sensible, de 16h à 20h, c'est là qu'on a le maximum d'équipage. Et on a, dernière composante, l'unité d'intervention. Eux ont le même cycle de travail que dans les commissariats. Ils font toujours du 4/2 et ils ont deux vacations en 5h-13h et deux vacations en 13h-21h. Même principe eux travaillent en tenue, en véhicule sérigraphié. On les utilise pour faire des patrouilles de sécurisation classiques et les interpellations le matin.

Question : « Admettons qu'il y ait une demande de renfort dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, qui intervient ? »

C. 2 : « Tout le monde. On a choisi, au moment de la formation, quand on a créé la CSI, de former les gens à toutes les techniques que connaissent chaque unité, de manière à ce qu'en fonction de son rang d'engagement, chaque unité puisse se dire, voilà il faut que je travaille comme ceci. C'est-à-dire que le premier qui va être pris à partie, lui va plutôt avoir tendance à faire un point de fixation, à se replier et s'il ne peut pas se replier, attendre que l'orage passe. Donc les autres derrière adaptent nécessairement leurs techniques de travail en fonction de ça. N'importe quelle unité peut intervenir en cas de trouble à l'ordre public, que ce soit sur un MO ou sur des violences urbaines. Ces quatre-là ont tous la même formation initiale, c'est-à-dire

qu'on a des collègues qui sont passés par les quatre unités. Ça va, ça vient, ça n'arrête pas de se croiser ».

Question : « Donc il n'y a pas de cloisonnement entre les unités ? »

C. 2 : « Non on essaye. Alors il y a nécessairement un cloisonnement parce que les horaires sont différents. Après c'est au niveau de chaque section. Chaque section a son propre mode de fonctionnement. Mais quand il faut bosser le cloisonnement il n'existe plus. Les quatre unités n'ont pas de difficultés à travailler les unes avec les autres. Quand on prend un caillou sur la gueule on se fou un peu de savoir qui est le mec qui vient nous mettre un bouclier au-dessus de la tête. Donc, il y a toujours, c'est inhérent à la vie en groupe, il y a toujours des petites rivalités, des petites guéguerres, mais derrière quand il va falloir aller porter un coup de main aux collègues, un collègue c'est un collègue. Sinon après il faut changer de métier.

En parallèle de la CSI qui grosso modo, à l'heure actuelle, représente la moitié du SOP, on a l'unité de sécurisation routière, la SMUD : section motocyclistes urbaine départementale. Donc là on a trois brigades de motocyclistes. Eux ils font principalement du code de route, et on a dans le lot quand même quelques chasseurs qui n'hésitent pas à rentrer dans les cités pour aller chasser des scooters qui circulent de manière un peu euh..., un peu désordonnés, à faire de la lutte contre le stup aussi, d'ailleurs ils sont souvent pris à partie. Grâce à eux, on a quand même pas mal d'épisodes de violences urbaines, de temps en temps (sur un ton ironique). Ils rentrent à deux et forcément à deux ça fait un peu juste (rires).

On a une équipe, alors eux ils sont haïs sur tout le département, c'est les radars mobiles. Donc eux c'est les véhicules banalisés. Soit ils se posent dans un coin et ils laissent leur radar travailler, soit ils circulent et le radar travaille en même temps qu'il circule. Donc la personne ne les aide forcément. Et la prévention routière, donc là on a deux collègues qui sont chargés de faire des interventions dans les milieux scolaires.

L'unité équestre départementale, qui vous sera présentée plus en détails par les intéressés. Une unité canine, pareil qui vous sera présentée plus en détails par les intéressés. Alors en plus les motos, les chevaux, les chiens ont des horaires de fonctionnement particuliers. Chaque unité a un rythme de travail. Les animaux, bah il y a des contraintes, il faut les promener, leur filer à manger, après il faut les repromener, après ils doivent travailler, après il faut les repromener, c'est une catastrophe. Les chevaux c'est pareil, beaucoup de soins avant et après la mission donc ils ont des horaires assez atypiques.

Et on a l'unité départementale de garde et de transfèrement, qui elle est installée dans les locaux du tribunal. Elle a en charge la prise en compte des individus qui sont déférés par les commissariats, tout ce qui est trajet dans le tribunal, c'est-à-dire la présentation aux avocats, la présentation au magistrat, à l'enquêteur social, des choses comme ça. Et la sécurisation des salles d'audience. Ils font en même temps la garde statique de la préfecture, donc ils sont bien occupés aussi.

Et on a, à l'heure actuelle sur l'ensemble de la CSI, six fonctionnaires qui sont détachés à une mission de protection du rabbin de l'Essonne.

Voilà la présentation du service d'ordre public ».

Stagiaire BAC : « C'est un peu similaire à ce que j'ai connu sur le Val de Marne ».

(S'en suit une discussion sur les situations géographiques des services, répartis à différents endroits, que je n'indiquerai pas ici. Utilisation de mails pour communiquer. C'est parfois un problème de réunir tous les gradés pour des réunions de commandement indique C. 2).

(Puis discussion sur le manque de moyen dans les services : anecdote d'une service qui attend depuis plusieurs mois qu'on lui achète une photocopieuse).

Question : « Les effectifs et les moyens ont beaucoup diminué ces dernières années ? »

C. 2 : « Beaucoup, beaucoup. Alors il y a beaucoup de gens qui sont partis à la retraite ces dernières années. Des gens qui étaient rentrés entre la fin de la guerre d'Algérie et Mai 68. Ces gens-là étant rentrés massivement dans la police. Sauf que du coup ils sont parti aussi massivement. Les recrutements de gardiens n'ont pas forcément été à hauteur des départs en retraite. Après il y a eu la politique de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui partait en retraite. Du coup les effectifs ont fondu comme neige au soleil. C'était sensible vraiment partout ».

Question : « Je ne sais pas si je me trompe, mais j'ai cru entendre dans les médias qu'avec les attentats de janvier et de novembre il y a eu beaucoup plus de demande qu'avant »

C. 2 : « Oui. Mais il y a toujours le temps de latence de formation. Donc une scolarité de gardien c'est un an. Une scolarité d'officier c'est dix-huit mois. Une scolarité de commissaire c'est deux ans. Un an en école et un an en stage pratique. Mais bon ce sont des gens qui ne sont pas réellement opérationnel. Les gardiens de la paix, de toute façon, ils ont un an à faire. Leur scolarité a été réduite pendant un temps à dix mois, et je crois que c'est même moins maintenant,

puisque'on leur fait faire les stages sur leur lieu d'affectation. Maintenant on envoie en commissariat des gens qui n'ont jamais mis le cul dans un véhicule de police. Il y a deux promos là qui sont faites avec des agents de sécurité qui ont une scolarité raccourcie à six mois. Sauf que ces gens-là ils partent aujourd'hui mais ils ne seront opérationnels que dans six mois, il y a un délai incompressible. Pendant ce temps-là, eux ne voient arriver personne. Les écoles qui ont commencé à tourner à plein régime il y a quelques mois vont commencer à lâcher les sorties d'écoles. Les gardiens qui vont arriver dans les services, qui pour le coup vont arriver massivement. Mais on sait qu'on va avoir encore quelques années difficiles, parce qu'on sait qu'on est tombé tellement bas... »

Question : « ... C'était parce qu'il n'y avait pas assez de personnes qui se proposaient, ou pas assez de postes à pourvoir ? »

C. 2 : « Non, non, non, c'était pour des réductions budgétaires. Les fonctionnaires représentent une grosse masse salariale et l'État pour réduire son coût de fonctionnement, voilà. Sauf qu'on a réduit de manière un peu aveugle. Il y a peut-être des postes, enfin des services où l'on pouvait rationaliser, mais il y a des services publics sur lesquels on ne peut pas. En plus la police, comme les hôpitaux, on ne produit rien de concret, rien de palpable. La police elle produit de la sécurité mais ce n'est pas palpable, les hôpitaux produisent de la santé mais on ne peut pas la quantifier. L'éducation nationale c'est pareil, on ne peut pas quantifier la production. Ça a été fait de manière un peu aveugle, pour répondre peut-être à un besoin réel de faire des économies, mais qui n'a pas été mis en œuvre de manière très réfléchie ».

Question : « C'est vrai que notamment avec les politiques chiffrées qui ont été demandées, c'est ce qui peut permettre de quantifier... »

C. 2 : « ça permettait de quantifier, mais surtout aussi quelque part, pour la partie active de mettre la pression, en disant on vous fait travailler parce que sinon vous n'aurez pas d'effectifs, sinon vous n'aurez pas de moyens, sinon ta carrière va s'en ressentir. Et ça permettait aussi de dire à la population, bah voilà l'activité des services ».

Question : « Mais tout ne se palpe pas non plus par le nombre d'interpellations »

C. L : « Non. Et puis c'est ce qui a généré principalement la polémique sur le volume des gardes à vues. C'est ce qui a entraîné une évolution du régime des gardes à vues. On nous a dit il faut absolument mettre les gens en garde à vue, parce que c'est un indicateur d'activité. Du coup on s'est retrouvé avec des gens en garde à vue, alors qu'au final c'était peut-être plus simple de

traiter leur procédure sans les mettre en garde à vue. Sauf que, on a détourné la garde à vue, au lieu d'en faire un outil procédural, c'était devenu un indicateur d'activité des services. Sauf que le mec qui est ramassé dans la rue avec un joins, euh bon, vous le traitez hors garde à vue, à l'époque on le traitait hors garde à vue, ça prenait un quart d'heure, maintenant vous le mettez en garde à vue, ça veut dire la visite médicale, l'avocat, l'avis à famille, taper le PV de garde à vue et puis après l'avis à parquet et la fin de garde à vue. Donc, du coup on multipliait le temps par deux, trois ou quatre, on perdait plus de temps qu'autre chose. Mais le service avait travaillé parce qu'il avait fait tant de garde à vue. Comme pour les délits routiers, certains délits routiers. Un défaut de permis de conduire c'est mal, ok, mais je ne suis pas persuadé que le fait de mettre les gens en garde à vue ce soit hyper pédagogique déjà, et procéduralement ça n'apporte rien. Mais c'était devenu un indicateur. Sur les défauts de permis de conduire on a fait machine arrière et maintenant un faut plus. On est en passe d'un extrême à l'autre. La garde à vue c'est extrêmement compliqué, et du coup maintenant il faut continuer avec certaines personnes en garde à vue parce que sinon elles ne peuvent pas bénéficier de leurs droits, mais au final on agrandi la procédure plus qu'autre chose, donc on perd du temps et ça s'en ressent sur l'activité des services. Ce qui je pense explique une partie de la difficulté de l'administration à trouver des gens pour aller en investigation. Clairement, moi j'en suis parti depuis quelques années de l'investigation et je n'y retournerai pas quand je vois comment ça évolué ».

Question : « trop de papiers ? »

C. L : « Ouais. C'est beaucoup trop lourd, beaucoup trop lourd »

Question : « Et au niveau du taux de gardes à vue ... »

C.L : « ... Là-dessus je ne peux pas vous répondre, je n'ai aucune visibilité sur le taux de gardes à vue ».

(Discussion sur la zone géographique et les cités avoisinantes, non répertoriée pour des questions d'anonymat. Une cité très étendue, composée de multiples petits bâtiments, où la circulation est interdite. Le cadre est « très sympa, tel que ça a été conçu à l'époque » comparé à la cité des 4000 avec les barres d'immeubles dans lesquelles « c'est inhumain de vivre là-dedans ». Il y a des terrains de sport, les enfants peuvent y jouer etc. « Maintenant, tel que c'est devenu, par l'évolution de la société, c'est devenu un vrai cauchemar ». Beaucoup de problèmes de délinquance, de trafics de stupéfiants et de voitures volées. Un quartier sensible dans la ville, composée de copropriétaires, qui vendent à perte avec des marchands de sommeil et économie parallèle des sous-locations. Les deux quartiers sont catégorisés ZSP. Il y a des rivalités entre

les cités. Lors d'une intervention policière « en deux minutes ils arrivent à mettre de côté leurs différents pour trouver un ennemi commun », d'après C. 2 Le stagiaire de la BAC (une dizaine d'années de service) ajoute qu'« ils ont généralement l'habitude, ils ont leurs rivalités qui leurs sont propres, mais ils arrivent à se fédérer assez rapidement. Ils savent très bien et très vite trouver où se trouvent leurs intérêts »).

Extrait de la discussion (le reste n'est pas retranscrit par souci d'anonymat) :

Question : « N'y a-t-il pas des rivalités entre les différents quartiers de la ville ? »

C. 2 : « Si, si, si. Là en ce moment apparemment il y a une rivalité, on ne sait pas trop pourquoi, probablement pour du stup, entre [ZSP 1] et [ZSP 2] (nom des cités). Avec des rixes le soir sur un pont ».

Question : « Du coup, vous intervenez dans ces cas-là ? »

C. 2 : « Ah oui, oui. »

Question : « Et vous êtes pris entre deux feux ? Comment ça se passe ? »

C. 2 : « Là surtout, pour la dernière rixe, il y avait un équipage de la canine qui était en train de surveiller des chantiers qui venaient de brûler. Et, du coup, eux en véhicule banalisé, personne ne les avait remarqué comme il faisait nuit, et ils se sont retrouvés entre les deux. Donc ils ont vu les gars commencer à se taper dessus. Et puis, ils se sont dit bon au bout d'un moment il faut intervenir parce que sinon ça fait tâche »

Question : « Et comment ça se passe dans ces cas-là ? Ils se reforment contre la police en général ? »

C. 2 : « Non, là ça a été une envolée de moineaux parce qu'il y a eu l'effet de surprise. Sinon oui, s'ils ont le temps de vous voir arriver, en deux minutes ils arrivent à mettre de côté leur différent pour trouver un ennemi commun »

Stagiaire BAC : « Ils ont leurs rivalités qui leurs sont propres mais ils arrivent à se fédérer assez rapidement... »

Question : « Donc il y a une hiérarchie entre les... »

Stagiaire BAC : « ... Pas forcément, mais ils savent très bien et très vite trouver où se trouvent leurs intérêts. Ils les mettent en aparté, se fixent sur nous et reprendrons leurs petites guéguerres par la suite ».

C. 2 : « Il y a une priorité dans les problèmes ».

(Reprise de la discussion quelques heures plus tard)

Question : « avez-vous des échanges sur le maintien de l'ordre avec d'autres pays ? »

C. 2 : « Il y a beaucoup d'échanges, on reçoit beaucoup d'auditeurs étrangers, en France en général. À Saint-Cyr et à Cannes-Écluse à l'école des officiers, je sais qu'il y a beaucoup d'auditeurs étrangers qui font soit des passages soit qui suivent une scolarité. On a reçu ici, il y a deux ans des auditeurs, il y avait euh, je ne sais plus. Il y en avait qui venaient de Guinée il me semble. On a reçu des collègues qui venaient de deux pays d'Afrique, qui eux avaient un œil tout neuf, parce que le maintien de l'ordre leur est pas inconnu, mais le maintien de l'ordre "cool" est quelque chose de pas du tout, pas dans leur état d'esprit. Sur les pays d'Afrique équatoriale, sur les anciennes colonies françaises l'influence française est énorme. Sur d'autres pays, ils vont s'orienter plutôt vers une gestion soit des pays d'Europe du nord, soit vers une gestion à l'anglo-saxonne. On n'a pas beaucoup d'échanges avec les pays européens. On a deux collègues qui sont venus des États-Unis il y a trois ans maintenant. Un de New-York et un de Los-Angeles. Ils venaient plus pour l'aspect relation police-population. C'est toujours intéressant de discuter avec des gens qui viennent d'autres pays, parce qu'on s'aperçoit qu'à une même problématique, on ne va pas du tout répondre de la même manière parce que notre culture fait qu'on ne va pas l'aborder de la même manière. Donc on quelques auditeurs étrangers qui viennent parfois ».

Question : « La semaine dernière j'étais à Saint-Astier, au centre d'entraînement des gendarmes mobiles, et je voulais savoir si vous aviez des échanges avec eux ? ... »

C. 2 : « ...Très peu...».

Question : « ... Un gendarme m'expliquait justement qu'ils formaient pas mal de monde en Afrique, lui me racontait son expérience en Ethiopie, qui n'avait pas très bien fonctionné d'ailleurs. Après est-ce la même doctrine que vous partagez avec les gendarmes mobiles ? »

C. 2 : « Le maintien de l'ordre qui est fait à Saint-Astier c'est vraiment du maintien de l'ordre pur et dur. C'est ce que vont faire des gendarmes mobiles et ce que vont faire des CRS. Il y a des partenariats qui sont formalisés. Je sais que juste avant que j'arrive à la CDI, il y en a un qui en détachement est parti une semaine à Saint-Astier pour assister à un stage de formation. Les gendarmes mobiles sont très bon au niveau du maintien de l'ordre, comme les CRS, mais

ils ont les mêmes faiblesses que les CRS et ils sont très peu préparés, parce qu'en plus les gendarmes eux sont très peu confrontés aux phénomènes de violences urbaines. Alors ils commencent à les découvrir parce que les gens qu'on expatrie des grands pôles urbains, on les parachute sur des endroits qui sont gérés par la gendarmerie nationale, s'ils sont des fauteurs de trouble, s'ils foutent la merde à un point A, ils la foutront à un point B. Sauf qu'on s'est aperçu d'expérience que les gendarmes des brigades territoriales et des PSIG, l'équivalent des SOP, les violences urbaines ils ne connaissaient pas, c'est un truc qui n'existait pas. Donc ils s'y sont mis aussi. Là-dessus il n'y a pas de partenariat institutionnalisé. On avait engagé un rapprochement à l'échelon départemental entre la police et la gendarmerie sur la base de contacts, puisqu'on s'est aperçu que l'Essonne était grosso-modo urbanisé sur le tiers nord et totalement rural sur les deux-tiers sud. Les effectifs de la BAC D de nuit aiment bien roder du côté d'A... qui est une zone police mais cernée par une zone de gendarmerie. Ils aiment aller là-bas parce qu'il y a les gens du voyage, qui sont spécialisés dans les trafics de grosses bagnoles donc ils aiment bien aller rôder par là-bas. Donc il y avait beaucoup d'interconnexions. Pareil, de l'autre côté du département il y a une zone police juste en face de C...et de l'autre côté une zone gendarmerie, donc il y a beaucoup d'interconnexions de délinquance et par la force des choses d'interconnexions police. Donc il y a une politique de rapprochement qui a été mise en place par le fait que la gendarmerie soit placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur, quoiqu'ils restent des militaires et dans le cadre d'un plan, de euh, la CORAT [Coordination opérationnelle renforcée entre les agglomérations et les territoires], c'est une volonté politique de rapprocher un peu les gens qui font le même boulot. Donc on a échangé avec les gendarmes en disant, voilà ce que nous police on sait faire, voilà le matériel dont on dispose, voilà comment l'obtenir. Les gendarmes ont fait la même chose de l'autre côté. Ça a beaucoup fluidifié, alors c'est avant tout une question de personne. Les contacts ont été fluidifiés à partir du moment où il y a des gens qui ont décidé d'aller voir celui d'en face pour discuter. Il y a trois ans il y a un lieutenant-colonel qui est arrivé à la gendarmerie à Evry, qui est parti depuis, qui lui avait décidé de tendre la main à la police. Il pensait qu'il fallait que de toute façon on se connaissant et on sache comment travaillait l'autre. Donc lui a initié un truc. Les pompiers de sont greffés dessus, parce que les pompiers eux travaillent indifféremment avec la police et avec la gendarmerie, parfois la même caserne va aller travailler en zone police et en zone gendarmerie. Sur la base de ça, on avait commencé à mettre en place un échange, alors au départ des échanges un peu formels. Les moniteurs APP, les moniteurs de tirs échangeaient avec leurs homologues de la gendarmerie. La CSI a été mise à disposition quelques fois des gendarmes, notamment en maintien de l'ordre. Ils ont été confrontés il y a trois ans à un mouvement social dans une zone

d'activité commerciale et la BT locale ne pouvait pas gérer les MO. Le temps qu'ils regroupes leurs effectifs, les gendarmes ont demandés la mise à disposition par la DDSP 91 d'effectifs spécialisés maintien de l'ordre. Donc on a envoyé la CDI, l'unité d'intervention maintenant, on les as mis à disposition des gendarmes, et on leur a tenu le point le temps que les forces des gendarmes puissent se regrouper et s'équiper en conséquence, puisque là aussi on a des approches différentes, et assurent la relève sur place. Donc il y a un système d'échange, comme ça, qui a permis un certain rapprochement. Et ça a été formalisé fin 2014, par écrit, donc la direction départementale avait engagé un processus de rapprochement et de formation commune avec la gendarmerie nationale. On avait prévu de faire un exercice commun en mixant les gens, c'est-à-dire en prenant des gens des différents districts de police, des gens des différentes brigades de gendarmerie, des pompiers des différents secteurs, n regroupant en fonction des zones géographiques pour que cela soit cohérent. Qu'on présente des gens qui peuvent être amenés à travailler ensemble, et on avait prévu de faire un exercice assez court, sur une demi-journée par trimestre en faisant une rotation sur les différents lieux géographiques. On a eu le temps d'en faire un en octobre 2014 et depuis les attentats de janvier, c'est quelque chose qui est tombé à l'eau. On s'est aperçu que les gens étaient très demandeurs, quelle que soit leur institution, police, gendarme ou pompier, parce qu'au final on leur proposait là des cas concrets et des choses où c'était un thème simple, avec des exercices où on leur disait : voilà il se passe ça, cela se passe en zone gendarmerie, il va falloir que la police viennent en appui. Ou cela se passe en zone police, il va falloir que la gendarmerie vienne en appui. Où les pompiers intervenaient aussi. Cela permettait beaucoup aussi de démystifier le travail de l'autre, et ses moyens. Parce que nous on est flic, et on ne va pas nécessairement comprendre pourquoi les pompiers agissent de telle manière. Sur un incendie de voiture, ils ont un protocole qui est très rigide, qui est très rigoureux et qui correspond à des normes de sécurité. On ne va pas forcément comprendre pourquoi à cet instant là ils utilisent ce protocole qui nous, nous met en porte à faux parce qu'on est obligé de les protéger, parce que cela nous demande peut-être plus de moyens à engager pour assurer leur protection alors que bêtement on se dit : ils ont cas filer un coup de lance et puis on se barre, on rentre chez nous et on évite de se prendre des cailloux. Et donc si les pompiers agissent comme ça, c'est parce qu'ils ont un protocole qui détermine que face à ce cas, la meilleure solution sur l'aspect purement pompier c'est d'attaquer le problème de cette manière, point. Après charge à nous de faire la sécurité. Sauf que si le pompier ne vous explique pas que lui travaille de cette manière-là, parce qu'il y a différentes études de cas qui vous ont amené à déterminer que cette manière-là est la plus adéquate, vous, vous êtes toujours dans le flou. Les pompiers ils ne comprennent pas toujours pourquoi on va avancer de telle ou telle

manière et du coup ralentir peut-être leur action, simplement parce que nous faut qu'on leur prépare le terrain. Ils ont une obligation si c'est une voiture qui brûle, leur consigne c'est de la laisser brûler quel que soit le quartier. Ils ont une obligation d'intervention, même hors présence des forces de l'ordre, s'il y a une notion de "danger à personne". Le problème c'est que "danger à personne" ça veut tout dire et rien dire. S'il y a un incendie, il faut aussi qu'ils puissent y accéder. Et si c'est un incendie au cours de violences urbaines, il faut que nous on puisse dégager le terrain. Donc il faut que les pompiers sachent comment nous on travaille, à peu près, pour pouvoir justement leur ouvrir la voie. Il y a la barrière de l'armement aussi. Là on travaille sur un exercice qui va se tenir en octobre dans le cadre d'un attentat NRBC, euh...

Question : « ...NRBC cela veut dire quoi ? »

C. 2 : « NRBC c'est nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique. Donc là il y a un entraînement qui est prévu pour le département, sur l'Essonne. Le thème c'est un attentat avec contamination. À la limite c'est peut-être quelque chose qui peut vous intéresser. Cela implique la gendarmerie, la sécurité publique et les CRS, chacun a son niveau et son domaine de compétence. Dans le cadre de ce partenariat et instauré par la CORAT, on échange de plus en plus avec les gendarmes. Or là, les attentats ont fait que ces échanges productifs sont tombés un peu à l'eau. En tout cas en ce qui est d'intervention, à l'heure actuelle on travaille principalement main dans la main sur ce qui est de la sécurité routière. Il y a des opérations communes ou conjointes qui sont organisées de manière assez régulière ».

(Fin de la discussion, par l'arrivée d'un agent de la BAC, venu me chercher pour me déposer à la gare RER d'une autre ville, celle de Grigny étant jugé trop dangereuse en fin d'après-midi. C'est d'ailleurs à cette gare que deux ans auparavant un train a été arrêté et braqué par une vingtaine de jeunes du quartier populaire adjacent. L'histoire avait défrayé la chronique).

[Fin de l'entretien]

Annexe – Entretien avec C. 1.

Contexte : mercredi 6 mars, troisième jour de stage, dans son bureau, l'après-midi, en présence de son fils, malade, qui je pense n'a pas eu d'influence sur l'entretien. Il était absent pour raison familiale les deux premiers jours. C'est lui qui était en charge de mon stage. La cinquantaine d'années, personnage assez charismatique (il semblait apprécié dans le service⁴⁴⁰), plutôt bavard, énergique, sympathique et avenant (il m'a imprimé des articles de presse, m'a montré des vidéos qu'il avait préparé, m'a amené à divers endroits lors de mon stage, a passé du temps à répondre à mes questions, m'a proposé de l'appeler s'il me manquait quoi que ce soit comme information, etc.). Après le visionnage de vidéos sur les techniques CRS et sur des entraînements de la CSI, nous engageons une discussion. Il sera appelé C. 1 afin de garantir son anonymat.

Question : « Quelles sont les différences entre les notions de “maintien de l'ordre” et de “violences urbaines” ? »

C. 1 : « Bon. La base tactique est quasiment la même, c'est le trinômage. Le trinômage a été inventé et surtout utilisé à partir des violences urbaines de 2005. Donc, toutes les forces utilisent le trinômage, après on décline ce trinômage suivant l'épisode dans lequel on se trouve. Comme vous avez pu le voir [sur les vidéos qu'il m'a présenté auparavant], sur ce qui est maintien de l'ordre, c'est très resserré, avec des instructions très strictes, avec aucune autonomie pour les trinômes, même pour les chefs de section il n'y en a quasiment aucune. En violences urbaines ce qui va changer : déjà au niveau du trinômage, ils vont être beaucoup plus espacés. Les chefs de section peuvent avoir une autonomie, c'est-à-dire que s'ils ont une opportunité d'interpeller quelqu'un, ils peuvent en prendre l'initiative. Evidemment, sans mettre le dispositif en danger. Mais ils peuvent aller interpeller quelqu'un, ça ils en ont l'autonomie. Ils peuvent ordonner le feu, c'est-à-dire ordonner de lancer une grenade, un LBD 40 et cætera d'eux même, ce n'est pas forcément l'officier qui va donner l'ordre de feu. C'est à eux de le faire. Ce qui n'est pas le cas en maintien de l'ordre. En maintien de l'ordre, il n'y a que l'officier, le supérieur hiérarchique qui donne l'ordre de tir. Et en plus un ordre de tir limité, il va dire voilà par exemple trois grenades et cela ne va pas être quatre mais trois. En plus on donne même jusqu'à la distance,

⁴⁴⁰ Il avait fait une demande de mutation pour ces dernières années avant la retraite, et beaucoup de ses collègues lui ont fait part de leur regret quant à son potentiel départ.

pour un tir à 100m, pour un tir à 50m, voilà. En maintien de l'ordre on va utiliser surtout en armes non létales le cougar, les grenades à main aussi, bien évidemment, le Flash-Ball c'est un peu plus rare, le LBD 40 c'est aussi un peu plus rare. Par contre en violence urbaine, on va privilégier le lancer de grenades lacrymogènes pour faire un nuage, pour disperser les individus, mais on va privilégier le LBD 40, pour toucher les individus les plus récalcitrants et surtout les meneurs. Alors eux font pareil en face hein, il ne faut pas se leurrer, ils ont très bien compris qu'il fallait toucher l'officier pour mettre le dispositif à mal. Nous aussi, on fait pareil, on touche les meneurs. À partir du moment où un meneur est touché et qu'il a un petit peu mal, en général, les individus, cela les déstabilise et ils se replient. Tout ce qu'il faut c'est toucher un, les meneurs, deux, les individus les plus dangereux. Parce qu'évidemment et c'est toujours pareil, il y a des individus très dangereux, qui caillaient à tour de bras ou qui envoient des projectiles comme des cocktails Molotov ou des boules de pétanque, des choses comme ça. Il faut les neutraliser, il faut qu'ils aient peur, même si on les a loupé, il faut qu'ils aient peur. Donc on n'utilise pas complètement le même armement. En plus la charge en violences urbaines, elle va se faire en trinôme aussi mais assez étalée. Vous avez pu voir qu'en maintien de l'ordre, ils sont en serré quand ils chargent, par contre les instructions sont les mêmes, on donne une distance de charge. Arrivé à la distance prévue avec le point de repère, on s'arrête, on ne va pas plus loin, pour ne pas se retrouver en danger. En violences urbaines, on manœuvre beaucoup plus, c'est-à-dire, qu'éventuellement l'officier peut donner une tactique à tout ce qui est trinôme et les gérer, ou alors de base on dit voilà, "nous on tient un point fixe, et vous manœuvrez pour ramener les individus". C'est-à-dire qu'après les autres ont de l'initiative. En maintien de l'ordre niet. En maintien de l'ordre tout est géré par le CIC ou par l'officier de compagnie qui est sur place. Mais de manière générale, il y a beaucoup moins de mobilité en maintien de l'ordre. Ça avance, ça recule mais c'est quasiment toujours sur le même axe. S'il y a un mouvement, c'est décidé par le CIC. En VU, ce ne sera pas le cas, parce qu'en VU, de toute façon, on voit des gens un peu plus confinés. Et, il n'y a pas toutes les problématiques de protection de bien ou quoi que ce soit. En maintien de l'ordre, il faut protéger les commerçants, les passants et tout ça, en VU bon bien sûr si il y a des biens à protéger, bon ça on est d'accord, des voitures des choses comme ça, mais ce n'est pas la même intensité. À ce niveau-là ce n'est pas la même intensité. Evidemment en 2005, les violences urbaines ont été vraiment intenses, et surtout, il y a eu un danger pour les personnes parce qu'ils mettaient le feu aux poubelles et parfois elles étaient dans des endroits fermés, etc. D'ailleurs à ce niveau-là ce n'est même plus de la VU, c'est carrément de l'émeute... ».

Question : « ...Du coup les cadres... »

C. 1 : « ... Un cadre un peu différent. Le cadre peut changer au niveau de la légitime défense. C'est là que les tireurs d'élite CRS peuvent intervenir. Puisqu'en 2005, on s'est fait tirer dessus avec des fusils quand même, les individus nous ont tirés dessus. Donc là, les CRS auraient pu utiliser l'arme à feu et faire un tir de "sniper" CRS, pour neutraliser un individu en face qui était armé ».

Question : « Sur la différence entre violences urbaines et maintien de l'ordre, l'objectif reste toujours la désescalade ou alors il diffère ? »

C. 1 : « Alors, ça reste la désescalade, enfin c'est ramener l'ordre. Donc les violences urbaines durent en général beaucoup moins longtemps qu'un maintien de l'ordre. Il suffit de voir les manifestations en ce moment [manifestations étudiantes et lycéennes contre la loi travail] puis après toutes les échauffourées qu'il y a derrière. Les violences urbaines en elles-mêmes, les individus vont déjà peut-être plus avoir assez de projectiles, donc déjà, faute de projectiles, ils rentrent chez eux et puis même ils ne vont pas pouvoir tenir très longtemps face à nous. Parce qu'on va manœuvrer, on est entraîné pour ça, et à un moment ou un autre, ils savent pertinemment qu'ils vont perdre leur cohésion et on aura le dessus, et qu'ils risquent d'être interpellés. En général, les violences urbaines maintenant sont très, très, très rapides. C'est des épiphénomènes de dix minutes, un quart d'heure grand maximum. Il y a cinq ou six ans, on comptait ça quasiment en heure, moi j'ai fait des violences urbaines qui ont duré plus de deux heures ».

Question : « Qu'est-ce qui a fait que ça a évolué ? »

C. 1 : « Nous on a des techniques d'emploi qui ont progressivement évoluées, notamment ce fameux trinômage. Avant on arrivait tous en groupé, maintenant on arrive en trinômage, et à partir de là, comme une bonne cohésion et une bonne direction s'est faite, on peut manœuvrer plus facilement. Et on a compris qu'eux restaient groupés en général. Ils ne s'écartent pas, ils n'ont pas de moyens radios. Ils restent groupés. À partir du moment où vous êtes groupés, c'est plus facile à contourner que si vous êtes très, très, mobiles. Eux ils ont très bien compris qu'ils ne gagnaient pas sur la distance. Et puis, nous des munitions on en a. Eux ils vont à un moment se retrouver à sec. Par contre s'ils préparent des violences urbaines, s'ils préparent à l'avance leurs munitions, qu'ils les cachent, etc., là ça peut être différent et il nous faudra du monde derrière. Il ne faut pas oublier qu'en policier il faut du monde quand même pour les violences urbaines. En gros, si vous avez trente individus en face de vous, bon, à quinze policiers on peut

encore les gérer. Il ne faut pas forcément que nous soyons supérieurs en nombre, mais il faut un *minima*. Par contre, si on se retrouve à quinze face à cinquante gus, là on est court. Comme les effectifs ont baissé, c'est un peu le problème qu'on a actuellement ici. C'est la crainte qu'on a ici dans [nom du département] ».

Question : « Les violences urbaines sont de quel ordre en ce moment au niveau du nombre et de l'intensité ? »

C. 1 : « En ce moment, il n'y en a pas beaucoup. L'année dernière il y en a eu quelques-unes, ils ont attaqué ponctuellement des véhicules, ils ont envoyés des cocktails Molotov sur les véhicules, ils en ont même fait brûler un l'année dernière. Il y a eu une équipe de police secours qui a été attaqué et ils ont brûlé la voiture. Ça dépend, l'année dernière, il y eu un moment qui a duré quinze-jours-trois-semaines où on a été attaqué régulièrement, puis après cela s'est calmé. Là en ce moment, il n'y en a quasiment pas. Il y a eu juste un petit épisode suite à des interpellations début mars, où là on a eu des gars qui ont fait quelques VU et ça a duré environ deux heures dans une nuit, puis ça s'est terminé. Aujourd'hui, on n'a plus les mêmes évènements qu'avant. Maintenant rien ne dit que ça ne recommence pas ».

Question : « Mais comment on peut expliquer ces transformations ? » [J'ai réitéré ma question car j'estimais que précédemment, la réponse n'était pas assez complète]

C1 : « Alors, il y a différentes choses. Il faut savoir une chose c'est qu'actuellement dans les cités, c'est là qu'il y a tous les trafics. En général c'est plutôt dans les cités sensibles que ça se fait. Si vous faites des VU, la police va être très présente et votre trafic périclité. Donc vous perdez de l'argent. Donc les grands frères sont allés voir les petits, c'est comme cela que ça se passe, c'est souvent les plus jeunes, et leur ont dit : “maintenant vous allez vous calmer parce que nous on ne peut pas travailler. Donc vous arrêtez vos conneries, comme cela ça ira mieux”. À l'heure actuelle c'est ce qui se passe. Les gars ont très bien compris que quand il y a une compagnie de CRS, ils ne gagnent pas d'argent tant qu'elle est là. Parce que les clients ne vont pas venir. Une compagnie de CRS prend quand même de la place, du monde et puis ça prend tous les points de circulation. Donc les gens vont se dire que même si tout n'est pas bouclé, il y a peut-être des chances qu'on leur tombe dessus. C'est juste une question d'économie, d'économie financière. C'est ça qui a changé. Ce qui ne veut pas dire que ça ne va pas redémarrer ».

Question : « Justement, cela démarre comment en général ? Souvent suite à une altercation lors d'un contrôle ? »

C. 1 : « Alors, à un moment c'est parce qu'on leur mettait trop la pression sur leurs trafics et ils ont voulu faire des violences urbaines pour nous dire, comme cela on va vous chasser, zone de non-droit, sauf que là c'est exactement l'effet inverse qui s'est produit, et on était de plus en plus présent et nombreux. Donc ils se sont dit qu'il allait peut être falloir changer de tactique. Ils ont compris que maintenant s'ils ne nous embêtaient pas, on ne mettrait pas autant de policier. Maintenant, la plupart du temps cela dégénère par rapport à une interpellation, c'est clair. Mais voilà, ça va durer dix minutes, un quart d'heure grand maximum, pas plus. C'est très flash. Ce sont des attaques flash. Ce qui est très dangereux pour nous d'ailleurs. Parce que qui dit attaque flash, dit que nous on n'a pas le temps forcément de réagir et les renforts n'ont pas le temps d'arriver. Donc en fin de compte, actuellement, une attaque flash coûte beaucoup plus cher que ce qu'ils faisaient avant. Je vous parle en matériel et en dégât humain, parce que si je parle au niveau prix, c'est sûr qu'on n'a pas le temps de balancer des grenades donc ça coûte moins cher presque financièrement parlant, en tout cas au niveau munition ».

Question : « Que se passe-t-il en règle général suite à une violence urbaine. Y-a-t-il des interpellations ? »

C. 1 : « Pas toujours non. Il faut vraiment être assez nombreux et bien mobile pour les faire. Pour commencer, tous les policiers ne sont pas aptes à le faire parce qu'ils ont peur de prendre des coûts et ont tendance à riposter à l'arme, etc. Ici on a une unité qui est quand même formée pour cela, même deux avec la BAC de nuit. Il y a deux unités qui sont formées à la mobilité. Donc eux, on leur demande de tirer quasiment pas, mais surtout de bouger pour faire des interpellations... »

Question : « ...Donc la mobilité c'est synonyme d'interpellation ? »

C. 1 : « Ouais, ouais, ouais. Une unité qui est mobile et qui sait se mouvoir, qui sait se protéger, en général elle a gain de cause non seulement, mais elle a du succès. La dernière grosse VU qu'on a eu, c'était il y a deux ans en juillet 2014. Ici, le SOP on était intervenu avec plein de collègues de circonscriptions, etc., c'était sur [nom d'une cité], le SOP a tiré trois grenades, les autres circonscriptions réunies ont tiré cinquante grenades. On a fait sept interpellations, les autres zéro »

Question : « Et à la place des grenades il y a eu un usage des LBD 40 ? »

C. 1 : « Alors, on a utilisé les LBD 40, les MP7, les grenades à main, et les cougars. Je ne crois pas que ce jour-là on ait utilisé le Flash-Ball. Pas à ma connaissance. Le problème du tir de Flash-Ball c'est qu'il n'est pas très précis. On peut tirer, ça fait peur, ça fait du bruit, etc. mais pour être précis il faut quand même tirer de relativement près. Si vous êtes loin, cela ne sert à rien. Le LBD 40 est beaucoup plus précis. Il permet de mieux cibler. En général, si vous ciblez bien et que vous êtes à bonne distance de tir, vous touchez. Le Flash-Ball, ce n'est pas gagné à 100%. Par contre dans une masse, vous êtes sûrs de toucher quelqu'un à moment ou un autre. Et puis le bruit est quand même assez impressionnant. [Il me mime le bruit]. Mais ce n'est pas assez précis. Malgré tout c'est quand même une arme qui peut être utile. La dernière fois il y a des collègues quand ils se sont fait attaquer au cocktail Molotov dans leur voiture, ils ont tiré au Flash-Ball de la voiture, ils n'avaient pas le choix. Donc le gars ils l'ont tiré à sept mètres et ils l'ont touché, ça c'est clair, donc ça sert quand même à quelque chose ».

Question : « Donc si je résume, l'usage des LBD, 40 et Flash-Balls réunis sont fait soit pour s'extirper, soit pour interpeller ? »

C. 1 : « C'est surtout au départ pour s'extirper. Ce n'est pas dans le cadre d'une interpellation qu'on les utilise. C'est pour s'extirper et pour neutraliser les meneurs ou les plus virulents. Ce qui automatiquement fera retomber la pression et les autres s'en iront, parce qu'ils ne sont pas courageux. Pour l'interpellation, il y a qu'une seule méthode, la grenade lacrymogène peut servir éventuellement, si vous tirez derrière le groupe en question, et vous les chargez. Ils vont être obligés d'aller dans le nuage à un moment où un autre, et vous les interpellez. C'est là, où il y a utilité. Mais sinon, la mobilité c'est ça qui est vraiment utile pour l'interpellation ».

Question : « Y-a-t-il plus d'interpellation qu'avant, notamment avec ces nouvelles techniques de mobilité ? »

C. 1 : « Alors, je dirais qu'avec les nouvelles techniques il y a plus d'interpellations qu'avant. Moi, je vois bien les différences entre les périodes où j'étais autorité de nuit et maintenant, ouais, ouais. La mobilité a joué beaucoup. C'est arrivé il n'y a pas si longtemps que ça la mobilité. C'est suite à ce qu'on appelait les CS, les compagnies de sécurisation qui avaient été créées par Sarkozy, et qui avaient été créées formées pour ça. C'est une technique qui avait été plus ou moins calquée sur les CRS, mais ils n'osaient pas encore se séparer. Maintenant ils le

font. Tout le monde l'utilise maintenant le trinôme, même chez les gendarmes. Enfin un trinôme qui peut parfois compter quatre fonctionnaires quand-même.

Question : « Quand est-ce qu'ont été créées les CS ? »

C. 1 : « Du temps ou Sarkozy était ministre de l'Intérieur. Il a commencé à travailler dessus quand il était ministre de l'Intérieur et elles ont été mises en place quand il était président de la république.

Question : « Toujours, à propos des LBD et des armes non létales en générale, savez-vous comment sont-elles arrivées dans la police ? »

C. 1 : « La plus vieille c'est le Cougar, cela remplaçait le fusil à grenade (qu'ont encore les CRS), après est arrivé le Flash-Ball et la dernière c'est le LBD 40. Et la toute dernière si on veut, mais qu'on n'utilise pas dans le cadre du maintien de l'ordre c'est le PIE [pistolet à impulsion électrique], le Taser, lui on l'utilise plutôt pour les interpellations, donc ça n'a rien à voir avec le maintien de l'ordre, ni les VU. Par contre en VU, il y a une arme qu'on peut utiliser, ce sont les chiens. Le chien il mort. Il frappe et il mort. Le chien, il y a deux possibilités. Déjà vous sortez les chiens, et quand vous avez les chiens au bout de la laisse, euh (brève inspiration). Il est muselé, toujours. On peut attaquer en frappe muselée. Donc le maître-chien va demander de frapper un individu. Il va toujours frapper au thorax. Il est entraîné pour ça. Ensuite, et très rarement, on peut démuseler le chien, enlever la laisse et le faire charger. Le chien va mordre et va revenir sur ordre de son maître. Mais ça c'est assez rare. Moi j'ai eu l'occasion de le faire, il y a quelques années. Deux chiens ont été lâchés et ont mordu trois gras. Ça a été radical, après tout le monde a pris la fuite. C'est des malinois et cætera, et quand ils mordent, ils mordent. Alors par contre les chiens, on ne peut pas les utiliser en maintien de l'ordre. On les utilise qu'en violences urbaines. Par contre en maintien de l'ordre, il y a un autre animal que l'on peut utiliser [en « gestion des foules », mais interdit en maintien de l'ordre depuis 1936, ce qui revient au même] et que l'on n'utilise pas en violences urbaines, c'est le cheval ».

Question : « Depuis peu ? »

C. 1 : « Pas tant que ça, depuis quelques années maintenant qu'il est utilisé en maintien de l'ordre, sauf qu'on en parle rarement. Au départ ils ont surtout été utilisés comme pour la Belgique au niveau des matchs de foot. Il y a parfois des émeutes, etc., c'est du maintien de l'ordre. Donc là, ils font barrage, ils peuvent charger, c'est du maintien de l'ordre. Après on les utilise pour les grandes braderies quand il y a des risques aussi. Pour les matchs de foot et l'Euro, vous allez voir, les brigades équestres vont sortir. Ça c'est du maintien de l'ordre. Pour les manifestations, pour l'instant, par rapport à d'autres pays européens, voir dans le monde entier, on ne les utilise pas. Contrairement à la Belgique qui les utilise, l'Allemagne les utilise, les États-Unis les utilise, nous on ne fait pas encore ».

Question : « Comment se déroule l'arrivée d'animaux dans les dispositifs de maintien de l'ordre ? »

C. 1 : « Ils sont prévus à l'avance, on leur donne une mission de base. En général c'est une mission de sécurisation. C'est très rare qu'on les laisse sur un point fixe. Ils vont patrouiller sur un secteur sensible. À partir du moment où on passe en mission de maintien de l'ordre, alors là, ils sont intégrés avec des piétons qui doivent les couvrir, on ne les laisse pas tous seuls. Par contre quand il va y avoir la charge, c'est eux qui chargent en premier, vaut mieux, surtout avec les chevaux, sinon on a un risque que ce soient nos gars qui soient chargés. La France commence à développer les brigades équestres, mais elle a beaucoup, beaucoup, beaucoup de retard. Très efficace en brigade équestre ça. En gros, cinq cavaliers, ça a pour équivalent l'emploi d'une section entière de CRS, au niveau d'un barrage. Nos chevaux font entre 800 et 900 kilos, donc si vous faites un barrage de cinq cavaliers, pour les remplacer il faut une section de CRS complète, soit quinze bonhommes ».

Question : « Il y a peut-être aussi une différence sur le fait d'attaquer un être humain, conscient, plutôt qu'un cheval, peut-être que pour les "casseurs" c'est différent ? »

C. 1 : « Non, ça ne les gêne pas ça. Les casseurs n'ont pas trop d'états d'âme en général. Mais par contre ils ont peut-être plutôt peur que le cheval euh, on ne sait jamais comme cela va réagir ces petites bêtes. S'il charge euh, il vaut mieux courir très vite et dans le même sens que lui. C'est préférable et puis de courir vite hein ! Parce qu'un cheval ça va vite. C'est marrant parce que les chevaux ont peur de l'homme, il faut le savoir, sauf que là, ils sont dressés pour

l'inverse. Et certains chevaux ont des comportements assez étonnants. Ils se comportent comme des chiens d'attaque. Ils voient une cible et la chargent. C'est elle qu'ils vont vouloir prendre, et s'ils peuvent donner un coup de tête, ils donnent. Les cavaliers les tiennent bien en général, mais s'il en a l'occasion à un moment ou à un autre, il ne se gênera pas ».

Question : « Et dans ce cas, dans l'hypothèse où un cheval donne un coup de tête et blesse un individu, qui en est responsable ? Le cavalier ? »

C. 1 : « Non, c'est du maintien de l'ordre. C'est comme s'il avait pris un coup de matraque, c'est du maintien de l'ordre type. Le cheval ne va pas donner un coup n'importe comment, gratuit. C'est que le gars c'est débattu, il a fait des trucs, etc. Il a pris un coup de tête, bah il a pris un coup de tête, tant pis pour lui. Il avait cas se tenir à carreau ».

Question : « Du coup, cela me fait rebondir sur une question qui pour le coup a relève de situations réelles en maintien de l'ordre, un œil crevé suite à un tir.. »

C. 1 : « ... Alors ça s'est arrivé. Dans ce cas-là, on regarde la responsabilité. Il faut d'abord savoir si le tir était légal. Donc la responsabilité du tireur, si la procédure de tir a été respectée ou pas. Après, on regardera dans quelles circonstances cela s'est fait, et pourquoi l'individu était présent, et pourquoi il a été touché. Parfois on peut dire que l'État est responsable mais qu'il y a irresponsabilité du tireur, parce qu'il a tiré et manque de chance il a eu son œil touché. La responsabilité du tireur peut être désengagée ou alors l'État peut se désengager et dire : "attendez, là l'individu se comportait comme un délinquant, les instructions et tout ce qui est règlementaire a été fait dans les règles", alors là c'est pour lui. On a eu le cas il n'y a pas longtemps aux Ullis, où il y a eu un petit épisode de violences urbaines et où malheureusement quatre collègues se sont retrouvés sur une passerelle, chargée par une trentaine d'individus et ça a défrayé la chronique il n'y a pas longtemps parce qu'un gars a été touché à la tête. Le collègue a tiré au cougar, comme on lui a dit, sauf que la passerelle était malheureusement couverte et pas de peau, elle a tapé dans le toit, elle a rebondie et est allée taper un individu directement dans la tête. Donc le gars est bien marqué, il a une belle cicatrice à ma connaissance, il est bien éclaté. Mais c'était la seule façon pour eux de se retirer. Alors ils avaient le chien avec eux, ils auraient pu lâcher le chien mais ils n'ont pas voulu le faire, parce que vous lâchez un chien dans trente personnes, il va faire un paquet de dégât le chien. Il va prendre des coups

en plus le chien, donc ce n'était pas le but de la manœuvre. Donc ils n'avaient pas le choix, leur intégrité physique était en jeu et ils n'avaient pas d'autres choix. Il faut tenir le chien, reculer les collègues, tout en prévenant qu'il y a une charge d'individu pour pas que les collègues ne soient pris à revers. Enfin voilà, ce n'est pas tout et n'importe quoi, et les individus étaient tellement près qu'il n'a pas eu le choix et qu'il a été obligé de tirer. Manque de chance, il n'a pas vraiment pensé au toit. Dernièrement, le collègue qui a tiré a été entièrement relaxé, pas de faute. Aucune faute de retenue. Maintenant on va voir au niveau de la responsabilité de l'État, mais à mon avis, vu comment c'est parti, ce sera pour l'autre ».

Question : « Justement, suite à des évènements similaires, où il y a des cas de blessures notamment, y-a-t-il des discussions menées en interne ? Moi quand je regarde, notamment au niveau du Flash-Ball, il y a eu pas mal de polémiques... »

C. 1 : « ... Ouais, il y a eu pas mal d'incidents, etc. Alors tous les cas sont étudiés. Tout est possible. Est-ce que le collègue a bien respecté les règles de sécurité ou pas. Des fois, ce n'est pas le cas, soyons clairs. Après, il faut expliquer comment si une personne innocente, gentiment assise au comptoir se prend une balle, il y a un souci. Dans ce cas-là, le tireur n'a même pas respecté les règles de sécurité. Normalement, avant de tirer au Flash-Ball, on doit quand même s'assurer qu'on tire un individu, qu'il n'y a pas de personnes innocentes autour, susceptibles d'avoir des dommages collatéraux. Vous ne les utilisez pas dans ces cas-là. Il faut être quand même, un tantinet prudent. Ça c'est des choses qu'il faut voir. Maintenant un manifestant qui vous balance des cailloux et qui à un moment prend un tir de Flash-Ball qui malencontreusement le touche à l'œil, là c'est de la légitime défense pour le policier. Donc il est blessé dans le cadre d'une légitime défense ».

Question : « Mais, y-a-t-il des débats internes... »

C. 1 : « ...Oui, bien sûr... ».

Question : « ... sur le retrait du Flash-Ball par exemple. J'ai lu le rapport du défenseur des droits qui par exemple préconisait le retrait du Flash-Ball et aussi du LBD dans certains cas... »

C. 1 : « ...Alors le problème qu'il y a ces que ces gens-là sont bien gentils mais, quand vous voyez un gars de Strasbourg [relatif à un vidéo que l'on a visionné précédemment sur un sommet de l'OTAN à Strasbourg, avec des individus qui jetaient des projectiles sur les forces

de l'ordre] ce que ça peut donner. Et encore, lui il lançait que des pierres, mais s'ils vous lancent des cocktails Molotov, des bombes agricoles, des bombes à l'acide, à un moment où à un autre, il faut savoir avec quoi on répond. On ne va pas non plus se laisser étripper. Après il ne nous reste plus qu'une seule possibilité, c'est le Sig-Sauer, sauf que lui il tue. Quasiment assurément, il tue. Il faut savoir ce que l'on veut. Le risque zéro n'existant pas, il faut quand même peut-être laisser à la police les moyens de rétablir l'ordre parce que sinon c'est la zizanie complète, et ils vont attaquer des gens en plus ».

Question : «Ce qui signifie que les pratiques des protestataires ont évolué de fait que le Flash-Ball soit devenu nécessaire, alors qu'il ne l'était pas avant ?

C. 1 : « Alors, il ne l'était pas avant euh, dans les années 90 les policiers dans les manifestations ont, la plupart du temps, ont utilisé en maintien de l'ordre des petites matraques, les grenades et ça s'arrêtait là. Les seuls qui avaient des munitions dites intermédiaires c'étaient les CRS qui avaient les fameux lances grenades et des grenades à main. À l'époque on n'avait que ça. Sauf que les gens oublient souvent qu'à l'époque quand ces manifestations dégénéraient, on s'est retrouvé avec des viols, avec des magasins pillés, des commerçants tabassés, voir des passants tabassés. Et tabassés sévère hein. J'ai des collègues qui sont allés un jour chercher un commerçant qui était au plus mal dans son commerce, il était en train de se faire tabasser, et s'ils n'étaient pas intervenus, je pense qu'il serait mort le mec. Suite à ça, on a réfléchi à l'époque en disant, "bon les policiers ne vont pas quand même utiliser leurs armes à feu", parce qu'à un moment les collègues disaient : "attendez, la personne qui se fait lyncher, qu'est-ce qu'on fait ? On ne va quand même pas la laisser se faire lyncher, donc il faut utiliser nos armes, donc dans ces cas-là on tire, donc on tue". Grand débat là, donc niet. Hors de question, mais on utilise quoi ? C'est là où on est arrivé au résultat qu'il fallait une munition non-létale, mais qui touche les gens. »

Question : « C'est par l'intermédiaires de syndicats que cela a été relayé ? »

C. 1 : « Non, non. Enfin il y a eu des syndicats qui sont montés, nos collègues qui sont montés avec leurs interrogations, et puis nos grands pontes quand même qui ont fini par se poser des questions. "Qu'est-ce qu'on peut donner à nos hommes pour qu'ils puissent ne pas avoir à utiliser leur arme dans certains cas bien précis". À l'époque on a oublié les lynchages quand même, place de la Nation, etc., où même des voitures de policiers brûlées. Les gens ont complètement oublié ».

Question : « Donc grâce à ce type d'armes cela s'est plutôt pacifié ? »

C. 1 : « Alors voilà, ça s'est pacifié parce que nous en face on a commencé à avoir des choses un peu efficace. Les collègues aussi à ce moment-là, ont pu intervenir beaucoup plus facilement. Ils n'ont pas hésité à ce moment-là. Parce qu'avant, vous faisiez quoi, vous arriviez à main nue avec une matraque. Et une matraque ce n'est pas bon non plus hein. Si vous vous prenez un grand coup de matraque dans la tête ça ne fait pas du bien. Même si normalement on doit taper dans les jambes, à un moment ou à un autre, quand vous voyez quelqu'un se faire lyncher, vous tapez au mieux pour que l'individu soit hors d'état de nuire, avec tous les risques que cela comporte. Tandis que là, si vous arrivez avec une arme qui fait déjà beaucoup de bruit à la base, et qui peut en plus toucher un individu, et que les autres voient que l'autre a été touché, ça fait tout de suite réfléchir. Donc c'était la solution. C'est comme ça qu'il y a eu le Flash-Ball. Le Flash-Ball Superpro est né de cette réflexion ».

Question : « Je repose la question, mais la réflexion part d'où ? Du haut ? Du bas ? »

C. 1 : « Elle est partie du haut. Elle est partie du haut, parce que le bas a dit : "on n'a pas ce qu'il faut, cela ne va pas". Et à partir de là, en haut ils ont fait les analyses, retours sur expériences-débriefing et là ils ont dit : "il faut trouver quelque chose, il faut qu'on nous donne quelque chose en plus". On avait des canons à eau pour info. On les utilise rarement. Le seul qui les ait vraiment utilisés assez souvent c'était Sarko, quand il était ministre de l'Intérieur. Très efficace le canon à eau, c'est extrêmement efficace le canon à eau... »

Question : « ...Alors pourquoi est-il peu utilisé ? C'est une question de politique ? »

C. 1 : « Alors voilà ça fait pas bien. Niveau image, ça ne fait pas bien, cela fait penser un peu au Chili voilà, enfin vous voyez ce que je veux dire. Donc ça ne fait pas bien. En plus de ça, le canon à eau, c'est quand même très puissant. Et si vous tirez sur quelqu'un à une distance relativement courte, je ne dis pas que vous pouvez le couper en deux, mais vous pouvez lui faire beaucoup, beaucoup de dégâts, parce que la puissance du canon à eau est très forte. Après, ça peut entraîner des blessures parce que les gens peuvent être projetés, peuvent tomber, etc. Maintenant il faut voir e que l'on veut. Mais dans certains cas, cela pourrait être très efficace et éviter certains débordements ».

Question : « Vous me parliez de Sarkozy. Y-a-t-il des changements dû au passage de l'UMP au PS au gouvernement ? »

C. 1 : « Non. On utilise les mêmes armements avec Cazeneuve. Les seules choses qu'il a interdit ce sont les fameuses grenades des gendarmes suite à Sivens. Et puis nous ce qu'on appelait nos GLI [grenade lacrymogène instantanée] qui ont été interdites. Maintenant entre nous, oui très bien, mais on fait quoi la prochaine fois s'ils recommencent la même chose. La question est posée : que fait-on si des individus nous attaquent avec des bombes à l'acide, des bombes agricoles et des cocktails Molotov, mais avec une intensité élevée, pour éviter que des fonctionnaires soient tués ou blessés gravement ? La question est là. Comment on fait ? Parce que là, Sivens, cela se passe dans un "champ". Il n'y a pas vraiment de dommages collatéraux. Maintenant on fait la même chose place de la République à Paris, la question se pose là ».

Question : « Et moi je vais contourner votre question : comment fait-on pour répondre à cette question que vous venez de poser ? »

C. 1 : « De toute façon il faut trouver un armement adéquat. Je vous le dis honnêtement, pour moi c'est une énorme bêtise d'avoir suspendu ces munitions, même s'il y a eu malheureusement un décès. On peut, peut-être l'encadrer un peu plus au niveau de l'emploi, et encore je crois que dans l'affaire Sivens, malgré tout on était plus proche de la légitime défense que d'un mauvais emploi. Même s'il semblerait qu'il y a eu une rupture dans la chaîne hiérarchique au niveau de l'ordre de lancer. Sauf qu'à partir du moment où un collègue est acculé, cela devient de la légitime défense. C'est marqué dans les textes. Il aurait même pu utiliser son arme de service, entre nous. Les gars, cela faisait une heure qu'ils étaient planqués derrière un parapet, si je me souviens bien, cela faisait une heure qu'ils prenaient des munitions à tout va et que ça leur tombait dessus. À un moment ou à un autre, ils ne pouvaient pas reculer car sinon, ils se retrouvaient à découvert et ils auraient été touchés. Donc c'est long, et puis ça fait flipper quand même. Je suis désolé, c'est facile de parler quand on est dans une Assemblée nationale protégée par des dizaines de policiers, avec le cul bien vautré dans le fauteuil, bien au chaud. C'est comme ça que je les vois tous ces braves gens. Qu'ils viennent avec nous de temps en temps, et ils comprendront ce que c'est. Je peux vous assurer qu'il y en a quelques-uns qui sont venus avec nous et ils ont compris quand ça leur est tombé dessus. Bizarrement leur vision des choses a tendance à changer. Le président de la République a changé sa vision des choses quand il a entendu des coups de feu près du stade de France. On a bien vu qu'il était affecté quand même. Eh oui, c'est plus facile de percevoir les choses quand on est un peu concerné. On voit les choses de manière totalement différente. Quand je vois des journalistes dans ce bureau, je leur dis la même chose : "vous savez, trois minutes à se faire caillaiser et prendre des cocktails Molotov, c'est très long". Quand vous vous faites tirer dessus, en continue, à un moment ça

devient long quand même. Vous n'allez quand même pas vous faire égorger non plus. Et puis on vous demande de tenir le point, pour ne pas que les mecs fassent tout et n'importe quoi. Il va peut-être bien falloir à un moment ou à un autre faire quelque chose, on ne va pas rester là, inerte, c'est humain. Sinon il faut mettre des robots. Il faut qu'ils fabriquent des robots et dans ces cas-là c'est une idée. Tant que ce sera l'humain, il y aura toujours un truc ».

(Je regarde mes notes, réfléchissant à la question suivante, puis C.1 reprend)

C. 1 : « Mais vous pouvez quand même remarquer que tout part de 2005. Depuis 2005 les choses ont évoluées au fur et à mesure des problèmes de maintien de l'ordre et des violences urbaines de la décennie qui vient de passer. Soyons clair, on a beaucoup progressé en dix ans. Bien plus qu'on l'a fait en vingt ans. »

Question : « Ce sont les émeutes de 2005 qui ont fait évoluer le maintien de l'ordre ? »

C. 1 : « Les émeutes de 2005 ont impulsé vraiment, vraiment un énorme changement. Parce qu'on s'est rendu compte qu'on perdait du terrain. Je ne dis pas qu'on l'a regagné. On perdait beaucoup de terrain, on ne pouvait plus rentrer dans certaines cités du tout. Aujourd'hui on arrive encore à rentrer dans certaines cités, et encore, quoiqu'il faut toutes les précautions d'usages. Mais, il a fallu revoir entièrement les procédés d'interventions, qui on met en avant et qui fait quoi ».

Question : « Pouvez-vous détailler à quel niveau cela a changé ? Au niveau des CRS, des CSI, des gendarmes mobiles, des politiques ? »

C. 1 : « Tout le monde a changé »

Question : « C'est venu certes de l'évènement, mais quelles initiatives y a-t-il eu ? »

C. 1 : « L'initiative, ce n'est pas compliqué. Quand on a vu le bilan, tous les grands directeurs ont dit : “ il va peut-être falloir qu'on fasse quelque chose”. Parce que le bilan était très lourd ».

Question : « Si je me place dans la position d'observateur extérieur, en adoptant une vision un peu naïve, j'entends : “zéro mort, tout s'est bien passé”, c'est peut-être la vision de façade... »

C. 1 : « ... Ah oui, c'est vrai zéro mort oui. Sauf qu'on a oublié les sept blessés par balle chez nous. Dont certains sérieusement. Et on a eu je crois plus de 80 blessés. Pour donner un exemple concret, une compagnie de CRS est arrivée, deux jours après, ils l'ont retiré parce qu'il n'y avait plus que 12 individus valides, sur une compagnie complète, sur 80, 12 valides, ça commence à couter cher. Après ils ont envoyé une CDI, qui est arrivée de Paris, qui a voulu

euh. Bah c'est pareil, même au niveau des interventions, des méthodes d'intervention, de leur façon de progresser, etc., on a progressé aussi parce qu'en fait à la fin de l'intervention, il n'y avait plus personne. Ils sont arrivés une vingtaine, vingt-cinq officiers compris et à la fin, il n'y avait plus personne. En deux heures, vingt-cinq collègues au tas, on n'a rarement vu ça. On s'est dit, il va falloir quand même retravailler sérieusement nos interventions. D'où la création par la suite des fameuses CS, qui sont par la suite devenues des CSI. Les CS n'existent plus en tant que telles, mais les CS, ça a été presque des mini-compagnies de CRS, ils sont arrivés à quasiment 80 fonctionnaires, avec du matériel neuf ».

Question : « Ils venaient d'où ces fonctionnaires ? »

C. 1 : « On en a créée en région parisienne, dans les départements dits à risque. Le 93, le 94, le 91, le 78 là où il avait le plus de cités sensibles. Le 77 je ne suis pas sûr qu'ils en aient eu. Il y a eu Marseille, Lyon. Ce sont des gens qui suivaient un stage de trois semaines de formation à Nîmes. Trois semaines de formation, c'est énorme. Avec des tactiques d'emploi bien particulières. Utilisation du feu, progression, etc. Entraînement très dur, quasi-militaire. Avec des matériels performants et on leur a donné au point d'instruction, on leur a dit : "messieurs voilà, votre terrain de jeu entre guillemets, votre terrain de chasse, ce sont que les cités sensibles". Et ils ont été utilisés à la base que pour ça, et uniquement ça.

Question : « Donc c'est une forme hybride entre maintien de l'ordre et sécurité publique, pour les violences urbaines ? »

C. 1 : « C'est ça, c'est ça. Oui en plus ils ont été spécifiquement fait pour les violences urbaines, pas pour le maintien de l'ordre. Il en reste ce qu'il en reste. Aujourd'hui, les mêmes techniques qu'on a utilisées pour les VU, on les utilise pour le maintien de l'ordre ». (C.1 m'explique comment au sommet de l'OTAN, dans la vidéo visionnée précédemment, que les CRS s'écartent les uns des autres, pour reprendre une gare, et que ce sont typiquement des techniques développées pour les violences urbaines).

Question : « Ces techniques pensées et conçues viennent d'où ? »

C. 1 : « Alors ce sont des débriefings, des remontées d'informations qui viennent souvent des officiers des unités en question. Ils expliquent leurs problématiques. S'il y en a un qui a une idée géniale et qu'il l'a mis en place, il la fait remonter. Et après c'est discuté par des gens qui sont au niveau de la formation, des moniteurs, qui proposent eux des solutions pour faire ce que l'on appelle des mallettes pédagogiques, des textes pédagogiques, pour que tout le monde les applique ensuite. Ensuite c'est validé par la direction.

Question : « Cela se passe sous forme de réunion ? »

C. 1 : « C'est sous des réunions, c'est mis en essai, c'est mis en pratique. On voit on en discute et après on le met en place. Et comme quoi le truc doit être bon, les CRS, la gendarmerie, tout le monde a adopté cette tactique ».

Question : « Si j'essaye de résumer, il y a eu comme changements, le trinômage et quoi d'autre ? »

C. 1 : « L'armement. On a commencé au départ en 2005, il y a l'armement, et on commence à penser tactique, par rapport à la connaissance du terrain, ne pas foncer dans le tas et beaucoup de choses. On retravaille certains procès niveau chaîne de commandement. Ensuite il y a 2008, avec Strasbourg, l'OTAN, etc. Là on recommence à travailler non pas l'armement, mais les tactiques. Là on se dit, qu'il faut peut-être avoir une même base au niveau des tactiques VU et tactiques MO. Comme vous le voyez sur le film, à un moment, il y a de la sécurité publique qui est relevée par les CRS. Mais ça ne veut pas dire que la sécurité publique n'est pas intervenue. Elle est intervenue sur certains points aussi face à ces manifestants. C'est là qu'on s'est rendu compte qu'il y avait un écart. Aujourd'hui en fin de compte, on pourrait mettre dans le cadre d'un maintien de l'ordre ou de violences urbaines des gens de sécurité publique dans une section de CRS, ils y arriveraient très bien. Enfin, ceux qui sont formés, des gens comme chez moi qui viennent du SOP. Les gens des commissariats ne sont pas formés, il faut le savoir, attention. Donc les gens de sécurité publique qui sont formés, donc en gros ce qu'on appelle les CSI, ou les gens des SOP, on pourrait les mettre dans une compagnie de CRS, ils y arriveraient très bien, il y a aucun souci, ils peuvent suivre, ils peuvent travailler ensemble, pas de problème ».

Question : « Cela s'est déjà vu ? »

C. 1 : « Sur les violences urbaines, oui, ils travaillent ensemble mais plutôt côtes à côtes, sauf que les CRS sont très lourds. Ils ont une chaîne hiérarchique qui est extrêmement difficile. Alors ça par contre c'est un inconvénient. Autant c'est très bien sur le maintien de l'ordre, parce que ça limite les effets de débordements au niveau des policiers, parce que c'est très hiérarchisé. Par contre à met un temps fou, le temps que l'ordre descende de partout et remonte, ça prend du temps. En maintien de l'ordre ça va, parce qu'il y a tellement de foule qu'ils ont du mal à bouger donc c'est faisable. Sur des violences urbaines, c'est totalement inopérant... ».

Question : « ...Et puis il n'y a pas la connaissance des lieux...

C. 1 : « ... Il n'y a pas la connaissance des lieux, et puis ce n'est pas ça, ils mettent trop de temps à bouger. Ce que je vous ai dit tout à l'heure, pour les violences urbaines c'est la mobilité, donc la rapidité et l'efficacité, ce qui n'est pas le cas en maintien de l'ordre. Alors là, il faut savoir une chose c'est que les collègues qui viennent ici, préfèrent travailler avec les gens du SOP, les locaux j'entends, qu'avec les CRS. Nous on est mobile, on est rapide, alors que les CRS, il faut attendre que la demande monte et que l'ordre redescende ».

Question : « Mis à part cette lourdeur hiérarchique des CRS, quelle peuvent être les différences avec les gens du SOP, lors d'une intervention sur des violences urbaines »

C. 1 : « On sera beaucoup plus rapide et plus efficace. Mais cela se voit à chaque fois »

Question : « Efficace à quel niveau ? »

C. 1 : « Au niveau de l'interpellation déjà pour interpellé quelqu'un et puis au niveau du rétablissement de l'ordre. On est beaucoup plus rapide à se mettre en œuvre. Les CRS sont très bien dans leur tactique d'emploi, elles sont excellentes, mais dans leur structure de commandement et de chaîne hiérarchique, ils sont beaucoup trop lourds et ne sont absolument pas adaptés à des violences urbaines. Sauf si ce sont des violences urbaines qui durent longtemps, alors moi je n'appelle plus ça des violences urbaines mais des émeutes, comme en 2005, où là ils peuvent être adaptés pour tenir des points, mais en restant en fixe ».

Question : « Pas en dynamique ? »

C. 1 : « Pas en dynamique. En dynamique, ils sont beaucoup trop lourds. Ils sont dix fois trop lourds. En plus de ça, ils travaillent peut-être en trinômes mais on ne peut pas les couper, qu'en demi-section. Moi un équipage de six collègues, je peux faire deux fois trois, et je peux découper. C'est-à-dire que je peux dire : “vous, vous allez là et vous, vous allez là”. Les Crs vont dire “non, on ne coupe pas”. Le minimum chez eux, c'est la demi-section, ce qui équivaut à deux fourgons, d'à peu près cinq, ce qui fait dix mec, et ils acceptent déjà de couper, parce qu'avant c'était la section complète, ils refusaient de couper, là on commence déjà à les faire travailler un petit peu en demi-section. Alors que nous non, on va pouvoir le faire. Moi si j'ai besoin sur un secteur, bon soyons clair, je ne dis pas un secteur de trois-cents mètres de long, des trinômes on peut les espacer mais sans que ça deviennent un gruyère, et bah je peux les mettre à un point, là, un point plus haut, là, et un autre, là. Ils se surveillent entre-eux, mais je peux le faire. Les CRS on ne pourrait pas, c'est une demi-section complète, là, et une demi-section complète, là. Trop lourd, beaucoup trop lourd. Et puis moi quand je donne l'ordre de charge, c'est une charge, on y va et puis les gars après, il faut leur faire confiance, il faut leur laisser un peu d'autonomie. Les CRS, ça va être beaucoup plus lourd que ça, ils chargent, jusqu'à tel point et même s'ils peuvent dépasser pour faire une interpellation, ils n'iront pas plus loin que le point. Tandis que les autres, s'ils voient qu'ils peuvent éventuellement dépasser un peu pour aller jusqu'au bout de l'interpellation, ils vont le faire, sans rendre de compte forcément. Les CRS, eux vont s'arrêter : “est-ce qu'on a la possibilité de nanana”, “attendez nanana”, “oui”. Mais trois minutes et les individus sont déjà partis, c'est fini. D'ailleurs c'est pour ça qu'en violences urbaines aujourd'hui, les collègues quand ils savent que c'est une unité de CRS qui va venir les secourir, ils ne sont pas si chauds que ça. Ils me disent, “oui mais ils vont mettre combien de temps à s'équiper et à venir, quand est-ce que leur hiérarchie va en donner l'ordre”. Ce n'est pas de la faute des collègues, c'est une structure qui est comme ça. Par contre c'est une structure qui limite la casse au niveau des manifestations. Parce qu'entre nous, quand vous regardez bien les dernières manifestations étudiantes à Paris [manifestations contre la loi travail], qui c'est qui a dérapé, pas des CRS, c'est de la sécurité publique. Ce ne sont pas des CRS. Parce que les CRS, ils sont tellement bridés, contrôlés, maintenus par leur hiérarchie que ce qui est arrivé là, cela ne peut pas se faire [coup de poing dans le visage d'un lycéen interpellé et en train d'être relevé par un policier]. Je ne dis pas qu'il n'y a pas des CRS parfois qui dérapent, mais on voit bien que les coups de matraque donnés à tort et à travers, ce n'est pas des CRS, c'est bien de la sécurité publique qui charge ».

Question : « Est-ce que ce n'est pas également un problème de formation ? Sur le fait de tenir ses émotions »

C. 1 : « Si peut-être, mais il n'y a pas que ça en ce moment. Il ne faut pas oublier une chose, c'est qu'en ce moment les policiers parisiens sont sur la brèche depuis décembre 2014. Les mêmes. Ils ont été particulièrement mis à contribution depuis les attentats de novembre. Et les gars, il y en a qui ne se sont pas reposés depuis un petit moment. Quand je parle de repose, je ne parle pas de quelques jours par-ci, par-là, je parle d'un vrai repos et les gars n'en ont pas. Même ici, le médecin de prévention nous a dit, attention, vos hommes pour l'instant tiennent le coup, mais jusqu'à quand ? Parce qu'il ne faut pas se leurrer, à un moment ou à un autre, on va le payer. Et on commencera à le payer en 2016. Elle n'a pas tort, ça commence. Les collègues ils ont tenu sur les nerfs, ils ont été prêts, ils sont tendus, parce qu'il faut dire ce qui est, ils sont tendus. Et, il ne faut pas oublier que les repos ont été limités voir supprimés, notamment à Paris, ça on oublie de le dire, mais il y a des collègues qui n'ont pas pu prendre de repos, ils ont été entièrement supprimés à un moment. Donc, quand on vous dit, c'est 100% de présents, même les congés annuels refusés, waouh, ce n'est quand même pas pareil. Donc les gars, si ça fait deux ou trois mois qu'ils sont sur le bitume, la pression est là. Il faut bien comprendre. Après, je dis ce qu'il se passe, mais c'est une faute inexcusable, attention. Mais il faut comprendre qu'aujourd'hui il y a beaucoup de fonctionnaires qui sont à cran parce qu'ils ont besoin de repos et qu'ils sont fatigués et cela peut se reproduire. Les militaires aussi fatiguent d'ailleurs. Tout le monde fatigue là. Les gens ne se rendent pas compte de la pression que les collègues subissent aujourd'hui. On leur demande de faire beaucoup de choses avec pas beaucoup de moyens. Et puis il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, les premiers intervenants en cas d'attaque terroriste, c'est le mec qui a été mettre un coup de poing dans la figure du jeune. Ce n'est pas le RAID ou le GIGN. Ça les gens ne le savent pas, ils ne l'ont pas compris ça. C'est pour ça qu'on est armé maintenant de HK36, etc., pour mettre des unités en primo-intervenants qui sont de la sécurité publique pure. Ce n'est pas dit d'ailleurs que la prochaine action terroriste, c'est peut-être des gens de la sécurité publique qui vont la neutraliser avant même que le RAID soit arrivé. Il faut une heure pour que le RAID où le GIGN intervienne et en une heure, il a le temps de se passer plein de choses. Regardez au Bataclan, ceux qui rentrent à l'intérieur du Bataclan, ce n'est pas le RAID, ce n'est pas le GIGN, ce n'est pas les unités dites "d'élites", ce sont des baqueux. Ce sont des baqueux qui y sont allés d'initiative, parce que le commissaire a dit on y va, on ne va pas laisser des gens comme ça. Ça tient sur des hommes, pas sur nos structures. Heureusement que ce gars-là, c'était un bon, le commissaire,

parce que ses hommes ont suivi derrière. Pour que les hommes suivent comme cela, sans rechigner et ils savent très bien qu'ils vont au carton, parce qu'on n'a pas l'équipement pour. Je peux vous assurer que face à des Kalachnikovs, on n'a rien, mais on n'a strictement rien. Si, enfin ici on a des boucliers lourds, d'accord mais enfin eux quand ils y sont allés, ils n'en avaient pas. Et puis le gilet par balle, ça m'étonnerait fort qu'ils aient des gilets par balle de guerre sur eux. Quand j'ai regardé les vidéos, ils n'en avaient pas, autant dire qu'ils vont à la loterie. Ce n'est pas avec le petit Sig-Sauer contre des gilets par balle de guerre qu'ils pouvaient faire quelque chose. C'est la seule chose pour descendre un terroriste, c'est de tirer la tête ou les jambes, et encore les jambes, cela ne sert à rien parce qu'il est encore vivant, donc après, il faut l'abattre. (Continuation de la discussion sur le Bataclan et la récente dotation de HK36 pendant quelques minutes). [...] Enfin là on a dérapé on n'est plus sur du MO ni sur des violences urbaines. Enfin c'est les mêmes gus qui vont être utilisés. Chez moi ceux qui font les violences urbaines et le MO sont maintenant formés à l'antiterrorisme. Ce sont les mêmes. Les CRS ne sont pas formés à l'antiterrorisme. Ce ne sont pas eux les primo-intervenants. Sauf si quelqu'un se fait sauter dans une manifestation [...] ».

Question : « Cela me fait rebondir sur quelque chose qui n'a plus rien à voir avec le terrorisme, mais sur les manifestations. J'ai lu un texte qui parlait de la manifestation en mars 2006 aux invalides, contre le CPE, où il y avait eu des jeunes de quartiers populaires qui étaient venus dans la manifestation et qui avaient dépouillé un certain nombre de manifestants... »

C. 1 : « ... Ouais et qui tué quelqu'un aussi. Enfin qui avait fait un trauma crânien, et après je crois qu'il est mort. Oui je me souviens de ça parce que j'étais sur place ».

Question : « Donc, c'était sur le fait que les CRS n'étaient pas intervenus parce qu'ils n'en avaient pas eu l'ordre, et cela avait fait scandale parce qu'on avait dit que c'était une instrumentalisation, etc. Et dans le texte, il y avait une seconde lecture qui montrait la difficulté dans le dispositif à pouvoir intervenir dans les manifestations et arrêter sans faire trop de casse, avec la crainte d'une intervention qui se passe mal, d'une bavure, d'un mort, d'un dérapage. Cette lecture donnait une autre explication que la simple instrumentalisation politique. Du coup ma question... »

C. 1 : « ... Je comprends votre question, tout fait, j'ai bien compris. Du coup, vous avez bien compris comment fonctionne une unité de CRS. Imaginez-vous, dans une foule et tout d'un coup, vous voyez une coupée de CRS qui vous charge. Vous avez toutes les chances que, les

délinquants eux cela leur fasse plaisir, mais les deuxièmes ou troisièmes lignes qui ne sont certainement pas des délinquants, il y a un mouvement de foule. Un mouvement de retrait, de peur, etc. Mais si la foule est compacte, le risque que vous avez, c'est que les gens tombent, se fassent piétiner, et là vous allez avoir des dégâts énormes. Quand les CRS chargent, cela charge, c'est un peu le même principe que si vous faites charger une cohorte de légion romaine, ça revient à peu près au même principe. Quand vous avez 80 bonhommes qui marquent le pas au fur et à mesure, en tapant sur les boucliers et qui commencent à trotter, et entre temps, il y a les grenades lacrymogènes qui vous tombent dessus. Vous avez tous les risques d'un mouvement de foule qui va entraîner des dommages collatéraux importants sur les gens qui étaient là. Surtout s'il y a des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, n'importe quoi. Même si là c'était des étudiants, mais on ne sait jamais, s'il y a des petits étudiants, des petits jeunes, qui ne vont pas réagir, qui sont là pour manifester tranquillement et qui ne sont pas dans un esprit réactionnaire ou combattif ou quoi que ce soit. Donc eux il y a toutes les chances qu'ils soient victimes de quelque chose. C'est pour cela qu'à Paris, ils sont très réticents avant d'utiliser les moyens lacrymogènes. Parce que pour tirer une grenade lacrymogène à Paris, je vous assure qu'il faut presque remonter jusqu'à la direction du préfet de police. Ce qui a été fait par rapport à ça, et c'est bien pour cela que l'on en parle encore aujourd'hui, ce sont ces fameux policiers en civil, qui foncent dans la foule et qui interpellent. Si vous avez des individus virulents, qui créent l'émeute, qui créent "l'évènement négatif", c'est comme le cancer, il faut extraire la tumeur. Au lieu d'envoyer une compagnie de CRS charger, pour les dégager, on va cibler les meneurs, et on va envoyer des collègues. Il y a deux possibilités : soit on envoie un trinôme CRS, mais ça c'est pour un individu qui est relativement prêt, jusqu'au troisième rang à peu près on peut le faire. Cinquième, sixième rang, on n'y arrivera pas, parce qu'après la foule se referme sur vous et c'est foutu. Premier, deuxième, troisième rang on y arrive, boum on rentre dedans, on prend le point d'impact et on le sort, et on le ramène. Ça c'est une possibilité, comme ça on fait descendre la tension automatiquement. Ça va monter un peu, mais ça va redescendre puisqu'il manque le meneur, le plus virulent, etc. Ou, on envoie des civils, qui eux peuvent aller beaucoup plus profondément, parce que le but de la manœuvre, c'est qu'ils ne se fassent pas repérer. Ils prennent les mecs, les interpellent, les extirpent et les mettent à l'abri quelque part, pour ne pas qu'ils soient vus par la foule. À ce moment-là, une fois les interpellations effectuées, ils vont faire avancer les CRS, on ne va pas les faire charger, mais les faire avancer, jusqu'à ce qu'on dépasse le point où les collègues se sont réfugiés, en général c'est un hall d'immeuble. Et après les CRS vont reculer ».

Question : « Alors il y a eu des transformations suite à des évènements comme celui-là en 2006 ? »

C. 1 : « Alors, non c'est beaucoup plus vieux que ça. C'est parce que malheureusement, il y a eu de nombreux cas. Ouais, plus vieux que ça, c'est sur la distance en fin de compte. Ça fait des années que ça dure ce problème, des années où les collègues sont écœurés parce qu'ils voient des gens se faire massacrer mais ils n'ont pas le droit de bouger, même en sécurité publique. On n'est quand même policier, et en plus de ça, on voit des gens se faire attaquer, on ne peut pas rester inactif, ce n'est pas possible. C'est comme si vous disiez aux militaires, vous envoyez vos gars se faire tirer et vous ne bougez pas : "ça ne va pas non, moi j'ai une arme, je sais m'en servir, moi je rentre dedans". Ce qui s'est produit, je crois que c'était en 2006, mais je ne sais plus si c'était cet épisode-là, ou alors sur une fête de la musique, je ne me souviens plus, mais il y a eu à un moment des collègues qui ont été pris à partie, et qui sont tombés et ont appelé au secours par la radio. Il faut savoir qu'il y a eu des compagnies d'intervention qui étaient là, donc ce n'était pas des CRS mais des compagnies d'intervention de la police parisienne. Et ils entendaient les camarades qui appelaient au secours, "on a besoin d'aide, on a tant de blessé, etc.", les collègues ont commencé à monter, puis là, ils les voyaient de visu, et un moment est arrivé ce qui devait arriver, un officier qui a dit moi maintenant "je demande l'ordre de charge", "refusé", il dit voilà "je vois les gars se faire tabasser, je demande l'ordre de charge", "refusé", et il dit "j'en ai marre, je charge", et il a chargé. Et un commissaire a fait pareil, il a dit "charge". Et c'est ce qui s'est passé, et à ça a fait un scandale à l'époque. Il faut savoir que ces deux fonctionnaires, le commissaire et l'officier ont été convoqués chez le directeur de la police, sur ordre du cabinet du préfet, pour les sanctionner. Sauf que tous les syndicats de police sont montés au créneau en disant, "si vous faites ça, vous avez un mouvement dans la police immédiatement" et ils ont fait marche arrière. Et là, du coup il y a eu une réflexion qui est partie. Parce qu'à un moment ou à un autre, il faut bien comprendre que les policiers ne peuvent pas laisser les gens se faire massacrer, ce n'est pas possible ».

Question : « Donc c'est suite à cet évènement-là que les choses ont bougé ? »

C. 1 : « Alors, il y a plusieurs évènements, mais je pense que celui a été le moment déclencheur. Il me semble que c'était aussi en 2006. Pour moi c'était fête de la musique. C'était sous la tour-Eiffel, mais on n'est pas très loin des Invalides. Donc je ne sais plus, si c'est ça ou, je ne sais plus. Mais je sais que c'est une année un peu charnière là-dessus, maintenant c'est quel

évènement exactement, je n'en sais rien, mais je sais qu'il y a eu plusieurs fois des évènements qui ont fait que la question s'est posée. Aujourd'hui on n'a plus l'histoire des voltigeurs ou des policiers masqués, cagoulés, etc., il faut arrêter les délires. Il ne faut quand même pas oublier que des policiers, s'ils se cagoulés c'est pour ne pas être reconnu et après attaqués chez eux. Enfin ce n'est pas un policier cagoulé qui va rentrer dans la foule, ce n'est pas très discret non plus. Les deux techniques qui sont faites aujourd'hui, on préfère éviter la charge, mais il faut quand-même faire quelque chose, on ne peut pas rester inactif. Ce n'est plus possible ça, après les gens peuvent dire que l'État n'a pas bouger et peuvent même déposer plainte contre l'État. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit sur un des cas. Et ça cela représente un danger ».

Question : « Sur l'évènement des Invalides, il y a peut-être eu des plaintes, en tout cas au niveau du politique, en disant qu'il y avait eu instrumentalisation »

C. 1 : « Alors c'est totalement faux. Ils font un ratio entre efficacité de l'action et pertes collatérales possibles. Si vous avez un mort, vous êtes encore plus emmerdés que si vous avez ça. Parce que là c'est politique, soyons clairs. Il suffit de regarder l'affaire Malik Oussekinge, un mort ça a été un bordel pas possible. Là entre nous, il y a des gens qui se sont fait gauler, etc., machin, ça va faire du remue-ménage pendant trois mois, quelques petites semaines et cela s'arrêtera là. Si vous avez un mort, au niveau bilan, c'est beaucoup plus lourd à gérer. Et puis ils n'aiment pas. Il faut aussi savoir assumer et un politique pour assumer c'est beaucoup plus compliqué. Mais le problème c'est la proportionnalité de l'action par rapport au risque. À Paris c'est très sensible, c'est Paris. En province ça le serait presque un petit peu moins. Mais à Paris c'est extrêmement sensible, c'est la capitale donc il ne faut pas faire de bêtise. Donc voilà l'action maintenant, c'est surtout des CRS qui sont là, à Paris pendant les manifestations ce ne sont que des CRS. Faire bouger une compagnie de CRS, la faire charger et la faire avancer, il y a des sacré risques quand-même. Donc il vaut mieux des unités autonomes mobiles. Et c'est ce qu'on développe à l'heure actuelle. D'ailleurs entre parenthèses, dans l'affaire des manifestations étudiantes, même si cela a dérapé, les CRS jouent le point de fixation et c'est la sécurité publique qui va chercher l'individu pour interpellé, c'est rarement les CRS qui y vont. Ça arrive s'ils peuvent avoir la possibilité de la faire, mais c'est extrêmement rare. C'est souvent des gars de la sécurité publique qui vont chercher d'ailleurs.

Question : « Cela me fait rebondir sur ce que vous me disiez tout à l'heure, sur la sécurité publique qui n'était pas autant formée que les CRS, donc qu'il y avait la possibilité de dérapage. Est-ce que là il n'y a pas un problème ? »

C. 1 : « Ceux qui sont envoyés pour interpellier en général, ce sont des baqueux. Les baqueux sont formés. Tous les fonctionnaires de BAC sont formés aux techniques d'interpellations. Et elles sont travaillées dans diverses circonstances. Eux sont vraiment particulièrement formés. D'après ce que je sais les gars qui dérapent ne sont pas des baqueux. Ce sont des gars du commissariat de sécurité publique, je ne sais plus ce que c'est. Les baqueux ont une formation. Déjà, il faut savoir que n'importe qui ne devient pas baqueu. Ce n'est pas parce que vous êtes plus forts et plus étirés que vous devenez baqueu. C'est faux. Il y a des tests de présélection, ou vous n'êtes pas sûrs d'être pris. Et ensuite vous avez un stage où vous n'êtes pas sûrs non plus d'être pris. Moi j'ai le cas ici, j'ai un gars qui s'est foiré pour son renouvellement. Parce qu'il faut savoir que tous les trois ans, ils renouvellent les tests de BAC. Il n'est plus baqueu, il a perdu son habilitation. Donc ce n'est pas n'importe qui, qui devient baqueu. Il faut savoir qu'il y a quand même des tests, donc le mec qui est tout fou-fou on ne le prend pas, parce qu'il est trop dangereux. À l'heure actuelle, c'est ce qui est utilisé, on utilise des gens qui sont formés pour ça. Et puis attendez, pour aller chercher des gens dans la foule, il faut quand même avoir des gars sacrément formés, il faut des techniques, et puis il ne faut pas avoir peur non plus, et faut compter sur ses camarades. Donc tout cela, cela se travaille, ce n'est pas inné, ce n'est pas vrai.

(Interruption pour communication téléphonique)

Donc voilà les CRS pour les interpellations, voilà l'explication. En toute logique, ce n'est pas complètement surprenant qu'on puisse retarder, de la interdire complètement c'est autre chose, mais retarder une intervention ça oui. Ce qui agace beaucoup les gens parfois, car on dit qu'on a la possibilité de, et on refuse qu'on le fasse. Par contre c'est une décision politique de peur des dommages collatéraux ».

Question « Alors il me semble justement que sur cette manifestation précise de mars 2006, le service d'ordre de la CGT avait réussi à repousser les casseurs juste devant le dispositif policier, qui aurait pu intervenir à un moment bien particulier. Il y avait une possibilité et la décision n'a pas été prise ».

C. 1 : « Oui. Alors c'est pareil, est-ce que l'information remonte bien et est-ce que les gens qui prennent la décision sont bons ? Après de là à dire que c'est systématiquement politique, non.

Je ne suis quand même pas dupe et naïf au point de croire que des fois cela n'est pas instrumentalisé, ça c'est probable, que ce soit la gauche ou la droite d'ailleurs. Au grand dam et au grand désespoir des collègues qui eux sont sur terrain, parce que ça agace particulièrement. Des fois, on se demande pourquoi on ne peut pas intervenir, ça je suis d'accord. Mais c'est vrai que c'est quand même un équilibre très subtil. Vous verrez quand vous regarderez les schémas, on comprend très vite quand même qu'on ne peut pas faire tout et n'importe quoi. Dans une rue à Paris, vous avez tout qui peut arriver : des riverains qui peuvent sortir de chez eux, qui sont lambda, une femme qui sort avec son bébé, ou quelqu'un qui sort avec un petit enfant, et imaginez un mouvement de foule à ce moment-là, et le gamin écrasé. Ce serait une catastrophe. C'est pour cela qu'on dit aux gens quand il y a des grosses manifestations, on demande aux commerçants de fermer, et aux gens de ne pas sortir de chez eux. C'est parce qu'il y a ce risque là aujourd'hui. Parce que les gens sont quand même très violents en face, il ne faut pas se leurrer, il y a de sacrés gugusses, des groupuscules hyper violents ».

Question : « Elle a évoluée justement dans le temps cette violence ? »

C. 1 : « Alors il y a eu Mai 68 qui était déjà pas mal violent, après, il ne faut pas oublier une chose, c'est qu'à l'époque, bon la façon de gérer les choses était un petit peu différente, si vous voyez ce que je veux dire. Les coups de matraques pleuvaient et la justice a laissé passer, elle a laissé faire. Les temps ont changés. À partir de là, quand vous êtes beaucoup plus encadrés et que vous ne pouvez pas faire entre guillemets ce que vous voulez, ou que vous êtes très surveillés, cela ne vous incite pas forcément à sortir des clous. Cela vous incite à être beaucoup plus neutre. Tandis que ceux d'en face, eux ont peut-être un sentiment d'impunité qui les a gagnés. La balance s'est déséquilibrée à ce niveau-là. Complètement.

Question : « Est-ce que cela n'est pas non plus le développement des moyens de communications, des smartphones, des moyens vidéos... »

C. 1 : « ...ça joue.. »

Question : « ... ça joue d'accord, mais des deux côtés ? »

C. 1 : « Surtout du côté des manifestants. C'est eux qui sont plus avantagés que nous à ce niveau.

Question : « Sur la retenue ? »

C. 1 : « Ah, sur la retenue ? Les policiers font beaucoup plus attention. Le problème c'est que la retenue, parfois ça coûte cher en dégâts humains cela coûte cher. Après c'est un choix politique qui a été fait. Je ne dis pas qu'il faille massacrer tout le monde non plus, attention. Mais parfois, face à la violence, il faut savoir être violent un coup, pour la faire stopper. Il y a des fois on attend peut être trop longtemps avant de prendre une décision, et on se retrouve avec des gens de blessés, des gens attaqués, etc. Parce que là on ne parle que des manifestants, mais j'aimerais bien savoir ce que sont devenues tous les gens, victimes collatérales qui ont eu leurs vitrines démolies, qui ont perdu leur commerce, qui ont peut-être perdu leur travail à cause de ça. Ça, on n'en parle jamais. Jamais. Et puis il y a peut-être des gens qui passaient par là et qu'en en prit aussi, qui se sont fait dérober des choses, qui ont pris des coups, etc. On n'en parle pas. C'est pareil, je me souviens que quand j'étais en PJ le 31 sur les Champs-Élysées, moi, le 1^{er} janvier j'avais toutes les plaintes de viols. Et j'entendais aux informations : “quelques incidents mineurs, avec quelques interpellations”. Ah mais si vous appelez un viol un “incident mineur”, je veux bien mais il y a des limites quand même. Et quand vous vous retrouvez un matin avec six filles violées, moi je n'appelle pas cela un incident mineur ».

Question : « C'était quoi exactement comme événement ? »

C. 1 : « Un 31 décembre sur les Champs-Élysées, il y a quelques années. Ça date un peu mais j'arrive le matin, et on me dit, “bon on a du boulot pour 48h”. Je leur demande pourquoi, et on me dit “six filles de violées”. “Ah mais je croyais qu'aux informations?”. “Oui mais cela c'est aux informations”. Dont une, viol collectif en plein milieu de la foule quand même. Mais aux informations, nada ».

Question : « Mais pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas eu de communication ? »

C. 1 : « Siiiiiii. Mais il ne fallait surtout pas en parler ».

Question : « Mais qui ne voulais pas en parler ? »

C. 1 : « Ah là, ça vient d'en haut »

Question : « D'en haut de la police ? »

C. 1 : « Ah non, non. Plus haut que ça encore (rire gêné). Les ordres viennent d'en haut. En général c'est eux qui communiquent à la presse les chiffres. Là non, on n'en parle pas. Il n'y a rien eu ».

Question : « Et du coup les journalistes ont l'ordre de ne pas diffuser les informations ? »

C. 1 : « Bah non, non. Mais ils ne sont pas dupes les journalistes, pour certains ils savent, mais n'en parlent pas non plus ».

Question : « Y-a-t-ils des liens lors d'un maintien de l'ordre entre la police ou la gendarmerie et les journalistes ? »

C. 1 : « Non. Jamais, ce n'est pas nous qui communiquons. C'est toujours la cellule communication, là pour le coup à la préfecture de police qui communique avec les journalistes mais ce n'est jamais un chef d'unité local. Ce n'est pas notre rôle déjà, et puis il n'a pas une vue d'ensemble, donc il pourrait dire une bêtise tout à fait honnêtement. Il ne peut parler que sur son secteur. De toute façon c'est le service de communication qui s'en charge ».

Question : « Je voulais revenir sur un point : la judiciarisation dont on n'a pas beaucoup parlé. Il me semble que certaines choses ont changé ? Des discours, par exemple, que j'ai pu lire de Sarkozy qui demandait des objectifs chiffrés. Y-a-t-il eu des changements au niveau des interpellations et de la judiciarisation ? »

C. 1 : « Pour le maintien de l'ordre ? Alors ce n'est pas tout à fait ça. C'est une histoire de coûts, de tirs de grenades, etc. Si vous tirez des grenades et que vous avez zéro interpellation derrière on se demande à quoi cela sert. Ce que l'on veut c'est interpellé maintenant pour montrer aux gens qu'il y a une sanction qui est possible. Alors, en théorie c'est très bien. La pratique a démontré malgré tout que les individus pris sur des violences urbaines ne sont pas forcément

condamnés à chaque fois. C'est très rare qu'ils prennent de la prison ferme, il faut vraiment qu'ils aient dégradés beaucoup de choses ou qu'ils aient fait des vols, des choses comme ça. Mais violences urbaines proprement dit avec des tirs de caillasses sur les policiers, ils ne prennent rien. Donc là cela a presque l'effet inverse je dirai. La judiciarisation, oui dans le sens qu'il faut faire des procédures parce qu'on veut soit disant que les gens soit punis et que la justice fasse son œuvre, pour faire un exemple. C'est bien mais il faudrait peut-être que les peines soient exemplaires aussi derrière, ce qui n'est pas le cas. Et surtout dissuasives. C'est rarement le cas. Il suffit de regarder de toute façon, vous voyez bien ».

Question : « En tout cas, il y a un accent qui a été... »

C. 1 : « ... Fait sur le judiciaire, oui... »

Question : « ... et sur les interpellations comme on a pu en parler »

C. 1 : « Oui, sur les interpellations. Alors ce n'est pas pour faire du chiffre, ça n'a rien à voir. C'est simplement pour marquer le coup en disant, au lieu de faire un dispositif très lourd, ou on se tire mutuellement dessus comme deux navires de guerre du XVII^{ème} ou du XVIII^{ème} siècle, cela ne sert à rien et n'amène à rien. Le but de la manœuvre est de faire des interpellations, c'est pour retrouver la paix publique le plus vite possible. Qui interpellation dit "chasse".

Question : « Mais ça peut aussi envenimer les choses non ? »

C. 1 : « ça peut envenimer les choses ? Non. Quand vous sentez que vous-êtes chassés, la première chose que vous avez envie de faire c'est de vous barrer. En général, le gibier il ne va rarement devant le chasseur. Là c'est pareil, le chasseur c'est le policier et le gibier c'est le délinquant. S'il peut éviter d'aller en garde à vue, en général il va essayer de le faire. Ce n'est pas qu'il va être fortement puni derrière, mais 24h en garde à vue ça les emmerde quand même un petit peu. On va voir les prochaines interpellations qu'est-ce qu'il y aura comme sanction. Vous avez entendu parler de sanction vous ? Pas moi en tout cas ».

Question : « Non. Enfin j'ai en tête un autre évènement, après le décret l'état d'urgence, il y a eu une manifestation fin novembre et des arrestations en masse. Les forces de l'ordre ont fait une nasse et ont attrapé tous les gens à l'intérieur. Beaucoup de gens ont été relâchés.

Personnellement, je me suis demandé s'il n'y avait pas eu la volonté d'annoncer de gros chiffres alors que derrière, euh, bon. Alors est-ce qu'ils ont fait quelque chose et ne sont pas puni ou alors... »

C. 1 : « C'est plutôt ça. Bon j'oserai croire, même s'il y a toujours des erreurs possibles, que ceux qui ont été interpellés sont des gens à qui on pouvait réellement reprocher quelque chose. Maintenant, il faut savoir que la justice est très tatillonne, la parole d'un flic, cela vaut zéro. C'est très dur dans le cadre d'une manifestation d'avoir une preuve matérielle. À part une vidéo, mais sinon la parole d'un flic de vaut rien. Si vous avez même quatre flics qui disent que c'est lui qui a fait, c'est insuffisant s'il n'y a pas de preuve matérielle. Donc ces individus sont relaxés, il n'y pas de poursuite, il n'y a rien, ou c'est reporté aux calendes grecques. Donc voilà c'est possible que cela soit ça. Maintenant, s'il y a des preuves, là ils vont passer devant le tribunal. Et après, les peines qui sont prononcées, entre nous, sont infimes. Ce n'est pas du tout dissuasif, mais absolument pas dissuasif ».

Question : « À propos des preuves matérielles, il y a un travail qui est porté sur l'amélioration des moyens vidéos me semble-t-il ?

C. 1 : « Oui. Alors la vidéo, maintenant ça marche. Vous avez pu le voir, chez les CRS maintenant il y a la caméra. D'ailleurs on le voit bien dans la vidéo, il cible des gars. Ça c'est pour les identifier et les condamner, pour qu'on voie ce qu'ils ont fait. Là c'est inattaquable. Et c'est pour ça d'ailleurs que la vidéo est de plus en plus développée, et Cazeneuve a fait équiper les policiers, notamment les BAC de petites Gopro. On commence à en avoir, certaines unités de CRS en ont aussi, on commence à développer ça. On commence seulement. Et les policiers parfois eux-mêmes le demandent, parce qu'ils en ont marre d'être parfois accusés à tort, en disant "nous aura nos Gopro aussi et on ira filmer les individus". Alors, il faut attendre que cela se développe bien et on verra l'effet que ça a. À mon avis, ça va diminuer, mais je sais très bien ce qu'il va se passer pour les délinquants en face, et c'est ce qui est en train de se produire d'ailleurs, ils vont tous se cagouler et s'habiller en noir de la même manière. Je l'ai vu et c'était flagrant, les dernières images c'est flagrant. Et là, vous allez l'accuser sur quoi maintenant le garçon ?

Question : « Donc finalement, il y des réponses successives entre manifestants et policiers ? »

C. 1 : « Oui, et là on va avoir le même problème qu'avant, même avec une Gopro. Comment pouvez-vous dire que c'est le bon client ? Vous le reconnaissez sur quoi, il a une capuche noire, comme tous les autres. Quoi d'autre ? Vous n'avez rien d'autre donc relaxé. Et c'est ce qui se produira. S'il n'y en a pas un qui perd sa cagoule ou qui perd de l'ADN. Imaginez si on commence à chercher de l'ADN sur une manifestation, on en est pas sorti, et puis ça va lui couter cher à la France. Le problème est là, ce n'est pas évident. On gagnera un petit peu, ça va se calmer sur les gens qui ne sont pas organisés. Mais tous les manifestants dits organisés, les groupuscules d'extrême gauche et d'extrême droite qui manipulent les masses, eux sont organisés, structurés, hiérarchisés. Eux, avant de les faire tomber, je pense qu'on aura beaucoup de mal. Par contre le petit péquin moyen, qui fait de temps en temps, lui va se calmer, parce qu'il va se dire "ouh là, pas bon je n'ai pas intérêt à dérapier". Mais les autres, cela ne va pas les empêcher longtemps, d'ailleurs la preuve c'est qu'ils changent déjà leur façon de faire ».

Question : « Donc du coup, cela reste quand même une priorité d'interpeller ? »

C. 1 : « Ah oui bien sûr ».

Question : « Et ça l'a toujours été ? »

C. 1 : « À la base, ça l'a toujours été. Le but de la manœuvre c'est d'interpeller les auteurs de délits. La priorité ce n'est pas d'interpeller les gens qui insultent les policiers. La priorité c'est d'interpeller les auteurs de délits contre les biens des particuliers. Après un individu qui cherche à blesser les policiers en leur lançant des bouteilles de champagne avec des gravillons et des choses comme cela, là aussi cela devient une priorité. Mais le gars qui insulte ou qui lance une petite canette de bière, ce n'est pas la priorité. La canette de bière entre nous, elle ne va pas faire beaucoup de dégâts. Par contre des trucs beaucoup plus graves, là oui cela devient une priorité. Les gens qui dégradent des voitures ou des vitrines, les gens qui volent, là oui ça devient la priorité. C'est ça qu'il faut faire, c'est là-dessus, on ne peut pas laisser une impunité totale, ce n'est pas possible. Avant, les manifestations entre nous, c'était entre policiers et manifestants, il y avait rarement des gens qui se faisaient agresser, qui se faisaient arracher leurs sacs, etc. Bon il y avait des dégradations sur les voitures, etc., soit, d'accord, même en 68, ok. Mais il n'y avait pas des gens qui se faisaient arracher, massacrer, etc. ».

Question : « Maintenant, ça a changé ? »

C. 1 : « Aujourd'hui c'est complètement différent, ça se fait régulièrement. Ce n'est plus pareil là. Donc là automatiquement, oui il faut qu'on judiciarise et qu'on intervienne. On ne peut pas laisser des gens se faire dépouiller comme cela, ce n'est pas possible. Et puis ça va aller crescendo de toute façon ».

Question : « Depuis quand constatez-vous cela ? »

C. 1 : « Depuis que la délinquance a changé et que les violences ont été de plus en plus fortes, encore 2004 et 2005. 2004-2005 c'est vraiment là qu'on a les soucis ou la... »

Question : «... Mais comment expliquer cela ? C'est une génération qui serait plus violente qu'une autre ? Il y a bien quelque chose qui a dû changer ? ».

C. 1 : « Alors, on va dire que je suis politique ou quoi que ce soit, mais je vais dire laxisme de la justice depuis plus d'une décennie »

Question : « Mais comment cela se fait qu'il y ait eu un basculement ? »

C. 1 : « Cela a commencé en gros en 2001. 2001, les lois Guigou, etc., on a commencé à dire machin, ceci, cela. Les droits de l'Homme c'est très bien, les droits pour le gardé à vue, développer les droits et voilà. Et là il y a eu un grand changement qui s'est développé à ce moment. Aujourd'hui on le paye. On le paye même au niveau du terrorisme entre parenthèses. Soyons très clair, on le paye au niveau du terrorisme. Parce qu'il ne faut pas oublier que parmi les terroristes, des gens comme Coulibaly, qui étaient des délinquants à la base, tout vient d'ici ».

Question : « De la Grande Borne ? »

C. 1 : « Ah bah oui. De la Grande Borne et de la proximité. Au départ c'étaient des délinquants et ils ne se sont financés que par la délinquance, ils n'ont pas eu de fonds de l'extérieur, je suis désolé. Si la justice avait fait son travail quand elle a eu la possibilité de le faire. Je ne dis pas qu'il ne serait pas passé à l'acte, mais à la différence qu'il aurait eu beaucoup plus de difficultés

et puis on aurait peut-être pu le repérer plus facilement. À l'heure actuelle on revient un peu en arrière. Là avec la justice on commence à se dire qu'il va peut-être falloir resserrer un peu les boulons ».

Question : « Suite aux attentats ? »

C. 1 : « Bah oui. C'est suite aux attentats. Et c'est indispensable, on ne peut pas laisser faire des choses comme cela, ce n'est pas possible. Donc c'est ça, en fait tout est lié. Beaucoup de choses dans le maintien de l'ordre. L'évolution des gens qui sont chez les manifestants, même chez les policiers. Tout est lié en fin de compte. L'évolution des mentalités est liée à un phénomène de société, il ne faut pas se leurrer. Ce sont les mêmes. Les gens qui sont dans le maintien de l'ordre, ce sont les mêmes qu'on a à l'extérieur, qui sont des délinquants et d'autres qui n'en sont pas. Les policiers sont pareils aussi. Il ne faut pas rêver. Si la mentalité change et les façons de faire changent, bah voilà, on se retrouve avec ça ».

Question : « Alors, j'ai une dernière question qui pour le coup n'a plus grand-chose à voir avec ce que vous venez de dire ».

C. 1 : « Dîtes-moi »

Question : « Dans les manifestations, les services d'ordre des syndicats ont pour coutume de travailler conjointement avec les forces de l'ordre. Est-ce toujours d'actualité, malgré la baisse du taux de syndicalisation ? »

C. 1 : « Regardez les dernières manifestations organisées par la CGT ou la CFDT, etc., ça dérape rarement, ils sont vraiment encadrés. Ça peut arriver, mais c'est rare, très rare. Les manifestations étudiantes sont totalement différentes par rapport à cela, parce qu'il n'y a pas vraiment de service d'ordre. Quand j'étais étudiant, j'ai fait partie de manifestations et j'étais du service d'ordre. Déjà ! C'était très compliqué. La tête de cortège vous arrivez toujours à la maintenir. À l'arrière c'était ingérable. Et en général d'ailleurs, ça part rarement de devant, ça part toujours de l'arrière les incidents. Donc oui les grandes confédérations syndicales ont des services d'ordre, etc. Et puis les gens qui manifestent, il ne faut pas oublier que ce sont des gens qui travaillent, qui ont un boulot, ils n'ont absolument aucun intérêt à se faire prendre et à perdre

leur boulot après. La plupart du temps, ils ont un boulot, donc il ne s'agit pas non-plus d'aller se faire condamner par la justice. Elle est là aussi la différence, c'est que les gens qui ont un travail ont beaucoup à perdre, ils en vont pas s'amuser à aller casser et dégrader des choses. Bon peut-être qu'ils vont aller mettre un coup de bombe de tag, ou balancer de la bouse de vache ou je ne sais quoi, mais ça c'est une chose. Ils ne vont pas aller dégrader. Les autres en face, ils n'ont rien à perdre. Quand on prend des manifestations étudiantes, c'est souvent là que ça dégénère, ou des altermondialistes, des choses comme ça, ils n'ont pas de boulot la plupart du temps, ils n'ont rien à perdre, ils s'en foutent. La différence est là. Donc là c'est la peur de la justice qui joue. Mais le mec qui a une famille, qui est installé, qui a un travail, il va avoir peur de la justice parce qu'il sait qu'elle va lui tomber dessus et qu'il risque de le payer cher ».

Question : « Est-ce que dans le cadre de violences urbaines il peut y avoir des médiateurs, qui peuvent permettre de désamorcer le conflit ? »

C. 1 : « Oui, oui, oui. Les communes utilisent les médiateurs, elles essayent parfois de démarquer, etc. Cela marche plus ou moins bien, déjà cela dépend de la qualité du médiateur, ça peut arriver que ça désamorce parfois carrément un conflit, c'est déjà arrivé. Ça peut aussi permettre de diminuer l'intensité voire d'arriver à une solution je dirais entre guillemets "négociée". Les médiateurs ce n'est pas une mauvaise chose, surtout que la plupart du temps ils sont issus de la cité en question. Maintenant tout dépend du motif et tout dépend de l'âge du médiateur par rapport à l'âge des manifestants en question. S'il est de la même génération, il aura un impact sur eux automatiquement. S'il est plus vieux et qu'il tombe sur des plus jeunes, quedal, il n'aura rien du tout. Parce qu'ils diront, t'es payé machin, t'es foutu, tu ne connais plus rien, t'es has been, voilà c'est exactement ça. S'il a à peu près la même tranche d'âge, ça ira, il pourra arriver à quelque chose parce qu'ils se connaissent bien. C'est le même problème aujourd'hui dans les cités. Actuellement, les familles ont du mal à tenir leurs propres enfants, puisque déjà au niveau des règles d'éducation, ils n'ont plus le droit avec les règles françaises de faire certaines choses comme la fessée, la baffe, etc., il ne faut pas oublier que dans certaines familles ça y va joyeusement. Mais là, à partir du moment où ils ne peuvent pas le faire, ils les tiennent comment les gosses, quand vous en avez sept ou huit, parce que ce n'est pas des familles de deux, soyons très clairs et que le papa n'a pas loin de soixante ans pour le dernier, ce n'est pas gagné de le maintenir. Alors, s'il a des grands frères qui tiennent ça va mais si ce n'est pas le gars, pas ça part à vau-l'eau.

Question : « Et au niveau de la police qui intervient, y-a-t-il uniquement une cassure, ou certaines relations de confiance peuvent s'instaurer ? »

C. 1 : « Avec les médiateurs, ouiii. Vous prenez rien qu'ici, le collègue qui s'occupe de la Grande Borne connaît les médiateurs. Il parle avec eux, etc. Si, si, il y a des contacts qui sont pris. Bien sûr que si ».

Question : « Et avec la population ? »

C. 1 : « Là, c'est plus compliqué. Ça commence à se faire avec le nouveau système. Il faut reconnaître une chose, c'est que la mise en place de la ZSP, même s'il faut que ce soit mis en place avec beaucoup de moyen, l'idée n'est pas mauvaise, la preuve c'est que sur la Grande Borne ça commence à donner un peu son effet, puisque les gens commencent enfin à parler un peu aux forces de l'ordre de temps en temps. Pas tous, il ne faut pas être angélique, mais des gens qui avant ne le faisaient pas, le font maintenant. C'est vrai que la délinquance a baissée. Oui il y a un travail de fond qui est fait, s'il faut dire ce qui est, les choses sont bien faites. Mais c'est vrai que ce n'est pas toujours facile. Et on part de loin, on part de très, très loin. Le problème est qu'aujourd'hui, pour arriver à reconquérir le territoire perdu, que la république, ou l'esprit républicain a perdu, il faudrait facilement multiplier par deux les effectifs.

Question : « En faisant des interpellations ou de la prévention ? Après c'est un grand débat »

C. 1 : « Tout, tout. Non, non, quand je les entends dire qu'il faut plus privilégier les interpellations ou d'autres dire qu'il faut plus privilégier la prévention, c'est faux, ils sont à côté de leurs chaussures ces gens-là, où ils ne connaissent pas le terrain. Il faut mixer les deux. Il faut vraiment allier les deux, mais sur la même intensité. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. On a toujours tendance à accentuer plus sur un point ou sur un autre. Pour l'instant on est obligé de travailler dans le bois dur, pour gagner le terrain déjà. Mais après, il ne faut pas que ça dure trop longtemps cette phase de regain de terrain. À partir du moment où on a commencé à regagner le terrain, là il faut commencer à assouplir les règles et donner de l'espoir et quelque chose aux gens. Ça on n'est pas forcément capable de le faire. Pas nous policier j'entends, nous ce n'est pas forcément notre rôle. Mais nos gouvernants sont complètement largués à ce niveau-là. On est en train de régler des problèmes du vingt-et-unième siècle avec des idées des années quatre-

vingts. C'est à se demander si les gens qui nous dirigent s'en sont rendus compte. Bien que les attentats de novembre nous montrent bien qu'ils ne s'en sont pas rendus compte du tout. Ils n'ont rien compris, et depuis des années ».

(S'ensuit cinq minutes d'échanges sur le terrorisme où C. 1 avance les arguments suivants : l'État n'a pas su fournir les cadres nécessaires pour créer de la cohésion sociale et la justice est laxiste. Il me confie qu'il s'intéresse beaucoup aux problématiques terroristes actuellement).

« [...] Des hommes politiques ont pris des décisions pas faciles car il a fallu les imposer. Aussi bien la gauche que la droite d'ailleurs. Mais il faut reconnaître que pour une fois, ils y en a quand même certains qui sont bons. Ils ont enfin pris des décisions qui là sortaient de leurs cadres de pensées. C'est courageux, notamment Cazeneuve pour les dernières. Il faut lui reconnaître ça, il a su écouter les gens qui savaient, il les a pris en compte et il a été obligé de dire amen, de dire oui vous avez raison, même si cela lui fait mal lui, parce que ce n'est pas dans sa pensée première. Et c'est là où on voit l'intelligence d'un homme et la compétence et il faut reconnaître une chose c'est qu'il est compétent. Je ne suis pas d'accord sur tout avec lui, ça c'est clair mais là faut reconnaître qu'il est compétent et qu'il a bien progressé. Là c'est pour le terrorisme ce n'est pas dans le cadre du maintien de l'ordre, qui n'a pas beaucoup évolué depuis. Le maintien de l'ordre c'est 2005, c'est Nicolas Sarkozy qui fait évoluer les choses. Il fait évoluer les choses parce que là, il sait qu'on ne va pas pouvoir tenir le pays et qu'il va falloir mettre en place des unités performantes, compétentes, formées, etc. Il a bien compris que les CRS ne suffisaient plus, et surtout n'étaient pas efficaces ».

Question : « Les CSI ont été créées quand déjà ? »

C. 1 : « Les CS c'est 2008. La CSI a été créée en 2010. En fait c'est la fusion des anciennes unités des SOP, avec les anciennes CS qui avaient fait à peu près deux ans, deux-ans et demi, qui ont fait les SOP actuels. Tous les SOP ne sont pas faits de la même manière que nous. Nous c'est SOP de grande couronne et certains SOP comme Marseille, Lyon sont calqués un peu sur nous aussi. Les autres sont beaucoup plus petits et ont des CDI, des compagnies d'intervention, uniquement, qui font tout aussi euh... ».

Question : « Une CDI, par rapport à une CSI ? »

C. 1 : « La différence c'est qu'une CDI au départ était faite pour les maintiens de l'ordre locaux et aussi pour les violences urbaines. Mais les CS, elles, allaient chercher le délinquant dans la cité. Donc elles faisaient les violences urbaines soit, mais elles ne faisaient pas que ça, elles allaient chercher le délinquant dans la cité. Ce qui n'est pas le cas de la CDI à la base. La CDI elle fait de la délinquance voilà. Mais la CS elle fait carrément dans les cités, elle traverse les cité, elle est formée pour cela. La CDI ne va pas aller spontanément traverser les cités. Elle contenait plutôt les foules, elles faisaient des violences urbaines s'il fallait en faire, de l'anti délinquance de manière générale, mais son but premier n'était pas d'aller chercher, d'extraire la délinquance dans la cité. C'était général. Les CS ne faisaient que ça, que ça. Des endroits où il n'y avait pas de cités sensibles, ils n'y allaient pas. Et d'ailleurs aujourd'hui, ce qui est très rigolo, c'est qu'elles ont perdus ça pendant un petit moment, et là, le peu qui reste, revient à l'heure actuelle sur les cités sensibles pour justement aller chercher le délinquant, au milieu de la cité. On les forme pour ça. En plus de ça elles travaillent sur des horaires de nuit. De 18h à 2h du matin ».

Question : « C'est à ces horaires qu'il y a le plus de problèmes ? »

C. 1 : « Oui c'est ça. Et puis même pour les cambriolages et les vols de voiture. Du coup, de par leurs horaires, ils ont extrapolés sur leurs missions. Parce que ce n'était pas leur rôle ça non plus. Leur rôle c'était vraiment la délinquance de cité pure. Et là avec ça, ils sont partis sur autre chose ».

Question : « Encore une question, qui n'a pas grand-chose à voir avec ce que l'on disait. Je reviens sur les LBD. Ils étaient fait pour donner un intermédiaire entre la matraque et l'arme de service, et donc élargir les possibilités de réponse ...».

C. 1 : « ... Oui c'est ça, pour donner plus de souplesse à la réponse, un panel plus grand. Le LBD 40 associe à la force de l'impact, la précision, que n'avaient pas le Flash-Ball. La munition est plus petite, comme vous avez pu le voir. Et en plus de ça, l'arme en elle-même est presque plus impressionnante parce qu'on dirait un petit fusil. Donc il y a quand même un effet dissuasif au niveau du visuel. Après nos délinquants connaissent. Mais par contre, au niveau de la précision, c'est quand même beaucoup plus précis, et la force de frappe, quand cela vous touche, ça fait quand même mal. Mais, le but de la manœuvre c'est que l'individu quitte, parte, s'en

aille, il ne va pas retourner au contact pour reprendre une deuxième cartouche. À moins d'être complètement mazot mais bon, c'est rare. Ça peut arriver mais c'est rare ».

Question : « Et qu'en est-il des résultats ? Est-ce que l'usage des armes à feu a pu baisser par exemple ? »

C. 1 : « Alors l'usage d'armes à feu, déjà il n'y en a pas beaucoup. La seule différence c'est qu'on utilise moins la matraque et le tonfa. Alors le tonfa c'est vraiment au corps à corps. Maintenant vous avez moins de charges à la matraque pour disperser. Donc le LBD 40 là-dessus a un effet dissuasif. C'est-à-dire qu'on peut repousser l'adversaire, on peut faire un tir de LBD 40 et charger derrière. Avant, il aurait fallu charger à la matraque, donc s'approcher avec un risque pour le fonctionnaire de se faire toucher déjà, et puis quand vous avez vos petits camarades qui tombent, entre nous, je ne vous cache pas que lorsqu'on en a choppé un, le coup de matraque peut aller très vite. Donc voilà, je pense que ça a amené un certain équilibre, une retenue aussi certainement chez certains fonctionnaires et puis une certaine crainte chez les individus d'en face. Maintenant si on pouvait peut-être trouver d'autres munitions paralysantes. Mais il faut savoir que quand j'entends certains hommes politiques ou que je lis ce qu'écrivent certains sur le maintien de l'ordre en disant qu'il faut supprimer impérativement le Flash-Ball, alors pourquoi pas, oui mais dans ces cas-là, il faut doter d'un peu plus de LBD 40, mais par contre il ne faut pas limiter le LBD 40. Il faut le laisser pour qu'on puisse l'utiliser comme on l'utilise aujourd'hui. Si on commence encore à mettre des conditions, ce n'est pas possible. Les autres en face ont quand même des munitions qui elles sont létales. Elle est quand même là la différence. Même une pierre ou un parpaing quand il descend du dixième étage, c'est létales. Un cocktail Molotov c'est létales, une bombe chimique c'est létales voilà. Eux en face, ils utilisent des armes létales. Donc je ne dis pas pour autant qu'il faut prendre le Sig-Sauer et tirer à tout va, ce n'est pas du tout ce que je viens de dire. Donc nous il faut qu'on ait quand même un armement approprié pour mettre les individus hors d'état de nuire. En plus on tire à une certaine distance, maintenant est-ce qu'on pourrait pas évoluer avec des armes qui pourraient tirer plus loin déjà, tout en ayant la même efficacité à l'impact. À voir. Alors si, il y a un truc qu'on développe et ça j'ai oublié de vous en parler et je viens d'y penser maintenant, on développe des cartouches marquantes. Donc ils tirent, cela envoie une balle de peinture, pouf, vous êtes marqués à la peinture. Et en plus elle est fluorescente. C'est une sorte de paintball. Donc ça, c'est développé de plus en plus, et justement toujours dans le cadre de l'interpellation. On commence à en avoir, ces munitions-là se développent. Mais ça, cela devrait être développé systématiquement, parce

que là, au niveau de la charge de la preuve, c'est top. Vu qu'on filme tout. Vous prenez une arme, avec de la peinture, et on filme en même temps, l'individu quand il est touché, il ne pourra pas dire "je n'ai rien lancé". "Attendez monsieur, c'est la même balle de telle couleur" parce qu'ils mettent des balles de certaines couleurs selon les fusils, alors évidemment s'il y en a des centaines cela va être un peu compliqué mais on peut toujours trouver une solution, on met un produit particulier qui reste, etc. Vous avez été touché par tel fusil, c'est réglé au niveau judiciaire c'est fini. Donc ça, c'est une arme qui est non-létale et dans le cadre du judiciaire, donc ça, c'est l'idéal. Il y a encore des choses à développer. Pour les grenades lacrymogènes c'est pareil. Maintenant, ils arrivent à résister aux grenades lacrymogènes parce qu'ils ont ce qu'il faut. Mais on ne peut pas le supprimer, ce n'est pas vrai. Quand j'entends des gens dire qu'il faut le supprimer, c'est une aberration, un non-sens total. C'est encore des gens qui sont complètement dans l'angélisme. Mais aujourd'hui l'angélisme, malheureusement a un peu disparu ».

Question : « Y-a-t-il des statistiques sur le nombre de tirs ? »

C. 1 : « Peut-être mais je n'en ai pas connaissance. C'est probable oui certainement. Oui, si il y en a parce que... »

(Interruption son adjoint rentre dans le bureau. Puis nous faisons le point sur la discussion, avec une remarque qui résume bien l'obnubilation des policiers par le terrorisme et le contexte de l'enquête, un peu particulier : le maintien de l'ordre n'est pas la priorité des décideurs policiers et politiques, quelques mois après les attentats du 13 novembre 2016. Quand j'ai mené mon terrain, les membres du SOP étaient en train de recevoir les premières habilitations pour l'usage d'une arme de guerre dont ils ont récemment été dotés, dans le but, selon un baqueu du service, de «rivaliser avec les terroristes »).

« [...] On a un peu dérapé à un moment donné sur le terrorisme, je suis d'accord »

Question : « De ce que j'ai pu observer à Saint-Astier, ils ont aussi une crainte à ce niveau-là, ils ont fait justement pas mal d'exercices avec un tireur isolé dans la foule... »

C. 1 : « ... On en est tous là »

Question : « Et beaucoup me disaient que selon eux, les attaques terroristes allaient devenir monnaie courante. C'est la crainte qu'ils ont »

C. 1 : « C'est ça, c'est tout à fait ça. On en est exactement là. Tous, on en est au même point. Pour une fois, on a tous sorti les mêmes conclusions, c'est incroyable, on s'entend bien (sur un ton ironique).

(Puis s'ensuivit une discussion sur l'état d'urgence, qu'il estime avoir été très efficace, sur le terrorisme et le manque criant de fonctionnaires, ainsi que sur la nécessité selon lui d'agir rapidement contre l'expansion de Daesh).

[Fin de l'entretien]

Annexe - Extraits d'entretiens Louise Fessard et Camille Polloni

Deux entretiens informatifs ont été menés avec Camille POLLONI, journaliste à *Rue 89* et Louise FESSARD, journaliste à *Médiapart*. Voici certains extraits utiles à la compréhension et à l'argumentation de ce dossier de recherche.

Extraits n° 1 :

Camille Polloni : « Joachim Gatti, il y avait déjà des journalistes qui voulaient le connaître, parce que, il squattait à Montreuil, à la clinique, que c'était déjà un endroit médiatisé, et en plus il a une famille qui est "connue" de la presse [...]. C'est plus facile d'avoir accès à lui que schématiquement, au "petit rebeu de banlieue" qui se fait crever un œil pendant une opération de maintien de l'ordre aux Ulysses. D'une part parce que l'on ne connaît pas les gens à l'avance, et ensuite parce que les gens concernés ne vont pas avoir forcément la même volonté de médiatiser et d'en faire un problème public [...]. Il y a toute une partie à mon avis, où il y a des cas que l'on ne connaît pas, et dont on a jamais entendu parler, parce que les gens qui ont été blessés ne l'ont jamais médiatisé, qu'il n'y avait pas de journaliste présent à ce moment-là, et que personne n'a pu faire d'article et même le parisien n'était pas au courant. Dans ce cas-là, il y a certainement des cas qui sont compétemment en dessous de notre radar, et on apprendra peut être un jour par des connaissances communes, ou par hasard, ou parce que quelqu'un témoigne à un endroit qu'on n'avait pas vu avant que quelqu'un a été blessé. Mais c'est sûr qu'il y a déjà une sélection de base et c'est est-ce qu'on a accès aux personnes ou pas ? Et même si on n'a pas accès aux personnes, au moins est-ce qu'on connaît l'existence de l'histoire. Et je pense que dans le cas de Gatti, comme en plus lui et sa famille avait la capacité et l'envie d'écrire eux-mêmes et de témoigner eux-mêmes de ce qui leur était arrivé, cela redouble la possibilité que ce cas-là soit médiatisé, parce qu'en plus, il y a un côté "reposant" pour les journalistes, qui est que si les gens ont envie d'écrire un texte, pour nous il n'y a plus qu'à le passer ! »

Louise Fessard : « Là où c'est devenu vraiment un sujet sur *Mediapart* et que c'est sorti de la case bavure policière, parmi d'autres, c'est avec Joachim Gatti [...] C'est monté du fait de la

proximité professionnelle entre un réalisateur et des journalistes parisiens. Le fait que ça s'était passé à Montreuil, qui était un lieu qui était bien connu des journalistes de la rédaction ».

Extraits n°2 :

Camille Polloni : « Les collectifs peuvent nous aider à trouver à la fois des gens qui peuvent être des soutiens et qui ont envie d'en parler, et qui vont souvent aussi dériver sur autre chose que sur le Flash-ball proprement dit , mais sur les violences policières, l'usage des armes, le débat autour de la notion de non-létalité qui est intéressant aussi, et du coup ça donne un tour politique... »

Louise Fessard : « Généralement ce sont des collectifs qui vous mettent dans la boucle et vous en informent rapidement [...] et vous mettent en relation avec les proches de la victime. En fait, moi je ne les recherche pas du tout ces cas-là, à chaque fois je suis contactée par ces collectifs. Ils font circuler l'information parce qu'eux ont réussi à mettre en place une espèce de réseau au niveau national qui fait qu'eux sont connus, et que dès qu'il y a quelque chose qui se passe les proches les informent en général. Alors ça marche moins bien justement pour ce qu'il se passe dans les quartiers populaires, où là généralement, parfois il y a des cas qui émergent des semaines après. Et maintenant ils ont réussi à mettre en place une veille assez rapide sur les réseaux sociaux, *Facebook* et cætera. Et ce sont les collectifs qui chopent ces cas-là »

Extrait n° 3

Camille Polloni : « À mon sens, la critique la plus forte de l'intérieur, c'est celle du défenseur des droits, parce que c'est une entité un peu neutre, ce n'est vraiment pas une instance qui est considérée comme politique, et ils ont clairement dit "il faut interdire le *Flash-ball*, sauf dans certaines circonstances". Je pense que c'est la position institutionnelle qui est la plus avancée. »

Extraits n°4 :

Camille Polloni : « C'est un problème public dans le sens où chaque fois qu'il y a un cas, et qu'on réussit à l'apprendre on en parle. C'est dans le débat public. [...] Ce n'est pas forcément un problème public avec des lois à faire pour les législateurs, par contre c'est une question sensible pour les législateurs et les cabinets ministériels. Ce n'est pas une question anodine, quand ils savent qu'il y a quelqu'un qui est éborgné par un Flash-ball, cela ne les laisse pas indifférent. Ils se disent on va avoir un problème, on va devoir gérer une communication de crise, on va devoir donner un avis sur cette arme, et c'est dans ce sens-là que je trouve que c'est un problème public ».

Louise Fessard : « je me suis rendu compte que je faisais une succession d'articles, un peu comme des faits divers, où on reprend les circonstances particulières. Et puis à un moment, nous, ce qu'on a essayé de faire était de questionner les politiques publiques, enfin le choix des politiques de mettre cette arme entre les mains de la police, et qu'est-ce que ça disait sur la façon dont on faisait de la police dans les quartiers, sur la façon dont on faisait du maintien de l'ordre, est-ce que ça a changé la doctrine du maintien de l'ordre en France, et de sortir justement de la responsabilité individuelle des policiers, qui bien souvent quand on regarde sur les cas particuliers, ils n'étaient pas bien formés, ils n'avaient pas eu de recyclage, leur viseur était dérégulé, enfin ceci-cela. Mais on a essayé justement de monter en généralité pour dire, bon bah voilà, à partir du moment où on a une trentaine de blessés, on ne peut plus dire que c'est juste des cas individuels de bavure. Il y a trente blessés au visage, ils sont connus par la hiérarchie policière, donc le choix de maintenir cette arme malgré les blessés, ça dit quelque chose de la politique de sécurité en France dans les quartiers et sur le maintien de l'ordre ».

« Au début au niveau de la DGPN, ils ne communiquaient pas du tout, maintenant vu la montée du problème, ils se sentent quand même un peu obligé de communiquer ».

Extraits n° 5 :

Camille Polloni : « Le seul exemple qu'on ait c'est ce que disent les flics à des procès, et j'ai l'impression qu'il n'y a pas vraiment beaucoup de prise de conscience de la part des porteurs des Flash-ball du dégât que cela peut faire, et quand ils éborgnent quelqu'un, ils sont surpris eux-mêmes en fait. ».

Louise Fessard : « Il y a aussi certains policiers dans les services qui commencent à s'en méfier, qui le disent en *off*, parce qu'ils voient le risque judiciaire auquel ils s'exposent, à cause de tous ces procès, et puis, il y a des policiers qui commencent à être condamnés. Et, donc maintenant, ils préfèrent par exemple lancer une grenade de désencerclement ou des choses comme ça, plutôt que de viser quelqu'un lors d'une intervention dans une cité par exemple [...]. C'est vraiment aussi un rapport de leur côté coût/avantage, parce qu'il y a le risque judiciaire derrière qui commence à peser. De la même façon qu'il pèse très fortement sur l'usage de l'arme à feu [...]. Quand même, sur la réaction des policiers sur le Flash-ball, c'est quand même un outil auquel ils sont très très attachés. Parce que pour eux c'est le seul outil qui fasse vraiment peur, à la fois au niveau des manifestants, mais aussi des jeunes quand ils interviennent dans un quartier ».

Extraits n° 6 :

Camille Polloni : « Le défenseur des droits avait examiné la base de données dans laquelle les policiers doivent faire un PV à chaque fois qu'ils tirent avec le flashball. Ils ont regardé, et ont dit publiquement à la tribune qu'ils s'étaient rendu compte [...] qu'il y avait beaucoup de PV qui étaient photocopiés les uns-des autres. Du coup le compte rendu de l'usage de l'arme n'est pas fiable. Si on arrivait à montrer que les flics photocopient les PV entre-eux et s'en débarrassent comme ça et que du coup rien de tout le suivi, et toute l'idée de suivi autour de l'usage de cet arme est très mal réalisé et qu'il n'y a aucune fiabilité des données, cela peut aussi remettre en cause son usage ».

« Le seul exemple qu'on ait c'est ce que disent les flics à des procès, et j'ai l'impression qu'il n'y a pas vraiment beaucoup de prise de conscience de la part des porteurs des Flash-ball du dégât que cela peut faire, et quand ils éborgnent quelqu'un, ils sont surpris eux-mêmes en fait. ».

Louise Fessard : « Au début au niveau de la DGPN [Direction Générale de la Police Nationale], ils ne communiquaient pas du tout. Maintenant vu la montée du problème, ils se sentent quand même un peu obligé de communiquer. Par exemple, j'ai fait un papier l'été dernier sur la doctrine du maintien de l'ordre, et aussi bien du côté de l'IGPN que de la Gendarmerie, ils ont acceptés de communiquer. Surtout après que le *Défenseur des Droits* s'est saisi du dossier. »

« [Les transformations de vocabulaire] ça vient plutôt de l'IGPN. Ils ont un bureau qui s'appelle le « cabre » qui a une réflexion permanente sur l'usage de ces armes. C'est à dire que

eux recensent tous les cas d'utilisation du Flash-ball et du LBD et ils ont un groupe de travail qui mène une réflexion permanente sur l'usage de ces armes, et c'est d'eux que ça vient l'évolution du terme jusqu'à "moyen de force intermédiaire", qui a été repris par le Défenseur des Droits. Leurs réflexions servent à alimenter les règlements d'emploi, les directives du Directeur général de la Police nationale ».

Annexe – Extraits de l'organisation tactique des CRS

RECUEIL SUR L'ORGANISATION TACTIQUE

DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE



TITRE I

- 0 -






ORGANISATION

ET




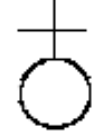

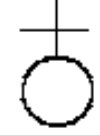
PRINCIPES TACTIQUES

2.2 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROLES TACTIQUES

◇ Une Section de Commandement et de Soutien ◇



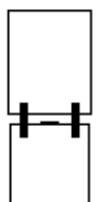
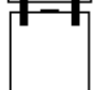



FONCTION	SYMBOLE	ROLE	MOYENS
COMMANDANT		<ul style="list-style-type: none"> • Il commande l'unité. • Il est responsable des missions confiées par l'autorité civile. • Il met en œuvre les dispositifs et les techniques spécifiques qui sont de sa seule compétence. 	Equipements individuels. 1 portatif sur fréquence compagnie.
OFFICIER ADJOINT		<ul style="list-style-type: none"> • Il seconde le commandant d'unité. • Il prend le commandement d'une ½ compagnie le cas échéant. • Il assure le commandement de l'unité en l'absence du commandant. 	Equipements individuels. 1 portatif sur fréquence compagnie.
RADIO		<ul style="list-style-type: none"> • Assure l'écoute de la fréquence compagnie et des fréquences définies pour le service depuis le véhicule transmission (VTC). • Tient le PV d'exploitation radio avec le plus grand soin. • Met en œuvre le système d'enregistrement. • Assure la retransmission des messages entre le CIC et le commandant d'unité. • Prépare et envoie le message de fin de service. 	Equipements individuels. Moyens radio du VTC. Magnétophone. PV d'exploitation de poste. Effectifs de l'unité. Mégaphone.
2^{ème} RADIO		<ul style="list-style-type: none"> • A disposition de l'officier adjoint. • Assure l'écoute de la fréquence compagnie et opérationnelle. • Compagnie pied à terre, il rejoint le commandant d'unité et assure l'écoute de la fréquence opérationnelle. 	Equipements individuels. Portatif sur fréquence opérationnelle.
SECRETAIRE		<ul style="list-style-type: none"> • Assiste le radio dans l'écoute des diverses fréquences. • Note les mouvements, les positions, les dispositifs de l'unité avec chronologie et schéma. • Récupère auprès de l'auxiliaire sanitaire les CIP des fonctionnaires hospitalisés. • Prépare les rapports de MAD en cas d'interpellation. • Prépare l'état des effectifs et des moyens. En ½ compagnie fait fonction de radio du capitaine en l'absence du 2^{ème} radio. 	Equipements individuels. Etat des effectifs et des moyens. Ordinateur portable.

2.2 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROLES TACTIQUES (suite)

FONCTION	SYMBOLE	ROLE	MOYENS
ARMURIER		<ul style="list-style-type: none"> Assure la distribution des grenades. Approvisionne les lanceurs LG. Comptabilise les grenades lancées. Assure le suivi des matériels et équipements détériorés. Remédie aux incidents de tir. En l'absence de gradé spécialisé, peut diriger le groupe lance grenades. Récupère les armes des fonctionnaires hospitalisés. 	Equipements individuels. VR armurerie. Réserves compagnie.
AUXILIAIRE SANITAIRE		<ul style="list-style-type: none"> Porte assistance aux blessés et fait appel au besoin aux services de secours. S'informe de la destination des blessés évacués et récupère leur CIP. Rédige les prises en charge. Renseigne le VTC sur l'état des blessés. 	Equipements individuels. Brassard. Trousse 1 ^{er} secours. Matériel de lavage de brûlures.
POMPIER		<ul style="list-style-type: none"> Fonction dévolue à un fonctionnaire du VR armurerie, activée sur ordre. Lutte contre le feu. Procède au lavage des brûlures. 	Equipements individuels. Extincteur du VR armurerie. Lave brûlure.
CHEF DE GROUPE LANCE GRENADE		<ul style="list-style-type: none"> Commande le groupe lance grenade dès sa constitution. Ordonne les lancers conformément aux ordres du commandant d'unité et veille à la discipline des lancers. Assure, en relation avec l'armurier, l'alimentation en grenades. En fin d'opération, établit avec l'armurier le bilan des grenades et des munitions utilisées. En l'absence de gradé spécialisé, cette fonction peut être tenue par l'armurier. 	Equipements individuels. 1 portatif fréquence compagnie. 1 chasuble grenades GLI avec DPR.
VIDEASTE		<p>A l'aide de son appareil il fixera :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le site de l'opération, Le comportement des manifestants, Le dispositif de l'unité, Le(s) dommage(s) causé(s) aux biens, Les interpellés, leur palpation et leurs interpellateurs. <p>En l'absence de spécialiste le rôle est dévolu à un secrétaire</p>	Equipements individuels. Caméscope et/ou appareil photo.
CHEF DE PARC		<ul style="list-style-type: none"> Assure le stationnement et les mouvements des véhicules lorsque l'unité est pied à terre. Commande les conducteurs prend les mesures nécessaires à la protection du parc lorsque l'unité est pied à terre. 	Equipements individuels.
GRADE PRESSE		<ul style="list-style-type: none"> Reconnait les journalistes présents et vérifie éventuellement leur accréditation. Signale leur présence et transmet leurs souhaits au commandant. <p><i>Nota : n'a pas compétence pour communiquer au nom du service.</i></p>	Brassard Relation Presse.






2.2 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROLES TACTIQUES (suite)

◇ Deux sections d'appui et de manœuvre ◇

FONCTION	SYMBOLE	ROLE	MOYENS
CHEF DE SECTION		<ul style="list-style-type: none"> • Commande la section. <p><i>Nota : en cas d'effectif minimal, dirige également un groupe.</i></p>	Equipements individuels 1 portatif sur fréquence compagnie
CHEF DE GROUPE		<ul style="list-style-type: none"> • Commande un groupe. 	Equipements individuels Gilet de protection 1 portatif sur fréquence compagnie 1 porte grenades de cuisse
AGENT BOUCLIER		<ul style="list-style-type: none"> • Agent chargé de protéger son groupe et d'assurer le front de contact. • Il est guidé et protégé par l'agent d'appui avec lequel il est binômé. 	Equipements individuels. Bouclier et jambières. Gilet de protection. Manchons de protection NG si absence de bouclier.
AGENT APPUI		<ul style="list-style-type: none"> • Assure le guidage et la protection de l'agent bouclier et procède aux interventions 	Equipements individuels. Gilet de protection.
LANCEUR GRENADES (LG)		<ul style="list-style-type: none"> • Met en œuvre le lance-grenades aux ordres du chef de section ou du gradé chef de groupe LG. • En compagnie et en 1/2 compagnie, rejoint l'élément lanceur. 	Equipements individuels. 1 lance grenades. 1 gilet porte grenades.
LANCEUR PETIT MODELE (LPM)		<ul style="list-style-type: none"> • Met en œuvre le lanceur petit modèle aux ordres du commandant d'unité. 	Equipements individuels. 1 lanceur petit modèle et ses munitions.
CONDUCTEUR		<ul style="list-style-type: none"> • Conduit un véhicule et en assure la sécurité ; une fois l'effectif à terre, assure la sécurité du parc sous les ordres du chef de parc. 	Equipements individuels. Conteneur lacrymogène grand modèle. Grenades à main.

2.2 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROLES TACTIQUES (suite)

◇ Deux sections de protection et d'intervention ◇ (rôles spécifiques)

FONCTION	SYMBOLE	ROLE	MOYENS
TIREUR DE PRECISION		<ul style="list-style-type: none"> Sur ordre du Commandant d'unité, met en oeuvre la riposte adaptée en cas d'agression par arme à feu. Il se tient en permanence près du responsable de la S.P.I. 	Equipements individuels. Arme longue à lunette.
AGENT D'INTERVENTION		<ul style="list-style-type: none"> Chargé de procéder aux interpellations et de concourir à la sécurité du personnel lors des débarquements et des embarquements 	Equipements individuels Gilet de protection (GP)
PORTEUR ARME LONGUE		<ul style="list-style-type: none"> Sur ordre du commandant d'unité et selon la situation perçoit l'arme longue en dotation 	Equipements individuels Arme longue
GRENADIER A MAIN		<ul style="list-style-type: none"> Procède aux lancers conformément aux ordres du commandant 	Equipements individuels 1 ou 2 portes grenades de cuisse
PORTEUR DE CONTENEUR LACRYMOGENE		<ul style="list-style-type: none"> Agent d'appui porteur du conteneur lacrymogène grand modèle. Met en oeuvre le conteneur lacrymogène grand modèle conformément aux ordres 	Equipements individuels 1 conteneur lacrymogène grand modèle

NOTA : L'ensemble des personnels devra être porteur des effets individuels de protection.

LE BINÔME

Le binôme constitue l'unité élémentaire sur laquelle est fondée l'organisation de la compagnie en opérations. Il comprend un agent de protection ou bouclier, et un agent d'appui ou d'interpellation.

L'organisation du personnel en binôme permet d'assurer sa protection, sa cohésion et sa mobilité.

Par principe et sauf instructions particulières, les binômes sont constitués au début du service et ne sont jamais séparés.

Les fonctionnaires en binôme doivent en tout temps :

- en dehors des opérations, connaître la position de l'autre élément du binôme et être en mesure de le rejoindre rapidement ;
- en cours d'opération, demeurer au contact de son binômé, assurer sa protection et le renseigner en permanence ;
- débarquer selon les schémas établis et en ordre ;
- être capable d'évoluer quel que soit le terrain en maintenant la cohésion du binôme et sa position dans le dispositif ;
- connaître la position du chef de groupe et se préparer à exécuter ses ordres promptement et précisément ;
- lui rendre compte de la situation et de ses évolutions.
- en cas de blessure de son partenaire, rendre compte et, sauf ordre contraire, le prendre en charge et l'évacuer de la zone dangereuse.

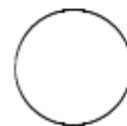


AGENT DE PROTECTION
AVEC BOUCLIER

AGENT D'APPUI
OU INTERPELLATION
AVEC GILET DE PROTECTION



AGENT DE PROTECTION
AVEC CONTENEUR
LACRYMOGENE



AGENT D'APPUI
OU INTERPELLATION
SANS GILET DE PROTECTION

LA SECTION

Il existe deux types de sections : les sections de protection et d'intervention (**S.P.I.**) et les sections d'appui et de manœuvre (**S.A.M.**). Toutes doivent être capables d'assurer l'ensemble des missions dévolues à l'unité, de la patrouille aux manœuvres de maintien de l'ordre.

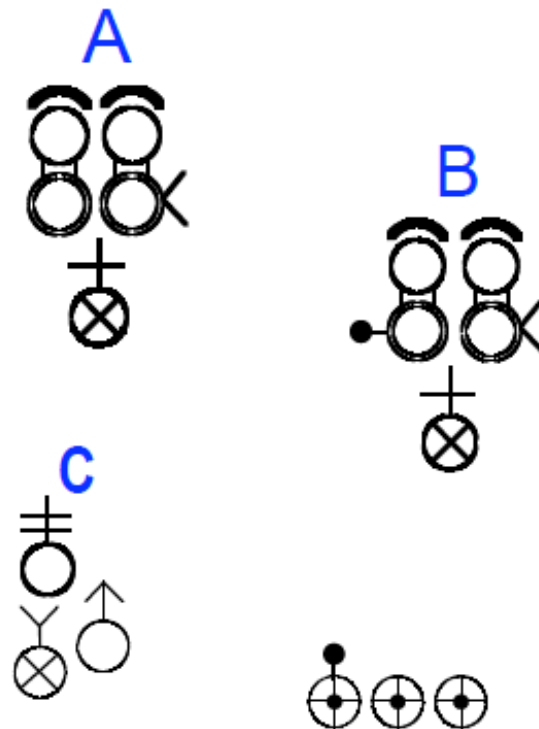
A cet effet, les trois groupes constituant la section sont embarqués chacun à bord d'un des véhicules de reconnaissance (**V.R.**) ou, pour les S.A.M., le groupe C dans le VR Chef de section et les groupes A et B à bord du car de section.

Remarque sur les effectifs des sections :

L'effectif de douze agents constitue le seuil minimal d'organisation d'une section. Les effectifs supplémentaires doivent être affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- ↳ Renforcement des S.P.I. pour dégager le chef de section des groupes d'intervention ;
- ↳ Renforcement des S.A.M. pour créer un groupe C (effectif minimal 3) ;
- ↳ Mise en place des fonctions lance grenade et tireur dans les troisièmes groupes des S.A.M.

DEPLOIEMENT DE LA SECTION A 16 FONCTIONNAIRES



LES SECTIONS D'APPUI ET DE MANŒUVRE (S.A.M.)

Composition

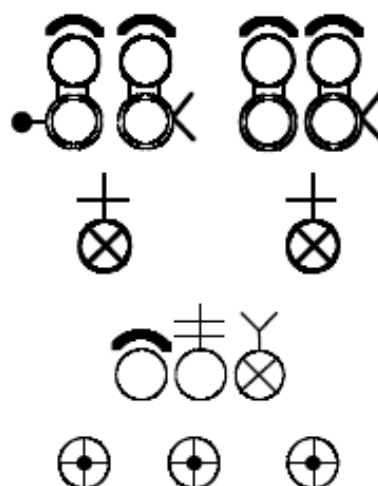
La section ne peut pas être organisée avec un effectif inférieur à 12 soit deux groupes à 6 :

- Groupe A commandé par l'adjoint, chargé du rôle d'intervention (contact, interpellation) ;
- Groupe B commandé par le chef de section, chargé du rôle d'appui et de recueil.

Lorsque la section dispose de 16 fonctionnaires au moins, elle s'organise à 3 groupes en ajoutant au schéma précédent le Groupe C, commandé par le chef de section, chargé du commandement et de la couverture.

Rôle

- Dans le cadre du maintien de l'ordre en unité constituée, les SAM fournissent de préférence l'appui et le soutien des éléments en intervention.
- Dans les dispositifs de barrage, elles fournissent l'élément principal du barrage.
- Dans le cadre de dispositifs de contrôle de zone, la section répartit ses groupes sur le secteur à quadriller.



S.A.M.
EFFECTIF 16

LES SECTIONS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION (S.P.I.)

Composition

La S.P.I est composée comme une S.A.M.

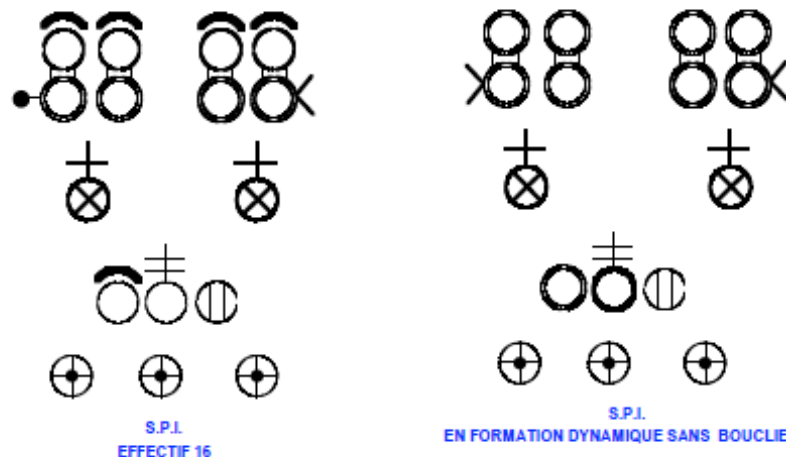
Toutefois, pour les manœuvres d'interpellation ou d'intervention, le chef de section peut modifier son organisation en fonction des besoins. Ainsi, il peut articuler sa section en formation dynamique : l'ensemble des personnels, hormis le tireur de précision, est porteur de la tenue de protection, les agents (boucliers) sont alors équipés du manchon de protection articulé.

Rôle

- Les S.P.I sont des sections capables de remplir toutes les missions des S.A.M. en respectant la même organisation. De plus, elles ont la capacité de remplir des missions spécifiques de protection et d'intervention.
- En maintien de l'ordre, dans les dispositifs de barrage, elles fournissent soit un élément du barrage, soit un élément mobile destiné aux interpellations et aux interventions à proximité du barrage.

Elles seront chargées particulièrement :

- D'assurer la protection de l'unité en général et plus particulièrement lors des manœuvres d'embarquements ou de débarquements ;
- De faire échec aux agissements menés par des groupes d'individus particulièrement violents et agressifs ;
- D'appréhender les meneurs ou de neutraliser les groupes dangereux par des actions ponctuelles et rapides, sur ordre du Commandant d'unité ;
- De mettre en œuvre les dispositifs dynamiques susceptibles de faire obstacle aux harcèlements exercés par les manifestants ;
- D'assurer l'éclairage, la réduction des obstacles et la couverture de la progression de l'unité ;
- De développer une riposte adaptée et une couverture de l'unité dans l'hypothèse d'agression par arme à feu ou par d'autres moyens.



Annexe – Principe de proportionnalité CNEFG



Annexe - installation d'une CS à Paris.



LA PRÉFECTURE DE POLICE

crée une

**COMPAGNIE
DE SÉCURISATION À PARIS**

installation du service

par **M. NICOLAS SARKOZY**
Ministre de l'Intérieur,

de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

et **M. JEAN-PAUL PROUST**
Préfet de Police

LUNDI 8 DÉCEMBRE 2003 - 16h30

Centre de Police Bessières
46 - 58 bd Bessières 75017 Paris



Engagée dans une lutte quotidienne contre la délinquance à Paris, la Préfecture de Police a opéré, dès le début de 2001, un vaste redéploiement de ses effectifs au profit de la police de quartier. Ce renfort général, à ce jour de 2000 policiers, a permis de doubler les patrouilles dans les rues de la capitale tout en renforçant les services d'interpellation et d'investigation. Cette stratégie porte ses fruits puisque la capitale enregistre une baisse de 14,1% des délits de voie publique - les plus traumatisants pour nos concitoyens - au cours des 11 premiers mois de l'année 2003 par rapport à la même période de 2002.

Afin de renforcer l'action des policiers de quartier dans les secteurs, aux horaires et périodes de l'année présentant le plus de risques, le Préfet de Police a créé, au sein de la Direction de la Police Urbaine de Proximité, une compagnie de sécurisation, opérationnelle, le 8 décembre 2003.

Forte, au départ, de 150 policiers, cette unité sera progressivement étoffée grâce au redéploiement que permettront les affectations à venir de personnels administratifs à la Préfecture de Police.

La mise en place de la compagnie de sécurisation repose sur :

- un soutien permanent à la police de quartier dans les secteurs et aux périodes les plus sensibles
- une formation adaptée aux situations à risques

Un renfort de la police de quartier dans les secteurs et aux périodes les plus sensibles

La police de quartier : une surveillance plus ciblée au sein de chaque arrondissement

Afin d'améliorer la lutte contre la délinquance à Paris, le Préfet de Police, M. Jean-Paul Proust, a engagé, dès avril 2001, un programme qui a permis d'affecter 2000 policiers supplémentaires à la police de quartier dans les 20 commissariats centraux parisiens. Ce redéploiement a permis de doubler le nombre de patrouilles pour développer une police de terrain encore plus visible et réactive en faveur des Parisiens. La police de quartier réalise 34% des arrestations de la Direction de la Police Urbaine de Proximité (18 160 arrestations pour les 10 derniers mois).

Ce renfort en personnels au bénéfice des arrondissements s'est accompagné de la mise en œuvre d'un nouveau concept de police de quartier avec des policiers polyvalents exerçant leurs missions sur des territoires ciblés et des plages horaires adaptées. Ainsi, de nouvelles zones de patrouilles ont été définies, avec un découpage plus fin de chaque arrondissement basé sur la notion de "bassin de vie", territoire caractérisé par une densité de population spécifique ou des lieux de passage importants. Baptisées "Aires" (Aires d'initiative, de responsabilité et d'échanges), ces nouvelles zones font l'objet de patrouilles quotidiennes de surveillance par des policiers de quartiers qui leur sont spécialement affectés et qui y développent des relations de confiance avec la population.



Une police de terrain plus proche des Parisiens.



Le vol de voitures : un délit encore trop fréquent.

La compagnie de sécurisation : un soutien nécessaire pour faire face à certains risques

Adapté aux spécificités des différents quartiers de la capitale en matière de délinquance, ce maillage territorial connaît toutefois certaines limites en termes d'effectifs dans les zones présentant un caractère particulièrement sensible en fonction de l'actualité (par exemple : des risques d'affrontements dans certains quartiers), des horaires de la journée, des périodes de l'année (vulnérabilité de certains commerces à l'approche des fêtes, recrudescence de vols à la tire sur les sites touristiques en période estivale...), ou exposés, statistiquement, à certains types de délinquance récurrents (vols à l'arraché, vols d'automobiles, trafics de stupéfiants...).

Un travail en cohérence avec les policiers de quartier

L'affectation des effectifs de la compagnie de sécurisation aux différents arrondissements parisiens dépendra des priorités fixées chaque semaine par l'état-major de la Direction de la Police Urbaine de proximité en matière de lutte anti-délinquance. Les objectifs du nouveau service seront définis à partir des besoins exprimés par les chefs des 3 secteurs couvrant la capitale et les commissaires centraux d'arrondissement.

Sur le terrain, la conception des dispositifs anti-délinquance ciblés sur les secteurs, périodes et horaires à risques fera l'objet d'une concertation étroite entre le commandement de la compagnie de sécurisation et les commissaires centraux des arrondissements concernés.

Les effectifs de la nouvelle unité se relaieront sur une vacation qui s'étendra du début d'après-midi à la fin de soirée.

La compagnie de sécurisation pourra également intervenir en urgence, sur ordre de l'Etat-Major, notamment dans le cadre des plans anti-vols à main armée, en "tenant" les points de surveillance préétablis par ces plans pour effectuer le suivi de véhicules en fuite.

Ses effectifs participeront également à des opérations conjointes de contrôles routiers avec les services des douanes au titre de la lutte contre divers trafics.

Une unité complémentaire aux services existants

Plusieurs unités de police apportent déjà un soutien ponctuel aux policiers de quartiers pour répondre aux situations à risques : la plupart des commissariats d'arrondissement disposent ainsi d'un "Groupe de Soutien à la Police de Quartier" destiné à renforcer leur action sur certaines "aires". Par ailleurs, chaque commissariat central d'arrondissement peut disposer du renfort de la brigade anti-criminalité du secteur de Police Urbaine de Proximité dont il dépend : Paris est en effet divisé en trois secteurs coordonnant chacun l'action de 6 à 8 commissariats centraux d'arrondissement et mettant leurs effectifs à leur disposition.



Les policiers en civil effectuent des surveillances.

Des effectifs en tenue et en civil

La compagnie de sécurisation comprend aujourd'hui 120 fonctionnaires en uniforme et 30 en civil chargés d'effectuer des patrouilles de surveillance à pied ou en véhicules.

Le personnel en uniforme assure notamment un rôle préventif et dissuasif, tandis que l'action des policiers en civil est davantage orientée sur les interpellations pour vols à la tire, vols de véhicules et trafics, qui nécessitent souvent un travail de recherche et de filature. Ces derniers bénéficient de moyens adaptés aux modes opératoires de certains délinquants : deux-roues motorisés et voitures.

Une formation adaptée aux situations à risques

Tous issus de la Direction de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la compagnie de sécurisation ont déjà une bonne connaissance de la topographie parisienne et des différents types de délinquances auxquels ils peuvent être confrontés.

Toutefois, compte tenu du caractère sensible des missions auxquelles ils seront affectés dans leurs nouvelles fonctions, une formation spécifique leur a été dispensée.

Celle du personnel en "tenue" a notamment porté sur la capacité à s'intégrer à un dispositif collectif d'intervention (répartition des missions, répartition géographique des effectifs), sur l'interpellation de l'auteur d'un délit au sein d'un groupe et celle d'individus montés à bord d'un véhicule, sur l'intervention en renfort de fonctionnaires de police en difficulté, ou encore sur la capacité à faire face à une situation dégénérant (jets de projectiles, gestion d'un blessé...).

La formation du personnel en civil a pour sa part concerné les techniques d'interpellation à pied, l'interception de véhicules ou encore l'interpellation de voleurs "à l'arraché" opérant en deux-roues.

*Des moyens adaptés
à leurs nouvelles fonctions.*



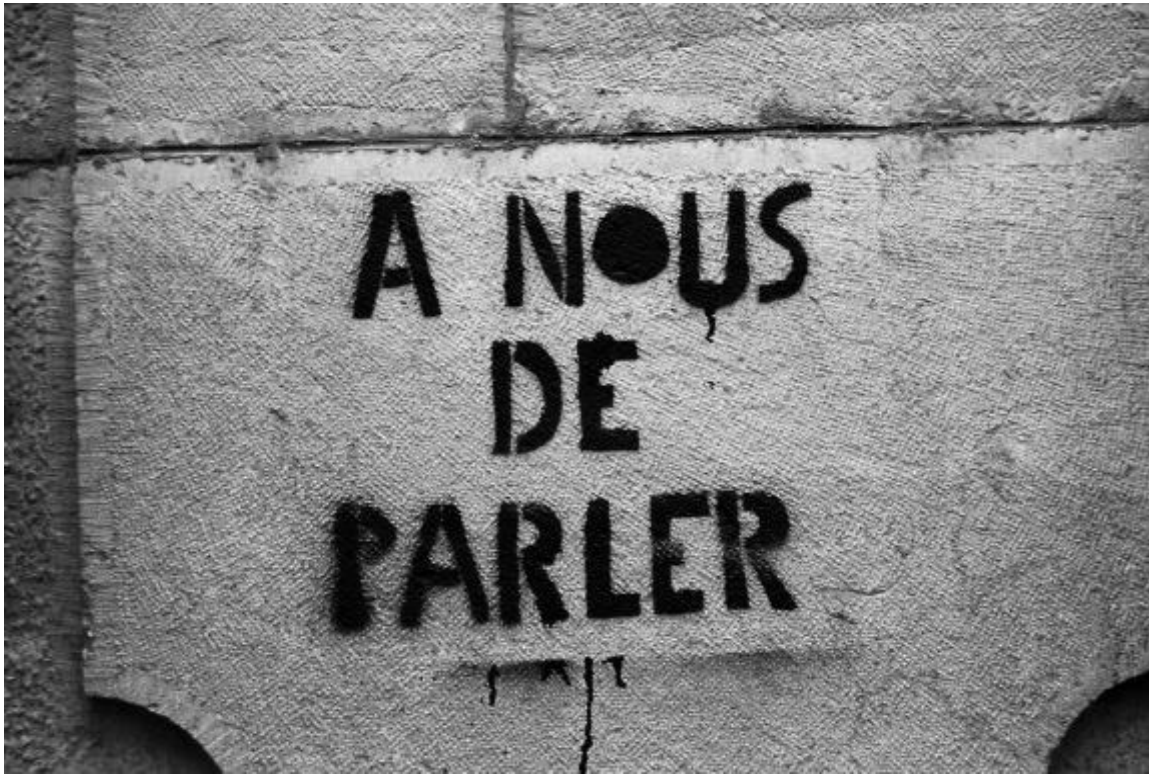
Annexe – Communiqué « Le flashball ne bave pas (à propos du rapport de la CNDS) »

18 Mars 2010,

Après six mois d'enquête, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vient de rendre ses « avis et recommandations » concernant les événements du 8 juillet 2009 à Montreuil, rapport qui a déjà filtré dans la presse.

Ce soir-là, nous manifestions contre l'expulsion de la Clinique, lieu d'organisation politique ouvert sur la ville. Ce soir-là, la police avait tiré au flashball et visé les têtes. L'un d'entre nous avait perdu un œil.

Médias et politiques qualifient ce rapport de très sévère, d'accablant. Il est vrai que la commission démontre la responsabilité des policiers et la dangerosité des flashball, en s'appuyant sur quelques faits évidents. Qu'il n'y eut point de « pluie de projectiles » ce soir-là, et que quand bien même quelques canettes auraient volé, boucliers, casques, et jambières protégeaient les policiers d'un tel danger. Que contre toutes les « doctrines d'emploi » du flashball, les flics ont tiré à moins de 7 mètres et visé à la tête. Que de toutes façons, même s'ils respectaient les règles d'emploi techniques du flashball, dans des situations d'intervention dans la rue, les policiers ne peuvent évaluer précisément les distances ni éviter de toucher les « parties vitales » puisque l'arme est imprécise. (Remarquons cependant qu'une imprécision qui touche à tous les coups au niveau de la tête – ce qui s'est passé le soir du 8 juillet à cinq reprises – n'en est pas une).



À l'heure de la promotion de nouveaux modèles plus performants par le président lui-même, la commission soutient l'idée que le flashball devrait être interdit lors de manifestations sur la voie publique, sauf cas exceptionnel. Une interdiction du flashball serait en effet le seul moyen d'éviter d'autres mutilations au flashball, voire des morts, si cette interdiction était sans exception. Les cas de mutilations graves ne se sont jamais limités à des « manifestations sur la voie publique ». On citera pour mémoire Sékou, 14 ans, lors de l'évacuation d'un appartement squatté aux Mureaux le 6 juillet 2005 ; Jiad, 16 ans, lors d'une altercation avec la police à Clichy-sous-bois le 28 octobre 2006 ; Pierre, 17 ans, lors de l'occupation du rectorat de Nantes pour protester contre la loi LRU le 27 novembre 2007 ; Joan, à Toulouse lors d'une auto-réduction dans un supermarché le 19 mars 2009 ; Samir, alors qu'il jouait dans son quartier à Neuilly-sur-Marne le premier mai 2009 ; Alexandre et Bruno à Villiers-le-bel lors d'un barbecue de quartier le 9 mai 2009, tous touchés au visage et tous grièvement blessés.

Par ailleurs, d'autres armes, dites à « létalité réduite » -tasers, canons à eau, à son, gaz lacrymogènes, tonfas...- ne sont pas en reste quant aux blessures et mutilations, comme le rappelle le tabassage à la tête par la BAC de la manifestation des chômeurs le 5 décembre dernier à Rennes, qui fit un blessé grave avec des séquelles cérébrales irréparables. Une interdiction totale du flashball pourrait être l'occasion d'ouvrir à l'interdiction de ces armes,

anciennes et nouvelles, et d'interroger plus précisément les actions et les fonctions de la police aujourd'hui – *le gouvernement par la peur*.

La commission semble en outre oublier, ou pour le moins minimiser le fait, que **cinq personnes au total furent touchées ce soir-là, toutes au dessus de l'épaule (front, épaule, nuque, poitrine, œil)**. Que cela fut fait sur ordre de leur hiérarchie ou de leur propre chef, plusieurs policiers ont tiré de manière coordonnée, et visé à la tête. Or pour le moment **seul un fonctionnaire est mis en examen, et la hiérarchie n'est évidemment pas inquiétée**.

Contrairement à ce que l'on peut lire dans les médias, l'intervention des policiers ne fut pas musclée mais plutôt froide et déterminée. Ils sont arrivés en voiture calmement, nous laissant approcher de la Clinique. Ils se sont équipés tout aussi calmement. Ils se sont mis en ligne, ont visé et tiré alors que nous nous éloignons de la Clinique. Et ils ont continué à tirer pendant que nous appelions les pompiers.

Il ne s'agit aucunement d'une « bavure », ni d'une malheureuse négligence dans l'usage des flashball.

Ce soir-là, la police républicaine a ostensiblement cherché à blesser pour, après avoir vidé la Clinique, nous réduire au silence. Elle a joué la toute-puissance, la démesure, la démonstration de force.

Le flashball est une des armes de cette suraffirmation du pouvoir policier dans la gestion de la ville. C'est ce mode de gestion par la terreur, qu'au-delà des armes dites non létales, nous voulons voir disparaître.

Url : <https://collectif8juillet.wordpress.com/2010/03/18/un-flashball-ne-bave-pas-a-propos-du-rapport-de-la-cnds-sur-le-8-juillet-2009-a-montreuil-2/>

Source : Collectif du 8 juillet

Annexe – Communiqué « Suite aux réquisitions de la procureure »

5 avril 2014,

Cinq années après les faits, la procureure de Bobigny vient enfin de rendre ses conclusions. Sur les trois policiers mis en examen, le parquet requiert un non lieu pour deux d'entre eux. Il demande le renvoi devant la cour d'Assises du policier qui a tiré sur Joachim Gatti.

Nous sommes cinq à avoir été touchés et blessés ce soir là, nous sommes quatre à avoir porté plainte. Tous les tirs étaient dirigés vers nos visages. Nous avons été touché à la nuque, à la clavicule, au front et à l'œil. Tous les tirs auraient pu nous blesser grièvement. Or, le parquet ne demande le renvoi devant la cour d'assise que d'un policier, celui qui a éborgné Joachim.

Il est pourtant évident que les trois tireurs mis en examen par le juge d'instruction partagent la responsabilité. En droit, il y a une expression pour dire cela : il s'agit d'un cas avéré de violence en réunion. On retrouve les mêmes entorses au règlement d'utilisation du flash-ball : le non-respect de la distance de tir, de la zone de tir, et aucune légitime défense n'est soutenable comme l'a confirmée le parquet. Donc la même intention de faire mal, de blesser. De ce fait, il n'y a aucune raison de ne renvoyer qu'un seul policier en cour d'Assises.

Car ce qui est en cause ici, c'est une opération policière où l'on retrouve chez les policiers une volonté partagée d'en découdre, de punir des personnes qui depuis des années militent pieds à pieds dans la ville contre les rafles de sans-papiers, contre les expulsions de logement, contre les radiations dans les pôles emplois.

Opération policière dans laquelle la hiérarchie a une grande responsabilité. Sinon comment expliquer la détermination partagée des policiers à nous tirer dessus, alors que nous étions en train de nous disperser ? Entre autres éléments du dossier, on peut évoquer la carte blanche donnée aux policiers ce soir-là.

Devant le caractère accablant du dossier, la police et la justice ont décidé de lâcher un policier et de lui faire porter toute la responsabilité, laissant croire qu'il s'agit là d'un acte isolé, d'un accident en somme.

Croyez-nous, nous avons autant de colère contre ceux qui ont armé les policiers et les ont lâché sur nous, que contre les tireurs. Qu'ils comptent sur nous pour ne pas les oublier. Notons

qu'avec d'autres personnes blessées par la police, nous avons porté plainte devant le tribunal administratif.

Pour l'instant, nous attendons la décision du juge d'instruction auquel nous allons remettre des observations dans ce sens.

Pour l'instant, nous attendons les décisions concernant toutes les histoires où des policiers ont tué ou blessé des personnes.

Et nous appelons à la manifestation nationale des victimes de la police, au métro Anvers à 15h à Paris aujourd'hui le 5 avril 2014.

Url : <https://collectif8juillet.wordpress.com/2014/04/05/suite-aux-requisitions-du-procureur/>

Source : Collectif 8 juillet.

Annexe – Lettre ouverte « Que fait-la justice ? Ça crève les yeux ! »

Que fait la justice ? Ça crève les yeux !

Lettre ouverte à Madame Moisson, Procureure de la République au Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le 22 mars 2014,

Madame la procureure,

Voilà maintenant plus de 4 ans que, le 8 juillet 2009, la police nous a tiré dessus au flash-ball. Nous avons été touchés à l'épaule, au front, à la nuque et l'un d'entre-nous, Joachim, a eu un œil crevé. À l'époque, l'histoire a fait grand bruit dans les médias. Ce qui n'est pas habituel. Combien de blessés par la police ont l'attention des médias ? Fort peu. Et, quand cela arrive, le service de la communication de la préfecture est si bien rodé que la culpabilité ne tarde pas à se retourner contre les victimes. Les adages font le reste : il n'y a pas de fumée sans feu. S'il a été blessé, c'est qu'il a du le chercher.

Sauf qu'ici, Joachim ne répondait pas tout à fait aux standards. Disons que son profil socio-économique ne suffisait pas à justifier un bon coup de Flash-ball dans la gueule. Les médias sont alors entrés dans la danse. L'histoire a fait scandale. Sous le feu des projecteurs, la police a été obligée de faire profil bas. Une fois n'est pas coutume, l'IGS a du enquêter sérieusement. Une instruction a été ouverte. Le juge d'instruction a mis en examen trois policiers et celui qui a tiré sur Joachim a été placé sous contrôle judiciaire consistant au retrait de son port d'arme. Ce qui implique de la part du juge une certaine conviction concernant la responsabilité des policiers. L'instruction a été close le 1er décembre 2011 et le dossier se trouve sur votre bureau depuis plus de deux ans.

Plus de deux ans qu'il ne se passe rien. Madame la procureure, vous avez mis plus de temps à ne rien faire que vos collègues à mener deux enquêtes successives : celle de l'IGS et celle du juge d'instruction. Sans parler de l'enquête de la CNDS. Ce qui implique l'audition deux fois répétée de tous les protagonistes ainsi qu'une reconstitution sur les lieux. De surcroît, vous êtes tenue de respecter un délai de trois mois pour présenter votre réquisitoire. Vous l'avez dépassé de deux ans. De ce fait, le juge d'instruction pourrait renvoyer les policiers devant un tribunal sans vous attendre. Il ne le fait pas.

Madame la procureure pourquoi faites-vous aussi ouvertement obstruction à la procédure ? Nous vous avons envoyé une lettre recommandée. Aucune réponse de votre part. Dans les couloirs du TGI de Bobigny, on dit que dans les affaires où des policiers sont accusés, c'est la règle. Bloquez-vous ce dossier de votre propre chef, subissez-vous des pressions de syndicats de policiers ou encore du ministère de l'intérieur ? Mais peut-être que non, peut-être faites-vous cela par une sorte de réflexe conservatoire, un réflexe anti-manifestants, anti-jeunes, anti-tout-ce-sur-quoi-tire-la-police.

Peu importe, le résultat est là. La justice use du temps comme elle l'entend. C'est en comparution immédiate qu'elle expédie en prison des centaines de personnes par jour sans que leur soit laissé la possibilité de se défendre. Inversement, elle retarde pendant des années des procédures dans lesquelles des policiers sont mis en cause. Elle opère un minutieux travail d'enterrement.

Madame la procureure, le temps semble jouer pour vous et vos collègues policiers. Vous pouvez bloquer la procédure sans que personne ne dise mot. Et à côté, la police continue de mutiler impunément des personnes aux quatre coins du territoire. Seulement pour l'année 2014, on compte Steve à la Réunion, Quentin et Damien à Nantes. Tous les trois ont perdu l'usage d'un œil suite à un tir de flash-ball.

Nous ne nous offusquons pas du manque d'indépendance de la justice, ni de sa lenteur. Cela ferait rire tout le monde. Mais tôt ou tard, vous devrez vous soumettre à la loi et rendre votre réquisitoire. En attendant, nous mettons ce temps à profit. Déjà, avec d'autres personnes mutilées par la police, nous avons lancé des procédures devant le tribunal administratif. Une première condamnation de l'Etat a été prononcée.

Pour peu que les éborgnés et autres mutilés par la police se rencontrent, ce temps pourrait servir à autre chose qu'à notre enterrement.

Par Anneric, Gabriel, Igor et Joachim
blessés par la police suite à des tirs de flash-ball, le 8 juillet 2009 à Montreuil.

Url : <https://collectif8juillet.wordpress.com/2014/03/24/lettre-ouverte-a-madame-moisson-procureure-de-la-republique/>

Source : Collectif 8 juillet.

Annexe – Recommandations CNDS et Défenseur des droits

Recommandations de la CNDS, Saisine n°2009-133 :

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant P.B. et du gardien de la paix P.L.G., à raison des manquements professionnels graves relevés à leur rencontre.

En ce qui concerne le brigadier M.G., elle souhaite que des observations écrites lui soient adressées à raison de sa connaissance très approximative de la doctrine d'emploi juridique et technique du flash-ball. Il serait utile qu'il suive une formation complémentaire sur ce point.

Compte tenu, d'une part, de l'imprécision des trajectoires de tirs de flash-ball qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et, d'autre part, de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, la Commission recommande enfin et surtout de ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement.

Pour les cas dans lesquels l'utilisation du flashball reste indiquée, la Commission recommande la mise en application immédiate des prescriptions contenues dans les notes du 5 février et 31 août 2009, en termes de formation continue et de renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme.

Recommandations du Défenseur des droits, rapport 2013 :

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE FLASH-BALL SUPERPRO® ET LBD 40X46

Recommandation n° 1: Etendre les interdictions d'utilisation en ce qui concerne les zones corporelles

Recommandation n° 2: Préciser dans les instructions de la police les distances maximales d'utilisation des deux lanceurs de balles de défense

Recommandation n° 3: Préciser la notion de vulnérabilité dans le cadre d'emploi fixé par la police pour les deux lanceurs

Recommandation n° 4: Repenser l'utilisation du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 dans le cas de la légitime-défense des biens et de l'état de nécessité concernant un bien

Recommandation n° 5: Encadrer le recours au Flash-Ball superpro® en « sécurisation » lors de contrôles routiers et d'identité

Recommandation n° 6: Proscrire ou limiter très strictement l'usage du Flash-Ball superpro® dans le cadre de manifestations

Recommandation n° 7: Adapter le cadre d'emploi du LBD 40x46 et du Flash-Ball superpro® aux spécificités techniques de ces armes

Recommandation n° 8: S'interroger sur le maintien du Flash-Ball superpro® en dotation

Recommandation n° 9: Vérifier les réglages des LBD 40x46 en dotation

Recommandation n° 10: Assurer une formation continue chaque année à l'usage des deux lanceurs de balles de défense

Recommandation n° 11: Améliorer le contenu de la formation continue

Recommandation n° 12: Assurer un contrôle des habilitations au moment de l'affectation individuelle et temporaire des armes

Recommandation n° 13: Renforcer la prise en charge médicale de la personne atteinte par un tir de lanceur de balle de défense

Annexe – Extrait du support de formation évaluation LBD 40

SUPPORT DE FORMATION ACCOMPAGNANT
LA PHASE D'ÉVALUATION DU
LANCEUR DE BALLE DE DÉFENSE 40x46 mm
« LBD 40x46mm^o »

1-INTRODUCTION

Dans le cadre des différentes missions de police, force est de constater que les atteintes envers les forces de l'ordre n'ont cessées d'évoluer (en niveau de menaces) et de se multiplier sans que le policier n'ait le moyen approprié d'y faire face et d'y remédier.

Par ailleurs les individus déterminés, auteurs de ces violences, (jets de projectiles divers, atteintes envers des biens et des personnes), qui maîtrisent les limites techniques et opérationnelles des moyens actuellement mis à disposition des fonctionnaires, se maintiennent volontairement et délibérément hors d'atteinte de ces derniers.

C'est pour cela qu'il est apparu urgent et nécessaire d'apporter un nouveau moyen de force complémentaire permettant désormais aux policiers de faire cesser les agissements de ces individus.

Une phase d'évaluation en service actif a été décidée pour réfléchir sur l'opportunité d'adopter un lanceur mono-coup de balle de défense, de calibre 40 x 46 mm (Arme à Létalité Réduite), qui viendrait combler l'absence de moyen de riposte adapté et efficace dans un intervalle de distance compris entre 10 et 40 mètres

